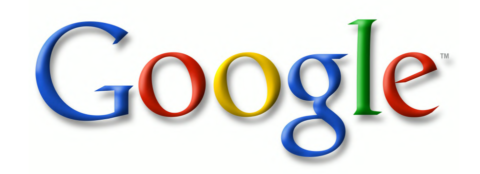


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

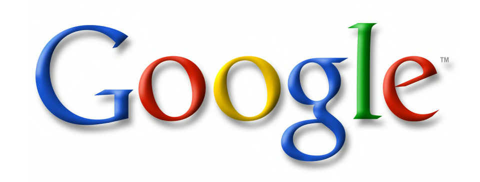
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`


B 830,382



1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE





RECHERCHES

SUR

# LES ÉTATS DE BRETAGNE

## LA TENUE DE 1736

PAR

A. DU BOUËTIEZ DE KERORGUEN

TOME SECOND

PARIS

DUMOULIN LIBRAIRE ÉDITEUR

QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS

—

1875

# RECHERCHES

SUR

# LES ÉTATS DE BRETAGNE

RENNES, TYPOGRAPHIE ALPH. LEROY FILS.

RECHERCHES

SUR

# LES ÉTATS DE BRETAGNE

## LA TENUE DE 1736

PAR

A. DU BOUËTIEZ DE KERORGUEN

TOME SECOND

PARIS
DUMOULIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS
—
1875

C
11
791
97
375
2

# ERRATA

Page 87. — Lire *Séance du mardi 11 décembre*, au lieu de mercredi 12.

Page 90. — Lire *Séance du mercredi 12 décembre*, au lieu de jeudi 13.

Page 97. — Lire *Séance du mercredi 12 décembre*, au lieu de mercredi 14.

# PROCÈS-VERBAL

# DE LA TENUE DE 1736

# Procès-verbal de la Tenue de 1736

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

(Suite)

## SÉANCE DU SAMEDI 1er DÉCEMBRE

9 heures du matin.

**Sommaire.** — *Représentation par Monseigneur de Saint-Brieuc des baux approuvés. — Rapport par M. l'abbé de Pontbriand, au nom de la Commission intermédiaire. — Décisions prises par les Etats. — Nomination d'une commission pour l'examen du compte de l'ordinaire. — De la nomination d'un receveur par la communauté de Redon, en 1736. —*

**Correspondances.** — *Lettres du duc d'Estrées, de Monseigneur de Vauréal.*

*Mgr l'évêque de Rennes,*
*Mgr le prince, comte et baron de Léon,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

Après lecture et signature des délibérations du jour d'hier, M. l'évêque de Saint-Brieuc a représenté à l'Assemblée les conditions des baux des devoirs, qui

doivent être adjugés dans la présente tenue, pour les années 1737 et 1738, dûment approuvées de MM. les commissaires du Roi. Il a ajouté : que M. le maréchal avait bien voulu consentir à une nouvelle addition de quelques mots à l'article 10 du bail des grands devoirs, au moyen desquels tous les droits des Etats étaient conservés.

Les Etats, après avoir voté des remercîments à la commission, ordonnent que les conditions du nouveau bail demeureront déposées au greffe, et qu'il en sera imprimé, à la diligence de leur greffier, 500 exemplaires, pour être distribués, dans la présente tenue, à tous les membres qui composent l'Assemblée.

M. l'évêque de Saint-Brieuc a ensuite représenté les conditions et charges du bail de 45 sols, qui doit être adjugé dans la présente Assemblée, pareillement approuvées de MM. les commissaires du Roi, lesquelles sont encore, de l'ordonnance des Etats, demeurées déposées au greffe.

M. l'évêque de Saint-Brieuc ayant représenté aux Etats : que pour se conformer aux décisions prises concernant la remise des anciens rôles du dixième à MM. les commissaires du Roi, il avait fait venir et apporter les rôles de son évêché, et qu'il était prêt à les remettre, en tirant le récépissé donné, les Etats donnent acte à M. l'évêque de Saint-Brieuc de son réquisitoire et de ses offres de remettre les anciens rôles et les projets de nouveaux rôles du dixième, qui lui avaient été remis par le sieur Berthelot, leur commis.

En conséquence de la remise faite, sera tenu le sieur Berthelot de remettre à M. l'évêque de Saint-Brieuc le récépissé dont il est saisi concernant le dit évêché, et les dites pièces demeureront au greffe des Etats,

jusqu'à ce que tous les rôles des évêchés aient été remis, pour le tout être rendu à MM. les commissaires du Roi, ainsi qu'il a été ordonné par délibération antérieure.

M. l'abbé de Pontbriand a, pour lui et MM. ses co-députés, fait un troisième rapport des différentes affaires, dont la Commission intermédiaire, nommée dans la dernière tenue, avait été chargée, et a, en même temps, représenté le registre particulier sur lequel avaient été insérées les délibérations que la dite commission avait prises sur toutes les affaires qui s'étaient passées, et qu'elle avait traitées depuis les Etats derniers, et au soutien desquelles il a aussi représenté plusieurs pièces, avec un état de celles sur lesquelles il était absolument nécessaire et à propos que les Etats eussent délibéré, pour donner sur le tout les ordres requis et convenables.

Les Etats, après avoir remercié et témoigné leur reconnaissance aux députés de la Commission intermédiaire, de toutes les peines et attentions qu'ils se sont données pour le bien et avantage de la province, leur ont donné acte de la représentation du registre-journal, contenant les délibérations par eux prises depuis la dernière tenue, ensemble de toutes les pièces au soutien des rapports de la dite commission. Ordonnent en conséquence : que le dit registre sera remis au secrétariat de la dite commission, pour servir à l'exécution des ordonnances et délibérations y contenues. Et, à l'égard des autres pièces, représentées aussi par M. l'abbé de Pontbriand, ordonnent qu'elles demeureront déposées au greffe.

Après quoi, MM. des ordres se sont retirés aux Chambres pour commencer à délibérer sur les rapports de la même Commission intermédiaire, suivant

l'état particulier que M. l'abbé de Pontbriand a représenté des différentes affaires sur lesquelles l'Assemblée devait prendre des décisions, comme aussi pour procéder à la nomination des commissaires pour l'examen du compte de l'ordinaire, que leur trésorier proposait de rendre pour les années 1735 et 1736.

Et revenus sur le théâtre : les Etats, sur le premier article du rapport de la Commission intermédiaire, ordonnent que les tableaux pour levée et dépense, tant de la capitation et du dixième, des 21 deniers pour livre, que de la milice et du casernement, demeureront déposés au greffe; ordonnent que l'arrêt du Conseil, concernant le dixième des marches communes de Poitou et de Bretagne, demeurera aussi déposé au greffe (1).

Ordonnent, qu'en exécution de cet arrêt, leur trésorier fera bonne recette de cinq mille livres passées en non-valeurs au sieur Bellabre, pour chacune des années 1735, 1736, comme aussi, que lors du premier paiement qui sera fait au trésor royal, leur dit trésorier demandera une diminution de cinq mille livres pour l'année 1734, en la retenant par ses mains.

Sur le troisième article, ordonnent les Etats qu'il sera fait article dans les instructions de MM. les députés en Cour et charges du procureur-général-syndic, afin de veiller à la décision de cette affaire concernant le dixième des domiciliés de la province, pour les terres volantes qu'ils possèdent dans les provinces limitrophes.

---

(1) Dans l'ancien droit français, on appelait marches communes, des terres situées sur la limite de deux provinces et dont les habitants étaient justiciables des juridictions des deux provinces. La juridiction, qui était la première saisie, excluait l'autre. (*Dict. hist. de Chéruel.*)

Sur le quatrième article, qui regarde le sieur Dufresne, ci-devant receveur des fouages à Saint-Brieuc, les Etats lui continuent la liberté de sa personne pour travailler à la reddition de ses comptes. M. l'évêque de Saint-Brieuc est chargé de suivre l'examen de cette affaire, pour en rendre compte à la présente tenue.

Les Etats ont aussi prié M. de Saint-Brieuc de se donner les soins nécessaires pour recevoir les cautions de ceux des receveurs des fouages extraordinaires de la province, qui n'en ont point donné, pour garantie de leurs recettes, et ce dans la présente tenue.

Renvoient l'article cinquième, au sujet des comptes de la capitation et du dixième, à la commission qui a été nommée pour l'examen des comptes du casernement.

Sur le septième article, concernant les receveurs des fouages extraordinaires, ordonnent qu'ils toucheront 10,000 l. partageables entre eux, proportionnellement à la recette par eux faite de la dite imposition du dixième. Ordonnent, au surplus, que les mêmes receveurs des fouages extraordinaires continueront de faire la recette des deniers de la capitation et autres droits qui se lèvent au marc la livre sur icelle, sans pouvoir rien demander ni prétendre pour ladite recette.

Ordonnent, sur le neuvième article, que les employés seront capités dans les lieux de leurs principaux emplois.

Et sur la seconde partie du même article, concernant la capitation des gentilshommes réclamés par différents évêchés, les Etats ont tardé à prendre une délibération, après le rapport de la conférence qui doit se tenir chez M. le prince de Léon entre les délégués de la Noblesse de chaque évêché.

Renvoient à demain, pour délibérer sur les autres articles du rapport de la Commission intermédiaire.

Et pour procéder à l'examen du compte de l'ordinaire, que leur trésorier se propose de rendre, les Etats ont nommé à cet effet :

*De l'Eglise.* — MM. les abbés de Beaulieu et de Lanvaux et MM. de La Richerie, de Roustille, Le Valois et de Farcy de Cuillé ;

*De la Noblesse.* — MM. de Bonamour, de Cintré, de Saint-Pern, du Bouëxic, le marquis de Lys et le chevalier du Plessis-d'Argentré ;

*Du Tiers.* — MM. Harembert, le sénéchal de Josselin, du Rumin Le Minihy, du Beneach Thomas, de Lespoul Collaye et Dufresne Le Gaule.

L'Assemblée à été remise à demain, neuf heures, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres. (*Biblioth. nat., reg. des Etats, année* 1736, *MMS.* 8289.)

---

Nous avons vu que l'intendant était fort préoccupé de l'enregistrement de l'arrêt sur les grands chemins ; le maréchal est loin de partager son avis, il croit qu'il ne faut pas indisposer les Etats par une mesure qu'il considère comme complétement inutile, et il écrit à la date du 1er décembre :

« A quoi bon enregistrer des arrêts absolument inutiles, et qui ne l'ont point été depuis dix ans qu'ils ont été rendus; c'est vouloir, sans aucune nécessité, exciter du bruit dans les Etats, et leur donner un désagrément. Ce sont les arrêts du Conseil postérieurs qui doivent faire, à l'avenir, la règle. Il faut avoir attention qu'ils

soient régulièrement exécutés; si les commissaires font quelque chose qui y soit contraire, il faut les réprimer, et ne point permettre qu'ils s'arrogent une autorité qu'ils ne doivent pas avoir. Je sais bien que cela ne m'embarrasserait pas un moment, si je demeurais dans la province. Il ne serait pas bon même de faire voir aux Etats qu'on ne peut rien faire sans leur permission, et de leur laisser croire que les arrêts du Conseil ont besoin d'être enregistrés aux Etats, pour avoir leur entière exécution. J'ai donc suspendu l'enregistrement de ces deux arrêts du Conseil, sur la représentation de M. l'évêque de Rennes, et je ne l'ordonnerai point que vous ne me mandiez positivement que vous le voulez. Tout ce que je puis vous assurer, c'est que je n'ai aucun intérêt, quel qu'il puisse être; je ne veux que le bien du service du Roi et l'avantage de la province, quand il n'est pas contraire au service du Roi.

» J'avais été informé que quelques jeunes gens, qui n'ont point encore l'âge de 25 ans, étaient entrés aux Etats; mais, comme ils étaient en petit nombre, qu'ils étaient entrés, avant l'enregistrement de la déclaration au greffe des Etats, que M. le prince de Léon m'avait assuré qu'ils ne s'étaient point présentés pour opiner, et qu'il n'avait point pris leur avis, je n'ai point cru que cela valût la peine de rendre une ordonnance; mais ayant appris, depuis, que le nombre s'en était considérablement augmenté, que plusieurs même avaient voulu donner leur avis; que quelques-uns même l'avaient fait, avec beaucoup de véhémence, dans deux affaires importantes, nous avons cru que, pour remédier à cet abus, il était à propos de rendre une ordonnance qui leur défendît l'entrée des Etats; nous l'avons fait afficher, ce matin, à la porte des

Etats et dans tous les lieux publics. Il y a lieu de croire que cette ordonnance les contiendra. Il faut être très-sévère, dans ces commencements, pour bien assurer l'exécution de la déclaration ; cette conduite est très-approuvée de la bonne noblesse et de tous les gens sages. Soyez persuadé, Monsieur, qu'il y a plus d'une personne ici fâchée que les affaires se passent avec tant de tranquillité contre l'opinion générale. »

Quelques jours après, le 10 décembre, le contrôleur-général répondait de Versailles :

« L'intention du Roi est donc, M. le maréchal, que vous déclariez de sa part, aux Etats, que non-seulement Sa Majesté n'approuve pas la demande qu'ils font de nommer, dans chaque diocèse, deux commissaires, soit du corps de la Noblesse, soit, l'un du corps de la Noblesse, et l'autre du Tiers, pour envoyer leur avis et mémoires, et avoir entrée, séance et voix délibérative au bureau de Rennes, mais qu'elle leur défend même, très-expressément, de faire cette nomination de commissaires dans les évêchés. Sa Majesté, néanmoins, voulant bien entrer en considération du secours que vous avez jugé que le bureau de Rennes pourrait tirer d'une simple correspondance dans chaque évêché, pour la levée de la capitation, permettra que les Etats nomment un seul gentilhomme, par évêché, pour cette correspondance, et uniquement pour la levée de la capitation de la Noblesse, sans que, sous prétexte de cette correspondance, il puisse se mêler d'aucune autre affaire, ni avoir entrée, séance et voix délibérative au bureau de Rennes. Ce nouvel établissement de correspondance ne peut, au surplus, être nécessaire que pour la capitation de la Noblesse, parce qu'à l'égard de la capitation du Tiers, elle doit se répartir dans les villes, par les

communautés de ces villes, et dans les paroisses de la campagne, par les députés du Tiers qui sont dans l'usage de s'y transporter, et qui sont les uns et les autres, les correspondants naturels du bureau de Rennes, sans en être membres, sans y avoir entrée, etc. »

L'évêque de Rennes, dont le contrôleur-général avait adopté la manière de voir, sur les commissaires par évêché, vient traiter, à son tour, la question des arrêts relatifs aux grands chemins, dont il est parlé dans la lettre du duc d'Estrées :

« Après avoir écrit ma lettre d'hier, Monsieur, j'allai le soir voir M. le maréchal; il me dit qu'il avait donné à M. de Bédée la demande de 100,000 l. pour les chemins et deux arrêts du Conseil, l'un de 1725, l'autre de 1730, pour être enregistrés par les Etats.

» Je lui dis, pour la demande de 100,000 l., que je croyais que rien ne pressait, que nous avions de la besogne taillée, qu'il nous fallait laisser expédier; que je n'aimais pas que, quand une chose est proposée de la part du Roi, elle ne soit pas faite sur-le-champ, et que sûrement les Etats diraient, tarder à délibérer, comme ils ont fait en 1732 et 1734, et que je l'avertirais quand il serait temps. Sur les deux arrêts, je lui demandai ce qu'ils chantaient, il me dit qu'il n'en savait rien, et je le priai de suspendre jusqu'à ce que je les eusse lus. Je les ai lus ce matin. Permettez-moi de vous dire que je ne vois aucune raison de faire enregistrer ces arrêts aux Etats, et que j'en vois de ne le pas faire.

» M. l'intendant ne peut demander l'enregistrement de ces arrêts que pour faire revivre la loi qui lui donne droit : 1° de faire les adjudications; 2° de donner les ordonnances de payement; 3° de nommer les ingénieurs. Or, cette loi n'a pas besoin de revivre; je vous

assure qu'il n'a pas été question que les commissaires de la province aient songé à faire d'adjudications, ni donné d'ordonnances de payement, ni ordonné de réparations d'ouvrages, ni nommé des ingénieurs. Peut-être, de ce pouvoir de nommer l'ingénieur, veut-il conclure le pouvoir de nommer des piqueurs; or, je vous assure encore qu'on n'a pas pensé à lui disputer ce droit. On a dit seulement, et on a eu très-grande raison de dire, qu'il en établissait en beaucoup trop grand nombre, il s'est un peu rectifié là-dessus, mais il y en a encore trop, et, pas plus loin qu'hier, son subdélégué en convint avec moi.

» Le seul but de M. l'intendant ne peut donc être que de prétendre agir seul, dans toutes les opérations qui regardent les chemins, et de ne point garder avec nous ce concert et ces égards, que vous aviez recommandés à M. de La Tour, et qu'il avait très-bien observés, et que vous avez aussi recommandés à M. de Viarmes, mais dont il n'a rien fait, puisqu'il faut vous parler net. Il s'en faut même beaucoup qu'il ait observé les arrêts dont on demande l'enregistrement. Les arrêts disent que les adjudications se feront par l'intendant, en présence des commissaires des Etats qui y signeront, comme représentant les Etats. Si ces arrêts ne donnent pas aux commissaires des Etats les pouvoirs d'ordonner, du moins les admettent-ils à la participation des affaires qui regardent l'emploi des deniers de la province. Au lieu de cela, jamais M. de Viarmes n'a voulu, une seule fois, assembler la commission, jamais il n'a été possible d'en tirer une réponse sur quelque chose que ce fût, et, sans leur en dire un mot, il a changé la forme d'administration établie. Je ne vois donc pas qu'il ait lieu de réclamer l'autorité que lui donnent ces arrêts, puisqu'il l'exerce

beaucoup plus absolue que ces arrêts ne la lui donnent. De plus, ces arrêts ont été rendus pour casser des délibérations de 1724, 1728, 1730, par lesquelles les Etats avaient fait la destination des sommes qu'ils avaient données pour les grands chemins, et, de plus, avaient attribué à une multitude de commissaires qu'ils avaient nommés dans toute l'étendue de la province, l'autorité de faire les adjudications, de recevoir les cautions et les ouvrages, de nommer les ingénieurs et d'ordonner les payements. Ces arrêts ont ramené tout à la règle de 1701, et ils ont bien fait; mais depuis 1732, il ne s'est rien passé qui donne la moindre idée de ces entreprises.

» J'ajouterai que, n'ayant nulle utilité à enregistrer ces arrêts, c'est donner en pure perte aux Etats le dégoût de les faire se souvenir d'une Saint-Barthélemy de leurs délibérations. Vous savez que, quand ils en font de travers, je suis le premier à vous exhorter à ne pas les respecter, mais ici, il n'y a pas la moindre ombre de prétexte.

» Disons encore que ces arrêts parlent de 100,000 l. que les Etats avaient données en 1724, et des commissaires des étapes; or, c'est aujourd'hui un conte de ma mère l'oie; tout cela est consommé, et il n'y a plus de commissaires des étapes, parce que les étapes s'adjugent pour deux ans dans l'Assemblée même des Etats. Il sera donc visible que M. l'intendant n'a voulu renouveler ces arrêts que par rapport à son autorité, que personne ne lui dispute. De plus, on ne fait plus d'adjudication; nous faisons les chemins par économie, depuis que je suis ici, parce que j'ai reconnu que les adjudications deviennent ruineuses pour la province, et la preuve en est que de grands fonds sont consommés, et qu'il n'y a rien de fait, que ce que nous avons fait depuis trois ans.

» J'ajoute que, depuis que nous avons établi l'économie, il y a encore eu quelques adjudications particulières, pour quelques ponts grands et petits, et qu'elles ont toujours été faites à l'intendance, même quand il n'y avait que le subdélégué.

» Enfin, j'ajoute une dernière raison : il me semble que vous n'avez point d'intérêt de faire croire aux Etats, que les arrêts du Conseil ont besoin d'être par eux enregistrés, pour nous obliger, et ils ne demandent pas mieux que de le croire. Encore hier, quand je prononçai l'article du bail, qui est conforme à l'arrêt que vous avez rendu sur le recensement des boissons, il y eut des gens qui m'interrompirent en me disant que cet arrêt n'était point enregistré aux Etats, et que suivant l'article XXII du contrat, etc.

» J'ai dit; pardonnez-moi, je n'ai pas dit; si M. de Viarmes a si fort à cœur que son autorité, sur les chemins, soit enregistrée aux Etats, il a satisfaction, car l'arrêt de 1703, qui fut rendu avec le procureur-général-syndic, et qui est la base de la prétention de M. l'intendant, a été enregistré; pour cette fois, j'ai dit.

» En attendant vos ordres, je garderai ces arrêts dans ma chambre, et, sauf votre respect, ils n'en sortiront pas jusqu'à ce vous ayez dit : *Nous voulons;* mais je crois que vous ne le direz pas.

» Ce matin, en relisant les délibérations à l'endroit de l'article du recensement, quelques-uns de la Noblesse sont venus nous dire que, puisqu'on voulait faire malgré nous les conditions des baux, les Etats devraient faire, par eux-mêmes, la régie des devoirs, et que c'était le seul moyen d'empêcher que les gentilshommes ne tirassent des coups de pistolet aux commis, qu'il y en aurait cinquante de tués avant trois mois.

» Les quatre nobles se sont absentés suivant l'ordre qu'ils en ont reçu de M. le maréchal, jusqu'à ce qu'ils eussent prouvé leurs partages. On n'en a pas dit le mot aux Etats, si ce n'est qu'il y en a bien d'autres dans le même cas. Il faudra, un de ces jours, en faire une seconde voiture un peu plus forte. Les jeunes gens ont été placardés ce matin, et n'ont point paru.

» Vous souvient-il, Monsieur, d'avoir cassé une ordonnance des commissaires de Vannes, qui avaient ordonné à la communauté de Pontivy (1) de procéder

---

(1) *De la nomination d'un receveur par la communauté de Redon.* — Nous n'avons pas le dossier de la ville de Pontivy, mais voici celui de la ville de Redon, pour une affaire du même genre, de l'année 1736, qui nous donne des renseignements sur la façon dont la nomination des receveurs avait lieu en Bretagne, et sur les difficultés que cette opération pouvait présenter.

La communauté de Redon demande que le sieur Le Lièvre, nommé par elle, soit tenu de faire la recette de la capitation et du dixième de la ville et paroisse de Redon, à quoi il sera contraint par corps, et demeurera responsable de tous événements, retardements, dépens et dommages-intérêts. Ce sieur Le Lièvre, qui est architecte et entrepreneur, prétend que, sa profession l'obligeant à se transporter dans tous les lieux où l'on veut l'employer, il ne doit pas être assujetti à se charger de la recette dont il s'agit. La commission résidant à Vannes, composée de députés des Etats, lui a donné gain de cause. La communauté s'est pourvue, contre cette ordonnance, auprès de l'intendant.

Le pourvoi se fonde sur ce que l'intendant, seul, est en droit de réformer les délibérations des communautés de la province, et de leur ordonner de s'assembler; qu'en tous cas, la Commission intermédiaire, résidant à Rennes, aurait, seule, qualité pour intervenir; enfin, qu'au surplus, les raisons alléguées par le sieur Le Lièvre étant communes à toutes les professions du Tiers-Etat, on ne pouvait les admettre sans tomber dans l'inconvénient de ne plus trouver de receveurs des impositions publiques. Un arrêt du Conseil donna raison à la communauté.

Le procès-verbal, extrait des registres du greffe de la communauté de Redon, porte :

à l'élection d'un nouveau receveur du dixième et de la capitation de leur ville, celui qu'elle avait d'abord nommé s'en étant défendu sous différentes raisons; votre arrêt est arrivé chez ce monsieur-là, et n'a trouvé

---

« Du 21e jour de février 1736, aux 10 heures du matin, en l'Assemblée des nobles, bourgeois et habitants de là ville et communauté de Redon, tenue en auditoire et maison de ville du dit lieu, après le son de la cloche et l'avertissement en la manière accoutumée, où étaient présents : MM. de la Gicquelays, Mancel, alloué de la juridiction de Redon, Dubusson, Le Cointe, lieutenant, Primaignier, syndic, Le Michiels de Carmoys père, Calais, Hardy, Dumoustier, de la Touche-Gaultier et autres soussignants.

» M. le syndic a représenté à la communauté qu'elle avait, par délibération du 3 de ce mois, nommé pour receveur de la capitation et du dixième de l'an présent, le sieur Michel Le Lièvre, l'un des domiciliés, depuis plusieurs années, de cette paroisse de Redon, lequel s'est pourvu devant Nosseigneurs des Etats à Vannes et s'en est fait décharger, par ordonnance du 11 de ce mois, qu'il a fait signifier au greffe de cette communauté, le 19. Sur quoi, la communauté est priée de délibérer.

Sur quoi délibéré, et après avoir entendu la requête du sieur Michel Le Lièvre, et l'ordonnance intervenue sur icelle le 11 de ce mois, la communauté a donné l'ordre à M. le syndic de se pourvoir contre l'ordonnance de Nosseigneurs les commissaires des Etats du bureau de Vannes, devant Mgr l'intendant de cette province, de qui seul elle dépend, et à qui seul appartient la compétence de réformer ses délibérations et de demander que la délibération du 3 de ce mois ait son effet; en conséquence, que le sieur Michel Le Lièvre, qu'elle connaît solvable et domicilié dans cette paroisse de Redon, depuis plusieurs années, soit condamné, et par corps, de faire la recette de la capitation et du dixième de l'an présent, à peine de supporter tous mauvais événements, etc. »

En vertu de cette délibération, le syndic Primaignier se met à l'œuvre et adresse à l'intendant la lettre suivante :

« Monseigneur l'intendant de Bretagne,

» Supplie humblement la communauté de la ville de Redon, et représente à Votre Grandeur, qu'elle s'assembla le trois février, présent mois, qu'elle nomma, pour receveur de la capitation et du dixième, le sieur Michel Le Lièvre, maître architecte, demeurant au village de la Gaudinaye, en Redon, qui s'est pourvu devant

personne au logis; l'arrêt a été affiché à la porte, l'homme n'a pas paru depuis, la communauté n'a point nommé d'autre receveur. Deux mois après, je vous avertis d'y pourvoir; il n'a rien été fait à cet

---

MM. les commissaires des Etats, à Vannes, qui, sans avoir entendu la communauté de Redon, l'ont déchargé de cette recette, et ont ordonné à la communauté de Redon de s'assembler pour en nommer un autre.

» Les raisons du sieur Le Lièvre sont : que sa profession le rend, en quelque façon, sans domicile, allant travailler partout où on le demande, qu'il demeure à la campagne, et que, jusqu'à présent, la communauté de Redon n'a nommé, pour cette recette, que des habitants de la ville ou des faubourgs. Ces raisons, Monseigneur, sont très-faibles pour avoir pu opérer la décharge du sieur Le Lièvre, puisqu'elles sont communes à toutes les professions du Tiers.

» Le commerce demande le négociant hors de sa maison et l'appelle dans les pays les plus reculés, pour rapporter dans le sien ce qu'il trouve de rare et qu'il croit devoir avancer sa fortune; l'homme de robe, continuellement occupé au service du public, passe les trois quarts de sa vie dans les descentes, ou à instruire les affaires les plus épineuses; l'artisan est obligé de se rendre dans tous les lieux où son art est de quelqu'utilité; l'amour de la tranquillité et l'exemption des embarras de la ville entraînent celui-ci dans la campagne; ces raisons, Monseigneur, une fois admises, il n'y aura plus de receveurs des impositions publiques dans tout le Royaume.

» La communauté de Redon croit que Votre Grandeur seule peut et est en droit de réformer les délibérations des communautés de la province, et de leur ordonner de s'assembler, et que MM. les commissaires des Etats de Bretagne ne peuvent accorder aucun privilége ni exemption contre et au-delà de ce qui est porté en l'arrêt du Conseil du 11 janvier 1724; d'ailleurs, que les commissaires de Rennes sont les seuls qui puissent rendre quelqu'ordonnance et non ceux répandus dans les évêchés.

» La communauté de Redon a donc l'honneur de supplier très-humblement Votre Grandeur d'écouter favorablemnt ses très-humbles représentations, et d'ordonner que sa délibération du 3 de ce mois aura son effet, et que, sans avoir égard à l'ordonnance de MM. les commissaires de Vannes, du 11 de ce mois, que le sieur Le Lièvre fera l'an présent la recette de la capitation et du dixième de la ville et paroisse de Redon, à quoi il sera contraint par corps, et demeurera responsable de tous mauvais événements, retardements, dépens et dommages-intérêts.

égard, or point de recette du dixième ni de capitation à Pontivy, par conséquent, point de compte de cette partie; vous ordonnerez ce que bon vous semblera.

---

» La communauté de Redon se trouve de plus en plus obligée de redoubler ses vœux au ciel pour la santé et la prospérité de votre illustre personne. »

M. de Viarmes, en homme prudent, et qui sait que les Etats doivent s'assembler à la fin de l'année, refuse de prendre aucune décision sur cette requête, et se borne à l'adresser au contrôleur-général, tout en lui écrivant à la date du 29 février :

« Quoique vous m'ayez fait l'honneur, Monsieur, de me mander, par votre lettre du 7 mars de l'an dernier, que les questions qui regardaient purement l'ordre et la police dans l'administration des affaires des communautés, ne paraissaient pas être de la compétence de la commission de Rennes, je n'ai cependant pas voulu, crainte de me compromettre avec la commission, expédier une requête qui m'a été présentée par la communauté de la ville de Redon. Je vous l'envoie avec les pièces ci-jointes; vous déciderez sur le fond et sur la forme ce que vous jugerez à propos. Je prendrai seulement la liberté de vous observer que si le bureau de Rennes ne peut rendre d'ordonnance dans le cas dont il s'agit, à plus forte raison des commissaires de Rennes au département de Vannes n'ont pas dû s'ingérer de rendre l'ordonnance du 11 février 1736. Voilà les bureaux diocésains rétablis.

» Je suis, etc. »

Ces bureaux diocésains étaient loin d'être en faveur à Versailles; aussi la requête est-elle bien reçue, et l'ordonnance des commissaires de Vannes cassée, par arrêt du Conseil du 27 mars ainsi conçu :

« Ouï le rapport du sieur Orry, conseiller d'Etat et conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur-général des finances, Sa Majesté étant en son Conseil, sans s'arrêter à l'ordonnance des commissaires, datée à Vannes, le 11 du mois de février de la présente année, laquelle ordonnance Sa Majesté a cassée et annulée, faisant défense aux dits commissaires d'en rendre à l'avenir de semblables, a ordonné et ordonne que la dite délibération de la ville et communauté de Redon sera exécutée selon sa forme et teneur, enjoint Sa Majesté au sieur de Viarmes, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant et commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en Bretagne, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. »

» Je vous suis, à jamais, Monsieur, aussi sincèrement que respectueusement attaché.

» † *Evêque de Rennes.* »

---

Les commissaires de Vannes qui étaient l'évêque, M. de La Landelle et M. de Sérent, se plaignirent amèrement de l'arrêt du Conseil, et essayèrent de justifier leur délibération ; mais il ne paraît pas que leur mémoire, qui ne donne, du reste, aucune raison bien sérieuse, ait produit effet. L'absence de M. Le Lièvre est invoquée comme raison principale de la délibération. Le contrôleur-général s'est contenté de mettre en marge : « M. de Viarmes pourvoira aux conséquences pouvant résulter de l'absence. » (*Arch. nat.*, *l. H.* 584, *affaires diverses.*)

## SÉANCE DU DIMANCHE 2 DÉCEMBRE

9 heures du matin.

—

**Sommaire.** — *Délibération sur le rapport de la Commission intermédiaire. — Décisions prises sur le rapport de l'évêque de Tréguier, au sujet des contraventions.*

---

*Mgr l'évêque de Rennes,*
*Mgr le prince, comte et baron de Léon,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

En exécution de la délibération d'hier, MM. des ordres se sont retirés aux Chambres pour délibérer sur les articles du rapport de la Commission intermédiaire, sûr lesquels l'Assemblée aurait remis à ce jour pour statuer, et, en même temps, sur le rapport que M. l'évêque de Tréguier a fait au nom de la commission des contraventions, et revenus sur le théâtre :

Les Etats, commençant par le rapport de la Commission intermédiaire, sur l'art. 9, ordonnent que MM. de la Noblesse seront capités dans l'évêché où ils ont leur domicile; ordonnent aussi que les secrétaires du Roi et leurs veuves seront capités dans le Tiers, et leurs enfants dans la Noblesse; ordonnent, en outre, que les officiers de judicature seront capités dans l'ordre du Tiers;

Ordonnent, pareillement, que tous les membres du Tiers, qui occupent des maisons ou possèdent charges dans les villes, seront tenus d'y payer la capitation en décharge de ces villes, sans pouvoir s'en dispenser, sous prétexte d'élection de domicile en leurs campagnes, et nonobstant qu'ils passent une partie de l'année en leurs dites campagnes;

Et à l'égard des gentilshommes qui font le commerce, renvoient cet article à une commission particulière de deux députés de chaque ordre, pour en faire un examen sérieux, et ont nommé à cet effet :

*De l'Eglise.* — M. l'abbé de Lanvaux et M. Morin;

*De la Noblesse.* — M. de Lescoët et M. Leloup de la Billiais;

*Et du Tiers.* — MM. Harembert et de Beauvais Le Fer;

Lesquels dits députés sont priés de s'assembler, dès aujourd'hui, pour traiter cette affaire, afin de permettre aux Etats de prendre une délibération définitive.

Sur les articles 10 et 11, concernant le revenant-bon de l'imposition faite pour le casernement, comme aussi par rapport à l'ustensile pour le soldat de marine et logement de son officier,

Les Etats chargent les députés en Cour de demander que la dépense ne soit pas augmentée au-delà de l'état qui fut donné, en 1732, par MM. les commissaires du Roi.

Ordonnent, sur l'article 12, que la soumission faite par la paroisse du Port-Louis, relative au payement du casernement, sera déposée au greffe; ordonnent, en conséquence, que la compagnie franche de marine, qui est au dit lieu de Port-Louis, sera sujette aux règlements généraux de la province.

Sur l'article 15, les Etats ont chargé leurs députés

en Cour et procureur-général-syndic de s'opposer aux exemptions et décharges du casernement (1).

Sur l'article 16, les Etats donnent acte de la représentation, et du dépôt fait en conséquence de l'ordon-

(1) L'imposition des fourrages et du casernement était purement militaire, et se faisait autrefois annuellement, suivant l'avis de l'intendant, qui se concertait avec le secrétaire d'Etat de Bretagne, et elle était plus ou moins forte, suivant le nombre de troupes envoyées dans la province, et suivant le prix du fourrage.

Cette imposition servait à payer les logements d'officiers, les petits ustensiles, le loyer des lits des casernes et corps de garde, la dépense des fourrages à fournir aux chevaux de la cavalerie, dragons et hussards, en quartier dans la province.

Les Etats protestèrent toujours contre cet impôt, en invoquant l'article 21 du contrat passé, à chaque tenue, avec les commissaires du Roi, et qui portait : « Que la province demeurerait exempte de tous emprunts et subsistances, quartier d'hiver, garnisons et logements des gens de guerre, et que ceux qui passeraient dans la province seraient tenus de payer ce qu'ils prendraient. »

Cet impôt, établi pour la première fois en 1693, ne se montait, en 1717, qu'à 112,257 l.; il fut, depuis, successivement augmenté, et en 1731, il atteignait le chiffre de 587,813 l.

En 1732, les Etats réclamèrent énergiquement, et obtinrent une réduction; le fonds dut être de 350.000 l., et le reliquat converti en moins imposé. En réalité, jusqu'en 1746, la moyenne de la dépense ne fut que de 275,000 l.; mais, à partir de cette époque, les circonstances ayant fait rassembler, en Bretagne, de nombreuses troupes, la dépense augmenta dans une proportion effrayante, et l'on fut obligé de contracter des emprunts et de prendre des sommes sur l'état de fonds pour subvenir aux dépenses de ce chapitre ; dans certaines années, cette dépense s'éleva à plus d'un million. Cette taxe se levait sur tous les sujets aux fouages, au marc la livre de leurs impositions.

La répartition avait lieu sur le tableau de la capitation, divisé en deux colonnes : l'une pour les villes ; l'autre, pour les campagnes.

Le bureau de Rennes était seul chargé de l'administration du fonds du casernement. A partir de 1737, deux membres de la commission, de l'ordre du Tiers, furent nommés par les Etats pour s'occuper de ce service, et reçurent chacun une gratification de 1,500 l.

nance rendue par M. le maréchal, des arrêts de règlement et autres pièces concernant l'attribution accordée aux députés des Etats de Languedoc et d'Artois (1) pour l'administration des chemins.

---

La Commission intermédiaire, seule chargée de l'administration du casernement, s'opposait énergiquement à tout empiètement de l'intendant sur ce chapitre.

En 1739, l'intendant ayant donné des ordres à un correspondant de la commission, sur un objet relatif au casernement, la commission réclama ; elle observa à M. l'intendant que ses correspondants n'avaient d'ordre à recevoir que d'elle seule, concernant le casernement, et qu'elle n'en devait recevoir que du Roi, pour toutes les affaires dont l'administration lui était confiée.

M. de Vauréal se plaignit à la Cour, et le comte de Saint-Florentin fit, au nom du Roi, le 6 mai, la réponse suivante : « J'ai lu au Roi, Messieurs, la lettre que vous vous êtes donné la peine de m'écrire le 20 du mois dernier, et Sa Majesté m'a chargé de vous répondre, qu'effectivement, M. l'intendant n'aurait pas dû, ainsi que je lui ai marqué, envoyer des ordres à un de vos subdélégués, qui ne doit en recevoir que de vous ; mais, aussi, vous ne devez pas trouver mauvais que, lorsque les ordres du Roi lui seront adressés, et qu'ils se trouveront regarder votre administration, il vous les fasse passer, sans les envoyer ici pour vous être envoyés directement, parce que ce circuit causerait du retardement qui pourrait être préjudiciable au bien du service de Sa Majesté, etc. »

Le casernement était un impôt d'autant plus lourd, que les exemptions étaient fort nombreuses; outre les gentilshommes, il y avait encore à être exempts du casernement: le maire et les échevins de chaque ville; les commissaires des Etats de l'ordre du Tiers; les officiers de milice bourgeoise ; les monnoyeurs de Rennes et de Nantes; les subdélégués de l'intendant, etc., etc.

Des exemptions étaient accordées à certains particuliers et aux villes qui avaient souffert, soit d'une épidémie, soit d'un incendie.

Les fourrages étaient des rations payées à certaines personnes par la province; le nombre s'en augmenta sans cesse; en 1760, le commandant en chef touchait plus de 17,000 livres pour ses places de fourrage.

(1) *Etats d'Artois.* — La Chambre ecclésiastique était composée des évêques d'Arras et de Saint-Omer, et d'un certain nombre d'abbés et de députés de chapitres.

La Chambre de la Noblesse comprenait tous les gentilshommes convoqués par le Roi au nombre de 70 environ.

Ordonnent le dépôt d'une liste, dont il est parlé dans l'article 17, tant pour les payements faits par rapport aux chemins que pour les remises des amendes.

---

La Chambre du Tiers était composée des douze échevins d'Arras qui ne faisaient qu'une voix, et des députés d'un certain nombre de villes.

La session, qui était annuelle, ne durait que quinze jours ou trois semaines.

Les réglements de fonds et des dépenses faisaient la principale occupation de l'Assemblée générale. Elle en remettait l'exécution à trois députés ordinaires, qui, dans le cours de l'année, représentaient le corps des Etats. Ils résidaient dans la ville d'Arras et s'assemblaient fréquemment à l'hôtel des Etats. Trois députés étaient envoyés à la Cour pour solliciter l'expédition des affaires dont la décision dépendait de la volonté du Roi. Le gouvernement ne tolérait pas de magistrats parmi les membres du Tiers. En 1703, M. Doré, appartenant au conseil provincial d'Artois, fut interdit de ses fonctians de conseiller, pour avoir accepté la mission de député du Tiers-Etat de la province.

Dans le Languedoc, les idées étaient les mêmes :

En 1711, un conseiller du Parlement de Toulouse, maire de Saint-Pol, avait été député, en cette dernière qualité, aux Etats du Languedoc. Dès que le Parlement en fut informé, il suspendit le conseiller pour trois mois, afin de le punir, disait l'arrêt, d'avoir dégradé la magistrature.

A leur tour, les Etats menacèrent de se pourvoir contre l'arrêt du Parlement; celui-ci céda et revint sur sa sentence.

Alors, intervint le Chancelier de France, qui blâma le conseiller d'avoir accepté les fonctions de maire et de député comme indigne d'un magistrat, et le Parlement à cause de sa condescendance subséquente vis-à-vis des Etats. (Depping, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. I.)

En Bretagne, dès 1625, à la séance du 17 octobre, les Etats avaient prévu toutes difficultés à ce sujet, en déclarant que les conseillers des Cours souveraines n'auraient ni entrée, ni séance, ni voix délibérative aux Etats, quand même ils seraient pourvus de quelque bénéfice que leur donnerait ce droit, et, sous quelque prétexte que ce pût être, les originaires ne pouvant être juges et parties, et ne convenant pas que les non originaires soient instruits des affaires secrètes des Etats. Cependant, un des procureurs-généraux-syndics pouvait être choisi parmi les membres du Parlement. (*Mss.* 8302, *biblioth. nat.*)

Ordonnent que, conformément à l'avis de la commission sur l'article 18, le sieur Beaumont sera payé par leur trésorier de la somme de 1,767 l. pour la réparation du Pontaudemer et chaussée de Ranségat.

Sur l'article 20, concernant la tour de l'Horloge, les Etats : attendu que les fonds qu'ils avaient faits pour la dite tour, ont servi au présidial et à l'hôtel de ville, ont arrêté de redemander actuellement à la ville la partie des fonds des Etats qui a été employée à l'hôtel de ville, pourquoi, ils ont chargé leur procureur-général-syndic d'en parler à M. de Viarmes, afin qu'il ordonne présentement sur les octrois de la ville le rétablissement de cette partie, et chargent leurs députés en Cour de demander le rétablissement de la somme qui a été employée au présidial.

A l'égard du sieur Abeille, par rapport aux canaux projetés et au payement de ses gages, les Etats ont tardé à délibérer jusqu'à ce que le maréchal ait examiné le travail que le sieur Abeille a fait jusqu'à présent (1).

(1) En 1730, le 8 décembre, les Etats avaient voté 10,000 l. pour faire creuser un canal de Rennes à Saint-Malo.

En 1746, M. de Kersauson, membre des Etats, lut un mémoire demandant la construction de cinq canaux en Bretagne; à la session de 1748, ce mémoire fut renvoyé à la commission du commerce; on chargea M. Abeille, ingénieur, de dresser des plans et devis, et, le 3 novembre de la même année, la commission fit son rapport sur ce mémoire, et les Etats adoptèrent ses conclusions, tendant à la construction de trois canaux, dont un pour la jonction de la Rance et de la Vilaine, qui communiquerait entre Rennes, Dinan et Saint-Malo ; d'un second pour la communication des rivières d'Oust et de Blavet qui opérerait une navigation continuelle de ces deux rivières, jusqu'à la mer, et formerait une correspondance intérieure entre Saint-Malo, le Port-Louis, Lorient, Henebont, Pontivy, Josselin, Malestroit, Rennes et Dinan; et d'un troisième, pour une communication de la Loire et de la Vilaine.

Sur le vingt-troisisième article, les Etats ont accordé la somme de 1,000 l. à M. de Bruc, parce que ses vassaux seront déchargés d'aller à la corvée pour le pont, et seront seulement tenus d'aller à la corvée pour les grands chemins.

Les Etats approuvent les avances qui ont été faites au sieur Odye et au sieur Berthelot, leur commis.

Ordonnent qu'une commission sera nommée, et chargée d'examiner l'état des avances et déboursés faits par le sieur Berthelot pour le service des Etats et pour la rémunération particulière des travaux extraordinaires exécutés par ses sous-commis.

Et finalement, sur le dernier article, concernant le rapport de la somme de 8,000 l. par les sieurs Molliez, Viard et Desloges, adjudicataires et intéressés dans la fourniture des étapes (1), les Etats, pour donner à ces

---

En 1783, les Etats de Bretagne furent autorisés à faire construire des canaux destinés à opérer une jonction entre la Vilaine et la Mayenne.

(1) On appelle étapes, les distributions de vivres faites aux troupes en marche, et les lieux où elles devaient stationner. Il paraît, d'après le procès-verbal de la tenue des Etats de 1568, que l'étape fut assignée, en premier lieu, à l'occasion des troubles de la province.

Les contrats passés en 1634 et 1638 stipulèrent, comme en 1621, qu'on ne lèverait, dans la province, aucune étape, ni aucune imposition pour les gens de guerre.

En 1675, cette contribution devint ordinaire ; depuis cette époque, les Etats, par le cahier de leurs remontrances, ont toujours demandé l'entière décharge de cette dépense, en invoquant le contrat, mais sans obtenir gain de cause.

En 1720, il fut permis aux Etats d'affranchir la province des étapes et des quartiers d'hiver, moyennant la somme de 150,000 l. par an, en temps de paix, et de 200,000 l. en temps de guerre.

Mais, en 1727, le 13 juillet, parut une ordonnance rétablissant et réglant à nouveau les étapes.

Le Roi fit déclarer aux Etats, le 5 septembre 1701, qu'il consentait

Messieurs une marque de leur satisfaction, leur ont accordé à chacun d'eux une bourse de jetons, dont ils leur font présent.

Passant au rapport de M. l'évêque de Tréguier, au sujet des contraventions, les Etats approuvent les dix articles dont la commission a estimé qu'il devait être parlé à MM. les commissaires du Roi, et qui ont trait aux bénéfices, à la capitation, aux quatre sols par livre du redoublement des fouages, à la levée du casernement, aux étapes et aux garnisons, aux inspecteurs des boucheries et des boissons, au droit de confirmation, aux évocations et aux arrêts d'attribution, en observant néanmoins, sur l'article concernant le droit

---

à ce que l'adjudication des étapes se fît, dans leur Assemblée, pendant une année, et, dans l'année intermédiaire, par le commissaire départi et par les députés.

Après plusieurs modifications, le Roi consentit, en 1732, à ce que le bail de cette fourniture fût adjugé, pour deux ans, dans leur Assemblée; cette forme, qui a subsisté jusqu'en 1757, était celle en usage en 1736.

La Commission intermédiaire était chargée de tout ce qui concernait cette fourniture. Elle passait des marchés avec les particuliers qui se chargeaient de la fourniture aux différents passages, et, lorsqu'il n'y avait point de traité pour quelque lieu indiqué, pour la route des troupes, la commission chargeait ses correspondants d'y pourvoir par économie.

Cette dépense, qui s'élevait à plus de 200,000 l., était prise sur le produit des devoirs et des fouages, et ne donnait pas lieu à une imposition spéciale.

Dans une délibération du 11 mai 1671, on voit que les Etats demandent aux commissaires du Roi que les troupes prennent les chemins les plus courts, que la maréchaussée les accompagne pour leur faire observer la discipline, et qu'on ne leur fournisse des chevaux, charrettes, etc., que jusqu'à la première couchée, et en les payant d'avance.

Jusqu'en 1736, les dépenses des étapes n'avaient jamais dépassé 200,000 l., mais, à la fin du siècle, ces dépenses augmentèrent considérablement, et en 1779, le compte s'élevait à plus de 600,000 l.

de confirmation, de se plaindre et de s'opposer à l'exécution du dit droit [1].

Les Etats ordonnent, en conséquence, que la même commission ira trouver MM. les commissaires du Roi, pour leur exposer, de la part des Etats, les motifs que la province a de se plaindre des contraventions à ses droits, franchises et libertés, et aux clauses et conditions du dernier contrat, et demanderont, en conséquence, toutes les suppressions et révocations qu'ils verront pour le bien et avantage de la province, et pour le soulagement des peuples.

L'Assemblée a été remise à demain, neuf heures, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

(1) Obligation imposée par le souverain aux personnes jouissant de priviléges, notamment aux villes, de demander des lettres de continuation de ces priviléges, lettres qui n'étaient naturellement accordées que moyennant finance.

## SÉANCE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE

9 heures du matin.

—

**Sommaire.** — *Rapport de l'évêque de Nantes sur le compte de la fourniture des étapes. — Rapport du compte des hors-fonds et de cinq requêtes d'apurement. — Décisions prises relativement aux gentilshommes faisant le commerce, même le commerce maritime. — Rapport d'une requête par M. de Saint-Laurent de Kermainguy.*

**Correspondance.** — *Lettre de M. Baillon.*

---

*Mgr l'évêque de Rennes,*
*Mgr le prince, comte et baron de Léon,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

M. l'évêque de Nantes a présenté un rapport à l'Assemblée, au nom de la commission chargée d'examiner les comptes de la fourniture des étapes, pour l'année entière de 1735, et pour les six premiers mois de la présente année 1736.

De cet examen, il résultait que la dépense de la fourniture des étapes se montait, pour les six derniers mois de l'année 1734, à la somme de 6,415 l. 17 s. 6 d., sur quoi, ayant été payée celle de 6,131 l. 8 s. 9 d., il ne restait plus dû aux adjudicataires que 284 l. 9 s. 1 d., au paiement de laquelle somme il était à propos de pourvoir.

Qu'à l'égard de la fourniture des étapes pour l'année entière 1735, et pour les six derniers mois de 1736,

le total de la dépense se montait à 119,578 l., sur quoi, ayant été payé aux adjudicataires la somme de 114,000 l., il leur était encore dû 5,578 l., au paiement de laquelle somme il était aussi nécessaire de pourvoir.

M. l'évêque de Nantes fait rapport au nom de la commission chargée de dresser les conditions du bail pour la fourniture des étapes pour 1737 et 1738, ensemble d'une addition qu'elle avait jugé nécessaire de faire, et ainsi conçue :

« Pour cet effet, il sera imprimé, à la diligence de M. le procureur-général-syndic et aux frais des Etats, des modèles de route, de billets de logement et de congés de convalescents, pour être envoyés en nombre suffisant, dans toutes les villes et lieux de passage des troupes, que les maires et syndics n'auront qu'à remplir. Le dit envoi sera fait aux frais des Etats et à la diligence du procureur-général-syndic ou de son substitut. »

M. l'évêque de Nantes a encore fait rapport de l'examen du compte des hors-fonds et de cinq requêtes d'apurement (1). De cet examen, il résultait que les membres de la commission avaient trouvé que la recette excédait la dépense de la somme de 87,780 l. 13 s. 6 d., de laquelle ils avaient, en conséquence, chargé le trésorier de faire recette dans l'état de fonds de la présente tenue.

Il a dît aussi que la commission avait procédé à

(1) La requête d'apurement est celle que présente le comptable, pour demander décharge des sommes déportées dans ses précédents comptes, et dont il justifie le payement. Les sommes en déport sont celles dont le comptable a fait la recette et dont il ne prouve pas la dépense par acquits comptables ; il en est rechargé, jusqu'à ce qu'il rapporte les quittances qu'il attache à sa requête d'apurement.

l'examen des cinq requêtes d'apurement, que leur trésorier avait en même temps présenté des comptes antérieurs depuis 1725.

Sur tous lesquels rapports, ayant été délibéré : les Etats donnent acte à M. l'évêque de Nantes de la représentation des dits comptes, ordonnent que le sieur Molliez, caissier de la fourniture des étapes, sera payé de la somme de 284 l. 9 s. 1 d., et de celle de 5,578 l. qui lui reste due pour l'année 1735. Les Etats ont pareillement approuvé l'addition faite à la suite de l'article 13 de l'ancien bail des étapes, pour les dites conditions être ainsi portées à MM. les commissaires du Roi, pour les approuver. Et finalement, sur le dernier rapport de M. l'évêque de Nantes du compte des hors-fonds des années 1735 et 1736, ordonnent que les dits comptes seront arrêtés et signés par les députés à la même commission, pour être encore portés par eux à MM. les commissaires du Roi, avec les cinq requêtes d'apurement, pour approuver et signer le tout en la manière accoutumée. Ordonnent, en conséquence, que leur trésorier sera chargé de faire recette dans l'état de fonds, qui sera arrêté dans la présente tenue, de la somme de 87,780 l. 13 s. 6 d., dont la recette excède la dépense du dit compte des hors-fonds, pour les dites années 1735 et 1736.

Le héraut envoyé pour savoir si MM. les commissaires du Roi étaient en état de recevoir la députation, est revenu dire qu'il lui avait été répondu qu'ils la recevraient à cinq heures de l'après-midi de ce jour.

M. l'abbé de Lanvaux a fait le rapport au nom de la commission chargée d'examiner la position des gentilshommes faisant le commerce, et à ce sujet, ayant été délibéré : les Etats ont ordonné que toutes

personnes, de quelques qualités et conditions qu'elles fussent, faisant le commerce même maritime, qui auront été imposées jusqu'à présent aux rôles de la capitation du Tiers, y demeureront, ainsi que leurs enfants, pendant que les uns et les autres continueront le commerce [1].

Ordonnent, en outre, que dans la ville de Saint-Malo, les rôles de la capitation de la Noblesse resteront tels qu'ils étaient en 1730.

M. l'abbé de La Vieuville a ensuite fait, au nom de la commission des francs-fiefs, un rapport sur les affaires renvoyées à cette commission; sur quoi, les Etats ont remis à délibérer après la conclusion du rapport de la dite commission.

M. de Saint-Laurent de Kermainguy, de l'ordre de la Noblesse, a fait rapport, à l'Assemblée, d'une requête présentée par les fermiers, laboureurs et tenants des campagnes des sept quartiers du Minihy, sujets à la capitation, milice, casernement, etc., par laquelle ils suppliaient les Etats de vouloir bien ordonner que les ménagers, laboureurs, leurs femmes, enfants et domestiques des sept quartiers de la campagne du Minihy, continueraient d'être imposés au rôle de la capitation de Saint-Pol-de-Léon; dans lequel dit rôle, il serait fait distinction des sommes que doivent supporter la ville et les faubourgs, et celles que doit payer la campagne en son particulier, dont l'égail des uns et des autres serait fait; savoir : pour la ville, par les commissaires nommés par la communauté, et, pour la campagne, par ceux des ménagers qui seront

(1) En 1670, Louis XIV avait cependant rendu une ordonnance aux termes de laquelle la noblesse pouvait, sans déroger, se livrer au commerce maritime.

choisis par eux dans leur Assemblée; et que, pour éviter à l'avenir toutes discussions, les bornes des villes de Léon, Roscoff et faubourgs, seront arrêtées par les commissaires que les Etats nommeront, au moyen de quoi les articles, qui regardent les paysans et ménagers de la campagne, seront diminués d'un tiers, ou de telle autre partie que les Etats jugeront à propos; laquelle diminution sera portée, en augmentation, sur les contribuables des villes de Roscoff et de Léon. Sur quoi, après lecture faite de la requête, les Etats l'ont renvoyée à la Commission intermédiaire.

L'Assemblée a été remise à demain, neuf heures, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée des présidents des ordres.

---

Tout se passe avec la plus grande tranquillité; aussi les correspondances ne présentent-elles rien de particulier; nous empruntons seulement à une lettre du sénéchal de Rennes, le passage suivant :

« M. de Kermainguy, de l'ordre de la Noblesse, a fait lire, dans l'Assemblée, une requête de paysans de l'évêché de Léon, contenant plainte que la paroisse de la campagne qu'ils habitent a été surchargée, et la ville de Saint-Pol-de-Léon d'autant déchargée. Le député de cette ville ayant voulu soutenir que l'imposition avait été bien faite, M. de Kermainguy lui a répondu qu'il avait mauvaise grâce de soutenir l'imposition, puisque lui ne payait que 8 l. de capitation, tandis que des paysans payaient de 30 à 40 l. Les Etats ont renvoyé la requête à la Commission intermédiaire, pour rendre justice à qui elle est due. L'Assemblée s'est séparée à une heure. »

(*Arch. nat.*, *l. H.* 280.)

## SÉANCE DU MARDI 4 DÉCEMBRE

9 heures du matin.

—

**Sommaire.** — *Suite du rapport de l'évêque de Nantes sur le compte des étapes et sur celui des hors-fonds. — Rapport de l'abbé de La Vieuville sur les francs-fiefs. — Décisions des Etats. — Charges diverses aux députés en Cour et au procureur-général-syndic. — Rapport par ce dernier de diverses requêtes.*

**Correspondance.** — *Lettre de Monseigneur de Vauréal.*

———

*Mgr l'évêque de Rennes,*
*Mgr le prince, comte et baron de Léon,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

Après lecture et signature des délibérations du jour d'hier, M. l'évêque de Nantes a représenté les comptes des étapes approuvés par MM. les commissaires du Roi, et signés par eux; il en a été de même pour les comptes des hors-fonds également approuvés et signés, ainsi que pour les conditions du bail des étapes. M. l'abbé de La Vieuville a fait le rapport au nom de la commission des francs-fiefs; sur lequel rapport MM. des ordres se sont retirés aux Chambres pour en délibérer, et aussi sur deux mémoires, sur lesquels M. de Bédée a présenté rapport, l'un au sujet des abus que les fermiers des droits de centième denier, francs-fiefs et contrôles commettaient dans la perception d'iceux; l'autre, ayant trait aux droits de franc-

fief qu'on veut faire payer à ceux qui ont déjà payé l'amortissement, et râquit général des dits droits, et ce, au préjudice de l'édit du Roi, du mois de novembre 1672, et des différents contrats passés en conséquence entre MM. les commissaires du Roi et les Etats ; et revenus sur le théâtre :

Les Etats, au sujet du droit de franc-fief, que les fermiers et traitants exigent non-seulement de 20 ans en 20 ans, mais même à chaque mutation, chargent les députés en Cour de consulter à cet égard, et, dans le cas où la consultation serait favorable, autorisent leur procureur-général-syndic à poursuivre les dits traitants pour les faire débouter de leurs prétentions.

Sur le 2e article, chargent les députés en Cour et le procureur-général-syndic d'obtenir une décision du Conseil, obligeant les traitants à justifier, par titres valables, la noblesse des terres qu'ils prétendent être sujettes au dit droit, sans que les possesseurs des dits biens soient tenus à la représentation des titres de roture d'iceux. Chargent également les députés en Cour et procureur-général-syndic de veiller à ce que les fermiers de ce droit aient des registres chiffrés et millésimés par les juges. Les chargent également de demander que les biens soient prisés aux frais du traitant, s'il a trop demandé et perçu, et aux frais des particuliers qui n'auraient pas offert assez, et de solliciter, à cet effet, une décision favorable du Conseil, pour arrêter le cours des abus et vexations ; les chargent, en outre, de demander que les fermiers soient condamnés aux frais des instances mal fondées qu'ils feront, et à l'amende en outre, en cas de récidive ; chargent le procureur-général-syndic d'intervenir en faveur de tous particuliers qu'on voudrait assu-

jettir à ce droit, pour des héritages afféagés à des vassaux roturiers.

Et relativement à l'abonnement du droit de franc-fief, les Etats donnent pouvoir et procuration générale à leurs députés en Cour, s'en rapportant à leur zèle et à leur prudence.

Les Etats les ont même de plus chargés de traiter pour le droit de centième denier aux meilleures conditions possibles.

Passant aux droits d'insinuation, de contrôle et autres, les Etats chargent leurs députés en Cour et procureur-général-syndic d'obtenir une décision du Conseil, pour obliger les fermiers de ces droits à avoir des registres chiffrés par les juges royaux, pour empêcher leurs changements et fraudes; de demander qu'ils soient obligés de présenter leurs registres sommiers, quand ils en sont requis, sans déplacement, pour que les particuliers qui auraient perdu leurs quittances puissent, au besoin, prendre droit par les dits registres sommiers.

Les Etats donnent charge au procureur-général-syndic de solliciter, auprès de M. de Viarmes, une ordonnance en faveur de M. de l'Hôpital des Cognets, en décharge des droits de centième denier réclamés après un trop long temps, alors qu'il justifie l'avoir payé tel qu'on le lui a demandé, et au cas que la dite ordonnance lui soit contraire, d'en poursuivre la cassation au Conseil, et d'intervenir, à cette fin, aux frais des Etats, en cette affaire et en toutes autres semblables (1).

Chargent le procureur-général-syndic de s'opposer

(1) En cas d'abus de pouvoirs, les Bretons sont aujourd'hui obligés de se défendre seuls.

à ce que le traitant exige plus de six sols pour les sentences, et autres actes délivrés en duplicata, et d'intervenir en faveur de ceux à qui on aurait fait payer les mêmes droits qu'ils auraient déjà payés une première fois.

Chargent les députés en Cour et procureur-général-syndic d'obtenir un arrêt du Conseil, pour que tous les édits ou arrêts du Conseil qui ont été ou seront rendus en interprétation du tarif, soient enregistrés au greffe des juridictions, les chargent de veiller à ce que les commis soient tenus de prêter serment devant le juge royal des lieux, et à ce que les fermiers répondent de leurs commis.

Sur l'article concernant le droit d'ensaisinement des titres de propriété, MM. les députés en Cour et procureur-général-syndic ont été chargés de faire, en cas de réquisition, toutes les instances pour faire décharger de ce droit les biens provenant de succession, attendu que, par l'article 5 de l'édit de 1701, il n'y a que les titres translatifs de propriété par acte qui y soient sujets.

A l'égard du centième denier sur les donations mutuelles, les chargent de demander, s'il est nécessaire, un arrêt du Conseil portant décharge du dit droit.

M. de Bédée a ensuite fait rapport de plusieurs et différentes requêtes :

La première, présentée par le général de la paroisse de Couéron, diocèse de Nantes, qui suppliait les Etats de vouloir bien, en premier lieu, leur accorder diminution sur les fouages, cette paroisse étant imposée sur le pied de 140 feux, quoiqu'elle ne puisse les contenir ; en second lieu, s'opposer aux exemptions de fouage prétendues par les habitants de Nantes

pour les terres qu'ils possèdent dans cette paroisse, et qu'ils y acquièrent journellement ; en troisième lieu, charger MM. les députés en Cour de solliciter, en leur faveur, la suppression du logement de Couéron, sur la route de Nantes à Vannes.

Sur tout quoi ayant été délibéré :

Sur le premier chef, les Etats ont renvoyé le général de la paroisse à se pourvoir vers le Roi pour la diminution demandée, chargent les députés en Cour et le procureur-général-syndic d'appuyer sa réclamation ;

Sur le second chef, chargent leur procureur-général-syndic d'intervenir en faveur du général de la paroisse, pour s'opposer aux exemptions de fouages prétendues par les habitants de Nantes ;

Sur le troisième chef, chargent le procureur-général-syndic de prendre tous les renseignements nécessaires, au sujet de la demande de suppression de logement, et de l'appuyer, au besoin, si elle lui paraît juste et bien fondée.

La seconde requête, présentée au nom de messire David de Menou, vicaire-général du diocèse de Nantes, et abbé commendataire de l'abbaye de Bon-Repos, et des prieur et religieux de la dite abbaye, qui demandaient l'adhésion des Etats pour les faire décharger du droit d'amortissement qui leur est demandé, pour une prétendue rente qu'ils doivent percevoir pour augmentation de revenu, par suite d'améliorations et congéments faits sur deux tenues situées aux lieux de Limennech et Kerodic, en la paroisse de Lauriec ;

Les Etats chargent leur procureur-général-syndic d'intervenir en faveur des requérants, tant à l'intendance qu'au Conseil, s'il est besoin, de faire ce qui

sera nécessaire pour les faire décharger du dit droit d'amortissement, chargent les députés en Cour de joindre leurs instances, même d'en informer MM. les agents du clergé, pour requérir leur intervention dans cette affaire.

La troisième, présentée par Ecuyer Guy-René Melon de Tréguain, qui, en conséquence de l'incendie arrivé à sa maison, priait les Etats de le décharger de la capitation pour les années 1735, 1736.

Sur quoi ayant été délibéré, les Etats font droit à sa demande, et disent que ses impositions seront passées en non-valeurs au receveur de l'évêché de Quimper.

La quatrième, présentée par noble homme Guillaume de La Croix, receveur en titre des décimes et subventions, don gratuit et autres impositions ecclésiastiques de l'évêché de Rennes, qui, en conséquence des édits de création des dites charges de 1557, 1572 et 1573, qui leur attribuent les mêmes honneurs, prérogatives et exemptions dont jouissent les receveurs des finances de Sa Majesté, suppliait les Etats de vouloir bien le décharger de l'imposition du casernement, petits ustensiles et suppléments de fourrages pour les années 1735 et 1736, avec défense de l'y imposer à l'avenir.

Sur quoi ayant été délibéré, les Etats lui accordent sa demande, pendant qu'il possédera la dite charge de receveur des décimes.

La cinquième et dernière requête, présentée par les officiers et prévôt des monnayeurs et ajusteurs de la Monnaie de Nantes, qui demandaient aussi, en vertu des privilèges de leurs charges, à être déchargés de la même imposition des fourrages et casernement.

Sur laquelle requête, les Etats ont tardé à délibérer,

et renvoyé la demande à une commission de trois membres pour laquelle ont été désignés : MM. l'abbé de Bon-Repos, Le Loup de Billiais et Darquistade.

L'Assemblée est remise à demain, neuf heures, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

---

Rien à signaler comme l'indique la lettre écrite, après cette séance, par le président des Etats :

« Je n'ai rien à vous dire, Monsieur, si ce n'est que je me dédis de ce que je vous ai demandé sur notre délibération qui porte : que nous nommerons, outre le bureau de Rennes, deux commissaires par évêché, un de la Noblesse et un du Tiers. Je vous ai marqué qu'il était nécessaire qu'une réponse prompte rectifiât ce qu'il y a de mal dans cette délibération. Réflexion faite, il vaut mieux nous laisser nommer tout ce que nous voudrons. Ce serait un désagrément pour M. le maréchal de voir blâmer ce qu'il a promis, et cela pourrait nous faire du train. Je crois donc qu'il vaut mieux laisser finir les Etats, et l'arrêt du Conseil, que vous aurez la bonté de nous envoyer peu de temps après, règlera tout comme il doit être.

» Je suis, Monsieur, avec attachement et respect, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

» † *Evêque de Rennes.* »

---

## SÉANCE DU MERCREDI 5 DÉCEMBRE

9 heures du matin.

—

**Sommaire.** — *Lecture des lettres adressées par le Roi aux Etats et aux présidents des ordres. — Communication relative aux grands chemins; vote de 100,000 l., pour leur entretien et réparation. — Rapport de plusieurs requêtes par le procureur-général-syndic. — Décisions des Etats.*

**Correspondances.** — *Lettres du maréchal d'Estrées et du contrôleur-général Orry.*

---

*Mgr l'évêque de Rennes,*
*Mgr le prince, comte et baron de Léon,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

Mgr l'évêque de Rennes et Mgr le prince de Léon ont représenté, à l'Assemblée, les lettres dont Sa Majesté avait bien voulu les honorer, au sujet du don gratuit, et deux autres lettres, l'une, que le maréchal d'Estrées avait reçue du Roi, et l'autre qui lui avait été adressée pour le corps des Etats, et il a été donné lecture de cette dernière ainsi conçue :

De par le Roi,

Très-chers et bien-amés, nous avons appris avec plaisir que vous avez enregistré, d'une voix unanime, la déclaration du 26 juin dernier, servant de règlement pour les Etats que nous vous avons fait présenter ; et que vous nous aviez accordé, avec tout le zèle et tout l'empressement que nous pouvions désirer, le don gratuit que le sieur de Pontcarré de Viarmes vous a demandé en notre nom, et nous

sommes bien aise de vous témoigner la satisfaction que nous avons de cette nouvelle marque de votre zèle et de votre affection, comme aussi de vous assurer que nous ne désirons rien tant que de procurer, à nos sujets de notre pays et duché de Bretagne, le soulagement et les avantages qu'ils peuvent espérer de notre bonté, et n'étant la présente à autre fin, nous ne vous la ferons plus longue.

Donnée à Versailles, le 30me jour de novembre 1736.

Signée : LOUIS.

Et plus bas : PHELYPPEAUX.

Au dos est écrit : à nos très-chers et bien-amés les gens des trois Etats de notre province de Bretagne.

Il est ensuite donné lecture de la lettre du Roi au président des Etats ;

« M. l'évêque de Rennes, le compte que vous me rendez des deux délibérations par lesquelles je reçois une preuve du zèle et de l'obéissance des Etats de ma province de Bretagne, ne me laisse aucun lieu de douter de la satisfaction avec laquelle vous avez reconnu leur empressement à se conformer à mes intentions. Je leur en sais beaucoup de gré, et vous pouvez assurer le corps du clergé que le désir qu'il a de contribuer à l'exécution de ce que je souhaite, me fait autant de plaisir que j'en aurai toujours à lui continuer ma protection. Soyez persuadé, en particulier, que les services que vous me rendez, dans cette Assemblée, augmentent la disposition dans laquelle je suis de vous marquer mon affection.

» Je prie Dieu, M. l'évêque de Rennes, qu'il vous ait en sa sainte garde.

» A Versailles, le 19 novembre 1736.

» Signé : LOUIS. »

Au dos est écrit : à M. l'évêque de Rennes, conseiller en mes conseils.

Les deux autres lettres, à Mgr le prince de Léon et au maréchal d'Estrées, dont il est également donné lecture, sont conçues dans des termes à peu près semblables, et tout aussi bienveillants.

Après lesquelles lectures, les Etats ont donné acte

de la représentation de ces lettres, et ordonné leur enregistrement.

M. de Bédée a rapporté que MM. les commissaires du Roi l'avaient chargé de dire aux Etats : que le bien du commerce et la commodité publique ayant porté le Roi à approuver les fonds qui ont été faits pour les grands chemins, l'intention de Sa Majesté est que les Etats continuent de faire un fonds de cent mille livres pour être employé, par préférence, au rétablissement des grandes routes, et, le surplus, s'il y en a, aux réparations les plus urgentes et les plus nécessaires.

Sur quoi, ayant été délibéré, les Etats ordonnent qu'il sera fait fonds, dans la présente tenue, de la somme de cent mille livres, pour être employées à la construction et réparation des grands chemins de la province, en la manière accoutumée (1).

---

(1) *Grands chemins.* — En 1607, le 7 novembre, Henri IV fit demander aux Etats des fonds pour l'entretien des grands chemins, et, nommément, pour la mise en état de la chaussée de Redon ; mais à la séance du 14 novembre, les Etats s'excusèrent de faire les fonds demandés, en disant que les sommes provenant des péages, coutumes et billôts, devaient y être employées, et que c'était l'affaire du Roi et des seigneurs.

En 1608, nouvelle demande, le Roi offre de contribuer, pour moitié, à cet entretien, et Sully leur écrit, pour leur offrir de nommer des députés, qui veilleront sur les ouvrages ; les Etats se refusent, en se fondant sur les mêmes motifs que précédemment.

En 1671, 14 août, les commissaires du Roi ayant fait dire qu'ils avaient ordre d'informer les Etats que le Roi voulait qu'il fût pourvu aux réparations des chemins de la province, une commission de trois membres de chaque ordre fut nommée, pour dresser un mémoire.

Sur les différents avis des trois ordres, les Etats ordonnèrent que chaque ordre porterait son avis à M. le duc de Chaulnes, afin d'avoir son règlement, sans déroger à l'ordonnance des Etats, suivant laquelle l'Eglise et la Noblesse n'étaient point contribuables aux réparations des chemins.

Le 4 septembre, M. le duc de Chaulnes, ayant reconnu la grande

M. de Bédée a ensuite fait rapport de plusieurs requêtes présentées à l'Assemblée :

« La première, par le général de la paroisse de Saint-Georges, évêché de Dol, qui demande une somme

---

difficulté de concilier les trois ordres, proposa de se charger des chemins, moyennant 25,000 l. par an, et les Etats ordonnèrent, en conséquence, un fonds de 50,000 l., pour les deux années suivantes, payables sur la ferme des devoirs, et sur les ordres de M. de Chaulnes.

En 1700, le Conseil ayant ordonné qu'il serait payé, par le trésorier des Etats, une somme de 24,000 l., aux entrepreneurs des digues de Dol, le procureur-général-syndic fit opposition à l'arrêt, en se fondant sur ce que le trésorier, aux termes d'arrêts précédents, ne pouvait employer, dans ses comptes, aucune somme, qu'elle n'eût été ordonnée par les Etats; et, le 26 octobre de l'année suivante, un nouvel arrêt déclara qu'il était juste que les Etats eussent connaissance des fonds employés, et que, désormais, les adjudications auraient lieu en présence de trois députés, que les comptes seraient rendus par-devant le gouverneur, et, en son absence, par-devant le commandant en chef, l'intendant et les députés des Etats qui pourraient faire visiter les ouvrages.

En 1716, les Etats s'attribuèrent, à eux seuls, l'administration des chemins, et chargèrent de ce soin les commissaires qu'ils avaient nommés, dans chaque évêché, pour dresser les rôles de la capitation, et, le 24 janvier de cette année, ils votèrent un fonds de 42,000 l., pour la dépense des grands chemins, pendant les années 1717-1718.

En 1720, les Etats votèrent 100,000 l., en 1722, 200.000 l., et, en 1732, 300,000 l.; puis, on revint au chiffre de 100,000 l.; en 1750, ils accordèrent la somme de 300,000 l.; enfin, en 1752, les Etats votèrent 600,000 l., en demandant, seulement, que 250,000 l. fussent prélevées pour être réparties, par paroisses, entre les corvoyeurs.

En 1754, 600,000 l.; en 1756, 800,000 l.; en 1758, encore 600,000 l.

En 1760, le 4 novembre, les Etats ordonnèrent un fonds de 300,000 l., dont 200,000 l. pour les chemins; sur ce fonds, on devait prendre 10,000 l. pour les digues de Dol, et 100,000 l. pour les corvoyeurs.

Le même jour, le duc d'Aiguillon fit répondre que ce fonds de 300,000 l. n'était pas suffisant, que les adjudications en chantier se montaient à 250,801 l., outre les appointements des ingénieurs, les travaux en adjudication dont l'objet n'était pas fixé, les 10,000 l.

de six mille livres, pour construire devant Saint-Georges, la clef de tous les marais de Dol, des éperons dans les endroits indiqués sur le plan joint à la requête.

---

pour les digues de Dol, et les dédommagements dus à différents particuliers ; que, d'ailleurs, les Etats ne devaient pas négliger, suivant l'usage, de faire un fonds, pour le soulagement de la corvée. Les Etats répondirent par un mémoire qui fut remis au duc d'Aiguillon, le 23 du même mois ; mais la réponse de ce dernier fut que ce n'était pas 300,000 l., mais bien 600,000 l. qu'il aurait fallu voter. Les Etats refusèrent de modifier leur délibération.

M. le duc se borna à observer que les corvoyeurs ne souffriraient point de ce refus, son intention étant de ne pas les obliger à faire plus que leur tâche ordinaire, mais bien de laisser en souffrance, jusqu'à la prochaine tenue, toutes les parties qui auraient dû être faites aux frais de la province.

Les sommes varièrent, dans les tenues suivantes; en 1782 et 1784, on retrouve le chiffre de 800,000 l.

Nous ne pouvons entrer dans le détail des nombreux réglements qui intervinrent sur cette matière. Rappelons seulement que, dans celui de 1757, il était dit : que les paroisses ne pourraient être appelées aux routes dont l'atelier serait éloigné de plus de deux lieues du clocher; que les charrettes ne pourraient être obligées de conduire plus de six toises cubes de pierres par an, lorsque la carrière serait à une demi-lieue du point le plus proche de l'atelier, que neuf toises, lorsqu'elle serait à un quart de lieue, et que douze toises, lorsqu'elle serait à un demi-quart de lieue, ou plus près.

A la session de 1757, les Etats demandèrent que la province fût divisée en sept départements, que l'ingénieur en chef fût conservé, ainsi que six ingénieurs chefs de route, qui demeureraient au chef-lieu de leur département, et rempliraient, conjointement avec des sous-ingénieurs, comme eux au choix de la commission, les fonctions d'inspecteurs et des réviseurs des adjudications.

Les Etats décidèrent que les appointements de l'ingénieur en chef seraient de 6,000 l.;

Qu'à Rennes, il y aurait deux sous-ingénieurs, à raison de 1,000 l.;

A Vannes, un ingénieur à 2,000 l.; et un sous-ingénieur à 1,000 l.;

Qu'à Saint-Brieuc, à Hennebont, à Landerneau, les ingénieurs auraient chacun 1,500 l. par an, et que ceux d'Hennebont et de Saint-Brieuc auraient chacun un sous-ingénieur à 600 l. par an.

Toutes ces demandes et décisions furent approuvées par le duc

» Sur quoi ayant été délibéré, les Etats renvoient la dite requête à la Commission intermédiaire.

» La deuxième, présentée par les habitants de Saint-Méloir-des-Ondes, près Dol, pour faire les réparations nécessaires à la digue qui règne depuis Châteauricheux, jusqu'au fond du Vivier, et sert de grand chemin de Saint-Malo à Dol; renvoyée également, après délibération, à la Commission intermédiaire.

» La troisième, présentée par noble homme, Charles-Auguste Le Moine, sieur des Loges, fermier des Messageries de Basse-Bretagne et du comté nantais, qui suppliait les Etats de pourvoir à la réparation des chemins de Basse-Bretagne.

» Sur quoi, ayant été délibéré, les Etats renvoient

---

d'Aiguillon, avec cette restriction : que tous les ingénieurs seraient sous les ordres de l'ingénieur en chef qui rendrait lui-même compte de tout. (*Bibl. nat.*, *MSS.* 8295.)

Donnons encore deux extraits des registres, dont l'un intéresse indirectement Lorient :

En 1770, le 11 décembre, les Etats accordent des éloges à M. le recteur de Mouzillon, qui a employé les aumônes publiques à faire travailler les pauvres de sa paroisse à la réparation du chemin de ce bourg à la grande route.

Le 18 décembre de la même année, les Etats chargent les députés en Cour de solliciter en faveur du sieur Droneau, qui se propose de construire un pont, au passage de Saint-Christophe, près Lorient, et des lettres patentes qui, pour l'indemniser de ses frais, lui concèdent les droits de ce passage, qu'il propose de réduire à huit sols, au lieu de quinze sols, que les charrettes des laboureurs payent.

M. de Lavergne, dans son ouvrage sur les Assemblées provinciales (généralité de Rennes), dit : « Pour les chemins, Necker reconnaît que les travaux étaient *très-multipliés*, comparativement au reste du territoire ; on les exécutait, comme en Lorraine, avec le secours des corvées, mais sous une forme assez adoucie pour ne donner lieu à aucune réclamation. »

Dans les cahiers de 1789, on ne trouve guère de plaintes sur les grands chemins, ce qui indique qu'ils étaient généralement bien entretenus.

la dite requête à la Commission intermédiaire, qui est invité à faire travailler aux réparations de ces chemins, le plus tôt que faire se pourra.

» La quatrième, présentée par les députés des communautés des villes de Nantes, Châteaubriant, La Guerche, Vitré et Fougères, tendant à faire réparer le grand chemin conduisant de Fougères à Nantes ; renvoyée à la Commission intermédiaire.

» La cinquième, présentée par messire Amaury Gouyon, chevalier, comte de Marcé, conseiller au Parlement, tendant à faire commettre des ingénieurs pour visiter les ponts et chaussées de Nort, évêché de Nantes, et en ordonner les réparations et réfections ; renvoyée à la Commission intermédiaire.

---

En revanche, on se plaint de la négligence apportée à l'entretien des chemins de traverse, qui ne dépendait pas des Etats.

Ainsi, Cahier de Lesneven, art. 62 : — Que les chemins de traverse soient rendus praticables et réparés aux dépens des propriétaires ; qu'il en soit ouvert, de bourg en bourg, pour la commodité publique.

Cahier de Rennes, art. 152 : — Que le mauvais état des chemins de traverse dans les campagnes soit pris dans la plus sérieuse considération, comme un des plus grands obstacles à la communication intérieure, à la circulation de toutes les denrées et production du commerce ; qu'il soit avisé aux moyens de pourvoir à leur réparation et à leur entretien, sans grever le peuple ; que les chemins, envahis ou interceptés par des seigneurs et par tous autres, soient rendus libres, que les arbres sur le bord des chemins, appartiennent aux propriétaires des pièces riveraines.

Le Cahier de Saint-Brieuc, cependant, art. 28, demande la suppression de la corvée aux grands chemins, et son remplacement par une prestation pécuniaire supportable par tous les individus des trois ordres.

L'art. 4 de la loi du 21 mai 1836 a encore été plus large, en décidant que la prestation qui a remplacé la corvée, avec cette différence que tout le monde y est astreint, pourra être acquittée en argent ou en nature, au gré des contribuables.

» La sixième, par demoiselle Renée Le Masson, qui demandait des dédommagements proportionnés à ce qui lui avait été pris pour la construction du nouveau chemin de Vitré à Laval; renvoyée à la Commission intermédiaire, pour faire informer exactement, et sur la connaissance parfaite qu'elle en aura eu, y avoir ensuite tout l'égard qui sera possible.

» La septième, par M. de Kermasson, substitut de M. le procureur-général de la Chambre des Comptes de Bretagne, tendant à ce qu'il plaise aux Etats, lui accorder une bourse de jetons, en la manière accoutumée, pour son travail dans les requêtes d'apurement des comptes du trésorier des Etats, jugées à la Chambre au mois de septembre dernier.

» Sur quoi, ayant été délibéré, les Etats accordent la dite bourse.

» La huitième, présentée par ceux qui composent le corps de la musique de Saint-Pierre de Rennes, qui priaient les Etats de leur accorder la même somme qu'on avait coutume de donner pour la messe du Saint-Esprit qui avait été chantée à l'ouverture de la tenue.

» Les Etats ordonnent qu'il sera fait fonds de la somme de 150 l., qui sera payée comptant aux musiciens de l'église cathédrale de Rennes.

» M. le marquis de Trans a, pour lui et M. du Boisbaudry, rendu compte à l'Assemblée de la commission dont les Etats voulurent bien les charger, dans leur dernière Assemblée de l'année 1734, pour veiller à la réparation et construction des digues de Dol, et il a en même temps représenté aux Etats un arrêté du sieur Loiseleur, ingénieur du Roi, chargé de la direction des dites digues, et par eux certifié véritable, de la dépense qui avait été faite pour la construction

et réparation, ensemble les procès-verbaux et toutes les quittances.

» Les Etats, après avoir remercié MM. de Trans et de Boisbaudry, leur ont donné acte de la représentation de l'état des dépenses faites pour l'entretien et la construction des digues de Dol, pendant les dites années 1735, 1736; ordonnent que le tout sera déposé au greffe, remercient ces Messieurs de leurs peines et soins, et les prient de continuer à veiller à la réparation et à l'entretien de ces mêmes digues.

» L'Assemblée a été remise à demain, dix heures, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres. »

---

Le soir même de cette séance, dans laquelle les Etats ont fait les fonds des grands chemins, sans qu'il ait été parlé d'enregistrement d'arrêt, contrairement à ce que demandait l'intendant, le maréchal écrit :

« J'ai fait demander aux Etats les cent mille livres dont le Roi ordonne aux Etats de faire fonds pour les réparations des grands chemins, conformément aux arrêts du Conseil des 26 octobre 1701 et 4 décembre 1735, dont je n'ai point demandé l'enregistrement au greffe des Etats, parce que cet enregistrement est inutile; l'arrêt du 4 septembre 1735 rappelle les précédents arrêts, nommément celui du 22 septembre 1725. La demande de cet enregistrement aurait pu exciter beaucoup de bruit dans les Etats et allonger leur conclusion sans aucun avantage. Il y a dix ans que l'arrêt de 1725 est rendu, sans avoir été enregistré; il paraît fort singulier aujourd'hui d'en demander l'enregistre-

ment, quand, par le changement fait dans l'administration, approuvé par Sa Majesté, il n'y a rien qui y ait rapport, et, comme je viens de le dire, cet arrêt de 1725 est rappelé dans celui du 4 septembre 1735, et tous ont un rapport nécessaire à l'arrêt du Conseil du 26 octobre 1701. Quand les Etats ordonnent les fonds pour les grands chemins, conformément aux dispositions de cet arrêt, ils s'y soumettent; il n'en faut pas davantage. Il est même d'une dangereuse conséquence d'accoutumer les Etats à ne pouvoir rien faire qu'en vertu d'arrêts enregistrés à leur greffe : c'est une de leurs prétentions qu'il ne faut jamais leur passer. Voilà quelles sont les raisons qui m'ont déterminé à faire la demande du fonds des grands chemins, sans proposer, en même temps, que les arrêts du 22 septembre 1725 et du 4 septembre 1735 soient enregistrés au greffe des Etats. Ce ne peut être que des personnes peu instruites des affaires de la province, ou qui ont dessein d'exciter du trouble dans l'Assemblée, qui aient pu proposer cet enregistrement (1).

» Nous rayâmes hier du greffe des Etats les quatre procureurs du Parlement qui s'y étaient fait insérer. A l'égard des quatre gentilshommes auxquels nous avons fait défense d'entrer aux Etats, dans l'ordre de la Noblesse, jusqu'à ce qu'ils eussent justifié, par titres authentiques, qu'ils ont la noblesse prescrite par la déclaration, le sieur de La Husselais nous a déclaré qu'il ne prétendait point entrer aux Etats, et qu'il ne s'y était point fait inscrire, qu'il y était entré deux ou trois fois seulement pour voir ses amis. Les sieurs

(1) Voir la lettre de l'intendant du 25 décembre 1736, à la suite de la séance du même jour.

de Montgermont et de Gauvin ont déposé au greffe leurs titres; après les avoir examinés, nous les avons trouvés si insuffisants, que nous n'avons pu nous dispenser d'ordonner que leurs noms soient rayés du greffe des Etats, jusqu'à ce qu'ils aient rapporté des titres qui leur donnent le droit d'être admis dans l'ordre de la Noblesse. Ce Gauvin, à ce que tout le monde assure, est fils d'un marchand, il a pris le nom de Gauvin, qui est effectivement d'une bonne et ancienne noblesse, mais dont il ne prouverait point la descendance; de Montgermont est à peu près dans le même cas. A l'égard du sieur de Chambellé, il n'a jamais voulu déposer ses titres au greffe, conformément à notre ordonnance; il m'a présenté, pour tout titre, un arrêt du Conseil sur lequel il voulait que je jugeasse seul. Nous l'avons pareillement rayé du registre pour n'avoir point satisfait à notre ordonnance et n'avoir point produit des titres qui lui donnent droit d'entrée aux Etats, dans l'ordre de la Noblesse. Ce Chambellé est un des grands parleurs et des chefs d'émeute dans les Etats, pour y faire du bruit et s'y opposer à tout ce qui s'y propose; c'est un des plus grands fraudeurs de vin et d'eau-de-vie qu'il y ait dans le comté nantais, et c'est par cette raison qu'il s'est opposé, avec tant de véhémence, à l'article que nous avons fait insérer dans les conditions des baux, qui permet aux fermiers de faire les recensements, sans avoir besoin d'être assistés d'un juge royal, conformément à l'arrêt du Conseil du 28 août 1736, qui casse celui du Parlement de Bretagne du 27 avril de la même année.

» Il est certain que, si cette clause n'eût pas été insérée dans les conditions des baux, ainsi que nous l'avons voulu affirmativement, les fermes auraient di-

minué de trois cent mille livres. Les Etats se sont réservés la faculté de revenir, par opposition, contre cet arrêt du Conseil; nous leur en avons laissé la faculté avec grand plaisir, car ils nous mettent par là à même de rendre un arrêté qui sera contradictoire entre les partis, et qui assurera, pour toujours, ce recensement si nécessaire pour empêcher une partie des fraudes qui se commettent au détriment de la ferme des devoirs.

» Il est arrivé, depuis quelques jours, un gentilhomme qui vient de Saint-Domingue, où il habite depuis 35 ans, avec emploi de capitaine de milice au Cap; il nous a présenté un titre de noblesse en très-bonne forme; il s'y trouve seulement une petite difficulté, c'est qu'il ne nous a rien fait paraître pour prouver sa filiation et faire connaître qu'il descend d'un de ceux qui ont été déclarés nobles d'extraction par l'arrêt de réformation.

» Ce qui est arrivé au sieur Chambellé fait un grand bruit dans la ville de Rennes, et, comme c'est un grand harangueur dans les Etats, plusieurs personnes s'intéressent à ce qui le regarde. Il est très-bon qu'un des premiers exemples soit tombé sur lui; cela contiendra les autres, qui sont en grand nombre, à ce que l'on assure, mais auxquels nous n'avons pu encore toucher. »

Le contrôleur-général répond, le 10 décembre, en approuvant sur tous les points la conduite du duc d'Estrées :

« On ne peut que beaucoup louer la fermeté que vous avez marquée pour faire insérer la clause de recensement dans les conditions du bail de la ferme des devoirs. Rien n'était aussi plus nécessaire, que l'exem-

ple que vous avez fait de quelques particuliers qui n'avaient pas les qualités requises pour entrer aux Etats, dans l'ordre de la Noblesse, et cet exemple ne pouvait mieux tomber que sur un sujet aussi peu mesuré que le sieur de Chambellé.

» A l'égard de ce que vous me faites l'honneur de marquer au sujet des arrêts concernant les réparations des grands chemins, vous aurez vu par mes lettres que le Roi s'en remet à votre prudence, de l'exécution de ce que contenait, sur cela, l'article 13 de vos instructions générales. » (*Arch. nat., l. H.* 280.)

---

## SÉANCE DU JEUDI 6 DÉCEMBRE

10 heures du matin.

—

**Sommaire.** — *Vote de fonds pour les digues de Dol. — Demande de fonds pour la dépense des milices.*

---

*Mgr l'évêque de Rennes,*
*Mgr le prince, comte et baron de Léon,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

Après lecture et signature des délibérations des jours d'hier et d'avant-hier, M. le procureur-général-syndic a dit : que MM. les commissaires du Roi l'avaient chargé d'exposer aux Etats, que les fonds qui avaient été faits dans les précédentes tenues, pour les ouvrages des digues de Dol, Saint-Georges et autres lieux, n'ayant pas été suffisants pour mettre ces ouvrages à leur perfection, Sa Majesté désirait que les Etats fissent un fonds de 10,000 l. pour y travailler, et que ce fonds ne fût pas pris sur celui de cent mille livres, ordonné pour la réparation des grands chemins.

MM. les commissaires du Roi ont encore chargé le procureur-général-syndic de dire aux Etats : que le Roi trouverait bon que l'imposition pour la dépense des milices (1), pour les années 1737 et 1738, se fît

(1) *Milices.* — Jusqu'en 1727, la Bretagne fut exempte de levée de gens de guerre en dehors de la noblesse; mais le 25 février 1726, une ordonnance ayant prescrit la levée de cent bataillons de milice,

par la commission établie, par les Etats, dans la ville de Rennes, et approuvée par Sa Majesté pour les grands chemins, les fourrages et les casernements; et que les sommes nécessaires pour cette dépense fussent imposées, en conséquence des arrêts du Conseil, par

la Bretagne fut comprise dans cette levée pour 4,000 hommes. Les Etats protestèrent, invoquant leur contrat; ils ne purent rien obtenir, sinon une promesse du Roi s'engageant à diminuer le nombre des milices dans l'avenir. En 1734, ils consentirent une somme de 188,000 l. pour l'imposition des milices, mais en stipulant qu'ils auraient l'administration de ce fonds. A certains moments, cette somme s'éleva jusqu'à 400,000 l.; mais, en général, elle ne dépassa pas 200,000 l.

Les intendants étaient chargés de faire la répartition du nombre d'hommes que chaque paroisse devait fournir. Un tirage au sort désignait ceux qui devaient partir. La durée du service était de cinq ans. A certaines époques, les miliciens furent organisés en régiments; mais presque toujours on en fit des recrues pour les régiments ordinaires.

Les côtes de la Bretagne étaient gardées par une milice dite garde-côte qui, à un certain moment, compta jusqu'à 90,000 hommes. Mais ce ne fut qu'à partir de 1744, que des fonds furent demandés aux Etats pour l'entretien de cette milice. Son organisation varia à diverses reprises; en 1756, la milice garde-côte fut fixée à 10,000 hommes répartis en 20 capitaineries-générales. Les hommes des lieux sujets à la garde-côte ne pouvaient être assujettis à fournir des hommes pour la milice ordinaire.

Avant les capitaineries-générales, il y avait des capitaineries composées d'un capitaine, d'un major et d'un lieutenant. L'article 1er du réglement de 1716 ajoutait : Les dits officiers gardes-côtes seront exempts de tutelle, curatelle, charges de villes, etc., et ce service tiendra lieu de celui qu'ils pourraient rendre dans les armées, et pourront, dans les occasions, être reçus dans l'ordre de Saint-Louis.

Il était encore dit dans ce réglement : « Les capitaines feront faire un rôle général de tous les habitants, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 60, sans qu'aucun matelot puisse y être compris.

» Les capitaines gardes-côtes s'informeront des gentilshommes de la capitainerie ou autres vivant noblement, et faisant profession des armes, et qui demanderont à commander les compagnies ou à remplir les places de lieutenant et d'enseigne, et ils choisiront les meilleurs sujets.

lesquels Sa Majesté en fixerait le montant, ainsi qu'il en avait été usé pour les années 1735 et 1736.

Sur quoi, ayant été délibéré, les Etats ordonnent qu'outre la somme de 100,000 l. arrêtée pour la ré-

---

» En temps de paix, les capitaines gardes-côtes feront la montre et revue des habitants qui sont dans l'étendue de leur capitainerie deux fois l'année, savoir : le premier jour de mai et à l'une des fêtes du commencement de novembre. Elle se fera dans le lieu qu'ils jugeront le plus convenable. Ils auront soin d'en avertir, huit jours auparavant, les officiers d'amirauté, en présence de qui cette revue doit être faite, et qui en doivent garder le contrôle dans leur greffe.

» Les capitaines visiteront trois fois par an chacune des paroisses de la capitainerie. Dans ces visites, ils assembleront les officiers et les hommes, dresseront des états avec ces officiers seulement, et sans détourner les habitants de leur ouvrage. Ces visites seront annoncées au prône quelques jours auparavant, et on sonnera la cloche lorsqu'elles commenceront, afin que les habitants qui auront des plaintes à faire contre leurs officiers puissent venir les faire librement aux capitaines gardes-côtes qui pourront, par provision, interdire ceux qui se trouveront en faute, et en rendront compte aux gouverneurs-généraux, aux commandants de province pour recevoir leurs ordres.

» Toutes les paroisses situées sur le bord de la mer, ou à la distance de deux lieues dans les terres, seront sujettes au guet et garde. Les habitants des dites paroisses seront tenus d'avoir en tout temps chez eux : un fusil, une bayonnette, un porte-bayonnette, un fourniment avec le cordon, une demi-livre de poudre, et deux livres de balles, à peine de cent sols d'amende. Ils auront soin de se trouver exactement aux revues et aux exercices pour s'instruire de ce qu'ils auront à faire, tant pour le maniement des armes que pour savoir les postes qu'ils doivent occuper en cas d'alarme. Il sera, de temps en temps, fourni de la poudre et des balles aux capitaines gardes-côtes, pour exercer les soldats à tirer au blanc, et il sera assigné des prix à ceux qui se seront distingués par leur adresse, etc., etc. »

A partir de 1757, il y eut des inspections générales ; dans une lettre adressée en 1761 par le comte de Lanoue au capitaine-général de Port-Louis, nous relevons ce détail : « S'il n'y a point d'entrepôt pour le tabac dans le lieu de notre Assemblée, M. le major voudra bien se pourvoir à faire venir de l'entrepôt prochain 47 livres de

paration des grands chemins, il sera encore fait fonds de celle de 10,000 l., pour être employée à la continuation et perfection des digues de Dol et de Saint-Georges.

---

tabac de cantine qui font la fourniture de 500 hommes, à demi-once par jour. »

Cette capitainerie-générale du Port-Louis était fort étendue; elle comprenait en 1758 : Carnac, Plouharnel, Erdeven, Belz, Mendon, Locoal-Auray, Landaul, Landévant, Kiantec, Plouhinec, Branderrion, Nostang, Locoal, Hennebont, Merlevenez, Kervignac, Saint-Gilles, Languidic, Caudan, Saint-Caradec, Plœmeur; le personnel était de près de 3,000 hommes.

Le capitaine-général nommait aux places de capitaine, sauf approbation; nous avons eu à notre disposition un imprimé ainsi conçu :

« Nous, Jacques-Pierre, chevalier, seigneur du Bouëtiez, capitaine-général garde-côte de la capitainerie du Port-Louis, étant nécessaire de pourvoir à la place de capitaine de la paroisse de Plœmeur, des milices gardes-côtes de la capitainerie du Port-Louis, et étant informé de la capacité, expérience, fidélité et affection au service du Roi, qui se trouvent en la personne du sieur Joseph Le Boulbar, nous l'avons nommé et commis pour remplir la dite place de capitaine de Plœmeur, des milices gardes-côtes de la dite capitainerie du Port-Louis, conformément à l'art. 3 du titre 2 du règlement du 28 janvier 1716.

» Et n'aura lieu la présente commission, qu'après qu'elle aura été visée de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le duc de Penthièvre, amiral de France et gouverneur de cette province.

» Fait à Hennebon, le premier jour de janvier 1758.

» *Vu par nous, inspecteur-général des milices*
» *gardes-côtes de la province de Bretagne,*
» ROSILY.

» DU BOUETIEZ,
» *capitaine-général de la*
» *capitainerie du Port-Louis.* »

Enfin, on désarme les milices, comme il résulte d'une lettre datée de Vannes du 10 mai 1777, écrite par M. de La Chapelle, capitaine garde-côte, à son collègue du Port-Louis :

« Monsieur,

» J'ai été prévenu, comme vous l'avez été, par M. du Bodan, sub-

Les Etats ont, de plus, consenti la levée des sommes qui seront nécessaires pour la dépense des milices, pour les années 1737 et 1738. L'imposition s'en fera par la Commission intermédiaire, et ont les dits Etats, prié MM. les présidents des ordres, de savoir, de MM. les commissaires du Roi, la quotité des sommes,

---

délégué de l'intendance; il m'a communiqué la lettre qu'il a reçue au sujet de votre désarmement, etc.

» M. d'Aubeterre m'a envoyé une ordonnance du Roi qui règle le temps qu'il faut aux officiers gardes-côtes pour obtenir la croix de Saint-Louis, le terme est de 30 ans; cependant on compte les années doubles pendant la guerre, etc. » (*Arch. du Morbihan.*)

Par ordonnance du 13 décembre 1778, les miliciens gardes-côtes furent remplacés par des canonniers gardes-côtes; on établit, dans chacune des directions de l'artillerie, une ou deux écoles pour l'instruction des hommes qui devaient se rendre successivement à ces écoles. L'imposition de la milice garde-côte votée par les Etats fut, en moyenne, d'un peu plus de 60,000 l.

Rappelons que les levées d'hommes étaient peu considérables, l'armée ayant un nombreux contingent d'étrangers, entre autres, 11 régiments suisses et 10 régiments allemands.

Toutes les villes de Bretagne avaient aussi une milice bourgeoise; les comptes des miseries de la province mentionnent à chaque instant : achat d'un drapeau pour la milice bourgeoise (Malestroit); solde de la milice bourgeoise (Nantes): confection de trois drapeaux pour la milice bourgeoise (Brest); quittance de Tural, armurier, pour l'entretien des armes de la ville (Lannion); quittance de M. Rochel de Chef-de-Ville, major de la milice bourgeoise, pour son traitement (Morlaix); quittance de Bernard Enu, arquebusier, pour l'entretien des armes de la ville (Quimper); quittance de M. Bouvard, major de la milice bourgeoise (Rennes); etc., etc. (*Arch. de la Loire-Inférieure.*)

Ces milices ne quittaient pas les villes; cependant, en 1746, lors du siége de Lorient, un bataillon de la milice bourgeoise de Nantes se rendit au secours de cette ville. Cinq cents fusils avaient été fournis par M. Montaudoin de Launay; il y eut de nombreuses discussions pour savoir qui paierait les 6,000 l., prix de l'armement. La Commission diocésaine de Nantes en rendit compte aux Etats, et, finalement, la dépense fut acquittée sur l'excédant de recette de la capitation de l'évêché de Nantes. C'est un des rares exemples

et de leur demander aussi l'arrêt du Conseil qui en ordonne la levée.

L'Assemblée a été remise à demain, dix heures, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

---

d'une milice bourgeoise sédentaire allant à une aussi grande distance de sa ville. En 1789, les milices bourgeoises furent transformées en garde nationale.

Rappelons que les villes avaient même possédé de l'artillerie; on voit, notamment à la tenue de 1622, par délibération du 31 décembre, les députés en Cour chargés de demander au Roi qu'il fasse rendre aux villes de la province les canons qu'elles avaient fournis pour le siége de La Rochelle.

On fit évidemment des difficultés, car, le 17 février 1628, les Etats ayant de nouveau représenté le besoin que les villes avaient de leurs canons, le Roi promit de donner de nouveaux ordres à M. de Brissac dans ce sens.

Dans certaines occasions, la noblesse était convoquée et formait des régiments. En 1689, une réunion eut lieu, et Mme de Sévigné nous apprend que son fils fut élu colonel de la noblesse de Rennes et de Vitré. « Mon fils est encore avec nous; nous tremblons que l'ordre de M. de Chaulnes ne le fasse partir incessamment à la tête de sa noblesse; cela s'appelle *colonel d'un régiment de noblesse;* c'est toute celle de Rennes et de Vitré qui est de cinq à six cents gentilshommes. » Et dans une précédente : « Je vous ai dit que toute la noblesse de ces cantons, au nombre de cinq à six cents gentilshommes, avait choisi votre frère pour être à leur tête; cela passe pour un grand honneur; mais ce sera une sotte dépense. » (*Lettre du 1er juin* 1689.)

Au combat de Saint-Cast, la noblesse bretonne, organisée en régiment, prit une part active à la lutte.

## SÉANCE DU VENDREDI 7 DÉCEMBRE

9 heures du matin.

—

**Sommaire.** — *Nomination d'une commission pour l'examen de la somme demandée pour les milices. — Rapport de Monseigneur l'évêque de Saint-Brieuc sur la question de savoir si les comptes du dixième et de la capitation doivent être portés à la Chambre. — Rapport de l'abbé de Menou sur les réclamations des monnayeurs de Nantes.*

**Correspondances.** — *Lettres de Monseigneur de Vauréal et de M. de Viarmes.*

---

*Mgr l'évêque de Rennes,*
*Mgr le prince, comte et baron de Léon,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

Messieurs les commissaires du Roi ont chargé M. le procureur-général-syndic de lire, aux Etats, l'arrêt du Conseil, du 11 septembre 1736, qui ordonne que la province de Bretagne payera, pour sa part de l'imposition faite pour les milices, dans les vingt généralités des pays d'élection et des autres provinces et départements du royaume, la somme de 146,565 l. 11 sols, suivant le détail expliqué dans le dit arrêt, auquel Sa Majesté veut que les Etats se conforment dans toutes ses parties. Et, après que lecture a été donnée des arrêts du Conseil des 1er décembre 1735 et 11 septembre 1736, les Etats, après en avoir délibéré, ordonnent qu'il sera nommé une commission de

trois députés de chaque ordre, pour faire les réflexions et attentions convenables pour le bien de la province, sur les arrêts ci-dessus concernant la dépense pour les milices, laquelle a été, en conséquence, priée d'y travailler, au plus tôt, pour en rendre compte aux Etats, et être pris telle délibération qui sera vue appartenir, et ont été nommés, à cet effet :

*De l'Eglise.* — M. l'abbé de Lanvaux, MM. de La Richerie et de Roustille ;

*De la Noblesse.* — MM. de La Landelle, de Saint-Gilles et de Derval ;

*Du Tiers.* — MM. les députés de Landerneau, d'Ancenis et de Brest.

M. l'évêque de Saint-Brieuc a fait un rapport sur la question de savoir si les comptes du dixième et de la capitation devaient être portés à la Chambre des Comptes, et si l'on devait des épices sur les sommes provenant des impositions pour la dépense des milices.

M. l'évêque de Saint-Brieuc a aussi rapporté que la commission chargée des comptes du casernement avait commencé son travail, mais, qu'en présence des plaintes qui leur avaient été portées, relativement à l'ingérance des maires et syndics dans les traités passés pour les logements, fourrages et casernements, avant d'avoir reçu les ordres de la Commission intermédiaire, les membres de la commission estimaient que, pour prévenir tous les inconvénients qui en pourraient arriver journellement, il était bon de prendre une délibération interdisant aux maires et syndics de s'y ingérer, sans avoir reçu des ordres de la Commission intermédiaire.

Les Etats, après en avoir délibéré, décident qu'il sera envoyé à tous les maires et syndics de la province, une ordonnance conforme au rapport.

M. l'abbé de Menou a rendu compte à l'Assemblée du travail de la commission chargée d'examiner la demande des officiers monnayeurs de la ville de Nantes. Il conclut à un nouvel apurement, résultant d'une conférence avec les dits officiers; et les Etats, faisant droit aux conclusions de ce rapport, prient MM. de la commission d'avoir, après la clôture des Etats, une conférence avec les directeurs et officiers de la Monnaie, pour savoir, au juste, le nombre des ouvriers et autres personnes nécessaires, qui doivent jouir des exemptions et priviléges accordés aux monnayeurs, pour, après la conférence, et le tout bien approfondi et examiné, dresser un mémoire instructif ce touchant, qu'ils enverront à MM. les députés en Cour et procureur-général-syndic, qui agiront en conséquence.

L'Assemblée a été remise à demain, neuf heures, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

---

« Nous avons passé les grands chemins, écrit, le soir de cette séance, l'évêque de Rennes, les digues de Dol et les milices. Pour les chemins, Monsieur, la remontrance a été pareille à toutes les précédentes, c'est-à-dire que M. le maréchal en a seulement retranché l'enregistrement des arrêts, qui n'avait jamais été demandé, et qui n'était nullement nécessaire, surtout celui de 1725, comme je crois vous l'avoir trop longuement prouvé.

» Sur les milices qui nous furent proposées hier d'une manière vague et indéfinie, nous avons consenti

l'imposition, mais nous avons demandé la somme fixe, afin d'ordonner aux commissaires intermédiaires d'imposer cela et non davantage. Dans la dernière tenue, l'arrêt y fut lu, et ce ne fut qu'après la lecture que les Etats ordonnèrent l'imposition.

» Nous sommes dans les douleurs de l'enfantement, pour M. de La Boissière, mais l'enfant est mal tourné. On croirait beaucoup faire que de lui donner, comme gratification, une partie de ce qui lui est dû, et lui, il ne veut entendre parler que du rétablissement de la taxation, ou, du moins, ce qu'on lui donnerait serait par forme d'augmentation d'appointements, et il a raison. Je n'espère point que cela réussisse; ainsi il sera obligé de se servir de son arrêt. Autre impègne, l'article de vos instructions sur les élections doit-il être déclaré aux Etats pour empêcher de réélire, ou ne doit-il paraître qu'en cas qu'ils aient envie de destituer? Je crois vous avoir déjà parlé sur cet article, et vous ne m'avez point répondu. M. le maréchal était assez disposé à entendre l'article *in mitiorem*, M. le prince de Léon tout de même, et nous étions convenus, avant-hier, que, si les réélections allaient du bonnet, l'ordre pourrait ne pas paraître. Cependant, j'y retournai le soir, et je l'engageai à donner un ordre au procureur-général-syndic, pour le lire en cas d'élection. Cet ordre est de n'y point procéder sans demander les instructions du Roi, et les instructions du Roi seront que nous ne pouvons point toucher à nos officiers. Si la chose prend ce train-là, il ne sera question, pour Boissière, ni d'appointements, ni de gratification; il en sera de même pour celle de Bédée, car on ne donnera pas, qu'ils n'aient sollicité leur indépendance.

» M. le maréchal entre dimanche; pour la première enchère, nous aurions pu aller plus vite., Vous con-

naissez, Monsieur, mon respect et mon attachement pour vous.

» † *Evêque de Rennes.* »

Mgr de Vauréal, qui ne se souciait pas plus de voir se prolonger les Etats, que d'introduire des éléments de discussion, avait, comme on l'a vu, glissé sur la question des grands chemins, sans se préoccuper de ces fameux arrêts qui tenaient tant à cœur à l'intendant. Ce dernier en a été vivement piqué, et sa lettre du 7 est tout entière consacrée à récriminer contre ce qui s'est passé :

« Monsieur, écrit-il, je signai, il y a plus de huit jours, conjointement avec M. le maréchal d'Estrées, un ordre conforme à l'article 13 des instructions générales pour les 100,000 l. des grands chemins, et l'enregistrement des arrêts du Conseil, des 18 décembre 1725 et 4 septembre 1731. Cet ordre, qui fut remis, en ma présence, à M. le président de Bédée, n'a point été exécuté. M. le maréchal a jugé à propos d'en donner un autre, le 5 de ce mois, sans que j'en aie eu connaissance. Suivant ce nouvel ordre, M. le président de Bédée demanda, le même jour, aux Etats, de la part des commissaires du Roi, les 100,000 l., sans parler de l'enregistrement des arrêts ci-dessus désignés; M. de Bédée ajouta seulement : parce qu'il en serait usé conformément aux arrêts des 26 octobre 1701 et 4 septembre 1731. Les Etats délibérèrent, et M. l'évêque de Rennes énonça la délibération, en conformité de la demande de M. de Bédée. Cependant, elle ne se trouve ni rédigée, ni signée telle qu'elle a été prise et énoncée. Je n'en suis pas surpris, puisque je sais que M. l'évêque de Rennes avait défendu au commis du greffe de faire insertion

d'arrêt du Conseil dans la délibération. Au surplus, il n'est pas question d'arrêts dans l'énoncé de la délibération qui est signée. Voilà, Monsieur, ce que je craignais, arrivé, et arrivé d'une façon à laquelle je ne me serais jamais attendu. Je ne parlerai, de ma vie, qu'à vous et à M. le Garde des Sceaux, d'une pareille manœuvre; mais je serai, toute ma vie, en garde contre la personne qui en a été capable.

» Je suis, etc.

» Signé : DE VIARMES. »

(*Arch. nat.*, *l. H.* 280.)

---

## SÉANCE DU SAMEDI 8 DÉCEMBRE

9 heures du matin.

—

**Sommaire.** — *Rapport de l'abbé de Lanvaux sur les milices; députation aux commissaires du Roi pour en demander la suppression. — Rapport de Monseigneur de Saint-Brieuc sur le compte du casernement rendu par le trésorier. — Rapport de Monseigneur de Vannes sur la vérification de l'état de fonds de la dernière tenue. — Décisions des Etats. — Réponse du comte de Saint-Florentin relative à l'arrêt de 1736.*

---

*Mgr l'évêque de Rennes,*
*Mgr le prince, comte et baron de Léon,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

Après lecture et signature des délibérations des jours d'hier et d'avant-hier, M. l'abbé de Lanvaux a fait rapport au nom de la commission chargée d'examiner ce qui avait trait à la dépense des milices.

Après la lecture de ce rapport, comprenant les différentes observations que la commission avait faites à cet égard, Messieurs des ordres se sont retirés aux Chambres pour en délibérer, et revenus sur le théâtre : Les Etats ont ordonné et ordonnent qu'il sera fait une députation vers MM. les commissaires du Roi pour demander la suppression des milices, attendu la paix; et, au cas que Sa Majesté en conserve une partie, qu'il plaise au Roi d'agréer que la province soit chargée elle-même de les entretenir.

Et les Etats ont nommé, à cet effet, la commission

qui a examiné la question des épices à payer à la Chambre des Comptes, pour les sommes provenant de l'imposition pour la dépense de la capitation et du dixième, et à la tête de laquelle est M. l'évêque de Saint-Brieuc.

M. l'évêque de Saint-Brieuc a ensuite rendu compte de la commission dont il avait été chargé avec MM. ses co-députés, par délibération du 23 novembre dernier, pour l'examen des comptes que devait rendre le trésorier des Etats des deniers de casernement, et a dit, qu'ayant examiné le compte du casernement de 1734, qui leur avait été présenté par leur trésorier, la commission avait trouvé, après un examen sérieux de toutes les pièces de la comptabilité, que la recette montait à 555,136 l. 14 s. 6 d. et la dépense à 445,479 l. 5 s. 11 d., au moyen de quoi, la recette excédait la dépense de 109,657 l. 13 s. 1 d., dont ils avaient prié le trésorier de se charger en recette dans son compte de l'année 1735, de pareille nature.

Qu'ils avaient, de plus, été chargés de juger le compte du casernement de l'année 1735, mais que, comme les comptes particuliers n'étaient pas encore tous rendus, leur trésorier n'avait pu dresser le compte général pour la dite année, ce qui mettait la commission hors d'état d'exécuter cette partie des ordres que les Etats lui avaient donnés.

Sur quoi, ayant été délibéré : les Etats donnent acte de la représentation du compte de 1734, ordonnent qu'il sera signé par les députés de la même commission qui ont été remerciés de leurs peines et soins, pour être ensuite porté à MM. les commissaires du Roi, pour l'approuver et signer, et être déposé au greffe.

M. l'évêque de Vannes a pareillement rendu compte de la commission dont il avait été chargé avec MM. ses

co-députés, pour faire la vérification de l'état de fonds de la dernière tenue; ce qu'ils avaient fait sur la vue des quittances et autres pièces qui leur avaient été représentées par le trésorier, et par l'examen desquelles il s'était trouvé que la dépense excédait la recette de la somme de 39,621 l. 9 s. 10 d., pour le remboursement et reprise de laquelle somme, la commission était d'avis que le trésorier l'employât en dépense dans l'état de fonds de la présente tenue.

Sur quoi, ayant été délibéré : les Etats ordonnent que le *finito* sera mis au pied de la dite vérification, et conformément à l'avis de la même commission, qui signera et fera signer par MM. les commissaires du Roi. Ordonnent, au surplus, que le trésorier emploiera en nature de dépense dans l'état de fonds de la présente tenue la somme de 39,621 l. 9 s. 10 d.

M. de Bédée a ensuite représenté que M. le maréchal l'avait chargé de dire aux Etats : qu'ayant adressé à M. le comte de Saint-Florentin les représentations respectueuses faites par les Etats sur quelques articles de la déclaration du Roi du 26 juin dernier, le ministre le chargeait de leur faire savoir que, les ayant représentées au Roi, Sa Majesté les avait reçues avec bonté, mais qu'un examen sérieux ne pouvant en être fait avant la séparation des Etats, Elle ferait savoir à leurs députés en Cour la réponse qu'Elle y pourrait faire.

Les Etats ordonnent l'enregistrement de la dite réponse, et chargent leurs députés en Cour et procureur-général-syndic de demander des réponses favorables aux remontrances faites à ce sujet.

L'Assemblée a été ensuite remise à demain, neuf heures, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

## SÉANCE DU DIMANCHE 9 DÉCEMBRE

9 heures du matin.

—

**Sommaire.** — *Rapport de Monseigneur l'évêque de Nantes sur le compte des haras. — Rapport de Monseigneur l'évêque de Tréguier au nom de la commission des contraventions. — Séance de la signature du contrat. — Charge aux députés en Cour de veiller à l'arrivée des étalons dans la province en temps utile.*

---

*Mgr l'évêque de Rennes,*
*Mgr le prince, comte et baron de Léon,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

M. l'évêque de Nantes a fait rapport à l'Assemblée, au nom de la commission chargée d'examiner le compte des haras, pour 1735 et 1736. La recette s'élevait à 50,507 l. 10 s., provenant, savoir : 396 l., débit du dernier compte; 50,000 l. du compte fait en 1734; 111 l. 10 s., vente de vieux étalons; et la dépense à la somme de 55,238 l. 15 s. 6 d., savoir : 45,907 l. 15 s. 6 d., pour achat d'étalons, frais de voiture et autres; 7,831 l., pour gratifications aux garde-étalons; 1,200 l., aux secrétaires de MM. les inspecteurs; 300 l., aux garde-haras; au moyen de quoi, la dépense excédait la recette de 4,731 l. 5 s. 6 d., dont la commission estimait que les Etats devaient ordonner le fonds à son profit.

M. l'évêque de Nantes a représenté un mémoire

contenant quelques observations particulières que la commission avait encore faites, par rapport à l'établissement des haras.

Sur tout quoi, ayant été délibéré : les Etats donnent acte de la représentation du compte de dépense des années 1735, 1736; ordonnent que la somme de 4,731 l. 5 s. 6 d., dont la dépense excède la recette, sera employée par leur trésorier, en nature de dépense, dans l'état de fonds de la présente tenue; et ont renvoyé à délibérer aux Chambres, sur les arrangements que l'Assemblée pourrait prendre pour le même établissement de haras.

M. l'évêque de Tréguier a ensuite, pour lui et MM. ses co-députés de la commission des contraventions, rapporté à l'Assemblée, qu'ils s'étaient, en exécution des ordres des Etats, rendus, le jour d'hier, chez MM. les commissaires du Roi, pour leur témoigner les justes motifs que la province avait de se plaindre des contraventions apportées à ses droits et priviléges, aux clauses et conditions des contrats passés entre eux et MM. les commissaires, et que la séance des contraventions avait été conforme à celle de la tenue de 1734, comme suit :

**Séance des contraventions.**

M. l'évêque de Tréguier et MM. ses co-députés, s'étant assemblés sur le théâtre des Etats, sont allés en corps et en habits de cérémonie, précédés du héraut, revêtu de sa cotte d'armes, chez MM. les commissaires du Roi, qui s'étaient réunis, à un bureau couvert d'un tapis vert, savoir : Mgr le maréchal d'Estrées, au bout du dit bureau, dans un fauteuil à bras ; au côté droit du même bureau, M. de La Briffe d'Amilly,

premier président du Parlement de Bretagne, dans un fauteuil aussi à bras; et au-dessous de lui, M. de La Bédoyère, procureur-général au Parlement, et M. Le Lièvre de la Villeguérin, avocat-général, sur des chaises sans bras.

Au côté gauche du même bureau, M. de Viarmes, conseiller du Roi en ses Conseils, commissaire départi par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne, premier commissaire du Conseil, dans un fauteuil à bras; M. de Cuillé, conseiller au Parlement de Bretagne et second commissaire du Conseil, sur une chaise sans bras; et, au-dessous de lui, MM. de de La Papotière et Védier, trésoriers de France et généraux des finances, et MM. de Bonnefonds et Arnaud, receveurs-généraux des domaines, aussi sur des chaises sans bras.

Et, à l'autre bout du bureau, M. l'évêque de Tréguier et M. le comte de Carcado ont pris place chacun dans un fauteuil à bras; MM. les autres députés de l'ordre de l'Eglise, savoir : MM. les abbés de Saint-Gildas et de Montfort, MM. de Gouyon, de Cuillé et de Champeaux, se sont placés à la droite de M. l'évêque de Tréguier; et MM. les autres députés de l'ordre de la Noblesse, savoir : MM. le comte de Trécesson, le comte de Cintré, le comte de l'Argentais, le comte du Han et le comte de Beaucours, sur des chaises sans bras; et, au derrière des fauteuils de M. l'évêque de Tréguier et de M. de Carcado, était un banc rembourré et couvert d'un tapis vert, sur lequel se sont placés MM. de l'ordre du Tiers, savoir : MM. le maire de Tréguier, Daumesnil et du Rumen le Minihy, députés de Morlaix, de La Boissière Nerzic, député d'Auray, et Simon, député de Brest.

Après quoi, M. l'évêque de Tréguier a rendu compte

à l'Assemblée des réponses faites, lesquelles ont été en tous points satisfaisantes.

Il a été ensuite représenté qu'en conséquence de la délibération du 9 novembre 1734, le sieur de La Boissière, trésorier des Etats, avait cessé de jouir des droits qu'il avait précédemment sur les impositions de la milice, du casernement et de la capitation, et qu'il y avait lieu de lui en tenir compte.

MM. des ordres se sont retirés aux Chambres pour en délibérer, et, en même temps, sur le rapport de M. l'évêque de Tréguier et sur les réponses de MM. les commissaires du Roi, comme aussi sur le rapport de M. l'évêque de Nantes, sur les haras, et, revenus sur le théâtre :

Les Etats, pour marquer au sieur de La Boissière, leur trésorier, leur satisfaction particulière, lui accordent, par forme d'augmentation d'appointements, la somme de 35,000 l. par an, la dite somme à prendre sur les fonds faits et à faire pour le recouvrement des mêmes impositions;

Passant ensuite au rapport des contraventions, ordonnent que les articles du dernier cahier des remontrances, au sujet des bénéfices aux originaires, de la capitation et de la diminution sur les fouages, seront insérés dans le nouveau cahier;

Ordonnent également, qu'il sera fait mention, dans le nouveau cahier, des articles relatifs aux évocations contraires aux priviléges de la province et à l'extension du droit de confirmation;

Ordonnent finalement, qu'il sera fait aussi mention, dans le mémoire de MM. les députés, d'un article sur les milices, en en sollicitant la suppression, attendu la paix, ou, tout au moins, le droit, pour la province, d'être chargée de les administrer et entretenir.

Les Etats, délibérant ensuite sur les observations faites par la commission des haras, ont ordonné que tous les étalons qui se trouveront excédés ou viciés, seront réformés et vendus. A l'égard des étalons qui sont encore bons et propres aux haras, ordonnent les dits Etats qu'ils resteront dans les mêmes endroits et chez les mêmes personnes où ils sont actuellement, le tout sous l'inspection et ordres des commissaires nommés pour chaque évêché, à l'exception du cinquième étalon noir, qui est actuellement chez M. le vicomte de La Bédoyère, inspecteur de l'évêché de Rennes, lequel sera remis et envoyé où il conviendra, attendu sa déclaration qu'il n'y a point, dans son département, de jument qui convienne au dit étalon;

Ordonnent en outre que, sur les certificats des inspecteurs, chacun des garde-étalons sera payé sur les fonds ordonnés pour les haras, qu'ils seront remboursés des frais indispensables par eux faits pour les maladies, le séjour ou la translation des chevaux d'un endroit dans l'autre; et, afin qu'à l'avenir, les étalons achetés par la province soient arrivés dans le lieu de leur destination dans le temps qu'on fera les revues des juments, chargent les députés en Cour de veiller à ce qu'ils arrivent plus tôt dans les lieux qui leur sont assignés.

Les Etats ont, de plus, prié MM. les commissaires et inspecteurs des haras, qui sont actuellement à Rennes, de visiter et d'examiner les étalons qu'on propose de vendre; les chargent, s'ils les trouvent fins, bons et propres aux haras, d'en faire marché aux meilleures conditions.

L'Assemblée a été remise à cinq heures de relevée, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

## SÉANCE DU DIMANCHE 9 DÉCEMBRE

5 heures de relevée.

—

**Sommaire.** — *Rapport de pétitions par le procureur-général-syndic.* — *Entrée des commissaires du Roi pour recevoir les enchères du bail des devoirs et de la fourniture des étapes.* — *Renvoi pour une nouvelle adjudication.*

**Correspondances.** — *Lettres du maréchal d'Estrées, de M. de Viarmes, de M. Baillon.*

———

*Mgr l'évêque de Rennes,*
*Mgr le prince, comte et baron de Léon,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

M. le procureur-général-syndic a fait rapport de trois requêtes :

La première, présentée par les incendiés de Fougères, qui demandaient qu'on voulût bien les exempter encore de la capitation et du casernement, pour les années 1737 et 1738. Sur quoi, ayant été délibéré, les Etats accordent la dite demande ;

La seconde, présentée par la communauté de Fougères, demandant que les receveurs des fouages soient tenus d'avoir un bureau à Fougères. Sur quoi, ayant été délibéré, les Etats chargent M. de Bédée de se pourvoir, et de prendre les voies de droit, pour obliger les receveurs à avoir un bureau dans la dite ville ;

La troisième, présentée par un sieur Corre, qui de-

mandait l'adhésion des Etats dans un procès qu'il avait actuellement au Parlement de cette province, contre les sous-fermiers des droits de coutume de la ville de Lesneven (1);

Sur laquelle requête, les Etats ont remis et tardé à délibérer.

Sur l'avis qui a été donné à l'Assemblée, que MM. les commissaires du Roi y allaient entrer, pour recevoir les premières enchères, tant pour le bail des grands et petits devoirs, et droits y joints, que pour celui de la fourniture des étapes, pour les années 1737 et 1738, comme aussi pour le bail du droit de 45 sols par barrique d'eau-de-vie sortant du comté nantais, qui doit être adjugé pour six années; MM. les mêmes députés qui étaient venus les recevoir, lors de l'ouverture des Etats, sont descendus au bas du théâtre pour les y recevoir encore. A l'instant, MM. les commissaires sont entrés, et ont pris leurs places ordinaires. Après quoi, M. de Bédée ayant représenté et déposé au greffe les trois publications qui avaient été faites pour le bail des devoirs, les 1er, 4 et 7 de ce mois, MM. les commissaires ont commencé par recevoir des enchères en particulier pour chaque évêché, lesquelles ne s'étant pas trouvées suffisantes, ils ont, sur le réquisitoire du sieur de Bédée, reçu une première enchère mise par le sieur du Couëdic à 4,000,000 l., pour tous les évêchés en général, laquelle ne s'étant pas aussi trouvée suffisante, M. le maréchal d'Estrées a renvoyé à mardi prochain, 11 de ce mois, cinq heures de relevée, pour être procédé à la réception de nouvelles enchères, ce qui a été banni par le héraut.

Ensuite de quoi, M. de Bédée ayant représenté et

(1) Droits établis sur les denrées qui se vendaient sur les marchés.

déposé au greffe les trois publications de la fourniture des étapes, pour les années 1737, 1738, MM. les commissaires du Roi ont reçu plusieurs enchères, à qui pour moins sur le dit bail, lesquelles ne s'étant pas trouvées avantageuses pour la province, M. le maréchal d'Estrées a renvoyé encore à mardi pour recevoir de nouvelles enchères, ce qui a été banni par le héraut.

Le renvoi a été également prononcé pour l'adjudication du bail des 45 sols.

Sont ensuite MM. les commissaires du Roi sortis de l'Assemblée, reconduits au bas du théâtre par les mêmes députés, lesquels étant remontés, l'Assemblée s'est incontinent séparée, et a été remise à demain dix heures, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

---

Entre ces deux dernières séances, le maréchal d'Estrées écrit au contrôleur-général :

« Nos affaires avancent beaucoup, Monsieur, j'espère que, dans huit jours, je serai en état de séparer les Etats. Nous eûmes, hier, les contraventions. M. l'évêque de Tréguier, qui en était chargé, s'en acquitta très-bien. La compagnie était nombreuse, et il y avait grand nombre de dames, car, comme c'est l'intérêt de la province que l'on défend, et les priviléges qui lui ont été accordés, tout le monde a droit d'y entrer. La séance finie, je priai M. l'évêque de Tréguier, avec la commission et toute la noblesse qui y avait assisté, de passer dans un grand cabinet joignant la salle des contraventions, où étant arrivé, je leur dis :

que je ne leur parlais point en qualité de commissaire du Roi, mais comme un particulier et comme un ami qui s'intéresse à ce qui les regarde, et qui voudrait les empêcher de faire aucune fausse démarche; que le traitement qu'ils avaient fait aux Etats derniers à leur trésorier, avait paru injuste à toutes les personnes sensées, et qu'il avait été très-désapprouvé à la Cour, qu'il était impossible que le Roi n'interposât pas son autorité pour lui faire rendre justice; que je serais très-fâché d'être chargé d'ordres qui pourraient leur faire de la peine; que je les priais de faire de très-sérieuses réflexions, et qu'il ne tenait qu'à eux d'éviter ce désagrément, en prenant une résolution qui réponde à la conduite sage qu'ils ont tenue pendant cette Assemblée. On entra ensuite en une espèce de conférence où chacun dit ce qu'il pensait sur cette affaire, et je pense les avoir assez persuadés pour les engager à prendre une délibération telle que l'on peut souhaiter, ce qui serait infiniment mieux par toutes sortes de raisons, même dans l'intérêt de M. de La Boissière. Je n'ai point encore été informé de ce qui s'est passé aux Etats; le héraut est venu nous demander une heure, ce matin, pour nous apporter l'état de fonds, afin qu'il soit approuvé par les commissaires du Roi.

» Si l'affaire du trésorier se passe, comme j'ai tout lieu de l'espérer, il ne restera plus que celle du procureur-général-syndic, où il sera nécessaire d'employer l'autorité du Roi, car M. de Méneuf cabale toujours et veut soutenir son élection, quoiqu'elle ait été déclarée nulle par Sa Majesté, ayant été faite contre toutes sortes de règles. Il se fonde sur les bontés que Son Eminence a pour lui, et veut persuader à beaucoup de personnes que tout ce qui sera fait en sa faveur

sera approuvé par elle; mais, vous jugerez aisément, qu'il serait de la dernière inconséquence d'autoriser une pareille irrégularité, et un manque de respect aussi formel aux ordres de Sa Majesté. Aussi, je me servirais de son autorité, en cette occasion, pour l'empêcher.

» J'entre à cinq heures après-midi aux Etats pour recevoir les premières enchères des fermes, des étapes et de la ferme de 45 sols par barrique d'eau-de-vie.

» Je joins, à cette lettre, des ordonnances que nous avons rendues pour faire sortir de l'ordre de la Noblesse, quatre procureurs du Parlement qui s'y étaient fait inscrire (MM. de Kergrist, Bernard de Kersavet, Céré et Bernard de Kergrée), et pour défendre à cinq ou six gentilshommes d'y entrer, jusqu'à ce qu'ils aient déposé leurs titres au greffe.

» Depuis ma lettre écrite, on m'envoie dire que les Etats ont accordé, d'une voix unanime, les 35,000 l. d'appointements pour le recouvrement de la capitation qu'ils ont abonnée. »

**Extrait de l'ordonnance du 26 novembre 1736.**

Ayant appris que les sieurs Pierre Kergrist, Yves-Philippe-Bernard de Kersavet, René-Jean de Céré, Pierre-Bernard de Kergrée, tous quatre procureurs au Parlement, se sont fait inscrire sur le registre du greffe des Etats pour avoir séance et voix délibérative dans l'ordre de la Noblesse, nous commissaires, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, défendons aux dits dénommés et sans prétendre toucher à leur noblesse, quelle qu'elle puisse être, d'entrer dans l'Assemblée des dits Etats, sous peine de désobéissance; ordonnons au sieur de La Gavouyère le Bel, greffier

des Etats, de nous apporter le registre du greffe, pour être par nous, leurs noms biffés et rayés sur icelui, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'en ordonner autrement.

L'ordonnance a été notifiée aux quatre procureurs dénommés par le sieur de Fraymont, exempt de la connétablie de France en parlant à leur personne, etc.

Se trouve également jointe à cette lettre une ordonnance du 6 décembre, portant que les sieurs Prioul de la Rouveray et Couvey remettront leurs titres de noblesse et partages nobles aux mains du greffier, défense d'entrer à l'Assemblée jusqu'à ce qu'il ait été statué.

La lettre du 9 décembre, de M. de Viarmes, donne un compte-rendu de la séance et se termine par cette phrase :

« Il me semble que les esprits ne sont plus aussi faciles à manier, qu'ils l'ont été les quinze premiers jours. »

Enfin M. Baillon écrit :

« M. l'évêque de Nantes a rendu compte à l'Assemblée de l'état actuel où sont les haras pour chaque évêché. Suivant ce rapport, il paraît que les évêchés de Quimper, Léon, Tréguier, commencent à produire beaucoup de beaux poulains. M. de Nantes et ses co-députés ont été chargés d'examiner les étalons espagnols et anglais qui sont actuellement à vendre, pour en rendre compte à l'Assemblée et du prix qu'ils peuvent valoir; les députés à la Cour ont été aussi chargés de continuer l'achat des étalons comme par le passé. M. de Penfenténio, gentilhomme de l'évêché de Quimper, a lu un mémoire sur cette matière. Les

Etats ont augmenté les appointements de M. de La Boissière de 35,000 l.; M. de La Boissière en a fait son remercîment. »

(*Arch. nat., l. H.* 279.)

---

## SÉANCE DU LUNDI 10 DÉCEMBRE

9 heures du matin.

—

**Sommaire.** — *Décision sur la pétition Le Corre. — Rapport de l'abbé de Beaulieu sur le compte de l'ordinaire rendu par le trésorier. — Présentation par l'abbé de Pontbriand du tableau des revenants-bons sur l'impôt de la capitation. — Rapport par l'abbé de Saint-Gildas sur les dépenses des commis du greffe. — Gratifications accordées par les Etats.*

**Correspondance.** — *Lettre de M. Baillon.*

---

*Mgr l'évêque de Rennes,*
*Mgr le prince, comte et baron de Léon,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

Après la lecture et signature des délibérations du jour d'hier, les Etats délibérant sur la requête de Sébastien Le Corre, chargent leur procureur-général-syndic de prendre connaissance de l'affaire et d'intervenir en conséquence en leur nom, au Parlement de cette province, en faveur et aux frais du dit requérant, s'il le juge convenable.

M. l'évêque de Vannes a ensuite présenté aux Etats la vérification de l'état de fonds de la dernière tenue, approuvée de MM. les commissaires du Roi, les comptes du casernement et des haras également approuvés, lesquels comptes ont été remis à l'Assemblée qui a ordonné le dépôt de toutes ces pièces au greffe des Etats.

M. l'abbé de Beaulieu a ensuite fait rapport du compte de l'ordinaire rendu par leur trésorier pour les années 1735 et 1736, le dit compte approuvé par la commission qui a été chargée de le faire également signer par MM. les commissaires du Roi.

M. l'abbé de Pontbriand a présenté à l'Assemblée le tableau des revenants-bons sur la capitation qui, après délibération, ont été abandonnés au Tiers pour le soulagement des campagnes.

M. l'abbé de Saint-Gildas a présenté le rapport de la commission chargée d'examiner les dépenses des commis du greffe, et les rémunérations qui pouvaient leur être dues; conformément à ce rapport, les Etats ordonnent qu'il sera payé 2,396 l. au sieur Berthelot, pour remboursement de pareille somme par lui avancée sur les ordonnances de la Commission intermédiaire, pour le service des Etats. En second lieu, qu'il sera aussi payé de la somme de 2,000 l., pour les travaux extraordinaires de la présente tenue, et de celle de 1,500 l. qui lui avait été accordée dans la tenue de 1734, et dont ils avaient suspendu le paiement par une délibération postérieure.

Les Etats accordent aussi des indemnités de 600 l. aux sieurs Duval, Le Roux, Bourgonnière, sous-commis.

Et, sur ce qui a été représenté par Mgr l'évêque de Rennes, qu'étant à la connaissance publique que les sieurs de Lampérière, du Désert, Boullay et Dory, principaux commis du bureau de la Commission intermédiaire, avaient travaillé avec beaucoup d'assiduité, qu'ils avaient d'autant plus mérité une rémunération proportionnée à leurs services, qu'ils avaient eu des appointements très-modiques; les Etats accordent aux deux premiers 600 l., et 500 l. à chacun des sieurs Boullay et Dory.

M. le président de Bédée a fait ensuite rapport d'une requête des habitants de Brest, qui priaient les Etats de vouloir bien modérer l'imposition de la capitation prochaine de la dite ville. Sur quoi, ayant été délibéré, les Etats ont ordonné que la présente requête serait renvoyée à la Commission intermédiaire.

L'Assemblée a été remise à demain, neuf heures du matin, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

---

« M. de Penfenténio, écrit le soir M. Baillon, a parlé de nouveau de son mémoire sur les haras, les Etats n'y ont pas fait attention. M. du Botdéru a demandé que les étalons fussent, à l'avenir, achetés dans le lieu des Etats, et, pendant le cours de l'Assemblée, il a été convenu que MM. les députés en Cour seraient chargés de cette emplette comme par le passé, et que néanmoins les présidents parleraient à M. le maréchal de la proposition de M. du Botdéru.

» M. l'abbé de Pontbriand a présenté à l'Assemblée le tableau du revenant-bon sur la capitation, MM. de la Noblesse, sur ma représentation, se sont désistés d'y rien prétendre et l'ont abandonné au Tiers pour les paroisses de campagne en être d'autant soulagées. L'Assemblée s'est séparée à deux heures. »

---

## SÉANCE DU MARDI 11 DÉCEMBRE

9 heures du matin.

—

**Sommaire**. — *Nouveau mémoire de l'évêque de Nantes sur les haras. — Demande de M. de Penfenténio. — Rapport de l'abbé de Lanvaux sur les indemnités accordées aux bâtisseurs de la ville de Rennes, du Parc de Keryvon, de La Guibourgère, de Robien, du Plessis de Grénédan, de Cherville; décisions des Etats.*

---

*Mgr l'évêque de Rennes,*
*Mgr le prince, comte et baron de Léon,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

Mgr l'évêque de Nantes a donné lecture d'un nouveau mémoire sur les haras, MM. des ordres se sont retirés pour en délibérer, et, revenus sur le théâtre : les Etats ordonnent que, pour le premier achat, les députés en Cour ne feront acquisition que de chevaux de la plus grande distinction; ordonnent aussi que les commissaires inspecteurs des haras seront tenus d'apporter, aux Etats prochains, un état des pouliches de l'âge de quatre ans, propres à servir, et, suivant le rapport des inspecteurs, les Etats pourront se porter à accorder une gratification à ceux qui les auront élevées, pour être les dites pouliches marquées et servir aux haras de la province.

Sur la représentation faite par M. de Penfenténio,

de l'ordre de la Noblesse, qu'il avait actuellement un haras établi en sa demeure, évêché de Quimper, composé de 21 juments convenables, au moyen de quoi il demandait deux étalons dans son voisinage, à portée de ses juments, les Etats ont renvoyé cette demande à MM. les inspecteurs de l'évêché de Quimper, pour en décider suivant leurs connaissances.

M. l'abbé de Lanvaux, au nom de la Commission intermédiaire, a représenté aux Etats que, l'Assemblée ayant ordonné au profit de M. Du Parc de Keryvon, conseiller au Parlement, le paiement de la somme de 10,000 l., pour avoir fait bâtir une maison dans la partie incendiée de cette ville, il avait paru à la Commission que les Etats ne pouvaient se dispenser d'ordonner aussi, au profit de Mme de La Guibourgère, qui avait commencé à bâtir deux maisons dans la partie incendiée, le paiement d'une pareille somme de 10,000 l., mais que M. le président de Robien, ainsi que Mme Du Plessis de Grénédan et Mme de Cherville, n'ayant point commencé à bâtir dans le délai indiqué par l'arrêt, il était à propos que les Etats donnassent des ordres dans ce sens à leur trésorier;

Les Etats, conformément aux conclusions de ce rapport, ordonnent qu'il soit payé à la dame de la Guibourgère la somme de 10,000 l.; ordonnent que le trésorier se chargera en recette de la somme de 8,000 l., pour laquelle M. le président de Robien, qui a déclaré ne plus vouloir bâtir, était fondé dans l'état de répartition dressé; donnent un nouveau délai de six mois à Mmes Du Plessis de Grénédan et de Cherville, pour commencer leurs constructions, passé lequel délai, les dites dames demeureront déchues du remboursement des sommes pour lesquelles elles avaient été comprises dans l'état de répartition.

L'Assemblée a été remise à cinq heures de l'après-midi de ce jour, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

---

## SÉANCE DU MERCREDI 12 DÉCEMBRE

5 heures de relevée.

—

**Sommaire** — *Nouvelle entrée de MM. les commissaires du Roi pour la réception des enchères. — Adjudication du bail des étapes à Barthélemy Burnel. — Renvoi des autres adjudications au lendemain, par suite d'insuffisance d'enchères.*

**Correspondance.** — *Lettre de M. Baillon.*

---

*Mgr l'évêque de Rennes,*
*Mgr le prince, comte et baron de Léon,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

Sur l'avis qui a été donné à l'Assemblée, que MM. les commissaires du Roi allaient y entrer, pour recevoir les enchères qui n'avaient point été jugées suffisantes le dimanche précédent, MM. les mêmes députés qui étaient allés les recevoir les autres jours, sont encore descendus au bas du théâtre, et, à l'instant, MM. les commissaires du Roi sont entrés, et, ayant pris leurs places ordinaires, Mgr le maréchal a déclaré qu'aucunes enchères pour le bail des devoirs ne pourraient être au-dessous de 20,000 l.

Le sieur du Couëdic a déclaré persister dans son enchère de 4,000,000 l. pour tous les évêchés.

Les commissaires ont reçu plusieurs nouvelles enchères, dont la dernière a été mise par M. de Sénant de Chully à 4,420,000 l.

Après trois feux allumés et éteints, M. le maréchal d'Estrées a renvoyé, de l'avis et du consentement des Etats, à demain, 12 de ce mois, à pareille heure, pour recevoir les dernières enchères sur le dit bail.

Le bail des étapes a été ensuite adjugé, sur les soumissions déposées, au sieur Barthélemy Burnel, bourgeois de Rennes, pour les deux années 1737, 1738, sur le pied de 15 s. 9 d. la place de bouche, et de 10 s. 6 d., la place de fourrage, le tout conformément aux autres conditions et obligations du dit bail déposées au greffe des Etats.

Après laquelle adjudication, M. de Bédée ayant encore requis qu'il eût été procédé à de nouvelles enchères sur le bail du droit de 45 sols par barrique d'eau-de-vie sortant du comté nantais, une enchère de 50,000 l. ayant été mise par le sieur de Gennes, laquelle n'ayant pas été trouvée suffisante, le maréchal a renvoyé à demain, pareille heure, pour recevoir les dernières enchères.

MM. les commissaires du Roi étant sortis, reconduits par les mêmes députés, et ces derniers étant remontés sur le théâtre, l'Assemblée a été remise à demain, 10 heures du matin, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

---

Le 11, M. Baillon écrit :

« M. l'évêque de Nantes a fait un rapport sur de nouvelles observations de la commission des haras.

» Les Etats ont arrêté :

» 1° Que les étalons seront achetés, en 1738, par les députés à la Cour, pour les faire rendre dans la

province au plus tard le 15 février de la même année; que les députés seront aussi chargés de faire part à M. de Maurepas du désir qu'a la province que les étalons soient achetés, à l'avenir, dans le lieu de l'Assemblée et pendant sa durée, et de faire en sorte que cela puisse s'exécuter dans la prochaine tenue;

» 2° D'acheter, dès à présent, deux étalons de M. de La Ferronnaye et un de M. de Couë, sur le pied de 500 écus chacun;

» 3° Que le trésorier sera remboursé de ses avances;

4° Que les paysans qui élèveront de belles juments propres à servir aux haras, recevront une gratification suivant le certificat des inspecteurs des évêchés. »

(*Arch. nat., l. H.* 279.)

---

## SÉANCE DU JEUDI 13 DÉCEMBRE

10 heures du matin.

—

**Sommaire.** — *Lecture par M. l'évêque de Saint-Brieuc d'un mémoire demandant l'extinction et la suppression de la recherche des restaux et d'autres droits. — Rapport de M. l'évêque de Vannes au nom de la commission du commerce. — Décisions des Etats. — Charges aux députés en Cour. — Rapport par M. de Bédée de plusieurs requêtes.*

———

*Mgr l'évêque de Rennes,*
*Mgr le prince, comte et baron de Léon,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

M. l'évêque de Saint-Brieuc a lu à l'Assemblée un mémoire qui devait être présenté au Roi, pour le supplier d'accorder aux sujets de la province de Bretagne l'extinction et la suppression de la recherche des restaux de 1692, 1700 et 1708, des droits de franc-fief et d'amortissement.

Les Etats, après en avoir délibéré, ont ordonné qu'il serait remis une copie de ce mémoire à MM. les députés en Cour et à M. le procureur-général-syndic, pour faire réussir la demande des Etats, la faire imprimer et l'envoyer dans la province.

M. l'évêque de Vannes a ensuite, au nom de la commission du commerce, fait un rapport sur différents mémoires, et, particulièrement, sur celui présenté par le sieur de Beauvais le Fer, maire et député

de Saint-Malo. Sur quoi, ayant été délibéré : les Etats ont, en premier lieu, chargé les députés du commerce de la province, de solliciter le port franc de Saint-Malo, et ont MM. les députés en Cour, été priés d'appuyer cette demande de leurs bons offices auprès de Sa Majesté (1). Ordonnent également qu'il sera fait article dans les mémoires des députés en Cour pour appuyer la demande des négociants de Saint-Malo et de Nantes, par rapport aux droits qui se perçoivent sur le poisson pêché (2).

---

(1) *Saint-Malo.* — 1748, 31 octobre. — Les Etats chargent les députés en Cour d'aider les habitants de Saint-Servan contre la communauté de Saint-Malo.

1750. — Les Etats ordonnent l'impression du mémoire sur l'affaire des habitants de Saint-Servan contre la communauté de Saint-Malo.

(2) *Sardines, Huiles.* — 1732, 7 novembre. — Les Etats renvoient à la commission des contraventions la plainte des pêcheurs contre les fermiers-généraux qui, sous prétexte d'une imposition de 6 deniers par livre d'huile, veulent les obliger à déclarer, tous les quinze jours, la quantité d'huile tirée des sardines provenant de la pêche.

1734. — Les Etats, sur le rapport de la commission des francs-fiefs, chargent leurs députés en Cour de demander l'abonnement des droits sur l'huile de sardine pour 15 ou 16,000 l. par an.

1744, 17 novembre. — Les Etats chargent leur procureur-général-syndic d'examiner, avec les députés du commerce de Bretagne et de Provence, le droit que l'on veut exiger sur les sardines pressées en Provence, et d'intervenir en faveur de Marseille, s'ils jugent cette affaire intéressante et fondée.

1750, 23 novembre. — On renvoie à la commission du commerce une requête des négociants de Douarnenez, qui, troublés dans le commerce des sardines par les négociants de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz, demandent qu'on sollicite un règlement qui défende expressément l'entrée des sardines étrangères dans le royaume, sous peine de fortes amendes et confiscations.

10 décembre. — On charge les députés en Cour de faire défendre expressément, en conformité de l'arrêt du Conseil du 24 août 1748, l'entrée des sardines étrangères dans le royaume, et de demander qu'elles paient au moins 24 l. en sus des anciens droits par barrique

Sur le troisième article, chargent les députés en Cour de supplier Sa Majesté de vouloir bien décharger de tous droits les huiles provenant de la pêche qui se fait sur les côtes.

---

de huit au tonneau, et que celles du royaume ne paient que les droits ordinaires.

*Pêches.* — 1657, 25 octobre. — Les Etats chargent le procureur-général-syndic de poursuivre la démolition d'un parc que le sieur de Villemabon a fait construire, pour y ramasser toutes les huîtres de la côte de Cancale, de la pêche et du transport desquelles il prétend avoir le privilége exclusif, ordonne l'Assemblée qu'une clause sera insérée dans le nouveau contrat avec les commissaires du Roi, aux termes de laquelle, les réservoirs et parcs pour les huîtres et autres poissons de cette côte seront incessamment démolis.

1659, 23 juin. — On lit un arrêt du Parlement du 6 novembre 1658 pour la liberté des huîtres à Cancale, rendu contre le sieur de Villemabon. On donne 1,000 l. au syndic de Saint-Malo et 500 l. à celui de Dol pour frais de démolition de ce parc.

Sur la requête du prévôt de la maîtrise des eaux et forêts de Cornouaille, on charge le procureur-général-syndic d'intervenir, si le public y est intéressé, contre le sieur Villeneuve de Marigo qui, au moyen d'une grille de fer, qu'il a fait poser au travers de la rivière de Châteaulin, trouble la pêche du saumon.

1661, 20 août. — On demande aux commissaires du Roi la révocation du privilége exclusif de la pêche de la morue prétendu par Gargot.

1675, 5 décembre. — On demande qu'il ne soit levé aucun droit sur les vaisseaux qui vont à la pêche de la morue, et de solliciter la révocation de la taxe de 60 sols par tonneau.

1757, 10 février. — Les Etats chargent les députés en Cour de solliciter la franchise de tous droits sur les harengs pêchés sur les côtes de la province, qui sortiront pour l'étranger ou qui rentreront en Bretagne par d'autres ports.

1759, 17 février. — Cette pêche méritant une attention particulière, par les profits qu'elle donne depuis trois ans, on charge les députés en Cour d'obtenir de Mgr le duc de Penthièvre qu'il fasse exempter tous les pêcheurs des frais de congé, ou du moins, qu'ils ne paient le droit qu'une fois par an.

Les Etats chargent la Société (du commerce) de publier une instruction sur la préparation du maquereau, et on promet 30 sols par barrique de maquereaux pêchés sur les côtes de la province.

Sur le quatrième, les chargent d'obtenir de Sa Majesté une défense à tous ses sujets d'acheter ou de faire bâtir des vaisseaux en Angleterre ou dans d'autres pays étrangers.

Les Etats ont également chargé MM. les députés en Cour de supplier Sa Majesté, d'ordonner aux fermiers-généraux de prendre les tabacs dans les colonies françaises, pour donner de l'occupation à nos vaisseaux, former des matelots et éviter le transport de l'argent hors du royaume (1).

---

Les Etats sollicitent une déclaration du Roi enjoignant à tous juges royaux ou seigneuriaux de veiller à l'exécution des réglements concernant le frai du poisson.

1760, 28 octobre. — Les Etats chargent les députés en Cour de faire de nouvelles instances, près de Mgr le duc de Penthièvre, contre la préparation d'un appât nommé gueldre, pour la pêche de la sardine, lequel détruit une quantité incroyable de frai de poisson.

Cent ans auparavant, en 1672, cette question était déjà agitée; dans une lettre datée de Nantes, du 16 août de cette année, et écrite par le duc de Chaulnes à Colbert, on lit : « J'ai trouvé un grand désordre au Port-Louis, où toute la pêche des sardines est presqu'abolie, ainsi qu'à Belle-Isle et lieux circonvoisins, pour celle des soles qui est moins importante au public de plus de cent mille écus, et ce désordre arrive par des filets que l'on a changés pour la pêche des soles, lesquels par leur pesanteur, entraînent et cachent dans les sables toute la nourriture des sardines, lesquelles étant poisson de passage et ne rencontrant plus sur ces côtes la manne qui les arrête, passent dans d'autres lieux. »

« Il y avait déjà eu plusieurs arrêts du Parlement contre ces pêches de soles, et sur les plaintes justes que j'en ai reçues de toutes parts, je leur ai fait des défenses expresses de ne plus se servir des dits filets, dont j'espère le rétablissement de la dite pêche. » (Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. III.)

1764, 29 octobre. — Les Etats chargent leurs députés en Cour de demander aux ministres de favoriser les pêches, qui, en formant des matelots, sont le soutien des navigations plus éloignées.

En 1770, on charge les députés en Cour de s'opposer à ce qu'il soit concédé aucun privilége pour la vente de la rogue, et de demander que la liberté la plus complète règne pour ce commerce.

(1) *Tabac.* — 1641, 5 janvier. — Après en avoir délibéré aux Cham-

Les Etats les ont également chargés d'obtenir que les brieux, ou passe-ports prémunissant les bateaux contre le droit de bris, ne soient payés qu'une fois.

Passant ensuite au mémoire présenté pour la manufacture des cotonnades des sieurs Montaudoin, Bertrand, Michel et associés, les Etats ont aussi, conformément à l'avis de la commission, prié MM. les députés en Cour de solliciter des exemptions, pour ceux qui travaillent dans la manufacture des cotonnades de Nantes.

A l'égard de la représentation faite par les négociants de Nantes, au sujet d'un droit, de deux sols pour livre, imposé sur le café des îles d'Amérique qui entre et se consomme en Bretagne, les Etats ont prié MM. les députés en Cour d'en obtenir l'exemption, attendu que *toutes les marchandises des îles d'Amérique qui entrent et se consomment dans la province, n'ont payé jusqu'à présent aucun droit.*

Et finalement, sur les représentations et mémoires qui ont aussi été présentés à la même commission du

---

bres, les Etats députent vers M. de La Meilleraie, pour le prier de faire bannir à qui pour le moins de devoirs sur le tabac, pendant 1641 et 1642, voudra fournir 300,000 l. pour servir à l'acquit des dettes des Etats.

1681, 10 septembre. — On se plaint des abus des commis qui, s'étant attribué le droit d'entrer chez les négociants, peuvent y apporter du tabac et supposer ensuite des fraudes.

1734, 16 octobre. — Les Etats chargent leur procureur-général-syndic d'obtenir que les capitaines-généraux de tabac ne puissent faire de visites sans la permission du juge.

1760, 6 octobre. — Mémoire des juges et consul de Nantes contre la prétention de 3 1/2 0/0 du domaine d'Occident, sur les tabacs de la Havane entreposés par les étrangers, charge aux députés en Cour d'intervenir au Conseil en faveur du commerce, et de solliciter une décision par rapport à cette prétention contraire à tous les réglements relatifs au commerce des colonies.

commerce, par les négociants des villes de Morlaix, Landerneau, Quintin et autres faisant le commerce de toiles ; l'Assemblée charge MM. les députés en Cour de faire tout ce qui dépendra d'eux pour l'avantage de ce commerce.

M. le président de Bédée a ensuite fait rapport de plusieurs requêtes :

La première, pour le sieur Jean-Baptiste-Alexandre Desjardins, maréchal-des-logis des Etats, qui les suppliait de vouloir bien lui permettre de prêter serment pour remplir la dite place ; sur quoi, ayant été délibéré, et la requête admise, le sieur Desjardins s'est, à l'endroit, présenté, et a, en conséquence, prêté serment entre les mains de Mgr l'évêque de Rennes, président de l'Eglise, pour jouir de la dite place, aux conditions et conformément à la délibération du 12 novembre 1734, qui en ordonna l'enregistrement;

La seconde, présentée par le sieur de La Boujardière, docteur en médecine, qui suppliait les Etats d'ordonner à son profit le paiement d'une somme de 4,000 l., pour le dédommager des sables qu'on tirait d'une pièce de terre lui appartenant et dépendant de sa métairie de la Touraudaye, paroisse de Toussaints, pour sabler le grand chemin de Rennes à Vitré. Sur quoi, ayant été délibéré, les Etats ont renvoyé la présente requête à la Commission intermédiaire;

La troisième, par la dame veuve Hubert de la Massue, qui, en raison d'un incendie, arrivé le lundi, 26 mars 1736, qui avait tout brûlé chez elle, demandait aux Etats de vouloir bien la décharger de la capitation et du dixième, dont elle était redevable pour les années 1735 et 1736. Sur quoi, ayant été délibéré, les Etats accordent la dite demande.

M. de Bédée a encore fait rapport de deux mé-

moires qui lui avaient été remis au sujet des droits de contrôle.

L'un, par le greffier de la juridiction d'Ancenis, qui se plaignait que le fermier du contrôle exigeât le droit pour les dispenses d'âge, lettres de bénéfice d'inventaire, et renoncis aux successions, sur le pied et comme il se percevait dans les villes royales; l'autre, par le greffier de la juridiction de Saint-Malo et par les notaires de la dite ville, qui se plaignaient aussi de l'excès des droits de contrôle, que le contrôleur de Saint-Malo exigeait, par rapport aux oppositions, scellés et autres expéditions du greffe et actes de notaires. Et, après qu'il en a été délibéré, les Etats ont chargé leur procureur-général-syndic d'intervenir, en leur nom, en faveur des dits greffiers et notaires, pour s'opposer aux exactions des traitants et fermiers, et pour la restitution aussi des sommes qu'ils auraient indûment perçues.

L'Assemblée a été remise à cinq heures de l'après-midi du même jour, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

---

## SÉANCE DU VENDREDI 14 DÉCEMBRE.

5 heures de relevée.

—

**Sommaire.** — *Entrée de MM. les commissaires du Roi. — Adjudication du bail des devoirs à François Ménard pour 4,850,000 l.*

**Correspondances.** — *Lettres du maréchal d'Estrées, de Monseigneur de Vauréal, de M. de Viarmes, de M. Baillon. — Note sur le commerce et les manufactures en Bretagne.*

———

*Mgr l'évêque de Rennes,*
*Mgr le prince, comte et baron de Léon,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

MM. les commissaires du Roi ont fait leur entrée en la manière accoutumée.

Le bail des devoirs ayant été de nouveau mis aux enchères, la dernière a été mise par le sieur François Ménard, bourgeois de Rennes, et MM. les commissaires du Roi, après quatre feux allumés, et à l'extinction de flamme du quatrième, ont adjugé, de l'avis et consentement des Etats, au dit Ménard, le bail des grands et petits devoirs, pour la somme de 4,850,000 l., payables dans les termes fixés dans la minute de l'adjudication, qui sera signée de MM. les commissaires du Roi.

Le droit du bail de 45 sols par barrique d'eau-de-vie a été ensuite adjugé sur le pied de 115,000 l.

Les commissaires du Roi sont sortis de l'Assemblée,

reconduits au bas du théâtre par MM. les mêmes députés qui étaient allés au-devant d'eux.

L'Assemblée a été remise à demain, neuf heures du matin, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

---

Le soir du 12, le maréchal écrit au contrôleur-général une longue lettre, dont nous extrayons ce qui suit :

« J'ai déjà eu l'honneur de vous mander, Monsieur, que les Etats se sont portés, de la meilleure grâce du monde, à accorder à M. de La Boissière 35,000 l. d'appointements pour les frais de recouvrement de la capitation, tant qu'elle sera abonnée par eux. Je n'ai point eu besoin d'avoir recours à l'autorité, ni de me servir d'arrêt du Conseil, ce dont je suis fort aise; cette voie aurait fait beaucoup de peine aux Etats, et aurait attiré, au trésorier, des désagréments dans toutes sortes d'occasions. J'espère que cela se passera de même pour ce qui regarde M. le président de Bédée, et que, malgré toutes les cabales de M. de Méneuf, il ne sera point question de l'élection d'un second procureur-général-syndic, quand je leur aurai déclaré la volonté du Roi à cet égard. Quand on nous a présenté l'état de fonds pour l'approuver, j'ai été très-surpris de voir employés, pour la dépense des années 1735 et 1736, les appointements d'un second procureur-général-syndic, le Roi ayant déclaré l'élection de M. de Méneuf nulle et non avenue. Vous ne doutez pas que nous ne rayions cet article de l'état de fonds de cette année, mais il est bien insolent à M. de Méneuf d'a-

voir, par sa cabale, engagé les Etats à faire une démarche si contraire à la volonté expresse du Roi. Ce qui m'a encore infiniment surpris, c'est de voir les appointements de L'Ollivier et de Guillard employés, comme s'ils faisaient actuellement leur service près des Etats. Nous avons rayé d'abord ces deux sommes; mais, M. l'évêque de Vannes nous ayant représenté qu'elles avaient été payées par le trésorier, en vertu de l'ordonnance des Etas, et qu'elles étaient approuvées par l'arrêt du Conseil qui vous a été présenté, nous avons été forcés de les rétablir. Il n'y a que les six derniers mois de l'année 1736 que nous sommes en état de rayer. Je ne comprends pas comment M. de La Tour (l'ancien intendant), que j'avais chargé de cet examen, n'y ait fait aucune attention. Il faudra, aux prochains Etats, déclarer nettement que le Roi ne veut point que les dits L'Ollivier et Guillard soient regardés comme officiers des Etats, ni qu'ils puissent jamais l'être.

» J'entrai cette après-midi aux Etats, pour recevoir la seconde enchère de la ferme des devoirs, etc.

» Le sieur de Chambellé, qui est un des gentilshommes auxquels nous avons défendu d'entrer aux Etats dans l'ordre de la Noblesse, n'a jamais voulu déposer ses titres au greffe des Etats; il me paraît qu'ils ne consistent, jusqu'à présent, que dans un arrêt du Conseil qui déclare un Chambellé noble, et il prétend qu'ayant été accordé à son père ou à son grand-père, il est suffisant pour établir sa noblesse. Quelques personnes prétendent qu'il est parti, il y a trois ou quatre jours, pour aller à Paris représenter ses raisons, et faire valoir ce prétendu arrêt du Conseil. Vous jugerez aisément, Monsieur, combien il importe de ne le point écouter, et de le renvoyer à l'exécution de l'ordon-

nance rendue par les commissaires du Roi aux Etats. L'exemple fait en la personne du sieur Chambellé a rendu souple toute la noblesse équivoque du comté nantais, que l'on assure être en grand nombre. Au surplus, le dit Chambellé est un chef de cabale, et un de ceux qui parlent le plus haut dans les Etats. Il est heureux que l'exemple soit tombé sur lui, et comme c'est un des grands fraudeurs du comté nantais, c'est lui et tous ceux de sa faction qui se sont opposés le plus fortement à l'article du recensement des boissons que nous avons fait insérer dans les conditions des baux.

» J'ai l'honneur d'être, avec un très-parfait attachement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» Le maréchal duc D'ESTRÉES. »

C'est du 12 aussi qu'est datée la lettre suivante de Mgr de Vauréal, qui n'était pas destinée à la publicité, car elle se termine par ces mots : « Brûlez ma lettre, je vous prie, Monsieur. »

« J'ai eu deux lettres par le même ordinaire, et depuis, j'ai été deux ordinaires sans lettres. Cela m'a surpris, car je commençais à croire que vous n'aviez, Monsieur, rien de si pressé, rien de si curieux, de si important, de si agréable que de m'écrire; et quoique vous me plantiez là, je le crois bien encore.

» Je ne vous ai point mandé l'affaire La Boissière heureusement terminée, parce que la poste partit avant que nous fussions sortis des Etats. Ce bon succès nous a déterminés à expliquer favorablement l'ordre contre les élections; de plus, il y a apparence qu'il n'y aura point d'élections, car les amis de M. de Méneuf ont repris vigueur, fortifiés, à ce que l'on dit, par des lettres très-obligeantes de M. le Cardinal. Les revoilà

donc qui espèrent, et pour mitonner leur espérance, ils empêcheront qu'on ne parle d'élection pour pouvoir dire que M. de Méneuf est continué, comme les autres, par tacite réconduction.

» Quoi qu'il soit, j'ai averti M. le maréchal de prendre garde, lorsqu'on leur portera l'état de fonds, de ne pas passer les articles de M. de Méneuf, de L'Ollivier et de Guillard, il me l'a promis. L'arrêt du Conseil, que vous avez rendu sur l'état de fonds de la précédente tenue, a alloué les articles de L'Ollivier et de Guillard, et j'ai pris la liberté de trouver que votre économie y avait été endormie. Il y a de grandes conséquences de soutenir l'exclusion du premier des trois, et de maintenir le ton de fermeté qui a été pris; car, croyez que notre sagesse ne tient qu'à un filet, et que ce grand homme froid et lent sera toujours l'âme de la cabale.

» Nous avons encore M. de La Chalotais, sieur de Caradeuc, qui est à même. C'est avec grande prudence qu'il a été exclu des commissaires du Roi; ses meilleurs amis avouent que la tête lui avait tourné. Il n'y a sottise qu'il n'ait dites en tout genre. Il se vante depuis huit jours d'une lettre de Son Eminence, qui le comble de politesses, je voudrais que Son Eminence sentît davantage le prix de ses bontés, et l'abus qu'en peuvent faire ceux qui n'en sont pas dignes. Ce soir, doit se faire l'adjudication de nos fermes, après quoi, quatre ou cinq jours finiront notre besogne que plusieurs ont trouvée ennuyeuse par sa fadeur; aussi, disent-ils qu'on n'a jamais vu de si vilains Etats. Je suis à toute épreuve, Monsieur, avec attachement et respect, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» † *Evêque de Rennes.*

» Brûlez, ma lettre, je vous prie, Monsieur. »

A côté des lettres du maréchal et de l'évêque de Rennes, toutes les autres correspondances sont bien pâles, et présentent peu d'intérêt; de la lettre de M. de Viarmes, du 12, nous ne trouvons à extraire que le renseignement suivant :

« J'ai eu l'honneur de vous mander, par ma dernière lettre, que le bail des étapes avait été adjugé à 10 s. 6 d. la place de fourrage, et à 12 sols la place de bouche; il y a eu sur cela une contestation, et, du consentement de l'adjudicataire, la place de fourrage est restée à 10 s. 5 d., et celle de bouche a été réduite à 11 s. 9 d. »

M. Baillon ajoute quelques détails au procès-verbal de la séance :

« M. l'évêque de Vannes a fait le rapport de la commission du commerce (1), il a fait lire un mémoire

(1) **Note sur le commerce, les manufactures et l'agriculture**

(*Extraits des registres des Etats de Bretagne, biblioth. nat., MSS.* 8294 *à* 8305.)

1° COMMERCE. — 1601, 22 novembre. — Les Etats demandent aux commissaires du Roi que le commerce soit libre au dedans et au dehors du royaume.

1618, 4 novembre. — L'Assemblée représente que les habitants de Saint-Malo entreprirent les premiers, en 1616, le commerce des Indes-Orientales, et se plaint que la Compagnie de Hollande qui, malgré la représentation des sauf-conduits, a investi les vaisseaux des Malouins, là où il y avait plusieurs Hollandais naturalisés et a enlevé les marchandises.

1626, 19 mai. — Les députés en Cour sont chargés de demander que le traité qui a dû être fait par une Compagnie de commerce, qui doit s'établir à Morbihan, soit rendu public, afin qu'on en puisse délibérer aux Etats prochains.

1628, 27 janvier. — Lecture prise des lettres patentes du mois d'août 1626, pour l'établissement du commerce à Morbihan, on charge les députés en Cour de remercier le Roi, et d'obtenir une

du député de Saint-Malo; à ce sujet, il a été arrêté sur le mémoire de Saint-Malo, de charger les députés à la Cour de solliciter :

---

déclaration portant que les originaires qui voudront être du nombre des cent associés, y seront admis par préférence, qu'elle n'aura aucun privilége exclusif, *qu'elle députera tous les ans aux Etats*, et que son terrain restera sous la juridiction ordinaire, qu'elle dédommagera les propriétaires pour tout ce qui est dans l'enclos et faubourgs de la ville.

1636, 23 décembre. — Par le contrat de 1636, il est stipulé qu'il ne se fera dans la province aucune levée ni imposition nouvelles, sur quelque marchandise que ce soit, sans le consentement des Etats et vérifications des Cours souveraines.

1645. — Les Etats interviennent pour les habitants de Binic, du Légué et autres, contre ceux de Saint-Malo, qui ont obtenu un arrêt en vertu duquel ils exigent 7 l. 6 s., par chacun de ceux qui vont à Terre-Neuve, sous prétexte de les faire contribuer aux frais d'un vaisseau de conserve, qu'ils prétendent être en pouvoir d'établir.

1647, 15 mars. — Les Etats prient les commissaires du Roi de lever la défense de faire sortir des vaisseaux des ports de la province, jusqu'à ce que ceux du Roi soient pourvus de matelots, afin que les vaisseaux arrêtés puissent partir pour Terre-Neuve.

1655, 22 juin. — Les Etats se plaignent aux commissaires du Roi de la levée des matelots pour le service de Sa Majesté, sans l'attache du gouverneur, et de ce que l'on veut obliger les marchands de Saint-Malo et autres à répondre de ces matelots, et ils demandent qu'il y soit pourvu par un article du contrat.

1669. — Les Etats demandent aux commissaires du Roi que le commerce de l'Amérique soit libre, et la décharge de 6 l. par tonneau et de 5 °/. au retour imposés par la Compagnie des Indes-Occidentales.

1671, 8 août. — Le substitut du procureur-général-syndic représente une déclaration du Roi qui permet à la noblesse de faire le commerce sans déroger, pourvu qu'elle ne vende point au détail.

1720. — Le Roi, par un article particulier et ordinaire des instructions, charge ses commissaires de conférer avec les principaux négociants de la province, pour ce qui concerne le commerce maritime, et de les assurer que S. M. continuera de les protéger à l'avenir, et avec le même soin que par le passé.

1736. — Formation d'une commission pour le commerce.

» 1° La franchise du port de cette ville;

» 2° Qu'il soit permis aux Bretons d'introduire dans le royaume par le Havre, la morue et autres poissons

---

1748, 31 octobre. — On charge les députés en Cour de s'opposer à ce que les vaisseaux étrangers aillent aux colonies françaises.

1750, art. 28 des instructions. — Il est observé que les gouverneurs, commandant en chef, intendant ne font aucune tournée, et ne vont dans aucune ville de commerce, qu'ils n'y confèrent pas avec les principaux négociants.

1775. — Sur le rapport de la commission du commerce, on prie MM. les présidents d'écrire à M. le contrôleur-général et à M. de Sartine, en leur envoyant le mémoire de la ville de Lorient, pour leur demander que le désarmement des vaisseaux qui viennent de l'Inde, de la Chine et des îles de France et de Bourbon, et la suite des marchandises qui en proviennent, continue d'être fait dans le port de Lorient, et qu'on n'en puisse faire ailleurs.

2° Manufactures. — Les Etats de Bretagne, surtout dans la seconde partie du XVIII° siècle, se montrèrent très-favorables au développement des établissements industriels. Nous en trouvons une preuve dans les extraits suivants :

Décembre 1746. — Les Etats consentent à cautionner M. du Sel des Monts, pour une somme de 40,000 l. dans l'intérêt de sa manufacture de toiles peintes.

1750. — Les Etats accordent 12,000 l. par forme de prêt et sans intérêt, au sieur Trutel, entrepreneur d'une manufacture de faïence à Rennes.

1757, 10 février. — On accorde 1,000 l. au sieur Le Coq de Kermorvan, qui fonde une manufacture de couvertures de lits à Quimperlé, plus 500 l. pour les deux années suivantes, à condition qu'il formera, chaque année, six élèves choisis dans les hôpitaux de Quimper par les commissaires de la société.

On promet 40 sols par pièce de 40 aunes d'étamine fabriquée à Ancenis, qui imitera bien celle du Mans, et un prix de 50 l. à celui qui aura le mieux réussi ; on promet 10 l. par pièce de drap à tous fabricants de la province qui auront bien imité les draps de Lodève et d'Elbeuf.

1759, 17 février. — On charge les députés en Cour d'obtenir la permission nécessaire pour l'établissement d'une manufacture de glaces proposées par M. Le Clerc, et, au cas qu'on l'obtienne, les entrepreneurs n'emploieront que du charbon de terre et ne se serviront pour leur travail d'aucuns laboureurs.

de leur pêche, aux mêmes conditions que les Normands;

3° D'obtenir l'exemption de tous les droits pour les

---

Les Etats décident qu'il sera fourni un métier semblable à celui du nommé Thomas Thébault, sur lequel il fabrique douze pièces de ruban de fil à la fois, à chacun des élèves qu'il formera, jusqu'au nombre de six, et il aura 24 l. par élève.

On promet au sieur Metzeau, qui a établi près de Nantes une petite manufacture de soie semblable à celle de Tours, une récompense proportionnée au nombre de métiers qu'il établira et à la quantité d'étoffes qu'il aura fabriquées.

On promet aussi une récompense au sieur Fourbert, proportionnée au nombre de métiers qu'il établira pour la fabrication des velours de coton.

1760, 26 septembre. — On accorde 400 l. au sieur Béhance, qui a fondé une manufacture de faïence à Quimperlé, à la condition qu'il justifiera avoir fait travailler, pendant un an, quatre jeunes gens tirés des hôpitaux.

12 novembre. — Sur une requête de Bainville et Compagnie, manufacturiers de toiles peintes, les Etats promettent une récompense de 600 l. à celui qui découvrira le premier un vert et un jaune qui soutiendront le débouilli, et de 400 l. à celui qui trouvera le secret du bleu de porcelaine d'Angleterre.

1er décembre. — Sur une requête du sieur Loriot, qui demande le privilége exclusif, pendant 25 ans, d'une manufacture de fer-blanc en Bretagne, et qui s'engage à n'employer que du fer des forges de la province, et consent que l'entrée et l'usage des fers-blancs du royaume et de l'étranger continuent d'être permis, les Etats chargent leurs députés en Cour de solliciter pour le dit sieur Loriot ce privilége exclusif, pour vingt ans seulement, aux conditions et obligations exprimées dans sa requête, et parce qu'il renoncera formellement par un acte notarié, à prétendre ni demander sous aucun prétexte une extension du dit privilége au-delà de ces vingt années.

1762, 30 septembre. — Les Etats rejettent la requête d'une Compagnie de Nantes qui demandait le privilége exclusif d'une manufacture de savons, et chargent les députés en Cour de veiller et de s'opposer aux priviléges exclusifs qui seraient sollicités au Conseil, comme contraires à la liberté des citoyens et à la concurrence qui est l'âme du commerce.

1765. — On charge les députés en Cour de solliciter pour le sieur Droneau, fabricant de verre à Lorient, et qui projette l'éta-

huiles qui proviennent du poisson pêché aux côtes du petit Nord ;

» 4° Qu'il soit défendu à tout Français d'acheter ou

---

blissement d'une fabrique de verre à Vitré, main-levée d'une restriction portée dans ses lettres patentes qui l'oblige à se servir du charbon de terre du royaume, et la liberté d'employer chaque année 2,500 barriques de charbon de terre d'Angleterre exemptes de droits. On charge les députés en Cour d'appuyer cette double demande.

1767, 21 mai. — Sur une requête des sieurs Volaire et Sarloy, qui se prétendent seuls dépositaires du secret d'alcaliser le sel marin, et demandent un emplacement nécessaire, les Etats autorisent les commissaires des domaines à leur en afféager un, près de la ville de Guérande.

1769, février. — Les Etats prêtent 3,000 l. au sieur Bouëtard de La Touche, pour soutenir et perfectionner sa manufacture de toiles peintes, à Morlaix.

Ils repoussent la demande des sieurs Lamballais, Tardiveau et Aubin, tendant à obtenir un secours pour réparer leurs pertes, et soutenir leur fabrique d'amidon qu'ils font avec des patates.

Ils accordent un encouragement de 300 l. au sieur Frévin, qui a établi une brasserie, une houblonnière et deux fours à chaux.

On rejette une requête du sieur Cadillan, qui a établi à Lannion et à Tréguier, deux moulins à huile de lin et de chanvre, et qui demandait l'exemption de milice pour ses enfants.

1770. — Les Etats chargent les commissaires de Nantes de vérifier l'état de la manufacture de cendres gravellées, établie à Nantes par le sieur Jébenno, et de constater son utilité.

Les Etats accordent leur protection à la manufacture de toiles à voiles établie à Rennes, et on charge les députés en Cour de demander que les toiles et fils de cette manufacture soient employés pour la marine du Roi, en qualité et prix égaux à ceux des autres manufactures.

On rend une enquête du sieur Angles tendant à faire ériger en manufacture royale celle des cuirs à l'anglaise qu'il a établie à Quimperlé.

*Toiles.* — 1757, 10 février. — Les Etats décident qu'il sera fourni deux métiers et deux nattes, sur lesquels le même ouvrier fabrique deux pièces de toile à la fois, à trois jeunes garçons de l'hôpital, que M. du Sel des Monts offre d'instruire, et on engagera M. le recteur de Saint-Mathieu, de Morlaix, à former aussi quelques élèves qui seront traités de la même façon.

faire bâtir des vaisseaux en Angleterre; que tous les vaisseaux de fabrique étrangère paient tous les ans une taxe à l'amirauté;

---

On sollicitera la permission d'imprimer sur le lin comme en Silésie.

Les Etats promettent des prix de 300 l. et 200 l. à ceux qui imiteront le mieux les toiles de Hollande de la première qualité et de la seconde.

Ils accordent 24 l. à la demoiselle Vindack, pour chaque élève qu'elle formera, jusqu'au nombre de douze, à filer des deux mains à la fois, avec un rouet à chacune de ses élèves.

1759, 3 janvier. — On renvoie à la commission du commerce un mémoire du sieur Tribert sur les avantages de la navette anglaise dans le tissage des toiles.

17 février. — On arrête de solliciter aux frais des Etats, le congé d'un soldat du régiment de Bourbonnais qui, sur un métier à deux navettes, a fabriqué deux pièces de toile à la fois, en huit jours; on lui en achètera un pareil, s'il reste en Bretagne.

Les Etats chargent les députés en Cour de solliciter vivement une permission authentique d'imprimer les toiles de Bretagne.

1760, 7 octobre. — On continue, pour 1761-1762, le fonds de 8,400 livres à la décharge des marchands et fabricants de draps et autres tissus, sur lesquels cette somme était levée, en vertu d'ordonnance de M. l'intendant, au profit du sieur Coisy et autres inspecteurs et commis des toiles, en persistant dans les délibérations antérieures pour la suppression desdits inspecteurs et commis.

13 novembre. — Les Etats font un fonds de 2,700 l. pour être distribué en prix aux meilleures fileuses.

Ils chargent la Société du commerce d'examiner chaque article des différents règlements concernant les toiles de Bretagne, de prendre des instructions, de former du tout une suite d'observations, et d'en rendre compte aux Etats prochains.

20 novembre. — On renvoie à la Société des mémoires sur la filature, pour rendre compte aux Etats prochains des avantages qu'on en pourrait retirer.

1762, 12 novembre. — Sur une requête du sieur Le Boucher, négociant à Rennes, qui a établi dans cette ville une manufacture de toile à voile, et qui prie les Etats de prendre dans son magasin les toiles destinées aux voiles majeures du vaisseau que les Etats ont donné au Roi, et qui offre de les fournir à un moindre prix que celles qui se présenteraient en concurrence, les Etats nomment un commissaire de chaque ordre, et tardent à délibérer sur sa demande,

» 5° Que les tabacs pour la consommation du royaume soient tirés à l'avenir de nos colonies;

---

19 novembre. — M. l'abbé de Mazeade, au nom de la commission, dit : que, s'étant rendu à cette manufacture où se sont trouvés plusieurs membres de l'Assemblée, ils ont examiné avec attention toutes les toiles à voile que fait fabriquer le sieur Le Boucher, et que tous les membres de la commission pensent qu'il serait difficile d'en trouver de supérieures. Les Etats, sur ce rapport, ordonnent que les commissaires auront égard, pour les voiles majeures du vaisseau, à préférer, en cas d'égalité de prix et de qualité, les toiles du sieur Le Boucher, et pour encourager l'établissement de sa manufacture, les députés en Cour solliciteront la continuation des priviléges qui lui avaient été accordés comme manufacture royale.

Nous nous bornerons à ces citations qui témoignent de l'intérêt que les Etats prenaient à cette industrie qui comptait d'importantes fabriques dans beaucoup de villes de la province et notamment à Loudéac, à Quintin, à Rennes, à Uzel, à La Guerche, à Locminé, à Martigné-Ferchaud et à Dinan.

1760, 20 septembre. — Requête du sieur Droneau, par laquelle il demande 8,000 l. ou le crédit des Etats pour les emprunter, afin d'augmenter la verrerie de Kernevel, près Lorient.

Les fabriques de farines, de cuirs, de papiers et bien d'autres sont aussi, pendant tout le cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'objet de l'attention et des encouragements des Etats. On trouverait à la Bibliothèque nationale, et aux archives de l'hôtel Soubise, tous les documents nécessaires pour une histoire, qui ne saurait manquer d'être des plus intéressantes, du développement du commerce et de l'industrie en Bretagne sous le patronage des Etats.

3° Agriculture. — Dans une Assemblée, où les gentilshommes laboureurs étaient en grand nombre, les intérêts agricoles ne pouvaient manquer d'être l'objet d'une constante sollicitude. Vouloir essayer de rapporter toutes les décisions prises, toutes les efforts tentés par les Etats, en faveur de l'agriculture, exigerait un travail aussi spécial que considérable ; aussi, rappellerons-nous seulement quelques faits et quelques dates.

Dès 1578, le 26 décembre, les Etats demandent que le commerce de blé, à peu près la seule culture connue, à cette époque, en Bretagne, soit libre, tant que cette liberté ne sera pas nuisible au pays; et, près d'un siècle plus tard, le 5 janvier 1639, donnant plus d'extension à leur réclamation, ils émettent des vœux en faveur de la liberté du commerce des blés, pour tous les pays où s'étend la navigation, en en exceptant les pays ennemis ; et ces protestations en

» 6° Qu'il soit défendu aux fermiers-généraux de multiplier les droits de brieux;

---

faveur du libre transport des grains, ils les renouvellent pendant tout le cours du XVIII° siècle.

Le 18 décembre 1752, sur la requête d'un sieur des Cognets de Gorrec, qui propose aux Etats de faire valoir ses découvertes pour le défrichement des terres incultes de la province, l'Assemblée lui accorde 15,000 l. pour l'aider dans ses recherches, surtout dans celles qui ont trait à la culture et au défrichement des terres vagues, qu'il se propose de fertiliser en employant deux barriques de chaux par arpent, et en faisant usage de la marne, dont on ne s'était pas encore servi dans la province.

Le sieur des Cognets avait fait un défrichement de 80 journaux; dans des lettres écrites par lui au contrôleur-général, on voit qu'il se servait beaucoup de l'engrais provenant du parcage des moutons, qu'il semait beaucoup de navets, et qu'il se louait fort de l'emploi de la chaux.

A la même session, le 4 décembre, les Etats avaient déjà accordé à M. Loizeleur, ingénieur, qui avait entrepris de grands défrichements, et qui s'engageait à avoir un troupeau de 1,200 moutons en bon état, une avance de 12,000 l., avec un délai de dix ans, pour en effectuer le remboursement.

En 1757, le 10 février, les Etats, voulant encourager les défrichements, exemptent pour vingt ans, de toute imposition réelle, les terres nouvellement défrichées, et chargent leurs députés en Cour de demander qu'elles ne soient pas sujettes à la dîme pendant le même temps.

En 1759, le 17 février, les Etats ordonnent un fonds de 1,400 l., qui sera partagé en vingt-huit prix de 50 l. chacun, pour être distribués aux laboureurs qui, en 1760, auront semé la plus grande quantité de trèfle, dans une terre nouvellement défrichée, et à quantité égale à ceux dont la récolte paraîtra la plus abondante.

Ces graines, les Etats les font venir eux-mêmes pour les distribuer dans la province.

En 1757, le 10 février, l'Assemblée avait chargé son procureur-général-syndic, en Bretagne, de se procurer des mémoires et instructions au sujet des prairies artificielles. Ces renseignements devaient être envoyés aux correspondants de la Commission intermédiaire avec des graines de trémène, de gros navets, de garance et de pastel. Toutes ces graines, dit la délibération, devront être distribuées, au prix coûtant, à ceux qui en demanderont, et les Etats ajoutent un nouveau fonds de 600 l. pour faire venir de la graine de

» 7° De supplier Sa Majesté d'entretenir, sans interruption, deux frégates de trente canons sur Salé, pour empêcher les corsaires d'en sortir.

---

blé, de Riga et de Zélande, de la meilleure qualité. Cette graine sera distribuée, sur le pied de 9 l. le quintal, dans les évêchés de Rennes, de Vannes, de Quimper et dans la partie méridionale de l'évêché de Saint-Malo.

En 1759, le 17 janvier, les Etats votent un crédit de 3,000 l., pour achat de graine de trèfle, qui sera distribuée gratuitement, à raison de huit livres de graine par paroisse, où cette culture n'est pas en usage ; on distribue aussi de la graine de lin.

En 1760, le 28 octobre, les Etats ordonnèrent l'impression d'un mémoire instructif sur les causes qui produisent le blé charbonné et sur les remèdes contre cette corruption ; ils prescrivent, en même temps, l'envoi de ce mémoire à tous les correspondants.

Sachant parfaitement que, pour encourager les fermiers à améliorer le sol, il est nécessaire que les baux puissent avoir une longue durée, les Etats chargèrent leurs députés en Cour, à la séance du 11 février 1757, de solliciter une déclaration du Roi, qui autorisât les baux à ferme de dix-huit et de vingt-sept années. Ces démarches aboutirent à l'arrêt du Conseil, du 8 avril 1762, rendu en interprétation de celui du 16 août 1761, exemptant, des droits d'insinuation, centième denier et franc-fief, les baux à ferme, des biens-fonds, passés depuis neuf ans jusqu'à vingt-sept.

Si les Etats distribuaient des graines, ils faisaient aussi venir des reproducteurs pour l'amélioration du bétail.

En 1759, le 17 février, ils votèrent un crédit pour l'achat de cent huit béliers, à raison de douze par évêché ; ils consacrèrent aussi une somme de 27,000 l., à l'achat de cinquante-quatre taureaux du Poitou de la plus belle espèce ; ils décidèrent qu'on en placerait six par évêché, et que ceux à qui ces animaux seraient confiés, pourraient les vendre au bout de trois années.

En 1762, nouveau crédit pour l'achat de taureaux.

En 1765, on vota encore des fonds, et l'on dressa un état de répartition des reproducteurs ainsi conçu :

| | | |
|---|---|---|
| Rennes | 6 taureaux, | 10 béliers. |
| Dol | 4 taureaux, | 11 béliers. |
| Saint-Malo | 5 taureaux, | 11 béliers. |
| Vannes | 7 taureaux, | 11 béliers. |
| Quimper | 14 taureaux, | 18 béliers. |
| Saint-Pol-de-Léon | 8 taureaux, | 6 béliers. |

» Sur le mémoire de la ville de Nantes, les députés en Cour ont aussi été chargés d'appuyer des demandes d'exemption, pour les ouvriers qui travaillent à la fa-

---

| | | |
|---|---|---|
| Saint-Brieuc ........... | 8 taureaux, | 6 béliers. |
| Nantes.................. | 7 taureaux, | 12 béliers. |
| Tréguier................ | 9 taureaux, | 6 béliers. |

Dans le réglement fait, par les Etas, en 1762, il était dit: Le garde du taureau banal n'aura pas la gratification ni les priviléges des garde-étalons; il ne recevra rien pour chaque vache qui sera amenée à son taureau, mais il en restera propriétaire après trois ans de serte, parce que, pendant le dit temps, il aura tenu son taureau en bon état, et qu'il aura justifié d'une quantité suffisante de vaches servies, faute de quoi, son taureau lui sera ôté, donné à un autre, ou vendu au profit de la province, s'il est hors d'état de service.

Ceux chez qui seront placés les béliers n'en retireront pareillement aucun privilége, parce que n'étant donnés qu'à des gens qui ont des troupeaux, ils seront les premiers à en profiter.

Ces animaux seront distribués dans les cantons, où ils seront jugés propres, par MM. les commissaires intermédiaires diocésains qui seront invités à veiller sur ces parties.

Enfin, pour donner à tous ces efforts une direction commune, en 1757, se fonda, en Bretagne, la première société d'agriculture de France qui précéda, de quatre ans, l'établissement de celle de Paris.

Dès 1756, le 27 décembre, les juges consuls de Nantes avaient présenté requête aux Etats pour la création d'une commission diocésaine s'occupant exclusivement de l'agriculture et du commerce; la requête avait été renvoyée à la commission du commerce. En 1758, le 28 janvier, la commission fit un rapport favorable à la demande. Le projet de la commission se répartissait en cinq articles:

Dans le premier, il était dit qu'il serait établi une commission d'agriculture, des arts et du commerce qui serait répandue dans toute la province.

Aux termes du second, cette commission devait être composée de six commissaires par évêché, sans distinction d'ordre.

Dans le troisième, une correspondance devait être établie de tous les commissaires entre eux, et avec le bureau résidant à Rennes.

Le quatrième obligeait chaque commissaire à fournir un mémoire concernant quelque partie de l'agriculture, des arts ou du commerce.

brique des cotonnades, et de solliciter l'exemption de tous droits sur les cafés venant des colonies.

» M. l'évêque de Tréguier a dit que le commerce

---

Enfin, le cinquième prescrivait l'envoi de tous ces mémoires, avant les Etats, au bureau de Rennes, qui devait en extraire un corps d'observations destinées à être présentées à l'Assemblée.

Les Etats approuvèrent le travail de leur commission, et dès le 16 février 1758, eut lieu une réunion générale, où les questions de détail furent réglées.

Le 20 mars 1757, la société avait obtenu un brevet royal de confirmation; plus tard, en 1762, des lettres patentes accordèrent, à la société bretonne, les priviléges concédés à celle de Paris.

En 1758, les Etats nommèrent, du bureau général : MM. l'évêque de Rennes : le duc de Rohan ; de Silguy, sénéchal de Quimper ; d'Amilly, premier président du Parlement; Le Bret, intendant ; le président de Montbourcher; le président de Montluc, et de La Chalotais, procureur-général du Parlement.

M. Abeille, ingénieur, fut nommé secrétaire de la société; et, en 1759, les Etats lui accordèrent 6,000 l. pour ses frais, avances et travaux.

Indépendamment des associés, résidant dans la province, il y avait des associés libres; les premiers nommés, parmi ces derniers, furent MM. Patullo, gentilshommes; Faignet de Villeneuve et Genest, interprète du Roi au bureau des affaires étrangères.

En outre des associés titulaires, il y avait des associés surnuméraires qui avaient voix consultative et remplissaient les places d'associés vacantes dans les diocèses. Parmi les premiers associés surnuméraires, nommés sur la proposition de la commission du commerce, qui devait se concerter préalablement, avec la société, pour le choix des sujets, nous trouvons : MM. l'abbé des Fontaines, de Langle, conseiller au Parlement, Thibaud, professeur de mathématiques et de Tinténiac.

Pendant les tenues, la société tenait des séances et délibérait sur les communications à faire aux Etats. Une fois par semaine, la bibliothèque de la société et les documents envoyés par les associés étaient mis à la disposition du public.

En 1769, le 20 février, les Etats portèrent le nombre des membres à dix-huit, pour le bureau central, et à neuf pour les bureaux diocésains. Ils ordonnèrent aussi la confection, par les soins de la société, d'un tableau du prix des grains, et de l'exportation dans les huit ports principaux de la province.

des toiles était suspendu à Morlaix, depuis deux mois, par un réglement du Conseil qui, avec des dispositions sages, en contient de trop rigoureuses. Sur

---

On avait aussi essayé d'implanter la culture du mûrier en Bretagne. Nous voyons, en effet, dans une délibération du 18 octobre 1760, que les commissaires du Roi ayant fait demander le fonds ordinaire de 1,360 livres pour l'entretien des pépinières de mûriers à Nantes et à Rennes, les Etats supplièrent le Roi de prendre en bonne part leurs très-humbles excuses de faire ces fonds, attendu l'inutilité reconnue de ces pépinières. Nous avons vu plus haut que des houblonnières avaient aussi été établies en Bretagne et encouragées par les Etats.

En fait d'arbres, il est assez curieux de voir, en 1759, les Etats charger la Société d'agriculture de faire graver le dessin d'une machine inventée par M. de Kergariou, pour transplanter de grands arbres avec leurs tiges et leurs racines.

Rappelons enfin qu'un jardin d'acclimatation a existé autrefois en Bretagne. Dans un mémoire de 1786 (*Arch. nat., l. H.* 161[015]) il est dit : « Sous le règne précédent, on cultivait des plantes étrangères dans un jardin de Lorient qui est enclavé dans l'arsenal de la marine de la même ville. L'intention du feu Roi était que ce jardin n'eût point d'autre destination. Mais il en a changé depuis que M. Dodun en a la jouissance, et l'on n'y cultive plus aujourd'hui que des légumes. Les membres du bureau d'agriculture ont pensé qu'il serait intéressant de rendre à ce jardin sa première destination, et d'y semer des graines provenant de l'Asie ou de l'Amérique. La personne, qui serait chargée de sa culture, correspondrait avec le département de l'agriculture et lui ferait passer les jeunes arbres et les arbrisseaux provenant de ces graines et qui seraient en état d'être transplantés. Ce serait une pépinière qui fournirait aux curieux et aux grands seigneurs les plantes étrangères qu'on voudrait naturaliser parmi nous. » Seulement, le mémoire ajoute qu'il faut l'autorisation du ministre de la marine, et on craint que M. de Castries ne veuille pas consentir à attacher au département des finances un objet qui a toujours fait partie de celui de la marine.

Malgré tous ces efforts des Etats, l'agriculture ne progressait que bien lentement, et Arthur Young pouvait écrire en 1788 : « Les 24/39 de la Bretagne sont incultes. »

Le prix des terres sous prairies l'étonnait. Dans le voisinage de Muzillac, dit-il, les meilleures prairies valent 1,500 l. (4,054 fr. l'hect.) et il ajoute : « C'est incroyable, dans un pays où, pour dix

8

sa représentation, il a été arrêté de demander à M. le maréchal de suspendre par provision l'exécution de ce

---

sous, on peut avoir des landes capables de porter du sainfoin et autres fourrages. » Et plus loin, parlant à la fois du Maine, de l'Anjou et de la Bretagne, il écrit : « Une grande partie de ces trois provinces reçoit une culture, et une culture régulière, quelque barbare qu'elle soit; mais la succession des récoltes est telle, que tout semble au voyageur un vrai désert. Le sainfoin réussirait bien sur une grande étendue des trois provinces : il n'y en a pas une tige. Ce que j'ai vu moi-même est fait pour la culture des navets et le système de Norfolk, il n'y a que du genêt, de l'ajonc, des mauvaises herbes et du blé. Rien pour soutenir le bétail pendant l'hiver, que de la paille. Avec les meilleures conditions pour l'élevage des moutons, le nombre en est insignifiant. Il ne manque que l'adoption d'une succession meilleure dans l'ordre des récoltes pour changer la face du pays. Il serait absurbe de prétendre que le gouvernement et l'oppression féodale sont la seule cause de ce qui existe, et que rien ne se peut faire tant qu'ils seront debout. Les riches propriétaires et les fermiers puissants dont le nombre est considérable, la Noblesse elle-même, ont leurs domaines dans le même état; ils sont cultivés de même, et aussi infestés de mauvaises herbes. » Il conseille comme rotation à adopter : 1° des navets, 2° de l'orge, 3° du trèfle, 4° du froment; ou bien, 1° navets, 2° orge ou avoine, 3° prairies artificielles pendant trois ans, 4° froment, 5° lentilles d'hiver, pois, fèves ou sarrasin, 6° froment. (Arth. Young, *Voyage en France*, t. II, chap. IV.)

Terminons cette notice trop concise, eu égard à l'importance de ces questions, que nous ne pouvons qu'effleurer, en rappelant que les cahiers des Etats-Généraux de 1789 contiennent de nombreuses réclamations en faveur de l'agriculture; citons à titre d'exemple, un extrait du cahier de la Sénéchaussée de Rennes dans lequel on trouve, art. 144 : — Que l'agriculture soit protégée et encouragée par tous les moyens possibles, que toutes les entraves qui enchaînent l'industrie du cultivateur soient détruites ; que les Etats provinciaux y donnent tous leurs soins, qu'ils décernent des prix d'honneur, même des récompenses pécuniaires, etc.

Art. 145. — Qu'il soit avisé à de nouveaux moyens d'encourager de plus en plus les défrichements et les desséchements.

Art. 147. — Que les plantations soient généralement encouragées et favorisées ; qu'il soit même fait une loi formelle pour faire planter les terrains incultes, qui ne seraient pas propres à d'autres usages.

réglement, jusqu'à ce que le conseil ait fait droit sur les remontrances des Etats. »

---

Bien d'autres réformes sont encore demandées en faveur de l'agriculture et de la classe si intéressante des cultivateurs, qui pourraient, même à l'heure actuelle, être mises à l'ordre du jour, comme il est facile de s'en convaincre, en parcourant les cahiers de nos sénéchaussées bretonnes.

## SÉANCE DU JEUDI 13 DÉCEMBRE

9 heures du matin.

—

**Sommaire.** — *Communication de Monseigneur de Saint-Brieuc relative aux cautions à fournir par les receveurs de fouages extraordinaires. — Représentation par M. de Bédée de la liste des gratifications autorisées par le Roi pour la tenue de 1734. — Vote de ces gratifications. — Distribution de la somme de 48,000 l., laissée à la disposition des Etats.*

**Correspondances.** — *Lettres du maréchal d'Estrées et de Monseigneur de Vauréal. — Mémoire au cardinal Fleury, demandant une diminution des gratifications accordées.*

---

*Mgr l'évêque de Rennes,*
*Mgr le prince, comte et baron de Léon,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

Le sieur Odye, substitut, a présenté un recueil des affaires qu'il a suivies dans l'intervalle des deux sessions. Les Etats donnent au sieur Odye acte de la représentation de son recueil, qui sera déposé au greffe.

Mgr l'évêque de Saint-Brieuc a rapporté qu'il avait écrit à tous les receveurs de fouages extraordinaires de la province, qui n'avaient point, lors de leur réception, donné caution pour la sûreté de leurs recettes, d'obéir et de le faire, conformément aux ordres des Etats, mais que deux seuls lui avaient fait réponse, le sieur Larzel, receveur de l'évêché de Léon,

qui présentait pour sa caution le sieur Jean du Thoya, son beau-frère, et le sieur Morice, de l'évêché de Vannes, qui avait, dès son entrée en charge, fait accepter sa femme pour caution; que les receveurs des évêchés de Saint-Brieuc et de Tréguier avaient aussi satisfait à cette obligation, mais que ceux de Rennes, de Nantes, de Quimper, de Saint-Malo et de Dol prétendaient n'être pas tenus de le faire.

Sur quoi délibéré, les Etats donnent acte à Mgr de Saint-Brieuc de la représentation des lettres des sieurs Larzel et Morice, et chargent la Commission intermédiaire de veiller à ce que les autres receveurs fournissent caution, lui donnant tous pouvoirs d'agir à cet égard. M. le procureur-général-syndic a ensuite représenté la liste que MM. les commissaires du Roi lui avaient remise, des gratifications approuvées par Sa Majesté, pendant la tenue de 1734, et qui n'ont pas eu lieu à cause de l'insuffisance de fonds, savoir :

| | |
|---|---|
| A Mme la maréchale d'Estrées | 15,000 l. |
| A Mme la princesse de Léon | 15,000 |
| A M. le comte de Coëtlogon, ancien procureur-général-syndic, résidant à la Cour, aujourd'hui décédé, payables à ses enfants. | 12,000 |
| A M. de Bédée, procureur-général-syndic dans la province | 6,000 |
| A M. Odye, substitut | 4,000 |
| A M. de Melesse, prévôt-général de la maréchaussée | 6,000 |
| Moitié de la gratification de la maréchaussée. | 8,000 |
| A Mlle de Rieux | 2,400 |
| A Mlle du Gard | 2,000 |
| A M. de Grénédan | 1,000 |
| A M. du Noday | 800 |
| A M. Berthelot | 1,500 |
| Toutes lesquelles sommes montent ensemble à celle de | 73,700 l. |

Après la lecture de cette liste, M. l'évêque de Rennes a fait remarquer à l'Assemblée que les gratifications de Mme la maréchale d'Estrées et de Mme la princesse de Léon étaient dans un cas différent des autres, et qu'elles n'avaient pas même été ordonnées en 1734, parce que ces dames, connaissant le manque de fonds, avaient prévenu la délibération des Etats, et n'avaient pas voulu être proposées.

Les Etats se sont retirés aux Chambres pour en délibérer, et aussi pour faire la distribution des 48,000 l., dont le Roi leur laisse la disposition, par le réglement de 1687; et, revenus sur le théâtre : les Etats approuvent en son entier la liste qui a été lue précédemment, et disent que les dites gratifications seront payées sur le fonds de la présente tenue. Ordonnent, en outre, que la somme de 10,000 l. accordée par délibération du 22 novembre 1734, à M. l'abbé de Lanvaux, pour le remercier des travaux qu'il a faits pour le bien et avantage de la province, sera rétablie dans l'état de fonds de la présente tenue.

Sur la somme de 48,000 l.,

Les Etats ordonnent qu'il sera levé la somme de 6,000 l. et celle de 1,200 l., la première, pour les pauvres gentilshommes et demoiselles de la province, la seconde, pour les pauvres mendiants de la ville.

Quant à la somme de 40,800 l. restant à distribuer, les Etats la partagent entre les trois ordres, savoir : 15,300 l. pour l'ordre de l'Eglise, 15,300 pour l'ordre de la Noblesse, 10,200 pour celui du Tiers, lesquelles sommes seront partagées dans chaque ordre, suivant l'état de répartition que chacun des dits ordres a remis au greffe.

Mgr l'évêque de Rennes a ensuite représenté la liste particulière des gratifications que le Roi approuve pour les Etats de 1736, savoir :

| | |
|---|---|
| A Mme la maréchale d'Estrées............ | 15,000 l. |
| A M. de Bédée......................... | 12,000 |
| A M. Odye............................. | 4,000 |
| A M. de Melesse....................... | 6,000 |
| A la maréchaussée..................... | 8,000 |
| A Mlle de Rieux....................... | 2,400 |
| A Mlle du Gard........................ | 2,000 |
| A M. de Grénédan...................... | 1,000 |
| A M. de Révol......................... | 1,000 |
| A M. du Noday......................... | 800 |

Sur lesquelles gratifications, MM. des ordres se sont retirés aux Chambres pour en délibérer par scrutin, et, en même temps, sur une autre gratification, qui a été proposée par un membre de la Noblesse, pour M. le vicomte de Rohan, qui avait présidé dans leur ordre, en l'absence de Mgr le prince de Léon, son père, lequel s'étant retiré, et Mgr l'évêque de Rennes ayant pris les voix dans l'ordre de la Noblesse, M. le comte de Cadoalan, doyen, a été choisi et nommé par scrutin pour y présider au lieu et place de Mgr le prince de Léon, pendant la délibération sur la gratification proposée pour M. le vicomte de Rohan.

Les Etats, après en avoir délibéré par scrutin, ordonnent qu'il sera fait fonds, dans la présente tenue, de la somme de 9,999 l. 19 s., pour être payée comptant, par forme de gratification, à M. le vicomte de Rohan, qui a présidé dans l'ordre de la Noblesse, à la place de son père. Après laquelle délibération prise et prononcée, Mgr le prince de Léon a repris sa place de président dans l'ordre de la Noblesse.

Les Etats, après en avoir délibéré aux Chambres et voté par scrutin, ont voté les gratifications proposées, et décidé que la même députation qui a été chargée d'aller complimenter Mme la maréchale, sera chargée d'aller la prier d'agréer le présent de 15,000 l. que les Etats lui font.

Les Etats ont seulement nommé de nouveaux députés dans l'ordre de la Noblesse, qui ont été : MM. de Carcado, du Lézart, de Launay, du Bouëxic, de Kerhuon et de Bégasson.

Les Etats ont, de plus, voté la somme de 2,000 l., pour être payée au sieur de La Motte de Gennes, leur avocat au Conseil, pour ses honoraires et déboursés, pour toutes les affaires qu'il a poursuivies au Conseil au nom des Etats.

M. le président de Bédée a dit que les chefs de la ferme du nouveau bail des devoirs priaient les Etats de recevoir leurs très-humbles remercìments et de faire attention que leur ferme était chère, et qu'ils avaient d'autant plus besoin du secours de tous les membres de l'Assemblée, qu'avec ce secours, ils espéraient remplir leurs engagements, sans introduire aucune nouveauté, et qu'ils se proposaient de régir comme il a été fait dans tous les temps. Acte a été donné de la dite déclaration ; après quoi l'Assemblée a été remise à demain, neuf heures, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

---

Le 13 décembre, après avoir donné le compte-rendu des gratifications accordées, le maréchal d'Estrées ajoute :

« Toutes ces dispositions faites, il reste encore des sommes considérables qui n'ont aucun emploi, chacun veut en avoir un lopin ; M. l'évêque de Rennes demande 40 ou 50,000 l. pour rétablir sa cathédrale ; M. l'évêque de Quimper demande 30,000 l. pour achever l'hôpital de Morlaix ; la ville de Saint-Malo

demande 40,000 l. pour rétablir une paroisse; en un mot, il y a une infinité de demandes pareilles; mais, n'ayant sur cela aucun ordre du Roi, nous ne pouvons nous en mêler. Il n'y a qu'à laisser la liberté aux Etats de faire, à cet égard, ce qu'ils voudront. Comme il faut que toutes ces dispositions soient approuvées par Sa Majesté, le Roi approuvera celles qu'il croira convenable de laisser subsister, et rayera les autres. Je croirais, pour moi, qu'il faudrait laisser ce fonds entre les mains du trésorier, jusqu'à la prochaine Assemblée, afin d'être en état de régler le remboursement des 1,500,000 l. que le Roi a permis aux Etats d'emprunter, pour payer une année du dixième. C'est une ressource que vous ménagerez pour les besoins que l'on pourra avoir, et je suis du sentiment de faire rembourser, autant que l'on pourra, les dettes des Etats, parce que ce sont des fonds que le Roi trouvera dans les occasions où il aura besoin de s'en servir. Vous en userez, comme vous le jugerez plus à propos. Je vous prie, seulement, de ne me point commettre, car je serais lapidé si on croyait que j'eusse fait une pareille proposition. »

Le président des Etats, Mgr de Vauréal, le même que le maréchal signale au contrôleur-général comme cherchant à obtenir une forte subvention pour sa cathédrale, écrit, de son côté, avec une verve toute humoristique :

« Nous sommes magnifiques, venez vite, vous aurez une gratification, et, peut-être, sans venir, en aurez-vous une, car nous avons ressuscité, ce matin, celle de la princesse de Léon. Je crois que la divine princesse en sera joyeuse, et, plus encore, de ce que son poupon, le vicomte, qu'elle assure avoir fait ex-

près pour les dames, a eu aussi une gratification de 10,000 l. Elle a écrit au prince, son époux, que, ni M. le cardinal, ni M. le Garde des Sceaux, ni vous, n'aviez point voulu lui donner des lettres, de peur de lui faire tort. Oh! les méchantes gens que vous êtes; mais, par ma foi, vous en tenez, car voilà 25,000 l. qu'ils ont attrapées. Mme la maréchale est bien conditionnée aussi; elle n'a pas voulu être proposée, pour 1734, sans sa chère princesse. La chose n'a pas touché terre; un moment après, Mme la maréchale a été reproposée sur la liste des gratifications de 1736; et, tout de suite, voilà 10,000 écus qu'elle empoche. Vous croyez bien qu'elle est fort contente de son voyage. Il faut dire la vérité, sa conduite a été digne de louanges, et elle n'a pas fait un pas qui y tendît. Pour le bon prince, depuis huit jours surtout, il était furieusement débonnaire; et, je disais : mon ami, ceci sent bien la gratification. Le vicomte a été proposé, par plusieurs de la Noblesse, parce qu'il avait présidé pendant l'incommodité de son papa; et l'on dit à présent : oh! l'on voit bien pourquoi il s'est fait soigner.

» Demain, vraisemblablement, nous donnerons, au premier président, la pension qu'avait M. de Brilhac. Beaucoup de gens l'ont prévenu depuis trois semaines, il ne paraissait pas y penser. Enfin, il a écrit, il y a dix jours, à M. le Chancelier, pour lui demander conseil; M. le Chancelier lui répond qu'il a montré sa lettre à Son Eminence, qui agrée la pension, si les Etats s'y portent. Il m'a prié d'écrire à M. le Garde des Sceaux et à vous que, s'il avait prévu la réponse, il vous aurait écrit, à tous deux, pour vous demander votre agrément, et je le crois de bonne foi. M. le maréchal, sur la lettre de M. le Chancelier, lui a dit

qu'il pouvait se faire proposer. Je crois que la chose passera sans difficultés. Nous demanderons aussi, demain, la pension que M. de Marbeuf avait des Etats, pour être partagée entre M. de Volvire et M. de Coëtmen, tous deux commandants de la province; je crois que cela réussira et que vous ne le désapprouverez pas.

» Nous avons rétabli toutes les gratifications suspendues, et, entre autres, celle de l'abbé de Pontbriand, de 10,000 l., pour ouvrages qu'il a faits pour les Etats. Je crois que nous ne pourrons nous dispenser de la passer dans la distribution des 48,000 l. qui a été faite aujourd'hui. MM. de la Noblesse ont continué leurs fidéi-commis, l'un de 1,000 l. pour l'Ollivier; l'autre, de 1,000 pour Guillard; cela est honteux, mais cela est. Encore, faut-il fermer les yeux. J'espère que ce sera la dernière fois, et que M. le maréchal, avant de finir, ne laissera plus les Etats dans le doute sur ces deux drôles-là, aussi bien que sur le tranquille cabaliste, M. de Méneuf. Ma première lettre vous dira des choses plus intéressantes par rapport à l'arrêt du Conseil, que vous venez de donner, pour autoriser la commission.

» Il nous reste, après tout ce que nous avons donné ce matin, 158,000 l., outre 750,000 l. à rembourser; tout cela va s'éparpiller, et j'y ai regret. Je viens de proposer à M. le maréchal, de refuser toute demande et de faire employer tout en remboursement. Je ne sais ce qui en sera. On demande 30,000 l. pour l'hôpital de Morlaix; autant pour l'hôpital de Saint-Malo; 40,000 l. pour le port de Nantes. Il ne sera pas séant que tout cela se donne, et que le président des Etats n'ait rien pour sa cathédrale; cependant, je ne demanderai rien.

» Bonsoir, Monsieur, vous avez du respect malgré vous ; mais vous aurez beaucoup plus d'attachement, et il est bien sincère.

» † *Evêque de Rennes.*

» Mille respects, je vous prie, à Son Eminence et à M. le Garde des Sceaux ; vous apprendrez, sans doute, avec une joie de contrôleur-général, que les fermes ont augmenté de 300,000 l.; j'ai regret à du Couëdic. »

Ce n'était pas sans une vive opposition, dont ne parlent pas les intéressés, que se distribuaient ces gratifications qu'on serait presque tenté de regarder comme fort exagérées, si l'on ne savait que la plupart de ceux qui en étaient l'objet avaient de lourdes dépenses à leur charge, et, entre autres, l'obligation morale de tenir toujours table ouverte, bonne fortune dont profitaient plusieurs des membres de l'Assemblée, qui n'auraient peut-être pas pu, sans cette facilité, faire un aussi long séjour aux Etats.

Des réclamations s'étaient produites à l'occasion des gratifications données dans la dernière tenue, et dont une partie n'aboutirent pas, comme on le voit par ce qui se passa à la tenue de 1736.

Le mémoire qui se trouve au milieu d'autres papiers (*arch. nat., cart. Bretagne, l. H.* 583), est aussi mal rédigé que mal écrit ; nous le donnons tel quel :

« *A Son Eminence, Monseigneur le cardinal ministre.*

» Monseigneur,

» Supplient et vous représentent, très-humblement, plusieurs des membres qui composaient les Etats de Bretagne, que dans cette Assemblée, partie des mem-

bres qui la composent, sans examiner la situation de la province et le besoin de l'Etat, font ligues, pour se donner les uns aux autres et à leurs amis, des sommes considérables, sans approfondir celles qui pourraient être justes. Le tout dans un temps où le Roi a besoin du secours de ses peuples, et qui se trouveront hors d'état de satisfaire à leurs obligations, si on les surcharge, en leur faisant payer des gratifications inutiles et injustes, pendant que la province est obligée d'emprunter des sommes considérables, et dont il sera dû de gros intérêts. Sans entrer dans le détail de ces gratifications, nous supplions Votre Eminence de s'en faire rendre compte, et de n'en permettre le détail d'aucune auparavant. Elle y remarquera plusieurs, tant à des femmes qu'à autres personnes riches et de considération, qui n'en ont pas besoin. Elle y remarquera aussi deux sommes, montant à 14,000 l., pour la maréchaussée servant aux Etats, dont 8,000 l. pour le prévôt-général; 1,000 l. à chacun de ses lieutenants, et 4,000 l. distribuées entre 22 cavaliers, 2 sous-brigadiers, 2 brigadiers et 2 exempts.

» Il est vrai, Monseigneur, qu'il serait dû quelque chose à la maréchaussée pour le service des Etats; mais ce dédommagement va à l'excès, et ils n'auraient pas lieu de se plaindre, s'ils étaient payés sur le pied qu'ils le sont, quand ils font campagne.

» On ose, pareillement, supplier Votre Eminence d'examiner les autres gratifications accordées sur les hors-fonds qui n'ont pas plus de fondement, qui consomment tous les deniers de la province et qui obligent à de nouvelles levées.

» Les suppliants et tous les pauvres peuples seront obligés de prier Dieu pour la conservation de Votre Eminence, qui donnera des ordres pour remédier à un pareil abus. (15 *décembre* 1734.) »

## SÉANCE DU VENDREDI 14 DÉCEMBRE

9 heures du matin.

—

**Sommaire.** — *Demandes de gratifications pour le premier président, pour les commandants militaires, pour les présidents des ordres et pour le doyen de la noblesse et Monseigneur de Quimper, qui ont présidé par intérim. — Envoi d'une députation aux commissaires du Roi relative aux cent mille livres disponibles. — Nomination des députés en Cour et à la Chambre. — Nomination de la commission de l'état de fonds.*

**Correspondances.** — *Lettres du duc d'Estrées, de l'évêque de Rennes, de l'intendant.*

---

*Mgr l'évêque de Rennes,*
*Mgr le prince, comte et baron de Léon,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

Mgr l'évêque de Rennes ayant représenté que les Etats ayant accordé une pension de 6,000 l. par an à feu M. de Brilhac, premier président du Parlement de Bretagne, il ne doutait pas que l'Assemblée ne se portât à accorder la même grâce à M. de la Briffe d'Amilly, que sa capacité et sa vertu rendaient si digne de la première magistrature de la province.

Mgr l'évêque de Rennes a proposé aussi aux Etats de partager entre MM. les comte de Volvire et marquis de Coëtmen, qui commandaient tous deux en Bretagne, et dont le mérite et la naissance étaient connus, la pension de 4,000 l. que recevait avant feu M. le comte de Marbeuf.

Les Etats, après en avoir délibéré, ont fait droit à ces deux demandes, sans que la présente délibération puisse tirer à conséquence pour l'avenir.

Sur ce qui a été ensuite représenté par plusieurs de MM. de la Noblesse, qu'en 1734, il avait été proposé une gratification de 15,000 l. pour M. l'évêque de Rennes, président de l'ordre de l'Eglise, et une pareille somme pour Mgr le prince de Léon, lesquelles n'avaient pu avoir lieu, qu'il pourrait paraître juste à l'Assemblée de rétablir les dites gratifications dans la présente tenue,

Et à l'endroit, ayant été aussi représenté par MM. de l'ordre du Tiers, qu'ils espéraient que l'Assemblée voudrait bien se porter, en même temps, à accorder une gratification de 4,000 l. à M. le sénéchal de Rennes, leur président :

MM. les présidents des ordres s'étant retirés, Mgr l'évêque de Quimper a présidé dans l'ordre de l'Eglise, M. de Cadoalan, doyen, dans celui de la Noblesse, M. de Marigo, président du présidial de Quimper dans l'ordre du Tiers; après quoi, ayant été délibéré, les Etats ont accordé 15,000 l. aux présidents de l'Eglise et de la Noblesse et 4,000 l. à M. le sénéchal de Rennes.

Après laquelle délibération prise et prononcée, MM. les présidents des ordres ayant repris leurs places de présidents, et fait chacun un remercîment à l'Assemblée, il a été représenté que Mgr l'évêque de Quimper ayant présidé dans l'ordre de l'Eglise, M. le comte de Cadoalan dans l'ordre de la Noblesse, les Etats, en pareilles occasions, se portaient à accorder des gratifications; les Etats, après en avoir délibéré aux Chambres, ont accordé une somme de 6,000 l. à chacun de ces Messieurs.

Ensuite de quoi, Mgr l'évêque de Quimper et M. de Cadoalan ont aussi fait chacun leurs remercîments à l'Assemblée.

Sur ce qui a encore été représenté, que les Etats, toutes leurs dépenses payées, auraient un fonds de 100,000 l. d'excédant, qu'il serait bien juste de faire tourner cette somme au soulagement du peuple, les Etats ordonnent qu'il sera fait, dès à présent, une députation vers MM. les commissaires du Roi, pour les prier de trouver bon que cette somme de 100,000 l. tourne en diminution sur l'imposition du casernement de l'année prochaine 1737, au moyen de quoi, cette imposition se trouverait réduite à 250,000 l., pour la dite année.

Le héraut envoyé a rapporté que MM. les commissaires recevraient la députation à 5 heures de l'après-midi de ce jour. Sur ce qui a été de plus représenté qu'il serait à propos de procéder à la nomination, tant des députés qui seront chargés du cahier des remontrances, que de ceux qui assisteront au jugement et examen des comptes du trésorier, MM. des ordres se sont retirés aux Chambres pour y procéder, et en même temps aussi à la nomination des députés pour dresser l'état de fonds de la présente tenue, le tout par scrutin, et revenus sur le théâtre, lecture a été donnée de la délibération suivante :

Les gens des trois Etats du pays et duché de Bretagne, convoqués et assemblés par autorité du Roi en la ville de Rennes, savoir faisons que, pour aller de notre part vers Sa Majesté lui présenter et à nos seigneurs de son Conseil, le cahier des très-humbles remontrances, et sur icelui obtenir des réponses favorables de Sa Majesté, et les lettres patentes et expéditions nécessaires, même sur les mémoires qui leur

seront donnés avec le dit cahier, nous avons nommé et député, savoir :

*De l'Eglise.* — Messire Louis Vivet de Montclus, évêque et seigneur de Saint-Brieuc ;

*De la Noblesse.* — M. le comte de la Rivière ;

*Et du Tiers.* — M. de Beauvais le Fer, maire de Saint-Malo ;

Auxquels, et à M. le procureur-général-syndic, nous avons donné pouvoir de faire en toutes nos affaires ce qu'ils jugeront convenable et nécessaire pour le service du Roi, pour le bien et utilité de la province, promettant avoir pour agréable tout ce qu'ils feront en exécution de la présente délibération, et parce qu'ils seront tenus de rendre compte de leur députation aux Etats prochains.

Les gens des trois Etats du pays et duché de Bretagne ont nommé, pour assister à la Chambre des Comptes, à l'audition et apurement des comptes que leur trésorier pourrait y rendre :

*De l'Eglise.* — Messire Jacques de Duras, abbé de Boquen ;

*De la Noblesse.* — M. le vicomte de Coëtlogon ;

*Et du Tiers.* — M. Bodin, syndic de la communauté de Rennes ;

Auxquels, et à M. le procureur-général-syndic ils ont donné et donnent tous pouvoirs d'assister à l'examen, audition et apurement des dits comptes ; ordonnent que leur trésorier fournira copie des dits comptes à leurs députés, huitaine avant la présentation d'iceux en la dite Chambre ; donnent charge à leurs députés et procureur-général-syndic d'empêcher qu'il soit employé dans la dépense des dits comptes, aucunes sommes que celles qui sont ordonnées par les Etats, et de faire les protestations requises et né-

cessaires. Promettant les dits Etats avoir pour agréable ce que les dits sieurs députés feront, en exécution de la présente délibération, pour du tout en rendre compte aux Etats prochains.

Les Etats ont aussi nommé pour dresser l'état de fonds qui sera arrêté dans la présente Assemblée :

*De l'Eglise.* — MM. les évêques de Quimper et de Vannes, MM. les abbés de la Vieuville et de Bon-Repos, MM. de Gouyon et de Kermorvan;

*De la Noblesse.* — MM. le comte de Carcado, le comte de Sansay, du Plessix de Coëtpen, de Derval, le chevalier du Fou et de la Sauldraye-Louail;

*Du Tiers.* — MM. Le Vaillant, sénéchal de Pontivy, du Breuil du Chatellier, député de Châteaubriant, du Bourg, sénéchal de Vitré, Danet, sénéchal de Montfort, de Boisanger Bréart, sénéchal d'Hennebont, et de la Courbe Le Moine, agrégé de la communauté de Rennes.

L'Assemblée a été remise à demain, neuf heures, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

---

Les candidatures officielles étaient, dès cette époque, en usage : « Je sors des Etats, Monsieur, » écrit le maréchal, « où j'ai entré pour recommander, de la part de M. le comte de Toulouse, les sujets qu'il a choisis, avec l'agrément du Roi, pour être députés des Etats à la Cour et à la Chambre des Comptes; ce choix a été approuvé et confirmé, comme vous pouvez le voir par l'extrait de délibération ci-joint.

» Ils ont donné ce matin à M. le premier président, la pension de 6,000 l. que j'avais fait avoir avec beau-

coup de peine à M. de Brilhac, après dix ans de première présidence. Cette gratification tombe sur un bon sujet. M. le premier président est un très-honnête homme, qui vit ici honorablement, quoiqu'avec un bien médiocre; il a besoin de ce petit secours pour pouvoir soutenir son état. Il faut avoir attention d'approuver cette pension, tant qu'il sera premier président, par deux raisons : l'une, que ce soit une chose fixe, et qui ne tourne point en gratification, qu'on serait obligé de demander tous les ans aux Etats, vous en sentez parfaitement l'inconvénient; l'autre, qu'un premier président du Parlement de Bretagne pouvant avoir un autre poste, ce serait multiplier ces pensions si on la continuait à celui qui ne sera plus premier président.

» Quant à Mgr de Vauréal, il est naturellement enchanté de sa gratification de 15,000 l. qu'il présente comme ayant été pour lui une véritable surprise, surprise qui nous fait un peu l'effet de ces impromptus préparés de longue main. »

Le président des Etats proteste contre cette appréciation du maréchal, comme le montre la lettre suivante :

« Vendredi 14, en sortant des Etats.

» En voici encore une fournée, Monsieur, c'est de gratifications que je veux dire, je suis à la tête et je ne m'en doutais d'honneur pas.

Je vais vous conter par le menu,
Comme, sans y penser, le cas est advenu.

» Pendant que nous étions aux Chambres pour délibérer sur les pensions de M. le premier président, de MM. de Volvire et de Coëtmen, des voix se sont

élevées dans la Chambre de la Noblesse qui ont dit qu'il était malhonnête d'oublier Mgr de Rennes, qui si bien servait la province. Cela n'a été contredit qu'en disant : si on lui donne, M. le prince de Léon voudra avoir. Et il m'est revenu que le prince avait consenti pour moi, à condition qu'il en eût autant; mes bienveillants ont dit qu'il valait mieux donner à tous deux que de ne pas effacer le refus qui m'avait été fait en 1734. La Noblesse nous envoie l'avis de rétablir, pour le prince et pour moi, les gratifications qu'on avait manqué de nous donner en 1734. Vous croyez la chose faite, point du tout; le Tiers dit qu'il en veut pour son président, on remontre au Tiers que son président avait reçu sa gratification en 1734, il n'y veut rien entendre. Enfin, la Noblesse et l'Eglise consentent de donner 4,000 l. au Tiers, et voilà tout le monde d'accord, cependant ce n'est pas encore fait; la Noblesse demande 6,000 l. pour son doyen qui a présidé pendant que l'on délibérait sur le prince, et envoie cet avis à l'Eglise. Mgr de Quimper qui présidait à ma place, pendant que l'on parlait de moi, et toute l'Eglise a dit qu'elle en voulait autant pour Mgr de Quimper, que pour le doyen de la Noblesse, enfin tout a passé. Vous en direz tout ce qu'il vous plaira, mais souvenez-vous que pour moi ce n'est que la gratification que vous aviez approuvée en 1734.

» Autre chose, il nous reste 100,000 l., les Etats demandent à M. le maréchal, qu'au lieu de les distribuer en choses peu utiles, le Roi trouve bon que cette somme tourne en diminution d'imposition pour le casernement de 1737, parce qu'en effet l'imposition de la capitation avec le casernement et milice, serait cette année plus forte que l'année passée, ainsi le peuple, au lieu d'être soulagé, serait plus chargé. Je

ne vois pas que vous ayez aucun intérêt à l'empêcher, et M. le maréchal doit nous le permettre sous le bon plaisir du Roi.

» Je suis, etc. »

A la même date du 14, lettre de l'intendant à laquelle nous empruntons le passage suivant, qui montre que ce fonctionnaire était loin d'avoir en Bretagne l'omnipotence qu'il avait dans les pays d'élections :

« Vous me faites l'honneur de me marquer par votre lettre du 10 de ce mois, que vous n'avez qu'une copie de la délibération des Etats concernant l'abonnement de la capitation, et qu'il serait bon d'en avoir une expédition conforme, sans la demander cependant d'une manière trop marquée. Jusqu'à présent, Monsieur, je ne vous ai rendu compte de ce qui s'est passé aux Etats que sur des extraits, que j'ai fait prendre avec précaution et à l'insu de l'Assemblée sur le registre des délibérations. Je ne crois donc pas pouvoir hasarder de demander au greffier une expédition conforme de la délibération que vous désirez, mais il est facile de l'avoir par le canal de Mgr l'évêque de Rennes.

» Je suis, etc. »

(*Arch. nat., l. H.* 279, 280.)

## SÉANCE DU SAMEDI 15 DÉCEMBRE

9 heures du matin.

—

**Sommaire.** — *Les commissaires du Roi autorisent les Etats à faire tourner l'excédant de leurs fonds en diminution du casernement de 1737. — Vote dans ce sens. — Décision prise relativement au remboursement de 750,000 l. sur les 1,500,000 l. empruntées. — Vote de différentes sommes pour les dépenses imprévues, pour le sacriste de l'église des Cordeliers. — Autorisation aux députés en Cour de tenir, sur les fonts du baptême, l'enfant de la duchesse de la Trémoille, si c'est un garçon. — Réélection du procureur-général-syndic, de son substitut, du trésorier. — Démarches en faveur du comte de Méneuf. — Représentation du contrat et du cahier des remontrances.*

**Correspondances.** — *Lettres du maréchal, de l'intendant.*

———

*Mgr l'évêque de Rennes,*
*Mgr le prince, comte et baron de Léon,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

M. l'évêque de Saint Brieuc a, pour lui et MM. ses co-députés, rapporté à l'Assemblée la réponse de MM. les commissaires du Roi, relativement à la députation envoyée vers eux, pour obtenir de faire tourner la somme de cent mille livres, faisant partie de l'excédant de leurs fonds, en diminution sur l'imposition du casernement de l'année prochaine 1737. MM. les commissaires y ont consenti sous le bon plaisir du Roi.

Sur quoi, ayant été délibéré, les Etats ordonnent qu'il ne sera imposé, pour l'année prochaine 1737, que la somme de 250,000 l., au lieu de celle de 350,000 l. qui avait été précédemment votée.

Sur ce qui a été représenté par Mgr l'évêque de Rennes, que le Roi ayant permis aux Etats d'employer les sommes, qui excéderont la dépense de leur état de fonds de la présente Assemblée, au remboursement de la somme de 750,000 l., faisant moitié de celle de 1,500,000 l. qu'ils avaient empruntée pour l'imposition du dixième de 1734, il serait à propos de prendre, dès à présent, une délibération à cet effet, et de régler, en même temps, la forme et la manière dont les dits remboursements seront faits; les Etats ordonnent, en conséquence, que les dits fonds, qui excèderont la dépense de leur état de fonds de la présente tenue, et montant à la somme de 750,000 l., seront employés à ce remboursement, que les quittances des sommes remboursées seront consenties, par-devant notaires, aux frais des Etats, que tous les remboursements se feront dans le bureau de leur trésorier à Rennes, dans le courant des deux années prochaines 1737 et 1738, en deux termes égaux : moitié au 1er juillet 1737, l'autre moitié au 1er juillet 1738.

Ordonnent, les dits Etats, que les porteurs des contrats de constitution du dit emprunt, qui voudront être remboursés sur cette somme de 750,000 l., seront avertis de faire leurs déclarations, sous le 1er mai de l'année prochaine 1737, aux bureaux de la trésorerie, soit à Paris, soit à Nantes, soit à Rennes, les premiers qui se présenteront devant être les premiers remboursés, et les originaires de préférence aux étrangers; et dans le cas où le montant des sommes dont les créanciers se présenteraient pour demander le

remboursement, ne consommerait pas celle de 750,000 livres que les Etats veulent rembourser; ordonnent, les dits Etats, que, par la Commission intermédiaire, il sera tiré une loterie à Rennes, le 1er juin de chacune des années 1737 et 1738, dans laquelle seront tirés au sort les numéros et noms de tous les créanciers, porteurs des contrats constitués, en vertu de la procuration du 29 novembre 1734, pour ceux des dits créanciers, dont les numéros sortiront les premiers de la roue, être remboursés de leurs contrats, jusqu'à la concurrence des fonds destinés à chacune des deux loteries ci-dessus, et ce, en exécution des états de distribution et ordonnances, qui en seront arrêtés par la Commission intermédiaire.

M. le président de Bédée ayant représenté que les Etats avaient coutume de faire fonds, tant de la somme de 6,000 l. pour les dépenses imprévues, que de celle de 150 l. pour le sacriste des Pères Cordeliers, dans l'église desquels les messes sont, chaque jour, célébrées; les Etats ordonnent que ces deux sommes figureront dans l'état de fonds de la présente tenue.

Mgr le prince de Léon ayant dit, à l'Assemblée, qu'il avait reçu une lettre de M. le duc de La Trémoille qui le priait de supplier, de sa part, les Etats de vouloir bien lui faire l'honneur de tenir, sur les fonts du baptême, l'enfant dont Mme la duchesse accouchera, en cas que ce soit un garçon; les Etats ont chargé leurs députés en Cour de, pour et au nom des Etats, tenir sur les fonts, l'enfant de M. le duc de La Trémoille, si c'est un garçon; et les autorisent, en conséquence, à faire les frais à ce nécessaires.

M. de Bégasson ayant, au nom de l'ordre de la Noblesse, représenté que le temps, pour lequel M. le président de Bédée, procureur-général-syndic, le sieur

Odye, substitut, et M. de La Boissière, trésorier des Etats, avaient été nommés pour remplir les dites charges étant expiré, il était à propos de procéder à la nomination et élection des dits officiers.

Les Etats, après avoir délibéré aux Chambres, et par scrutin, ont encore élu et nommé M. le président de Bédée, pour procureur-général-syndic, et le sieur Odye, pour substitut, pendant le cours de quatre années seulement.

Les Etats ont ensuite élu et nommé M. de La Boissière, pour leur trésorier, pendant deux années seulement.

M. de Beaucours, aussi de l'ordre de la Noblesse, ayant ensuite représenté que les Etats ayant, par leur délibération du 18 novembre dernier, chargé leurs députés en Cour de faire de nouvelles instances pour obtenir la révocation de l'ordre du Roi, par rapport à l'élection de M. le comte de Méneuf, pour procureur-général-syndic, il croyait que les Etats pourraient envoyer une députation vers MM. les commissaires du Roi, pour leur demander leurs bons offices en faveur du sieur de Méneuf.

Les Etats ordonnent qu'une députation sera nommée à cet effet.

M. l'évêque de Tréguier, au nom de la commission des contraventions, a représenté le contrat qui doit être passé, dans la présente tenue, avec MM. les commissaires du Roi, et qui est conforme au dernier, à l'exception de l'article concernant l'imposition du dixième qui en a été extrait. Lecture a éte faite du dit contrat (1).

---

(1) (*Voir, à la fin du procès-verbal des séances, l'extrait du contrat.*) Il était d'usage, à chaque Assemblée d'Etats, de rédiger dans un

Les Etats l'approuvent en entier, et ordonnent qu'il sera porté, par MM. les députés de la dite commission, à MM. les commissaires du Roi, pour l'approuver et

---

contrat les conventions arrêtées entre les commissaires du Roi et les représentants des trois ordres.

Pour se dispenser de l'obligation de payer de nouvelles impositions, les Etats avaient l'habitude de supplier le Roi. à chaque tenue, de consentir qu'il n'y eût point d'Assemblée pendant deux ans, et que, pendant ce temps, il ne fût demandé aucun impôt à la province, sous quelque prétexte que ce fût; qu'il ne fût fait aucune levée de deniers, sans le consentement des Etats; que les droits, franchises et libertés de la province fussent conservés; et qu'aucuns édits, déclarations et arrêts du Conseil ne produisissent effet, s'ils n'étaient consentis par les Etats et vérifiés par les Cours, quoique faits pour le général du royaume.

*Signature du contrat.* — Il y avait une conférence des députés avec MM. les commissaires du Roi pour discuter, lire et signer le nouveau contrat.

Après que le commandant en chef avait signé les deux expéditions, il les prenait entre ses deux mains, qu'il croisait, pour les présenter en même temps au premier président et à l'intendant qui les signaient, et, après eux, les commissaires du Roi, et ensuite, les députés des Etats. Ce cérémonial avait été introduit pour concilier la prétention réciproque du premier président et de l'intendant de signer le premier, et de façon que le commandant en chef parût remettre de la main droite, à l'un et à l'autre. l'expédition qu'il leur présentait à signer. Cependant, l'expédition signée par le premier président était la seule et véritable minute et celle qui demeurait aux secrétaires du Roi qui passaient le contrat; ils en faisaient une expédition qui servait à obtenir du Conseil les lettres patentes nécessaires pour son enregistrement.

L'expédition signée par l'intendant n'avait pas de valeur. La signature du commandant en chef occupait toute la ligne, et, en deux colonnes, au-dessous, étaient celles des autres commissaires du Roi. A celle de droite, signaient : le premier président, le procureur-général, les deux avocats généraux, quand ils étaient tous deux commissaires, et le procureur-général de la Chambre; à celle de gauche, l'intendant, le second commissaire du Conseil et les autres commissaires de finance. Les signatures des députés des Etats se faisaient sur trois colonnes : ceux de l'Eglise signaient à droite; ceux de la Noblesse à gauche; dans le milieu et au-dessous des deux autres, ceux du Tiers. (*Bibl. nat.*, *MSS.* 8308.)

signer. Laquelle même députation a été aussi chargée de faire des instances en faveur de M. le comte de Méneuf.

Le héraut, envoyé vers MM. les commissaires pour savoir quand ils voudraient recevoir la députation, a rapporté qu'ils l'attendraient à cinq heures et demie de l'après-midi du même jour.

M. l'évêque de Tréguier a, de plus, représenté le cahier des remontrances, dont seront chargés MM. les députés en Cour, et qui est le résumé de toutes les délibérations prises à ce sujet; les Etats ont approuvé le dit cahier, et ordonné, qu'après avoir été signé de MM. les présidents des ordres, il sera déposé au greffe, par minute particulière, pour en être délivrées, les expéditions nécessaires, à MM. les députés en Cour.

L'Assemblée a été remise à demain, neuf heures, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

---

« Vous avez vu, Monsieur, écrit le maréchal d'Estrées, par la liste de toutes les gratifications données par les Etats, que j'ai eu l'honneur de vous envoyer par le dernier ordinaire, que quand une fois ils sont en train de donner, ils ne s'arrêtent pas aisément. Je crois même qu'ils auraient employé en nouvelles gratifications les cent mille livres de fonds qui leur restent, si on ne leur avait fait faire sur cela quelques réflexions qui les ont arrêtés. Ils se sont donc déterminés à employer cette somme au soulagement des peuples, en la faisant servir au fonds ordonné par le Roi pour le casernement, afin d'en diminuer d'autant l'imposition. C'est le sujet d'une députation qu'ils nous en-

voyèrent hier soir, pour demander notre approbation à cette destination. Je leur ai répondu que le Roi n'ayant pu prévoir qu'il leur restât des fonds aussi considérables, il ne nous avait donné aucun ordre pour leur emploi, qu'il était très-louable à eux de vouloir en faire usage pour le soulagement des peuples, mais que je ne pouvais consentir qu'ils diminuassent l'impôt du casernement, qu'il fallait toujours le faire ainsi qu'il est ordonné pour les années 1737-1738, que, si le Roi approuvait la destination des Etats, ce revenant-bon pourrait servir à diminuer l'imposition à faire en 1739.

» Nous ne pouvons approuver aucune des gratifications que les Etats ont faites au-delà de celles permises par Sa Majesté, n'y étant autorisés ni par nos instructions, ni par aucune lettre particulière. Il y a bien plus : pour celle qui a été accordée à M. le vicomte de Rohan, nos instructions nous prescrivent expressément de défendre aux Etats, de la part de Sa Majesté, de donner aucune gratification quelle qu'elle puisse être, sous prétexte d'avoir présidé l'ordre de la Noblesse pendant quelques jours, et nous ordonnent de faire lire le troisième jour de l'Assemblée l'arrêt du Conseil du mois de mai 1712, qui défend formellement d'accorder aucune gratification sous ce prétexte. La gratification accordée à M. le vicomte de Rohan est une contravention expresse aux ordres du Roi; ainsi, ce que nous pouvons faire de plus favorable en cette occasion, est de ne pas paraître en avoir connaissance. Ce sera au Roi à déclarer sa volonté. Le sieur de Cadoalan, doyen de la Noblesse, est un très-bon sujet, lequel s'est conduit très-sagement dans toutes les occasions; il mérite quelque distinction, mais peut-être trouverez-vous qu'une gratification de

6,000 l. est un peu trop forte, pour avoir présidé une heure.

» Les Etats nous envoyèrent, hier au soir, une députation pour la grande cérémonie de la signature du contrat. Après qu'elle fut finie, M. l'évêque de Tréguier qui était à la tête, nous dit que les Etats l'avaient chargé de nous demander nos bons offices pour M. de Méneuf, afin qu'il plût au Roi le confirmer dans l'emploi de procureur-général-syndic; je ne fus pas fâché qu'ils me donnassent, par une pareille proposition, occasion de leur notifier les ordres du Roi dans une assemblée publique.

» Je réponds donc que j'étais surpris de la commission dont les Etats l'avaient chargé, que je leur avais déclaré à leur dernière Assemblée, que le Roi regardait cette prétendue élection de M. de Méneuf comme nulle et non avenue, ayant été faite, non-seulement contre toutes les règles, mais même contre les ordres exprès de Sa Majesté ; que je leur avais notifié par les trois présidents que le Roi n'en avait point su mauvais gré aux Etats, étant persuadé qu'ils n'avaient fait une pareille faute, que parce qu'ils n'étaient pas instruits de ce qui se doit pratiquer en pareille occasion; mais qu'ils devaient savoir, et que je les priais de s'en souvenir, que nulle élection dans le royaume ne peut se faire sans en avoir obtenu la permission du Roi; que Sa Majesté laisse quelquefois la liberté de choisir un sujet, mais qu'il n'est point censé valablement élu jusqu'à ce qu'il ait eu son approbation; d'autres fois il nomme quelques sujets qui lui sont agréables parmi lesquels il permet de choisir, ainsi qu'il est arrivé à l'occasion de l'emploi de greffier aux Etats. Que le Roi m'ordonnait de leur dire qu'il ne voulait, quant à présent, qu'un seul procureur-général-

syndic, jusqu'à la prochaine tenue des Etats ; qu'il leur ferait savoir ses intentions à cet égard.

» Je priai M. l'évêque de Tréguier de rendre compte aux Etats de tout ce que je venais de lui dire. Je suis bien aise qu'ils m'aient épargné, par cette démarche, la nécessité de leur faire savoir les ordres du Roi par le procureur-général-syndic, au lieu que la demande qu'ils m'ont envoyé faire, m'a mis naturellement en état de leur faire connaître les prétentions du Roi, sans qu'ils puissent s'en prendre qu'à eux-mêmes.

» Voilà donc une affaire finie, et il n'en sera plus parlé. Les Etats ont réélu pour la forme M. le président de Bédée pour procureur-général-syndic, et M. de La Boissière pour trésorier, afin de se maintenir en possession de ce qui était établi par le règlement de 1687. Mais il ne sera point question d'autres élections. Il ne nous reste plus d'affaire principale que l'approbation de l'état de fonds ; aussi je compte que je pourrai, mardi 18, faire la clôture des Etats. »

Le procès-verbal était loin, comme on a déjà eu plusieurs fois l'occasion de le remarquer, de rendre compte de tout ce qui se passait aux Etats ; en voici encore une nouvelle preuve dans la lettre de M. de Pontcarré de Viarmes, du 15 décembre, à laquelle nous empruntons le passage suivant :

« Il y a eu une grande contestation entre la Noblesse et le Tiers-Etat à l'occasion des arrangements de la capitation, dans l'idée où l'on est que le commissaire de la Noblesse et le commissaire du Tiers-Etat par évêché seront agréés par le Roi. Il a été délibéré, de l'avis de l'Eglise et de la Noblesse, que, lorsqu'il s'agirait de travailler aux rôles de la capitation de la Noblesse, le commissaire de cet ordre y travaillerait seul, et que, lorsqu'il serait question des

rôles de la capitation du Tiers-Etat, le commissaire de la Noblesse travaillerait conjointement avec le député du Tiers. Cette délibération a révolté l'ordre du Tiers. M. l'évêque de Rennes, voyant que les esprits s'échauffaient, a très-prudemment levé la séance. La querelle recommencera demain ; peut-être M. le maréchal se portera-t-il, si elle dure trop longtemps, à mettre ces deux ordres d'accord en déclarant que Sa Majesté ne veut point de commissaires par évêché. »

(*Arch. nat., l. H.* 280.)

---

## SÉANCE DU DIMANCHE 16 DÉCEMBRE

9 heures du matin.

—

**Sommaire.** — *Discussion à propos de la nomination de commissaires, par évêché, pour travailler aux rôles de la capitation. — Refus du Tiers de nommer des commissaires.*

**Correspondance.** — *Lettre de l'intendant.*

---

*Mgr l'évêque de Rennes,*
*Mgr le prince, comte et baron de Léon,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

Les Etats ayant ordonné que les commissaires de la Noblesse dresseraient seuls les projets des rôles de a capitation de la Noblesse, et que pour la capitation du Tiers et autres impositions, les dits commissaires travailleraient conjointement avec ceux de cet ordre, pour les projets être envoyés à la Commission intermédiaire, renvoi avait été fait à ce jour pour la nomination des dits commissaires; mais, sur le refus que MM. de l'ordre du Tiers font de nommer un commissaire de leur ordre par évêché, les Etats en ayant délibéré aux Chambres, ordonnent que MM. de la Noblesse pourront nommer deux de leur ordre, qui feront le projet du rôle de la capitation de la Noblesse.

L'Assemblée a été remise à demain, neuf heures du matin, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

M. de Viarmes confirme, par sa lettre du 16, la division existant entre les ordres pour la nomination des commissaires : « La contestation, qui s'éleva hier entre l'ordre de la Noblesse et l'ordre du Tiers, à l'occasion des arrangements de la capitation, a duré pendant la séance d'aujourd'hui. Le Tiers n'a point voulu nommer de commissaires de son ordre pour chaque évêché, et la Noblesse a cru pouvoir nommer deux commissaires de son ordre pour parfaire le projet des rôles de la capitation de la Noblesse. »

---

## SÉANCE DU LUNDI 17 DÉCEMBRE

9 heures du matin.

—

**Sommaire.** — *Les Etats accordent une bourse au sieur Senant, adjudicataire des fermes. — Rapport de dix requêtes par le procureur-général-syndic. — Rapport de M. l'évêque de Tréguier, sur les démarches faites auprès du maréchal, en faveur du comte de Méneuf. — Nomination de la Commission intermédiaire. — Décision au sujet des non-valeurs. — Note sur les encouragements donnés par les Etats aux études historiques et autres.*

**Correspondance.** — *Lettre de M. Baillon.*

---

*Mgr l'évêque de Rennes,*
*Mgr le prince, comte et baron de Léon,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

M. de Bédée ayant représenté que le sieur Senant ayant fait valoir les fermes des Etats à différentes fois, et venant encore d'en demeurer adjudicataire au-delà du prix du dernier bail, il estimait que les Etats pourraient lui donner une marque de satisfaction; sur quoi délibéré : les Etats lui accordent une bourse de jetons, dont ils lui font présent, et dont il sera, en conséquence, fait fonds dans la présente tenue.

De l'ordonnance des Etats, il a été fait lecture des charges de MM. les députés en Cour et procureur-général-syndic.

Les Etats ont accordé au sieur Dufresne, ci-devant

receveur des fouages de l'évêché de Saint-Brieuc, un nouveau délai pour la reddition de ses comptes. M. de Bédée a ensuite fait rapport de plusieurs requêtes :

La première, présentée par la dame de Cherville, qui exposait qu'elle avait fait commencer un bâtiment sur le terrain incendié, en sorte qu'elle se trouvait dans le cas de l'exécution de l'arrêt du Conseil du 27 octobre 1735, qu'elle suppliait en conséquence les Etats d'ordonner qu'elle serait payée de la somme qui lui avait été accordée, pour le cas où son bâtiment serait avancé; sur quoi délibéré : les Etats ordonnent que la dite dame sera payée de la somme pour laquelle elle a été comprise dans l'état de répartition de la somme de 150,000 l., dont il fut fait fonds en la tenue de 1730, pour remboursement de contrats aux bâtisseurs de la ville de Rennes, et après vérification faite par les commissaires des Etats.

La deuxième, par la demoiselle Rousseau de la Rayterie, qui demandait des défenses à la communauté de Nantes de l'employer dans son rôle de capitation, attendu qu'elle était domiciliée dans la paroisse de Légé, évêché de Luçon, où elle payait sa capitation, suivant les quittances et autres pièces attachées à sa requête.

Sur quoi délibéré : les Etats renvoient cette demande à la Commission intermédiaire.

La troisième, par le général de la paroisse de Langon et par celui de la paroisse de Vannes, qui demandaient une diminution, tant sur l'imposition du dixième que sur la capitation et sur les fouages de la présente année 1736. Renvoyée à la Commission intermédiaire.

La quatrième, par écuyer Claude Marion, sieur Duval, qui demandait une somme d'au moins 1,500 l.

pour dommages-intérêts, résultant de terrains pris sur sa métairie de la Porte, et de pierres tirées sur la même métairie, pour la réparation et confection du grand chemin de Rennes à Vitré. Renvoyée à la Commission intermédiaire.

La cinquième, par la ville et communauté de Montfort, qui suppliait les Etats de vouloir bien ordonner le rétablissement du grand chemin de Rennes à Montfort, qui était absolument impraticable; même solution que pour la précédente requête

La sixième, par la veuve Perrine Piette, veuve du sieur Hambot, directeur des droits de francs-fiefs, qui demandait à l'Assemblée de vouloir bien lui adjuger la somme de 1,000 l. pour un travail que son mari avait fait pour le service des Etats.

Les Etats rejettent la dite requête, avec défense à leur procureur-général-syndic de se charger et recevoir à l'avenir de nouvelles requêtes à ce sujet.

La septième, par les maires et échevins de la communauté de Saint-Malo, qui demandaient un secours pour contribuer au rétablissement de l'Hôtel-Dieu de la dite ville.

La huitième, par la communauté de la ville de Morlaix qui demandait également un secours pour son hôpital; sur quoi délibéré : les Etats renvoient les dites deux requêtes à la prochaine tenue.

La neuvième, présentée par le sieur de La Morandaye le Vayer, héraut des Etats, qui demandait un dédommagement pour plusieurs faux frais, et pour le bois qu'il avait fourni dans les Chambres pendant le cours de cette tenue; sur quoi délibéré, les Etats accordent la somme de 200 l.

La dixième, présentée par frère Grégoire, de Rostrenen, capucin du diocèse de Quimper, qui priait les

Etats de vouloir bien agréer la demande qu'il faisait d'un secours nécessaire pour parvenir à l'impression de la grammaire et syntaxe bretonne, sous ses offres d'en distribuer 1,200 exemplaires à la prochaine tenue. Les Etats accordent la somme de 1,000 l. pour l'impression de la grammaire française-bretonne, à la condition offerte d'en fournir 1,200 exemplaires dont il sera donné un à chacun de ceux qui composent la présente Assemblée (1).

M. l'évêque de Tréguier a ensuite représenté le con-

---

(1) **Encouragements donnés par les Etats aux études historiques et autres.**

Nous ne pouvons dans ce travail, consacré principalement à la tenue de 1736, donner un historique complet de ce que firent les Etats de Bretagne en faveur de la science; aussi, ne voulons-nous, par les extraits qui vont suivre, qu'indiquer sommairement l'intérêt que prirent, à toutes les époques, ces Assemblées aux grands travaux que nous sommes encore, aujourd'hui, à même d'apprécier.

Etudes historiques. — 1613, 14 novembre : Les Etats accordent 6,000 l. à M. d'Argentré fils, pour la nouvelle édition de l'*Histoire de Bretagne*, écrite par son père, à qui cette somme fut promise en 1580, lorsqu'il l'entreprit, et dont l'impression fut arrêtée sur de nouveaux rapports. M. d'Argentré fils devra déposer un exemplaire de son histoire au greffe des Etats.

1619, 10 octobre. — Ils accordent 300 l., payables dans trois ans, au Père du Paz, Jacobin, qui propose, aux Etats, l'*Histoire des Rois et Ducs de Bretagne* et des maisons qui en sont issues, de l'origine des églises et des maisons distinguées de la province.

1636, 27 décembre. — Le Père Albert le Grand présente aux Etats sa *Vie des Saints de Bretagne*, qui leur est dédiée; on en ordonne le dépôt au greffe, et on accorde 1.000 l. au couvent des Jacobins dont il est religieux.

1665, 20 juillet. — Les Etats font présent de 2,000 l. à M. Le Laboureur, aumônier du Roi, qui a écrit et dédié aux Etats la *Vie du maréchal de Guesbriant*.

1691, 30 septembre. — On ordonne que les archives des Etats seront ouvertes aux Bénédictins de Redon, qui travaillent à une nouvelle histoire de Bretagne.

trat approuvé de MM. les commissaires du Roi, il a ajouté qu'ils avaient fait auprès de M. le maréchal d'Estrées les instances dont ils avaient été chargés en faveur de M. le comte de Méneuf; sur quoi, M. le

---

1693, 20 octobre. — On accorde 1,000 l. au Père Audren, pour l'engager à la continuer.

1703, 9 novembre. — Les Etats accordent aux Pères bénédictins 2,000 l., payables en trois ans, pour les frais d'impression, reliure, gravure et pension de l'auteur de ladite histoire, dont les imprimeurs fourniront, sous le même temps, 500 exemplaires et 500 autres exemplaires des preuves, outre ceux pour les officiers des Etats. Les ordres de l'Eglise et de la Noblesse en auront chacun 200, et le Tiers 100, qui seront distribués aux membres présents en cette tenue. On prie, en même temps, M. de Caumartin, abbé de Buzay, de recevoir l'ouvrage et de veiller à sa perfection, et on ordonne le dépôt au greffe des mémoires signés par le Père Lobineau.

1707, 2 décembre. — Le Père Lobineau ayant embelli son histoire au moyen de nouveaux titres, les Etats, sur le rapport d'une commission chargée de les examiner, lui accordent le titre d'historiographe des Etats et une pension de 300 l.

1728, 9 novembre. — M. de Bédée présente une nouvelle *Histoire de Bretagne*, en six volumes, composée par M. l'abbé des Fontaines et par lui dédiée aux Etats; on lui accorde 1,000 l.

1740, 13 octobre. — M. le procureur-général-syndic représente un mémoire de dom Morice, bénédictin, qui propose un plan de l'histoire de Bretagne en trois volumes qui contiendraient les actes, titres et preuves mémorables au soutien. Les Etats prient MM. les présidents des ordres d'en conférer avec M. le marquis de Brancas.

14 octobre. — MM. les présidents informent l'Assemblée que M. le marquis de Brancas leur avait dit : que le plan de l'histoire de Bretagne proposé par dom Morice méritait l'attention des Etats, et qu'il approuverait volontiers les fonds nécessaires pour 300 exemplaires. Les Etats autorisent leurs députés en Cour à souscrire pour 300 exemplaires et à traiter avec dom Morice. Les Etats ordonnent le fonds de 10,000 l. pour la première partie de l'histoire de Bretagne de dom Morice.

Les Etats accordent une bourse de jetons à M. de Sainte-Foix, qui propose de faire l'histoire des grands hommes de la province, sous le titre de *Plutarque breton*.

1742. — Les Etats prient MM. de la Cour des Comptes d'ouvrir leurs archives à dom Morice.

maréchal leur avait répondu qu'il était surpris que les derniers députés des Etats n'eussent pas rendu compte à l'Assemblée des volontés du Roi, qu'il les chargeait de dire de sa part à l'Assemblée que le Roi tenait

---

6 novembre. — Les Etats, sur la représentation de M. le duc de Rohan, chargent M. le procureur-général-syndic en Cour de prier M. le duc d'Orléans, M. le duc de Penthièvre et M. le cardinal Fleury, d'accepter chacun deux volumes de la nouvelle histoire de Bretagne de dom Morice, les ouvrages reliés et frappés à leurs armes.

1750, 11 novembre. — M. de Bédée représente une lettre du général de la congrégation de Saint-Maur, adressée aux Etats, et on charge M. de Quélen de lui répondre que les Etats agréent, et se réfèrent au choix qu'il a fait de dom Taillandier pour continuer l'histoire de Bretagne, commencée par feu dom Morice.

Sur la requête du prieur et des religieux de Notre-Dame-des-Blancs-Manteaux, on accorde un fonds de 3,300 l., restant de 6,600 l. pour un volume de l'histoire de Bretagne par dom Morice, et 600 l. pour augmentation de la reliure et du port des 300 volumes qui doivent être distribués pendant cette tenue, et 3,300 l. pour le nouveau volume auquel dom Taillandier doit travailler.

1754, 24 novembre. — M. de Pontbriand, abbé de Lanvaux, présente l'extrait et la table des registres des Etats depuis 1567 jusqu'en 1754. Les Etats ordonnent le payement des frais d'impression de son ouvrage.

30 novembre. — On loue le zèle de M. de Québriac qui a travaillé à un armorial de Bretagne, et on le prie d'agréer une bourse de jetons.

On accorde 2,400 l. à M. de La Souallaye qui a déposé au greffe des Etats l'armorial général de la réformation, en six volumes in-folio.

1760, 1er novembre. — Sur la requête des officiers municipaux de Nantes, qui ont établi une bibliothèque, ont fait fonds de 200 l. pour un exemplaire de l'histoire de Bretagne de dom Morice et de dom Taillandier, qu'on leur accorde.

1748, 23 novembre. — On fait lecture d'un mémoire imprimé de M. de Kermadec, qui propose de faire l'histoire naturelle de la province.

Etudes diverses.—1653, 1er décembre : Les Etats accordent 600 l. au Père Jean-François, jésuite, qui a écrit un livre sur la science des eaux, et qui l'a dédié aux Etats.

1697, 25 octobre. — Les Etats donnent 400 l. au Père Boscher, qui

l'élection dont il s'agit comme non avenue, que ses intentions étaient qu'il n'y eût qu'un seul procureur-général-syndic en Bretagne, quant à présent : que M. le maréchal leur avait, au surplus, dit plusieurs choses obligeantes en faveur de M. le comte de Mé-

---

a dédié, aux Etats, la *Vie du Père Maunoir*, jésuite, et on prie les Jésuites de faire faire les enquêtes nécessaires pour parvenir à sa canonisation.

En 1724, le 15 décembre, les Etats donnent 300 l. aux sieurs Vatar, Garnier et des Vaux, libraires, qui ont dédié, aux Etats, la *Vie des Saints de Bretagne*.

1750, 12 décembre. — Les Etats acceptent la proposition faite par dom Taillandier, de faire revivre le dictionnaire *Bas-Breton*, et ordonnent, en conséquence, un fonds de 7,200 l., payables sur les ordonnances de la Commission intermédiaire, pour trois cents exemplaires qu'il fournira en 1752, et qui seront distribués aux membres présents à la présente Assemblée.

*Coutumes de Bretagne.* — En 1748, le 14 novembre, le procureur-général-syndic représente les trois premiers tomes imprimés des *Coutumes de Bretagne*, avec les notes de M. du Parc-Poulain, professeur royal en droit français, à Rennes, qui les offre aux Etats comme un gage de son profond respect. Les Etats ordonnent le dépôt de ces volumes, remercient M. du Parc-Poulain, et lui accordent une bourse de jetons.

En 1775, ils accordèrent 600 l. à M. Girard, avocat à Quimper, pour un livre ayant pour titre : *Des Usements ruraux de la Basse-Bretagne*.

Etudes médicales. — 1738, 8 novembre : Les Etats, sur la requête des chirurgiens de la ville de Rennes, leur accordent 2,000 l. pour l'établissement d'une école de chirurgie.

En 1740, le 5 novembre, 4,000 l. pour ladite école.

1746, 25 décembre. — Les Etats chargent les députés en Cour de demander à Sa Majesté des lettres patentes, pour l'établissement d'une école publique de chirurgie dans la ville de Rennes.

1748, 31 octobre. — Les Etats chargent les députés en Cour de faire enregistrer et sceller, aux frais des Etats, les lettres patentes qui établissent une école publique de chirurgie à Rennes, et on accorde 4,000 l. pour l'école qui sera placée sous l'autorité de la Commission intermédiaire.

1760, 6 novembre. — On accorde toujours 4,000 l. pour l'école de

neuf, qu'il reconnaissait pour très-capable de cet emploi, mais que son élection avait été précipitée, sans en avoir auparavant demandé l'agrément du Roi ni fait part à MM. ses commissaires.

Sur quoi délibéré : les Etats en persistant dans leur

---

chirurgie de Rennes, et sur la requête des chirurgiens de Nantes, on fait aussi un fonds de 4,100 l. pour l'établissement d'une pareille école à Nantes.

En 1762, sur le rapport de M. de la Bourdonnaye, procureur-général-syndic, les Etats fondent une chaire d'accouchement dans le lieu où la communauté des chirurgiens donne son cours public.

Les Etats nomment à cette place, pour les démonstrations sur les accouchements, le sieur Briosne, en ordonnant néanmoins qu'à l'avenir ladite place, à laquelle ils attribuent mille livres par an, sera donnée au concours, et que la Commission intermédiaire aura l'inspection sur les écoles de chirurgie de Rennes et de Nantes, et qu'elle rendra compte à chaque tenue du succès qu'elles auront et du concours des étudiants et des élèves. Le sieur Briosne ne devra donner de certificats de capacité qu'aux personnes capables d'exercer l'art des accouchements, sous peine de destitution.

En 1767, le 21 mai, les Etats ordonnent un fonds de 2,200 l. pour l'établissement d'un cours d'accouchement à Saint-Pol-de-Léon, qui doit être tenu par le sieur Louis, maître chirurgien.

En 1769, les Etats acceptent la proposition du sieur du Bois, chirurgien à Concarneau, et, en conséquence, on lui accorde 1,000 l. pour appointements et tous autres frais, pour chacune des années 1769, 1771, pendant lesquelles il donnera, le matin et l'après midi, un cours gratuit et public d'accouchement, dont la durée sera de quatre heures, en chacune des villes de Quimper, Concarneau, Gourin, Châteauneuf, Carhaix et Quimperlé.

En 1773, on fait remise de 3,000 l. prêtées, en 1768, au sieur Bouëtard de la Touche, à condition qu'il donnera, pendant six années, à Morlaix, un cours public et gratuit d'accouchement.

Le 13 février 1775, les Etats votent une somme de 1,000 l. par an, pour le sieur du Bois, chirurgien à Concarneau, pour qu'il ouvre un cours d'accouchement dans les villes qui lui seront désignées par la Commission intermédiaire.

Dans les comptes de miseries, conservés aux archives de Nantes, on trouve, à chaque instant, trace des dépenses faites par les villes pour les cours d'accouchement. Des villes comme Carhaix, Châteaubriant, La Guerche, Hennebont, Lamballe, Landerneau, Malestroit,

précédente délibération, par laquelle ils ont chargé leurs députés en Cour de faire de nouvelles instances pour obtenir la révocation de l'ordre du Roi, les ont de plus chargés de représenter au Roi la nécessité

---

Moncontour, etc., ont des sommes inscrites à leur budget pour les frais du cours d'accouchement; d'autres comme Pontivy, Quintin, etc., payent des sages-femmes jurées; d'autres, enfin, comme le Port-Louis, portent à leurs dépenses une certaine somme avec cette mention : pour les frais du cours d'accouchement de Mme du Coudray, à Rennes.

Presque toutes les villes ont aussi à leur budget des sommes fixées pour le traitement du médecin de la ville, pour le médecin des pauvres, etc. L'on en voit même qui font des avances pour envoyer faire des études au loin. Les comptes de la miserie de Saint-Pol-de-Léon portent 1762-1765 : avances faites au sieur Louis, chirurgien, pour suivre le cours d'accouchement à Paris.

ETUDES GÉOGRAPHIQUES. — 1720, 17 octobre : On ordonne, qu'aux frais des Etats, il sera fait une carte géographique de la province : on fait fonds de 8,000 l. pour cette dépense, et on nomme un député de chaque ordre par évêché pour la confection de cette carte.

1748, 19 novembre. — Les Etats chargent le sieur Le Roi, qui a fait un mémoire sur la carte géographique de la Bretagne, de faire cette carte, et de commencer de préférence par les parties sur lesquelles M. de Kersauson propose de faire deux canaux, pour la communication des deux rivières d'Aoust et de Blavet, et de la Vilaine avec la Loire. Ils chargent aussi la Commission intermédiaire de faire marché avec le sieur Le Roi, et de l'obliger à fournir 600 exemplaires de chaque partie séparée, à mesure qu'elles seront achevées, pour être distribuées aux membres des Etats; à cette fin, on fait fonds de 10,000 l.

1759. — On remercie M. de Cassini, qui propose de lever la carte de la province en quatre ans, pour 7,200 l., cette somme étant trop considérable dans les circonstances présentes.

1769, 20 février. — Les Etats accordent au sieur Ogée, ingénieur à Nantes, 2,000 l. d'appointements par an, et pour deux ans seulement, pendant lesquels il lèvera la carte générale de la province.

1773. — On fait fonds de 4,000 l. pour 500 exemplaires de cette carte, que le sieur Ogée a fait graver, et que les Etats acceptent sur le pied de 8 l. chaque exemplaire; on lui accorde une pension de 500 l. par an, eu égard à ses services et à ses infirmités.

1760, 18 novembre.— On ordonne un fonds de 3,000 l., à raison de

qu'il y a que les Etats aient deux procureurs-généraux-syndics, pour le bien et service de la province.

MM. des ordres se sont ensuite retirés aux Chambres pour procéder à la nomination des commissaires,

---

500 par an pour chacun des trois maîtres de dessin établis à Rennes, à Nantes et à Saint-Malo; en 1767, on établit aussi un maître de dessin à Lorient, aux appointements de 500 l. par an, sous l'inspection de la Commission intermédiaire du diocèse.

Instruction publique. — Les Etats, sans s'occuper activement de l'instruction, dont le soin était principalement dévolu à l'autorité ecclésiastique ou municipale, ne manquèrent jamais de témoigner le plus grand intérêt pour son développement. Les registres des Etats en contiennent de nombreux témoignages.

Le 28 septembre 1575, les Etats demandent l'exemption de décimes en faveur de la paroisse de Saint-Julien, annexée à l'Université de Nantes.

En 1620, le 3 novembre, les Etats chargent les députés en Cour de s'opposer à ce que les écoliers bretons soient traduits devant le prévôt de Paris, et, par appel, au Parlement de cette ville. L'Assemblée les charge de faire remarquer que les priviléges de l'Université de Paris ne s'étendent que dans un rayon de quarante lieues, et que la Bretagne est en dehors de ce rayon.

En 1622, les Etats décident qu'on insérera, dans le nouveau contrat, que les priviléges prétendus par l'Université de Paris n'auront pas d'effet en Bretagne; ils poursuivent leurs réclamations jusqu'en 1637, époque à laquelle le Roi fait droit à leur demande.

En 1651, le 20 novembre, l'Assemblée intervient, en faveur de l'Université de Nantes, pour la conservation de ses priviléges d'exemption de devoirs sur les vins, exemption confirmée par lettres patentes de 1643.

En 1624, le 13 décembre, les Etats gratifient de 1,000 l. le sieur Bizeul, régent de droit français. Notons, en passant, que, si les Etats donnaient des gratifications, c'était, en général, les villes qui payaient les professeurs.

Ainsi, en 1688, l'on voit dans les comptes de la miserie de Nantes: ordre de payer à Jean Fruchard les honoraires qui lui sont dus, en qualité de professeur de droit canon et civil à l'Université de Nantes.

*Colléges.* — En 1587, le 1er octobre, les Etats approuvent l'établissement du collége des Jésuites à Rennes, et ils donnent trois mille écus pour y contribuer. Dès 1553, cette ville avait un collége ins-

qui composeront le bureau qui sera chargé de l'administration et du recouvrement de la capitation et autres impositions, et, revenus sur le théâtre, les Etats ont nommé et commis à cet effet :

---

tallé dans l'ancien prieuré de Saint-Thomas-de-Villeneuve, et la communauté en nommait le principal et les régents.

En 1604, le 7 décembre, les Etats donnent 12.000 l. pour aider à bâtir le collége de Saint-Thomas à Rennes; et, malgré les réclamations des Jésuites qui voulaient avoir le maniement de cette somme, on décide que ce sera la communauté de Rennes, qui s'est obligée à bâtir et à doter le collége, qui en aura la disposition.

En 1632, le 3 juillet, les Etats interviennent en faveur du collége du Plessis, fondé en 1322, par Geffroy du Plessis, gentilhomme de Saint-Malo. Aux termes de la fondation, il devait y être entretenu quarante boursiers, originaires de la province, mais en 1632, il n'y en avait plus que quatre, que l'on s'efforçait de chasser. L'on voit, dans la délibération, que les députés en Cour ont assisté les écoliers, et qu'ayant appris que le fondateur du collége en avait remis la direction à l'abbé de Marmoutiers et à ses successeurs, ils se sont adressés à M. le cardinal de Richelieu, abbé de cette abbaye, qui a nommé un commissaire pour examiner les griefs.

Le même jour, 3 juillet, les Etats chargent leurs députés en Cour de poursuivre l'exécution de la fondation et de faire pourvoir ledit collége d'un grand-maître originaire de Bretagne.

Ils chargent aussi leurs députés d'intervenir pour la conservation des droits de M. de La Vigne de la Houlle, fondateur du collége de Tréguier, à Paris.

En 1637, le 30 janvier, les Etats consentent aux octrois demandés par les habitants de Tréguier, pour construire et entretenir un collége dans cette ville.

En 1685, le 22 août, les Etats accordent 4,000 l. pour l'établissement des Jésuites à Brest, et 3,000 l. de pension au séminaire de cette ville.

En 1687, le 17 octobre, ils ajoutent 10,000 l. pour continuer les bâtiments du séminaire, et en 1699, ils donnent 15,000 l. pour achever le séminaire de la marine.

Les Jésuites ont encore des colléges à Nantes, à Vannes, à Quimper. Les Oratoriens ont aussi un grand collége à Nantes; en 1724, les Eudistes font enregistrer les lettres patentes autorisant leurs réglements et les constitutions de leur congrégation.

A la fin du XVIII[e] siècle, presque toutes les villes de Bretagne

*De l'Eglise.* — Mgr l'éveque de Rennes, M. l'abbé de Beaulieu, M. l'abbé de Blanche-Couronne, MM. de Gouyon, de Cuillé et Le Mesle.

*De la Noblesse.* — MM. de Cintré, de Bégasson,

---

ont leur collége ; on en trouve à Brest, à La Guerche, à Guingamp, à Morlaix, à Redon, à Tréguier, à Dinan, à Fougères, à Lorient, à Lannion, à Malestroit, à Dol, etc.

A Nantes, outre les Jésuites établis en 1666, il y a un collége, dit collége Saint-Clément ; on a des lettres de Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne, prescrivant, en 1593, à la Chambre des Comptes, de payer à René Mocquard, miseur de Nantes, la somme de 173 écus avancés par lui pour l'entretien du collége de Saint-Clément en ladite ville.

Les séminaires étaient également fort nombreux dans la province ; signalons, entre autres, un séminaire de prêtres irlandais, à Nantes ; en 1708, un séminaire, dit des pauvres, à Rennes ; et, dès 1682, un séminaire des Pères de la mission, en la ville de Saint-Brieuc.

Quant aux écoles, on est tout étonné d'en trouver un aussi grand nombre ; beaucoup de villes ont, dans leur budget, des traitements affectés aux régents des petites écoles ; on trouve des frères des écoles chrétiennes à Nantes, à Brest, à Saint-Brieuc, à Rennes, à Vannes, etc. ; plusieurs sont dénommées, comme celle de Montfort, écoles gratuites ; nous ne pouvons, sur ce point, que renvoyer au curieux et savant travail de M. Léon Maître sur l'instruction primaire dans le comté nantais. (*Revue de Bretagne et Vendée*, avril et mai 1874.)

Les subventions, données par les Etats, allèrent toujours en augmentant ; et, en 1764, le 31 décembre, par l'article 89 du bail des devoirs, l'adjudicataire fut chargé de payer, en sus du prix de son adjudication, la somme de 100,000 l., par an, aux colléges de la province.

Au budget de 1774, l'on trouve : 4,000 l. pour fonder des bourses dans les colléges de la province ; 1,000 l. pour chacun des maîtres de dessin des écoles publiques de Rennes et de Nantes ; 1,000 l. pour le cours public de mathématiques établi à Rennes.

Les Etats, au commencement du XVIIIe siècle, subventionnaien aussi une école d'hydrographie à Nantes, à laquelle ils allouaient 2,000 l. par an. Les cours étaient faits par les Jésuites.

En 1754, le 17 novembre, les Etats renvoyèrent, à leur commission du commerce, la requête du sieur Loyseau, professeur d'hydrographie à Auray, tendant à l'impression d'un ouvrage qui renferme, dit la

de Crévy, de Saint-Gilles-Durantais, de Derval, de Camaret.

*Du Tiers.* — MM. le sénéchal de Rennes, Harembert, de La Courbe le Moine, Martin du Boistaillé, tous trois conseillers au présidial de Rennes, le sénéchal de Vitré et le procureur fiscal de La Guerche.

Les Etats ont de plus nommé pour commissaires de l'ordre de la Noblesse par évêché, savoir : pour l'évêché de Nantes, M. Le Loup de la Billiais; pour

---

délibération, des principes faciles et clairs concernant la navigation ; douze sujets ayant, avec ce seul secours, acquis, en six mois, les connaissances nécessaires.

Les écoles d'hydrographie existaient fort nombreuses en Bretagne, et c'étaient les villes qui payaient les professeurs.

Parmi les villes qui portent à leur budget, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, le traitement du professeur d'hydrographie, citons : Auray, le Croisic, Nantes qui, èn 1784, offre un présent à M. Lévêque, professeur d'hydrographie, en témoignage de reconnaissance pour son traité de mécanique appliquée à la construction et à la manœuvre des vaisseaux ; Saint-Malo, Morlaix, Quimper, etc.

Rappelons, enfin, que la Bretagne avait une sorte d'école militaire dans la province.

Le 8 novembre 1748, le procureur-général-syndic représente, aux Etats, un projet de statuts pour l'établissement, à Rennes, d'une maison destinée à l'éducation de trente pauvres gentilshommes de la province. Ces réglements lui avaient été remis par M. le maréchal de La Fare, en même temps que les lettres patentes du Roi qui les approuvaient.

Les Etats délibérèrent sur ces statuts et y firent quelques modifications.

Dans l'article 1[er], ils demandèrent qu'il fût mentionné que l'école serait sous la protection des Etats.

Art. 2. — L'Assemblée, chargée d'administrer, sera composée de M. l'évêque de Rennes; d'un de MM. de l'ordre de l'Eglise ; de deux gentilshommes ; de deux membres du Tiers et du supérieur principal de l'hôtel ; les six membres de l'Etat qui, avec le supérieur principal, composeront l'Assemblée, seront nommés par les Etats, à la tenue prochaine.

Art. 4. — Nul tonsuré ne pourra être reçu, au dit hôtel, en qua-

l'évêché de Vannes, M. de La Landelle; pour celui de Quimper, M. du Loch; pour celui de Tréguier, M. de Coëtivy; pour celui de Saint-Brieuc, M. de Largentais; pour celui de Léon, M. de Saint-Gilles de Kersaintgilly; pour celui de Saint-Malo, le comte de Saint-Gilles, et pour celui de Dol, M. du Boishue.

Après lesquelles nominations, Mgr l'évêque de Rennes ayant représenté qu'il serait à propos de prendre des mesures pour parvenir facilement au recouvrement de

---

lité d'élève : nul élève ne pourra être tonsuré pendant son séjour dans l'hôtel.

Art. 10. — Ceux des élèves à qui il surviendra, de quelque façon que ce soit, des biens qui les mettront en état de se procurer à eux-mêmes une éducation convenable, ne pourront demeurer et seront renvoyés de l'avis de l'Assemblée et sans pension.

Les élèves devaient être originaires de la province.

L'évêque diocésain et deux gentilshommes par évêché, devaient recevoir les preuves de noblesse et de pauvreté des candidats, dont les noms étaient envoyés aux administrateurs pour être tirés au sort.

En 1752, les Etats accordèrent 25,000 l. pour la construction des bâtiments, et 50,000 l. en 1754.

En 1670, les Etats firent présent à cet établissement, dont l'idée première avait appartenu à un M. de Kergus, abbé et gentilhomme breton, de la terre de la Châtaigneraye.

En sortant de l'hôtel des gentilshommes, les jeunes gens qui y avaient été élevés recevaient une pension de 300 l., pension accordée pas les Etats et qui devait prendre fin, aux termes d'une délibération du 21 décembre 1770, lorsque l'élève avait un revenu de 1,000 l. par succession, emploi ou autrement.

Les Etats avaient fondé 18 places, à raison de deux par diocèse.

Il y avait aussi, à Rennes, un établissement d'instruction subventionné par les Etats, pour les demoiselles nobles.

Citons, en terminant ce qui a trait aux écoles, un curieux contrat de mariage que nous avons trouvé dans un dossier du cabinet des titres de la Bibliothèque nationale :

« Contrat de mariage de Jean du Bouëtiez, fils aîné, principal héritier et noble présomptif et descendant de Jean du Bouëtiez, seigneur du dit lieu du Bouëtiez, et de Jeanne de Baud de Spinefort, accordé

l'imposition de la capitation des droits y joints et par rapport aussi aux non-valeurs, les Etats ordonnent : que les contribuables seront contraints au payement de leurs impositions dans les termes qui leur seront prescrits par l'arrêté des rôles, sinon, et à défaut d'y satisfaire dans les dits termes, les Etats autorisent les receveurs et collecteurs à user de .toutes les voies et rigueurs de justice ordinaires et accoutumées, comme aussi d'user des mêmes contraintes vers les redevables des années 1735 et 1736.

Ordonnent, qu'en cas qu'il y ait quelques non-valeurs, chaque rôle particulier de MM. de la Noblesse, des villes et des paroisses de campagne sera rechargé, en 1738, des non-valeurs qui auraient pu se produire en 1737, suivant les différents tableaux arrêtés par la Commission intermédiaire.

M. le procureur-général-syndic a dit que les commissaires du Roi l'avaient chargé de rappeler aux Etats que tous les mémoires qui leur avaient été remis,

---

le 21 de janvier de l'an 1495 avec Jeanne Cosnoual, fille d'Henri de Cosnoual, seigneur du Quartier, lequel et Marion Thémoï sa femme promettent de donner à leur fille la somme de cent ducas d'or, plus la somme de 5 livres de rente à prendre au terroir de Saint-Gilles et autres endroits mentionnés au dit contrat, avec la somme de 60 livres pour leur ménage, et comme le dit du Bouëtiez et la dite Jeanne de Cosnoual sa fiancée étaient encore de jeunes enfants, les père et mère de la dite Jeanne de Cosnoual s'engagent de nourrir et entretenir le dit Jean du Bouëtiez aux écoles et d'en payer les frais comme de choses à lui profitables et utiles. Ce contrat passé dans la maison desdits sieur et dame de Cosnoual en la ville close d'Hennebont, devant Juzel et Jazel notaires. »

Comme l'on voit par cet acte qui a trait à un jeune homme de quinze ans habitant au fond de la Basse-Bretagne, l'instruction n'était pas aussi dédaignée par les gentilshommes bretons, que quelques écrivains ont essayé de l'insinuer.

(*Biblioth. nat., fonds d'Hozier et MSS. 8299 et s.*)

pour la levée du dixième, devaient être déposés à l'intendance; qu'ils avaient ajouté que, si cette remise ne pouvait avoir lieu avant la fin de la tenue, ils demanderaient aux Etats de charger leur procureur-général de la faire. Les Etats chargent M. de Bédée de s'occuper de cette remise.

M. de Bédée a ensuite présenté à l'Assemblée un recueil relié en veau, avec l'empreinte des armes des Etats, contenant les principaux mémoires qu'ils avaient faits depuis la dernière tenue. Les Etats ont donné acte à M. de Bédée de cette représentation et du dépôt qu'il en a présentement fait au greffe.

L'Assemblée a été remise à demain, neuf heures, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

---

Le 17, M. Baillon écrit : « On a donné 1,000 l. au Père Rostrenen, capucin, pour faire imprimer une grammaire bretonne; il est l'auteur du dictionnaire breton qui a paru il y a quelques années.

» M. l'évêque de Saint-Brieuc a dit qu'un homme du Poitou lui avait remis une somme de 250 l. pour la restituer aux Etats, et en même temps, il a demandé que cette somme fût répartie entre la pauvre noblesse de son diocèse; les Etats y ont consenti.

» Il a été arrêté que chaque évêché et chaque ordre paieraient les non valeurs qui leur seraient particulières. »

---

## SÉANCE DU MARDI 18 DÉCEMBRE

9 heures du matin.

—

**Sommaire.** — *Lecture du procès-verbal de la tenue. — Les évêques réclament l'appui des Etats pour obtenir du Pape une meilleure répartition des bénéfices dont il dispose. — Lecture de l'état de fonds. — Démarches auprès des commissaires du Roi en faveur des exilés. — Compte-rendu de la députation. — Gratifications accordées au président de Bédée et à divers.*

---

*Mgr l'évêque de Rennes,*
*Mgr le prince, comte et baron de Léon,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

De l'ordonnance des Etats, il a été fait lecture du procès-verbal de la présente tenue en la manière accoutumée.

M. l'évêque de Saint-Brieuc a ensuite représenté qu'il y avait longtemps qu'on se plaignait de la façon dont le pape pourvoyait, par le concours qui se faisait à Rome, aux bénéfices à charge d'âmes qui venaient à vaquer dans les mois qui lui étaient affectés; que pour remédier aux différents inconvénients que produit le concours établi à Rome, Nos Seigneurs les évêques de la province avaient résolu de proposer des expédients qui, sans attaquer le droit du pape, procureraient à l'Eglise et à la province de meilleurs sujets; que M. le maréchal lui avait paru fort porté à

approuver ces moyens et à favoriser les projets des évêques de la province à ce sujet, et qu'il croyait que, si les Etats voulaient se porter à appuyer de leur intervention la demande des évêques dans cette circonstance, il y avait lieu d'espérer un succès favorable.

Sur quoi, ayant été délibéré : les Etats ont chargé leurs députés en Cour et procureur-général-syndic d'intervenir dans cette affaire et d'appuyer de leurs sollicitations les projets et demandes de MM. les évêques de Bretagne.

M. l'évêque de Quimper a, pour lui et MM. ses co-députés, représenté à l'Assemblée l'état de fonds qu'ils avaient arrêté avec MM. les présidents des ordres pour la présente tenue, duquel, lecture ayant été faite, les Etats ont ordonné que le dit état de fonds serait signé dans la forme qu'il est, par MM. les présidents des ordres et députés de la dite commission, ce qui a été présentement fait, pour être ensuite porté à MM. les commissaires du Roi pour l'approuver et signer.

Le héraut ayant été renvoyé vers eux, pour savoir s'ils étaient en état de recevoir la députation, et ayant rapporté qu'ils l'attendaient, MM. les députés sont sortis pour l'effet de leur députation; et ont de plus été chargés, après avoir fait arrêter l'état de fonds par MM. les commissaires du Roi, de parler à M. le maréchal d'Estrées, par voie de conférence, et de lui demander, au nom de l'Assemblée, ses bons offices en faveur de MM. les exilés du Parlement et des Etats, et étant revenus sur le théâtre : M. l'évêque de Quimper a représenté à l'Assemblée l'état de fonds arrêté et signé par MM. les commissaires du Roi, ainsi que la conversion, pour l'échange des contrats, également approuvée.

Les Etats ordonnent le dépôt de ces documents à leur greffe pour y avoir recours, si besoin est.

M. l'évêque de Quimper a ensuite, pour lui et ses co-députés, rapporté à l'Assemblée qu'ils avaient parlé à M. le maréchal d'Estrées par voie de conférence seulement, et avaient fait auprès de lui de vives instances pour l'engager à accorder ses bons offices en faveur des membres des Etats et du Parlement, qui étaient absents par ordre du Roi; que M. le maréchal avait fait les mêmes réponses qu'il avait déjà faites, lors de la première députation, par rapport aux exilés du Corps (le Parlement), mais qu'à l'égard de ceux des Etats, il était persuadé qu'avant peu les ordres du Roi seraient révoqués, et qu'il emploierait pour cela ses bons offices.

Mgr l'évêque de Rennes ayant représenté que M. le président de Bédée avait fait seul, pendant les dernières années, les fonctions de procureur-général-syndic, et que les Etats, qui connaissaient son zèle et son application, pourraient se porter à lui donner encore une gratification de 6,000 l., les Etats, après en avoir délibéré, ont fait droit à cette demande, et décidé qu'outre les 12,000 l. déjà accordées sur le fonds de la présente tenue, leur procureur-syndic toucherait encore 6,000 l.

Les Etats ont aussi accordé une aumône de 1,500 l. aux dames de la Trinité de Rennes, et ont également accordé, en plus de la gratification de 2,000 l. dont il a été fait fonds aux termes du règlement de 1687, au profit de ceux chez qui se tiennent les Etats, une seconde de 500 l. aux Pères Cordeliers de cette ville, pour les frais et dépenses qu'ils avaient faits pour le service et la commodité des Etats.

L'Assemblée a été remise à six heures de l'après-midi de ce jour, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

---

## SÉANCE DU MARDI 18 DÉCEMBRE

6 heures de relevée.

—

**Sommaire.** — *Députation pour la clôture des Etats. — Discours de M. le duc d'Estrées.*

**Correspondances.** — *Lettres du maréchal, de M. Baillon, de Monseigneur de Vauréal, de M. de La Boissière, de M. de Bédée.*

---

*Mgr l'évêque de Rennes,*
*Mgr le prince, comte et baron de Léon,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

Sur ce qui a été représenté par Mgr l'évêque de Rennes, que les affaires des Etats étant terminées, il était d'usage de députer vers MM. les commissaires du Roi, pour les prier de venir faire la clôture de l'Assemblée, les Etats ont nommé les mêmes députés qui furent élus pour les prier d'en venir faire l'ouverture, auquel effet, le héraut a été envoyé vers MM. les commissaires, pour savoir quand ils seraient en état de recevoir la députation, et ayant rapporté qu'ils l'attendaient, MM. les députés sont incontinent sortis, et revenus sur le théâtre, M. l'évêque de Quimper a dit : que MM. les commissaires du Roi allaient entrer pour faire la clôture de l'Assemblée.

MM. les commissaires du Roi, M. le maréchal d'Estrées en tête, sont entrés peu de temps après, et

ayant pris leurs places ordinaires, Mgr le maréchal d'Estrées s'est adressé dans ces termes à l'Assemblée:

« Messieurs,

» Toutes les affaires importantes qu'il y a eu à traiter dans cette Assemblée ayant été terminées avec autant de sagesse que de diligence, il est temps de nous séparer et de vous permettre de retourner dans le sein de vos familles, pour y goûter un repos que vous n'avez interrompu que pour vous livrer en bons citoyens aux soins des affaires d'une province qui vous a confié ses intérêts. Quelle doit être votre satisfaction d'y avoir si bien réussi, et d'avoir en même temps donné à votre souverain des preuves si publiques de votre respect et de votre affection pour sa personne, ainsi que de votre obéissance pour tout ce qui est émané de son autorité.

» Quelle gloire n'aurez-vous point d'avoir su parfaitement démêler les artifices de quelques esprits remuants qui, sous la fausse apparence de défendre vos intérêts, n'avaient songé qu'à vous séduire et à préparer peut-être les plus grands malheurs.

» La sagesse des trois ordres a prévalu sur ces mauvaises influences, et cette bonne et nombreuse noblesse, qui a assisté à cette Assemblée, ne s'est laissé conduire que par les lumières de la raison et par les sentiments élevés de son cœur, conformes à ceux de sa naissance.

» Je vous ai déjà témoigné, Messieurs, par ordre de Sa Majesté, la satisfaction qu'elle a eue d'une conduite qui lui a été si agréable, et le désir qu'elle a de faire sentir ses bontés à une province qu'elle affectionne. Je fortifierai ces dispositions favorables, par le compte que j'aurai l'honneur de lui rendre, de ce qui

s'est passé dans cette Assemblée, et je n'oublierai rien de tout ce qui pourra en relever le mérite.

» Le Roi sera instruit par moi du désir qu'elle a de lui plaire, et combien cette grande noblesse, dont l'attachement lui est si cher, a cherché à se distinguer dans tout ce qu'elle a entrevu qui pouvait lui être agréable.

» La déclaration si sage que vous avez enregistrée est une preuve de sa bonté, elle n'a d'autre objet que celui de rendre cette Assemblée plus respectable et de purger l'ordre de la Noblesse d'un nombre de sujets qui la déshonorent et qui ne méritent pas par leur naissance d'avoir l'honneur d'y être admis.

» Contribuez de votre part à son entière exécution et soyez bien persuadé que le Roi ne veut employer son autorité que pour vous procurer des avantages.

» Permettez-moi, Messieurs, de vous témoigner combien je suis touché des marques d'amitié et de confiance que vous m'avez données, j'en connais tout le prix, et je n'en perdrai jamais la mémoire. J'ose dire que je les mérite par la pureté et le désintéressement de mes sentiments pour une province que j'honore infiniment, et qui me sera toujours chère.

» Je ne sais si l'état de ma santé me permettra de me retrouver avec vous à votre première Assemblée, mais j'y serai présent par mon cœur, et quoiqu'absent, je n'en serai pas moins attentif à ses intérêts, et vous me trouverez en toute occasion disposé à les appuyer. »

M. le président de Bédée a répondu en quelques mots, et Mgr l'évêque de Rennes ayant ensuite pris la parole, a témoigné à M. le maréchal que l'Assemblée était si touchée de son discours et si sensible aux marques d'amitié qu'il renfermait, qu'il le priait, au nom des trois ordres, de vouloir bien le leur remettre pour

être enregistré dans le procès-verbal de la présente tenue, ce qui a été fait. L'Assemblée s'est ensuite séparée, ainsi signé à la minute : Louis Guy, évêque de Rennes ; Louis B ; A. de Rohan-Chabot, prince de Léon et Baillon.

---

Le soir même de la séparation des Etats, le maréchal rendait compte à M. Orry des deux dernières séances :

« Les Etats nous ont envoyé ce matin une commission pour nous porter l'état de fonds qu'ils ont arrêté, pour nous prier de l'approuver. Comme cela a mérité un assez long examen, à cause des différentes dépenses qu'ils y ont insérées, cela n'a pu être fini qu'à deux heures après midi. Nous avons approuvé, sous le bon plaisir du Roi, la réduction de l'état du casernement de l'année 1737 à 250,000 l., moyennant les 100,000 l. qu'ils veulent employer à cet usage pour le soulagement des peuples. Comme nous n'avons pu avoir sur cela aucun ordre du Roi, nous l'avons approuvée, sous son bon plaisir, de sorte que, si vous pensez qu'il y ait un meilleur usage à en faire, rien ne vous engage à ne pas le suivre. Nous avons rayé les appointements d'un second procureur-général-syndic, faits pour les années 1735, 1736, dans la tenue précédente, et ceux faits dans celle-ci pour les années 1737 et 1738, attendu que nous avons fait savoir aux Etats que le Roi voulait que l'élection du comte de Méneuf fût regardée comme non avenue.

» Nous avons rayé pareillement les gages du sieur L'Ollivier en qualité de substitut du procureur-général-syndic, et ceux de Guillard, commis du greffe,

et cette radiation m'a donné occasion de dire nettement à la commission que l'intention du Roi est : que les sieurs L'Ollivier et Guillard ne fassent plus aucune fonction des dits emplois, lesquels demeureront vacants jusqu'à ce que les Etats aient fait choix d'autres sujets pour les remplir, avec l'agrément et la permission du Roi; et j'ai prié les deux évêques, qui sont à la tête de la commission, de le déclarer de notre part aux Etats, et j'ai été bien aise de trouver naturellement cette occasion de m'expliquer aussi formellement, sur ce qui regarde ces deux particuliers.

» Nous avons rayé pareillement les 1,000 l. du droit d'assistance pour M. de La Chalotais, attendu qu'il n'a point eu de lettres du Roi pour assister aux Etats, en qualité de son commissaire, et qu'il n'en a fait aucune fonction.

» Après que les affaires dont la commission était chargée furent finies, je pris occasion de leur représenter qu'il m'avait paru extraordinaire qu'ayant été pendant deux ans à Paris, seul procureur-général-syndic pour les affaires de la province, les Etats n'eussent pas rendu à M. de Bédée la justice qui lui est due, en l'employant pour les appointements qu'ils paient ordinairement à leur procureur-général-syndic, qui va à Paris pour les affaires des Etats; qu'en mon particulier, je me plaignais du peu d'égards qu'ils avaient pour ma recommandation en cette occasion, que je les priais de le dire de ma part aux Etats. Cette représentation a eu l'effet que j'en attendais, et MM. les évêques ayant fait rapport aux Etats de ce que j'avais demandé, ils y ont fait droit, et cela de très-bonne grâce.

» M. le prince de Léon m'a fait de grandes instances pour entrer tout de suite aux Etats, pour en

faire la clôture, mais, outre que j'avais encore quelque chose à régler, il y aurait eu de l'indécence à ce qu'avant que les commissaires eussent fait leur rapport, ils nous eussent fait une députation pour entrer aux Etats, et avant que nous fussions arrivés, il aurait été quatre heures après midi. J'ai donc remis l'entrée pour la séparation des Etats à six heures du soir, et je n'ai pas cru que l'impatience de M. le prince de Léon, de partir six heures plus tôt, pour retourner à Paris, fût une raison assez valable pour faire changer cette détermination. J'ai donc entré à six heures du soir pour faire la clôture des Etats en la manière ordinaire. J'ai une fluxion terrible depuis trois ou quatre jours, qui a besoin de repos, pour me mettre en état de partir pour Nantes, où je ne puis me dispenser d'aller pour beaucoup d'affaires que je dois examiner, pour être en état d'en rendre compte. J'ai l'honneur, etc.

» Je vous dirai de vous à moi, s'il vous plaît, que M. le prince de Léon a fait tout ce qu'il a pu pour empêcher que la Noblesse n'accordât ses appointements à M. de Bédée, et cela par rapport à M. de Méneuf, car il était dans toute la cabale qui a fait cette belle élection, mais M. le comte de la Rivière qui est un très-galant homme, quoiqu'il y ait une brouillerie entre lui et M. de Bédée, s'est employé avec instance à la réussite de cette demande, et m'a ramené plusieurs que l'on avait prévenus. »

Le même jour, M. Baillon écrit :

« Mgr l'évêque de Saint-Brieuc a demandé l'intervention des Etats en faveur de MM. les évêques qui voyaient avec chagrin remplir les principales cures de leurs diocèses par des sujets, la plupart mauvais, qui vont en cour de Rome pour les obtenir. Il a dit que

MM. les évêques demandent que le concours qui se fait à Rome, se fasse sous les yeux de chaque évêque dans son diocèse; les Etats ont accordé l'intervention.

» 18 au soir. — Les Etats sont entrés à six heures; M. de Rennes a proposé de donner à la pauvre noblesse de son diocèse les 400 l. d'aumônes stipulées par le bail du droit de 45 sols par chaque barrique d'eau-de-vie sortant du comté Nantais; les Etats lui ont accordé sa demande. Quelques-uns de MM. de la Noblesse ont proposé de parler en faveur des sieurs Guillard et L'Ollivier; il a passé à l'avis de l'Eglise et du Tiers de n'en point parler. M. le maréchal d'Estrées est entré pour faire la clôture de l'Assemblée, il a fait un beau et bon discours qu'il a remis au greffe, à la prière des Etats, qui ont été séparés à sept heures et demie. La clôture de l'Assemblée met fin à mes lettres, je serai satisfait, si tous les détails dont je vous ai rendu compte vous ont été agréables.

» J'ai l'honneur d'être, avec un très-profond respect, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, BAILLON. »

Le lendemain, 19 décembre, Mgr de Vauréal profite des loisirs que lui font la clôture des Etats et le départ des députés, pour écrire longuement à son ami M. Orry :

« C'en est fait, Monsieur, nous en sommes dehors, non pas comme autrefois, avec les étrivières; c'est la fronde qui les a eues d'importance, il ne vous faut pas oublier cette époque. Voilà le bon ton donné, il sera important de le maintenir. Les Méneuf ont un peu levé la crète, et ont voulu une députation pour prier M. le maréchal de solliciter. Il avait encore à faire cette déclaration de l'unitat du syndic et il en

était embarrassé. La proposition de la députation ne me déplut pas, j'allai le prévenir et je lui dis : vous voilà dans votre chemin. La réponse a été qu'il était surpris que les Etats y pensassent encore, que l'ordre du Roi était qu'il n'y eût qu'un procureur-général-syndic, et qu'aux prochains Etats il ferait savoir ses intentions pour remplir ou non la place vacante. Je crus que cette réponse serait le dernier coup à leurs espérances; point du tout, ils disent qu'ils sont sur leurs pieds, et ils ont fait charger leurs députés à la Cour de représenter la nécessité de deux procureurs-généraux-syndics.

» En conséquence de la réponse de M. le maréchal, lorsqu'on lui a porté l'état de fonds, il a rayé la partie de M. de Méneuf, aussi bien que celle de L'Ollivier et de Guillard, avec déclaration, au nom du Roi, que ces gens n'appartenaient plus aux Etats. Il y a eu quelques mouvements, et cinq ou six de cette clique ont inspiré à la Noblesse de demander leur liberté, le Tiers et l'Eglise ont été d'avis de n'en point parler, et cela est tombé.

» Nous avons barbouillé pendant deux jours sur les fonctions des deux commissaires par évêché, l'un de la Noblesse et l'autre du Tiers. Les nobles voulaient se mêler seuls de leur capitation et le Tiers y consentait, mais le Tiers voulait aussi que les nobles ne missent point leurs nez dans son affaire, et les nobles le voulaient. Cela a produit beaucoup d'aigreur; j'en riais tout bas, voyant ces bonnes gens s'abattre ainsi de la chape à l'évêque. Enfin, le Tiers a pris le parti le plus sage et a dit que, pour la capitation de la Noblesse, elle pouvait nommer tant de commissaires qu'elle voudrait, mais que pour les impositions des villes et paroisses, il s'en rapportait entièrement à l'ad-

ministration de la Commission intermédiaire, et ne voulait point avoir de commissaires par évêché. Incontinent, les nobles ont dit : Eh bien, nous en aurons deux suivant la première permission que M. le maréchal avait donnée, et dont je vous ai informé. Ce n'est pas tout, ils prétendaient se mêler de toutes les impositions, peuple et noblesse ; le Tiers est venu à moi criant miséricorde, j'ai proposé une délibération qui dirait que la Noblesse pourrait nommer deux commissaires par évêché qui feraient le projet de rôle de la capitation de la Noblesse. Oh! pardi, celui-là est fin et vous en conviendrez. Le Tiers a compris que les nobles n'auraient point d'autres fonctions, et les nobles ont compris que cette fonction exprimée n'excluait pas les autres, qui étaient naturellement attachées à leur qualité de commissaires ayant voix et séance dans le bureau. Tout le monde a été content.

» Ensuite, quand il a été question de nommer la commission, je n'étais pas trop fâché que les nobles en nommassent deux par évêché, parce que, comme vous devez n'en conserver qu'un, vous auriez eu à choisir et pris le meilleur ; mais ils ne s'en sont plus souciés, et n'en ont nommé qu'un. Vous aurez donc la bonté, Monsieur, dans votre arrêt du Conseil, d'autoriser ces Messieurs pour faire, chacun dans leur évêché, le projet du rôle de la capitation de la Noblesse et l'envoyer au bureau, sans que, sous aucun prétexte, ils puissent s'immiscer dans d'autres affaires, ni prétendre voix ou séance au bureau.

» Mais voici quelque chose qui est plus important. Les Etats ont eu grandement à cœur de profiter des revenants-bons des impositions dixième et capitation 1735, quoique le compte n'avait pas été exactement rendu, parce qu'il y manquait quelque chose. Nous

avons pourtant vu assez clairement que les fonds, que nous avions faits pour les frais et non valeurs de ces deux impositions, excéderaient la dépense et les non valeurs réelles d'environ 80,000 l., outre les 34,000 l. que nous avons accordées à La Boissière. Sur ces 80,000 l., nous avons retranché environ 10,000 l. pour les non valeurs qui pouvaient se trouver sur les comptes particuliers, qui ne sont pas encore rendus, et nous avons compté qu'il nous reste de bénéfice certain 70,000 l. Il avait été dit dans les derniers Etats que les revenants-bons rentreraient au profit de chaque évêché, à proportion que chaque évêché aurait plus ou moins dépensé ou aurait eu plus ou moins de non valeurs. Sur ces deux règles de proportion, nous avons fait entre tous les évêchés le partage des 70,000 l., et les Etats ont compté que le revenant-bon tournerait en diminution d'imposition de la capitation de 1737. Je vous envoie la délibération qui ordonne ce partage, et ce partage même.

» Vraisemblablement, vous n'approuverez pas cette diminution d'imposition, à cause des conséquences, et surtout parce que l'imposition principale, qui est celle de la capitation, étant diminuée, on trouverait un vide dans les autres impositions qui y ont rapport, comme les 21 deniers pour livre, le casernement, etc. Vous direz donc sans doute, dans votre arrêt, qu'il n'est possible d'appliquer les revenants-bons d'un compte qui n'est point encore rendu, que lorsqu'il l'aura été, le revenant-bon tournera au profit des Etats, mais qu'en attendant, il faut que le bureau impose les sommes entières, telles que le Roi les a demandées, et que les Etats les ont ordonnées par les délibérations précédentes.

» Or, cet arrêt, je vous le demande, Monsieur, tout

au plus tôt, ne nous le faites pas attendre, comme il y a deux ans, parce que ma première opération est de faire le tableau général de toutes les impositions de chaque évêché, que je veux que ce tableau puisse être dans notre greffe et puisse être vu par qui voudra le voir. Sans quoi nous serions des larrons qui pillerions le peuple d'importance. De plus, vous comprenez que plus tôt nous aurons notre arrêt, et plus tôt mandements seront envoyés, et par conséquent les rôles plus tôt faits. En nous ordonnant d'imposer la capitation en plein, je voudrais bien que vous ne nous donnassiez pas le même ordre sur le casernement de 1737, c'est-à-dire que je voudrais que les 100,000 l. d'excédant de fonds que nous y avons destinées, eussent lieu comme je vous l'ai mandé par ma dernière.

» Je sais bien que vous y trouverez peut-être quelqu'inconvénient, mais je n'en craindrais pas les conséquences, et je croirais que la bonne conduite des Etats mériterait cette complaisance de votre part. Si vous ne le faites pas, les frondeurs diront : Voilà ce que c'est que d'être dociles, etc. Je vous en supplie très-humblement, et avant tout, très-instamment, j'en supplie Son Eminence et M. le Garde des Sceaux.

» M. le maréchal m'a fait part de votre lettre au sujet de la pluralité des commissaires, il n'a pas cru devoir signifier cet ordre aux Etats, et il n'y a pas grand mal, parce que votre arrêt fixera leurs fonctions, comme je vous ai marqué ci-dessus.

» A l'égard des impositions du Tiers, votre lettre, sauf respect, ne parle pas tout à fait correctement; elle dit que pour les impositions des villes, la répartition s'en fera par *les communautés de villes;* cela ferait entendre que les communautés seraient entièrement maîtresses de cette répartition; or, cela ne peut

pas être. Le bureau envoie l'état des impositions, comme monsieur l'intendant, qui arrêtait le rôle, sauf les changements qu'il jugeait à propos d'y faire suivant les connaissances qu'il avait; c'est ainsi que le bureau en a usé dans les deux dernières années.

» A l'égard des paroisses, votre lettre dit que les rôles en seront faits par les députés du Tiers, qui sont dans l'usage de s'y transporter; il faut ajouter, s'il vous plaît : *qui seront à cet effet choisis et nommés par le bureau.*

» Vous trouverez un manque d'ordre dans la conclusion de notre état de fonds; comme tout était mangé et au-delà, les radiations qu'a faites M. le maréchal ont donné de l'étoffe; M. de Bédée s'est jeté dessus, mal à propos, à mon avis, parce qu'il pouvait être dangereux pour lui de se faire mettre à la place de M. de Méneuf; dans un autre temps on aurait crié : destitué, destitué. J'ai pourtant prôné pour lui, et il a obtenu, cahen, caha, la petite gratification de 6,000 l. Quand j'ai vu cela, j'ai demandé 1,500 l. d'aumônes pour une pauvre communauté à qui les Etats ont presque toujours donné, et je les ai obtenues. Les Cordeliers ont eu aussi 500 l.; vous aurez la bonté d'approuver ces parties séparément.

» Personne au monde ne vous est plus tendrement attaché que l'évêque de Rennes.

» Je m'aperçois que mes deux feuilles sont inégales, vous ne voudriez pas que j'en fisse copie. »

Le même ordinaire emportait la lettre suivante :

« Rennes, 20 décembre.

» J'ai oublié, Monsieur, dans toutes mes lettres sur les Etats, d'avoir l'honneur de vous dire que le séné-

chal de Rennes s'est conduit on ne saurait mieux. Je ne vous avais pas dissimulé ses écarts, quand il en avait eu, je ne dois pas être moins exact à vous instruire de sa bonne conduite, je vous prie de vouloir bien en informer Son Eminence et M. le Garde des Sceaux.

» J'ai encore oublié une circonstance de la dernière délibération qui a été prise au sujet de M. de Méneuf. J'étais convenu avec M. le maréchal qu'il ferait le fâché, de ce qu'apparemment les députés à la Cour n'avaient pas rapporté aux Etats la réponse précise du Roi, parce que si les Etats en étaient instruits, ils ne se seraient pas sans doute portés à faire une démarche qu'ils ne pouvaient s'empêcher de sentir devoir déplaire à Sa Majesté, qu'il leur répondrait donc que l'ordre précis du Roi était que la prétendue élection était comme non avenue, que la place était vacante, que le Roi ne voulait, quant à présent, qu'un seul procureur-syndic, et qu'il verrait aux prochains Etats, s'il jugeait à propos qu'il y en eût deux. Cette réponse est écrite sur nos registres. En conséquence, la délibération qui l'a suivie, devait être de charger nos députés de représenter la nécessité de deux procureurs-syndics, et demander, pour les prochains Etats, la liberté d'en élire un, entre les sujets qui seraient agréables au Roi. Mais les cabalistes y ont fait fourrer que les Etats persistaient dans leur délibération du 18 novembre. Or, celle du 18 novembre suppose l'élection bonne, ainsi cette dernière est peu respectueuse après l'ordre du Roi. Il faudra, s'il vous plaît, que vous rembarriez les députés quand ils vous parleront de cette élection; vous ferez plaisir à M. de Saint-Brieuc de ne vous pas laisser attendrir par sa douce mélodie.

» M. le maréchal devait partir demain, il ne le pourra pas, il était fort enrhumé le jour de la clôture, la nuit fut mauvaise; hier il eut de l'oppression et un grand accablement avec de la fièvre, mais fièvre de rhume; aujourd'hui il est moins oppressé, et il pense partir le lendemain de Noël.

» Autre observation sur l'administration de la commission, par rapport à la capitation. L'ancien usage était de faire trois copies de chaque rôle : une doit rester dans les archives de la paroisse, c'est la sûreté des habitants contre les collecteurs, qui pourraient exiger plus qu'il n'est dû; la seconde se donne aux collecteurs, c'est leur titre pour faire payer; la troisième s'envoyait au bureau du trésorier pour rendre ses comptes; nous avons voulu raffiner, et pour épargner la dépense d'une copie, nous avons supprimé la troisième, disant que le trésorier pourrait compter sur un simple bordereau. Cependant, cette troisième copie est fort nécessaire en plusieurs cas; voyez, si vous voulez insérer dans votre arrêt cette clause que la commission fera faire trois copies des rôles à la manière accoutumée.

» Rien n'égale, Monsieur, mon attachement pour vous.

» † *Evêque de Rennes.*

» 21 au matin. — M. le maréchal se porte mieux, je crois qu'il pourra partir mercredi ou jeudi. »

En même temps qu'il écrivait au contrôleur-général, Mgr de Vauréal adressait la lettre suivante au cardinal Fleury :

« Monseigneur,

» Nos Etats sont finis avec autant de tranquillité qu'ils avaient commencé; ce bon succès est unique-

ment dû à la sagesse des mesures que Votre Eminence avait prises avant l'Assemblée, et nous lui en devons des remercîments, qui, de ma part, sont bien sincères. J'ai cru lui rendre compte de tout ce qui s'y est passé, en écrivant exactement à M. le contrôleur-général, et j'ai mieux aimé me priver de lui faire ma cour moi-même que de l'importuner.

» M. Orry vous rendra compte, Monseigneur, d'une délibération que nous avons prise au sujet du casernement de 1737 : les Etats ont eu énormément à cœur de procurer au peuple ce soulagement. Comme je suis chargé de l'exécution, je prends la liberté de vous représenter que leur sagesse mérite que Votre Eminence y ait égard. Je lui demande son agrément pour cette affaire avec plus d'insistance que pour la gratification que les Etats m'ont donnée.

» Je suis avec le dévoûment le plus respectueux et la plus vive reconnaissance, Monseigneur, de Votre Eminence, le très-humble et très-obéissant serviteur,

» † *Evêque de Rennes.* »

Dans la lettre de M. de La Boissière, du 19, nous lisons :

« Enfin, nous voilà séparés, et c'est, ce me semble, de l'agrément de tout le monde; M. le maréchal fit hier au soir la clôture, et il y prononça un si beau et si noble discours, que les Etats le supplièrent, par acclamation, de vouloir bien leur permettre de l'inscrire sur leur registre, etc. »

M. de Bédée, bien que ne l'ayant pas entendu, partage cette admiration :

« Les Etats, Monsieur, finirent hier sur les sept heures et demie. M. le maréchal les ferma par un

discours que je n'entendis pas, mais apparemment beau et touchant, puisque les Etats le pressèrent avec de grandes instances de le leur donner, ce qu'il fit après s'en être longtemps excusé. Quelques personnes plus difficiles que les autres, trouvant les morceaux flatteurs entremêlés de remontrances graves et dignes de celui qui représente le Roi, n'auraient pas été si curieuses de voir ce discours sur nos registres, mais l'acclamation l'emporta. »

Terminons ce qui a rapport à cette session de 1736, par les deux lettres suivantes du maréchal et de l'évêque, qui ont encore trait aux décisions prises pendant la tenue :

« Rennes, 27 décembre 1736.

» Je n'ai point répondu, Monsieur, aux cinq lettres que j'ai reçues de vous en même temps, toutes cinq datées du 10 décembre, parce qu'elles ne contenaient que des réponses à plusieurs de mes dépêches de différentes dates. Je dois seulement avoir l'honneur de vous dire, à l'égard des deux commissaires que les Etats ont nommés par évêché, l'un de l'ordre de la Noblesse, l'autre de l'ordre du Tiers pour être correspondants du bureau de Rennes, pour la levée de la capitation, que cela ne doit vous embarrasser en aucune manière. Cette nomination n'a été faite que sous le bon plaisir du Roi. Sa Majesté n'a qu'à approuver un commissaire de l'ordre de la Noblesse pour la levée de la capitation de l'ordre de la Noblesse, et ordonner, qu'à l'égard de la capitation du Tiers, elle sera répartie dans les villes, par les communautés de ces villes, et dans les paroisses de campagne, par les députés du Tiers, qui sont dans l'usage de s'y transporter, et qui sont, les uns et les autres, les correspon-

dants ordinaires du bureau de Rennes, sans en être les membres, ni y avoir entrée; et pour donner une petite distinction à la Noblesse, ordonner que le gentilhomme nommé, par chaque évêché, pour la levée de la capitation de la Noblesse, aura séance et voix de délibération au bureau de Rennes lorsqu'il s'y trouvera présent; cela n'arrivera peut-être pas deux fois dans l'année au plus, ne changera rien à l'ordre qu'il est nécessaire d'établir, et flattera la Noblesse par cette petite marque distinctive.

» A l'égard des arrêts rendus en 1725 et 1731, quand il serait bon qu'ils eussent été enregistrés dans le temps, cela est absolument inutile présentement, puisque la plupart des dispositions en sont changées par des arrêts postérieurs; cette demande n'aurait servi qu'à exciter beaucoup de bruit dans les Etats, sans aucun fruit ni nécessité, et vous verrez par la délibération du mercredi, cinq décembre, que les Etats ont prise sur la demande que je leur ai fait notifier par le procureur-syndic, demande qui a été enregistrée avec la délibération, qu'ils ont été suffisamment notifiés aux Etats, et que cela vaut enregistrement.

Les personnes qui ont suggéré cette nécessité inutile d'enregistrement, ne sont peut-être pas bien aises que les choses soient aussi tranquilles. Je me suis aperçu, dans le cours de cette Assemblée, que bien des démarches que l'on a faites, et que l'on eût désiré que j'eusse faites, n'ont eu d'autre objet qu'un intérêt particulier. Pour moi qui n'en connais aucun, qui ne désire que le service du Roi, et qui n'ai d'autre objet que d'y parvenir par les voies les plus simples, je pense souvent faire différemment, et je vous promets même que les petites vues particulières, que je démêle parfaitement, ne me feront pas changer ma

manière de penser. C'est matière à une conversation, lorsque je serai de retour à Versailles. En attendant, je vous prie d'être toujours bien persuadé du très-sincère et parfait attachement, avec lequel je fais profession d'être, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le maréchal, duc D'ESTRÉES.

« Rennes, 14 janvier 1737.

» Vous ne voulez donc point donner d'arrêt, eh bien, tant mieux! je voudrais que vous n'en donnassiez jamais, car cette besogne ici est bien ennuyeuse; mais, Monsieur, si vous ne donnez point d'arrêts, en revanche, vous écrivez de belles lettres, de belles lettres vous écrivez; mais, ma foi, la riposte ne nous manquera pas, nous vous enverrons de beaux mémoires, de beaux mémoires nous vous enverrons. Pardi, Monsieur, vous voulez nous faire accroire que des vessies sont des lanternes, encore si vous l'aviez fait croire aux Etats avant nous, à la bonne heure, mais vous ne l'avez pas fait, et pour nous, jamais vous ne nous le persuaderez.

» Nous ne savons pas l'histoire de tous vos arrêts d'hôpitaux et d'offices municipaux, et quand même nous la saurions, nous dirions : que faire, parce que qui ne peut ne peut, et qu'en un mot, les Etats sont les Etats, et les commissaires sont les commissaires. Vraiment le raisonnement est admirable : la capitation est bien forte, par conséquent il y aura de la place pour les hôpitaux! oui, si vous ne preniez pas tout, mais vous ne laissez rien, il est incivil de tout prendre et de demander encore. Votre lettre le dit : sur l'excédant de la capitation; si par excédant, vous entendez

ce que nous vous donnons de trop, oh ! il y aura de l'étoffe pour les hôpitaux et pour bien d'autres, mais vous voulez tout avoir, et puis il faut que nous en trouvions encore. Croyez-vous que la commission ait la pierre philosophale ? Pour moi, je vous assure que je ne l'ai pas, car je suis aussi mal dans mes affaires qu'honnête homme que je connaisse ; enfin, nous n'avons que le fonds fait pour les frais ; si vous regardez les hôpitaux comme des frais de capitation, il fallait donc le dire. Vous prendrez tout ce que vous voudrez, mais nous sommes dans l'impossibilité d'y entrer, ainsi que le démontre doctement le mémoire que nous avons envoyé à M. de Viarmes, pour réponse à votre lettre et dont voici copie (il s'agissait d'une somme de 10,232 l. que le contrôleur-général prétendait être due annuellement aux hôpitaux sur l'excédant de la capitation).

» Le bureau a demandé que copies fussent envoyées à Son Eminence et à M. le Garde des Sceaux, mais j'aime mieux que vous leur rapportiez notre affaire, c'est de la gloire que je vous donne à acquérir par la générosité avec laquelle vous vous condamnerez vous-même.

» Avec votre lettre, M. de Viarmes nous a envoyé deux *de par le Roi*, de la façon de M. d'Angervillers, pour augmenter des logements d'officiers et pour donner des gratifications aux états-majors des troupes qui sont ici. Non, voilà de quoi rafraîchir le sang à la commission. C'est une chose étrange, que ce que vous voulez avoir, vous ne le fassiez pas demander aux Etats, et que vous vouliez jeter tout sur ces pauvres commissaires. Pour cette affaire, nous ne sommes pas absolument liés, et après avoir disputé, nous pouvons lâcher la main, mais pour la vôtre, absolument, nous

ne pouvons rien, et vous le savez bien. Or il serait honteux que M. d'Angervillers obtînt et que vous fussiez refusé. Voici cependant un expédient : J'ai ouï dire que M. de Colbert et M. de Louvois, qui étaient deux grands hommes, se faisaient toutes les niches qu'ils pouvaient; il faudrait que vous fissiez de même, que vous fissiez tomber la demande de M. d'Angervillers et qu'il fît tomber la vôtre ; je vous assure que les commissaires le trouveraient fort à propos. Nous avons reçu hier l'arrêt pour le remboursement des milices, cela sera fait. Quand vous ne nous donnerez que des ordres que nous puissions exécuter, vous serez obéi sur-le-champ.

» † *Evêque de Rennes.* »

*(Arch. nat., l. H. 279-280.)*

---

PENSIONS & GRATIFICATIONS

DONNÉES AUX GENTILSHOMMES BRETONS

PENDANT LA TENUE DE 1736

---

ÉTAT DE FONDS OU BUDGET DES ÉTATS

---

REMONTRANCES AU ROI

---

CONTRAT DE LA TENUE DE 1736

## PENSIONS & GRATIFICATIONS

**ÉTAT de distribution des 20 plus anciens gentilshommes qui doivent toucher la gratification de 300 # en la présente Assemblée, tenue à Rennes en 1736.**

MM. De Cadoalan,
De Berthou,
De Saint-Laurent Farcy,
De Vauboissel Le Métayer,
De La Lande-Calan,
De Carcado,
De Pontual,
Du Rocher de Saint-Riveul,
De La Pironnais Ferron,
Berruyer,
De Trémigon,
Le chevalier de La Buharaye.
Le vicomte de La Bédoyère,
De Lorgeril,
De L'Epinay Villegirouard,
De La Villegontier,
Du Verger de France,
De La Bouëtardaye Bédée,
De La Villéon,
De Coëttivy.

Total..... 6,000 #.

**ÉTAT des 20 gentilshommes (Petits Vieux) qui touchent 200 #**

MM. De Bringolo Le Veneur,
De Garmeaux,
Du Molan du Boberil,
De La Saudrais Gautier,
De Montaudry Martin,
De La Crochais Lavocat,
De Vaucouleurs de Derval,
De Trans,
Du Plessy Coëtpen,
Le chevalier de La Crochais,
De La Villeméneust,
Le Vayer,
De La Bretonnière,
Du Pontgouro,
De Coëtouvran Geslin,
De Saint-Gilles Romillé,
Bellair de Trofagan,
De Saint-Islan Berthelot,
De La Ribaudière Thomas,
De Cintré.

Total..... 4,000 #.

---

**ÉTAT de distribution en pensions du fonds de 30,000 # fait par les Etats de Bretagne tenus à Rennes, en 1736, en faveur des gentilshommes de la province.**

| | | |
|---|---|---|
| MM. | De Castel | 200 # |
| | De Goulhesre | 300 |
| | De Vauborel | 300 |
| | Milon de Bellevue | 300 |
| | De Birague | 300 |

| | | |
|---|---|---|
| MM. | De Kerusan de Malestroit | 300# |
| | Le Sénéchal de Carcado | 300 |
| | Du Bouëtiez de Kerorguen | 200 |
| | De Cornulier du Vernay | 200 |
| | De La Tullaye | 600 |
| | Du Chaffaut | 300 |
| | De Launay Coquerie | 300 |
| | Du Bourgblanc | 300 |
| | De Kersulguen de Kerlozrec | 200 |
| | Le chevalier de la Guibourgère | 300 |
| | Lavocat de la Lande Crochais | 200 |
| | De Tonquedec du Quengo | 300 |
| | Comte de Trécesson | 200 |
| | De La Massue | 200 |
| | De La Gervaisais Magon | 150 |
| | De La Marche Kersauson | 200 |
| | De La Jauclière | 300 |
| | De La Villarmois Gardin | 200 |
| | Du Bot du Grégo | 200 |
| | Du Parc Porée d'Echaudebœuf | 150 |
| | De Champlais de Courcelles | 400 |
| | Comte de Pontbriand | 200 |
| | Le chevalier de Saint-Bédan | 250 |
| | De La Lande Caslan | 150 |
| | Fabrony de la Garoulaye | 300 |
| | De Rhuys de la Chenardière | 200 |
| | De Kermorial | 200 |
| | Le Tort de Neupont | 200 |
| | D'Espinoze | 150 |
| | De La Boullaye | 100 |
| | Poisson de la Bourvalaye | 150 |
| | De Ravenel | 200 |
| | Le Gentil, chevalier de Rosmorduc | 400 |
| | De Kermel | 400 |
| | Du Plessix, marquis d'Argentré | 450 |
| | Le Masson d'Izé | 150 |
| | De Goureux de Méros | 200 |

| | | |
|---|---|---|
| MM. | Du Plessix Kermoysan | 350 # |
| | De Révol | 400 |
| | Thépault, chevalier de Tréfallégan | 250 |
| | De Groult de Princé | 200 |
| | Rogier du Crévy | 200 |
| | De La Haye de Silz | 100 |
| | De Perrien Lée | 100 |
| | De Villegontier | 150 |
| | Le Pourceau de Roliveau | 328 |
| | De Marbœuf | 150 |
| | De Penquer | 300 |
| | Le Forestier | 300 |
| | Binet, comte de la Blottière | 300 |
| | Du Rocher du Lestier | 200 |
| | Du Plessix de Grénédan | 300 |
| | Le chevalier de La Boissière | 300 |
| | Du Boisbaudry de Langan | 300 |
| | Barrin, marquis de la Galissonnière | 150 |
| | De Gouyon Miniac | 200 |
| | De Bruc de Cléraye | 122 |
| | Le chevalier du Guesclin | 150 |
| | Blanchard de la Buharaye | 150 |
| | De La Masse Chrétien | 150 |
| | De Barberé | 200 |
| | Gouyon de Launay Commats | 200 |
| | De Saint-Aubin Freslon | 150 |
| | Du Bot le Moine | 150 |
| | De La Lande Calan | 150 |
| | De Guer | 150 |
| | De Boiséon, marquis de Coëtnizan | 100 |
| | Du Bot | 100 |
| | De Trémigon | 200 |
| | De La Roche Saint-André de l'Epinay | 150 |
| | Du Bignon Gervier | 100 |
| | De Gouvello | 100 |
| | Charette de Montebert | 100 |
| | De Plœuc de Kergaro | 100 |

| | | |
|---|---|---|
| MM. | De La Landelle | 100 # |
| | Le Jay de Kerdaniel | 100 |
| | Charette d'Aigrefeuille de Montebert | 100 |
| | De Robien | 100 |
| | De Bégasson | 100 |
| | De La Villebasse Raison | 100 |
| | De La Bretonnière | 100 |
| | Budes, chevalier de Guébriant | 400 |
| | De La Roche Coëtlogon | 200 |
| | De Pontual de la Touche | 200 |
| | Huon de Kermadec | 100 |
| | Du Parc Porée d'Echaudebœuf | 150 |
| | De Couëssen de la Béraye | 150 |
| | De Kersauson Penandref | 100 |
| | De Kerjean de Kerjean | 100 |
| | De Trémereuc | 100 |
| | Pioger de Chantradeuc | 150 |
| | De Carné | 300 |
| | De Botloy | 100 |
| | Comte de Volvire | 300 |
| | Danyou | 150 |
| | De Kerhuon | 150 |
| | Drouallen | 100 |
| | Doré | 100 |
| | Bréal | 100 |
| | De Villeroyer | 100 |
| | Du Clos Bossart, l'aîné | 200 |
| | De Kergorlay | 100 |
| | Le chevalier de Gouyon | 200 |
| | La Besnerais de Penbulzo | 150 |
| | De Préby de Triac | 100 |
| | Rogon de Carcaradec | 100 |
| | Angier de Lohéac de Crapado | 300 |
| | Berthou de Kerversio | 200 |
| | Berthou de Keroriou | 200 |
| | De La Lande Calan | 200 |
| | De Saint-Pern | 150 |

| | | |
|---|---|---|
| MM. | De La Guerrande Villecoleu | 150 # |
| | Du Fou | 100 |
| | Le chevalier du Fou | 100 |
| | Piron | 100 |
| | Le chevalier de Longueville | 150 |
| | De Coatbruc | 100 |
| | De Moisan | 100 |
| | De La Gavouyère le Bel | 150 |
| | De Cicé | 150 |
| | De Saint-Gilles | 100 |
| | D'Argentré | 100 |
| | De Kerguézec de Trédudé | 300 |
| | Le chevalier de Cahideuc du Bois de la Motte | 200 |
| | Le chevalier de la Besneraye | 300 |
| | De La Boissière | 150 |
| | De Pontual de Jouvantes | 100 |
| | De Pontual | 300 |
| | Thépault de Boisgnorel | 200 |
| | De La Rivière Beauchesne | 200 |
| | De Guitton | 200 |
| | De Talhouet, chevalier de Séverac | 200 |
| | De l'Epinay Villegirouard | 150 |
| | De Saint-Islan | 200 |
| | Le chevalier Barrin | 200 |
| | De Kermorvan | 150 |
| | Du Liscouët | 150 |
| | De Lézardais | 200 |
| | De La Touche le Prévost | 100 |
| | De Boisboissel | 100 |
| | Du Chatel | 100 |
| | De Budes | 150 |
| | Le chevalier de Coëtlosquet | 150 |
| | De Saint-Maure | 150 |
| | Le chevalier Gouyon de Miniac | 150 |
| | La maison de M. le prince de Léon | 1,500 |
| | Total général | 30,000 # |

# ÉTAT DE FONDS OU BUDGET DES ÉTATS

**ÉTAT des recettes et dépenses à faire par Jean-Baptiste-Simon BOYER, écuyer, sieur DE LA BOISSIÈRE, trésorier-général des Etats de Bretagne, des fonds faits et ordonnés en la présente Assemblée, pour les années 1737 et 1738.**

## RECETTES.

### PREMIER CHAPITRE.

A cause du prix des baux des grands et petits devoirs, du tiers en sus du grand devoir, des anciens et nouveaux droits de courtiers gourmets, commissionnaires, du droit annuel, du droit de jaugeage avec les réductions portées par les conditions des baux, pendant les années 1737 et 1738, adjugés à Ménard, bourgeois de la ville de Rennes.... 4,850,000 #

### DEUXIÈME CHAPITRE.

A cause des emprunts sur les fouages........................ 856,000

Pour le payement des droits d'amortissement, francs-fiefs et usages

dus par les habitants des bourgs et communautés laïques............ 14,677 # 12 s. 2 d.

Total de ce chapitre...... 870,677 # 12 s. 2 d.

TROISIÈME CHAPITRE.

A cause des gages des officiers des Etats, recevra le dit trésorier...... 16,000 #

QUATRIÈME CHAPITRE.

A cause de ce qui doit provenir par estime des droits attribués aux offices créés sur les fouages, dont le Roi a accordé la suppression, avec faculté aux Etats de jouir des droits y attachés, et encore de ce qui peut provenir de la jouissance des gages attribués à l'office de greffier-garde-minute des rôles des fouages, créés au profit des Etats, par édit du mois de novembre 1711.............. 705,000

CINQUIÈME CHAPITRE.

A cause des gages des offices supprimés et réunis aux Etats, par édit de novembre 1711, employés dans les états du Roi de la recette générale des finances de Bretagne des années 1734, 1735, se chargera le dit trésorier.................... 32,006 17 s.

SIXIÈME CHAPITRE.

A cause du débet du compte des étapes et autres hors-fonds des années 1735, 1736, arrêté en l'Assemblée.......................... 87,180 13 6 d.

SEPTIÈME CHAPITRE.

| | | |
|---|---|---|
| A cause de l'imposition du casernement pour l'année 1737........ | 250,000 # | |
| et pour l'année 1738............. | 350,000 | |
| Total......... | 600,000 # | |

HUITIÈME CHAPITRE.

| | | |
|---|---|---|
| A cause des impositions payables au trésor royal : | | |
| Pour la capitation 1737......... | 1,800,000 # | |
| Id. 1738......... | 1,800,000 | |
| Pour l'imposition pour solde et imposition des milices 1737....... | 164,565 | 11 *s.* |
| Id. 1738....... | 164,565 | 11 |
| Total de ce chapitre...... | 3,929,131 # | 2 *s.* |

NEUVIÈME CHAPITRE.

| | |
|---|---|
| A cause du dixième des marches communes du Poitou et de Bretagne......................... | 15,000 # |

DIXIÈME CHAPITRE.

| | |
|---|---|
| A cause du produit de l'aliénation du droit de 45 sols par barrique d'eau-de-vie.................... | 115,000 |

ONZIÈME CHAPITRE.

| | |
|---|---|
| A cause du fonds restant des 38,550 # des bâtisseurs de la ville de Rennes...................... | 8,000 |

DOUZIÈME CHAPITRE.

La somme de 20 # 12 *s.* 6 *d.* pro-

venant de la radiation, au profit des Etats, de pareille somme mentionnée en la requête d'apurement du compte de 1731-1732, jugée à la Chambre des Comptes, le 12 septembre 1736. 20 # 12 s. 6 d.

Somme totale de la recette : Onze millions deux cent vingt-huit mille six cent seize livres, dix-sept sols, deux deniers.

---

## DÉPENSES.

### PREMIER CHAPITRE.

A cause des payements du don gratuit, capitation et autres sommes extraordinaires payables au trésor royal :

Pour le don gratuit............ 2,000,000 #

Pour abonnement des droits de courtiers et autres, déduction faite de l'indemnité de 50,000 #....... 650,000

Abonnement de la capitation.... 3,600,000

Pour solde et subsistance et abonnement des milices.............. 329,131 2 s.

Total : Six millions cinq cent soixante dix-neuf mille cent trente et une livres, deux sols.

### DEUXIÈME CHAPITRE.

A cause d'autres dépenses du sieur trésorier pour 3,100 jetons d'argent, composant trente et une bourses, distribués dans la présente Assemblée à la Commission du présent état...... 5,233 # 12 s. 2 d.

| | | | |
|---|---|---|---|
| De la somme de 5,000 # par estime pour 3,000 jetons d'argent composant trente bourses à distribuer à MM. les commissaires, qui seront nommés pour l'audition, examen et jugement du compte de l'ordinaire, qui sera arrêté en la prochaine Assemblée, dont le fonds se fait par avance ........................ | 5,000 # | | |
| Pour les rentes aliénées aux acquéreurs des commissions de receveurs des fouages extraordinaires de la capitation de la Noblesse, et des paroisses de campagne, et autres impositions extraordinaires, pendant les années 1737-1738............ | 60,000 | | |
| Pour les droits d'usage, de francs-fiefs et d'amortissement de la province, pour les droits de nouvel acquêt et d'usage dus par les habitants des bourgs et communautés laïques, payables aux fermiers des dits droits. | 14,677 | 12 *s.* | 2 *d.* |
| Pour les deux sols pour livre des dits droits d'usage et de nouvel acquêt payables aux receveurs et contrôleurs-généraux des domaines.... | 1,467 | 15 | 3 |
| Fera aussi dépense le sieur trésorier de la somme de 39,621 # 9 *s.* 10 *d.*, de laquelle le dit sieur trésorier se remboursera comptant pour le *debetur* de la vérification de l'état de fonds, pour les années 1735-1736. | 39,621 | 9 | 10 |
| De la somme de 53 # 6 *s.* 4 *d.* dont le sieur trésorier se remboursera comptant par son remboursement de pareille somme portée en la requête d'apurement du compte de 1731-1732 | 53 | 6 | 4 |

| | |
|---|---|
| De la somme de 284 # 9 *s.* 1 *d.* qui sera payée comptant au sieur Desloges Le Moine, l'une des cautions, et caissier de la fourniture des étapes pendant les années 1733-1734, pour reste et parfait payement de la dite fourniture des étapes......... | 284 # 9 *s.* 1 *d.* |
| Au même, pour parfait payement de la fourniture des étapes pendant l'année entière 1735, et pour les six premiers mois de 1736.......... | 5,578 |
| Total de ce chapitre...... | 131,916 # 4 *s.* 6 *d.* |

TROISIÈME CHAPITRE.

| | |
|---|---|
| A cause des arrérages au denier 50 et au denier 20 des contrats de constitutions, obligations et quittances d'avances dus par MM. des Etats, payables de six mois en six mois pendant les années 1737 et 1738, fera dépense le dit sieur trésorier de la somme de 1,347,288 # 9 s. pour arrérages au denier 50, pendant les années 1737-1738, de la somme de 33,682,251 # de principaux dus par contrats, constitutions, obligations et quittances d'avances.............. | 1,347,288 9 *s.* |
| Plus, de la somme de 150,000 # pour arrérages au denier 20, pendant les dites années 1737-1738, de la somme de 1,500,000 # due par contrats passés sur la procuration du 29 novembre 1734 ............... | 150,000 |

Somme de ce chapitre : Un million quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-huit livres neuf sols.

QUATRIÈME CHAPITRE.

| | |
|---|---|
| A cause des charges des baux fera dépense le dit sieur trésorier de la somme de 30,000 #, payable comptant, qui sera distribuée en pensions en la manière accoutumée, suivant l'état de distribution arrêté par Mgr le comte de Toulouse............ | 30,000 # |
| De la somme de 15,000 # payable comptant qui sera distribuée en aumônes........................ | 15,000 |
| De la somme de 9,000 # qui sera payée pour frais de cautionnement des baux, savoir : 3,000 # aux deux anciens généraux des finances, 3,000 # à chacun des deux généraux des finances de la création de 1709, lesquelles sommes seront payées comptant par le dit sieur trésorier.................. | 9,000 |
| De la somme de 103,400 # pour les petits gages du Parlement, Chambre des Comptes et maîtrise des eaux et forêts, pendant les années 1737 et 1738, par demi-année à la Saint-Jean et à Noël.................. | 103,400 |
| Somme de ce chapitre.... | 157,400 # |

CINQUIÈME CHAPITRE.

| | |
|---|---|
| A cause des officiers des Etats payables à Noël 1737-1738, fera dépense le sieur trésorier de la somme de 29,200 # pour les gages et droits des deux charges de procureurs-généraux-syndics, possédées pendant les deux années 1737-1738.......... | 29,200 |

| | |
|---|---|
| De la somme de 120,000 # au sieur de La Boissière, trésorier-payeur-général, pour ses appointements pendant les années 1737-1738, à raison de 60,000 # par an....... | 120,000 # |
| De la somme de 6,000 # qui sera payée à M. de La Gavouyère le Bel, greffier des Etats, pour ses gages pendant les années 1737-1738, à raison de 3,000 # par an......... | 6,000 |
| De la somme de 4,000 # qui sera payée aux sieurs Odye et L'Ollivier, substituts de MM. les procureurs-généraux-syndics, pour leurs gages à raison de 2,000 # pour chacun, pendant les années 1737-1738..... | 4,000 |
| De la somme de 600 # qui sera payée au dit sieur Odye pour ses gages pendant les années 1737-1738, à raison de 300 # par an, en qualité de conseil des Etats........... | 600 |
| De la somme de 3,000 # qui sera payée à M. de La Morandais Le Vayer, pour ses gages, à raison de 1,500 # par an.................. | 3,000 |
| De la somme de 520 # qui sera payée au sieur Bellabre, juge-criminel de Nantes, pour ses gages à raison de 260 # par an........... | 520 |
| De la somme de 4,000 # qui sera payée aux deux commis du greffe, pour leurs gages, pendant les années 1737-1738, à raison de 1,000 # par an pour chacun.............. | 4,000 |
| De la somme de 120 # qui sera payée au sacriste de la cathédrale de Rennes, pour la garde des ar- | |

| | |
|---|---|
| chives, à raison de 60 # par an.... | 120 |
| De pareille somme qui sera payée pour les gages de Dufresne, huissier des Etats, à raison aussi de 60 # par an.......................... | 120 # |
| Somme de ce chapitre..... | 167,160 # |

SIXIÈME CHAPITRE.

A cause des députations à la Cour et à la Chambre, fera dépense le dit sieur trésorier :

De la somme de 6,750 #, qui sera payée comptant, par avance, à MM. les députés en Cour, savoir :

| | |
|---|---|
| A Mgr l'évêque de Saint-Brieuc, député pour l'ordre de l'Eglise, 3,000 # ........................ | 3,000 |
| A M. le comte de La Rivière, député de l'ordre de la Noblesse, 2,500 # ....................... | 2,500 |
| A M. de Beauvais Le Fer, député de l'ordre du Tiers, 1,250 #....... | 1,250 |

De la somme de 32,250 #, qui sera payée pour le reste de la députation, savoir :

| | |
|---|---|
| A Mgr l'évêque de Saint-Brieuc... | 12,000 |
| A M. le comte de La Rivière..... | 12,500 |
| A M. de Beauvais Le Fer........ | 7,750 |

Les dites sommes payables à Noël de chacune des années 1737-1738.

De la somme de 11,000 #, payable comptant à MM. les députés à la Chambre, nommés à l'Assemblée des Etats tenus à Rennes en 1734, savoir : à M. l'abbé de Rouvière, 4,000 # ; à M. le marquis de Coët-

| | |
|---|---|
| men, 4,000 #; et à M. Charpentier, lieutenant de Ploërmel, 3,000 #.... | 11,000 # |
| Total de ce chapitre...... | 50,000 # |

SEPTIÈME CHAPITRE.

| | |
|---|---|
| A cause des appointements des officiers-généraux, payables à Noël 1737-1738, fera dépense le dit trésorier : de la somme de 120,000 # qui sera payée à S. A. S. Mgr le comte de Toulouse, gouverneur de la province de Bretagne, savoir : 100,000 # pour ses appointements, 20,000 # pour ses gardes.................. | 120,000 |
| De la somme de 66,000 #, qui sera payée à M. le comte de Châteaurenault, lieutenant-général aux huit évêchés, savoir : 60,000 # pour ses appointements, 6.000 # pour ses gardes........................ | 66,000 |
| De la somme de 35,000 #, qui sera payée à Mgr le maréchal duc d'Estrées, gouverneur de Nantes et lieutenant-général du dit évêché, savoir : 25,000 # pour ses appointements et 10,000 # pour ses gardes......... | 35,000 |
| De la somme de 14,000 #, qui sera payée à M. le marquis de Croissy, lieutenant du Roi au comté nantais, savoir : 6,000 # pour ses appointements, 8,000 # pour ses gardes.... | 14,000 |
| De la somme de 14,000 #, qui sera payée à M. le comte de Langeron, lieutenant du Roi de la Basse-Bretagne, savoir : 6,000 # pour ses appointements, 8,000 # pour ses gardes | 14,000 |

| | |
|---|---|
| Et de même 14,000 #, qui seront payées à M. le comte de Volvire, lieutenant du Roi de la Haute-Bretagne, savoir : 6,000 # pour ses appointements, 8,000 # pour ses gardes.... | 14,000 # |
| Somme de ce chapitre..... | 263,000 # |

HUITIÈME CHAPITRE.

Présidence des Etats, payable comptant.

Fera dépense le dit trésorier :

| | |
|---|---|
| Pour Mgr l'évêque de Rennes, pour sa présidence dans l'ordre de l'Eglise........................ | 15,000 |
| Pour Mgr le prince de Léon, président dans l'ordre de la Noblesse.. | 15,000 |
| Pour M. Baillon, président de l'ordre du Tiers................... | 10,000 |
| Total....... | 40,000 # |

NEUVIÈME CHAPITRE.

A cause des gratifications ordinaires payables à Noël de chacune des années 1737, 1738, fera dépense le sieur trésorier :

| | |
|---|---|
| De la somme de 2,400 # pour le sieur chevalier de La Morandais le Vayer, héraut des Etats........... | 2,400. |
| De la somme de 1,000 #, qui sera payée aux secrétaires du Roi qui ont rapporté le contrat des Etats....... | 1,000 |
| De la somme de 1,000 #, qui sera payée aux deux commis du greffe .. | 1,000 |
| De la somme de 120 #, qui sera | |

| | |
|---|---|
| payée aux clercs des substituts de MM. les procureurs-généraux-syndics, à raison de 60 # par an...... | 120 # |
| De la somme de 50 #, qui sera payée au garçon du héraut des Etats, à raison de 25 # par an .......... | 50 |
| De la somme de 1,500 #, qui sera payée au sieur Desjardins, maréchal-des-logis des Etats, à raison de 750 # pour chacune des années 1737, 1738......... .......... | 1,500 |
| Somme de ce chapitre..... | 6,060 # |

DIXIÈME CHAPITRE.

| | |
|---|---|
| A cause des dépenses ordinaires, fera dépense le dit sieur trésorier de la somme de 500 # qui sera payée comptant, pour le port des paquets à la Cour...................... | 500 |
| De la somme de 600 #, qui sera payée au secrétaire de M. l'intendant, à raison de 300 # par an..... | 600 |
| De la somme de 200 #, qui sera payée au secrétaire de M. de Cuillé de Farcy, second commissaire du Conseil........................ | 200 |
| De la somme de 300 #, qui sera payée comptant aux aumôniers qui ont célébré les messes pendant les Etats.......................... | 300 |
| De la somme de 150 #, qui sera payée comptant au sacriste de l'église où les messes ont été célébrées......................... | 150 |
| Somme de ce chapitre....... | 1,750 # |

ONZIÈME CHAPITRE.

Officiers de la maréchaussée.

| | |
|---|---|
| Fera dépense le dit sieur trésorier de la somme de 39,400 # pour les gages et gratifications des officiers de la maréchaussée, laquelle somme sera remise au trésorier-général de la maréchaussée................ | 39,400 # |

DOUZIÈME CHAPITRE.

A cause des gratifications de la Cour payables à Noël de chacune des années 1737-1738, par égale portion; fera dépense le dit sieur trésorier de la somme de 35,300 # pour les gratifications de la Cour, qui seront payées, ainsi qu'il a été ordonné par Sa Majesté, et ce, comprise la gratification de 5,000 # accordée à M. le comte de Maurepas, savoir :

| | |
|---|---|
| A M. le comte de Saint-Florentin et à ses commis................ | 19,300 |
| A M. le contrôleur-général des finances...................... | 7,000 |
| A M. Fagon, intendant des finances | 3,000 |
| A M. Claustrier, premier commis de M. le contrôleur-général........ | 1,000 |
| A M. le comte de Maurepas, secrétaire de la marine.............. | 5,000 |
| Somme de ce chapitre....... | 35,000 # |

TREIZIÈME CHAPITRE.

A cause des gages du Parlement, payables à Noël de chacune des

| | |
|---|---|
| années 1737-1738, fera dépense le dit sieur trésorier de la somme de 12,000 # payable à M. de la Briffe d'Amilly, premier président du Parlement de Bretagne, pour augmentation de gages à lui accordée...... | 12,000 # |
| De la somme de 6,000 # payable à MM. de La Villeguérin et de La Chalotais, avocats-généraux du Parlement de Bretagne, par égale portion | 6,000 |
| De la somme de 6,000 # payable à M. Huchet de la Bédoyère, procureur-général du Parlement........ | 6,000 |
| De la somme de 36,300 # pour l'augmentation de gages de MM. du Parlement, à cause de la réunion des semestres, la dite somme payable aux mains du payeur des gages du Parlement, à raison de 18,150 # pour chacune des années 1737-1738. | 36,300 |
| Somme de ce chapitre....... | 60,300 # |

QUATORZIÈME CHAPITRE.

| | |
|---|---|
| A cause de diverses dépenses, | |
| Fera dépense le dit sieur trésorier de la somme de 1,500 # payable comptant au sieur de La Morelie, capitaine des gardes, qui a porté la nouvelle du don gratuit à la Cour... | 1,500 |
| De la somme de 12,000 # payable à MM. les généraux des finances.... | 12,000 |
| De la somme de 4,000 #, qui sera payée à Mgr l'évêque de Nantes, pour dédommagement de son droit de banc et étanche.................. | 4,000 |
| De la somme de 2,000 #, qui sera | |

| | |
|---|---|
| payée aux Cordeliers de la ville de Rennes, pour débris du lieu où se sont tenus les Etats, moitié comptant, moitié à Noël 1737 .......... | 2,000 # |
| De la somme de 6,000 # à Mgr le prince Charles de Lorraine, aux conditions du traité fait entre lui et Mgr l'archevêque de Rouen, alors évêque de Nantes, le 16 mai 1721, pour son droit de litière .......... | 6,000 |
| Somme de ce chapitre....... | 25,000 # |

QUINZIÈME CHAPITRE.

| | |
|---|---|
| A cause des gratifications laissées à la disposition des Etats; fera dépense le dit sieur trésorier de la somme de 48,000 # pour les dites gratifications.................... | 48,000 |

SEIZIÈME CHAPITRE.

| | |
|---|---|
| *Dépenses extraordinaires.* — Hors-fonds. Fera dépense le dit sieur trésorier de la somme de 200,000 # ordonnée pour la dépense des étapes des années 1737 et 1738.......... | 200,000 |
| De la somme de 8,000 # qui sera payée à M. de Viarmes, intendant de Bretagne, pour lui tenir lieu d'appointements pendant les années 1737, 1738, à raison de 4,000 # par an........................ | 8,000 |
| De la somme de 15,000 # qui sera payée comptant à Mgr le maréchal d'Estrées...................... | 15,000 |
| De la somme de 12,000 # qui sera | |

| | | |
|---|---|---|
| payée comptant aux secrétaires de Mgr le maréchal d'Estrées......... | 12,000 # | |
| De la somme de 10,000 # à M. de Tarneaux, par forme de pension, tant qu'il sera auprès de S. A. S. Mgr le comte de Toulouse............... | 10,000 | |
| De pareille somme de 10,000 # à M. de la Loë, secrétaire des commandements de S. A. S. Mgr le comte de Toulouse.................... | 10,000 | |
| De la somme de 300 # qui sera payée au sieur Odye, pour remboursements d'avances par lui faites au sujet des haras.................. | 300 | |
| De la somme de 4,731 # 5 *s.* 6 *d.*, de laquelle le trésorier se remboursera comptant, pour le *debetur* du compte des haras de 1735 et 1736... | 4,731 | 5 *s.* 6 *d.* |
| De la somme de 44,968 # 14 *s.* 6 *d.*, faisant avec celle de 300 # et celle de 4,731 # 5 *s.* 6 *d.* ci-dessus, celle de 50,000 # dont est fait fonds pour être employée au paiement de l'entretien des haras de la province. | 50,000 | |
| De la somme de 500 # par estime, pour la valeur de trois bourses de cent jetons d'argent que les Etats ont accordées aux sieurs Molliès, Viard et Desloges................ | 500 | |
| De la somme de 100,000 # pour être employée aux réparations des ponts et chaussées et grands chemins de la province, pendant les années 1737 et 1738, la dite somme payable en huit termes égaux...... | 100,000 | |
| De la somme de 150 # qui sera payée comptant aux musiciens de la | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| cathédrale de Rennes, pour la célébration de la messe à l'ouverture des Etats.......................... | 150 # | | |
| De la somme de 10,000 # pour la réparation des ouvrages des digues de Dol........................ | 10,000 | | |
| De la somme de 1,004 # 7 *s.* 4 *d.* qui sera payée aux héritiers du feu sieur Deville, greffier du bureau diocésain de Saint-Malo............. | 1,004 | 7 *s.* | 4 *d.* |
| De la somme de 1,196 # 14 *s.* 2 *d.* payée au sieur Berthelot, conformément à l'ordonnance de la Commission intermédiaire, pour sommes par lui avancées................ | 1,196 | 14 | 2 |
| De la somme de 2,396 # 18 *s.* 6 *d.* payable aussi au sieur Berthelot, pour avances par lui faites pour le service des Etats................ | 2,396 | 18 | 6 |
| De la somme de 2,000 # payable comptant au dit sieur Berthelot, pour rémunération de ses travaux extraordinaires, depuis le dernière tenue et pendant le cours de la présente.... | 2,000 | | |
| De la somme de 2,600 # payable aux commis du greffe, pour travaux extraordinaires.................. | 2,600 | | |
| De la somme de 2,200 # payable à divers commis, pour le service de la Commission intermédiaire...... | 2,200 | | |
| De la somme de 700,000 # qui sera payée pour la dépense, pendant les années 1737 et 1738, des logements, loyers de lits, casernes, écuries, corps de garde, ustensiles et autres dépenses extraordinaires des troupes qui seront en quartier dans | | | |

la province.................... 700,000 #

De la somme de 6,000 # pour être employée aux frais et dépenses imprévus des Etats jusqu'à la prochaine Assemblée..................... 6,000

De la somme de 5,000 # pour pension accordée aux enfants de feu M. le marquis de Coëtlogon............. 5,000

De la somme de 2,000 # pour pension à M. le vicomte de Lannion... 2,000

De la somme de 4,000 # payable à MM. de Becdelièvre, premier président de la Chambre des Comptes de Bretagne; de La Bédoyère, procureur-général du Parlement; de La Villeguérin et de La Chalotais, avocats-généraux au dit Parlement, en qualité de commissaires du Roi, à raison de 1,000 # chacun......... 4,000

De la somme de 15,000 # payable en quatre termes, à la Saint-Jean et Noël de chacune des années 1737 et 1738, savoir : 12,000 # à la Chambre des Comptes de Bretagne par forme d'abonnement, à raison de 6,000 # pour chacune des dites années, pour les épices des aveux et hommages des vassaux du Roi; 1,800 # pour les trois sols pour livre des dites 12,000 #; et 2,000 # à M. le premier président, pour l'abonnement des droits du sceau..... 15,800

De la somme de 300 # à M. de La Gavouyère le Bel, greffier des Etats, pour frais d'impression..... 300

De la somme de 1,200 # payable comptant au sieur Joly, médecin des

| | |
|---|---|
| Etats, pour gratification à lui accordée par chaque tenue............ | 1,200 # |
| De la somme de 30,000 # qui sera payée comptant à Mme la maréchale d'Estrées, pour sa présence aux tenues de 1734 et 1736............ | 30,000 |
| De la somme de 15,000 # qui sera payée comptant à Mme la princesse de Léon, pour la tenue de 1734....... | 15,000 |

Les douze articles ci-après accolés avaient été ordonnés en 1734, ensuite rayés par délibération du 25 novembre, et rétablis au présent état.

| | |
|---|---|
| De la somme de 12,000 # qui sera payée comptant aux enfants de feu M. le comte de Coëtlogon, de son vivant, procureur-général-syndic..... | 12,000 |
| De la somme de 6,000 # qui sera payée comptant à M. le président de Bédée, pour sa gratification de l'année 1734...................... | 6,000 |
| De la somme de 4,000 # payable comptant au sieur Odye.. ........ | 4,000 |
| De la somme de 6,000 # payable comptant à M. de Melesse, prévôt-général, pour la gratification de 1734......................... | 4,000 |
| Pour les archers et officiers de là maréchaussée.................. | 4,000 |
| De la somme de 2,400 # à Mlle de Rieux......................... | 2,400 |
| De la somme de 2,000 # à Mlle du Garo......................... | 2,000 |
| De la somme de 1,000 # à M. de Révol......................... | 1,000 |
| De la somme de 1,000 # à M. de | |

| | | |
|---|---|---|
| Grénédan...... ..... | 1,000 # | |
| De la somme de 800 # à M. du Noday........ | 800 | |
| De la somme de 1,500 # à M. Berthelot, commis du greffe des Etats.. | 1,500 | |
| De la somme de 10,000 # à M. l'abbé de Pontbriand........ | 10,000 | |
| De la somme de 9,999 # 19 *s.* qui sera payée à M. le vicomte de Rohan pour sa présidence dans l'ordre de la Noblesse........ | 9,999 | 19 *s.* |
| De la somme de 12,000 # pour la gratification accordée à M. le président de Bédée........ | 12,000 | |
| De la somme de 4,000 # accordée au sieur Odye, substitut, pour son travail extraordinaire pendant les deux dernières années........ | 4,000 | |
| De la somme de 6,000 # payable à M. de Melesse........ | 6,000 | |
| De la somme de 8,000 # pour les officiers et archers de la maréchaussée, qui sont actuellement au service des Etats........ | 8,000 | |
| De la somme de 2,400 # pour Mlle de Rieux........ | 2,400 | |
| De celle de 2,000 # pour Mlle du Garo........ | 2,000 | |
| De celle de 1,000 # à M. de Révol. | 1,000 | |
| De celle de 1,000 # à M. de Grénédan........ | 1,000 | |
| De celle de 800 # à M. du Noday. | 800 | |

De la somme de 2,000 # qui sera payée comptant au sieur de La Motte de Gennes, avocat des Etats au Conseil, pour demeurer les dits Etats vers lui entièrement quittes de tous

ses honoraires et déboursés....... 2,000 #

De la somme de 15,000 # qui sera payée comptant à Mgr le prince de Léon.......................... 15,000

De la somme de 15,000 # qui sera payée comptant à Mgr l'évêque de Rennes........................ 15,000

De celle de 4,000 # qui sera payée comptant à M. Baillon, sénéchal de Rennes........................ 4,000

De la somme de 12,000 # qui sera payée à M. de la Briffe d'Amilly, premier président au Parlement de Bretagne, par forme de pension que les Etats lui ont accordée............ 12,000

De la somme de 4,000 # qui sera payée comptant à M. le comte de Volvire, commandant pour le Roi en Haute-Bretagne, pour pension que les Etats lui ont accordée......... 4,000

De la somme de 4,000 # pour le marquis de Coëtmen, commandant en Basse-Bretagne, également pour forme de pension................ 4,000

De la somme de 6,000 # qui sera payée par forme de gratification à Mgr l'évêque de Quimper, pour avoir présidé dans l'ordre de l'Eglise, la dite somme payable par moitié à Noël de chacune des années 1737, 1738.. 6,000

De la somme de 6,000 # aussi par forme de gratification et dans les mêmes conditions à M. de Cadoalan, pour avoir présidé dans l'ordre de la Noblesse ...................... 6,000

De la somme de 4,681 # 19 s. qui sera payée à la demoiselle Françoise

Hamelin, savoir : 2,000 # pour pareille somme qui aurait été adjugée au sieur Hamelin son père, pour dédommagement de l'emprisonnement de sa personne, et 2,681 # 19 *s.* pour restant de tous les frais à lui adjugés par arrêt du Conseil du 18 juillet 1732 .......................... 4,681 # 19 *s.*

De la somme de 750,000 # qui sera employée au remboursement des contrats au denier 20, passés sur la procuration du 19 novembre 1734, de 150,000 #, lequel remboursement sera fait en deux termes et paiements égaux, au premier jour de juillet de chacune des années 1737, 1738, conformément à la délibération du 15 décembre 1736 ............. 750,000

De la somme de 1,000 # qui sera payée comptant au sieur Grégoire de Rostrenen, capucin, pour faire imprimer 1,000 exemplaires de la grammaire bretonne.................. 1,000

De la somme de 200 # pour le sieur Vayer de La Morandaye, héraut des Etats, pour dédommagement de dépenses extraordinaires par lui faites. 200

De la somme de 333 # 6 *s.* 8 *d.* pour la valeur de deux bourses de cent jetons d'argent, dont les Etats ont fait présent à MM. Bonnet et Sénant, secrétaires de M. le maréchal d'Estrées ....................... 333 # 6 *s.* 8 *d.*

Somme de ce chapitre : deux millions cent trente-trois mille soixante-dix-neuf livres quatre sols et huit deniers.

Somme totale de la dépense : onze millions deux cent trente-six mille soixante-dix-neuf livres six deniers; et la recette monte à la somme de onze millions deux cent vingt-huit mille six cent seize livres dix-sept sols deux deniers ; partant, la dépense excède la recette de la somme de sept mille quatre cent soixante-deux livres trois sols quatre deniers.

Fait et arrêté en l'Assemblée des Etats, sauf erreur, par Nous, présidents des trois ordres et les commissaires des Etats députés, et le présent contient trente feuillets cotés par premier et dernier, et paraphés par Nous, présidents.

Signé en la minute :

† Louis GUY, évêque de Rennes; Louis B.-A. ROHAN-CHABOT, prince de LÉON et BAILLON; † FRANÇOIS, évêque de Quimper; † A., évêque de Vannes; GOUYON, abbé de La Vieuville; DE MENOU, abbé de Bon-Repos; GOUYON, député de Rennes; DE KERMORVAN, député de Quimper; CACARDO MOLAC; DE COETPEN; DE SANSAY; DE DERVAL; le chevalier DU FAOU; LOUAIL DE LA SAUDRAYE; DU BOURG, sénéchal de Vitré; BRÉART DE BOISANGER; LE MOYNE DE LA COURBE; LE VAILLANT DE VILLEGONANT, sénéchal de Pontivy; DU BREIL DU CHATELIER, procureur fiscal de Châteaubriant; DANET, sénéchal de Montfort.

Vu et approuvé par Nous, commissaires du Roi, et cependant sous le bon plaisir du Roi, les parties ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| Aux héritiers du sieur de Ville. | 1,000 | 7 *s.* 4 *d.* |
| A M. le vicomte de Rohan..... | 9,999 | 19 |
| A M. l'évêque de Rennes...... | 15,000 | |
| A Mgr le prince de Léon....... | 15,000 | |
| A M. Baillon................ | 4,000 | |
| A M. le premier président..... | 12,000 | |
| A M. le comte de Volvire...... | 4,000 | |

| | | |
|---|---|---|
| A M. le marquis de Coëtmen... | 4,000 # | |
| A M. l'évêque de Quimper..... | 6,000 | |
| A M. de Cadoalan............ | 6,000 | |
| A la demoiselle Hamelin ...... | 4,681 | 19 *s.* |
| A M. l'abbé de Pontbriand..... | 10,000 | |

Comme nous n'avons aucun ordre du Roi pour y donner notre consentement, nous ne les avons point approuvées ni donné notre approbation.

Avons de plus rayé de la dépense les gages de la seconde charge de procureur-général-syndic, employée au cinquième chapitre, pour 14,600 # pendant les années 1737-1738. Ordonnons, en outre, qu'il sera fait recette au présent état de pareille somme de 14,600 #, employée en dépenses dans l'état de fonds de 1735-1736, pour les gages de procureur-général-syndic, pendant les dites années, attendu qu'il n'y a eu qu'un procureur-général-syndic pendant les dites années 1735-1736, et que l'intention du Roi est, ainsi que nous l'avons spécifié aux Etats, qu'il n'y en ait aussi qu'un pour les années 1737-1738.

Avons aussi rayé, au cinquième chapitre, la somme de 2,000 # employée sous le nom du sieur L'Ollivier, substitut, et au neuvième chapitre la somme de 60 # employée pour son clerc.

Avons aussi rayé, au cinquième chapitre, les gages de 2,000 # à raison de 1,000 # par an, employés sous le nom du sieur Guillard, commis du greffe, attendu que l'intention du Roi est que les sieurs L'Ollivier et Guillard ne fassent plus aucune fonction; ces dits emplois demeureront vacants jusqu'à ce que les Etats aient fait un choix avec l'agrément et permission du Roi.

Avons aussi rayé, au seizième chapitre, les 1,000 # du droit d'assistance aux Etats de M. de La Chalotais, attendu qu'il n'a point fait, dans la présente Assemblée, les fonctions de commissaire du Roi.

Au moyen de quoi, la recette du présent état sera augmentée de 14,000 #, et la dépense diminuée de 20,160 #.

Fait à Rennes, le 18 décembre 1736.

Signé en la minute :

Le maréchal duc D'ESTRÉES, LE LIÈVRE DE LA VILLE-GUÉRIN, PONTCARRÉ DE VIARMES, DE FARCY DE CUILLÉ, DE BONNEFONDS et ARNAUD.

---

## REMONTRANCES AU ROI

**Remontrances très-humbles que font au Roi, leur souverain seigneur et maître, les Etats du pays et duché de Bretagne, convoqués et assemblés par ses ordres dans la ville de Rennes, pendant le douzième de novembre 1736.**

SIRE,

ARTICLE I[er].

Nous avouons, avec une respectueuse reconnaissance, que Votre Majesté a bien voulu nommer quelques sujets bretons à des bénéfices situés hors de la province. Les Bretons seront toujours prêts à servir l'Eglise, en quelques lieux qu'il plaise à Dieu et à Votre Majesté de les appeler; cependant, ils se contenteraient de leur partage, et sans envier la maison d'autrui, ils auraient de grandes actions de grâces à rendre à Votre Majesté, si elle voulait bien ne nommer aux bénéfices de la province que des originaires du pays, conformément aux lettres patentes de 1498, et aux engagements que les Rois, prédécesseurs de Votre Majesté, ont bien voulu prendre successivement à ce sujet, confirmés par l'article 20 de notre dernier contrat, conforme en cela à tous les précédents.

ARTICLE II.

Permettez-nous, Sire, de représenter respectueusement à Votre Majesté, que la capitation est une im-

position extraordinaire, qui, suivant les édits mêmes qui l'ont établie, ne doit pas toujours durer; Votre Majesté ayant déclaré qu'elle ne pouvait encore s'en passer pendant les deux années prochaines, nous en avons consenti l'abonnement sur le pied de 1,800,000 l.; cette somme a été toujours trop forte, et nous n'avons pu remplir un pareil engagement, sans que chacun de vos sujets de la province de Bretagne portât une capitation beaucoup plus haute que dans les autres provinces du Royaume.

L'abonnement sur ce pied sera d'autant moins soutenable, pendant les deux années prochaines, que le discrédit de toutes nos denrées est survenu tout à la fois, et que toutes les ressources de notre aisance sont taries, et comme l'intention de Votre Majesté n'est pas que les Etats continuent de faire des emprunts pour soutenir leurs engagements, il semble qu'ils n'aient aucun moyen de payer exactement leur capitation, s'il ne plaît à Votre Majesté de la diminuer; et ils la supplient très-humblement de la réduire à 1,500,000 l. par an, et si elle n'avait pas pour agréable de leur accorder cette diminution, ils la supplient d'ordonner, conformément à la réponse du feu Roi, sur leur cahier de 1711, qu'il sera fait une liste des officiers bretons civils et militaires, et que la somme à laquelle leur capitation se trouvera monter sera prise au trésor royal, en diminution de l'abonnement général.

A l'égard de l'année 1739 et autres suivantes, les Etats, persuadés que la sagesse et la piété de Votre Majesté continueront d'attirer sur son royaume la bénédiction du ciel, espèrent que la paix qu'elle vient de donner à l'Europe sera solide et durable, et ils la supplient très-humblement, en ce cas, de supprimer

la capitation, ou, au moins, de réduire celle de la province de Bretagne à 1,400,000 l.

ARTICLE III.

Le cinquième en sus de tous les droits des fermes de Votre Majesté, sous le nom de 4 sols pour livre, est un objet si considérable, que nous n'avons pu nous dispenser d'en faire nos plaintes; les besoins de l'Etat en ont ralenti la vivacité, et nous nous sommes bornés, dans notre dernier cahier, à demander à Votre Majesté que ce droit ne soit levé que jusqu'au dernier septembre 1738.

Votre Majesté a répondu qu'elle ne pouvait, pour le présent, supprimer ce droit; permettez, Sire, que cette expression soit un heureux présage qui nous assure qu'à la fin du bail actuel, Votre Majesté voudra bien nous affranchir de cette imposition, et nous la supplions très-humblement de ne pas en étendre la perception, au-delà du temps fixé par la déclaration du 3 août 1732.

ARTICLE IV.

Les dépenses qu'on exige de nous, forcent d'imposer, par forme d'emprunt, un redoublement de fouages sur les habitants des campagnes déjà épuisés par les autres impositions et par le discrédit trop certain de toutes les denrées; ils sont obligés de sacrifier au payement de tant de droits, ce qui serait le plus nécessaire pour la bonne culture de leurs terres et l'entretien de leurs familles.

Nous avons souvent réitéré nos très-humbles représentations à Votre Majesté sur un article si intéressant, et nous la supplions encore, avec les plus vives et les plus respectueuses instances, de modérer

ses demandes, en sorte que, si nous ne pouvons rembourser ces emprunts forcés, nous puissions au moins nous passer à l'avenir de tout ou de la meilleure partie de ce fonds, suivant ce qui nous est indiqué par la sage et royale économie de Louis-le-Grand, portée dans l'arrêt rendu, de son propre mouvement, le 27 mars 1684.

ARTICLE V.

Les Etats, ayant racheté les droits des inspecteurs aux boucheries et aux boissons, et ceux des jaugeurs et des courtiers-gourmets-commissionnaires, avaient lieu de regarder ces droits comme leur appartenant, Votre Majesté en a repris la propriété au moyen d'un remboursement presque fictif. Leur établissement était une contravention formelle au contrat des Etats, le rachat qu'ils en avaient fait soulageait la province qui est retombée en même état qu'elle était, lors de la première contravention, puisqu'elle ne s'est garantie de cette levée que par un abonnement qui en tient lieu à Votre Majesté. Le dernier arrêt de son Conseil n'en annonce la continuation que jusqu'en 1739, nous supplions très-humblement Votre Majesté de ne pas proroger la levée de ces droits au-delà du dernier décembre 1738.

ARTICLE VI.

Puisqu'à raison du joyeux avénement à la couronne, Votre Majesté juge à propos de confirmer les priviléges en payant finance, nous n'aurions pas de représentation à faire sur le droit de confirmation, si ceux qui sont chargés du recouvrement de ce droit ne le poussaient au-delà des intentions de Votre Majesté, connues par les édits et déclarations qui le concernent.

Lorsqu'il n'y a pas de corps et de jurande dans une ville, il est clair que ceux qui y vendent n'ont aucun privilége exclusif, et que rien n'empêche que tout autre qu'eux n'y vienne faire le même commerce et en partager les profits, s'il n'y a point de privilége réel. Cependant, non-seulement les marchands et artisans des bonnes villes sont taxés, mais encore ceux des moindres villages, qu'on qualifie bourgs, quoique la plupart de ces prétendus bourgs ne valent pas la dixième partie de plusieurs lieux qui ne sont réputés que villages en France, qui ne payent rien et ne doivent rien payer.

Le droit de confirmation ayant été abonné par les Etats au joyeux avénement du roi Louis XIV à la couronne, les Etats croyaient, jusqu'à présent, que ces réflexions n'étaient appuyées que sur la droite raison qui les dicte naturellement, et ils ignoraient qu'elles avaient été consacrées par une décision authentique du feu roi Louis XIII qui, sur le cahier de 1614, déclara formellement qu'il n'entendait assujettir au droit de confirmation les artisans non jurandés, non plus que les bourgs et villages, lesquels n'avaient pas besoin de prendre lettres de confirmation. Plaise à Votre Majesté, Sire, réduire le droit de confirmation aux bonnes villes de la province dans lesquelles les marchands et artisans sont jurandés.

ARTICLE VII.

Le droit des habitants de cette province de ne pouvoir être traduits pour leurs propres affaires dans des tribunaux étrangers, pour quelque cause que ce soit, est si constant et si précieux, que nous ne pouvons en voir l'infraction qu'avec douleur. Votre Majesté, sur nos plaintes, a souvent arrêté le cours des évoca-

tions et renvoyé des affaires évoquées devant les juges naturels de la province. Elle a bien voulu nous promettre, par sa réponse à notre dernier cahier, de faire examiner en son Conseil les cas particuliers dans lesquels on pouvait avoir surpris des évocations. La réponse de Votre Majesté nous est un sûr garant qu'elle arrêtera le cours de celles qui subsistent encore; nous osons lui réitérer nos vives et respectueuses instances de faire cesser nos plaintes et de nous conserver un droit si juste et si cher à la nation.

Les Etats redoubleront leurs vœux pour la gloire et la prospérité de Votre Majesté.

Fait et arrêté en l'Assemblée des Etats tenue à Rennes le 15 décembre 1736.

Signé en la minute de MM. les présidents des ordres.

---

# CONTRAT DE LA TENUE DE 1736

(EXTRAITS)

---

Devant nous, conseillers secrétaires du Roi, maison, couronne de France et des Etats de Bretagne, ont personnellement comparu : très-haut et très-puissant seigneur, Monseigneur Victor-Marie, duc d'Estrées, pair, premier maréchal et vice-amiral de France, chevalier des ordres du Roi, grand d'Espagne, gouverneur des ville et châteaux de Nantes, lieutenant-général du comté nantais, ministre d'Etat, commandant en chef pour Sa Majesté dans la province de Bretagne, en l'absence de Son Altesse Sérénissime Mgr le comte de Toulouse, commissaire principal envoyé pour la tenue des Etats du pays et duché de Bretagne, assemblés par autorité du Roi, en la ville de Rennes, suivant les lettres patentes de Sa Majesté du 10 octobre 1736, et nos Seigneurs les autres commissaires du Roi, d'une part, et Messieurs les députés des Etats soussignés, d'autre part.

Entre lesquels ont été accordés les articles ci-après, savoir :

Que les Etats ayant délibéré sur les dites lettres patentes, propositions et demandes faites par nos Seigneurs les commissaires, pour témoigner au Roi l'extrême désir qu'ils ont de secourir Sa Majesté, et subvenir à partie de la dépense qu'elle a été obligée de faire pour les raisons qui leur ont été représentées par mon dit Seigneur le maréchal, et en considération des assurances

qu'il ne sera ci-après fait demandes de sommes si excessives aux États, forçant leur impuissance, et attendu la nécessité du temps, et le besoin de secours extraordinaires, ont, d'un consentement unanime, accordé à Sa Majesté un don gratuit de deux millions de livres pour les années 1737, 1738, suivant la délibération du 14 novembre 1736, payables en vingt-quatre termes égaux, à raison de 83,333 # 6 *s.* 8 *d.*, le premier de chacun des mois des années 1737, 1738, faisant le tout la somme de deux millions, sans cependant tirer à conséquence pour l'avenir. Pour satisfaire au payement desquelles sommes et de ce que les Etats jugeront nécessaire de lever et retenir pour leurs affaires, ils ont, par délibération du 22 novembre 1736, consenti qu'il soit levé pendant les années 1737, 1738, le devoir de 4 sols par pot de vin du cru hors la province; 2 sols, 8 deniers par pot de vin du cru du pays qui sera transporté d'un évêché à un autre pour y être consommé; 1 sol, 4 deniers par pot de vin du cru du pays qui sera consommé dans l'évêché où il croît; 8 deniers par pot de cidre et de bière, et 25 sols par pot d'eau-de-vie, le tout rendu et débité en détail dans cette province pendant les années 1737, 1738; chaque pipe attentée à 200 pots, sans que les adjudicataires en puissent lever davantage, pour être les deniers, provenant des dits droits, mis aux mains de leur trésorier, et par lui employés, suivant le rang et l'ordre de l'état qui lui en sera remis.

Les Etats ont de plus arrêté de lever, par forme de redoublement sur le grand devoir, la somme 6 # 13 *s.* 4 *d.*, faisant le tiers de celle de 20 livres, qui sera levée par chaque barrique de vin du cru hors la province; 8 # 17 *s.* 6 *d.* faisant le tiers de 26 # 13 *s.* 6 *d.* qui

se lèvent sur chaque pipe de vin du cru du pays qui sera transporté d'évêché en autre, où il sera débité; 4 # 8 *s.* 10 *d.* faisant le tiers de 13 # 6 *s.* 8 *d.*, qui se lèvent sur chaque pipe de vin du cru du pays, qui sera débité dans l'évêché où il croît; 2 # 4 *s.* 6 *d.* pour le tiers de 6 # 13 *s.* 4 *d.* qui se lèvent sur chaque pipe de cidre ou de bière débitée en détail, sans pouvoir faire aucune augmentation des devoirs qui se lèvent sur les eaux-de-vie, pour la somme qui en proviendra être employée au payement du don gratuit et autres dépenses de la province.

Les Etats ont pareillement arrêté de lever, par redoublement, le petit devoir pendant les années 1737-1738, consistant en la somme de 5 # 10 *s.* par barrique de vin hors la province, et 55 sols sur celui du cru du pays, cidre, bière et autres breuvages.

Les Etats ont arrêté de lever les droits des courtiers-gourmets, commissionnaires, droit annuel, jaugeage, etc.

De lever également, dans les termes ordinaires et accoutumés et par forme d'emprunts sur les contribuables aux fouages, pendant les années 1737, 1738, la somme de 856,000 # pour un redoublement entier des dits fouages, et de lever en plus les droits attribués aux offices qui avaient des taxations sur les fouages.

Nos Seigneurs les commissaires ont permis aux Etats de vendre à leur profit l'office de greffier en chef garde-minutes des rôles des fouages de la province, et les deux offices d'auditeurs-examinateurs-rapporteurs des comptes des receveurs des octrois des communautés de la province.

Accordent nos Seigneurs les commissaires la confirmation à perpétuité de la subrogation aux droits d'in-

specteurs aux boucheries, jurés vendeurs et visiteurs de porcs.

Accordent également la confirmation de la propriété de la ferme des inspecteurs aux boissons.

Acceptent les Etats l'abonnement des droits de courtiers-gourmets, jaugeurs, inspecteurs aux boissons et boucheries, pour la somme de 650,000 #, payables en quatre termes égaux; en faveur de quoi, nos Seigneurs les commissaires accordent que les arrêts, portant établissement de ces droits au profit de Sa Majesté, n'auront pas cours ni exécution en Bretagne, sans que, sous aucun prétexte, le Roi puisse les établir pendant les dites années 1737, 1738.

Nos Seigneurs les commissaires, en exécution des arrêts du Conseil des 14 octobre 1722 et 9 janvier 1723, confirment les Etats dans la propriété du droit de 45 sols par barrique d'eau-de-vie du cru du comté nantais, sortant du dit comté.

Le Roi ayant bien voulu laisser aux Etats pendant les années 1737, 1738, le soin et l'administration de l'imposition des rations, fourrages et casernement, ustensiles des gens de guerre, et les Etats ayant fait fonds de 700,000 # pour cette dépense, accordent nos Seigneurs les commissaires, que l'imposition en sera réglée par la commission établie à Rennes, et promettent de faire expédier et sans frais les arrêts qui seront nécessaires à cet égard; réservant les dits Etats de supplier très-humblement Sa Majesté de vouloir bien décharger la province de cette dépense, aussitôt que le bien de son service le pourra permettre.

Les Etats ayant accepté l'abonnement de la capitation pour la somme de 1,800,000 # pour chacune des années 1737, 1738, et Sa Majesté ayant bien voulu que l'imposition des sommes nécessaires pour

la dépense des milices fût faite par des commissaires députés par les dits Etats, nos Seigneurs les commissaires du Roi promettent de faire expédier, dans un mois et sans frais, les arrêts du Conseil nécessaires, suppliant très-humblement Sa Majesté de vouloir bien décharger dans l'avenir la province des dites impositions pour la capitation et les milices, si elle ne juge pas à propos de l'en décharger plus tôt.

ARTICLE 1er.

Nul ne sera exempt des devoirs.

Les seules exceptions sont : le buvetier de Messieurs du Parlement, pour leur buvette de 18 tonneaux de vin, plus 3 tonneaux d'augmentation (délibération de 1707), de 4 tonneaux (délibération de 1718), de 5 tonneaux (délibération de 1724); et celui de la Chancellerie, de 4 tonneaux pour la buvette de la dite Chancellerie.

Et le buvetier de la Chambre des Comptes, de 15 tonneaux pour la buvette de la dite chambre, plus 6 tonneaux, comme subrogés des officiers du bureau des finances, ci-devant établi à Vannes.

ARTICLE II.

Les fermiers ne pourront prétendre aucun rabais et ne pourront intenter aucune action pour l'exécution de leur bail, que devant les juges de la province.

ARTICLE III.

En considération du don gratuit que font les Etats à Sa Majesté, nos Seigneurs les commissaires accordent qu'il n'y aura pas de tenue d'Etats dans la province, jusqu'au mois de septembre 1738, pendant

lequel temps Sa Majesté ne demandera aucune chose à la province, sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE IV.

Les députés des Etats ne pourront donner procuration pour emprunter au nom des Etats, sans un pouvoir spécial des Etats.

Par plusieurs articles qui suivent, les commissaires confirment la suppression d'offices créés par le Roi et rachetés par les Etats.

ARTICLE XVIII.

Accordent nos Seigneurs les commissaires que, pour quelque cause et prétexte que ce soit, il ne sera fait aucune levée de deniers dans la province, sans le consentement exprès des Etats et vérification aux cours souveraines de cette province, et des devoirs qui seront par eux consentis, dont les baux à ferme se feront dans leurs assemblées, et non ailleurs, à la manière accoutumée, et que les actes de cautionnement des dits fermiers des dits devoirs seront expédiés dans la tenue de la dite Assemblée, et représentés en icelle.

ARTICLE XX.

Accordent nos Seigneurs les commissaires que tous les droits, franchises et libertés de la province soient conservés, et que les articles des contrats ci-devant faits entre Sa Majesté, ses commissaires et les Etats, seront exécutés sans aucune contravention, comme s'ils étaient insérés au présent contrat.

ARTICLE XXI.

Accordent nos Seigneurs les commissaires que la

province demeurera exemptée de tous emprunts, subsistances et levée de gens de guerre, quartiers d'hiver, garnison, etc., et ne sera la dite province chargée d'aucuns prisonniers de guerre; et que les gens de guerre passant dans la dite province seront obligés d'y prendre l'attache de ceux qui y commanderont de la part du Roi, et tenus de payer, conformément aux ordonnances et règlement de Sa Majesté, et les prévôts des maréchaux seront obligés de les suivre dans leur route, et de les faire vivre, suivant la discipline requise.

ARTICLE XXII.

Accordent nos Seigneurs les commissaires qu'aucuns édits, déclarations et arrêts du Conseil, et généralement toutes lettres patentes et brevets, contraires aux priviléges de la province, n'auront d'effet s'ils n'ont été consentis par les Etats et vérifiés aux Cours souveraines de la province, quoiqu'ils soient faits pour le général du royaume, et qu'il ne se fera aucune création d'officiers ni messagers. Et en ce cas que, ci-après les Cours souveraines de la province eussent registré ou vérifié aucuns édits sans le consentement des Etats, ils n'auront aucun effet ni exécution dans la province.

ARTICLE XXIII.

Accordent nos Seigneurs les commissaires qu'il ne soit rien changé au nombre, qualités, fonctions et exercices des officiers de la province, ce faisant, qu'il ne sera fait aucune création d'officiers ni de nouvelles juridictions.

Les articles XXIV et XXV ont trait aux impôts et billôts, à la réunion des droits des suifs, des boucheries et des boissons.

ARTICLE XXVI.

De plus, nos Seigneurs les commissaires accordent que les ecclésiastiques, gentilshommes et autres particuliers non marchands, débitants en gros et en détail, soient exemps de toutes sortes de devoirs et traites foraines pour les habits et hardes qui auront servi à leur usage ou à celui de leur famille, et pour les vaisselles d'argent ou d'étain vieilles et neuves, armoyées de leurs armes qui se transporteront, tant pour la sortie qu'entrée en la dite province. Exemptions de devoirs et de traites pour ce que les Bretons, possédant des héritages dans les provinces voisines de la Bretagne, feront venir de leurs terres, pour l'entretien et provision de leurs familles et domestiques, le tout de bonne foi et sans fraude, conformément à l'arrêt du Conseil du 20 juin 1715.

ARTICLE XXVII.

Promettent pareillement nos Seigneurs les commissaires que les habitants et domiciliés de la province de Bretagne ne seront contraints pour les tailles, gabelles et subsides, à raison des terres qu'ils possèdent aux provinces voisines.

ARTICLE XXVIII.

Accordent nos Seigneurs les commissaires que les lettres-patentes qui seront obtenues par les chapitres et communautés de la province, pour la levée de leurs deniers communs et d'octroi, ne pourront être chargées d'aucune aumône, ni employées à d'autres usages que ceux auxquels elles ont été destinées, par le consentement des dits chapitres et communautés.

ARTICLE XXIX.

Accordent que le commerce sera inviolablement entretenu, à la manière accoutumée et ancienne, sans aucune novation, sans que les marchands soient tenus, pour quelque cause que ce soit, de prendre des passeports, sous prétexte d'amirauté ou autrement, ni que les communautés des villes, ports et havres où passent ou abordent les vaisseaux chargés de blés et autres marchandises puissent, sur la vente d'icelles, imposer aucun prix nécessaire, ni que les marchands soient tenus de tenir planche plus de trois jours, après lesquels ils pourront transporter leurs marchandises où bon leur semblera, ni même qu'il soit fait aucune taxe sur les marchandises de blé de la province, ni aucune imposition sur les toiles, blés et autres marchandises aux ports et passages des villes et marchés de la province.

ARTICLE XXX.

Les marchandises achetées dans la province et consommées dans la dite province ne paieront aucune taxe aux bureaux, lorsque les marchands seront obligés de passer par quelques endroits des provinces voisines.

ARTICLE XXXI.

Accordent nos Seigneurs les commissaires que les deniers des Etats ne pourront être saisis et arrêtés entre les mains des fermiers et sous-fermiers de leurs devoirs, et que les officiers des Etats ne pourront être contraints, en leurs privés noms, pour leurs affaires.

ARTICLE XXXIV.

Pareillement, nos Seigneurs les commissaires ac-

cordent qu'il ne sera exercé dans la province aucune commission de Sa Majesté pour la levée des matelots, sans l'attache de M. le gouverneur, et que les porteurs de commissions seront tenus de faire déclaration du nombre des matelots qui leur sera nécessaire soit à Saint-Malo ou ailleurs, sans pouvoir, sous ce prétexte, prendre les vaisseaux et hommes de l'équipage, ni les maîtres, contre-maîtres, officiers, par saisie, lesquels feront librement leur voyage.

Accordent enfin les Seigneurs commissaires, par les derniers articles, assurer l'entière exécution du bail des devoirs et faire faire toutes expéditions nécessaires pour l'exécution du contrat, sans frais.

Signé :

Le maréchal duc D'ESTRÉES.

LA BRIFFE.
LE LIÈVRE DE LA VILLEGUÉRIN.

PONTCARRÉ DE VIARMES.
DE FARCY DE CUILLÉ.
BARNABÉ DE LA PAPOTIÈRE.
VEDIER.
DE BONNEFOND.
ARNAUD.

FRANÇOIS †, évêque, comte de Tréguier.
DE VILLENEUVE, abbé de Rhuys.
DE CHAMPELAIS, abbé de Montfort.
GOUYON, député de Rennes.
DE FARCY DE CUILLÉ, député de Tréguier.
CHAMPEAUX, député de Léon.

Et sur un quatrième rang :

CARCADO MOLAC.
DE TRÉCESSON.
HUCHET DE CINTRÉ.
LESQUEN DE L'ARGENTAIS.
DU HAN.
LOZE DE BEAUCOURS.

MÉNARD, maire et député de Tréguier.
SIMON, maire et député de Brest.
DAUMESNIL, maire, premier député de Morlaix.
NERZIC DE LA BOUESSIÈRE, député d'Auray.
DU RUMEN LE MINIHY, deuxième député de Morlaix.
BONNIARD, député de Moncontour.

BONNESCUELLE DE LA ROCHE-DURAND, secrétaire du Roi.

FOURNIER, secrétaire du Roi.

# APPENDICE

---

# TENUE DE 1717

---

## PROCÈS-VERBAL DE LA TENUE DE 1717

(OUVERTE LE 15 DÉCEMBRE, CLOSE LE 18 DU MÊME MOIS)

---

CORRESPONDANCE DE L'INTENDANT M. DE BROU

# Procès-verbal de la Tenue de 1717

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

*(Biblioth. nat., registres des Etats.)*

---

Assise des Etats généraux et ordinaires du pays et duché de Bretagne, convoqués et assemblés par autorité du Roi, en la ville de Dinan, faite dans une des salles du couvent des Pères Jacobins de cette ville, le mercredi 15 décembre 1717, où se sont trouvés les nommés ci-après (1).

Savoir :

### De l'Eglise.

*Evêques.* — Messire Vincent François, évêque de Saint-Malo, président des Etats et de l'ordre de l'Eglise ;

Messire Ollivier Jégou de Kergillio, évêque et comte de Tréguier;

---

(1) Dans son histoire de la *Conspiration de Pontcallec*, M. de La Borderie a déjà eu l'occasion d'étudier cette courte et originale tenue de 1717; mais la correspondance de M. l'intendant de Brou, remplie de piquants détails, ne paraît pas avoir été à la disposition de l'éminent écrivain, et nous avons pensé que la publication de ces lettres compléterait utilement le si curieux travail de notre savant compatriote.

Messire Jean-Louis de La Bourdonnaye, évêque et comte de Léon;

Messire Louis Frétat de Boissieux, évêque de Saint-Brieuc;

Messire François-Hyacinthe de Plœuc, évêque de Quimper;

Messire Christophe-Louis Turpin Crissé de Sansay, évêque de Rennes et abbé de Quimperlé;

Messire Jean-Louis du Bouchet de Sourches, évêque et comte de Dol;

Messire Louis de la Vergne de Tressan, nommé à l'évêché de Nantes;

Messire Jean-François Le Feuvre de Caumartin, nommé à l'évêché de Vannes.

*Abbés.* — Messire Michel-Jean-Baptiste Ollivier de Verneuil, abbé de Meilleray;

Messire François Botherel de la Bretonnière, abbé de Beaulieu;

Messire Jacques-Philippe de Varennes, abbé de Landevenec.

*Députés des chapitres.* — SAINT-MALO : MM. Louis Mellet, sieur de Minoys, chanoine-syndic et archidiacre de Porhoët, et Viard, chanoine agrégé.

RENNES, M. Simon.

NANTES, M. Fresneau de la Couronnerie.

VANNES, M. Verdoye, chanoine et scolastique.

QUIMPER, M. l'abbé de Quérében, chanoine, docteur de Sorbonne et syndic du chapitre.

TRÉGUIER, M. Le Gendre.

LÉON, M. Pichart, chanoine député, et M. de La Bourdonnais, chanoine agrégé.

DOL, M. Thumbel.

SAINT-BRIEUC, M. de Guerzanno.

### De la Noblesse.

Mgr le duc de la Trémoille, baron de Vitré, président de l'ordre.

MM. le chevalier de Rohan,
Du Plessix d'Argentré, doyen,
le comte de Carcado,
De Piré,
De Saint-Aubin Freslon,
le chevalier de Cicé,
De La Haute-Touche de Lopriac,
De Boisteilleul de Ravenel,
Jean-Jacques de Talhouët,
De Bonamour fils,
le comte de Tournemine,
De La Motte Jacquelot,
De Cintré Huchet,
le comte de Boiséon,
le comte de Royan,
De Coëtmen,
le comte de Coëtlogon,
le comte du Bois de La Motte,
le marquis du Bois de La Motte,
Du Sel des Monts, père et fils,
De La Lardais Bégasson,
Du Chesne Ferron père,
De La Tourandais de Trégoët, père et fils,
De La Villethéart aîné,
De Trémigon, père et fils,
De La Gabettière Troussier,
De Lescoët de La Guerrande,
De Saint-Quéreuc Visdelou,
le marquis de Kerlorec,

MM. De La Chasse d'Andigné, père et fils,
le comte du Cludon,
le marquis de Catuëllan,
De Callan,
De Coëtnizan,
le marquis de Boiséon,
le chevalier de Saint-Islan Berthelot,
De Talhouët de Bonamour,
Du Crévy,
De Guichen,
Des Chapelles Bréal,
De La Guerrande, père et fils,
De Coëtivy,
le marquis d'Acigné,
De La Touche Tébry,
le marquis de Trans,
le comte de Rays, père et fils,
le baron de Landal père,
Du Parc,
De Révol,
De La Guerche Martin,
De La Collinais,
le comte de Saint-Denas,
De Lorgeril, père et fils,
Du Noday,
La Lande le Forestier,
De Montebert,
De Derval de La Noë,
De La Cornillère,
De La Freslonnière Freslon,
le marquis de Bruc de Montplaisir,
Charette de La Gascherie,
Du Boisgelin,
De La Moussaye,

MM. le comte de Brulon,
De Sellée de Bégaignon,
Du Groësquer,
le comte de Rezé,
De Saint-Meleuc,
le chevalier Mellet,
Du Fournel Saint-Judace,
De Bahuno de Berrien,
Grignard de Champsavoys frères,
De Saint Père,
Du Vijac,
De La Garoullays,
le chevalier de La Villethéart,
le chevalier d'Espinose,
Blanchart de La Buharais,
le chevalier de La Buharais,
De Rosnivinen fils,
le chevalier de La Courneuve,
De La Buharais Blanchart aîné,
le chevalier de Talhouët de Séverac,
De Caradeuc,
De Plusquellec,
le chevalier de Kervasy,
De Troërin,
le chevalier de Lescoët Le Barbier,
le Prestre de Lézonnet,
Du Chesne Ferron fils aîné,
De Castel,
De Kersulguen,
De La Tourandaye Provost,
De La Gouraudhaye des Cognets père,
Dondel du Faouëdic,
De Keraoullas,
De Talhouët du Bot,

MM. De Guéhenneuc de Boishue,
De Cargoët, père et fils,
De Villeglé L'Abbé,
De Lossulien de Fleury, gouverneur de Quimper,
De Penhoët Le Coutellier,
De Pont-L'Abbé,
De La Fruglaye de Kerver,
De Melesse,
Du Quengo du Rocher,
De Saint-Gilles,
De Saint-Gilles Fosse au Loup,
le chevalier de Saint-Gilles,
De Saint-Gilles Boisbotterel,
De Malétroit,
De La Noë de Coaspeur,
De l'Hopital des Cognets,
De Beaucorps Gouyon,
De La Prévallays père,
De La Prévallays fils aîné,
De La Prévallays fils puîné,
De Trégoët,
Du Baudory,
De La Lande Callan,
Du Pin Pontbriand,
De Sesmaisons,
Berthou,
De La Tremblaye,
De Calloët père et fils,
le comte de La Roierie,
le marquis de La Roierie,
le chevalier de La Roierie,
De La Roierie,
De Saint-Riveul du Rocher,
De La Ville Gicquel de Gaudrillon,

MM. le chevalier de La Crochais,
De Kervégan Ollivier,
Du Groësquer,
De La Chapelle Cocquerie,
De Bavallan,
Du Bouëxic Becdelièvre,
De La Blottière,
le chevalier de Kergoval,
De Grénédan,
Du Bouëtiez de Kerorguen,
De La Mettrie de la Bouëxière,
De Lesquen de La Villeneuve cadet,
De Kerousy,
De Pacé de Trédudé père et fils,
De Saint-Quay Visdelou,
De Boisadam père et fils,
De Carlan Le Noir,
Du Tromeur,
Du Vaurouault Gouyon père et fils,
le marquis du Gage,
le chevalier du Baudory,
Hingant de La Tremblaye,
Lesquen de l'Argentais,
Du Hartray,
De Léhen de Tréméreux,
De Tréméreuc fils,
De La Ravillais Gouyon,
De Kervasy,
De Coëtanscours,
De La Gavouyère Le Bel,
Le Pape de Beauvais de Villaret,
Julien Heutault de Bricourt,
Hubert de La Massue,
De La Haye d'Andouillé père et fils,

MM. le marquis de Saint-Brice,
De Kervennes de Guennec,
De Léon,
le chevalier de France,
Carpentan Labbé,
Des Salles Gaudrillon,
Du Plessis Botterel,
De Lorgeril Rogon,
De Cosnoual,
le vicomte de La Bédoyère,
Le Gouales de Kerloret,
De La Marche,
De Kerbizien Gonidec,
le comte du Han,
De La Tronchays,
De Kerouallan,
Des Faveries Beschard,
Bussonnais Mellet,
le vicomte de Lannion,
De La Motte du Coudray,
Du Plessis Robinault,
le chevalier du Lestier,
De La Villebasse Raison,
Descoban,
le chevalier de Callan,
Du Cloastre Pinel,
Le Forestier de Quillien,
De Lesquen,
Du Pomphily père,
De La Provostais fils,
De La Ballière Martin,
De La Morandais du Bouilly,
De Rosnivinen père,
De La Berrangerais Le Chauff,

MM. Du Chesne Ferron cadet,
De La Pillonnais Ferron,
De La Provostais du Bouilly,
Le Gouvello de Kerantré,
De La Plesse Henri fils,
De Kerémart de La Bouëxière,
Des Salles Millon fils,
Bouëxière Millon père,
De Verrières,
le chevalier de Lanjamet.

**Du Tiers :**

*Rennes.* Messire Maurice Michaud, seigneur de Ruberzo, président présidial et sénéchal de Rennes, et président du Tiers ; M. Rallier, syndic, député, et M. de La Croix, second député.

| | |
|---|---|
| *Nantes*........ | MM. Boussineau et Montaudoin, députés, et le sénéchal de Nantes, agrégé. |
| *Vannes*....... | Le sénéchal de Vannes et de Kercadio, députés et Dauzon, agrégé. |
| *Quimper*...... | Billy, député, et de Kermorguen, agrégé. |
| *Dinan*.... ... | Le Pertel, député, et le sénéchal de La Bouchardière Gaultier, Gislaud Bonfils, Maison-Franche, Le Chapellier, Bellestre, Rolland, Mesnage, agrégés. |
| *Saint-Brieuc*... | De Vauméno Le Clerc, député, et du Hautcilly-Bernard, agrégé. |

| | |
|---|---|
| *Brest* ......... | Pénaru, député, et Denis, agrégé |
| *Morlaix*...... | Savigny Bernard et de Kerduguillotou, députés. |
| *Moncontour*... | Dupont Renault Greffelot, député. |
| *Saint-Malo*... | De La Chaise Gravé, député, de La Villeneuve Miniac, agrégé. |
| *Rhuis* ........ | Du Len Nouël, député. |
| *Quintin* ...... | Desvilliers Dastein, député et lieutenant de Quintin et l'alloué, agrégé. |
| *Hédé* ......... | De Hervagault, sénéchal, député. |
| *Dol*........... | De La Salmonière Le Poitevin, député. |
| *Vitré*......... | Desperrières le Ribault, sénéchal, député. |
| *Redon*........ | Coulet, député et sénéchal. |
| *Châteaubriant* . | Le procureur fiscal, député. |
| *Landerneau* ... | De Montval Barril, député. |
| *Lannion* ...... | De Keridec Thomé, député. |
| *Le Croisic* .... | Despinoze, député. |
| *Lamballe*...... | Du Tertre Micauld, député et le sénéchal, agrégé. |
| *Léon*.......... | De Penanreun, sénéchal, député. |
| *Concarneau* ... | Le sénéchal, député. |
| *La Roche-Bernard*........ | De Bénéac Thomas, député. |
| *Tréguier*...... | De Kervégan Ollivier, sénéchal, député. |
| *Fougères*...... | Le sénéchal Frain de la Villegontier, député, et Desbourdière Ménard, agrégé. |

| | |
|---|---|
| *Lesneven*...... | De Kerillas du Poulpry, sénéchal, député. |
| *Carhaix*....... | De Raguideau, sénéchal, député. |
| *Ploërmel*...... | De La Touche Fablet, député. |
| *Malestroit*.... | De La Châteigneraie, député. |
| *Ancenis*....... | Du Van, sénéchal, député. |
| *Pontivy*...... | De Kereven Audic, député. |
| *Josselin*....... | De Keraudren Ruppé, syndic, député. |
| *Auray*........ | De Penlan Pezron, procureur du Roi, député, et de Kernivillé, Henri, agrégé. |
| *Guingamp*..... | De Béranno Mahé, lieutenant, député. |
| *Hennebont* .... | De Boisanger Bréart, sénéchal, député. |
| *Guérande*...... | De Kerpondarme Morvan, député. |
| *Montfort*..... | Du Manoir Orézue, député. |

Et au bureau plus bas étaient MM. les officiers des Etats, savoir :

Messire Coëzard de Coëtlogon, chevalier, seigneur, marquis du dit lieu, procureur-général-syndic des Etats;

Messire Jacques Raoul, seigneur de La Guibourgère fils, aussi procureur-général-syndic des Etats;

Messire Gilles-Claude Le Bel, seigneur de Lesnen, greffier en chef des Etats;

Messire Jean-Jacques Michau de Montaran, trésorier-général ancien et alternatif des Etats, et noble homme Jacques Ménage, sieur de La Morandais, l'un de MM. les substituts de MM. les procureurs-généraux-syndics.

Après une contestation survenue entre les évêques de Dol et de Rennes, relativement à la présidence des Etats, ces derniers ont envoyé, suivant l'usage, une députation vers MM. les commissaires du Roi pour l'ouverture des Etats, et, au même instant, MM. les commissaires du Roi sont entrés avec le cérémonial accoutumé. Après la lecture des commissions générales, Mgr le maréchal de Montesquiou a pris la parole en ces termes (1) :

---

(1) Dans sa remarquable étude sur la *Conspiration de Pontcallec*, M. de La Borderie a apprécié, comme il convient, le rôle que joua le maréchal de Montesquiou à cette tenue de 1717 : « Ce nouveau commandant, dit-il, n'avait rien de breton, ni la naissance, ni les biens, ni l'humeur, ni l'éducation, ni l'esprit. Il était Gascon de naissance, courtisan d'éducation, soldat de profession. Du Gascon, il avait la présomption vaniteuse et étourdie ; du courtisan, la conscience facile ; du soldat, la raideur, etc. » Et plus loin : « Le maréchal de Montesquiou, cœur étroit, intelligence bornée, vieillard despotique, n'avait aucunement recueilli ces grandes leçons que donne aux esprits élevés la vie militaire. Il n'en avait retiré d'autre doctrine de gouvernement que celle de l'obéissance passive comme but, et des peines disciplinaires comme moyen. La société civile n'était, à ses yeux, qu'un grand régiment qui devait manœuvrer, se mouvoir, s'arrêter, parler et se taire à la voix du commandant, où la soumission devait être entretenue par la crainte, et la moindre velléité d'indépendance punie avec rigueur. Théorie méprisable et même absurde, plus inapplicable que partout ailleurs, et qui devait nécessairement amener dans notre province des résultats funestes. La Bretagne, en effet, a toujours été rétive au despotisme. Ni la gloire ni la violence n'ont pu le lui faire accepter; et la gloire manquait en tout point à ce joug que prétentait imposer M. de Montesquiou, au nom du Régent.....

» Les Etats, c'était là surtout que vivait le patriotisme breton, c'était là le dernier vestige d'un passé glorieux, le souvenir vivant et comme la dernière image de l'antique indépendance nationale; c'était là, pour la province, un rempart contre l'anarchie, dans les temps de troubles civils, et, en temps de paix, un rempart non moins précieux contre l'arbitraire ministériel et le despotisme des bureaux, plus tracassier, plus arrogant peut-être que celui du sabre.

« MESSIEURS,

» Sa Majesté m'ayant ordonné de faire l'ouverture des Etats-Généraux de la province, je viens vous marquer combien je suis sensible à cet honneur et combien je suis flatté de me trouver à la tête d'une auguste Assemblée, composée d'un clergé respectable par ses mœurs, et dont la sainte et sage conduite des prélats ne laisse rien à désirer; d'une noblesse, plus digne mille fois par le respect et l'attachement qu'elle a pour Sa Majesté, qu'elle ne l'est encore par l'illustre sang que lui a donné la naissance, dont on ne trouve l'origine que dans

---

» Les Bretons avaient pour leurs Etats l'inquiète et jalouse tendresse d'un amant pour sa fiancée. Y toucher, tenter de diminuer en rien l'importance ou l'autorité de cette Assemblée, c'était toucher au cœur même de la nation, et y susciter les ressentiments les plus vifs.....

» M. de Montesquiou, cela va sans dire, n'entendait point la nature de cet attachement des Bretons pour leurs libertés, pas plus qu'il n'en comprenait la source. Il n'y voyait qu'un germe de rébellion plus ou moins développé. Mais ce qui renversait toutes ses idées, c'était de voir nos pères allier sans peine à cet amour de leurs franchises, des sentiments très-sincères de respect, de soumission et de dévouement pour l'autorité souveraine. Le pauvre homme se mit l'esprit à la torture pour pénétrer, comme il l'écrivait, l'esprit de cette nation... »

Les deux ennemis auxquels s'en prend surtout le maréchal, parce qu'il y voit le double foyer de l'indiscipline des Bretons, ce sont les Etats et le Parlement.....

Le 18 février 1718, le maréchal écrit à M. de La Vrillière : « Il faut fréquenter les Bretons pour les connaître, car on ne peut imaginer de loin la situation de ces esprits, cachant toujours leurs volontés sous des termes soumis et respectueux, mais ne démordant jamais de ce qu'ils ont résolu. Si l'on se montre doux avec eux, c'est qu'on les craint ; quand on les traite avec rigueur, ils deviennent fort bas... Il n'y a que la rigueur qui les mettra à la raison. »

Il est vrai qu'après deux autres lettres du même genre, il écrit au Garde des Sceaux, le 2 octobre 1718 : « Que quelque application que je donne à étudier les Bretons, je n'ai encore pu pénétrer leur caractère, tant il est incompréhensible. Vous ne sauriez vous représenter l'esprit de cette nation, et surtout celui qui règne en ce Parlement, » dont il dit : « Il y a un manque de subordination dans le Parlement pis que dans un mauvais et nouveau régiment d'infanterie. » (*Lettre à M. de Noailles*, 3 janvier 1717.)

l'antiquité des siècles passés; d'un Tiers-Etat, sage dans ses conseils, éclairé dans ses pensées et attaché à ses devoirs.

» Tant de rares qualités m'inspirent un désir ardent d'être uni de sentiments avec votre illustre Assemblée dont je regarde l'honneur et l'intérêt également. Aussi, puis-je vous assurer, Messieurs, qu'après mon premier devoir rempli, qui est le service du Roi que vous avez autant à cœur que moi, je me joindrai avec les plus zélés de vos compatriotes pour chercher et procurer le bien de la province.

» En cela, je me conformerai aux intentions de l'illustre prince qui nous gouverne, lequel, dans des travaux infinis d'une pénible régence, ne connaît d'autre objet que le bonheur de l'Etat, ni d'autre peine que celle de ne pouvoir faire assez tôt tout le bien qu'il souhaite.

» Mais vous savez, Messieurs, qu'un Etat aussi énervé que celui-ci, accablé par des guerres continuelles qu'il a été obligé de soutenir, a épuisé toutes ses ressources. Par là, il n'est pas mal aisé de vous faire comprendre ses besoins et la nécessité indispensable qui vous engage d'accorder les secours, qu'on vous demande, pour remettre les affaires en règle. Vous avez trop bien servi l'Etat les années précédentes pour ne pas entrer dans des raisons aussi sensibles et aussi essentielles que celles-là. C'est donc, Messieurs, par le moyen de vos secours, que le Roi se trouve en état de supprimer le dixième, dont l'établissement a été si nécessaire et en même temps si onéreux. Il fait encore plus, puisque, sans nul égard aux malheurs du temps et aux nécessités pressantes de l'Etat, il veut encore soulager la province d'une partie du don gratuit, bonté qui exige de vous, non-seulement une obéissance parfaite, mais encore une reconnaissance éternelle.

» La Bretagne, qui s'est distinguée dans tous les temps par son zèle et par les efforts incroyables qu'elle a faits pour soutenir l'Etat, doit espérer encore des grâces plus particulières de la reconnaissance

---

» Enfin, c'est lui, dit M. de La Borderie, qui, dès le 5 mai 1717, écrivait au Régent : « Je supplie Votre Altesse Royale, après avoir déterminé le lieu où elle fera tenir les Etats, de vouloir bien faire marcher quelques troupes à portée, d'assez bonne heure, pour que cela ne marque avoir aucune relation avec les Etats : vous pourriez y envoyer un régiment de cavalerie et un de dragons, car, bien que j'espère qu'on n'en aura pas besoin, je connais les esprits turbulents de cette province, contre lesquels il faut toujours être en état de les réprimer. » (De La Borderie, *Conspiration de Pontcallec*, chap. Ier, *Revue de Bretagne et Vendée*, 1857.)

du Roi, surtout ayant auprès de Sa Majesté un protecteur aussi zélé et aussi attentif aux intérêts de la province que M. le comte de Toulouse, dont la réputation est un éloge.

» L'âge tendre du Roi n'en diminue point la majesté, ne change rien à nos devoirs, et par conséquent ne doit rien changer à la manière de lui témoigner nos respects et nos soumissions.

» Permettez-moi, Messieurs, de vous dire avec ma franchise militaire et mon affection pour la province, que ce serait ignorer absolument nos premières obligations que de mettre la moindre différence entre l'obéissance que nous devons à un Roi mineur ou à un Roi à la fleur de l'âge.

» Son Altesse Royale n'en fait aucune et ne souffrira pas qu'on en fasse, ni qu'on donne nulle atteinte à l'autorité royale tant qu'elle sera entre ses mains. Votre zèle et votre dévouement pour l'Etat, dont vous avez donné des preuves si éclatantes, me sont de fidèles garants qu'en suivant vos usages ordinaires, vous allez continuer à donner des exemples à tout le royaume.

» Heureux si je puis, comme je l'espère, n'avoir d'autres fonctions dans cette illustre Assemblée que d'être le témoin d'une fidélité et d'un dévouement sans bornes pour le Roi, pour l'Etat et pour Son Altesse Royale, ni d'autres obligations de ma part que de me charger de représenter vivement à Sa Majesté, avec les expressions les plus pathétiques, vos besoins et le soulagement que la province mérite pour sa fidélité.

» Mes désirs les plus ardents ne tendent qu'à chercher à vous plaire et à mériter votre confiance, et à l'honneur de votre amitié que je vous demande, à tous en Messieurs, général et en particulier.

M. de Coëtlogon, procureur-général-syndic des Etats, s'est immédiatement levé, et a fait au nom des Etats le discours qui suit :

« MONSEIGNEUR,

» Je reçois avec une reconnaissance infinie, quoiqu'avec timidité, l'honneur que cette auguste Assemblée me fait aujourd'hui. Elle daigne se servir de ma faible voix pour vous assurer de la joie qu'elle ressent de vous voir dans une place qui ne pouvait être plus dignement remplie.

» Que de sujets de satisfaction pour nous, Monseigneur, dans cette

occasion ! nous voyons à notre tête un grand capitaine orné des plus précieuses récompenses de la valeur et des faveurs les plus éclatantes de la guerre. Vous venez nous consoler de la perte d'un illustre commandant qui sait également mériter les bienfaits du plus grand monarque de l'univers par ses services importants, et l'attachement de cette province, par les bons offices qu'il cherche toujours à lui rendre. Enfin, Monseigneur, vous nous dédommagez de l'absence de S. A. S. Mgr le comte de Toulouse, à qui, pour le bonheur de ce pays, le gouvernement en a été confié. Si le choix que S. A. R. Mgr le duc d'Orléans a fait de vous, Monseigneur, pour un emploi si considérable est pour nous un gage assuré de son estime et de sa confiance, c'est en même temps une preuve nouvelle de ce discernement toujours sûr et toujours équitable, qui rend ce grand prince l'admiration de la France.

» Que ne devons-nous point espérer, Monseigneur, de ses soins et de ses nobles travaux soutenus par les personnes que sa prudence a maintenues ou établies dans les charges les plus importantes de l'Etat, et particulièrement de cette province, personnes autant distinguées par leur zèle et leur probité que par l'étendue de leurs lumières. Ah ! sans doute, Monseigneur, nous pouvons avec raison nous flatter de jouir enfin des fruits de la paix et des douceurs d'un gouvernement tranquille, en attendant les heureuses dispositions qui brillent déjà dans notre jeune monarque, prince aussi glorieux que son invincible aïeul. Ce sont là, Monseigneur, nos espérances, dont le succès sera pour nous un juste sujet de reconnaissance et d'un attachement inviolable envers S. A. R., et une digne occasion de renouveler au ciel nos vœux pour sa gloire et pour la conservation de ses jours. »

Les discours finis, nos Seigneurs les commissaires sont sortis de l'Assemblée avec le cérémonial accoutumé, et l'on a procédé aux nominations d'usage pour la messe du Saint-Esprit.

Après quoi, différentes remontrances ont été faites, l'une, par Mgr l'évêque de Léon, qui demande qu'une commission soit nommée pour chiffrer le registre sur lequel seront inscrites les délibérations des Etats.

L'autre, par M. de Talhouët de Bonamour, qui se plaint de ce que beaucoup de personnes se sont pla-

cées dans l'ordre de la Noblesse sans avoir droit de s'y mettre; les unes n'étant point originaires de la province, les autres n'y ayant aucun bien qui leur donne la qualité et le droit d'assister aux Etats.

M. de Bonamour conclut en demandant la nomination d'une commission pour vérifier si tous ceux qui se trouveront sur le théâtre, dans l'ordre de la Noblesse, ont le droit de s'y placer; enfin, on demande aussi que les membres des Etats qui ne seront pas présents à l'ouverture soient exclus des commissions.

Les Etats s'étant retirés aux Chambres en ont délibéré, et, revenus sur le théâtre, ont fait droit à ces demandes et décidé qu'il ne pourra être donné de commission ou députation qu'à ceux qui assisteront aux Etats depuis le commencement jusqu'à la fin, sauf excuse reçue par l'ordre auquel appartiendra le membre en retard.

L'Assemblée a été remise au lendemain, neuf heures.

---

Le matin même de la réunion des Etats, l'intendant, M. de Brou, écrivait au duc de Noailles :

« Dinan, 15 novembre 1717.

» Monseigneur,

» Je crois qu'il est à propos de vous rendre compte de la situation où j'ai trouvé les esprits de cette province, il ne nous a pas été difficile de voir que la Noblesse est dans des dispositions très-contraires à la Cour. Nous avons parlé, M. le maréchal de Montesquiou et moi, à ceux que nous avons cru qui pouvaient être les chefs, et avoir quelque crédit sur les

esprits des autres. Nous avons tâché de les piquer d'honneur, en leur représentant que, s'ils regardaient les intérêts particuliers, la Noblesse devait être plus satisfaite qu'aucun des autres ordres de la suppression du dixième, puisque c'était elle à qui cette imposition était la plus onéreuse. Qu'à l'égard du Tiers, il était aussi infiniment soulagé, non-seulement par ne plus payer de dixième, mais aussi par la suppression d'une infinité de charges auxquelles on avait attribué différents droits; qu'en considérant les Etats en général, ils avaient des soulagements plus forts qu'ils n'eussent dû l'espérer : 1° parce qu'on leur demandait le tiers moins sur le don gratuit, que ce qu'ils avaient payé depuis plus de trente ans; 2° qu'ils ne seraient pas obligés de faire des fonds aussi considérables qu'aux précédentes tenues, puisque l'état de fonds montait à la dernière, à douze millions, au lieu qu'à celle-ci, le même état n'ira pas à huit; 3° qu'à la dernière tenue, ils avaient été obligés d'emprunter plus de deux millions, et que, dans celle-ci, ils trouveraient le moyen de faire leurs fonds sans aucun emprunt.

» Enfin, Monseigneur, nous nous sommes servis de toutes sortes de raisons, tantôt usant de remontrances et de douceur, tantôt représentant que l'on pourrait punir ceux que l'on croirait les plus coupables d'avoir inspiré des sentiments opposés aux ordres du Roi. Il ne nous paraît pas que tout ce que nous avons pu dire jusqu'à présent, ait changé la disposition des esprits.

» Ils sont attachés à leur premier dessein qui est de ne rien accorder qu'ils n'aient examiné auparavant l'état de leurs fonds, par rapport auquel vous croyez bien qu'ils se rendront difficiles. Leur projet est encore de retrancher toutes leurs pensions, les gratifications

de la Cour, de demander à nommer leurs députés, faire compter leurs fermiers et leur trésorier, quoique les comptes soient arrêtés; ils ont encore bien d'autres idées que je ramasserai et dont j'aurai l'honneur de vous rendre compte.

» Toutes nos remontrances et toutes nos menaces paraissent jusqu'à présent inutiles, et nous ne nous attendons point d'avoir le don gratuit dont je dois faire demain la demande. Je compte néanmoins que l'Eglise et le Tiers seront d'avis d'accorder, mais la Noblesse s'y opposera.

» Nous rentrerons après-demain pour exécuter ce qui est porté dans nos instructions, et je doute encore que l'on se rende à la remontrance que fera M. le maréchal de Montesquiou, en sorte qu'il ne faudra point être surpris si l'on sépare les Etats. Je crois que M. le maréchal donnera en même temps cinq ou six lettres de cachet aux plus entêtés et les enverra loin, afin qu'ils se persuadent que l'on punit quelquefois; c'est ce qu'ils ont de la peine à croire, à cause de la facilité que l'on a eue il y a deux ans. Si l'on est obligé de séparer les Etats, j'aurai l'honneur de vous envoyer un projet d'arrêt.

» Je suis, etc.

» Signé : DE BROU. »

*(Bibl. nat. MSS. 11,379.)*

---

## SÉANCE DU JEUDI 16 DÉCEMBRE

9 heures du matin.

—

*Mgr l'évêque de Saint-Malo,*
*Mgr le duc de la Trémoille, baron de Vitré,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

Les Etats, après avoir assisté à la messe du Saint-Esprit, en la manière accoutumée, sont revenus sur le théâtre, et, sur la proposition de Mgr de Saint-Malo, ont nommé une députation pour l'examen de la commission générale et ordonné un fonds de 1,000 l. pour les pauvres venus dans la ville, qui devront être renfermés pendant la tenue.

Avis ayant été donné que MM. les commissaires du Roi allaient entrer, pour faire entendre les intentions de Sa Majesté, les Etats ont nommé la députation d'usage pour les recevoir. MM. les commissaires sont entrés, savoir : Mgr le maréchal de Montesquiou, commandant en chef; M. de Brou, intendant, premier commissaire du Conseil; M. de Blossac, conseiller au Parlement, second commissaire du Conseil; M. Huchet de la Bédoyère, procureur-général au Parlement; M. de La Tullaye, procureur-général à la Chambre des Comptes; les généraux des finances et les contrôleurs du domaine, et lecture a été donnée des commissions de MM. de Brou et de Blossac.

Après cette lecture faite, Mgr le maréchal de Mon-

tesquiou a marqué à l'Assemblée que M. de Brou était chargé par Sa Majesté de lui faire entendre ses volontés et ses intentions, et mon dit sieur de Brou a, en conséquence, pris la parole et dit :

« Lorsque je fus appelé à la place qui me procure l'honneur de vous porter la parole, Messieurs, je ne songeai qu'à concilier deux sortes d'intérêts qui me seront toujours également chers, ceux du Roi et les vôtres. Je me suis flatté même du bonheur de vous épargner le triste récit des besoins de l'Etat, qu'on avait accoutumé de vous faire, et les demandes peu agréables de secours toujours onéreux que ces besoins exigent indispensablement. Nous vivons sous le gouvernement d'un prince capable de nous rendre heureux, me disais-je alors à moi-même; il a naturellement le cœur généreux et l'inclination bienfaisante; il est attentif et ingénieux à écarter tout ce qui peut exciter des troubles, et réunit la qualité de bon prince à celles d'habile politique et de grand capitaine qui lui sont si justement acquises.

» Tant d'arrangements salutaires, tant de sages déclarations sur des matières de tout genre, fruit de ses lumières et de sa bonté, justifient l'idée que j'en avais conçue avec toute la France. Mais les obstacles insurmontables à tout autre qu'à lui, qui ont retardé jusqu'ici les effets de sa bonté, ne devaient se développer et se faire sentir, qu'à mesure qu'il ferait des efforts pour les vaincre. J'ignorais encore la difficulté extrême qu'il devait trouver à réparer nos forces, ou, pour mieux dire, notre épuisement; elle est maintenant dans tout son jour, cette difficulté, Messieurs, et, en effet, qui de nous ne voit pas tous les maux de l'Etat, n'en pèse pas toutes les charges, n'en supporte pas toutes les dettes? Semblable à un père qui instruit ses enfants du détail de ses affaires, notre Auguste Régent nous a lui-même exposé la véritable situation; l'édit du mois d'août dernier nous en découvre toutes les nécessités.

» S'il ne faut qu'un peu de lumières pour connaître le ravage qu'a fait le torrent des guerres et des fléaux dont il a plu à la Providence de nous affliger dans ces derniers temps, une expérience journalière ne nous apprend-elle pas trop encore combien sont profondes et difficiles à effacer, les traces que ce torrent funeste a laissées après soi.

» Vous devez juger, Messieurs, de l'état du royaume par le vôtre. Si une portion aussi illustre et aussi précieuse de ce vaste corps souffre

et est sensiblement affligée, vous devez concevoir combien souffre tout le corps même, et quel besoin il a d'être secouru.

» Ce sont ces motifs qui ont engagé tant de provinces à vous donner l'exemple, persuadées que, si par un concert unanime, tous les membres ne concourent au soutien du centre de leurs mouvements et de leurs vies, bientôt ils tombent et périssent tristement. Rien ne leur a coûté, ni les communautés, du retranchement de leurs priviléges, ni le Parlement de Paris, de ses droits les plus chers et les plus anciens, ni les princes et Mgr le Régent, de leurs pensions, ni le Roi lui-même, de sa propre maison et de ses dépenses les moins superflues.

» Nous espérons que vous serez d'autant plus portés à imiter tant de généreux sacrifices, que les troubles des minorités passées doivent vous rendre plus prompts à concourir à la tranquillité dont celle-ci est accompagnée, et que l'on vous a regardés comme l'un des plus fermes appuis de la couronne. Le Roi mérite d'autant plus que vous l'aidiez à la soutenir, que la faiblesse de son âge demande des secours plus abondants. Vous devez être pénétrés d'une vive reconnaissance de ce que, dans un temps où les besoins sont si évidents et si immenses, Son Altesse royale semble les oublier pour ne s'occuper que du soulagement des provinces.

» Le dixième était, sans doute, un objet très-considérable dans la vôtre, Messieurs, et il semblait qu'elle eût dû être satisfaite de se sentir soulagée d'un aussi pesant fardeau ; mais Mgr le Régent ne se contente pas de la soulager, comme le restant du royaume, et il veut la favoriser par des grâces singulières, en lui accordant des diminutions plus considérables, qu'elle n'eût peut-être osé les demander, ni même les espérer.

» La confiance dont vous m'avez honoré jusqu'à présent, Messieurs, m'engage à vous dire que ce prince auguste aurait souhaité de procurer encore de plus grands soulagements à cette province. Ce n'a été que l'intérêt pressant de l'Etat et la multitude infinie des dettes, qui ont suspendu l'effet de ses bonnes intentions, et, au milieu des soins immenses qui l'environnent, touché des vives remontrances que lui faisait M. le maréchal sur l'état de la province, et de ce que je pouvais lui en dire, nous l'avons vu souhaiter ardemment ces temps heureux où il espère ne vous rien demander et attendre tout de la ferveur de votre zèle.

» Rappellerai-je ici, Messieurs, ces bruits fâcheux par lesquels on a tâché de vous noircir, et qu'on voulait porter jusqu'au trône. Quelles preuves personnelles n'avez-vous point eu de la bonté de Mgr le Ré-

gent? Avec quelle joie a-t-il écouté les assurances réitérées que M. le maréchal et moi lui avons données de votre invariable attachement!

» Nous avions sans doute été prévenus par une voix plus forte. Un prince bienfaisant (le comte de Toulouse) trouve dans la qualité de gouverneur de cette province des motifs infaillibles pour exciter cette générosité si connue, qui fait son caractère particulier. Elle se porte à vous accorder en toute occasion une protection vive et puissante, vous en avez la preuve par la facilité et la bonté avec lesquelles M. le Régent a rejeté les doutes qu'on avait voulu lui suggérer de votre soumission. Jaloux de votre gloire et de votre fidélité, il ne vous imputait rien, il souffrait même avec peine qu'on pût vous soupçonner. Achevez donc d'effacer entièrement les idées que des esprits mal intentionnés pourraient faire revivre encore. Il est de votre honneur, de votre devoir, de votre reconnaissance, de chercher toutes les voies de satisfaire un Roi si digne des effets de votre zèle.

» Le prince, qui est le soutien de ce jeune monarque, vous demande par ma bouche la somme de 2,000,000 de livres en la manière accoutumée. Vous voyez que c'est, sur le don gratuit, le tiers moins que ce que vous avez coutume d'accorder depuis grand nombre d'années. Je ne parle point des quatre sols par livre ni des autres droits abolis, je vous ferai seulement observer que les diminutions qu'on vous accorde, tant par la suppression du dixième, que par la diminution du don gratuit, sont si considérables, qu'on peut les évaluer à 3,500,000 l. ou environ, que le Roi touchera de moins de cette province à chaque tenue d'Etats.

» J'espère que vous ne nous dédirez pas de ce que nous avons en quelque façon promis en votre nom pour obtenir une remise si forte; vous aurez trop de courage pour ne pas imiter et même surpasser les autres provinces et les autres membres du royaume. Que l'on sente à la Cour que la manière dont nous avons parlé de cette province est exacte et vraie. Faites connaître par vos actions, que non-seulement vous ne nous désavouerez point, mais que votre soumission et votre attachement vont, s'il se peut, au-delà de ce que nous avons pu dire, et mettez-nous en état, M. le Maréchal et moi, d'être toujours les médiateurs de vos intérêts. C'est pour vos intérêts mêmes que j'ose vous le proposer. Dieu veuille avancer les jours si désirés que vous préparent les veilles infatigables et les bontés de S. A. R., jours où regardant le précipice, vous admirerez comment vous avez pu en sortir, et bénirez mille fois les soins attentifs et la main bienfaisante qui vous en auront tirés. »

M. de la Guibourgère, procureur-général-syndic, a ensuite pris la parole en ces termes :

« Monsieur,

» Cette illustre province a appris avec une satisfaction générale que vous étiez destiné à remplir la place d'intendant, poste important que l'on vous confiait dans un âge peu avancé, et la réputation que vous vous étiez acquise dans une pareille fonction était un sûr garant de votre capacité et de votre intégrité. Vous avez, Monsieur, surpassé nos espérances, et sans emprunter un secours étranger, pour trouver, dans un discours orné de fleurs, des louanges proportionnées à votre mérite, le simple récit de votre administration fait plus dignement votre éloge qu'un pompeux arrangement d'expressions, dont l'élégance, sans réalité, ne sert qu'à faire briller l'orateur sans décorer celui à qui le discours s'adresse.

» Cette application continuelle qui vous tient lieu d'expérience consommée, cette fermeté avec laquelle vous avez su enfin réprimer l'avidité insatiable des traitants, d'autant plus dangereux qu'ils étaient en possession de l'exercer avec impunité, cet esprit d'équité qui règne dans vos décisions, toujours en faveur du soulagement des peuples, quand la raison parle en leur faveur, sont les heureuses dispositions qui, en vous faisant paraître avec tant d'éclat, justifient notre prévention à votre égard. De si beaux commencements, capables d'éterniser la mémoire d'un autre, vous paraîtraient indignes de vous, sans l'idée flatteuse qui se présente à votre bon cœur de couronner un si bel ouvrage en contribuant à remettre l'abondance dans une province que son seul dévouement en a chassée, et qui, réduite à un accablement qui paraît sans remède, ne déplore son infortune que parce qu'elle se voit dans la fatale impuissance de marquer au Roi le zèle infatigable qui la distingue si fort du reste du royaume.

» Nos dettes prodigieuses, toutes contractées pour le service de Sa Majesté, dont un grand nombre par l'impossibilité de payer les arrérages des capitaux de notre crédit si généralement établi, si absolument perdu, sont des preuves trop certaines de nos malheurs.

» Ne craignez point, Monsieur, de représenter avec une noble liberté cette déplorable situation au grand prince, à qui l'autorité royale est si heureusement confiée, qui, à l'exemple d'un Roi dont la mémoire sera toujours aussi chère que respectable, préfère d'être les délices et l'amour du peuple, aux titres fastueux des conquérants.

» N'en doutez point, Monsieur, un détail exact de nos disgrâces, en vous comblant d'honneur, assurera notre bonheur. Par une conduite si rare, vous gagnerez les bonnes grâces de ce nouveau père du peuple, à qui sa grandeur deviendrait importune, si elle ne lui donnait occasion de faire paraître que ce qui le flatte le plus agréablement n'est pas tant l'honneur de gouverner que le plaisir de faire du bien ; que nous voyons sacrifier sa propre gloire, en préférant les douceurs de la paix aux honneurs que des talents extraordinaires lui acquéreraient dans la guerre. Quelle gloire pour vous, Monsieur, qu'un si grand bien soit votre ouvrage, quel plus digne fruit de vos travaux que l'estime de cette illustre Assemblée ! Nous l'attendons de votre bonté, j'ose même dire de votre devoir. Les marques de votre ardeur pour le soutien de l'Etat, si souvent réitérées, prouvent invinciblement que, quand même notre zèle serait récompensé, la reconnaissance nous engagerait à faire de nouveaux efforts et à trouver de nouvelles forces, pour témoigner de notre amour. »

Les discours finis, MM. les commissaires sont sortis de l'Assemblée, reconduits comme d'ordinaire, et les ordres se sont retirés aux Chambres pour délibérer sur la demande faite aux Etats, au nom du Roi, par M. de Brou.

Et les Etats étant revenus sur le théâtre, ont nommé une députation qui ira tout présentement chez nos Seigneurs les commissaires, pour leur marquer que les Etats souhaiteraient donner les plus éclatantes marques de leur zèle et de leur dévouement pour le service du Roi, mais qu'ils ne peuvent accorder la demande qui leur a été faite de la part de Sa Majesté, par M. de Brou, au sujet du don gratuit, qu'ils n'aient examiné l'état de leurs fonds.

Les députés ayant accompli leur mission sont revenus, et Mgr l'évêque de Léon a fait rapport à l'Assemblée de la manière dont nos Seigneurs les commissaires avaient reçu la députation, qu'il leur avait donné lecture de la délibération des Etats, et qu'après l'avoir entendue, M. le Maréchal leur avait marqué qu'il

entrerait demain aux Etats, pour leur faire connaître la volonté du Roi, qu'il leur avait même demandé copie de la délibération.

Puis, sur la représentation de Mgr de Saint-Malo, l'Assemblée a été remise à demain, neuf heures.

---

Dinan, 16 décembre 1717.

Monseigneur,

Je continue à vous rendre compte de ce qui se passe au sujet des Etats. Tout le monde assure que jamais cette Assemblée n'a commencé avec tant de complots, et tant de partis pris de tous côtés. La Noblesse est en très-grand nombre et s'assemble tous les jours chez un des plus plus zélés, M. de Piré, pour concerter ce qu'elle doit faire.

Les Etats furent ouverts hier, et, en commençant, on a voulu faire un incident à M. le maréchal sur ce que ses gardes étaient jusque sur le théâtre, postés proche d'une tribune, joignant une espèce de carré autour duquel est l'Eglise, la Noblesse et le Tiers, et terminé par un banc destiné pour MM. de la Chambre des Comptes. Il est constant, à ce que tout le monde assure, que depuis plus de vingt ans, les gardes du commandant ont toujours été dans le même endroit; aussi, y restèrent-ils, mais ce ne fut pas sans beaucoup de criailleries, et même sans que des évêques et de la Noblesse fussent obligés de sortir de leurs places pour venir dire, chacun de leur côté, leurs raisons, avant que nous puissions prendre nos places. Il y avait tant de monde sur le théâtre, que nous eûmes même de la peine à passer. Enfin nous arrivâmes à nos siéges,

et M. le maréchal fit un discours parfaitement convenable, après lequel il assura les Etats, en sortant, que son intention n'était pas de rien innover, mais qu'il ne souffrirait pas non plus aucun changement, et il ajouta que lorsqu'il se présenterait quelque difficulté, il n'y aurait qu'à l'en prévenir.

Ordinairement, on ne prend aucune délibération le jour de l'entrée; cependant les Etats, qui ne se séparèrent qu'après dix heures du soir, firent trois délibérations.

La première concerne les députés; il a été dit : que ceux qui ne seraient pas dans trois jours aux Etats, ne pourraient avoir aucune députation ni aucune commission, vous sentez que cela concerne M. de Lorges qui n'est pas encore arrivé. L'avis de la Noblesse était encore plus rigoureux, car il voulait que cette conclusion tombât sur tous ceux qui n'étaient pas actuellement présents; l'Eglise, au contraire, opinait que ce réglement n'eût lieu que pour l'avenir; enfin, on a pris le tempérament des trois jours : c'est le Tiers, je crois, qui l'a proposé ; on recevra aussi les excuses de ceux qui sont absents, mais on examinera si elles sont valables. On m'a assuré qu'on avait envoyé un courrier à M. de Lorges et un autre à M. de La Rivière Chéreil, qui est destiné pour être député du Tiers, lesquels ne sont point ici.

La seconde délibération tendait à faire coter et parapher les registres du greffier sur lesquels on inscrit les décisions. Il a été décidé qu'on nommerait deux députés de chaque ordre pour rédiger les délibérations et les porter ensuite aux présidents à signer.

La troisième délibération tend à ne point laisser entrer parmi la Noblesse ceux qui n'y doivent point être admis. Nous sommes rentrés ce matin aux Etats, où j'ai fait la demande du don gratuit.

Il nous est arrivé un petit incident au sujet d'un alloué de Guérande, nommé Kerpondarme, homme dangereux, qui a été député de sa communauté, au préjudice d'une délibération précédente par laquelle on avait nommé l'ancien syndic. Il est vrai que cette première délibération n'est pas revêtue de toutes les formes. J'en parlai à M. le maréchal avant notre départ de Rennes, et nous convînmes que j'écrirais au syndic et à l'alloué de se rendre à Rennes, afin de décider leur concurrence. J'écrivis à l'alloué, sur-le-champ, mais comme nous étions déjà au neuf, ils n'ont apparemment pas reçu ma lettre assez tôt, de sorte que le sieur de Kerpondarme est venu aux Etats. M. le maréchal l'a envoyé chercher et lui en a défendu l'entrée, jusqu'à ce que nous ayons décidé la contestation, bien résolus de le renvoyer, attendu que la communauté de Guérande n'aurait pas dû s'assembler une seconde fois, que nous n'eussions cassé la première délibération.

Les Etats ont pris le fait et cause du sieur de Kerpondarme, et l'on nous a dit qu'ils ne délibéreraient point, qu'il ne fût rentré. Il y a eu une ou deux allées et venues du procureur-général-syndic, ensuite de M. l'évêque de Nantes, du chevalier de Rohan et de M. de Carcado, non point comme députés, mais qui nous sont venus dire que l'on ne cherchait que des prétextes pour ne point délibérer sur le don gratuit, de sorte que M. le maréchal n'a pas cru que ce fût l'occasion de tenir ferme dans ce qu'il avait ordonné. En conséquence, et pour ne point donner aux Etats occasion de se plaindre, il a permis au sieur de Kerpondarme de revenir aux Etats, jusqu'à ce que le syndic précédemment nommé soit arrivé, après quoi, on jugera qui des deux doit y avoir entrée.

Les Etats viennent de nous envoyer leurs députés pour nous rendre réponse sur le don gratuit. M. de Léon, portant la parole, a dit que c'était avec douleur qu'il venait nous apporter la délibération des Etats, que pour ne se point tromper dans les termes il la lirait; en voici la teneur : « Les Etats souhaiteraient donner les marques les plus éclatantes de leur zèle et de leur dévouement pour la volonté du Roi, mais ils ne peuvent accorder la demande qui leur a été faite de la part de Sa Majesté, par M. de Brou, au sujet du don gratuit, qu'ils n'aient examiné l'état de leurs fonds. »

M. le maréchal a répondu qu'il fallait que les volontés du Roi fussent exécutées, et qu'il demandait pour demain l'entrée des Etats, afin de leur faire savoir les ordres qu'il avait. Ainsi, ou ils changeront de sentiments ou les Etats seront séparés dans deux jours; d'où l'on peut conclure que, s'ils persistent, il est certain qu'on ne fût jamais venu à bout de soutenir l'autorité du Roi; si au contraire ils changent, on pourra plus facilement faire revivre la même autorité, qu'on regarde comme perdue dans la province, car il n'est pas possible d'imaginer sans le voir, la manière dont les esprits sont tournés.

Il n'y a eu dans la Noblesse que M. le duc de La Trémoille, M. le chevalier de Rohan, M. de Carcado et M. de La Guerrande d'avis d'accorder; tout le reste a été d'avis contraire.

Le Tiers a été de l'avis de la Noblesse; selon la réponse que les Etats feront demain, M. le maréchal enverra un courrier.

Je suis, etc. Signé : DE BROU.

## SÉANCE DU VENDREDI 17 DÉCEMBRE

5 heures de relevée.

—

*Mgr l'évêque de Saint-Malo,*
*Mgr le duc de La Trémoille,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

Messire Claude de Marbœuf, abbé de Langonnet, est entré à l'Assemblée.

Les Etats ont nommé la députation pour la commission des fonds par estime, et MM. les commissaires du Roi sont entrés. Mgr le maréchal de Montesquiou a pris immédiatement la parole, et fait aux Etats la même demande que M. de Brou leur avait faite le jour d'hier, au sujet du don gratuit; et, après son discours fini, MM. les commissaires sont sortis avec le cérémonial accoutumé.

L'Assemblée s'est aussitôt séparée et a été remise à six heures de l'après-midi de ce jour.

---

## SÉANCE DU VENDREDI 17 DÉCEMBRE

9 heures du matin.

—

*Mgr l'évêque de Saint-Malo,*
*Mgr le duc de La Trémoille,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

M. de La Rivière Chéreil, conseiller au présidial de Rennes, agrégé de la communauté de cette ville, est entré dans l'Assemblée.

Rapport a été fait par M. l'évêque de Tréguier, pour lui et MM. ses codéputés de la commission de la recherche des hors-fonds par estime.

M. l'évêque de Saint-Brieuc, pour lui et MM. ses codéputés en Cour, a fait rapport de la députation de l'année 1715, et l'Assemblée a été remise au lendemain 18.

## SÉANCE DU SAMEDI 18 DÉCEMBRE

10 heures du matin.

—

*Mgr l'évêque de Saint-Malo,*
*Mgr le duc de La Trémoille,*
*M. le sénéchal de Rennes.*

Les Etats ont, sur la réquisition de M. de Coëtlogon, nommé la commission des contraventions, et M. de La Guibourgère a représenté que MM. les commissaires du Roi l'avaient chargé de déclarer aux Etats qu'ils demandaient une réponse positive et précise sur la demande qui leur a été faite du don gratuit, sans que les dits Etats pussent désemparer de la présente Assemblée, jusqu'à l'avoir faite; ensuite de quoi, les dits sieurs commissaires viendront leur déclarer les dernières volontés du Roi, et qu'ils demandaient même que les dits Etats ne se désemparassent point encore de la dite Assemblée, jusqu'à ce qu'ils y fussent entrés.

Pour délibérer sur cette remontrance, MM. des ordres se sont retirés aux Chambres, et, revenus sur le théâtre, les Etats ont chargé M. de Coëtlogon, procureur-général-syndic, d'aller présentement chez MM. les commissaires du Roi pour leur marquer, au nom de l'Assemblée, qu'elle n'avait point d'autre délibération à prendre sur la demande qui lui avait été faite du don gratuit, au nom du Roi, par Mgr le maréchal de Montesquiou et M. de Brou, que celle

qu'elle avait prise le 16 de ce mois, laquelle devait avoir son entière exécution, étant signée de MM. les présidents des ordres. A l'instant, mon dit sieur de Coëtlogon étant sorti, pour l'exécution de la présente délibération, et peu de temps après étant revenu, et ayant rapporté à l'Assemblée que MM. les commissaires du Roi allaient entrer, pour leur marquer les dernières volontés de Sa Majesté, MM. les mêmes députés qui étaient allés les recevoir le jour d'hier sont descendus au bas du théâtre, et aussitôt MM. les commissaires sont entrés et ont pris leurs places ordinaires, après quoi, Mgr le maréchal de Montesquiou a séparé les Etats par ordre du Roi [1-2].

Ainsi signé : VINCENT FRANÇOIS, évêque de Saint-Malo, Charles DE LA TRÉMOILLE et MICHAU.

---

(1) « Ce coup d'Etat brutal, inouï dans l'histoire de la province, souleva dans toute la salle des Etats une tempête d'indignation, que ne purent réprimer quatre ordres d'exil décernés, séance tenante, par le maréchal, contre quatre gentilshommes, dont les énergiques protestations lui semblèrent particulièrement coupables. C'étaient MM. du Groësquer, de Kéravéon, de Noyal et de Bonamour-Talhouët. Le soir même, M. de Montesquiou écrivit en Cour pour justifier sa conduite. Je laisse à penser s'il fit une belle peinture des Etats.

» Je ne puis, disait-il à M. de Noailles, vous exprimer à quel point la raison était bannie de cette Assemblée. Il n'y avait que de la bile, de l'opiniâtreté et de la chaleur... Ces Etats ne sont point ce qui s'appelle une Assemblée d'Etats ; ce n'est qu'une cohue. »

En même temps, il se délivre à lui-même un certificat de bonne conduite :

« Je vous assure, Monsieur, que je me suis comporté avec toute la modération et toute la sagesse possible ; je suis persuadé que cela vous reviendra de toutes parts. »

Enfin, il demande des troupes à son ordinaire, sans montrer d'ailleurs nulle inquiétude.

Toute cette lettre est d'un ton fort dégagé, et qui prouve que le maréchal s'applaudissait de son attentat ; mais il en craignit bientôt

Après la séance, l'intendant écrit :

« Dinan, 18 décembre 1717.

» Monseigneur,

» Il est bien malheureux pour moi de n'avoir pas mieux réussi dans cette Assemblée d'Etats. Je crois néanmoins n'avoir rien à m'imputer, ni par rapport aux ordres dont j'ai été chargé, ni par rapport à la province. Je me suis servi de tous les moyens qui me sont venus en pensée, pour engager les Etats à entrer en raison ; je leur ai fait considérer qu'ils attaquaient l'autorité royale, en refusant le don gratuit qu'on leur demandait en la manière accoutumée; je leur ai fait envisager le sort qu'ils allaient faire à la province, rien

---

les suites. Dès le 21 décembre, dans une lettre au Régent, il convient que « l'état des esprits donnera de l'embarras et alarme la province. » Le premier résultat de cette situation, auquel pourtant le maréchal n'avait point songé, fut l'interruption forcée de la levée des impôts, à partir du premier jour de l'année 1718. Les Etats ne les avaient point votés, les peuples refusèrent de les payer.

« Les droits du Roy, écrit M. de Montesquiou, le 18 février 1718, les droits du Roy ne se lèvent point ; les peuples s'accoutumeront facilement à ne rien payer, et certainement, il faudra de la rigueur pour obtenir la levée des deniers ordinaires. » (De La Borderie, *Revue de Bretagne et de Vendée*, mars 1857.)

(2) Les Etats ne furent repris que le vendredi, 2 juillet 1718. Pendant ce temps, des troupes avaient été envoyées en Bretagne, plusieurs membres des Etats et du Parlement exilés.

Pendant ces Etats même de 1718, M. de Coëtlogon reçut l'ordre de partir dans la nuit du 16 août, et le lieutenant des gardes porta des lettres de cachet, le 22 du même mois, à MM. de France et de Kéravéon; enfin, M. Desportes-Rogerie fut conduit et enfermé à Belle-Ile.

En présence de ces rigueurs, les Etats cédèrent et votèrent les deux millions demandés, sans avoir égard, dit la délibération de 1718, ni sans faire attention à l'impuissance et aux épuisements de la province.

n'a servi. Le parti de la Noblesse était pris de façon que ceux mêmes que les bonnes raisons pouvaient toucher, n'osaient se déclarer, par la crainte qu'ils avaient d'être blâmés de leurs confrères, d'en être regardés comme gens sans courage, ayant fait consister leur honneur à résister et à refuser le don gratuit au commencement des Etats, voulant rentrer, disaient-ils, dans tous leurs priviléges, et étant disposés à se raidir sur toutes les propositions qui leur seraient faites.

Je crois même pouvoir dire que leur entêtement était si grand, que je pense qu'il eût suffi qu'une proposition, même avantageuse, leur fût venue de la part des commissaires du Roi, pour qu'ils l'eussent refusée, ayant dessein de contredire ce qui viendrait de la part de la Cour en toutes choses.

J'ai l'honneur de vous envoyer un mémoire que j'ai fait avec M. le maréchal de Montesquiou, de tout ce qui s'est passé depuis ma dernière lettre. Ceux qui retourneront à la Cour vous diront à quel point les esprits étaient prévenus. On doit la justice à M. de La Trémoille d'avoir fait tout ce qu'il a pu, mais sans aucun fruit. Il a même essuyé des paroles dures, lorsqu'il disait quelque chose qui n'était pas du goût de la Noblesse, ou qu'il faisait quelques propositions contre ce qu'elle pensait, et M. de Saint-Malo et lui ayant voulu une fois lever les Etats, ils ont répondu d'une commune voix qu'ils pouvaient s'en aller, qu'ils se donneraient des présidents. M. le chevalier de Rohan ayant voulu leur dire quelques paroles, pour les faire rentrer dans le devoir, ils l'ont regardé aussitôt comme suspect, et lui ont fait entendre qu'il ne leur était pas agréable. M. le comte de Carcado a été traité à peu près de même; il y a eu un gentilhomme, nommé M. de La Guerrande, qui a voulu prendre un bon

parti, il a essuyé les huées de la Noblesse, et ils l'ont quasi fait sortir de force de dessus le théâtre.

M. l'évêque de Nantes ayant voulu négocier avec eux, a employé toutes sortes de moyens et n'a pas mieux réussi; M. de Vannes a bien compris d'abord, aussi bien que nous, que toutes nos tentatives seraient inutiles.

J'ai l'honneur de vous adresser un projet d'arrêt pour l'adjudication des fermes et la continuation des droits que l'on a coutume de lever dans cette province; vous ferez examiner, Monseigneur, si vous le trouvez dans la forme que vous croirez convenable, ou si on estime qu'il serait plus à propos de rendre une déclaration.

M. le maréchal a fort bien parlé aux Etats et à la Noblesse, et elle a été sourde à toutes ses remontrances.

Je crois, Monseigneur, que vous ne désapprouverez pas le parti que nous avons pris d'ordonner à M. de Montaran de distribuer à la pauvre noblesse les 6,000 livres que l'on a coutume de lui donner, ce n'est point elle qui fait du bruit aux Etats, car elle n'y entre point, et il nous a paru à propos qu'elle ne s'en retournât point mécontente.

Je suis, etc. » Signé : DE BROU.

Dinan, 22 décembre 1717.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous envoyer le détail de tout ce qui s'est passé, jour par jour, depuis le départ du courrier, que M. le maréchal de Montesquiou a envoyé, pour informer de la séparation des Etats. Vous verrez par ce mémoire qu'il nous a été fait différentes

propositions, et les réponses que nous y avons faites; si nous n'avions eu affaire qu'à une cinquantaine de gentilshommes, nous serions certainement convenus de nos faits. J'ai eu différentes conversations, tantôt avec plusieurs, tantôt séparément; je crois n'en avoir renvoyé aucun sans le persuader de la vérité de mes raisonnements, mais malheureusement, lorsque ceux qui sont le moins mal intentionnés veulent parler aux autres, on ne les écoute point, et chacun veut proposer son idée, sans tenir à rien de fixe, en sorte que quatre cents gentilshomes qui sont assemblés parlent tous ensemble, sans vouloir écouter ce qu'on leur dit, sans que les présidents des ordres puissent y mettre aucun obstacle, et ce n'est qu'à force de poumons que l'on peut être écouté, ce qui me fait croire que si jamais on rassemble les Etats dans la province, il faudra y donner une forme et une règle certaine, et fixer le nombre de ceux qui pourront y assister. Il semble même que l'on sera fondé à le faire, puisque dans l'Eglise et dans le Tiers, il n'y a qu'un certain nombre qui aient entrée aux Etats. La Noblesse ne paraît pas devoir être plus privilégiée. Je leur ait fait proposer de s'assembler tous les gentilshommes d'un évêché chez leur doyen, pour nommer ensuite quatre d'entre eux, qui iraient rapporter les sentiments chez M. le duc de la Trémoille, d'où l'on pourrait encore en députer un de chaque évêché seulement, pour venir conférer avec nous, bien persuadé que je leur eusse fait entendre raison. Il n'y a pas eu moyen de leur faire accepter cette proposition, et j'avoue que je ne crois pas qu'il soit possible pour le présent de pouvoir rien concilier.

J'ai eu l'honneur de vous envoyer un projet d'arrêt pour faire lever, dans la province, les impositions or

dinaires. Je crois devoir vous faire observer qu'il y a apparence que l'obstination des Etats est principalement fondée sur l'opinion où ils sont qu'on ne pourra jamais trouver de fermiers pour leurs devoirs, et qu'on ne pourra non plus lever toutes les impositions de la province, si tout n'est approuvé par les Etats.

Ils regardent même que les déclarations du Roi, ou les lettres patentes sur des arrêts rendus pour cet effet, ne pourront être exécutées que très-difficilement, quand bien même elles seraient enregistrées, et non-seulement ils prévoient des difficultés pour l'enregistrement, mais même quelques-uns ont assuré et publié qu'ils étaient sûrs que le Parlement refuserait l'enregistrement, soit d'une déclaration, soit de lettres patentes sur arrêt, et qu'avant de se rendre aux Etats, ils s'étaient assurés du refus de la plus grande partie des membres du Parlement. Sur quoi, il me vient une idée qui mérite peut-être qu'on y fasse quelqu'attention, ce serait de convertir en droits d'aides les devoirs qui se lèvent sur les vins et autres boissons, et d'en faire une dépendance de la ferme des aides, ces droits y ayant un fort grand rapport, et, par ce moyen, on pourrait peut-être, sous le nom de droits d'aides, en attribuer la connaissance à la Chambre des Comptes, qui ne se rendrait pas si difficile sur l'enregistrement que pourrait le faire le Parlement. J'aurai l'honneur de vous rendre compte demain de quelques propositions que l'on doit encore faire ce soir, et, à moins qu'il n'y ait quelqu'apparence d'accommodement, je partirai demain pour Rennes, parce que notre présence ne fait que les opiniâtrer de plus en plus dans l'idée qu'ils n'ont qu'à tenir bon dans leurs résolutions.

Je suis, etc. Signé : De Brou.

Rennes, 23 décembre 1717.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous envoyer le détail de ce qui s'est passé le 20 de ce mois; vous verrez, par les articles insérés dans ce mémoire, que les propositions de la Noblesse, pour accorder le don gratuit, sont absolument contraires aux intentions du Conseil et à la discipline qui doit être observée dans la province, pour ne point donner trop de crédit aux bureaux, qui n'en ont déjà que trop pris. Ce sera néanmoins une des choses sur lesquelles on insistera toujours de la part de la province, parce qu'elle sent bien que c'est le moyen de concerter d'avance toutes les propositions qu'elle voudra faire réussir.

J'ai eu l'honneur de vous marquer qu'il y avait beaucoup d'apparence que le Parlement entrerait dans le même esprit des Etats, et qu'il ne faut point se flatter qu'il enregistre ni déclaration, ni lettres patentes sur arrêt pour la continuation des droits qui se perçoivent dans la province : cela m'a été confirmé hier en arrivant dans cette ville. Il m'est venu en pensée d'examiner si on ne pourrait point se servir de cette occasion pour faire un règlement sur la tenue des Etats, au cas que le Conseil juge à propos de les convoquer de nouveau, et de réduire l'ordre de la Noblesse à l'exemple de ce qui a été réglé pour l'ordre du Clergé et pour celui du Tiers. Car, pourquoi l'Eglise et le Tiers sont-ils réduits à une certaine quantité de députés, tandis que la Noblesse, qui fait toujours le plus de bruit et le plus d'embarras, peut y venir en aussi grand nombre qu'elle le juge à propos?

Il est vrai que par l'article 1er du règlement de 1687,

il paraît que l'Assemblée des Etats doit être composée de trois ordres, suivant qu'il a été de tout temps pratiqué, et que sous la désignation de la Noblesse, on entend tous les nobles de la province. Il est vrai que, par l'article 2e et par l'article 4e, l'on restreint le nombre de ceux de l'Eglise et du Tiers-Etat qui doivent y assister, et que par l'article 3e, on marque seulement que les gentilshommes feront inscrire au greffe des Etats leurs noms et leurs qualités, d'où l'on induit que, pourvu qu'ils soient gentilshommes, ils peuvent entrer.

Il est constant, néanmoins, que ce qui est porté dans l'article 1er par ces termes : « que l'Assemblée des Etats, suivant qu'il a été de tout temps pratiqué, sera composée de trois ordres : de l'Eglise, de la Noblesse et du Tiers-Etat, » n'est pas absolument véritable, et qu'il sera aisé de rapporter nombre d'exemples dans lesquels on fera connaître que le Tiers n'était point autrefois admis dans ces Assemblées, que même, quelquefois, il y a eu des Assemblées d'Etats dans lesquelles le clergé n'a point été appelé; d'où l'on peut induire que ces variations n'ont procédé que de la volonté des souverains du pays, selon leurs vues et le besoin qu'ils ont eu des délibérations de ces différents ordres, soit conjointement ou séparément.

Il est vrai que je n'ai point de connaissance que la Noblesse, en quelqu'occasion, n'ait point été appelée, mais je suis néanmoins très-persuadé qu'en faisant des recherches exactes, on pourra trouver que toute la Noblesse, en général, n'aura pas toujours été convoquée, et que l'on n'aura peut-être admis que les barons et autres principaux de la Noblesse. D'où je conclus que l'on pourrait se servir de ces exemples pour faire un nouveau règlement, par lequel on ne

permettra qu'aux barons et à ceux qui ont des terres titrées d'assister de droit aux Etats, sauf au Roi à envoyer des lettres à ceux qu'il croirait pouvoir être utiles au bien de son service.

Je me mettrai encore un peu plus au fait de ce que j'ai l'honneur de vous proposer, je consulterai ceux qui ont une connaissance plus particulière des histoires anciennes de cette province, et, en cas que l'on se porte à la Cour à convoquer des Etats dans une nouvelle forme, je vous enverrai des mémoires de ce que j'aurai pu ramasser.

Je reçois dans le moment une lettre de M. le maréchal de Montesquiou qui me marque que mon départ et celui de M. le duc de La Trémoille ont fort étonné la noblesse.

Il est vrai qu'elle n'a pas cru que la séparation des Etats fût certaine, et la plus grande partie s'est toujours imaginé que M. le maréchal de Montesquiou avait plus fait qu'il ne pouvait. La Noblesse est allée trouver M. de Coëtquen pour le prier de parler à M. le maréchal, et de lui dire que le mémoire de propositions qu'elle avait fait le jour précédent n'était pas dans les termes convenables, qu'il était même trop chargé d'articles et qu'elle demandait la permission d'en faire un autre qui serait peut-être plus à sa satisfaction; à quoi M. le maréchal me marque avoir répondu : qu'il voulait bien leur donner encore une journée pour recevoir un nouveau mémoire, à condition, néanmoins, que le premier article serait l'accord, du don gratuit sans conditions, et qu'ensuite, si leurs propositions lui paraissaient convenables, il se chargerait de les envoyer à la Cour, et de demander, à leurs prières, des lettres de cachet pour continuer les Etats.

J'ai bien de la peine à croire qu'elle se mette à la raison; nous attendons ces jours-ci les réponses du courrier que nous avons envoyé (1).

» Je suis, etc. »

Signé : DE BROU.

Rennes, 26 décembre 1717.

Monseigneur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 de ce mois. C'est une grande consolation pour moi que le Conseil n'ait pas désapprouvé la conduite que j'ai tenue, en me conformant, autant qu'il m'a été possible, aux ordres de la Cour.

Vous serez informé, Monseigneur, par ceux qui y reviendront, de la manière de penser de la Noblesse qui était aux Etats. J'ai reçu l'arrêt du Conseil et les lettres patentes adressées au Parlement de Bretagne, pour continuer, au nom du Roi, les mêmes impositions et la levée de tous les droits qui se perçoivent au nom des Etats. Je n'ai point encore remis à M. le procureur-général le paquet qui lui est adressé, la rai-

(1) C'est le lendemain que le maréchal de Montesquiou écrivait au Régent : « Je suis persuadé qu'il n'y a nul esprit de rébellion dans la noblesse, mais l'indépendance des Etats est ce qui les flatte et ils croient que le temps est venu de l'introduire, se persuadant qu'on n'oserait rien faire contre eux. »

Dans une lettre à M. de La Vrillière, du 18 février 1818, le commandant en chef ajoute : « Ne comptez point qu'on réussira par la douceur, ces esprits ne tendent qu'à l'indépendance et à donner au Roi ce qu'ils voudront, se mesurant au temps de la duchesse Anne et de leurs priviléges, car c'est là leur idole. »

Enfin, dès les premiers temps de son séjour dans la province, au commencement de l'année 1717, annonçant déjà le but constant de tous ses efforts : « Il faut, disait-il, il faut ôter des esprits de cette province qu'ils sont indépendants. » (*De La Borderie.*)

son est que nous ne l'avons reçu que samedi matin, et que je n'ai pu, ce jour, le porter au Parlement. Aujourd'hui, demain, et après-demain mardi, on n'entre point au Palais, en sorte que j'ai cru à propos d'attendre encore les nouvelles de demain.

Je ne me flatte point, Monseigneur, que le Parlement enregistre les lettres patentes qui lui sont adressées. Je vous dirai même que, de la manière dont je vois les esprits tournés, tout ce que l'on peut attendre de plus favorable de la part de ce corps, c'est qu'il fasse des remontrances.

Grand nombre de conseillers sont proches parents de ceux qui étaient aux Etats, et ils croiront qu'il est de leur honneur de soutenir les résolutions qui y ont été prises. Je ne laisserai pas, dans la journée d'aujourd'hui et de demain, d'en voir plusieurs et de leur faire envisager le bien qui arriverait à la compagnie si elle enregistre, le mal au contraire, à quoi elle s'expose, si elle refuse.

Je leur ferai observer que, s'ils se portent tous comme ils le doivent aux volontés du Roi, de Mgr le duc d'Orléans et du Conseil, ils doivent s'attendre qu'on leur reçonnaîtra leur bonne manière d'agir, et je leur ferai espérer, Monseigneur, que vous voudrez bien donner vos ordres pour qu'ils soient payés d'ici peu, au moins d'une année de leur augmentation de gages, et qu'à l'avenir, on fera des fonds pour qu'ils soient payés aussi régulièrement de ce qui échéera. De l'autre côté, je leur ferai envisager que par un refus, ils s'exposeront à ne pas être payés si tôt de ces mêmes augmentations de gages, mais même que l'on pourra se passer d'eux pour l'enregistrement, en faisant une commission particulière pour connaître de tous ces droits, ou en en renvoyant la connaissance à

la Chambre des Comptes, en sorte qu'ils perdraient une des plus belles attributions de leur charge.

Je leur ferai entendre encore que la manière dont ils se comporteront pourra contribuer beaucoup à la décision du procès que le Parlement a avec la Chambre des Comptes; j'ajouterai qu'un refus pourrait peut-être bien porter le Conseil à supprimer les charges de nouvelle création, afin d'engager par ce moyen ceux qui en sont pourvus à prendre un parti. Nonobstant toutes ces raisons, je n'ose me flatter d'aucune réussite.

A l'égard des fermes de la province, je ne sais si la crainte que pourront avoir les fermiers d'être troublés dans leur exploitation par tous les gentilshommes, ne les empêchera pas de porter le bail aussi haut qu'il devrait l'être; néanmoins, j'y ferai de mon mieux, mais je crois que si ce sont des fermiers de Paris, ils vous diront, apparemment, Monseigneur, le prix auquel ils croiront pouvoir le porter, ainsi que la ferme des entrées.

M. de Montaran me paraît avoir pris ses mesures pour faire payer avec exactitude les arrérages des rentes; je suis persuadé qu'il sera bon qu'il demeure ici jusqu'après l'adjudication des fermes.

J'ai reçu, de la part du conseil de guerre, l'état des troupes qui doivent arriver dans cette province; j'ai déjà concerté avec M. le maréchal les lieux où il est à propos d'en mettre.

On vient de me dire que M. le maréchal avait envoyé quatre lettres de cachet qu'il a reçues par le dernier ordinaire, à quatre de ceux qui avaient fait le plus de bruit aux Etats; ces lettres de cachet portent qu'ils se rendront à Paris pour y rendre compte de leur conduite; vous jugerez mieux que moi, Monseigneur,

s'il est à propos de les y laisser en liberté, il ne faut pas douter qu'ils ne trouvent beaucoup de partisans, parmi ceux qui peuvent être mécontents. Il m'a paru que M. le maréchal pensait qu'il aurait mieux convenu les envoyer dans des provinces éloignées, ou s'assurer de leurs personnes, sitôt qu'ils arriveront à Paris, pour leur interrompre tout commerce. M. le maréchal paraissait encore dans l'intention d'en exiler plusieurs autres; mais, ayant examiné les lettres de cachet qu'il avait, il m'a dit qu'elles n'étaient que pour éloigner des Etats ceux qu'il jugerait à propos, en sorte qu'il ne croit pouvoir s'en servir dans la situation présente. Ceux à qui il a donné des lettres de cachet pour aller à Paris sont : MM. de Noyal, de Bonamour, du Groësquer, et la quatrième est réservée pour M. de Piré, lorsqu'il pourra partir, étant actuellement incommodé de la goutte.

J'examinerai incessamment, avec M. de Montaran, tous les fonds sur lesquels on peut compter à présent, des impositions et de la levée des droits de Bretagne, et j'aurai l'honneur de vous en rendre compte.

Je suis, Monseigneur, etc.

Signé : DE BROU.

Rennes, 29 décembre 1717.

Monseigneur,

On portera demain au Parlement l'arrêt rendu au sujet des droits et impositions de la province, avec les lettres patentes; comme on y regarde, avec raison, cette affaire comme une affaire majeure, on observera tous les délais.

Il y a beaucoup d'apparence, suivant la disposition où j'ai vu les esprits, que le Parlement se portera à

faire des remontrances sur la séparation des Etats, et à demander une assurance que le Roi ne changera pas le gouvernement de cette province. J'aurai soin, chaque ordinaire, de vous instruire des dispositions où je verrai les esprits. La Noblesse ne me paraît point changée; aujourd'hui sont partis, par le carrosse de voiture, MM. de Noyal et de Bonamour.

Je suis, etc.

Signé : DE BROU.

Rennes, 3 janvier 1718.

Monseigneur,

J'ai eu l'honneur de vous marquer, par mes précédentes lettres, que je prévoyais que le Parlement ferait des remontrances. J'ai fait mon possible pour faire entendre à plusieurs de ceux qui composent ce corps, qu'il était de conséquence, dans une affaire de cette importance, de marquer beaucoup de soumission aux ordres de la Cour, et que c'était le moyen d'en obtenir des grâces; je n'ai pu parvenir à leur faire enregistrer l'arrêt par provision, et le Parlement a statué, aujourd'hui, les Chambres assemblées, que l'on ferait des remontrances et que l'on enverrait des députés en Cour. Ceux qui sont députés sont MM. les présidents de Blossac et de Kerambourg, et M. de Perchambault, doyen, MM. de Lorière, Le Chat et de Montebert, conseillers de Grand'Chambre. Le doyen est chargé de dresser les remontrances, les conseillers députés doivent néanmoins l'aider, et on a, en outre, prié MM. de Cuillé et de Poulpry, aussi conseillers de Grand'Chambre, de les aider. Le doyen doit donner avis de ce qui a été arrêté, à M. le Chancelier; mais on m'a dit qu'on n'attendrait point la réponse pour faire partir les députés.

Le Parlement a envoyé, ce matin, les gens du Roi chez M. le maréchal, pour lui faire part de ce qui a été arrêté. Il me paraît, en général, que les esprits de cette province, tant du Parlement que de la Noblesse, sont disposés à soutenir leurs opinions.

Je suis, Monseigneur, etc.

Signé : DE BROU.

Rennes, 3 janvier 1718.

Monseigneur,

On vient de me dire qu'il y aurait un peu de division entre MM. de la Grand'Chambre et MM. des Enquêtes, sur ce qu'il n'y a point de députés des Enquêtes. On croit aussi que les députés font difficulté de partir avant d'avoir obtenu la permission. J'aurai l'honneur de vous envoyer, par le courrier de mercredi, plusieurs lettres patentes et lettres de jussion, qui ont été portées au Parlement, en 1632, par M. de Chamillard, au sujet de l'édit de création d'une Chambre dominicale ; j'y joindrai un extrait des registres du Parlement sur ce qui se passa en ce temps.

Je suis, etc.

Signé : DE BROU.

Rennes, 9 janvier 1718.

Monseigneur,

Les députés du Parlement partent aujourd'hui, et, suivant les apparences, arriveront demain en huit, qui sera le 17. Les remontrances, à ce que j'ai ouï dire, ne rouleront que sur les inconvénients de changer le gouvernement de la province, et représenteront que cela est contraire à tous leurs contrats. Les députés

demanderont une convocation d'Etats, mais ne se rendront nullement garants que l'on y accordera le don gratuit, de la manière dont le conseil le désire. Ils le feront d'autant moins que la plus grande partie de ceux qui composent le Parlement paraissent absolument dans les mêmes sentiments que la Noblesse, et ne vouloir point s'en séparer.

Je suis, Monseigneur, etc.

Signé : DE BROU.

Rennes, 12 janvier 1718.

Monseigneur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 5 de ce mois, par laquelle vous me marquez qu'il est à désirer que, si le Parlement fait une députation, il choisisse, pour députés, des personnes capables, et dont le caractère puisse donner de la confiance.

Les députés ont été choisis heureusement par ordre du tableau. M. le président de Blossac, qui est à la tête, est oncle de Mme de Brou (1). Mon sentiment pourrait, par cette raison, être suspect; mais je puis néanmoins assurer que c'est un magistrat des plus sages et des plus habiles qu'il y ait dans le Parlement, et je crois que vous auriez lieu d'être content des députés, s'ils avaient pleins pouvoirs du Parlement; mais il a été rendu, avant-hier, un arrêt qui porte :

« Que les députés ne pourront entrer en aucune négociation, sans avoir reçu les ordres de la compagnie, Chambres et semestres assemblés. »

---

(1) L'intendant avait épousé, en 1712, Mlle de La Bourdonnaye, fille de M. de La Bourdonnaye, intendant de Normandie.

Cet arrêt pourra mécontenter le semestre prochain qui n'a point été appelé dans toutes les délibérations de celui-ci, et je ne regarderais pas comme un malheur, dans l'occasion présente, qu'il se mît un peu de mésintelligence entre les deux semestres. Il n'y en a que trop entre les conseillers et les présidents; ceux-ci n'ont pas grande autorité (1).

J'exécuterai avec grande attention, Monseigneur, ce que vous me marquerez au sujet de ceux du Tiers qui

(1) La députation qui s'était rendue à Versailles obtint enfin, après divers retards, le 17 mars, une audience particulière de Sa Majesté. Les remontrances furent lues au Roi par le président de Blossac. On s'y plaignait de la présence des troupes à Rennes et de la dissolution des Etats de Dinan : « Nos ennemis, disait le Parlement au nom des Bretons, nos ennemis se sont servis du prétendu refus du don gratuit, pour nous déclarer rebelles, comme si un délai de 24 heures pouvait suffire à cette grande décision. »

Puis il protestait de la fidélité de la province et de nouveau s'élevait contre ses ennemis qui voudraient bien, disait-il, en changer l'ancien gouvernement, dénonçant ainsi pour ennemi de la Bretagne le maréchal même, et terminant par ce trait : « Un roi ne saurait trop imiter le Roi des rois qui ne rompit jamais le traité qu'il avait fait avec son peuple, tant que celui-ci demeura soumis à ses lois et n'implora point le secours des dieux étrangers. Notre Parlement, Sire, et votre peuple vous demandent la même grâce, et il semble ne rien dire que de superflu en ajoutant son dévouement et en réitérant ses protestations respectueuses. »

M. d'Argenson, au nom de Louis XV, ou pour mieux dire, du Régent, jeta aux magistrats cette sèche réponse : « *Le Roi ne touchera point aux priviléges de votre province.* » Devant une telle rebuffade, loin de perdre contenance ou de mollir comme on l'espérait, le Parlement insista. Il voulait des assurances un peu plus précises, et dans ce but il fit passer à ses députés en Cour une nouvelle requête plus développée, et, sur certains points, plus énergique que la première. Elle insistait en particulier sur la nécessité de rassembler promptement les Etats, et débutait ainsi :

« Sire, votre Parlement de Bretagne est trop attaché aux véritables intérêts de Votre Majesté pour manquer à lui faire ses très-humbles remontrances sur les lettres patentes données à Paris, le 21 décembre

se trouvent dans le cas de suppression d'offices. Je leur avais déjà fait entendre aux Etats que la manière dont ils se conduiraient, pourrait bien influer sur celle dont ils seraient remboursés.

J'ai l'honneur de vous adresser copie des remontrances qui seront présentées et de l'arrêt du Parlement.

Je suis, Monseigneur, etc.

Signé : DE BROU.

---

(1717) à l'occasion de la séparation des Etats convoqués en votre ville de Dinan. *Cet événement*, dont le temps passé ne fournit pas d'exemple, change la forme du gouvernement de cette province et donne atteinte au traité d'union de la *Bretagne à votre Couronne. C'est ce titre, Sire, qui nous unit à la France, et s'il n'est pas permis de prévoir les dangereuses conséquences qu'il y aurait d'y toucher*, il est toujours sage de les prévenir. »

Nous nous flattons, disait un passage de ces remontrances, que Votre Majesté regardera avec sa bonté ordinaire *une province soumise à ses ordres par sa seule inclination, sans que les raisons du sang ni la force des armes y aient eu aucune part.* En faveur de cette fidélité inébranlable, nous vous supplions, Sire, de rendre à cette province la *forme essentielle de son gouvernement, en rassemblant les Etats.*

Et après avoir cité de longs extraits de ces remontrances et de l'adresse de la Noblesse, M. de La Borderie ajoute : « J'ai cité de longs extraits de cette requête, pour montrer ce que l'on pensait et ce qu'on disait alors en Bretagne, et quelle était au juste, sur les actes du maréchal, l'opinion unanime, non des turbulents et des jeunes gens, seulement, mais aussi des têtes graves et des têtes blanches. J'ai voulu encore montrer à côté des gentilshommes s'adressant à une régence absolutiste, l'attitude des magistrats bretons dans leurs rapports immédiats avec la royauté absolue. Que vous en semble?

» Pour des magistrats et des gentilshommes de cet *ancien régime*, sous lequel on se plaît à nous peindre la dignité humaine avilie et comme toute ravalée, leur langage, après tout, n'est point trop plat. J'estime même qu'aucun régime, ancien ou moderne, ne serait déshonoré, si jamais ses magistrats et ses dignitaires ne s'abaissaient au-dessous de ce niveau. » (*Revue de Bretagne et de Vendée*, de La Borderie, mars 1857.)

Rennes, 16 janvier 1718.

Monseigneur,

Je crois devoir vous faire un détail de ce qui s'est passé depuis avant-hier dans la ville, au sujet d'un opéra qui était ci-devant à Rouen, qui, depuis plusieurs mois, est à Saint-Malo, et qui est venu à Rennes, dans le dessein d'y jouer pendant quelque temps.

Cette troupe prétend faire partie de l'opéra de Paris, et être sous la protection de Mgr le duc d'Orléans. C'est la demoiselle Desjardins qui est à la tête; elle est dans cette ville, depuis huit à dix jours, à faire accommoder un jeu de paume pour jouer, et ce, après en avoir obtenu l'agrément de M. le maréchal de Montesquiou. Elle comptait donner, hier, samedi, la première représentation; mais le Parlement n'a pas cru devoir souffrir ce spectacle, et, en effet, sur la remontrance d'un des conseillers qui a rapporté que, dans des temps comme ceux-ci, où l'on a lieu d'appréhender que la Cour ne soit irritée contre la province, il ne convenait pas d'avoir de spectacles qui seraient peut-être occasion de querelles à cause des troupes, il a été rendu un arrêt, vendredi dernier 14, par lequel il est fait défense de représenter l'opéra; il est ordonné que la porte du jeu de paume destiné pour ce spectacle sera fermée et condamnée, et que l'arrêt sera signifié au propriétaire du dit jeu de paume, ce qui a été exécuté.

M. le maréchal de Montesquiou, qui a eu avis de cet arrêt, et qui n'a pas douté que ce ne fût pour attaquer son autorité, a envoyé, sur le champ, une garde de vingt soldats à la porte du jeu de paume, pour

empêcher qu'elle ne fût condamnée, et a fait publier, à son de tambour, que l'opéra ouvrirait, hier, samedi, ainsi qu'il était affiché.

Le Parlement s'est peu embarrassé de cette publication, et rendit, hier matin, un second arrêt confirmatif du premier, avec ordre de le notifier à la demoiselle Desjardins. M. le maréchal a été en balance, s'il soutiendrait ce qu'il avait commencé la veille, et si, nonobstant l'arrêt du Parlement, il ordonnerait à l'opéra de jouer, et ce, fondé sur ce que, quoique la police appartienne au Parlement, néanmoins ceci n'est point un fait de police, et n'est point contraire aux bonnes mœurs; que, d'ailleurs, Mlle Desjardins prétend qu'elle fait partie de l'opéra de Paris, qu'ainsi elle est sous la protection de Mgr le duc d'Orléans, qu'il y a grande différence de sa troupe avec ce que l'on appelle troupe de comédiens de campagne, qui n'ont point de priviléges, mais qui jouent sur les permissions des gouverneurs de provinces, lesquelles permissions on est encore obligé de montrer aux juges de police; mais que, pour elle, ayant un contrat passé avec l'opéra de Paris, ayant l'agrément de Mgr le comte de Toulouse, et étant autorisée par M. le maréchal qui commande dans la province, elle n'est point soumise au Parlement, qu'autant que sa troupe ferait quelque chose contre la bonne police.

M. le maréchal regardait encore que ces défenses, portées par les arrêts du Parlement, semblaient attaquer l'autorité de Mgr le duc d'Orléans, et, dans ce système, comptait faire exécuter ce qu'il avait ordonné.

Mais, ayant considéré que peut-être la Cour n'approuverait point ce coup d'autorité dans un temps où il semble que l'on espère quelque négociation de la

part du Parlement, il a cru qu'il devait se montrer plus modéré, et il s'est rendu à l'intervention de MM. les évêques de Rennes et de Vannes, qui, voyant que cela pouvait devenir une affaire très-sérieuse, dans laquelle on ne savait si le peuple ne prendrait point parti, ont été demander en grâce à M. le maréchal de ne point ordonner que l'opéra jouât, non qu'ils prétendissent entrer dans le droit qu'il peut avoir de donner des permissions pour les spectacles dans la province, mais pour ne point aigrir les choses davantage. M. le maréchal leur a répondu : que, quoiqu'il parût que ce qu'on lui demandait attaquait en quelque façon son autorité, néanmoins, il se rendrait toujours à l'avis de personnes aussi sages, et a ordonné de suspendre l'ouverture du théâtre jusqu'à ce que la Cour ait décidé et ordonné ce qu'il y avait à faire.

Quoique cette affaire ne paraisse pas de celles qui sont les plus importantes, elle est néanmoins de grande conséquence par rapport à l'autorité.

MM. du Parlement doivent écrire à M. le Chancelier; M. le maréchal, de son côté, écrira sans doute (1).

(1) Le maréchal écrivit le 16 janvier à MM. de Noailles et de La Vrillière, pour les presser de faire casser cette défense par le Régent. Dans ces lettres, où il raconte les faits à sa manière, il ne manque pas de prendre le beau rôle et un beau vernis de modération; mais le ressentiment éclate dans la conclusion, où, à propos de pareilles vétilles, il s'écrie (dans la lettre à M. de La Vrillière) : « Cela doit vous faire connaître que l'esprit du Parlement et celui de la Noblesse se gouvernent par les mêmes ressorts, tendant tous à l'indépendance, tant qu'ils peuvent. Depuis même la séparation des Etats, la Noblesse s'est donnée parole de ne pas venir chez moi. Cela est certainement contre l'honnêteté et l'autorité, mais je fais semblant de n'y pas faire attention. J'ose vous dire qu'on ne viendra à bout de ce Parlement qu'avec rigueur. Il y a deux ou trois de ces messieurs qui sont encore plus têtus que la Noblesse, et qui mérite-

La demoiselle Desjardins se plaindra aussi au conseil du Dedans, on ne laissera pas que de tirer des conséquences sur les affaires générales par la décision de celle-ci. (*Bibl. nat., MSS.* 11,379.)

Je suis, Monseigneur, etc.

Signé : DE BROU.

Plus tard, ces mêmes Etats furent convoqués au mois de juillet de cette année 1718, pour continuer leur session, disait l'édit de convocation.

---

raient d'être punis sévèrement... La bonne réception qu'on a faite à Paris et à la Cour aux gentilshommes à lettres de cachet rend le Parlement et la Noblesse d'ici fort impudents, et je vois par l'expérience que la douceur ne les gagne pas. » Le tout à propos de la demoiselle Desjardins. La rancune perce. Elle perçait tant que le Régent refusa de casser l'arrêt du Parlement ; mais il voulut que ce corps le retirât de lui-même. C'était du moins reconnaître sa juridiction en cette matière. Aussi l'arrêt fut retiré, non à l'unanimité. D'ailleurs, toutes ces tracasseries du maréchal portèrent malheur à l'opéra de la Desjardins. Le Parlement et la Noblesse ayant pris le parti de n'y point paraître, les dames, de qui dépendait surtout le succès de cette mesure, tinrent la main à sa stricte exécution ; et la pauvre troupe chantante, réduite pour tous spectateurs à M. de Montesquiou et à ses séides, se ruina. » (De La Borderie, *Revue de Bretagne et de Vendée*, 1857.)

DES

# JURIDICTIONS DE BRETAGNE

(APERÇU GÉNÉRAL)

# Des Juridictions de Bretagne.

**Sommaire.** — JURIDICTIONS ORDINAIRES. — *Le Parlement, les présidiaux, les sénéchaussées royales, les justices seigneuriales.*

JURIDICTIONS EXTRAORDINAIRES. — *Chambre des Comptes, grueries, Cours des monnaies, amirautés, consulats et autres.*

Il y avait en Bretagne, comme en France, deux sortes de juridictions : les juridictions ordinaires et les juridictions extraordinaires.

## I. — Juridictions ordinaires.

Les juridictions ordinaires comprenaient quatre grandes divisions : au sommet de toute la hiérarchie judiciaire, le Parlement; ensuite les présidiaux; puis les Cours ou sénéchaussées royales; enfin, l'innombrable variété des justices seigneuriales.

### Le Parlement de Bretagne.

Nous laisserons de côté, en traitant de cette haute

juridiction, qui attend encore son historien (1), et sur laquelle nous ne voulons que jeter un rapide coup d'œil, tout ce qui touche à la Cour du Parlement, fondé par le duc François II, en 1487, ainsi que sur ce qui est relatif au Parlement connu sous le nom de Parlement des grands jours, et nous ne dirons quelques mots de cette Cour souveraine qu'à partir de 1553, année dans laquelle le roi Henri II organisa véritablement le Parlement de Bretagne sur le pied des autres Parlements français.

Au moment de sa création, les séances devaient se tenir alternativement à Rennes et à Nantes; en 1557, le Roi ordonna qu'elles se tiendraient exclusivement dans cette dernière ville, puis en 1560, Charles IX établit définitivement le Parlement à Rennes, où il résida, à part les heures d'exil, jusqu'à la Révolution française.

Il fut partagé, à l'origine, en deux semestres, d'abord de trois mois, ensuite de quatre mois.

Cette juridiction, dès son établissement, fut l'objet d'une constante sollicitude des Etats, qui conservèrent toujours, sur toutes les Cours souveraines de la province, une suprématie indiscutable, et qui ne permirent jamais aux corps judiciaires bretons de jouer le rôle important que s'arrogea le Parlement de Paris

(1) A la séance du 2 décembre 1874, de l'Association Bretonne, M. Ropartz a lu une étude fort curieuse sur l'exil du Parlement de Bretagne à Vannes, en 1675. M. de Kerjean, rendant compte du congrès dans la *Revue de Bretagne et de Vendée*, ajoute : « C'est là un des chapitres les plus curieux de l'histoire encore à faire du Parlement de Bretagne, et nous espérons bien que devant le succès de son étude, M. Ropartz n'hésitera pas à nous donner cette histoire; nul mieux que lui n'est capable de la mener à bien. » Nous nous associons de tout cœur à ce souhait, il y a là un grand sujet bien fait pour tenter l'éminent historien de la ville de Guingamp.

pendant tout le cours du XVIIIe siècle. En Bretagne, le Parlement demeura toujours subordonné au seul corps politique de la province, les Etats, et quand, à une certaine époque, il essaya de se rendre indépendant, et d'afficher même des airs de supériorité, les Etats luttèrent énergiquement et obtinrent gain de cause.

Aussi, les Etats conservèrent-ils invariablement dans les contrats passés à chaque tenue, avec les représentants du Roi, et qui stipulaient des droits de la province, un article spécial disant : « Accordent nos Seigneurs les commissaires : « qu'aucuns édits, déclarations, commissions et arrêtés du Conseil, et généralement toutes lettres patentes et brevets contraires aux priviléges de la province, n'auront aucun effet s'ils n'ont été consentis par les Etats, et vérifiés aux Cours souveraines de la province, quoiqu'ils soient faits pour le général du royaume; *et, en cas que des Cours souveraines de la province eussent registré ou vérifié aucuns édits, sans le consentement des Etats, ils n'auront aucun effet ni exécution dans la province.* »

Au surplus, à part une ou deux exceptions, l'accord le plus parfait régna entre les membres des Etats et ceux du Parlement, « tous élevés, comme l'écrivait M. le duc d'Aiguillon, dans les principes de l'indépendance des Etats, qu'ils croient représenter la nation assemblée. »

D'un autre côté, plusieurs de ceux qu'on appelait nos Seigneurs du Parlement, prenaient part aux travaux des Etats, soit comme le premier président, les présidents à mortier, les avocats-généraux, en qualité de commissaires du Roi, soit comme le président de Bédée, en qualité de procureur-général-syndic des

Etats. Souvent ces derniers prirent énergiquement fait et cause pour leur Parlement, et, dans une note qui accompagne la séance du 18 novembre 1736, l'on trouve un épisode de la lutte soutenue par eux, à certains jours, en faveur de la première Cour souveraine de la Bretagne.

Nous empruntons aux délibérations des Etats quelques passages et quelques dates, qui permettent d'apprécier quels furent, à l'origine, les rapports de ces deux Assemblées.

1569, 8 *novembre*. — Les Etats demandent qu'il y ait au moins dix conseillers pour juger au criminel.

1574, 26 *octobre*. — Ils se plaignent de la jeunesse et de l'inexpérience des officiers du Parlement; ils demandent que chacune de ses deux séances civiles soit de quatre mois, et que les quatre mois restant soient remplis par une chambre criminelle, composée des originaires du pays.

En 1583, les commissaires du Roi réclament en faveur du Parlement l'exemption des devoirs, mais les députés des Etats protestent, au contraire, que tous, sans distinction, y seront assujettis.

Le Roi ordonne, conformément à ses lettres patentes du 12 novembre 1584, que, dorénavant, chaque session sera de quatre mois, dont la première finira en janvier, la seconde en mai, et la troisième, dans laquelle il y aura une chambre des vacations, en septembre.

En 1614, *le* 28 *août*, les Etats demandent une augmentation de gages pour les officiers du Parlement, afin qu'il leur soit défendu de prendre aucunes épices pour visites et rapports de pièces.

1620, 31 *octobre*. — Trois présidents au Parlement demandent paiement des pensions que le Roi

leur a assignées; les Etats déclarent n'y être point tenus, et leur accordent cependent quelques gratifications, sans tirer à conséquence.

1624, 22 *octobre*. — Les Etats enregistrent un arrêt du Conseil, du 8 mai 1624, qui défend au Parlement de décerner aucune contrainte pour paiement de pensions ou autres sommes prétendues par les officiers du Parlement; cet arrêt décharge le trésorier des Etats, et défend, en outre, aux dits officiers d'en demander et d'en recevoir, à peine de concussion et de restitution.

Le 25 *octobre* de la même année, on donne acte à M. le président de Brecquigny, et au procureur-général du Parlement de leurs déclarations de n'avoir point songé contraindre le trésorier des Etats; le procureur-général ajoute : que c'était sur la partie du Roi qu'ils avaient entendu être payés, et non sur les fonds des Etats.

1625, 17 *octobre*. — Les Etats arrêtent que les conseillers de Cours souveraines n'auront entrée, séance, ni voix délibérative aux Etats, quand même ils seraient pourvus de quelque bénéfice qui leur donnerait ce droit, et sous quelque prétexte que ce puisse être; les originaires ne pouvant être juges et parties et ne convenant pas que les non originaires soient instruits des affaires secrètes des Etats.

1651, 17 *octobre*. — On lit deux arrêts du Conseil, du 13 juillet 1651, obtenus par les députés en Cour, qui cassent ceux du Parlement des 11 et 24 mars 1649, défendent à cette Cour de connaître de l'Assemblée, du lieu de la convocation des Etats, lèvent les oppositions mises à l'enregistrement des contrats des Etats, et défendent au Parlement d'user envers les Etats de ces mots *permettre* et *défendre*.

Le 19 *octobre,* un député donne avis d'un troisième arrêt du Parlement qui blesse l'autorité du Roi et les priviléges des Etats; cet arrêt défend, entre autres choses, de continuer les Etats, mais on arrête, au contraire, par délibération unanime des trois ordres, de demeurer assemblés, sans que personne puisse désemparer, de défendre ceux qui seraient inquiétés pour avoir obéi à cette délibération, dont on enverra copie aux députés des chapitres et des communautés, et on nomme trois députés en Cour pour agir contre le Parlement. On leur remet : 1° des remontrances par lesquelles on demande à être maintenu dans l'indépendance du Parlement; 2° des mémoires pour représenter au Roi que ce sont quelques gentilshommes originaires et non originaires, assemblés à Rennes, auprès du duc de Rohan, qui ont porté le Parlement à rendre ce troisième arrêt.

Sur ce que l'on publie dans la province, pour discréditer l'Assemblée, qu'elle n'est pas complète, les Etats ordonnent unanimement à leur greffier de délivrer en forme une liste des membres de l'Eglise et du Tiers, ainsi que des gentilshommes présents, signée des présidents des ordres.

17 *novembre.* — Les députés en Cour font leur rapport, et représentent une lettre du Roi aux Etats, et un arrêt du Conseil du 6 novembre 1651 qui, en cassant ceux du Parlement, ordonne la continuation des Etats, et prononcent des peines contre ceux qui désempareront. On en ordonne l'enregistrement et l'impression, ainsi que d'un autre du même jour obtenu par les députés, et qui évoque au Parlement de Paris les procès que les membres des présents Etats pourraient avoir au Parlement de Bretagne.

Le 14 *décembre,* le Roi prolonge cette évocation

pendant deux autres années, avec défense au Parlement de décréter les huissiers qui la lui signifieront, et on enregistre la liste des membres et des officiers des Etats qui doivent en jouir.

1653, 25 *octobre*. — On nomme trois députés de chaque ordre pour se rendre à Rennes, afin de proposer au Parlement une conférence pour assoupir les différends survenus entre les Etats et cette Cour. Le 16 décembre, on enregistre le procès-verbal des députés des Etats vers le Parlement, qui, leur ayant permis par arrêt du 30 octobre, d'entrer en la manière accoutumée, interpréta ensuite cette décision en leur faisant dire qu'ils auraient audience hors le parquet, derrière le bureau et debout, mais les députés refusèrent ces conditions, et se retirèrent pour faire leur rapport aux Etats.

En 1653, le 26 *octobre*, les Etats enregistrent un nouvel arrêt du Conseil et des lettres de jussion qui, suivant la réponse aux remontrances faites au sujet d'arrêts du Parlement du 26 mars 1652, prolongent encore de deux ans l'évocation accordée aux membres des Etats de 1651, et défendent au Parlement de connaître de leurs affaires civiles ou criminelles.

Le 20 *novembre*, on demande la cassation d'un arrêt du Parlement qui défend aux miseurs de Rennes de payer ses gages au député de cette ville qui n'a pas obéi à l'arrêt de 1651, séparant les Etats, et on ordonne que la communauté de Landerneau sera privée de ses octrois et de son droit de séance et de voix délibérative aux Etats, jusqu'au paiement de son député.

En conséquence de ce procès-verbal, les Etats dressèrent neuf articles contre le Parlement; par l'un de ces articles, ils révoquèrent les pensions et augmenta-

tions de gages qu'ils lui avaient ci-devant accordées, et supplièrent le Roi de révoquer les lettres de validation qu'il en avait expédiées.

1655, 16 *juin*. — On lit et on enregistre un arrêt du Conseil qui arrête que, en conformité du rang que les députés du Languedoc eurent en 1672 au Parlement de Toulouse, les députés des Etats auront séance sur un des quatre bancs du Parlement où s'assemblent les Chambres, et que les gentilshommes ne seront pas obligés de quitter leur épée.

1655, 14 *juillet*. — Les Etats et le Parlement se sont mis d'accord; les présidents des Etats et le procureur-général-syndic rapportent, en effet, que les députés du Parlement leur ont témoigné toutes les obligations que le Parlement avait aux Etats, en conséquence desquelles cette Cour protestait d'être perpétuellement unie aux volontés et délibérations des Etats, pour le service du Roi et la conservation des priviléges de la province. Après ce rapport, on nomme deux députés de chaque ordre pour aller complimenter les députés du Parlement.

En 1663, Colbert envoya par tout le royaume des maîtres des requêtes pour recueillir des notes confidentielles sur le personnel des Parlements et cours du royaume. Ces appréciations fort originales, et qui témoignent du peu de sympathie des envoyés pour les membres des Parlements, se trouvent au complet dans le grand ouvrage de M. Depping, publié par son fils, M. Guillaume Depping, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, sous le titre : *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*.

Nous transcrivons, en passant, un certain nombre de ces appréciations, qui se ressentent de la façon dont elles ont été recueillies, et en en laissant de côté quel-

ques-unes, qui ne peuvent manquer d'être le produit de véritables calomnies contre les magistrats bretons de l'époque.

« Ce mémoire, est-il dit en commençant, est pour satisfaire à l'ordre que j'ai eu de la part du Roi, de m'informer exactement des bonnes et des mauvaises qualités des officiers du Parlement de Bretagne, pour en rendre compte à Sa Majesté.

» Mais comme je n'ai demeuré que trois jours à Rennes, et que je n'ai pris séance au Parlement que deux fois seulement, je crois avoir mieux reconnu leurs bonnes qualités que leurs mauvaises, desquelles je ne puis rapporter que ce que j'en ai appris, tant à Rennes qu'à Nantes, pendant la tenue des Etats, des personnes que j'ai cru détachées de toute considération, d'amitié et de haine d'avec ceux dont elles m'ont parlé.

**SEMESTRE DE FÉVRIER, grande Chambre.**

Parmi les Présidents :

» M. Le Méneust, sieur de Brecquigny. — Sa charge est seule bretonne, quoique toutes les autres de présidents soient occupées par des Bretons. Son père a été sénéchal de Rennes, puis président. Il est âgé de 55 ans, fort dévot, de la congrégation des Jésuites et gouverné par sa femme de la maison de Coëtlogon. Ses intentions sont bonnes, mais il est faible et d'un génie fort médiocre.

Parmi les Conseillers :

» Descartes, sieur de Chavagne, originaire du Poitou, frère du sieur Descartes qui a écrit ; il est assez accommodé, fort bon juge, et quoiqu'il ne soit pas

extraordinairement savant, il a pourtant de grandes lumières et est des plus forts de sa compagnie.

» De Poix, sieur de Fouesnel, gentilhomme breton, âgé de 50 ans, n'est pas savant, mais il a bon sens, et est des plus forts de sa compagnie, a beaucoup de fierté et de vanité, a plusieurs enfants.

» De Langle, sieur de Kermorvan, âgé de 48 ans, habile juge, homme de cabale, populaire et peu accommodé, a un fils bien fait et qui a de l'esprit.

» Constantin, sieur de Montrions, originaire d'Anjou, a une charge française, homme de très-petite capacité et dont on ne fait point mention; son père était maître des comptes, il est fort apparenté dans le Parlement.

» De Coniac, sieur de Toulmen, bon homme, bien intentionné, mais sans capacité et d'une petite lumière, et de plus, fort adonné au vin, etc.

**Chambre de la Tournelle.**

» De Boisgeslin, sieur de Méneuf, gentilhomme breton, âgé de 44 ans, bel esprit, savant et agréable, bon juge et homme d'honneur, médiocrement riche, est veuf, a deux fils.

Conseillers :

» Hay, sieur des Nétumières, âgé de 46 ans, homme fort simple, mais instruit dans sa profession et fort intègre.

» Déniau, sieur de La Cochetière, Angevin, que l'on dit fort attaché à ses intérêts, peu capable et n'ayant de liaison qu'avec la canaille et dans le cabaret.

» De La Bourdonnaye, sieur de Coëtion, gentil-

homme breton, des plus habiles et des plus forts et fermes du Parlement, honnête homme et intègre, a beaucoup d'amis et est fort ménager.

» Aux enquêtes, continue l'auteur du mémoire, les deux présidents ne sont en aucune considération. Parmi les conseillers, le sieur Huteau, sieur de Cadillac, Raoul, sieur de La Guibourgère, de Marin, sieur de Monteau, Le Febvre, sieur de La Ferronnière et Descartes, Joachim, sont très-capables à proportion du service qu'ils ont, ils aiment leurs fonctions et y sont fortement appliqués; tout le reste sont gens de divertissement et de débauche qui n'ont aucune inclination pour leur profession, ni d'assiduité pour le palais, bref, qui doivent être obligés à qui n'en parle point.

**SEMESTRE D'AOUT, grande Chambre.**

Présidents :

» Bonnier, Pierre, sieur de La Coquerie; le Roi l'a obligé, depuis un mois, par une lettre de cachet, de s'abstenir des audiences, attendu le délire où le grand âge l'a fait tomber. Son fils aîné est reçu en survivance, on dit de lui qu'il n'a aucun talent et qu'il est adonné au vin.

» Loaisel, François, sieur de Brie, est fort riche, plein de faste, affectant une certaine vanité et gravité, mais, au fond, d'un petit mérite. Il a beaucoup d'ambition, il a fort brigué la charge de premier président à laquelle il aspire toujours, mais il est dans la réputation de donner protection à beaucoup de scélérats.

Conseillers :

» Le Febvre, sieur de Laubruière, est fort riche,

habile homme, dans sa charge, et même s'appliquant aux sciences, particulièrement à l'astrologie. Il est estimé fort malfaisant, et n'est estimé quasi de personne, mais chacun le croit bon juge lorsqu'il ne hait point.

» Le Gouvello, sieur du Trémeur, gentilhomme breton de grande richesse et piété, de capacité médiocre, mais qui rend justice exactement et qui aime la discipline.

» De Coëtancours, gentilhomme bas-breton de bonne maison, mais de nulle capacité ni considération.

» Le Febvre, sieur de l'Espinay, Angevin, charge française, est habile et bon juge, fort attaché à sa fonction et à l'intérêt; il n'a nulle politesse pour le monde, ni de liaison qu'avec sa famille.

» Déniau, Angevin, charge française, homme capable, fort intéressé et avide d'affaires, craignant de désobliger les personnes de crédit jusqu'à n'oser leur rendre justice.

» De Thierry, sieur de la Prévalaye, bon homme, bien intentionné, mais sans capacité, aimant à boire.

» Le Prestre, sieur de Lézonnet, gentilhomme breton de bonne naissance, dévot et intègre, mais d'un génie médiocre, assez ménager et sans ambition.

» Du Fresnay, sieur du Faouët, de bonne naissance, qui a bien de l'esprit, mais point d'attachement à sa profession et beaucoup à la chasse.

» De Larlan, sieur de la Nitré, fort riche, éclairé et appliqué aux affaires, s'acquittant de sa charge avec intégrité et exactitude.

**Chambre de la Tournelle.**

Présidents :

» Fouquet, sieur de Chalain, a de l'esprit, mais un

peu visionnaire et particulier dans ses sentiments, fier, hautain et déréglé dans ses mœurs, donnant beaucoup à la recommandation.

» Cornulier, sieur de la Haye, nouvellement reçu en sa charge de président, avant laquelle il n'a été qu'un an conseiller au Grand-Conseil, d'un génie médiocre, et n'a point encore de capacité ni d'expérience.

Conseillers :

» De Lopriac, sieur de Coëtmadeuc, gentilhomme fort habile, ménager et homme d'honneur.

» Cousturier, sieur de Chambrettes, originaire du Poitou, homme de plaisir et du monde, très-lettré et habile, a commencé néanmoins à s'appliquer au dernier semestre, et a fait voir qu'il ne manque pas d'esprit et d'intelligence, etc.

**Chambre des Enquêtes.**

Présidents :

» De Larlan, sieur de Penhair, fort habile homme et de très-grande probité, ferme, accort et doux, prenant la protection des pauvres et s'appliquant à connaître les affaires à fond.

» Fouquet, sieur de la Bouchelière, homme d'esprit et de plaisir, peu appliqué aux affaires et faisant celles de M. Fouquet, surintendant.

» Des conseillers des Enquêtes, ceux qui aiment un peu les affaires, les sciences et la discipline, sont : les sieurs de la Corbière, seigneur de Juvigné; de Bréhan, seigneur de Mauron; de Coëtlogon, seigneur deMéjusseaume; de la Moussaye, seigneur de Carcouët et Barin; tous les autres ne font que chasser, méprisent

leur profession, et, par leur absence, rendent inutile l'assiduité de leurs confrères qui, sans eux, n'étant pas en nombre, ne peuvent faire d'arrêts.

» Aux Requêtes, le président Bonamour a beaucoup d'esprit et est fort entendu dans les affaires.

**Gens du Roi :**

» De Montigny, avocat-général, gentilhomme d'esprit, fort doux et éclairé, qui a de l'étude, s'énonce bien, a beaucoup d'honneur et de probité, d'une ambition vertueuse, et qui a beaucoup de toutes sortes de bonnes qualités et aucunes de mauvaises.

» Huchet, procureur-général, bon gentilhomme, qui se pique d'obliger tout le monde, même les criminels, d'un génie médiocre, n'a aucune capacité ni condition, laisse faire sa charge par une espèce de secrétaire qui tire tribut de toutes les moindres expéditions qui sont de son office, quoique toutes celles du parquet doivent être gratuites. Il est aimé de la Noblesse et aime aussi bien qu'elle la chasse et les exercices qui sont de la profession des armes, de laquelle il se serait mieux acquitté que de celle qu'il fait, ayant témoigné du courage en beaucoup d'occasions, etc. »

Les deux semestres furent réunis, en 1724, en cour de Parlement ordinaire, et le 24 décembre de cette année, sur l'ordre du Roi, les Etats ordonnèrent le fonds de 36,300 l. demandé de la part de Sa Majesté pour moitié de l'augmentation des gages accordés au Parlement, en conséquence de l'édit de mars 1724, qui avait ordonné la réunion des deux semestres et rendu le Parlement ordinaire. Cette somme était votée pour les deux années et remise par le trésorier des Etats au payeur des gages du Parlement.

On accorda aussi au sieur Raoul, buvetier du Parlement, l'exemption du devoir sur six tonneaux de vin, outre celle sur 25 dont il jouissait.

En 1728, nous trouvons une nouvelle preuve de cette union du Parlement et des Etats, dont nous avons déjà parlé. A la séance du 23 octobre, les Etats, après avoir chargé leur procureur-général-syndic de remercier M. le premier président pour le soin avec lequel il leur communique ce qui peut les intéresser, décident que les officiers des Etats continueront aussi à communiquer au Parlement tout ce qui pourrait lui être utile (1).

(1) A propos de cet accord qui exista entre les Etats et le Parlement, rien de curieux comme les péripéties de la lutte engagée, en 1766, par les Etats, pour le retour des membres de cette cour souveraine, dispersés à l'instigation du vice-chancelier Maupeou, et remplacés même dans leurs fonctions par douze conseillers d'Etat et maîtres des requêtes de l'hôtel, désignés pour rendre la justice au nom du Roi, concurremment avec les rares magistrats qui avaient conservé leurs siéges.

Voici, d'après les registres des délibérations, un résumé de cette lutte :

1766, 30 *octobre*. — Après l'accord du don gratuit, les Etats, suivant la proposition faite par l'ordre de la Noblesse, étant retournés aux Chambres, arrêtent de supplier Sa Majesté de rappeler à leurs fonctions l'universalité des membres dispersés du Parlement de Bretagne, de révoquer les lettres de cachet, etc.

Mgr l'évêque de Léon, rendant compte de la réponse des commissaires du Roi, dit : que Sa Majesté leur a défendu très-expressément de recevoir ni souffrir qu'il soit envoyé aucuns mémoires, représentations ou députations pour le rétablissement du Parlement dans l'état où il était avant l'édit du mois de novembre 1765.

Le 2 janvier 1767, le duc d'Aiguillon charge le procureur-général-syndic de Robien de dire à chacun des trois ordres que, par les instructions et les lettres qu'il leur a communiquées, ils doivent voir qu'ils ne peuvent différer de terminer sur-le-champ l'affaire qui les occupe (le rappel du Parlement), qu'ils doivent l'abandonner pour passer aux autres affaires de la province, et qu'il les prie avec instance de ne pas le forcer d'envoyer un courrier pour rendre compte des délais qu'on met dans les affaires.

Pendant toute la fin du XVIII[e] siècle, le Parlement de Bretagne sans avoir, à beaucoup près, l'importance du Parlement de Paris, joua un rôle considérable, lui aussi s'occupa de la fameuse bulle *Unigenitus*, et lors de la célèbre affaire des Jésuites

Le lendemain, 3 janvier, après la messe, les Etats rentrés sur le théâtre, MM. les présidents énoncent les avis des ordres, lesquels sont :

Celui de l'Eglise, de travailler sur-le-champ et sans discontinuation aux affaires ordinaires et à celles qui seraient proposées de la part du Roi, et, néanmoins, de renvoyer prier MM. les commissaires du Roi de se faire autoriser à recevoir et à faire passer les mémoires des Etats pour le rétablissement du Parlement.

Celui de la Noblesse est que le recours au souverain étant le droit d'une nation fidèle, elle persiste à réitérer ses sollicitations pour engager les commissaires du Roi à se faire autoriser à recevoir les très-respectueuses remontrances des Etats, au sujet du rappel de l'universalité des membres du Parlement.

Et celui du Tiers, de donner d'abord des preuves de son obéissance; en conséquence, de nommer incessamment aux commissions, de travailler aux opérations qui les concernent, et, néanmoins, de faire les mêmes démarches que celles de l'Eglise auprès des commissaires du Roi, et en cas que tout espoir soit ôté, de les prier d'obtenir que les places à pourvoir pour compléter le Parlement, aux termes de l'édit de 1765, soient remplies par d'anciens membres de cette Cour et la révocation des lettres de cachet des membres du Parlement.

Le 4 janvier, on renvoie une députation, MM. les présidents en tête, pour prier les commissaires du Roi de se faire autoriser à recevoir les mémoires pour le rétablissement du Parlement.

M[gr] l'évêque de Rennes rapporte que M. le duc d'Aiguillon a répondu : que les Etats devaient être instruits des intentions du Roi sur l'objet de leur demande ; que s'il était question de quelqu'atteinte à leurs priviléges ou de quelques nouvelles impositions, ils seraient excusables de réclamer et d'insister, mais que dans l'affaire dont il s'agit, ils n'avaient aucun droit de le faire ; qu'il était sans doute louable de s'intéresser pour des compatriotes, mais qu'il fallait que les Etats, par la continuité de leur travail, méritassent que le Roi les écoutât. Il ajouta qu'il serait forcé de rendre compte au Roi de leur résistance à ses ordres.

En 1768, on recommence les démarches, les commissaires con-

dans laquelle son illustre procureur-général, Caradeuc de La Chalotais, porta la parole, il brilla un moment au premier rang des Parlements de France.

Enfin, après s'être illustré par sa résistance aux entreprises du chancelier Maupeou, après avoir connu

---

sentent enfin à recevoir un mémoire, et, le 5 janvier 1769, on en donne lecture.

On enregistre ce mémoire par lequel les Etats, après avoir prouvé par différents titres : que leur constitution leur donne une influence légitime sur l'administration de la justice, que les magistrats actuels avouent leur impuissance à la rendre, que la confiance publique est indivisiblement attachée au retour de ses magistrats, arrivent à supplier le Roi de rétablir l'universalité de cette Cour dans le même état et la même consistance qu'elle avait avant l'édit de 1765, afin que le retrait de cette loi destructive, qui a été l'époque de la désolation publique, soit l'époque de la félicité publique.

6 *janvier*. — Le duc de Duras a dit à MM. les présidents qu'étant obligé d'envoyer demain un courrier au Roi, il se chargera bien volontiers de ce mémoire.

9 *février*. — Attendu les espérances de rappel de l'universalité du Parlement, on arrête de ne rien changer au fonds de 103,400 l. pour l'augmentation des gages de cette Cour.

En 1770, les Etats n'ayant pas encore reçu de réponse, décident qu'on enverra un nouveau mémoire par une députation spéciale, mais défense est faite aux députés de se mettre en route. Néanmoins, MM. de La Chalotais et de Caradeuc, procureurs-généraux, remercient l'Assemblée des Etats, et ces derniers agréent leurs remerciments, et chargent leur procureur-général-syndic de les assurer que l'Assemblée ne cessera de chercher, par tous les moyens, à leur procurer leur retour à leurs fonctions.

En 1772, nouvelles défenses de Sa Majesté aux Etats de s'occuper des affaires du Parlement de Bretagne.

Le 28 novembre 1772, députation de six membres de chaque ordre pour prier les commissaires du Roi de lever cette défense qui blesse essentiellement la liberté qu'ont et doivent avoir les Etats de délibérer sur tous les objets que les ordres sont convenus de mettre en délibération, et le droit incontestable qu'ils ont de s'occuper de la forme de l'administration de la justice en Bretagne.

La députation rapporte que le duc de Fitz-James a répondu : que ses ordres étaient si précis qu'il n'y pouvait rien changer. Les Etats persistent dans leurs prétentions, et dans leur demande du retrait

les ivresses de la popularité, il tomba un jour avec grandeur et dignité. Il eut l'honneur de venir protester une dernière fois, à la barre de l'Assemblée constituante, contre les décrets qui supprimaient jusqu'au nom de la patrie bretonne, et brisaient ces fiers Etats qui avaient su résister au despotisme, et maintenir haut le drapeau de l'indépendance de la vieille Armorique.

Il y a dans l'histoire du Parlement un grand et beau sujet d'études qui tentera sans doute un jour un de ces écrivains éminents dont les travaux honorent notre province. Il y a là une mine profonde qui n'a été qu'effleurée et qui donnera de riches produits au travailleur qui voudra attaquer ce précieux filon de notre histoire nationale. Les nombreuses correspondances émanées d'hommes distingués, tels que les de

---

de la défense qui leur a été faite de s'occuper des affaires du Parlement, et dans leurs réclamations de mise en liberté de MM. du Sel des Monts, de La Chalotais et de Caradeuc.

En 1774, les Etats ont fini par triompher, et le 22 décembre, MM. de La Chalotais et de Caradeuc, de Montreuil, de La Gascherie, de Kersalaün, de La Colinière et du Bourgblanc, conseillers au Parlement, demandent d'entrer aux Etats, et ces derniers leur faisant dire qu'ils les verraient avec grand plaisir, ils entrent en conséquence aussitôt.

M. de La Chalotais fait un discours dans lequel il témoigne, avec la plus grande sensibilité, leur reconnaissance de l'intérêt et de la protection constante que les Etats leur ont accordés, il exprime aussi leurs sentiments de respect et d'amour pour Sa Majesté, et leur ardent désir de voir cimenter à jamais l'union et la paix dans la province. MM. les présidents des ordres leur répondent : que l'Assemblée reçoit avec plaisir le témoignage de leurs sentiments, que ses démarches en leur faveur étaient moins l'effet de la sensibilité des Etats pour les malheurs qu'ils ont éprouvés que la preuve de l'estime due à leurs lumières, à leur vertu, à leur innocence. Ces magistrats se retirent ensuite de l'Assemblée.

Le même jour, MM. du Parlement envoient une députation de six

Brou, les de Viarmes, les de La Briffe, les de La Boissière, les d'Aiguillon, les Fitz-James et autres, les registres secrets des délibérations de ce grand corps, les mémoires, les journaux inédits, comme celui de l'avocat Anneix, fourniront avec les recueils de remontrances des matériaux importants pour un travail, qui ne saurait manquer d'être des plus curieux et des plus intéressants.

En attendant, donnons encore quelques brefs détails sur la célèbre Compagnie. Le nombre des conseillers varia entre 40 et 120, répartis entre la Grand'-Chambre, la Tournelle, les deux chambres des Enquêtes et la chambre des Requêtes du palais.

A la tête du Parlement étaient un premier président, le plus souvent un étranger, neuf présidents à mortier, six présidents aux Enquêtes et Requêtes,

---

de leurs membres pour témoigner aux Etats leur vive reconnaissance de l'intérêt qu'ils avaient pris à leur rétablissement.

Les Etats ayant fait entrer la députation, M. de Cornulier, président à mortier, fait un discours par lequel il exprime les sentiments que chacun des membres du Parlement s'est empressé de témoigner pour la Nation assemblée, et au plus grand nombre des membres de laquelle ils tiennent par les liens du sang, mais avec laquelle ils sont encore unis à jamais par leur attachement le plus pur au souverain et par l'amour du bien public.

Les président des ordres ayant successivement répondu à ce discours, la députation du Parlement se retire et on lève la séance.

Le lendemain, les Etats chargent MM. les présidents de prier M. le premier président et M. le président de Cornulier de témoigner aux magistrats qui composent le Parlement de Bretagne toute la satisfaction que les Etats ressentent de les voir rendus au vœu de la nation et rétablis dans leurs fonctions.

Ainsi se termina cette campagne des Etats en faveur du Parlement, campagne qui témoigne de l'esprit d'indépendance qui animait l'Assemblée bretonne, et de la ténacité qu'elle savait au besoin opposer au pouvoir souvent arbitraire de l'ancien régime, mais qui était loin, en somme, en Bretagne du moins, d'avoir toute la force et toute l'autorité qu'on est souvent disposé à lui attribuer.

deux avocats-généraux et un procureur-général assisté de huit substituts; enfin, un greffier en chef, entouré de nombreux commis, expédiait les affaires.

Les présidents à mortier, dit un vieil auteur breton, ne sont tous, pour ainsi dire, qu'une seule et même personne avec le premier président, que chacun d'eux représente. Chacun d'eux peut, en son absence, présider tout le Parlement assemblé.

Il était d'usage que les armoiries des présidents à mortier fussent appliquées sur le manteau d'hermine, le mortier se mettait au-dessus du casque.

La Grand'Chambre était composée, au moment de la Révolution, du premier président, des neuf présidents à mortier, et de trente-quatre conseillers.

Les chambres des Enquêtes et Requêtes étaient chacune composées de leurs présidents et de douze conseillers.

La Tournelle, de cinq présidents du Parlement, les derniers en réception, de dix conseillers de Grand'-Chambre, de cinq de chaque chambre des Enquêtes, de deux de celle des Requêtes. Ces conseillers siégeaient depuis l'ouverture du Parlement jusqu'à Pâques, et étaient remplacés par un pareil nombre de conseillers de chaque chambre, depuis Pâques jusqu'aux vacations.

Contrairement à ce qui avait lieu au Parlement de Paris, où siégeaient douze conseillers clercs, il n'y avait pas d'ecclésiastiques au Parlement de Bretagne, hormis les évêques de Rennes et de Nantes, conseillers d'honneur-nés. A la tenue de 1576, le 30 septembre, les Etats, dans leurs remontrances au Roi, avaient demandé que : « dorénavant, vacation advenant des offices de conseillers en la Cour de Parlement, Sa Majesté en pourvoira personnes ecclésias-

tiques, jusqu'au nombre de six, pour d'iceux en avoir quatre en la Grand'Chambre et deux en celle des Enquêtes, pareillement comme il se garde au Parlement de Paris, à l'instar duquel le Parlement de Bretagne est composé. » Ils demandèrent aussi que tous les évêques de la province eussent voix délibérative au Parlement de Bretagne, comme conseillers anciens des ducs, et appelés aux assises et Parlements. Ces demandes ne furent pas accordées et ne se reproduisirent pas dans la suite.

Partie des places de conseillers était affectée à des personnes originaires de la province, partie à des personnes non originaires.

Par arrêt du 15 janvier 1684, il fut dit que le Parlement de Bretagne serait réglé comme pouvoirs, honneurs, etc., sur celui de Paris, et de plus que ceux qui viendraient ou étaient venus des autres provinces du Royaume s'établir dans celle de Bretagne, autrement que pour exercer dans le Parlement des charges de présidents ou de conseillers, et y auraient eu, eux ou leurs descendants, leur principal domicile, pendant quarante ans, seraient considérés comme originaires de la Bretagne, et ne pourraient, eux et les descendants d'eux, posséder des charges non originaires. Comme ces dernières avaient moins de valeurs que les autres, il arrivait fréquemment que pour éviter de se trouver dans le cas de l'arrêt, les non originaires envoyaient leurs femmes faire leurs couches hors de la province.

Une déclaration d'Henri III, de 1575, autorisa les présidents et conseillers du Parlement de Bretagne à entrer et prendre séance dans toutes les Cours souveraines du Royaume.

Précédemment, par lettres patentes du 26 décem-

bre 1558, Henri II avait autorisé les présidents et conseillers du Parlement de Bretagne « à visiter toutes les prisons et à interroger les prisonniers, à visiter les hôpitaux et lieux piteux, pour voir s'ils sont bien et dûment entretenus et réparés, pour, sur leur rapport, être pourvu par la Cour. »

Le Parlement remplissait pour toute la province les fonctions de Cour des Aides, et, à ce titre, était chargé d'interpréter les ordonnances relatives aux impôts, et de décider en dernier ressort sur les procès s'y référant, quand ils ne ressortaient pas à la juridiction de la Commission intermédiaire.

Le Parlement exerçait aussi sur les paroisses de campagne une tutelle du même genre que celle exercée de nos jours par les Conseils de préfecture sur les communes.

Chaque chambre avait ses attributions spéciales.

La Grand'Chambre jugeait les appels des sentences rendues aux Cours royales et dans certains cas aux présidiaux; elle jugeait aussi les appels comme d'abus des juges ecclésiastiques compris dans le ressort de Bretagne, mais seulement en ce qui concernait le civil, car pour le criminel, les appels comme d'abus étaient portés à la Tournelle. Ressortaient encore à sa barre les causes dans lesquelles le procureur-général était partie pour les droits du Roi, et aussi celles concernant les terres tenues en apanage de la couronne, les procès des hôpitaux, les procès de ses membres, ceux des gentilshommes et des ecclésiastiques.

Les Enquêtes jugeaient les appels des sentences sur production des pièces des parties, les appels des jugements qui n'entraînaient pas de peine afflictive, mais une simple amende, et en première instance, les causes réservées à la Grand'Chambre.

Les Requêtes jugeaient aussi certains procès en première instance, les causes des églises et de toutes les corporations qui avaient obtenu des lettres de gardes-gardiennes, nom qui venait de ce que le Roi, par ces lettres, prenait ces établissements religieux sous sa protection et garde spéciale.

Enfin, la Tournelle jugeait les procès criminels qui étaient portés par appel au Parlement, quand il ne s'agissait pas de peines pécuniaires.

En général, pour être conseiller de Grand'Chambre, il fallait avoir siégé pendant un certain laps de temps aux Enquêtes ou aux Requêtes.

Il y avait encore en France les Parlements de Paris, de Toulouse, de Grenoble, de Dijon, de Bourges, de Rouen, d'Aix, de Besançon, de Metz, de Pau; enfin celui de Bordeaux, à qui, en 1737, une ordonnance avait attribué le jugement des affaires qui ne pouvaient être poursuivies à Rennes pour cause de suspicion légitime.

Tous ces Parlements, comme celui de Bretagne, avaient au-dessus d'eux, tenant à la fois du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, une juridiction supérieure, tour à tour nommée Conseil du Roi, Grand-Conseil ou Conseil d'Etat, qui pouvait casser ou réformer leurs arrêts.

Les Etats avaient près de ce Conseil un avocat chargé de suivre les affaires de la province et de s'entendre avec les députés en Cour. Pendant longtemps, cette place fut tenue par Yves Perdris, sieur de la Conterie, originaire de la province. On voit dans les registres des Etats que, le 21 février 1642, les Etats témoignèrent au sieur de la Conterie leur satisfaction pour les services par lui rendus tant au Conseil qu'à la Cour, et qu'ils ordonnèrent qu'il lui serait payé

3,000 l. pour ses appointements et 371 l. pour ses frais.

Mais le procureur-géneral-syndic s'étant un jour servi du sieur Le Magne, le sieur de la Conterie fit défendre par arrêt du Conseil à cet avocat et à tous autres de se mêler des affaires de la province, et au procureur-général-syndic de les en charger. Cette prétention ne fut pas approuvée par les Etats, qui décidèrent que le sieur Perdris pourrait continuer à donner ses soins à leurs affaires, mais sans gages ni appointements, et sans qu'il puisse être réputé leur avocat en titre au Conseil.

Naturellement, M^e^ Perdris déclara qu'il ne pouvait pas se charger des affaires des Etats dans ces conditions, et l'Assemblée de 1659 défendit, pour l'avenir, à toute personne de prendre la qualité d'avocat des Etats aux Conseils, et permit aux députés en Cour de se servir de tels avocats qu'il leur plaira. MM. de la Motte de Gènes et Roux furent, par la suite, les deux avocats auxquels les députés en Cour confièrent les intérêts de la province.

Parmi les arrêts du Parlement, quelques-uns étaient dits de réglement, parce qu'ils décidaient pour l'avenir les questions analogues à celles sur lesquelles la Cour avait une fois statué, ils avaient force de loi dans l'étendue du ressort.

Enfin, le Parlement enregistrait les actes émanés du pouvoir souverain, après les avoir vérifiés, il avait le droit de remontrance, et la loi n'était réputée promulguée, qu'une fois l'enregistrement fait au Parlement; mais n'oublions pas qu'aux termes de l'article 22 du contrat, les édits, déclarations et arrêts du Conseil ne devaient avoir d'effet, qu'après avoir été consentis par les Etats, et que la fin de l'article portait :

« Et en ce cas que, ci-après les Cours souveraines de la province eussent registré ou vérifié aucuns édits sans le consentement des Etats, ils n'auront aucun effet ni exécution dans la province. »

Les premiers présidents du Parlement de Bretagne furent : en 1554, Baillet (René), sieur des Sceaux; en 1556, Guillard (André), sieur de l'Isle; en 1570, René de Bourgneuf, sieur de Cucé; en 1587, Claude Faucon, sieur de Ris; en 1595, Jean de Bourgneuf; Henry de Bourgneuf, sieur l'Orgères; en 1631, François d'Argouges, sieur du Plessix-Palté; en 1667, Louis Phelippeaux; en 1687, René Le Fèvre, sieur de la Falluère; en 1703, Pierre de Brilhac, sieur de Gençay; en 1734, Antoine Arnaud de la Briffe, sieur d'Amilly; en 1777, Charles-Marie-François-Célestin du Merdy, sieur de Catuëlan.

### Les Présidiaux.

Il y avait en Bretagne quatre siéges présidiaux : Rennes, Nantes, Vannes, Quimper.

Ces tribunaux furent institués par Henri II, au mois de janvier 1551, pour abréger la longueur des procès, et débarrasser les Cours souveraines d'affaires sans importance. Dans chacun de ces tribunaux, il y avait neuf magistrats, et il en fallait au moins sept pour juger présidentiellement. Ils eurent d'abord le droit de juger en premier ressort jusqu'à la somme de 250 l. de capital et de 10 l. de rente.

Plus tard, en 1774, un édit porta le taux du dernier ressort à 2,000 l. en capital et à 80 l. de rentes.

Ces tribunaux avaient aussi une juridiction criminelle; ils jugeaient sans appel les brigandages sur les grandes routes, les vols à main armée, les révoltes et

rassemblements en armes, les levées de troupes faites sans autorisations, etc.

Dans les cérémonies publiques, les conseillers présidiaux bretons avaient la prérogative de porter la robe rouge.

Le premier magistrat de cette juridiction s'appela un moment président-présidial, ayant au-dessous de lui un autre magistrat supérieur portant le titre de sénéchal; mais en 1696, le Roi décida, sur la demande des Etats, que la charge de président-présidial serait unie à celle du sénéchal.

Au-dessous de ces quatre siéges, se trouvaient les vingt-sept Cours ou sénéchaussées royales de la province.

### Cours ou sénéchaussées royales.

Ces juridictions, à la tête desquelles se trouvait aussi un magistrat connu sous le nom de sénéchal, jugeaient tantôt en première instance, tantôt par appel des juridictions seigneuriales, mais jamais d'une manière souveraine, puisqu'on pouvait toujours appeler de leurs jugements devant le Présidial ou le Parlement, suivant la nature de l'affaire.

Autrefois, les sénéchaux avaient des attributions considérables; non-seulement ils rendaient la justice, mais ils conduisaient le ban et l'arrière-ban des gentilshommes, et avaient même certaines questions financières dans leurs attributions. La royauté, craignant sans doute qu'ils ne se rendissent héréditaires, diminua peu à peu leur pouvoir et finit par les réduire aux fonctions de principal juge de la Cour. Le sénéchal était généralement assisté d'un premier juge portant le titre d'alloué et d'un second appelé lieutenant de juge; un procureur du Roi et un greffier complétaient le tribunal.

### Justices seigneuriales.

Au dernier échelon des juridictions en Bretagne, nous trouvons les justices seigneuriales, dont le nombre déjà bien diminué, lors de la confection du terrier de Bretagne en 1683, ne laissait pas que d'être encore considérable et de présenter parfois un enchevêtrement inextricable.

Souvent, le même territoire dépendait de deux ou trois juridictions; d'autres fois, une ville, une paroisse comptait plusieurs seigneurs hauts, bas, moyens justiciers. On a dit qu'à certaines époques le difficile n'était pas de faire son devoir, mais de le connaître; on peut dire aussi que dans l'ancienne France, il était quelquefois plus difficile de trouver son juge que de se faire rendre justice.

Tout le monde a entendu parler de la haute, de la basse et de la moyenne justice. Cette distinction n'était pas bien établie par les feudistes; on peut dire cependant que certains points étaient généralement admis, les vieux jurisconsultes reconnaissaient d'une façon à peu près constante : que la haute justice avait pouvoir de faire condamner à une peine capitale et de juger de toutes affaires civiles et criminelles, excepté des cas royaux; or il faut reconnaître que, toutes les fois qu'une affaire d'une certaine importance se présentait, on en faisait un cas royal et on la soustrayait ainsi à l'infime juridiction qui aurait pu en connaître.

Ces cas royaux ne comprenaient, du temps de Philippe-Auguste, en 1190, que le meurtre, le rapt, l'homicide et la trahison; plus tard, ils prirent d'autant plus d'extension, que les sénéchaux du Roi eurent soin de les multiplier pour annuler les justices sei-

gneuriales. Enfin, sous peine de perdre leurs droits, les seigneurs devaient avoir des juges, des officiers, des geôliers, des prisons; et les frais nécessités par cette obligation onéreuse firent tomber beaucoup de ces droits en désuétude. En droit strict, les juges des hauts justiciers pouvaient prononcer les peines les plus graves, même la mort, mais les condamnations ne pouvaient être mises à exécution que lorsqu'elles avaient été confirmées par les juges royaux, et l'appel était toujours de droit, car, comme disent les commentaires sur la Coutume de Bretagne, au titre des droits du prince : « Le dernier ressort, c'est-à-dire le jugement souverain, n'appartient qu'au prince ou à ses juges d'un degré et d'une qualité établis pour cela, et ce droit ne peut être cédé à un autre. »

Mentionnons aussi le droit de propriété que le seigneur haut justicier avait sur tous les terrains vagues de son fief.

La moyenne justice jugeait les actions de tutelle et d'injure dont l'amende ne pouvait excéder 60 ou 75 sols, et toutes les actions féodales des vassaux. Le moyen justicier pouvait nommer des tuteurs et des curateurs pour les mineurs, faire apposer les scellés, etc. Les appels des moyens et bas justiciers se portaient devant les seigneurs ayant droit de haute justice. La basse justice connaissait des droits dus au seigneur, du dégât des bêtes, des injures légères et autres délits qui ne pouvaient être punis d'une amende de plus de dix sols. Ils jugeaient cependant les procès de leurs vassaux jusqu'à concurrence de 60 sols, et pouvaient faire arrêter sur leurs domaines tous les délinquants. Mais comme nous l'avons déjà fait remarquer, il était fort difficile de déterminer la limite exacte de chaque degré de juridiction.

Voici ce que dit, à cet égard, Pierre Hévin, le célèbre annotateur de la Coutume de Bretagne, titre XXI, tome III :

« Il n'est pas possible d'établir une règle certaine sur la distinction des différents degrés de justice, haute, moyenne et basse. De Laurière, sur les chapitres 31 et 38 des Etablissements de Saint-Louis, prouve qu'anciennement on ne connaissait pas la moyenne justice et qu'il n'y avait que deux degrés, savoir : la haute et la basse. Sur le chapitre 31, il rapporte un passage de la pratique de Cholet, qui prouve qu'il était incertain si le bas justicier avait la connaissance des actions personnelles, ou s'il devait être borné à connaître des actions réelles pour les héritages mouvants de la seigneurie.

» L'article 38 des Etablissements de Saint-Louis prouve que la voirie, c'est-à-dire la basse justice, connaissait du larcin et pouvait même punir de mort, quoique la connaissance de tous les autres crimes n'appartînt qu'à la haute justice, qui, de tout temps, en Bretagne, a eu seule connaissance du larcin. »

« Sans entrer dans des détails plus étendus sur les anciens usages concernant la compétence des différents degrés de justice, il suffit d'observer que l'établissement de la moyenne justice étant plus nouveau que la concession originaire des justices, et ce nouveau degré s'étant formé insensiblement dans les seigneuries qui n'avaient que la basse justice, la possession n'a pas pu être uniforme dans les différentes provinces, et c'est ce qui m'a empêché de faire imprimer, dit Pierre Hévin, la conférence que j'avais faite des coutumes sur les différents degrés de justice, parce que j'ai cru que ce long détail, étranger en partie à nos usages, n'aurait pu servir qu'à répandre de la confusion sur les li-

mites que l'usage seul a établies en Bretagne entre les différents degrés de juridiction. »

De nombreuses discussions étaient fréquemment soulevées sur l'étendue de ces divers degrés de juridiction, une des plus célèbres était celle qui avait trait à la question de savoir si la moyenne justice avait le droit de bannies et appropriement, ou si ce droit n'appartenait qu'à la haute justice.

Un autre usage venait encore compliquer toutes ces questions de juridiction, c'était le droit de Menée dont il est fréquemment parlé dans les anciens titres ; c'est ainsi, par exemple, pour ne citer que des titres de notre arrondissement, que nous voyons messire Charles-René de Guer, chevalier marquis de Pontcallec, dans une déclaration relative à son château de Pontcallec, dire : en la place publique de la dite ville de Plouay sont le sept et collier et la potence pour marques de la haute justice avec patibulaires et quatre piliers en la lande de la justice qui est contiguë à la ville de Plouay. Plus, le dit seigneur a droit et privilége de Menée aux plaids généraux de la cour royale d'Hennebont, tant pour sa personne que pour ses officiers.

Dans un autre titre du 30 novembre 1683, relatif à la terre de la Forêt, dépendant également du ressort de la cour d'Hennebont, Henri, comte de Maillé et de la Marche, marquis de Caraman, déclare pour cause de sa dite terre de la Forêt, être en bonne possession de faire exercer sa juridiction sur les hommes et sujets, tant chefs-rentiers que domaniers par sénéchal, alloué, procureur fiscal, notaires et sergents qu'il a le droit de nommer, comme d'exercer haute, basse et moyenne justice à patibulaire au bourg de Languidic, auquel lieu il a accoutumé de faire exercer

sa juridiction, et, autrefois, en l'auditoire d'Hennebont, pour la commodité du conseil, et a droit de Menée aux plaids généraux du dit Hennebont, pour y être ses dits sujets audienciés, etc.

Pour expliquer ce que sont ces plaids généraux et ces Menées, le vieux jurisconsulte d'Argentré les compare : « aux assises de France, à l'exception que les assises étaient tenues par les lieutenants généraux qui allaient sur les lieux, dans les villes et siéges de leur ressort, au lieu que les juges supérieurs ne sortent point de leurs siéges pour tenir les plaids; mais chaque juridiction ressortant à certains jours devant le juge supérieur, auxquels seulement il connaît des causes des dites juridictions, comme on voit au Parlement de Paris où les rôles de chaque baillage s'expédient à certains jours. Tels sont, en Bretagne, les priviléges des seigneurs et des juridictions subalternes *qui sont à congé de personne et Menée.* Aux congés, on expédie les causes propres des seigneurs; aux Menées, on expédie les causes de leurs sujets, et pendant qu'il y en a, on n'en expédie point d'autres. » Et il cite comme exemple « le baron de Vitré qui a privilége en la sénéchaussée de Rennes et ne répond que devant le sénéchal de cette ville et à ses jours qui lui sont propres. »

Enfin, l'article XXVIII de la Coutume disait : « Si le seigneur veut prétendre plus grand devoir lui être dû par son sujet, et que le sujet n'avoue et reconnaît, icelui sujet peut décliner la juridiction de son dit seigneur et aller à la juridiction supérieure. »

Cette restriction était d'autant plus nécessaire que le seigneur avait le droit de nommer ses officiers, dont le premier était le sénéchal, jugeant souvent seul, quelquefois assisté d'un lieutenant et d'un alloué.

Dans les hautes justices, le sénéchal devait être avocat; pour les autres juridictions, il suffisait d'être pourvu par le seigneur, mais il fallait que le magistrat se fît recevoir à la sénéchaussée royale du ressort.

Outre les juges ordinaires, le seigneur pouvait instituer un procureur fiscal, qui plaidait au besoin pour lui, et faisait l'office de ministère public, un greffier, des notaires, des sergents, pour dresser les ajournements et exécuter les mandements.

Nous terminerons cette courte notice par une simple énonciation des principales juridictions extraordinaires ayant cours en Bretagne.

## II. — Juridictions extraordinaires.

En Bretagne, comme en France, les juridictions extraordinaires étaient nombreuses; elles avaient pour mission de connaître de certaines affaires qui leur étaient réservées par un réglement particulier.

La Chambre des Comptes, cour souveraine établie à Nantes, dès l'époque des ducs, pour vérifier et juger les comptes des financiers, recevoir la foi, l'hommage et l'aveu de tout propriétaire de fief relevant directement du Roi, enregistrer les lettres patentes concernant les anoblissements, concession de titres, priviléges, etc.; par suite de sa présence à Nantes, les archives de la Loire-Inférieure renferment les plus précieux documents. M. de Fourmont en a publié, en 1854, une histoire des plus intéressantes.

*Eaux et Forêts.* — En 1736, les offices de juges gruyers créés pour prendre connaissance de toutes affaires et matières concernant les eaux et forêts, écluses, moulins, larcins de poissons, etc., avaient

été réunis aux justices seigneuriales ; l'appel était porté à la maîtrise royale du ressort. Dans certains cas, le Parlement intervenait comme suprême juridiction.

La juridiction de la Cour des Monnaies connaissait des crimes et délits relatifs aux monnaies dans les deux siéges de Rennes et de Nantes.

La juridiction des traites réglait en première instance les différends relatifs aux droits levés sur les denrées et marchandises, à l'importation et à l'exportation. Cette juridiction avait 14 siéges en Bretagne : Rennes, Nantes, Saint-Malo, Vitré, Fougères, La Guerche, Clisson, Ancenis, Châteaubriant, Vannes, Quimper, Brest, Morlaix, Saint-Brieuc.

La juridiction de l'Université s'exerçait à Nantes, d'abord par le prévôt, puis par le sénéchal, qui, en 1754, prit le titre de juge conservateur des priviléges de l'Université.

La juridiction de l'intendant et celle de la Commission intermédiaire portaient sur le contentieux administratif.

L'Amirauté était une juridiction exercée au nom de l'amiral de Bretagne ; cette juridiction connaissait de tous faits et contrats concernant la construction et l'équipement des navires, le commerce de la mer, les sauvetages, les prises, la police de navigation, la piraterie, les pêches, excepté, toutefois, quand il s'agissait de crimes et délits commis sur les vaisseaux ou par des marins du Roi.

Les appels étaient portés au Parlement.

Il y avait huit siéges d'Amirauté : Nantes, Vannes, Lorient, Brest, Quimper, Morlaix, Saint-Brieuc et Saint-Malo.

On trouvait encore :

Les Consulats, sorte de tribunaux de commerce qui

siégeaient dans six villes de Bretagne : Rennes, Saint-Malo, Nantes, Lorient, Vannes et Morlaix.

*La lieutenance des maréchaux.* — Dès le XIVe siècle, les maréchaux de France commirent des gentilshommes, sous le titre de lieutenants, pour faire la revue des gens de guerre, mais ce ne fut qu'au XVIIe siècle, que furent créés, dans chaque sénéchaussée, des lieutenants des maréchaux de France, juges du point d'honneur, pour juger les différends survenus entre gentilshommes et autres particuliers faisant profession des armes, à l'occasion des chasses, des droits honorifiques dans les églises, prééminences des fiefs et autres affaires mêlées au point d'honneur.

*La prévôté des maréchaux.* — Le grand-prévôt de Bretagne, qui avait sous ses ordres cinq lieutenants, une compagnie d'ordonnance de 28 archers et 40 brigades, avait une juridiction établie à Rennes. Les prévôts jugeaient en dernier ressort certains crimes et délits exigeant une prompte punition ou commis par des gens sans aveu sur les grands chemins.

Les généraux des finances établis à Nantes, après avoir résidé à Vannes, formaient une juridiction qui connaissait des Etats du Roi, des finances et domaines, des octrois des villes, etc.

Ils étaient au nombre de six ayant entrée à la Chambre des Comptes et pouvant prendre séance parmi les maîtres, suivant leur rang d'ancienneté. Ils étaient commissaires du Roi aux Etats, et l'un d'eux même y tenait la bougie lors de l'adjudication de la ferme des devoirs et en recevait le cautionnement.

Enfin, les juridictions civiles des évêques s'exerçaient par des tribunaux connus sous le nom de cours des Regaires, pendant que les matières ecclésiastiques étaient dévolues aux officialités.

En somme, l'administration de la justice se ressentait fort de cette multiplicité de juridictions; aussi, en 1789, les cahiers des charges et doléances du Tiers-Etat sont-ils remplis de réclamations à cet égard.

Que toutes les juridictions des seigneurs, dit le cahier de la sénéchaussée de Ploërmel, article 28, soit laïques, soit ecclésiastiques, même celles de l'ordre de Malte, sans aucune exception, juridictions tellement multipliées en Bretagne que pour l'intérêt le plus modique, il faut souvent essuyer cinq à six degrés de justice avant de parvenir au siége royal, d'où l'appellation se porte encore au Présidial ou au Parlement, soient supprimées; que la justice soit désormais rendue au nom du Roi; qu'il soit donc établi dans toute la province de Bretagne, des siéges royaux de quatre lieues en quatre lieues, ou dans une distance convenable et propre à rapprocher la justice des justiciables, autant que la situation des lieux pourra le permettre.

Article 24 du même cahier, que toutes les juridictions d'attribution, telles que les intendances, maîtrises des eaux et forêts, les Amirautés, les traites, les juridictions des prévôts, des maréchaux de France, celles des consuls, même des officiaux, pour le contentieux en matière temporelle, soient supprimées et réunies aux siéges royaux; que les prévôts et leurs troupes soient cependant conservés pour la police et la sûreté publique, et que les matières consulaires soient décidées par un des juges royaux, concurremment avec deux négociants ou marchands choisis par leurs corps pour assesseurs, sans frais, et suivant les formalités prescrites par l'ordonnance du commerce.

Art. 35, que le Code civil soit réformé, la procédure

dégagée d'une multitude de formalités inutiles, et la durée des procès fixée à un délai déterminé, dans lequel tout juge et même le Parlement seront tenus de rendre un jugement, sous les peines qui seront prescrites par les Etats-Généraux.

En réformant l'ordonnance, il est important d'établir dans les paroisses de campagne, pour les matières légères, des juges de paix, dont la compétence, ainsi que la règle et la forme de leurs jugements, seront clairement déterminées par le Roi et les Etats-Généraux.

Dans les cahiers de Nantes, il est dit : Article 42, les juridictions seigneuriales seront supprimées.

Art. 54, la formalité du serment à l'égard des accusés sera abolie; ils seront admis à fournir leurs faits justificatifs dans tout le cours de l'instruction; il leur sera également permis, dans tous les cas, et jusqu'au jugement définitif, de reprocher les témoins; passé leur premier interrogatoire, il leur sera donné un conseil de leur choix.

Art. 55, les accusés déclarés absous, par sentence des premiers juges, ne pourront être traduits devant le juge d'appel.

Le cahier de Lesneven demande, article 11, que les charges de judicature soient données au concours.

Art. 17, que des délais soient fixés pour les jugements définitifs; passés les dits délais, l'instance sera périmée, et les juges et défenseurs des parties, par la faute desquels l'instance sera tombée en péremption, en répondront.

Art. 40, qu'on établisse dans chaque ville un bureau de conciliation qui sera composé d'un avocat, d'un procureur et de quatre notables nommés annuellement dans les villes par les communes; par les corps

politiques, dans les paroisses de campagne; auquel tribunal les parties s'adresseront dans les matières légères, et qui décidera sans frais et sans appel les contestations jusqu'à 30 livres.

Dans le cahier de Vannes, on demande, art. 18, que les juges soient électifs dans telle forme qu'il plaira au Roi et aux Etats-Généraux, parce qu'aucun ne pourra être juge dans les siéges royaux de première instance, qu'après avoir exercé, pendant quatre ans, la profession d'avocat; dans les siéges d'appel, qu'après avoir fait, pendant six ans, l'exercice de la même profession; devant le Présidial et dans le Parlement, qu'après avoir exercé cette profession ou celle de juge dans les autres tribunaux pendant dix ans.

Art. 29, inamovibilité des juges ainsi élus.

Art. 34, toute affaire réduite à deux degrés de juridiction, sans jamais pouvoir être jugée en dernier ressort dans le premier tribunal.

Art. 42, établissement dans chaque paroisse de campagne d'un tribunal de prud'hommes, juges de paix, toujours présidé par le recteur-curé et composé de quatre notables élus ou continués chaque année.

Art. 52, la peine de mort sera rarement prononcée et ne pourra l'être qu'à l'unanimité.

Art. 59, dénonciateurs civilement responsables par des dommages-intérêts envers l'accusé absous, et celui-ci dédommagé par le fisc, lorsqu'il aura été poursuivi par le ministère public.

Dans le cahier de Rennes, article 120, suppression des juridictions seigneuriales : par le vice de leur organisation, par les vices de leur composition ordinaire, la multiplicité des degrés d'appel portés quelquefois jusqu'à sept, mais surtout par les excès du despotisme seigneurial dont elles sont, en général, et dont elles

ont paru, dans ce moment précieux, le principal instrument, elles sont irrévocablement proscrites dans l'opinion publique, comme inconciliables avec la prospérité, la liberté et la dignité du peuple français.

Art. 122, il sera établi, dans chaque paroisse, un tribunal de paix renouvelé tous les ans, à la nomination des habitants, composé de cinq notables, jugeant à trois, lesquels, s'assemblant tous les dimanches, veilleront, sous l'inspection des juges du ressort, à l'exécution des règlements de police et au bon ordre qu'ils maintiendront par des amendes limitées et autres peines légères non infamantes, et videront, sur une simple demande, les contestations de salaires d'ouvriers, gages de domestiques, injures verbales, endommagements de bestiaux et autres matières de ce genre, jusqu'à la somme de 50 l. de principal, le tout sans forme de procès et en dernier ressort.

Art. 126, tous les juges seront élus par les justiciables.

Art. 131, il sera avisé aux moyens d'admettre les jugements par jurés.

Art. 132, réformation du Code civil. Les formes superflues élaguées, la procédure réduite et la chicane réfrénée.

Nous ne poursuivrons pas cet examen. Les réformes demandées témoignent des nombreux abus existant dans l'ancienne organisation. Parmi ces vœux consignés dans les cahiers, beaucoup ont reçu satisfaction; quelques-uns, il faut le reconnaître, attendent depuis près d'un siècle qu'on veuille bien y faire droit : preuve, ajoutée à tant d'autres, de la lenteur forcée du progrès et de la difficulté qu'il y a à accomplir des réformes dans une matière aussi complexe et aussi grave que l'administration de la justice.

# EXTRAITS

DE LA

# CORRESPONDANCE D'ANNEIX DE SOUVENEL

(1785-1786)

# EXTRAITS

DE LA

## Correspondance d'Anneix de Souvenel (1)

Avocat au Parlement, maître des requêtes de Mgr le comte de Provence.

*(L. H. 554, Archives nationales.)*

---

Avril 1785. — Septembre 1786.

---

Paris, 17 avril 1785.

Monseigneur,

J'ai eu l'honneur de vous écrire hier, mais je n'ai pu joindre à ma lettre celle que voici, et que je viens de recevoir; elle est d'un honnête gentilhomme de mes amis, demeurant à Rennes, nommé M. le chevalier de Vautremets. Il ne me l'a certainement pas écrite

(1) Nous publions ces quelques extraits, à titre de renseignement. On ne se doute guère, en effet, dans la majorité du public, même de celui s'occupant spécialement de recherches historiques, de la richesse des documents concernant notre province qui sont enfouis dans ce grand dépôt des archives de l'hôtel Soubise. Non-seulement les faits politiques, mais tous les événements qui se produisaient chaque jour dans la société bretonne sont consignés dans de volumineuses correspondances. Grâce à ces dernières, l'on arriverait à reconstituer, au besoin, dans ses plus infimes détails, notre histoire nationale, surtout pour toute la période si intéressante du XVIIIe siècle.

dans l'idée que je vous en ferais part, mais je crois, Monseigneur, que c'est une raison de plus pour vous en faire part, afin que vous soyez instruit impartialement de tout ce qui se passe à Rennes et des boutades de notre Aréopage (le Parlement) excité par le Lama Girac (1).

Voici cette lettre :

Rennes, 10 avril 1785.

J'ai reçu, Monsieur, l'honneur de votre dernière avec un nouveau plaisir; elle est venue à propos pour contredire les bruits qu'on se plaît à répandre ici de la santé chancelante de M. de Calonne. Les gens instruits et qui désirent le voir jouir d'une longue et constante santé n'y donnent pas, mais tout est caquetage dans une ville où les femmes ont des prétentions au gouvernement politique, sans correspondances, ni même lecture de gazettes. Suivant elles, les Etats ont écrasé la province en accordant le troisième vingtième, etc., etc.; la Noblesse surtout l'a vendue pour

---

L'on sait qu'à la suite de la démission donnée par les membres du Parlement de Bretagne en 1765, le vice-chancelier Maupeou avait fait désigner, par lettres patentes des 16 novembre 1765 et 24 janvier 1766, douze conseillers d'Etat et maîtres des requêtes pour rendre la justice. M. de Carné a rappelé, dans son histoire des Etats, que l'ordre des avocats, s'associant à la disgrâce des magistrats, ne se présenta pas à la prestation habituelle de serment, et que les procureurs sommés de comparaître vinrent, pour la plupart, déclarer que leurs clients leur avaient retiré les pièces de leurs procès. Parmi les avocats, un seul, Anneix de Souvenel, n'avait pas, dit une note qui est aux archives, suivi ses confrères dans leur refus de plaider; au retour du Parlement, les avocats le rayèrent du tableau. Il vint alors à Paris, où le contrôleur-général lui accorda une pension, le fit nommer maître des requêtes de M. le comte de Provence et en fit un de ses correspondants ordinaires en Bretagne.

(1) M. Barreau de Girac, évêque de Rennes.

ravoir ses députés, etc., et mille autres bêtises qui font pitié.

Ces robinnes ne veulent pas voir que leurs maris en avaient fait l'accord par leur enregistrement, avant de savoir notre avis et peut-être à leur suggestion, car elles passent pour les conduire.

L'Aréopage est fort embarrassé à quelle sauce il pourra avaler l'arrêt du Conseil qui casse durement le sien. On leur reproche de n'avoir fait leur métier qu'à demi. Ils ont cru en faire assez pour embarrasser le ministre et le compromettre; mais la marche qu'il a prise de faire décider l'affaire devant un très-nombreux conseil convoqué par le Roi et devant lui, leur ôte le moyen de s'en prendre à lui seul. Leur bile très-émue se reporte, en général, sur l'intendant, qui a osé faire exécuter les ordres du Roi, en faisant afficher le dit arrêt.

On l'a mis au moins en quarantaine, c'est-à-dire parmi l'Aréopage, car la Noblesse, en général, en fait grand cas et l'estime autant qu'il le mérite. Toutes ces menées, qui ne feront qu'augmenter, priveront, à coup sûr, cette ville de l'assise prochaine au moins, si ce n'est pour plus d'une année, et le bien général l'exigera. Tous les bons citoyens et patriotes ont la même idée; il faut de l'harmonie dans les affaires. Je ne doute nullement que le Roi juste et bon ne donne une déclaration satisfaisante pour empêcher que son peuple soit empoisonné par le nez ni par autres moyens, parce que ceci ne peut pas entrer dans son cœur paternel. Il me semble, en effet, qu'on ait renchéri sur la mauvaise matière, même en carottes; on y trouve tout plein d'ordures et de corps étrangers. On travaille à de belles remontrances. M. l'intendant donna à souper mercredi. Il a prié partie de l'Aréopage en hommes

et femmes qui ont décidé de ne pas manger son souper; avis pour lui de ne pas se mettre en frais.

Notre grand Lama ne contribue pas peu à faire trouver des torts à l'intendant, etc.

Le correspondant du contrôleur-général, après avoir passé deux mois à Paris, est retourné à Rennes; et, de cette ville, il écrit, le 2 juillet 1785 :

« Voici tout ce que j'ai su, depuis avant-hier :

1° On annonce que M. de La Chalotais est mort; il ne l'est pas encore, il ne tardera pas. Je compte passer demain chez M. de Caradeuc;

2° Le goût du suicide, ignoré dans cette ville, commence à prendre; on en a compté ici jusqu'à six dans une semaine;

3° M. de Girac avait écrit à M. le marquis de Châteaugiron pour aller s'établir chez lui, et faire de là les visites circonvoisines. M. de Châteaugiron répondit qu'il le recevrait, lui et son secrétaire, mais qu'il ne voulait ni de ses gens, ni de ses chevaux et qu'il l'enverrait prendre avec sa voiture. L'évêque, quoique déçu de l'espérance de faire nourrir ses chevaux, s'est laissé conduire.

Il a peu plu ici, mais un peu aux environs. Tout ici est bien cher, il y a des objets aussi et même plus chers qu'à Paris, tels que le pain, le vin, la chandelle, les légumes, etc. »

Rennes, 5 juillet 1785.

Aussitôt ma lettre du 2 mise à la poste, j'appris la confirmation de la mort de M. de La Chalotais; voilà son billet mortuaire (qui est ainsi conçu) :

« Messieurs et dames,

Vous êtes priés d'assister aux convoi, service et enterrement de haut et puissant seigneur Louis-René de

Caradeuc, chevalier marquis de Caradeuc, seigneur de La Chalotais et autres lieux, en son vivant conseiller du Roi en ses conseils, son procureur-général au Parlement de Bretagne, chevalier honoraire de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem dit de Malte, décédé en son hôtel le 2 juillet 1785, qui se feront lundi 4 du dit mois et an, à onze heures du matin, dans l'église de Saint-Jean, sa paroisse, où il sera inhumé en son enfeu.

*De Profundis!*

» C'est de la part de M. le marquis de Caradeuc, procureur-général; de madame la marquise de Caradeuc; de M. le comte de La Chalotais, conseiller au Parlement; de madame la comtesse de La Chalotais; de M. le comte et de madame la comtesse de La Fruglaye, ses enfants; de mesdemoiselles de Caradeuc; de M. de Boissard; de M. et de madame de Kernier; de M. de La Fruglaye fils, ses petits-enfants, et de toute la famille. »

C'est le billet de faire part adressé à M. de Malfilastre, conseiller au Parlement, rue des Dames.

Les cloches de toute la ville ont sonné, tout le clergé séculier et régulier, fors la cathédrale et les Bénédictins, a assisté à ses obsèques. M. l'abbé de La Biochaye a fait la cérémonie.

14 juillet 1785, Rennes.

Monseigneur,

Voici une petite anecdote pour servir à l'histoire de M. Barreau.

Il y a deux mois que le corps de ville a arrêté que le vœu qui est aux Jacobins serait descendu, et qu'on

le porterait dans les processions que l'on ferait pendant plusieurs jours pour obtenir de la pluie.

L'évêque voulut être aussi de la fête; il se rendit aux Jacobins et suivit la procession, suivi lui-même d'un valet de chambre caudataire, et de six grands drôles de laquais qui occupaient la place intermédiaire entre Monseigneur et le corps de ville. Celui-ci ne trouva pas le cortége agréable, et arrêta de ne plus marcher, si M. de Girac ne congédiait pas ses gens, ce qu'il fut forcé de faire.

Je rencontrai dans la rue, avant-hier, le vieux marquis de Piré père. Après les premiers compliments, je lui dis que j'étais surpris de le voir en ville, parce qu'on m'avait dit que l'évêque était chez lui. Je l'ai eu, répondit-il, et je l'aurai encore ce soir, j'emmène avec moi l'abbé du Pargo.

Or, cet abbé du Pargo, Monseigneur, est le premier grand-vicaire. C'est un honnête homme, affligé d'environ quarante mille livres de rentes de patrimoine, que M. de Girac a eu l'art de s'attacher, qui travaille pour lui gratis et qui mange son revenu à traiter ses prêtres en décharge *episcopalis mensæ*.

Je dînais, il y a huit jours, chez l'abbé du Pargo, avec lequel j'ai d'anciennes liaisons. Je lui dis : vous n'allez donc pas à la suite de votre prélat; il répondit : J'y irai, mais je suis bien aise de rester un peu ici pour aller à l'intendance, vous savez qu'ils ne sont pas trop bien ensemble, et je profite de l'absence. Je lui répondis : Ah ! mon cher abbé, que vous êtes bon de vous forger toutes ces entraves, l'état de M. l'intendant est aussi satisfaisant qu'il peut l'être, mais il en a pour six semaines ou deux mois. M. de Caradeuc est encore dans l'affliction, c'était lundi le service de son père, et il perdit, hier matin, Mlle de La

Mancellière, sœur de sa mère, qui, depuis la mort de cette dernière, avait tenu le ménage de M. de La Chalotais et élevé ses enfants.

J'allai, hier matin, pour voir M. de Caradeuc et lui assurer qu'il n'aurait ni concurrent, ni survivant. Je lui fis passer cette nouvelle par écrit ; il est allé à la Maignanne, chez M. le marquis de Montbourcher, son beau-frère. Tous ceux à qui j'ai dit que M. de Caradeuc resterait seul procureur-général, s'en réjouissent, surtout les gens du palais. Ils craignent bien un peu M. du Bourgblanc, avocat-général, dont la vue oblique peint, disent-ils, l'intérieur de l'âme, c'est *transversa tuentibus hircis*.

Il y a ici, Monseigneur, une petite affaire au sujet du local de la poste aux lettres, placé par le directeur dans une rue très-étroite. La police a fait des remontrances, le Parlement a nommé des commissaires qui n'ont pas encore descendu ; l'affaire en est là. Je suis, etc.

Je me recommande par continuation à vos bontés pour une pension. Tout est ici bien cher, on m'apporte deux artichaux qui coûtent quatre sols chaque, c'est plus cher qu'à Paris, ainsi du reste.

Le 17 juillet 1785, M. de Souvenel écrit : Je vais ce soir, Monseigneur, à ma campagne où j'ai besoin de prendre l'air, mais comme elle n'est éloignée d'ici que de deux lieues, la communication est prompte et facile, j'y compte rester jusqu'au 28 ; en attendant, j'aurai l'honneur, Monsieur, de vous écrire de ma solitude sur l'état de la campagne dans ce pays-ci ; il faut qu'un grand ministre soit instruit de tout. *Si canimus sylvas, sylvæ sint consule dignæ.*

L'avant-veille, le 15, il adressait une lettre dans laquelle il disait : Monseigneur, depuis que je suis ici,

je ne cesse de dire et je le dis avec force et courage, parce que c'est vérité et non flatterie, que la Bretagne est trop heureuse d'avoir un ministre tel que vous, dont les intentions sont pures et droites, et qui met sa gloire à favoriser la province et ses citoyens, *in concreto et in abstracto.*

J'ajoute que je suis bien impartial, ne tenant désormais à la Bretagne que par les liens d'affection, étant exempt de la juridiction du pays, par mon committimus, et n'y payant pas de capitation.

Le 21 juillet, nouvelle lettre datée de sa campagne; après avoir fait l'éloge des champs, il ajoute : Mais l'amour de mes champs m'entraîne sans doute trop loin, revenons à la ville, elle me fournira une historiette que je n'ai bien sue que le jour de mon départ, et dont je dois vous faire part, Monseigneur. Vous avez peut-être connu feu M. de La Bourdonnaye de Montluc, président aux enquêtes du Parlement de Bretagne, il avait l'air du Peripoliticon d'Aristote. M. son fils lui ressemble au naturel, il a d'abord été conseiller, et s'étant retiré du Parlement, il est depuis longtemps le marquis de Montluc. Il a été commissaire des canaux, il jouit de cent mille livres de rentes, et a, entre autres enfants, une demoiselle très-aimable.

Quelque fin qu'il soit ou paraisse, il s'est laissé embaucher par M. du Bourgblanc, avocat-général, pour donner sa fille en mariage à un gentilhomme bas-breton nommé M. de C... Le mariage a été célébré la semaine dernière, ce monsieur est fou. Deux jours après ses noces, il est allé à la comédie sur le théâtre, et trouvant qu'il faisait trop chaud, il a d'abord ôté son habit, puis sa cravate, enfin sa veste, et est resté en chemise. Enfin, pour remercier sans doute le parterre de sa patience, il est venu dans l'entr'acte, le

haranguer en chemise, et causer avec des jeunes gens des charmes qu'il avait trouvés dans sa nouvelle épouse.

3 octobre 1785.

Le mardi 27, M. de Girac vint faire une visite pastorale dans la paroisse de Vignoc, voisine de la mienne; il dîna et coucha chez le célèbre Piquet de Montreuil, son ami. Hier, j'ai vu passer le prélat dans un carrosse à six chevaux, prenant la route de Redon où il va visiter les travaux de la rivière, etc [1].

26 novembre 1785.

Le Parlement est courroucé contre M. l'intendant, parce que dans une lettre qu'il a adressée aux généraux des paroisses, il a dit qu'on ne pouvait faire meilleur usage des deniers des fabriques, qu'en les employant au soulagement des pauvres; on crie qu'il se mêle de ce qui ne le regarde pas, cet objet étant du ressort du Parlement...

8 décembre 1785.

A l'occasion des louis d'or, le public craint aussi qu'on ne change les écus. On s'amuse ici, voici les statuts d'une redoute ouverte hier :

---

(1) Avant d'être évêque de Rennes, M. de Girac avait été évêque de Saint-Brieuc. C'est pendant qu'il assistait aux Etats en cette qualité, que lui serait arrivée la piquante et galante aventure rapportée par Bachaumont dans ses Mémoires, janvier 1767, et qui fit grand bruit à Rennes et à la Cour.

Plus tard, quand l'Assemblée constituante, oubliant les principes de liberté écrits par elle-même dans *la Déclaration des droits de l'homme*, voulut imposer cette constitution civile du clergé qui troubla si profondément le pays, M. de Girac refusa courageusement de prêter serment, et protesta avec dignité et énergie contre l'élection du principal du collège de Quimper, Claude Lecoz, qui, chose singulière, finit par mourir archevêque de Besançon, sous les Cents-Jours.

Article 1er. — La redoute aura lieu à la salle de l'Hôtel-de-Ville, tous les mercredis, depuis le 7 décembre jusqu'au 22 février.

Art. 2e. — Elle commencera à quatre heures et finira à huit heures du soir.

Article 3e. — Il sera dansé quatre contre-danses à la fois; les places appartiendront aux hommes, lesquels s'adresseront pour danser aux dames qu'ils voudront. Les seize premiers qui figureront aux quatre contre-danses auront chacun un numéro 1er, où leur nom sera écrit de la main des commissaires de service, etc.

Article 4e. — Les hommes ne dansant point ne pourront prendre des numéros pour les céder à ceux qui dansent.

Article 7e. — Les épées et les cannes seront déposées à la porte, entre les mains d'un garde qui y attachera un numéro pour les reconnaître.

Les étrangers doivent être présentés par un abonné et agréés par deux commissaires, etc.

24 décembre 1785.

Monseigneur,

Je commence par vous offrir mes vœux pour votre bonheur, dans l'année à laquelle nous touchons, et je suis persuadé, Monseigneur, que vous ne doutez point de leur sincérité.

Vous aurez reçu, Monseigneur, les arrêtés violents du Sénat et la liste de leurs députés *inferi*. Les têtes s'échauffent, et ces messieurs ne gardent pas la décence dans les procédés et les propos. Je passai hier, à deux reprises, plus d'une heurs, avec M. de Bertrand (l'intendant) qui m'en raconta bien long. Ils lui

en veulent beaucoup, et s'ils pouvaient le pincer, ils le feraient, ils ne l'ont pas dissimulé à M. de Montmorin.

Il y a quelque temps qu'il avait fait arrêter, par ordre du Roi, une femme qui exerçait la médecine sans qualité. Elle fut mise au dépôt, mais, en attendant qu'on lui arrangeât un appartement plus commode, elle fut transférée dans une des prisons de la ville. Aussitôt rumeur dans le Sanhédrin; on s'empare de cette femme, on lui fait un simulacre de procès qui finit par la renvoyer sans aucune injonction, et ce, contre la teneur de leurs propres arrêts précédemment rendus. Ils voulaient tomber sur M. l'intendant, ils ne l'ont pas pu, mais ils ont décrété son subdélégué.

Lorsque l'édit pour la monnaie parut, M. du Bouëtiez, conseiller, leva dispute à M. de Bertrand qui soupait chez M. des Fontenelles, et lui dit les choses les plus dures et les plus malhonnêtes, auxquelles M. l'intendant répondit avec dignité et esprit (1).

---

(1) Ce M. du Bouëtiez prit une part active, trois ans plus tard, à la lutte engagée par le Parlement contre le comte de Thiard, commandant de la province, chargé de faire exécuter les ordres du cardinal de Brienne. Tout le monde connaît les détails de l'invasion de la salle du Parlement par la troupe, les violences exercées contre les membres de cette Cour souveraine qui, réunis à l'hôtel de Cuillé, décrétèrent la mise en accusation du comte de Thiard; enfin l'invasion de cet hôtel et l'arrestation des conseillers.

M. du Bouëtiez, violemment expulsé de l'hôtel Cuillé, se retira dans son hôtel, situé près de la Motte et attendit. Vers 10 heures du soir, un brigadier de la maréchaussée se présenta, lui apportant un ordre de départ. Voici le proçès-verbal qui constate ce fait :

*Extrait des minutes du greffe de la sénéchaussée et siége royal d'Hennebont.*

« Nous, messire Jacques-Marie-Joseph du Bouëtiez, chevalier,

Mardi dernier, le même M. du Bouëtiez injuria encore M. de Bertrand après dîner chez M. le président de Talhouët, et ce, au sujet de l'affaire du tabac. M. l'intendant me dit qu'il l'avait fait avertir d'être plus circonspect, sans quoi il ne lui passerait pas la troisième récidive. A ce même dîner de mardi, ils firent une avanie à M. le comte de Goyon, en ne lui laissant de place qu'au bas de la table, etc.

---

conseiller au Parlement de Bretagne et doyen de la Chambre des enquêtes illégalement supprimée, certifions qu'environ les dix heures du soir de ce jour, le sieur Pouzeau, brigadier de la maréchaussée, s'est présenté à notre hôtel, situé près la Motte, paroisse de Saint-Georges, et a demandé à nous parler. Un de nos gens l'ayant introduit dans notre appartement, il nous a apparu un ordre du sieur de Thiard, qui lui enjoignait de nous faire garder par deux fusiliers, jusqu'à notre départ de cette ville, à moins que nous ne lui promettions de partir incessamment; à quoi nous lui avons répondu que la violence seule nous ferait abandonner notre service, et que, voulant éviter de donner lieu à un excès de plus de la part des agents de l'autorité arbitraire, nous lui déclarions que notre projet était de partir demain dans le cas où nous trouverions des chevaux; nous lui avons délivré copie du présent que nous déposerons dans un dépôt public de moment à autre. Nous avons, sur l'heure, déclaré au dit Pouzeau que nous persistions et persisterions toujours dans les arrêts, arrêtés et protestations du Parlement et notamment dans ceux des cinq, sept et neuf du mois dernier, ainsi que dans ceux pris depuis cette époque. Fait et conclu dans notre hôtel, à Rennes, vers les dix heures du soir, le trois juin mil sept cent quatre-vingt-huit, signé en la minute : du Bouëtiez, et plus bas est écrit : contrôlé à Hennebont le 5 juin 1788, reçu quinze sous. Signé : Reuzé, et en marge pour chiffrature du procurateur. »

*Extrait du registre des dépôts ordinaires du greffe de la sénéchaussée royale d'Hennebont, du 9 juin 1788.*

« Au greffe a comparu maître Louis-Thomas Le Tohic, procureur et procurateur fondé de messire Jacques-Marie-Joseph du Bouëtiez, chevalier, conseiller au Parlement de Bretagne et doyen de la deuxième Chambre des enquêtes, lequel, aux fins de la procuration lui consentie pour icelui le huit du présent mois de juin, contrôlée à

A la suite de cette lettre se trouve un écrit du chevalier de Vautremetz, renfermant de nombreux détails sur la misère qui sévit en Bretagne par suite de la disette : « Le peuple vivra encore un mois avec la châtaigne et les navets, à défaut de patates que nous ne cultivons pas. Si dans ce moment les vols se commettent de jour et de nuit, que doit-on craindre dans trois mois ? J'entretiens beaucoup d'ouvriers, ainsi que

Hennebont le neuf par Reuzé, ai déposé un procès-verbal rapporté par le dit seigneur du Bouëtiez, en son hôtel, à Rennes, le trois du dit mois de juin, contrôlé à Hennebont le cinq par Reuzé, duquel dépôt le procurateur a requis acte et a signé. Signé au registre, Le Tohic.

» Duquel dépôt a été par nous, greffier en chef, rapporté acte pour valoir et servir ce qu'il appartiendra, signé au registre Vary, greffier, contrôlé par Blanchard. »

Après avoir lutté contre les empiétements du pouvoir royal, le conseiller n'hésita pas à prendre les armes quand ce même pouvoir fut violemment attaqué, et dans la liste des victimes de Quiberon, publiée par M. de La Gournerie, nous retrouvons cette mention : « Jacques-Marie-Joseph du Bouëtiez de Kerorguen, né à Hennebont le 31 août 1756, conseiller au Parlement de Bretagne, tué le 20 nivôse an IV du côté de Grandchamps. » La municipalité d'Auray fit, à ce propos, parvenir l'avis suivant au district d'Hennebont :

Auray, le 22 nivôse, an IV.

*L'Administration constituée d'Auray à celle du district d'Hennebont.*

« Comme il n'est pas indifférent, citoyens collègues, de connaître ceux de nos ennemis dont nous parvenons à nous défaire de temps à autre, nous ne négligeons aucun moyen de nous procurer des renseignements sur les hommes que nos détachements tuent dans leurs sorties, mais nous y réussissons rarement, grâce au peu de soin des chefs.

» Cependant, nous croyons pouvoir vous donner un avis certain en ce genre. Dans une sortie que nos grenadiers firent avant-hier, il fut tué un homme armé de deux pistolets, et ayant tout l'air d'un émigré ; à la rentrée de la troupe, nous apprîmes qu'un soldat était porteur d'une alliance en or qu'il avait prise au doigt du mort. Nous nous la fîmes représenter et nous y lûmes les noms qui suivent :

mon voisin et parent, M. de Blossac, pour les empêcher d'aller mendier. Les fermiers mêmes, ayant peine à vivre, renvoient leurs domestiques qui vont mendier, etc. »

11 janvier 1786.

Monseigneur,

Grande et triste nouvelle pour ceux qu'elle affecte : M. Picquet de Montreuil, conseiller, le grand lama du Parlement est mort l'autre nuit Voilà un député de moins, on en nommera un autre en de cas besoin; mais voilà un grand faiseur et un grand brouillon de moins. C'était mon parent ou allié, aussi je puis faire son panégyrique, etc.

Février 1786.

On dit que le Roi ayant acheté Lorient, la juridiction sur cette ville va être attribuée au présidial de Rennes, afin que, si les Etats s'y tiennent, M. Bories, sénéchal de Rennes, préside le Tiers.

---

» Jean-Marie-Joseph du Bouëtiez, Jeanne-Louise-Olive Le Deist de Botidoux, 1783 ou 1785, car ce dernier chiffre est presqu'effacé.

» Nous croyons que cette alliance ne peut avoir appartenu qu'au fils aîné du citoyen Kerorguen qui a été, ci-devant, conseiller au Parlement de Rennes. Nous désirons que cet avis puisse vous être de quelque utilité.

» Salut et Fraternité.

» Boullay, Béard, Guillou. »

L'administration d'Auray commettait une erreur en signalant cette mort; ce n'était pas le fils du conseiller, mais le conseiller lui-même qui avait été tué. Son cousin, Jacques-Joseph-Fortuné du Bouëtiez lieutenant dans *Rohan*, âgé de 25 ans, avait été fusillé à Auray le 9 fructidor an IV. Le frère de ce dernier, Fortuné-Charles, comte du Bouëtiez, fils d'une demoiselle de Bahuno de Kerolain et chef de la branche aînée, épousa la fille du conseiller, Renée-Julie-Jeanne-Joséphine du Bouëtiez. Ancien officier de marine, chevalier de Saint-Louis, il mourut dans son hôtel, à Hennebont, le 16 juin 1832.

Rennes, 18 avril 1786.

Monseigneur,

Quoique je n'aie pas eu l'honneur de vous écrire depuis le 1er de ce mois, j'observe et je n'ai rien aperçu d'intéressant. Tout consiste dans des bruits sur le lieu où seront les Etats. Le prélat dit que, s'ils sont ici, il y présidera, et s'ils se tiennent ailleurs, il s'y établira avec une table de vingt couverts; on débite que le baron de Breteuil se retire, et que vous devez le remplacer.

Le prédicateur du Parlement aux Cordeliers ne fit point dimanche de compliments aux magistrats, il leur dit qu'il ne suivrait point l'exemple de ses prédécesseurs, en leur offrant un encens que des âmes honnêtes devaient refuser, mais qu'il leur souhaitait et donnait la paix; cette tournure a bien fait rire, etc.

*(Arch. nat., H. 554.)*

# DOCUMENTS SUR LA BRETAGNE

CONSERVÉS A PARIS

(EXTRAITS DE CATALOGUES)

# EXTRAITS

DU

## CATALOGUE GÉNÉRAL DES MANUSCRITS

*(Bibliothèque nationale, Paris).*

---

**Numéros des volumes** (DERNIER CLASSEMENT).

3095. — XVIe siècle, 1 volume, contenant entre autres pièces : serment de fidélité à François Ier prêté par les Etats du duché de Bretagne, page 114;

Mémoire pour Jehan de Bretagne, comte de Penthièvre.

3098-3099. — XVIe siècle, 2 volumes sur papier, registre des négociations de M. de Marillac, évêque de Vannes, résidant à Bruxelles près de l'empereur, 1548, 1549.

3142. — Volume sur papier, XVIe siècle, page 93 :

Edit du roi Henri II sur les bénéfices de Bretagne, 1553.

3145. — XVIe siècle, 1 volume, entre autres pièces : brevet de capitaine du Mont Saint-Michel délivré au fils du sieur du Bouchage.

3185. — XVIe siècle, état de paiement de la solde des gens de guerre en garnison en Bretagne, 1566.

3564. — XVIIe siècle, 1 volume sur papier; état des garnisons à mettre en Bretagne par le maréchal de Bois-Dauphin, 1595.

3569. — XVIIe siècle, in-folio, entre autres : le détail de la prise du fort de Saint-Suliac et de l'attaque du Plessis-Bertron, près Saint-Malo, par les troupes du Roi, sous le commandement du sieur de La Tremblaye qui y fut tué, et des particularités sur les autres opéra-

tions de l'armée royale en Bretagne contre le duc de Mercœur. A la fin du volume, lettre du maréchal de Brissac au connétable de Montmorency, du 3 septembre 1602, pour l'inviter aux Etats de Bretagne, qui devaient se tenir à Saint-Brieuc.

3584. — Trois lettres du marquis de Coëtquen au connétable de Montmorency, les deux premières du 16 mars et du 3 avril 1697, sur l'état où se trouvait la ville de Saint-Malo, et sur le besoin qu'elle avait d'être secourue par les Espagnols qui devaient faire une descente en Bretagne, vers le mois d'avril; la troisième, sans date, pour demander que son fils, le comte de Combour, fût maintenu en possession d'un prieuré dont le Roi l'avait gratifié.

3603. — XVIe et XVIIe siècle, in-folio, papier; lettre du Parlement de Bretagne au connétable de Montmorency, en envoyant le sieur François Miron à la Cour pour demander le remède aux maux dont la province était affligée, page 40.

3624. — In-folio, papier; lettre du roi Henri IV au duc de Nevers du 19 février 1593.

6216. — Traité historique des barons de Bretagne, où l'on parle aussi des barons en général, des fiefs de haubert et de la haute noblesse, avec la généalogie des barons, 1 volume in-folio.

6829. — Papier du duc de Fitz-James, gouvernement de la Bretagne, in-folio, papier, XVIIIe siècle.

7061. — Pièces relatives au Parlement de Bretagne, un portefeuille, in-folio.

8148. — Mémoire concernant la Bretagne, 1695, 1 volume in-folio.

8149. —Mémoire concernant la province de Bretagne, par M. de Nointel, 1698, 1 volume in-folio.

8153. — Mémoire sur la Bretagne, in-folio, XVIIIe siècle, sur papier.

8265. — Etat de la province et généralité de Bretagne, 1 volume in-folio.

8266. — Compilation des chroniques et ystoires des Bretons, faite par Pierre Le Baut, de l'ordre de Jéhan, sire de Derval, de Combour et Châteaugiron, 1 volume in-folio vélin, XVe siècle, très-belles miniatures.

8267. — Recueil des pièces extraites du cartulaire de Saint-Ma-

gloire, de la Chambre des Comptes, etc., pour servir à l'histoire de Bretagne, 1 volume in-folio.

8268. — Pièces concernant la Bretagne, dont la première de 1209, in-folio.

8269. — Recueil de pièces sur la famille de Rohan, la noblesse de Bretagne et les affaires de France de 1452 à 1500, in-folio, papier et vélin. On y trouve un grand nombre de pièces originales.

8270 à 8272. — Inventaire des lettres, titres et chartes de Bretagne étant en la cour neuve du château de Nantes, 3 volumes grand in-folio, le troisième volume contenant la table des titres portés dans l'inventaire.

8273-8274. — Histoire de la Ligue en Bretagne, 2 volumes in-folio.

8275 à 8289. — Registres du greffe des Etats de Bretagne commençant en 1567, 15 volumes in-folio.

8290 à 8293. — Précis par ordre alphabétique, des délibérations des Etats de Bretagne depuis 1567 à 1762, 4 volumes in-folio papier.

8294 à 8305. — Table alphabétique et historique des matières contenues dans les registres des Etats de Bretagne, 11 volumes in-4° de 600 à 700 pages chacun, sur papier, XVIIIe siècle.

8306 à 8307. — Précis, par ordre de matières, des mémoires, pièces et rapports de commissions déposées au greffe des Etats de Bretagne, 2 volumes in-4°.

8308-8309. — Dictionnaire, par ordre alphabétique, de l'administration de la Bretagne, 2 volumes in-folio papier, XVIIIe siècle.

8310. — Comptes des dépenses de Bretagne pendant les années 1493 à 1519, in-folio vélin.

8311-8312. — Ancienne réformation de Bretagne au XVe et au XVIe siècle, 2 volumes in-folio.

8313 à 8316. — Noms, armes et généalogies de tous les gentilshommes de Bretagne qui ont été maintenus contradictoirement, rangés alphabétiquement, réformation de 1668, 4 volumes in-folio.

8317-8319. — Les noms, armes et généalogies de tous les gentilshommes de la province de Bretagne, réformation de 1668, 3 volumes in-folio, XVIIIe siècle.

8320. — Catalogue, par ordre alphabétique, de tous les noms des gentilshommes qui ont passé à la dernière réformation de la province

de Bretagne qui commença le 26 septembre 1668 et finit le 24 mars 1671, 1 volume in-folio.

8321. — Procédure au sujet d'une succession entre Guillaume de Champeigne, seigneur de Chambelle, et Robert Dugué, seigneur de Braidaniel, jugée par le sénéchal de Daubignée, près Rennes, en 1496, 1 volume vélin, XVe siècle.

8322.— Inventaire des titres de l'abbaye de Busay, fait par les soins de J.-P.-F. Le Fèvre de Caumartin en 1693, in-folio papier, relié aux armes de Caumartin.

8323.—Egail et terrier de la terre de la Gâtinaie, située dans la paroisse de Saint-Jean de Coglée, dépendant de la seigneurie de la Bretonnière, 1664 (Bretagne), in-folio vélin, XVIIe siècle.

8324. — Indemnités demandées par les entrepreneurs des édifices publics de la ville de Rennes, 7 mai 1744, in-folio papier, XVIIIe siècle.

8325. — Comptes de Robinet Goulin, receveur de Saint-Brieuc en 1490, 1 volume in-folio vélin.

10174. — Chronique de Bretagne, commençant en 1341, en vers, 1 volume in-4o papier, XVIe siècle.

11370 à 11383. — Lettres des intendants des généralités, écrites à S. A. R. le Régent, pour les années 1715-1718, 14 volumes; le 10e consacré à la Bretagne, contient la correspondance de MM. Ferrand et de Brou.

11390 à 11406. — Mémoires sur les provinces de France, rédigés en 1698 et 1699, 17 volumes petit in-folio. La Bretagne forme un volume entier et une partie d'un autre où il est question de l'Aunis.

11528. — Procès-verbal d'évaluation des terres et seigneuries du domaine de Bretagne en 1644, 1 volume in-folio.

11529. — Inventaire des titres et chartes de Bretagne, trouvés en la chambre du Trésor, dans la cour neuve du château de Nantes, le 5 juillet 1578, 1 volume in-folio.

11530. — Inventaire des lettres, titres et chartes trouvés dans la chambre du Trésor à Nantes, avec une table des noms, 1 volume in-folio.

11531.— Extraits de l'inventaire des chartes du château de Nantes, par René du Bourgneuf, in-folio papier, XVIIIe siècle.

11533. — Entrée et couronnement du duc François III de ce nom en la ville de Rennes, en 1532, par Michel Champion, 1 volume in-folio vélin, miniatures originales.

11534. — Informations faites à Rennes, en 1589, contre les ennemis du Roi, se disant de la Ligue, perturbateurs du repos de ses Etats et de cette province, 1 volume in-folio, original.

11535. — Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé tenue à Nantes en 1641, 1 volume in-folio papier, XVII<sup>e</sup> siècle.

11536. — Second mémoire du sénéchal de Rennes, en réponse au mémoire de MM. les conseillers du présidial, déposé au greffe de la commission, le 5 mai 1742, in-folio papier.

11532. — Dons faits à Anne de Bretagne par le Languedoc, le Dauphiné et la Provence, 1496, 1 volume in-folio vélin.

11537. — Registres secrets du Parlement de Bretagne, de 1659 à 1679, 1 volume in-folio papier.

1158. — Extraits des registres secrets du Parlement de Bretagne, in-folio.

11539. — Procès-verbal du Parlement de Bretagne, fait et envoyé par son ordre aux divers autres Parlements, avec des additions, par Desnos des Fossés, conseiller à la Grand'Chambre, in-folio papier, XVIII[e] siècle.

11540. — Table des registres de la chambre du conseil du Parlement de Bretagne, in-folio.

11541. — Anciennes coutumes de Bretagne, 1 volume in-folio vélin, XVIII[e] siècle.

11542. — Comptes des dépenses de la cour de Bretagne pour l'année 1430, in-folio papier, copie moderne (écriture de dom Lobineau).

11543. — Comptes des recettes du comté de Bretagne pour les années 1432 à 1443, in-folio vélin, XV[e] siècle.

11544. — Comptes du receveur des finances de Bretagne, de l'an 1587, 1 volume in-4° parchemin.

11543. — Dictionnaire de l'administration de Bretagne, 2 volumes in-4° papier.

11547. — Traité historique des barons de Bretagne, 1 volume in-4°.

11548. — Réformation de la Noblesse de Bretagne, du 26 septembre 1668 au 24 mars 1671, in-folio papier.

11549. — Mémoires généalogiques et pièces diverses concernant la Bretagne, in-folio papier.

11550. — Cession de Chastel Joscelin en Bretagne, faite par les comtes d'Alençon et du Perche au roi Charles V, en 1370, in-4° vélin.

11551. — 1° Nobiliaire du diocèse de Léon; 2° històire ecclésiastique du diocèse de Léon, 1 volume in-folio papier, XVII$^{e}$ siècle.

11552. — Recueil de plusieurs pièces et mémoires importants concernant l'affaire des toiles de Bretagne, et surtout celles qui sortent de la ville et port de Morlaix, 1 volume in-folio.

11553. — Fief de la prévôté du Roi dans la ville de Nantes, en 1678, in-folio papier, XVIII$^{e}$ siècle.

11554. — Affaire des Dominicains de Rennes, censure de deux propositions soutenues dans leur maison, accommodement de cette affaire, plusieurs lettres d'évêques et de docteurs, in-4° papier, XVIII$^{e}$ siècle.

11555. — Inventaire des titres et papiers concernant la terre et seigneurie de Rochefort et le fief des Eschelettes, in-folio papier, XVII$^{e}$ siècle.

11556. — Relation de ce qu'ont fait les missionnaires pour la sécularisation de l'abbaye de Saint-Méen (diocèse de Saint-Malo), in-folio papier, XVIII$^{e}$ siècle.

11557. — Chroniques de Vitré en Bretagne, depuis 876, 1 volume in-folio vélin, XV$^{e}$ siècle.

14395. — Catalogue des terres en Bretagne érigées en dignité et de celles qui leur sont réunies, imp. in-folio à Nantes, 1722, in-8° papier.

14396. — Calendarium, officium matutinum, coustumes et establissements en Bretagne, 1 volume in-4° vélin, XIV$^{e}$ siècle.

14397. — Anciennes coutumes de Bretagne, assises du comte Geoffroy en 1185. Constitutions faites, en général, au Parlement de Bretagne, tenu à Vannes le 8$^{e}$ jour d'octobre 1420. Au commencement du manuscrit se trouvent quatre évangiles en latin avec miniatures, 1 volume in-8° vélin, XV$^{e}$ siècle.

14398. — Coutumes de Bretagne. — L'assise au comte Geoffroy. — Etablissements du duc de Bretagne sur les Plédéours et leurs salaires, 1259;

Etablissements des ducs de Bretagne sur le fait des juveigneurs et des aisnés, et correction de l'établissement au comte Geoffroy, 1245;

Les coustumes et établissements de la mer;

Constitutions faites, en général, au Parlement de Bretagne, tenu à Vannes le 7e jour de l'an 1420;

Les établissements, édits et constitutions faits et baillés pour loi générale, par Pierre, par la grâce de Dieu, duc de Bretagne, comte de Montfort, 1451, 1 volume in-4o vélin, papier, XVe siècle.

14399. — Inventaire général des titres et chartres de Bretagne trouvés en la tour neuve du château de Nantes par René de Bourgneuf, premier président au Parlement de Bretagne, suivi d'une table alphabétique. Extrait du livre d'or étant aux archives de la ville de Nantes;

Liste des magistrats de la Chambre des Comptes de Bretagne, extraits du greffe de la Chambre des Comptes, extraits de réformations de la noblesse bretonne, suivis de remarques. Table alphabétique. 1 volume in-4o papier, XVIIIe siècle.

14400. — Règlement pour les Assemblées des Etats de Bretagne, in-4o papier.

14401-14404. — Tenues des Etats de Bretagne :

T. I, 1776; t. II, 1778; t. III, 1780-1781; t. IV, 1784-1785; 4 volumes in-4o papier.

14405. — Extraits en abrégé des vieux mémoriaulx de l'abbaye de Saint-Aubin-des-Bois en Bretagne, en vers, 1 volume in-4o vélin, XIVe siècle.

14406. — Professions des religieuses de Saint-Dominique de Rennes, depuis 1642, 1 volume in-4o.

15196. — Lettres de M. de La Chalotais à M. le comte de Saint-Florentin, 18 juin 1766. In-4o papier, XVIIIe siècle.

15387. — Besoins des places de Bretagne pendant la guerre d'Angleterre en 1703, 1 volume in-folio max. avec plusieurs plans sur vélin.

16757. — Mémoires sur la généralité de Paris, sur la Champagne, la Bretagne par les intendants, 1 volume in-folio papier.

16817. — Dom Lombineau. Papiers sur la Bretagne; ce recueil contient des extraits et notices sur la charge d'amiral de Bretagne et concernant divers évêchés et abbayes; un fragment de dictionnaire de

langue celtique et un fragment d'une histoire de Bretagne; onze factums ou mémoires concernant des affaires litigieuses dans le ressort de la Bretagne (imprimés); inventaire des manuscrits de Bretagne; auteurs cités par dom Lobineau; manuscrits étant dans la bibliothèque du château de l'Evaré, appartenant à la marquise de Montécot; catalogue de quelques manuscrits historiques; mémoire du sieur Le Faucheur, pour la construction d'une nouvelle horloge à Rennes.

16819. — Pièces sur les Parlements de province, surtout sur celui de Bretagne et sur la Chambre des Comptes. Un portefeuille in-folio.

16820-16821. — Inventaire des titres trouvés à la Chambres des Comptes de Nantes, en Bretagne, en 1574, deux copies dont la première est plus étendue, 2 volumes in-folio papier.

16822. — Vie de saint Gildas, histoire du monastère de Saint-Gildas de Rhuys, 1 volume in-folio papier.

16823. — Aveu, dénombrement et déclaration des maisons, fiefs et juridictions, priviléges, etc., de l'abbaye de Saint-Sauveur de Redon, 1 volume in-folio, manuscrit original de 1580.

16824. — Dom Lobineau. Mémoires historiques et généalogiques concernant la maison de Rohan, généalogie en parchemin de la maison de Bec de Lièvre.

18697. — Chronique de la vie et faits d'Artus de Bretagne, deuxième du nom, comte de Richemond, connétable, duc de Bretagne, par Guillaume Gruel, et plusieurs autres pièces regardant le duché de Bretagne, 1 volume in-folio papier.

18698. — Dom Lobineau. Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne, des IVe, Ve, VIe et VIIe siècles (26 cahiers in-folio). Liasse de pièces pour l'histoire de Bretagne dont les principales sont : Inventaire des titres du château de Nantes qui intéressent la maison de Rohan, titres confirmatifs des droits et priviléges des ducs de Bretagne émanés des Rois de France François Ier et François II, quelques extraits et remarques tirés de livres imprimés.

18699. — Inventaire des titres et chartes de Bretagne, trouvés à la chambre du trésor de Nantes, 1578, 1 volume in-folio papier.

18700. — Inventaire des aveux, ventes, etc., trouvés à la Chambre des Comptes de Bretagne par les receveurs de la juridiction de Vannes, 1 volume in-folio papier.

18701. — Extrait de l'inventaire des chartes concernant la Bretagne, 1 volume in-folio.

18702. — Titres et mémoires pour le duché de Bretagne, 43 articles, 1 volume in-folio papier.

18703. — Procès entre l'évêque de Nantes et le duc de Bretagne, suivi d'autres pièces historiques du XV^e siècle.

18704. — Conduite du duc de Mercœur en Bretagne, de 1594 à 1610, 1 volume in-folio. Beaucoup de pièces originales.

18705 à 18707. — Registres du conseil secret du Parlement de Bretagne, de 1554 à 1570, 3 volumes in-folio.

18708. — Procès-verbal de l'évaluation des domaines de Bretagne faite en 1644, 1 volume in-folio papier.

18709. — Extrait de l'évaluation du domaine de Bretagne en 1613, 1 volume in-folio papier.

18710. — Réformation de la Noblesse de Bretagne, 1 volume in-folio papier.

18711 à 11873. — Dom Lobineau. Noblesse de Bretagne.

19826. — Dom Lobineau. Réponse au traité de la mouvance en Bretagne, in-8°.

19827. — Dom Lobineau. Traité historique des barons de Bretagne, in-8°.

19828 et 19829. — Journal des descentes des Anglais sur les côtes de Saint-Malo en 1758, par dom Jamin, prieur de Saint-Benoît de Saint-Malo en 1760, 2 volumes in-12.

19830. — Journal des descentes des Anglais sur les côtes de Saint-Malo en 1758, par dom Jamin, prieur de Saint-Benoît de Saint-Malo en 1760, 1 volume in-4°.

19831. — Histoire de l'abbaye de Saint-Méen, en Bretagne, ou défense de la vérité contre les fausses maximes d'un certain libelle nouvellement imprimé, touchant la prétendue sécularisation de l'abbaye de Saint-Méen. Ouvrage composé par opposition à l'usurpation des Lazaristes, et attribué par les uns à dom Noël Mars, mort à Marmoutiers en 1611, par les autres à dom Germain Morel, d'après les conjectures tirées d'une de ses lettres du 11 novembre 1646.

22308. — Mémoires critiques de dom Denis Briant pour servir à l'histoire de Bretagne jusqu'à l'année 1364, in-folio. Ce manuscrit, qui paraît autographe, est un recueil des passages de tous les auteurs qui ont parlé de la province, et que dom Briant a consultés,

22309. — Recueil d'extraits de divers ouvrages imprimés, destinés à servir de matériaux pour l'histoire de Bretagne jusqu'au XVIe siècle.

22310-22311. — Recueil de pièces pour servir à l'histoire de Bretagne dans le XVIe siècle, savoir :

Quelques lettres de François de Rohan;

Inventaire des pièces que produit M. d'Etampes pour montrer les droits que ses prédécesseurs avaient au Duché de Bretagne, lorsqu'ils en firent transport au Roi Louis XI, et comme justement les choses promises par le dit contrat lui doivent être délivrées;

Observations des habitants de la ville de Saint-Malo sur les articles communiqués par M. de Gié, lieutenant-général du Roi en Bretagne, 1557;

Ordonnance du Roi Henri II, 1557, concernant la gendarmerie;

Ordonnance du même Roi, 1555, relativement au traité passé avec Jean, duc d'Etampes, comte de Penthièvre, par lequel ce seigneur vend à perpétuité au Roi et à ses successeurs, tous ses droits au Duché de Bretagne, et reçoit en échange plusieurs apanages;

Testament de René de Rieux, puîné de la maison d'Acérac, 1575;

Résolution de la Noblesse appelée par le Roi pour avoir son avis sur le bien et repos de son royaume et de ses sujets, 1575;

Erection de la terre de Loudun en duché et don d'icelle à dame Françoise de Rohan;

Relation de la ruine et prise de Blein, advenue en novembre 1591;

Fragment d'une histoire du baron de Molac;

Capitulation accordée aux habitants de l'évesché de Léon par M. de Sourdéac, 1594;

Information des désordres et cruautés des troupes dans l'évêché de Cornouaille, depuis 1592 jusqu'en 1599;

Extraits des papiers et registres du greffe d'office de la juridiction de Saint-Malo, 1600. 2 volumes.

22312. — Ce portefeuille in-folio contient :

Extrait du rapport fait à la Commission intermédiaire des Etats de Bretagne, par M. de Lescouët, l'an 1734, pour servir de réfutation à l'histoire de Bretagne, faite par dom Morice, bénédictin;

Statuta ecclesiæ cathedralis Nonnetensis;

Extrait de la table des registres du Parlement;

Mémoire de M. de Nointel sur l'état de la province de Bretagne.

22313. — Recueil de 46 lettres écrites dans le XVIIe siècle aux

princes de Guémené et intendants de cette famille, relativement à l'histoire de Bretagne. 40 lettres adressées à doms Briant, Lobineau, Martène, Morice, etc., sur la même histoire, 1 portefeuille in-folio.

22314-22315. — Registre du greffe des Etats de Bretagne fait et tenu par Guillaume Meneuslé, greffier d'iceux, commencé à Vannes, les dits Etats tenant en septembre 1567, 2 volumes.

22316. — Assises au comte Geoffroy de Bretagne, établissements de Jean III, duc de Bretagne, petite coutume de Bretagne, la très-ancienne coutume de Bretagne, in-folio.

22318. — Extraits des registres du Parlement de Bretagne, in-folio.

22319. — Extraits des archives du château de Vitré, extraits de différentes légendes. Inventaire du trésor des chartes des ducs de Bretagne.

22320. — Réformation des évêchés de Nantes, Quimper, Vannes, Léon et Saint-Malo.

22321. — Réformation faite dans les évêchés de Rennes, Dol, Quimper, Saint-Brieuc, Tréguier.

22322. — Copies de lettres de papes, actes et autres pièces destinées à servir de matériaux pour l'histoire de Bretagne.

22323-22324. — Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne des IVe, Ve, VIe et VIIe siècles, 2 volumes in-folio dont le premier contient le texte, le second les notes. Ces mémoires paraissent être ceux de Gallet, que dom Morice a fait imprimer à la fin du premier volume de son *Histoire de Bretagne*.

22325. — Copies d'extraits de cartulaires, de titres et autres pièces relatives à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne.

22326. — Ce volume in-folio contient : la liste alphabétique des paroisses de la province de Bretagne. Réfutation de l'histoire critique de l'établissement des Bretons en Armorique, de l'abbé de Vertot, par un homme de lettres de la province de Bretagne. Inventaire des artilleries et munitions trouvées au château de Brest, le 15 août 1553.

22327. — Recueil de brouillons de différentes pièces qui ont servi à dom Morice pour son histoire de Bretagne.

22199. — Fonds des minimes. Mémoires concernant les généralités d'Auvergne et de Bretagne.

22328. — Histoire de la Bretagne-Armorique, par le Père Gallois,

extrait d'un livre manuscrit de M. de La Mabonnais, avocat à Saint-Malo.

22329. — Extraits de cartulaires et autres pièces retatives à l'histoire de Bretagne.

22332 à 22334. — Recueil de pièces concernant l'histoire de Bretagne et surtout la maison de Rohan, la plupart ne sont que des copies, mais on y trouve quelques pièces originales, telles que : Sauvegarde pour les jacobins de Dinan donnée par Jean, duc de Bretagne, l'an 1405; Ordonnance du même duc, 1409, qui enjoint de payer à Geoffroy de Bruc la somme de 100 l.; Ordonnance du même duc, 1426, pour l'anoblissement de Daniel Goua, de Plouzins; échange fait par les chapelains de la chapelle de Navargan au diocèse de Tréguier, 1427; quelques lettres de Jean, duc de Bretagne, concernant différents dons et privilèges accordés au seigneur de Penhoët; accord fait, l'an 1448, entre François, duc de Bretagne, Arthur, comte de Richemond, d'une part, et de l'autre, Jean de Bretagne, comte de Perrigord, Guillaume, son frère, etc., par lequel ces seigneurs cèdent au duc François et et à sa famille tous leurs droits sur le duché de Bretagne;

Montre de l'armée rassemblée par Raoul de Coëtquen, maréchal de Bretagne, pour délivrer de prison Jean V ou VI arrêté par Ollivier et Charles de Penthièvre;

Lettre de Jean, duc de Bretagne, du 18 may 1419, par laquelle ce prince ordonne de payer des sommes d'argent à plusieurs de ses officiers.

22335. — Différents inventaires de meubles d'Anne de Bretagne, reine de France, faits dans les années 1495, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1506, 1507, 1511;

Inventaire des meubles provenant de Mme Marguerite de Rohan, comtesse d'Angoulême, 1497;

Histoire généalogique des maisons de Lohéac et du Plessis-Anges, composée par le R. P. Dupas.

22336. — Extraits des registres des Etats de Bretagne, in-4o, 1547-1687.

22337-22344. — Pièces sur l'histoire de Bretagne et sur la maison de Rohan, par dom Morice.

22345. — Table de plusieurs recueils et notamment du MS. 22318 pour servir à la généalogie des familles de Bretagne.

22346. — Etats-Généraux de Bretagne, de 1629 à 1703, 1 volume in-folio.

22346-22351. — Mémoires pour les généalogies de Bretagne.

22352-22354. — Concile de la province de Tours, par Travers.

22355. — T. III d'un armorial de Bretagne, mémoires détachés sur différentes familles.

22356. — Histoire de Saint-Melaine de Rennes.

22357. — Abbayes de Saint-Melaine et du Mont-Saint-Michel.

22358. — Diverses abbayes de Bretagne.

22359. — Evêques de Saint-Malo, Nantes, Saint-Brieuc, Vannes.

22360. — Traité de l'ancien Etat de la petite Bretagne et du droit de la couronne de France sur icelle, contre les fables, faussetés, impostures et calomnies des deux nouvelles histoires de Bretagne écrites par le même auteur.

22361. — Titres, extraits, montres, etc., concernant la Bretagne.

22362. — (Fonds Gaigner), pièces diverses sur la Bretagne.

23935. — Contrat de mariage de Louis XII avec Anne de Bretagne.

23936. — Funérailles de la reine Anne de Bretagne, en vers et en prose, par Bretaigne, 1 volume in-folio, 1513.

24041. — Chronique des seigneurs de Vitré, par Pierre Le Baud, chanoine de Laval, dédiée à Jeanne de Laval, reine de Sicile.

24042. — Histoire de Bretagne en vers.

24043. — Généalogie en vers de la reine Anne, duchesse de Bretagne, 1510.

25211. — Le bréviaire breton en vers français, par Pierre Baud, doyen de Saint-Tugal, sur vélin, avec vignettes et miniatures.

25212. — Le bréviaire breton, par Pierre Le Baud.

**Documents sur la Compagnie des Indes établie en Bretagne.**

6231. — Mémoires sur la Compagnie des Indes orientales, 1642 à 1720.

6232. — Bail des fermes générales à la Compagnie des Indes sous le nom de Armand Pillavoine.

7799. — Ordonnance du Roi qui autorise la création, à Paris, d'une caisse de crédit pour la Compagnie des Indes;

Mémoire sur la Compagnie des Indes;

Règlement touchant la marine de la Compagnie des Indes, arrêté en l'Assemblée d'administration du 16 septembre 1733.

8972. — Portefeuille de mémoires et factum, la plupart imprimés et relatifs aux affaires de la Compagnie française des Indes orientales, 1 volume in-folio papier.

8973. — Tableau de la Compagnie des Indes, in-folio.

8978. — Recueil de pièces relatives à la Compagnie des Indes instituée en 1717, 1 volume in-folio papier.

13057. — Relation de l'établissement de la Compagnie française pour le commerce des Indes orientales, imprimée, et plusieurs pièces manuscrites, volume in-folio. Collection Bouillaud.

16736-16737. — Mémoires sur la Compagnie des Indes, 2 volumes in-folio.

16738 à 16740. — Mélanges concernant le commerce extérieur et intérieur, l'établissement de la Compagnie des Indes, les consulats du Levant.

## COLLECTION DUPUY

# Extraits de la Table alphabétique manuscrite des pièces & titres relatifs à l'histoire

**Recueillis par DUPUY (Documents sur la Bretagne)**

*(Salle des manuscrits, Bibliothèque nationale).* (1)

| | |
|---|---|
| Extraits d'auteurs anciens touchant la Bretagne....... | volume 6 |
| Généalogie des ducs de Bretagne.................... | id. |
| Autre mémoire des droits du Roy sur la Bretagne.... | id. |
| Arrêt de Conflans touchant la Bretagne............. | id. |
| Discours sur le droit de régale en Bretagne.......... | volume 7 |
| En 1289, le comte de Bretagne fait savoir au Roy qu'il n'est plus son homme et qu'il ne le tient plus pour son seigneur...................................... | v. 702 |
| Lettre du roi saint Louis pour le bail de Bretagne, 1230. | v. 762 |
| Jugement rendu par les barons et chevaliers, en présence de saint Louis, contre Pierre, duc de Bretagne, 1230. | v. 6 |
| Jugement rendu par les barons de France contre Pierre, comte de Bretagne, 1230.......................... | v. 338 |

(1) M. Dupuy légua, le 16 juillet 1656, à son parent, M. de Thou, président de la première chambre des enquêtes au Parlement de Paris, le recueil des volumes et mémoires écrits à la main par lui ou par son frère, et comprend 720 volumes in-folio et 40 volumes in-quarto et in-octavo. Cette collection est à la salle des manuscrits, et c'est de son catalogue que nous avons extrait ce qui se rapporte à la Bretagne.

Lettre du duc de Bretagne au comte de Dunois, sur ses affaires avec le Roy, 1466 ........ volume 762

Relation du voyage des députés de Louis XI vers le duc de Bretagne ........ v. 762

Instruction faite par le Roy sur la Bretagne, 1475 .... v. 762

Transaction avec le prince d'Orange, concernant la Bretagne, en 1476 ........ v. 6

Serment fait par le duc de Bretagne sur la croix de Saint-Lo, en 1477 ........ v. 6

Transport fait à Louis XI par Jean de Brosses et Nicole de Bretagne du duché de Bretagne, en 1479 ........ v. 6

Déclaration de François, duc de Bretagne, contre plusieurs de ses sujets criminels de lèse-Majesté, 1484 ...... v. 635

Acte de ce qui s'est fait à Rennes pour la succession au duché de Bretagne, en 1485 ........ v. 6

Différend des ducs d'Orléans et de Bretagne, en 1485 . v. 339

Contrat de mariage de René de Bretagne et de Jeanne de Commines, en 1504 ........ v. 7

Don de Louis XII au comte d'Angoulême du duché du Bretagne, en 1514 ........ v. 7

Don par la reine Claude au roy François I[er] du duché de Bretagne, 1515 ........ v. 7

Union de la Bretagne à la couronne, en 1532 ........ v. 7

Remontrances du Parlement, sur le délaissement fait par le Roy du duché de Bretagne, à M. le Dauphin ..... v. 7

Acte de Sébastien de Luxembourg, qui déclare que le duché de Bretagne appartient au Roy, 1556 ........ v. 7

Séance des conseillers de Bretagne au Parlement de Paris, 1571 ........ v. 216

Mémoire pour la Bretagne et des droits qui s'observent au dit pays, 1582 ........ v. 233

Sommaire des mémoires qui devaient être envoyés au Roy par M. de Brissac, pour la Bretagne, en 1597 ..... v. 85

Arrêt du Conseil cassant celui de Bretagne qui surseoit les dettes de la province, 1598 ........ v. 646

Remontrances au Roy par les trois Etats de Bretagne, 1641 ........ v. 780

Mémoire pour l'institution du Parlement de Bretagne .. v. 746

Mémoire concernant le duché de Bretagne, pour M[me] de Rémiars contre le procureur-général ........ v. 283

| | | |
|---|---|---|
| Advis touchant la Bretagne pour les régales.......... | volume | 762 |
| Coutumes et autres noblesses du duché de Bretagne .. | v. | 318 |
| La Bretagne du domaine du Roy.................. | v. | 689 |
| Mémoire sur les affaires de Bretagne, par M. de Brissac; harangue du maréchal de Brissac aux Etats de Bretagne.......................................... | v. | 659 |
| Desavenelle, conseiller en Bretagne................ | v. | 650 |
| Le sieur de Bretagne commis à la charge de premier président de Dijon................................ | v. | 498 |
| Arrêt d'interdiction du président de Marbœuf par le Parlement de Bretagne, 1648........................ | v. | 692 |
| Priviléges de Charles VIII à la ville de Nantes, 1490 . | v. | 318 |
| Union de Saint-Malo à la couronne, 1493........... | v. | 645 |
| Priviléges de Charles VIII à ceux de Saint-Malo, 1493 | v. | 318 |
| Instructions au sieur de Sancerres allant en Espagne pour les affaires de Bretagne, 1598................... | v. | 48 |

**Extraits du catalogue général de Gustave HAËNEL**

*(Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.)*

---

Procès criminel de M. de Talhouët et autres, in-folio, 2 volumes, n° 165;

Récit de la conquête de Bretagne-Armorique sous le preux Charlemagne, in-folio, roman en vers, n° 166;

Le roman de Bertrand du Guesclin en vers, avec miniature, in-folio vélin, n° 168;

Vocabulaire bas-breton, n° 355;

Plans des côtes et ports de Bretagne avec le nombre des capitaineries, des havres, paroisses, habitants et gardes des côtes, vélin, n° 3;

Catalogue des chevaliers de l'ordre de Jérusalem (langue d'Aquitaine), comprenant la Bretagne, manuscrit, n° 61;

Plans de Bretagne lavés, vélin, in-folio, n° 257;

Mémoire de l'état présent de la province de Bretagne, in-folio, n° 260;

Mémoire sur la province de Bretagne et de Languedoc, in-folio, n° 260;

Inventaire des lettres, titres et chartes de Bretagne trouvés en la chambre de trésor estant en la tour de Nantes, fait par Bourgneuf, in-folio, n° 260;

Copies de lettres pour l'histoire de Bretagne, in-folio, n° 263;

Affaire de Bretagne, années 1763-1764, in-folio, n° 264;

Les noms, armes et généalogies de tous les gentilshommes de la province de Bretagne, in-folio, 4 volumes, n° 745;

La noblesse de Bretagne, in-folio, n° 745;

Recueil de grand nombre d'écussons, avec leurs blasons en coueur, des principales familles de Bretagne, in-folio, n° 746.

# ARCHIVES NATIONALES

## (HÔTEL SOUBISE)

---

Les archives nationales possèdent aussi une collection des plus riches en documents sur la Bretagne ; nous empruntons à l'inventaire des fonds conservés dans cet établissement les extraits qui suivent (1) :

### Archives politiques et administratives; Trésor des chartes.

Bretagne (layette ou boîte), 1185-1380. — J. 240 ;

Bretagne (coffre), 1199-1532. — J. 241-246 ;

Bureaux pour la confection du terrier de Bretagne, état des domaines et droits domaniaux du Roi en Bretagne, dressé par une commission créée par arrêt du Conseil du 19 mars 1678 (243, registre grand in-folio); une des plus curieuses collections à consulter, c'est l'état foncier de la Bretagne à la fin du XVIIIe siècle : description de villes, de couvents, d'abbayes, de châteaux, de chapelles, rien n'y manque.

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Auray* | P. 1511-1528. | *Fougères* | P. 1582-1593. |
| *Brest* | P. 1529-1535. | *Gourin* | P. 1594-1597. |
| *Brest et Lesneven* | P. 1536-1538. | *Guérande* | P. 1598-1613. |
| *Carhaix* | P. 1539-1548. | *Hédé* | P. 1613-1614. |
| *Châteauneuf-du-Faou* | P. 1548-1559. | *Hennebont* | P. 1615-1625. |
| | | *Jugon* | P. 1626-1628. |
| *Concarneau* | P. 1559-1567. | *Lannion* | P. 1629-1636. |
| *Dinan* | P. 1568-1581. | *Lesneven* | P. 1637-1652. |

---

(1) Le catalogue des archives a été publié par les soins de MM. Boutarie et Jules Tardif, avec la collaboration de M. A. Tisetey, de M. G. Saige, d'une famille originaire de Bretagne, et de M. A. Lougmon.

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Morlaix*........ | P. 1653-1656. | *Rhuis*.......... | P. 1722-1727. |
| *Nantes*......... | P. 1657-1678. | *Saint-Aubin-du-Cormier*...... | P. 1728-1732. |
| *Ploërmel*........ | P. 1679-1685. | *Saint-Brieuc*..... | P. 1733-1735. |
| *Quimper* ....... | P. 1686-1695. | *Vannes*........ | P. 1721 *et* 1736-1746. |
| *Quimperlé*. .. . | P. 1696-1701. | | |
| *Rennes*. ...... | P. 1702-1720. | | |

**Bureau pour la liquidation des remboursements d'offices.**

Documents relatifs aux remboursements d'offices par ordre alphabétique de département, XVIIe et XVIIIe siècle (93 cartons).

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Côtes-du-Nord*....... | Q. 167 | *Loire-Inférieure*...... | Q. 535 |
| *Finistère*........... | Q. 302 | *Morbihan*.......... | Q. 785 |
| *Ille-et-Vilaine* ...... | Q. 320 | | |

Bureau de la Compagnie des Indes et des droits maritimes, papiers de la commission, documents sur la Louisiane et le Canada, 1759-1789, 24 cartons $V^7$ 342-365.

**Bureau pour le soulagement des communautés religieuses.**

Liste des communautés et églises secourues par la commission et pièces justificatives, telles que titres de fondation, état des revenus, etc., soumis à l'appui des demandes de secours.

*Ancenis*....... Ursulines, O. 619.
*Carhaix*....... Hospitalières, Ursulines, O. 626.
*Dinan*........ Sainte-Claire, Sainte-Catherine, Ursulines, O. 631.
*Dol*....... .. Bénédictine de la Trinité, Hospitalières de Saint-Thomas, O. 631.
*Le Faouët*..... Ursulines, O. 633.
*Josselin*....... Abbaye du Mont-Cassin, Ursulines, O. 637.
*Kerlot*........ Bénédictines de Notre-Dame, diocèse de Quimper, O. 637.
*Lochrist*....... Prieuré, O. 640.
*Nantes* ....... Cathédrale, O. 649.
*Ploërmel*...... Bénédictines du Mont-Cassin, Carmélites, Ursulines, O. 656.
*Quimper*... .. Cathédrale, Hospitalières, Ursulines, cures régulières, religieuses du diocèse, O. 658.
*Quimperlé*..... Ursulines, O. 658.

*Saint-Brieuc*... Bénédictines du Calvaire, Filles de la Charité, de la Société de Saint-Thomas, de la Croix, Ursulines, O. 661.
*Saint-Corentin* . Religieuses, O. 662.
*Saint-Malo*.... Bénédictines, cathédrale, Ursulines, O. 664.
*Saint-Paterne* . Eglise, O. 644.
*Saint-Servan*... Calvairiennes, O. 665.
*Tréguier*...... Cathédrale, communautés du diocèse, O. 667.
*Vannes*....... Cathédrale, communauté du Père-Eternel, religieuses du diocèse, O. 669.

### Affaires de la religion prétendue réformée.

Bretagne : Suppressions de consistoires, démolitions de temples, fugitifs, 1681-1685, TT. 257.

Nantes : 1682-1723, TT. 267, 284, 444.

Vitré, diocèse de Rennes, TT. 288.

### Contrôle général des finances.

Bretagne : Correspondance des intendants, etc., de 1678 à 1731, $G^7$ 171-262 (91 liasses).

Affaires de l'intendance de Bretagne, correspondances, etc., 1722-1791, H. 576-621 (45 liasses).

Finances, impôts, 1689-1710, K. 891-909.

Projets d'arrêts relatifs à la Bretagne, 1754-1788, H. 153-567.

Table d'édits, ordonnanees, arrêts, etc., concernant la Bretagne, 1726-1748, H. 568.

Arrêts du Conseil en 1789, H. 644.

Registre des affaires concernant les Etats, 1775-1782, H. 574-575.

Registre des envois et réception de pièces concernant l'administration de la Bretagne, 1782-1791, H. 573.

Pièces et minutes diverses relatives à l'administration de la Bretagne, 1715-1780, H. 559-560.

Affaires courantes, 1788, H. 558-564.

Mémoires de l'intendant sur la Bretagne, H. $645^2$, 472, KK. 1316.

Procès-verbaux d'Assemblées, instructions, mémoires, cahiers, remontrances des Etats de Bretagne, correspondances, 1705-1789, H. 218 à 419 (201 liasse).

Documents sur les Etats, XVIII^e^ siècle, H. 149.

Règlement des Etats, 1687-1768, H. 420-421.

Contrats des Etats. H. 422.

Mémoire sur un emprunt de cent millions à ouvrir sur les Etats de Bretagne, Bourgogne et Languedoc. K. 885.

Commission pour la réformation de diverses pièces et états. H. 423-424.

Trésorier des Etats, dépenses, H. 425.

Etats, affaires diverses, H. 426-427.

Commissions intermédiaires, H. 545-547-552.

Convocation des Etats-Généraux, H. 563.

Mémoires sur les Etats de Bretagne, H. 643.

Parlement de Bretagne, correspondance, 1718-1765, H. 429-437.

Affaire du Parlement, sou pour livre, 1760-1774, H. 438-441.

Chambre des Comptes de Nantes, H. 514.

Etat des fonds arrêtés en Assemblée des Etats, 1717-1752, H. 442-447.

Etat des fonds, 1739-1784, H. 449-469.

Dons et gratifications, 1764-1784, H. 535-536.

Dons gratuits des villes, octrois, 1758-1788, liquidation des commissaires aux saisies réelles, 1720-1730, H. 551.

Etat des feux affranchis et anoblis dans chaque paroisse, 1575-1640, H. 524.

Confirmation d'affranchissement des feux, H. 533.

Abonnements à la capitation, H. 525-527.

Arrêts touchant l'abonnement du dixième du revenu des biens, 1734-1736, H. 448.

Secours pour incendies, inondations, épidémies, 1724-1788, H. 565.

Chemins, 1717-1766, H. 537-540.

Ponts et chaussées, digues de Dol et de Châteauneuf, 1768-1781, H. 541-544.

Ponts de Pornic et de Paimbœuf, 1786, H. 556-557.

Défrichements, postes, mendicité, H. 554.

Tabacs, 1784-1785, H. 555.

Contestations relatives aux églises et aux presbytères, 1780-1782, H. 645.

Milices, 1735-1736, H. 531.

Milices et gardes-côtes, 1744-1766, H. 548-550.

Casernement à Landerneau, 1763, H. 532.

Fournitures de fourrages aux troupes, 1746, H. 528.

Fourrages, casernement, étapes, H. 529-530.

Correspondances relatives aux descentes des Anglais, 1746-1747, H. 572.

Descentes des Anglais, 1758 et années suivantes, H. 571.

Affaires contentieuses, communautés, 1776-1786, H. 562.

Nantes. — Octrois, 1767-1782, H. 510-513.

Nantes. — Contestations avec les entrepreneurs des ouvrages des ponts de Pirmil et de Feydeau, H. 515-518.

Rennes. — Edifices publics, octrois, emprunts, incendies, affaires diverses, 1720-1788, H. 519-523.

**Documents concernant les domaines.**

Documents classés par départements, par arrondissements et par cantons :

CÔTES-DU-NORD.

Lannion, Q' 164.

Saint-Brieuc. Saint-Brieuc, — Lamballe, Paimpol, Q' 164.

Dinan. — Broons, Dinan, Jugon, Plancoët, Ploubalay, Q' 164-165.

Guingamp. — Belle-Ile-en-Terre, Bourbriac, Callac, Guingamp, Mahel-Carhaix, Plouagat, Q' 166.

ILLE-ET-VILAINE.

Saint-Malo. — Châteauneuf-en-Bretagne, Dol, Saint-Malo, Pleine-Fougères, Pleurtuit, Saint-Servan, Q' 305-306.

Fougères. — Antrain, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Brice-en-Cogles, Fougères, Louvigné-du-Désert, Q' 307-312.

Redon, Q' 313.

Montfort-sur-Meu. — Bécherel, Montfort-sur Meu, Q' 313.

Rennes. — Saint-Aubin-d'Aubigné, Châteaugiron, Hédé, Janzé, Liffré, Mordelles, Rennes, Q' 313-318.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Savenay. — Blain, Le Croisic, Saint-Etienne-de-Montluc, Saint-Gildas-des-Bois, Guérande, Herbignac, Saint-Nazaire, Saint-Nicolas-de-Redon, Q' 514-520.

Châteaubriant. — Châteaubriant, Nozay, Rougé; Q' 521.

Ancenis. — Ancenis, Saint-Mars-la-Jaille, Varades, Q' 522.

Nantes. — Bouaye, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Clisson, Loroux-Bottereau, Nantes, Saint-Philbert, Vertou, Vieille-Vigne, Q' 523-531.

Paimbeuf. — Bourgneuf-en-Retz, Paimbeuf-le-Pellerin, Saint-Père-en-Retz, Pornic, Q' 523-531.

FINISTÈRE.

Brest. — Brest, île d'Ouessant, Landerneau, Lesneven, Plabennec, Ploudalmézeau, Plouguerneau, Saint-Renan, Q' 212-225.

Morlaix. — Lanmeur, Morlaix, Plouescat, Plouzévédé, Saint-Pol-de-Léon, Q' 222.

Châteaulin. — Carhaix, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou, Crozon, le Faou, Q' 223-226.

Quimper. — Briec, Concarneau, Douarnenez, Fouesnant, Plougastel, Pont-l'Abbé, Quimper, Rosporden, Q' 227.

Quimperlé. — Arzano, Pont-Aven, Quimperlé, Scaër, Q' 228-229.

MORBIHAN.

Pontivy. — Cléguérec, le Faouët, Gourin, Guémené, Locminé, Q' 760-761.

Ploërmel. — Guer, Josselin, Malestroit, Ploërmel, Rohan, Q' 762.

Lorient. — Auray, Belle-Ile-en-Mer, Belz, Hennebont, Lorient, Plouay, Pluvigner, Pont-Scorff, Port-Louis, Quiberon, Q' 763-781.

Vannes. — Muzillac, Questembert, Rochefort-en-Terre, Sarzeau, Vannes, Q' 782-784.

## Commerce et agriculture.

Toiles. — Fabrication en Bretagne, 1710-1786, $F^{12}$ 555.

Compagnie des Indes. — Louisiane, port de Lorient, Guinée, lettres patentes, arrêts, 1672-1741, $F^{50}$ 415.

Etablissement de la Compagnie d'Occident, 1717, K. 910.

Mémoires des intendants sur les productions du sol dans chaque généralité, 1731-1732, H. 1520-1521.

Très-nombreux documents sur l'agriculture et sur les sociétés d'agriculture, notamment correspondances concernant ces sociétés, 1762-1780, H. $1610^{18-20}$.

## Ports et travaux maritimes.

Ile de Groix, 1783, $F^{14}$ 172.

Lorient. — Travaux du port, édifices et possessions de la Compagnie des Indes, 1770, $F^{14}$ 736.

Lorient. — Acquisition pour le Roi du port, achat de l'île de Groix et du faubourg de Recouvrance appartenant à la maison de Rohan, 1783, $F^{14}$ 172.

### Haras.

Les haras en Bretagne, 1733-1784, H. 569-570.

### Droits réunis.

Ferme des devoirs de Bretagne, 1748-1786, H. 428-493-508.

### Cours des Monnaies.

Hôtels des monnaies de Nantes et de Rennes, 1541 à 1749, comptes de fabrication, etc.

### Abbayes, prieurés et corporations religieuses classés par département.

Les archives possèdent une riche collection de chartes, cartulaires, etc., provenant d'établissements religieux situés dans des départements autres que celui de la Seine; nous transcrivons ce qui a trait aux départements bretons; en général, le nombre des pièces de chaque fonds de cette série est peu considérable.

Côtes-du-Nord.

Evêché de Tréguier........................ S. 3235.
Hôtel-Dieu de Saint-Brieuc................. S. 3235.

Finistère.

Evêché de Quimper........................ L. 740.
Séminaire de Saint-Pol-de-Léon.............. S. 3252.
Abbaye de Quimperlé...................... L. 1002, S. 3252.
Minimes de Saint-Pol-de-Léon............... S. 4297.
Carmelites de Morlaix...................... L. 1047, S. 4666.

Ille-et-Vilaine.

Evêché de Dol............................ S. 3255.
— de Rennes........................ L. 740.
Chapitre de Saint-Malo, 1430-1713.......... S. 3255.
Abbaye de Redon. — Registres de professions, 1629-1631............................ L. 750.
Prieuré de Notre-Dame de Vitré............ S. 3255.
Religieuses de la Providence à Fougères...... S. 3307.

### Ordre de Saint-Lazare.

*Ille-et-Vilaine.* — Commanderie de Montfort... S. 4850.
*Finistère.* — Maladrerie de Quimper.......... S. 4881.
*Loire-Inférieure.* — Hôpital de Saint-Antoine de Clisson............... S. 4857.
— Hôpital de Nozay......... S. 4857, même carton pour celui de Savenay et pour l'aumônerie de Noyay.
*Morbihan.* — Commanderie d'Auray (ordre du Saint-Esprit)................ S. 4915.
— Aumônerie de Ploërmel........ S. 4850.

### Archives de la maison de Penthièvre.

Lettres de M. de Valincourt, secrétaire du comte de Toulouse, relatives au gouvernement de la Bretagne, 1695-1697, KK. 1103.

Etats de Bretagne, 1524-1789, K. 684.

Inventaire du greffe des Etats de Bretagne, 1297-1737, KK. 666.

### Papiers de Famille.

Papiers séquestrés révolutionnairement et successions vacantes. On ne donne, dit le catalogue, que la liste des fonds qui peuvent fournir des lumières pour l'histoire; nous en extrayons un certain nombre de noms mêlés à l'*Histoire de Bretagne :*

D'Aiguillon, T. 282. — Documents relatifs à l'administration de la Bretagne, au commerce et à l'industrie sous le duc d'Aiguillon, $F^{10}$ 258, 259, 325, 623, 628, 636, $F^{11}$ 265, H. 569, 622, 642, $1610^{21}$.

| | | |
|---|---|---|
| Amelot, évêque de Vannes................ | T. 7 | 276. |
| Du Plessix-d'Argentré.................... | T. | $372^{1-6}$ 718. |
| Du Bahuno............................... | T. | 1110. |
| De Biré.................................. | T. | 1104. |
| De Boisgelin, famille de Botterel........... | T. | 471, 472, 941. |
| De La Boissière.......................... | T. | 1115. |
| De La Bourdonnaye...................... | T. | 1088. |
| Bréard.................................. | T. | 500. |
| De Bréhan............................... | T. | 331. |
| De La Briffe............................. | T. | 1004. |

Cadoudal.............................. T. 745.
De Kergariou.......................... T. 428.
De Legge.............................. T. 725.
Magon de la Balue..................... T. 778.
Magon de la Blinaye................... T. 782.
De Marbeuf............................ T. 784, 1109.
De Marnières.......................... T. 787.
De La Monneraye....................... T. 1116.
Ferdinand de Rohan.................... T. 500.
De Rohan-Chabot....................... T. 1093.
De Rohan-Guémené...................... T. $288^{1-4}$ $1120^{1-3}$.
Histoire de la maison de Rohan........ MM. 758, 759.
Inventaire du prince de Guémené, 1623..... MM. 761.
De Thiard, correspondance sur les affaires de Bretagne, 1789.................. KK. 1105.

### Cartes et Plans.

Côtes-du-Nord. — Aulne, rivière; Carhaix, contrée entre Carhaix et Rostrenen;

Dinan. — Plan des fortifications;

Guingamp. — Ville et faubourg, bois de Malaunay;

Kerpert. — Bois de Coëtmaloen;

La Ferrière. — Abbaye de Lanténac; Le Hon, prieuré;

Oust, rivière; Plénée-Jugon, forêt de Bosquen;

Saint-Brieuc. — Délimitation de la paroisse de Saint-Etienne; Saint-Jacut-de-la-Mer, abbaye;

Tréguier. — Diocèse.

Finistère. — Brest, baie, rade;

Forêt de Carnoët, près Quimperlé; forêt de la maîtrise de Cornouaille; rivière d'Hierre;

Ville de Landerneau, abbaye de Landevennec;

Rivière de Morlaix, île d'Ouessant, Plougouvelin, abbaye de Saint-Mathieu;

Quimper. — Enceinte; Quimperlé, gruerie, abbaye de Sainte-Croix.

Ille-et-Vilaine. — Dol, marais avoisinants;

Fougères. — Ville et faubourgs, forêt de La Guerche;

Plerguer. — Abbaye du Tronchet;

Redon. — Ville, abbaye de Saint-Sauveur;

Rennes. — Ville après l'incendie de 1720, forêt de la maîtrise;

Saint-Malo. — Port et ville, passes, rade, forts projetés, monastère des Bénédictins;

Vitré. — Monastère.

LOIRE-INFÉRIEURE. — La chapelle Launay, abbaye de Blanche-Couronne, le Pouliguen, ports et marais salants, prieuré et bois de Couëtou ;

Nantes. — Ville, projet de bâtiment pour la communauté de Saint-Clément, porte de Sauve-Tout, prieurés de Pirmil et de la Madeleine-lès-Nantes ;

Saint-Gildas-des-Bois, abbaye ;

Vertou, prieuré.

MORBIHAN. — Belle-Ile-en-Mer ; Blavet, rivière, son entrée, son cours ; forêt de Lanvaux ;

Lorient, ville et environs; couvent de Sainte-Catherine ;

Plœmeur, étang du Polduc ; Port-Louis, plans de cette ville, environs ; village et terroir de Larmor ;

Rivière du Scorff, son entrée ;

Saint-Gildas de Rhuys, abbaye ; Vannes, seigneurie de Kerstouarn.

DOCUMENTS SUR LA BRETAGNE

—

# TERRIER & DOMAINE

—

## EXTRAITS DES REGISTRES & CARTONS

CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES

# TERRIER DE BRETAGNE

## SÉNÉCHAUSSÉE ROYALE D'HENNEBONT

*(Archives nationales, P. 1615-1625).*

Le 19 mars 1678, un arrêt du Conseil prescrivit l'établissement du Terrier de Bretagne. Ce travail considérable, poursuivi pendant plusieurs années, a produit 243 gros registres grand in-folio déposés aux Archives nationales. Nous n'avons analysé que les volumes ayant trait à la sénéchaussée royale qui nous intéressait plus spécialement. Mais, par les extraits se rapportant à cette petite portion du territoire breton, il est facile de voir l'importance de ces documents, grâce auxquels on peut reconstituer l'état de la propriété foncière en Bretagne, à la fin du XVIIe siècle.

Une autre collection encore plus considérable est celle comprise au catalogue des Archives sous le titre de : *Documents concernant le domaine*. Tous les arrondissements de Bretagne sont compris dans cet immense recueil, et par les notes que nous avons prises dans les cartons se rapportant à l'arrondissement de Lorient, on pourra se faire une idée de la richesse et de la valeur de ces précieux manuscrits.

Enfin, les manuscrits 8311, 8312 et 11549 de la Bibliothèque nationale renferment aussi de nombreux documents sur les sénéchaussées bretonnes.

## PAROISSE DE SAINT-GILLES

### PREMIER REGISTRE (P. 1015). — VILLE D'HENNEBONT.

Les déclarations qui commencent à partir de 1679, se font, en général, devant Guillaume Dondel, chevalier, seigneur de Pendreff, ancien conseiller du Roi au Parlement, et au moment de l'établissement du Terrier, conseiller ordinaire en sa Chambre des Comptes, commissaire nommé par arrêt du Conseil et lettres patentes de Sa Majesté données au camp devant Ypres, le 19 mars 1678. Quelquefois, Mathurin du Vergier, sénéchal de la ville, l'assiste ou le remplace. A tour de rôle, tous les habitants de la ville et les étrangers y possédant des biens défilent devant le commissaire, venant chacun faire la description de sa propriété, l'énumération de ses droits, de ses prétentions ; nous ne pouvons naturellement reproduire tous ces documents, et nous nous bornons à enregistrer les principales déclarations et les détails, soit descriptifs, soit généalogiques, soit autres, qui nous paraissent pouvoir présenter un certain intérêt.

La première déclaration du registre qui traite de la ville d'Hennebont, est faite par Geffroy, seigneur de la Ville-Blanche, demeurant en la ville close d'Hennebont, pour maison sise rue de la Porte-d'en-Bas où habitent également : noble homme Mathieu Pitouays, sieur de Querbloys ; Claude Eudo, sieur du Trescouëdic, etc.;

Rue des Lombards, nous rencontrons : Jacques Eudo, sieur de Kerdrou ; Moricette Blondeau, etc. Puis viennent les déclarations : de Jacques du Bouëtiez, seigneur de Kerorguen, héritier principal et démissionnaire de dame Renée Fournoir, sa mère, dame douairière de Kerorguen, demeurant en la rue Neuve d'Hennebont, pour maison, cour et jardin situés rue des Lombards, donnant du couchant sur les murailles de la ville ;

De noble et discret messire Ollivier Eudo, sieur recteur de Lesbin-Pont-Scorff, pour maison rue des Lombards ;

De Marie de Sainte-Thérèse, supérieure des dames religieuses du couvent et monastère de Kerguilière, en la paroisse de Saint-Caradec, pour maison donnant dans la rue Haute des Lombards qui conduit sur le port ;

De David de Cléguennec, chevalier, seigneur de Meslien, pour maison voisine de la précédente ;

De Georges Boutouillic, sieur de Kergatouarn, demeurant près de la grande place Notre-Dame d'Hennebont ;

De noble homme Philippe Le Gril, sieur du Terio, avocat en la cour, pour maison, cour et jardin donnant sur la rue Ozanno ;

De Jacquette Fournoir, dame de Kerihuel, demeurant en la ville close, pour maison et ses dépendances donnant sur la rue nommée la rue Derrière-l'Auditoire, ladite maison touchant les murailles et contiguë au jardin de la dame de Kerorguen, ladite chose advenue à ladite dame déclarante, par retrait lignager fait sur noble homme Jacques de l'Epinay, sieur de la Prairie ;

De la dame Marie Guido, dame douairière de Bégasson, demeurant en son manoir de la Lardais, évêché de Saint-Malo, fille unique de défunte dame Jeanne Le Mézec, sa mère, pour maisons et dépendances situées rue aux Anes, vis-à-vis de l'Auditoire, et à toucher le jardin des Pères Carmes. La dite dame Le Mézec, sa mère, les avait reçues de la succession de défunt Louis Le Mézec, sieur du Quimpéro, son père;

D'Anne Le Gouvello, sieur de Rosméno, demeurant au haut de la grande place de cette ville, pour maisons et dépendances situées proche l'Auditoire et près la halle, et contiguës à une maison au sieur de la Sauldraye, messire René Louail, seigneur de Savignan, demeurant en son château de la Sauldraye, paroisse Saint-Grégoire, proche Rennes, maison en ardoises, grand puits proche l'Auditoire, ladite maison survenue audit seigneur par la succession de défunte dame Catherine Huby, sa mère;

Enregistrons encore : une déclaration de maisons et ruines de maisons et jardins, tous contigus et se joignant, que rendent les humbles et dévots religieux Carmes au couvent d'Hennebont. Ces maisons donnent, en partie, sur la rue des Carmes, une partie de ces maisons acquise de messire Charles Huby, seigneur de Keroman, etc.

Signé : Frère Augustin du très Saint-Sacrement, humble prieur desdits Carmes de Hennebont, sieur Maurice de Saint-Gabriel, procureur desdits Carmes;

Une déclaration des fonds, consistances et étendue par tenants et

aboutissants du couvent et enclos des Révérends Pères religieux Carmes d'Hennebont, laquelle déclaration, les Révérends Pères Augustin du très Saint-Sacrement, prieur dudit couvent, et Maurice de Saint-Gabriel, procureur d'icelui, fournissent et présentent au Roi devant messire Guillaume Dondel, chevalier, seigneur de Pendreff;

Lesquels héritages consistent, savoir :

L'église du dit couvent ayant son principal portail et entrée d'icelui couvent, ouvrant sur la rue communément nommée la rue des Carmes; le cloître, la cour, la sacristie, le chapitre, le réfectoire, le dortoir et autres logements et cours, au derrière le tout, au septentrion de la dite église, le jardin à fleurs à l'orient du réfectoire, du chapitre, de la sacristie et de l'église, lieu nommé le Bois des Carmes au midi de la dite église, et le jardin potager étant au couchant dudit couvent, avec issues au devant du principal portail jusqu'à la croix du dit couvent. Suit une énumération des longueurs et des largeurs de chacun des lieux, et le tout forme un ensemble considérable; le jardin seul a 55 cordes et donne du levant sur le couvent, du nord sur les murailles de la ville;

Le fonds et les bâtiments ont été donnés, dit l'acte, aux révérends religieux du Mont-Carmel pour y bâtir un collége de leur ordre, et sont de fondation ducale, comme ils le montrent par leurs lettres patentes du duc Jean de Bretagne, en date du 19 juin 1394, portant l'amortissement du fief sur ledit enclos et sur d'autres fonds y réservés;

Ensuite de quoi, le Roy Henry d'heureuse mémoire, par les lettres patentes de Sa Majesté, données à Blois le 27 décembre, l'an de grâce 1555, aurait ordonné que la somme de 72 l. par an, donnée et aumosnérée par les seigneurs duc et duchesse de Bretagne aux religieux mendiants des Carmes et couvent de Hennebont, par leur fondation du couvent, continuât à être payée auxdits religieux par le receveur-général des finances de Bretagne, sur les deniers provenant des rachats et ventes dudit pays, ce qui se fait depuis;

Lesquelles fondation, aumône et amortissement, nos dits seigneurs, ducs et Rois ont faits pour être participants aux messes, prières et bonnes œuvres du dit couvent. Reconnaissent les déclarants, au nom de la communauté, tenir le dit couvent de Sa Majesté, comme fief amorti, etc.;

L'aveu et la déclaration des halles de la ville d'Hennebont, que possède dame Anne Bauvin, veuve de défunt écuyer Joseph de Cosnoual, vivant sieur du Quartier, de Saint-Georges, tutrice des enfants de leur mariage, icelle fille, seule héritière de défunt écuyer Antoine

Bauvin, vivant sieur du Mouchon, demeurant ordinairement en sa maison noble de Foullilas, paroisse de Riantec. Les dites halles situées dans la ville close, en la rue antérieurement appelée la rue du Pilori, couvertes d'ardoises, les portes d'icelles fermantes à clef;

Lesquelles halles ont été édifiées à neuf par le dit défunt sieur du Mouchon, père de la déclarante, suivant permission à lui octroyée par Sa Majesté, par lettre du 15 janvier 1639; en la possession desquelles halles la dite dame du Quartier a été continuée par arrêt du Conseil d'Etat;

La déclaration de messire François Boilesme, seigneur du dit lieu, conseiller du Roi en son Parlement, mari de Françoise Huby, pour maison en forme de pavillon au nord des halles, etc.;

Suivent les déclarations de noble homme Jean Rolland, sieur de Coëtlogodec, et de Jacques de l'Epinay, pour maisons donnant sur la rue de la Porte-d'en-Bas; même rue, nous trouvons celle de René Le Flo, sieur de Branho, conseiller du Roi et son sénéchal en la juridiction royale de Quimperlé, celle de dame Françoise Le Brizoual, dame du Couëdor, mère et bienveillante de Louis-Joseph Eudo, sieur de Quéronic, fils unique de son premier mariage. Ladite maison advenue audit sieur de Quéronic, son fils, de succession directe de défunt noble homme Hiérôme Eudo, sieur de Quéronic, son père, qui la possédait de la succession d'autre noble homme François Eudo, sieur de Kerlivio, son père;

Une déclaration pour quatre maisons rue de la Porte-d'en-Bas et rue Saint-Nicolas, par messire Mathurin du Vergier, chevalier, seigneur de Ménéguen, conseiller du Roi et son sénéchal en la sénéchaussée royale du dit Hennebont, provenant des successions de feu Jean d'Arradon et de dame Le Flo.

Notons aussi : déclaration pour un jardin, par Jacques Eudo, sieur de Kéroman, demeurant en son manoir de Kéroman, paroisse de Plœmeur;

Déclaration de demoiselle Briande Guiader, compagne de noble homme Jacques Eudo, sieur de Kerdrou, d'une maison située rue Moricette; la dite maison donnant aussi sur la rue Saint-Nicolas, au midi de la chapelle que les artisans de cette ville font construire pour leur servir de congrégation;

Déclaration d'une église située en la ville close d'Hennebont par Jean Ménidren, maître sellier, demeurant au faubourg de la Ville-Neuve, faisant pour les confrères de la congrégation de la Vierge de cette ville. L'église et chapelle de la Vierge n'étant pas parachevée,

ayant de face sur la rue Moricette qui y conduit, et sur la rue de la Porte-d'en-Bas, vingt pieds, sur laquelle ouvre le portail de la dite chapelle. Le fond de la dite chapelle donné aux confrères de la congrégation de la Vierge par feu noble et discret Vincent Baujouan, vivant sieur de Quermadio;

Déclaration de plusieurs maisons par David de Cléguennec, chevalier, seigneur de Meslien, et Marie-Jacquette Le Flo, dame de Meslien, fille de défunt écuyer Vincent Le Flo, vivant sieur de Branho, conseiller du Roi et son alloué au dit Hennebont, etc. Les dites maisons sises rues Moricette et Saint-Nicolas;

Déclaration par demoiselle Anne Le Pontho, dame de Trémerzin, fille et héritière de défunt Jérôme Le Pontho, sieur de Querloix, et de demoiselle Maria Le Roy, ses père et mère, ladite demoiselle demeurant à Loctudy, île de Groix. Les maisons déclarées étaient possédées avant par François Le Roy et Catherine Geffroy, vivant sieur et dame de Quérivallon. La déclarante s'excuse de ne pas représenter certaines pièces constatant sa propriété, d'autant que lors de la descente que firent les Hollandais en ladite île de Groix, la plus grande partie des meubles et papiers du dit feu sieur de Querloy, son père, furent pillés, brûlés, emportés par les dits Hollandais, etc.;

Déclaration pour maison et héritage faite par écuyer François de La Pierre, sieur des Salles, conseiller-secrétaire du Roi, maison et couronne de France, demeurant au bas de la grande place Notre-Dame de cette ville d'Hennebont, la dite maison sise rue de Brouérec;

Déclaration de René de Lohéac, seigneur de Trénozer, conseiller du Roi, maître ordinaire en sa Chambre des Comptes en Bretagne, maison joignant les prisons du dit Hennebont, etc. Le dit seigneur de Trénozer a droit de deux tombes en l'église des Carmes, à la charge d'y payer par an trois livres, suivant la fondation de feu écuyer Maurice Perzon, sieur de Luhoder, conseiller du Roi et son sénéchal en cette ville et juridiction d'Hennebont;

Déclarations : de demoiselle Baujouan, dame de Kergantel, pour maison et jardin situés rue de Brouart et rue du Capitaine, près les prisons;

De messire Hyacinthe de Cosnoal, seigneur de Saint-Georges et autres lieux, demeurant en son manoir de Saint-Georges, paroisse de Nostang, pour maison située rue du Brouérec;

De François Le Lidoux, sieur de Querlivain, de maison sise rue Brouard, près celle appartenant au sieur Frollo, notaire royal;

D'écuyer François Geffroy, seigneur de la Ville-Blanche, demeu-

rant à Hennebont, faisant tant pour lui que pour messire Jean Geffroy, chevalier, seigneur de Kervégan, conseiller du Roi en son Parlement de Bretagne, pour maison sise rue Brouérec, contiguë à celle de la veuve de Moussard, cordonnier, cette dernière, fort petite, donne sur la rue qui conduit de la porte Brouérec aux charniers;

D'écuyer Vincent Le Gouvello, sieur de Rosgrand, conseiller du Roi et son juge, provost de Rennes, y demeurant, pour maison située Grande-Rue, touchant l'enclos des Pères Carmes;

Plusieurs maisons appartenant aux Carmes, à Jean Couthin, sieur de Botmen, à l'honorable femme Louise de La Maison, etc.;

Déclaration et dénombrement d'une maison que fait messire Pierre du Botdéru, chevalier, seigneur du Plessix-Kerdrého, tuteur des enfants mineurs de défunt messire Paul, chef de nom et d'armes du Botdéru, chevalier seigneur de Kerdrého et autres lieux, demeurant au manoir de Querbourvellec, paroisse de Plumellin, pour maison donnant sur la Grande-Rue, antérieurement de la Cohue, donnant aussi sur la rue antérieurement rue du Pilori où est à présent la grande halle;

Déclaration d'une maison et héritage par messire Pierre Dondel seigneur de Quéranguen, conseiller du Roi, sénéchal en la sénéchaussée et siége présidial de Vannes, donnant dans la Grande-Rue et lui venant de la succession de défunt écuyer Thomas Dondel, vivant seigneur de Brangolo;

Déclarations : de Mathias Bodosque, maître cordonnier, demeurant à Port-Louis, d'une maison ouvrant sur la rue de la Vieille Cohue, la dite maison achetée d'écuyer Vincent Le Marant et de dame du Bahuno, son épouse;

D'écuyer Jacques du Bouëtiez, sieur de Kerorguen, pour maison et jardin situés rue Moricette;

De humbles et dévotes Marie de la Conception de Saint-Paul, supérieure et religieuse du monastère de Notre-Dame de la Charité et du Refuge, ordre de Saint-Augustin, établi dans cette ville, Marie Danisy, assistante, et Marie de Saint-Benoît, dépositaire, assemblées en leur parloir, pour grand corps de logis comprenant l'église et couvent du dit monastère situé en la ville close du dit Hennebont, donnant et ouvrant du couchant sur la rue des Lombards, où il a de face 57 pieds de profondeur, les derrières de la maison et les jardins ont face sur la rue Moricette ou Saint-Nicolas, etc., etc.

*(Arch. nat., P. 1615.)*

---

## PAROISSE DE SAINT-GILLES

### DEUXIÈME REGISTRE (P. 1610). — VILLE D'HENNEBONT.

Déclarations : par noble homme Jean du Bois, sieur de Kerbescont, avocat en la Cour, demeurant place Notre-Dame, d'une maison place Notre-Dame, du côté du midi, à toucher la rue Neuve, autrefois appelée rue des Bouchers ou rue de la Boucherie;

Par les Pères Carmes d'un héritage, où il y a à présent cinq maisons bâties, les dites maisons sises au haut de la rue Neuve, et provenant d'une donation faite en 1494, par acte du 2 mars, par Querampon et Jeanne de Kerlernou, sa femme;

Par noble homme Claude Eudo, sieur de Trescouédic, d'une maison située en la rue Neuve, proche la porte de Brouérec;

Par écuyer Guillaume de La Motte, seigneur du Menu-Bois, conseiller du Roi et son lieutenant en cette Cour, et dame Isabelle Le Mézec, son épouse, demeurant rue Neuve, d'une maison située en la dite rue Neuve et possédée sous eux à domaine congéable;

Par Jean Minidren, maître sellier, d'une maison rue Neuve, près de celle qui a pour enseigne : *Au Lion d'or;*

Par Me Julien Cadic, sieur de Querdaniel, notaire, demeurant au bas de la grande place Notre-Dame, pour la dite maison;

Par François Frollo, marchand, demeurant au faubourg de la rue Neuve, pour maison y située, par Jean Le Marhadour, notaire, pour autre maison;

Déclaration d'une maison située au bas de la grande place d'Hennebont, que tient et possède noble et discret messire Jean Le Bel, comme garde naturel du fils unique de son mariage avec défunte Françoise Le Gouvello, la dite maison couverte d'ardoises;

Icelle joignant du côté du soleil levant à maison appartenant à messire David de Cléguennec, seigneur de Meslien, et à dame Jacquette Le Flo, son épouse, et du bout du midi sur la grande place,

du couchant sur la place marchande au lait et aux fruits, et sur autre maison appartenant au sieur Frollo, et du bout du nord sur la rue et marché au froment rouge. Icelle portant sur l'une de ses principales pierres, en chiffres, l'an mil six cent douze pour marquer du temps qu'elle a été construite, ce qui fut fait par noble homme Jacques Marquer, sieur de Cousforme, et demoiselle Blanche de Brisoal, père et mère de défunte dame Anne Marquer, compagne de défunt écuyer Pierre Le Gouvello, sieur et dame des Salles;

Suivent les déclarations et descriptions de noble homme Vincent Maré, maître apothicaire, et de demoiselle Gach, sa compagne, de noble homme Claude Le Milloch, sieur de Keroret, demeurant en la ville de Pont-Scorff, paroisse de Lesbin, de demoiselle Françoise du Fresne, veuve de défunt noble homme Pierre Perrier, sieur de Bodestin, d'Allain Dilhuit, procureur, etc.;

Déclaration pour une maison également située rue Neuve, par noble homme Charles Bréart, sieur de Boisanger, faisant tant en son nom, que comme tuteur de ses frères et sœurs, héritiers bénéficiaires de défunt noble homme Jean Pocaro et demoiselle Louise Dondel, vivant, sieur et dame de Boisanger, leur père et mère, demeurant en la ville de Port-Louis, paroisse de Riantec;

Déclaration d'une maison, jardin et héritage appartenant tant à l'hôpital Saint-Louis qu'à la fabrique de cette ville, que font nobles gens Joseph Le Milloch, sieur de Brangolo, conseiller du Roi, alloué et lieutenant-général civil et criminel du dit Hennebont, et Pierre Carré, sieur de Lestanno, fabriciers et marguilliers de l'église Notre-Dame-du-Paradis en cette dite ville, et noble homme Jacques Eudo, sieur de Kerdrou, provost et administrateur du dit hôpital; le tout situé rue Neuve et advenu à la dite fabrique et au dit hôpital par le testament et fondation faits par défunt messire Jean Richard, vivant, prêtre et curé de cette ville, le 23 mars 1654.

Dans le faubourg de la rue Neuve, nous trouvons encore Jean Cadoret, Victor Sablé, Mathieu Pitouays, sieur de Kerblois; la maison de ce dernier ouvre au levant sur la venelle nommée la rue Saint-Girons, qui conduit de la dite maison vers la grande place Notre-Dame.

En revenant sur la grande place et au haut d'icelle, on trouve : Anne Le Gouvello, sieur de Rosméno, dont la maison ouvre au midi sur la grande place et dont le jardin aboutit à la rue Saint-Girons; la maison voisine est habitée par noble homme Jean du Bois, sieur de Kerbescont, avocat; puis ensuite viennent : noble homme

Jean Blagan, noble homme Julien Chiron, sieur de Levret, dont la maison touche aux jardins des habitants de la rue Neuve, noble homme Banaventure Boutillic, sieur de Cosquer, Jean Guillou, marchand, etc.

En rentrant dans la rue Neuve, on trouve : écuyer Louis de Lantivy, Maurice Jaffré, boucher, la maison de Jacques Eudo louée à un tissier; Louis Bourgeois, sieur de Keranstunio, procureur en la Cour; la maison de ce dernier qui est au haut de la rue Neuve est couverte en paille.

Déclaration de Jean Pihier, sieur de Kerballays, demeurant au dit Kerballays, paroisse de Kervignac, pour maisons couvertes en paille dans la dite rue; les Carmes y ont aussi plusieurs maisons;

Déclarations : de noble homme Jean de Saint-Girons, sieur de Talhouët, pour maisons, cour et jardin situés rue Saint-Girons;

De Jean-Armand de Talhouët, chevalier, seigneur de Sévérac, pour maison du Poulhallec;

De Michel Canton, pour trois maisons adjacentes au coin de la grande place, et donnant du levant sur verger et terre dépendant de la métairie de Kerbihan appartenant aux sieurs Le Gouvello de Rosméno, ainsi que sur terres de la métairie de Querrat appartenant au même, le dit lieu de Kerbihan cerné tout autour de murailles et de fossés;

Déclaration des terres, droits et rentes dépendant de l'hôpital de Saint-Louis, que rend Jacques Eudo, sieur de Kerdrou, administrateur du dit hôpital;

Et premier :

Sous fonds de la chapelle, des salles, du logement du chapelain et des sœurs qui servent au dit hôpital, boulangerie, cour, appentif, pré, le tout dans un tenant cerné de murailles, il y a environ cent cordes et donne du côté du levant sur l'abreuvoir du dit Hennebout, du midi sur un ruisseau, sur l'enclos de dame Marie Dondel, dame de La Mottaye, derrière Notre-Dame, et du nord et du couchant sur un petit chemin étant entre la motte de derrière Notre-Dame et le dit enclos, et du nord sur le grand chemin de Hennebont à Vannes.

Suit une longue description des propriétés de l'hôpital qui possède plusieurs maisons dans la ville, notamment rue Neuve, rue du Vicaire, des rentes en Languidic, des tenues aux bourgs de Plouhinec, de Riantec, etc.

Plus le droit du minage, qui est de prendre un sol par tonneau de blé et un minot de sel sur chaque barque de sel, sur tous les blés et

les sels qui se chargent et se déchargent au port d'Hennebont, à la charge de fournir les minots et demi-minots dûment vérifiés pour les mesurages des dits blé et sel, et cela sans préjudice des droits de Sa Majesté. Le quel sol par tonneau les dits paient par forme de denier à Dieu au dit hôpital.

Qui est tout ce que le sieur de Kerdrou connaît dépendre quant à présent du dit hôpital, sans compter trois cents livres de rentes que paie par main, sur l'hypothèque de certaines tenues, noble et discret messire Eudo, sieur de Kerlivio, pour la nourriture et entretien des sœurs qui sont au dit hôpital (18 mai 1683).

Déclaration de Jacques Eudo, sieur de Kerdrou, pour une maison couverte d'ardoises, qui est la plus proche de l'église et chapelle de Notre-Dame du dit Hennebont, avec sa cour au devant et deux appentis, écuries et jardins au derrière, donnant du levant sur les issues et cimetière de la dite église, du midi sur chemin qui conduit de l'hôpital Saint-Louis au port de mer du dit Hennebont, et du couchant qui joint la maison et jardin de dame de La Mottaye, la dite maison de Jacques Eudo ouvrant sa principale porte sur la place Notre-Dame, et contenant de face sur le pavé avec les murailles 33 pieds, etc.;

Déclaration de Marie Dondel, autorisée de justice, sur le refus de François-Daniel Bonnier, seigneur de La Mottaye, son mari, demeurant sur la grande place Notre-Dame, pour deux maisons couvertes d'ardoises s'entrejoignant, avec la cour au devant, situées en la dite grande place, jardin et autre maison au derrière, contenant de face sur la place 57 pieds.

Les dites maisons, cour et jardin donnant du levant à maison, cour et jardin à Jacques Eudo, du midi à la venelle conduisant de l'Hôpital-Dieu du dit Hennebont jusqu'à la poterne et levée de cette ville, du couchant à maison et jardin à Georges Boutouillic, sieur de Kergatouarn, du bout du nord sur la dite grande place.

Parmi les habitants ou propriétaires de maisons sises sur la grande place qui font aussi leurs déclarations, citons ce Georges de Boutouillic, M^e^ Christophe Cozic, procureur en la Cour, au coin de la rue Neuve et du marché au miel, Bertrane, Laurence, veuve de noble homme Jean Eudo, sieur de Saint-Mandez, Michel de La Roche, Isabeau Philippe, François Robineau, sieur du Baillon, demeurant au manoir de Cosnonars, en Cornouaille, la dite maison au bas de la place, à l'entrée de la rue Neuve, joignant maison appartenant à MM. Dondel et de La Pierre;

Déclaration de messire Dondel, seigneur du Parc, conseiller du Roi, sénéchal en la sénéchaussée du siége présidial de Quimper, de maison couverte d'ardoises, au bas de la grande place Notre-Dame, ouvrant du nord sur la dite place et sur la rue de la Claverie, où elle a de face 27 pieds, les dites maison et jardin vont jusqu'au petit chemin qui conduit de l'hôpital Saint-Louis à la levée;

Autre déclaration de Marc Dondel, lieutenant au régiment des gardes françaises de Sa Majesté, pour maison rue de la Claverie, etc.;

Déclaration de Me Michel Marc, sieur de Quéramprat, d'un jardin bâti et fait dans les anciens marais, au-dessous de la chaussée Notre-Dame, anciennement appelée la chaussée du moulin de l'hôpital, borné par le petit chemin qui conduit de l'hôpital Saint-Louis au port de cette ville, et du midi sur le ruisseau conduisant à l'étang;

Déclarations de Marie Dondel, dame de La Mottaye, pour cour, maison, galeries, jardin, verger, situés en la paroisse de Kervignac, au midi de l'église Notre-Dame-du-Paradis, tout cerné de murailles et donnant du levant et du midi à l'enclos des Capucins, etc.;

De noble homme Jacques de l'Espinay, sieur de la Prairie, demeurant dans la ville close d'Hennebont, rue de la Porte-d'en-Bas, pour maison, terre, sises au Bourgneuf, paroisse de Kervignac, lande de Keriouays, proche la rivière, et non loin du chemin conduisant d'Hennebont à Port-Louis, etc.

Au même Bourgneuf, déclaration de Mathurin Prou, charpentier en navires.

Plus loin comparaissent les humbles et dévots religieux Carmes mendiants du couvent et communauté de la ville d'Hennebont, représentés par le Père Valentin de Saint-Etienne, procureur du dit couvent, qui a déclaré : « Que le droit de guindage des vins qui se déchargent au port de cette dite ville, qui est de dix-huit deniers par tonneau, leur appartient de temps immémorial, à la charge d'inhumer les corps de ceux qui se trouvent noyés dans la rivière et au port de la dite ville, et faire les prières ordinaires pour les défunts, par ancienne concesssion, confirmée par déclaration de Sa Majesté, du mois de mars 1651.

Les dits Carmes déclarent qu'ils jouissent d'une butte nommée le Rospadern, étant presqu'en en friche, remplie de halliers et de gros rochers, joignant la muraille de cette ville, au nord d'icelle et de l'enclos des religieux, la dite butte donnant du côté du nord à la rivière sans aucune clôture du même côté, de manière que l'on ne peut tirer aucun émolument, vu que le dit côté ne peut être ren-

fermé, et que les fruits de quelques arbres qui y sont plantés sont entièrement ravagés, du bout vers le levant à un canton vague, nommé le Bois-du-Duc.

La dite butte de Rospadern, cotoyant la muraille de la ville, depuis la tour vulgairement appelée la tour des Carmes, a de longueur 274 pieds et de largeur, depuis la dite muraille jusqu'à la rivière, 140 pieds.

Dans la quelle muraille de la ville, il y a une petite porte, nommée la porte du Duc, du côté du dit Rospadern, aussi ancienne que la dite muraille, et une autre porte dans l'ancienne muraille entre le dit Rospadern et le dit placitre du bois du Duc, anciennement construite par les ducs, pour avoir sortie par le derrière, et pour la facilité de faire puiser de l'eau dans la fontaine qui est dans le dit bois du Duc;

Autre déclaration des dits Carmes, pour maison située sur une pâture et croupe de montagne, nommée le bois du Duc, etc.;

Déclaration de Jean de Lohéac, sieur de Grandchamp, et de messire René de Lohéac, seigneur de Tréroret, conseiller du Roi, maître ordinaire en sa Chambre des Comptes, pour prés, près le village de Kerambarz;

D'Anne Le Gouvello, pour les métairies de Kerbihan, de Belorient et de Kerrat;

De Marie Guido, dame de Bégasson, pour métairie noble du Braigno, lui venant de Jeanne Le Mézec, sa mère, qui les avait eues de la succession de écuyer Louis Le Mézec, sieur de Quimpéro;

De Marie Couttin, demeurant en la vieille ville d'Hennebont, paroisse de Saint-Caradec, pour la maison et métairie noble de Querlano, située en la paroisse de Saint-Gilles, cour et logement ayant de long 84 pieds et de franc 16 pieds. Le jardin est situé au levant de la maison, vers le haut de la montagne; au bas de la dite montagne, il y a une petite friche, donnant du bout du levant à la fontaine des Belles-Filles, et du nord à terre du vicariat;

De François Boislesme, seigneur du dit lieu, conseiller du Roi en son Parlement de Bretagne, mari de Françoise Huby, pour le lieu noble de Calumec, paroisse de Saint-Gilles, etc.

*Abbaye de la Joie.* — C'est la déclaration des terres, domaines, rentes féodales, prééminences, foires, coutumes, droits et priviléges dépendant de la dite abbaye Notre-Dame-de-la-Joie lès-Hennebont, que tient en fief et fondation amortie du Roi, notre souverain seigneur, noble et vertueuse dame Madeleine Le Coigneux, à présent

abbesse titulaire de la dite abbaye, par la présentation et nomination de Sa Majesté, laquelle déclaration la dite dame abbesse et les religieuses de la dite abbaye présentent devant nous, messire Guillaume Dondel, chevalier, seigneur de Pendreff, etc.

Déclarent que la dite abbaye est de fondation ducale et en fief amorti, et de la dite charité et piété de très-illustre princesse Blanche de Navarre et consentement de haut et puissant prince Jean, duc de Bretagne, premier du nom, son seigneur et mari, que les droits et revenus de la dite abbaye s'étendent dans les ressorts et juridictions royales d'Hennebont, Auray, Ploërmel, et qu'elles la tiennent à la charge de la foi et hommage, et devoir de prières et oraisons, et que le tout à leur connaissance est de l'ancienne fondation.

Et en premier, sous la juridiction royale d'Hennebont, en la paroisse de Saint-Gilles :

Est située l'église principale de l'abbaye, dédiée sous le titre de Notre-Dame-de-la-Joie, au milieu de laquelle se voit le tombeau de la dite Blanche de Navarre, en habits religieux, ayant choisi sa sépulture par l'affection qu'elle y avait; avec les maisons abbatiale et conventuelle et autres logements avec leurs courtils, jardins, bois, clos, verger, parc et clôture de la dite abbaye, au milieu duquel parc est située la fuye de la dite abbaye, le tout contenant environ 14 journaux de terre, joignant d'un côté la rivière du Blavet, et de tous autres enfermés dans les terres de la dite abbaye, cernés d'une ancienne muraille en plusieurs endroits ruinée, commençant au bord de la rivière du côté des communs, appelé communément le Couët du Duc et montant jusqu'à la rue et faubourg du dit Hennebont appelé communément le Pont-Haller et continuant le long de la dite rue et du grand chemin conduisant au bourg de Lochrist, jusqu'à la dite rivière du Blavet, du côté de Lochrist, tout lequel enclos est privatif à la dite abbaye.

Exempt de tout passage et servitude, et dans lequel enclos sont contenus et buissons et bois de haute futaie. En plus, le fond de sept métairies situées au lieu appelé les Granges, profitées par divers fermiers à la tierce gerbe, tous les dits enclos contenant, savoir : sous fond des sept métairies qui sont au dit lieu de la Grange, pour les logements, issues, aires à battre, courtils, jardins, six journaux, et en terre moitié chaude, moitié froide, cent quarante journaux.

Et outre, jouissent les fermiers des dites métairies pour le pâturage de leurs bestiaux, de douze journaux dans la pièce de lande Er-Glevené, de quinze journaux dans la pièce de lande appelée la Petite-Montagne, et de neuf journaux dans la Grande-Montagne;

Sous fond de l'ancien bois de Saint-Jullien et le dit parc nouvellement ouvert par Le Bréguéro, sous l'arrivée et rabine, jusqu'à l'arbre noir, il y a six journaux;

Sous le fond de la grande prée, dont la dite dame jouit par main, il y a dix-sept journaux;

Sous le fond d'une petite métairie qui est près le grand bois de la dite abbaye, appelée l'ancienne Bergerie, il y a vingt journaux de terre, moitié chaude, moitié froide;

Sous le fond de la pièce sous pâture appelée le Marer, il y a huit journaux;

Sous le fond de grand bois de haute futaie conduisant depuis la petite abbaye jusqu'à la prée du moulin, icelle comprise, il y a cent soixante et un journaux;

Au dedans du dit enclos, et sur la dite rue du Pont-Haller, est situé le four banal de la dite abbaye avec douze maisons et un pavillon, lesquelles, comme bâties en fond noble, sont exemptes de tailles et de fouages, passage de gens de guerre et autres contributions roturières, et peuvent valoir environ quatre ou cinq cents livres de ferme, et sous le fond du dit four banal, et des douze maisons et courtils, il y a cinq journaux;

Et outre, les fermiers du dit four et maisons ci-dessus, jouissent du parc appelé Parc du Mil, qui est terre de labeur et qui contient sous fond treize journaux;

Et près le dit four banal, il y a un autre petit parc de la Croix, qui contient un journal de terre;

Au bas du grand bois et sur la dite rivière du Blavet, sont situés les moulins appelés anciennement du Duc et ceux de la dite abbaye; lesquels moulins du Duc sont à présent ruinés et n'en reste que le bardeau, conduit et chaussée traversant la dite rivière jusqu'à son autre bord du côté d'Inzinzac, les quels moulins, la dite dame réserve de rétablir, soit au dit lieu, ou en autre situation.

En ladite rivière sont aussi les moulins de ladite abbaye avec leurs bardeaux, biez, chaussée, aussi traversant la rivière, avec droit d'attache en propriété aux terres de la métairie noble de Kerleau, du côté de la paroisse d'Inzinzac.

Au service desquels moulins sont sujets les hommes et vassaux de ladite abbaye, les manants et habitants de la ville et faubourgs de Hennebont, et autres étant dans la banlieue de ces moulins, comme la dite abbaye ayant les droits du duc et ceux de la dame princesse de Guémené pour le droit de moutte sur ses vassaux, au bourg de

la vieille ville et paroisse de Saint-Caradec, lesdits moulins affermés au prix de cent pairées de froment et de cinq pairées de seigle à Louis Le Baron.

Et encore à la dite dame appartient droit de pêcheries et gorets dans l'étendue de la rivière, qui est entre le Pont-à-Mer de Hennebont et le bourg et paroisse de Lochrist.

Au dit bourg de Lochrist, la moitié des gorets, situés au-dessus du grand pont, à prendre la dite moitié du côté de la paroisse de Saint-Gilles, vis-à-vis de la dame princesse de Guémené qui a l'autre moitié des gorets ci-dessus.

Appartient à la dite abbaye comme fondée aux droits du prieuré de Saint-Christ, ci-après déclaré, le droit de goret.

Pour lequel petit pont du dit Lochrist et la réparation desquels gorets, lui doit la dame princesse de Guémené fournir les bois nécessaires.

Comme aussi, sous et vis-à-vis des moulins d'en bas et autres endroits de la dite rivière, a droit de gorets et de bardeaux servant aux sus-dits gorets jusqu'à la moitié de la rivière, et tout droit de pêche avec bateaux dans l'étendue ci-dessus de la dite rivière, par moitié avec la dame princesse de Guémené, aux endroits où la dite dame de Guémené a des filets et domaines de l'autre côté de la rivière, et prohibitivement tant à la dite dame de Guémené qu'à tous autres; où la dite abbaye a fief ou domaine de l'un et l'autre bord de la dite rivière. Pour le service desquels moulins et pêche, elle seule a le droit de tenir bateaux dans l'espace ci-dessus de la dite rivière.

Au bout du dit enclos, du côté de Lochrist, est une prée dépendante de la dite abbaye pour la servitude et accroissement de laquelle la dite dame a droit de prendre les eaux d'un ruisseau descendant du village de Saint-Peaux.

Dépend de la dite abbaye : le prieuré et chapelle de Sainte-Croix, autrement et anciennement Saint-Christ, situé au bas de Lochrist, en la paroisse de Saint-Gilles, avec les ruines de la maison prieurale et les terres qui en dépendent.

A cause duquel prieuré de Saint-Christ, appartiennent à la dite abbaye tous les droits du curé primitif en la paroisse de Saint-Gilles et faubourg de Hennebont, qui en dépend, et jouit des deux tiers des dîmes et gros fruits de la dite paroisse, affermés ordinairement vingt-cinq pairées de seigle.

Comme aussi perçoit les oblations et aumônes qui tombent dans l'église paroissiale de Saint-Gilles, dans la chapelle de Sainte-Croix et

dans celle de Notre-Dame-du-Paradis du dit Hennebont, situées en la paroisse de Saint-Gilles.

Et comme titulaire du dit prieuré et représentant le curé primitif, a la dite abbesse droit de présentation et nomination d'une personne capable de faire la fonction de vicaire perpétuel en la dite paroisse de Saint-Gilles, qui en dépend, la vacance advenant du dit bénéfice.

Comme aussi dépend de la dite abbaye, l'église et chapelle de Notre-Dame-du-Paradis, située en la grande place du dit Hennebont, avec son cimetière et issues, et toutes les prééminences et droits tels que d'établir tels économe et administration qu'elle avisera.

Et pour marque et intersigne de son droit en la dite église, est en possession d'y faire faire le service divin quand bon lui semble, et notamment les plus proches dimanches de la fête de Saint-Jean-Baptiste, jour de la Dédicace, et, dès le jeudi auparavant, de faire conduire un bœuf, appelé vulgairement le bœuf vile, par la ville du dit Hennebont, et de faire bannir la fête et assemblée de la dite chapelle par les sergents de la juridiction, et de permettre ou interdire le jour de la dite assemblée les danses ou luttes qui ont accoutumé de s'y faire, aussi bien qu'au bourg de Saint-Gilles.

A ladite abbaye, après Sa Majesté, les premières prééminences de l'église paroissiale de Saint-Gilles, et sur l'entrée principale ses armes gravées en pierre et dans les vitres et autres endroits de la dite église, avec droit de foire et d'assemblée.

Est encore en droit et possession de percevoir les devoirs de trépas et coutumes des foires qui se tiennent au dit bourg de Saint-Gilles, et un tiers de ceux qu'on lève au bourg de Lochrist, et des foires qui se tiennent près la chapelle Saint-Germain et autres de la paroisse de Languidic.

Appartient à la dite abbaye une maison située en la rue du Vieux-Four, autrement du Vicaire, maison affermée à divers vingt-cinq écus, et un grand nombre de rentes foncières énumérées tout au long dans la déclaration.

*Fiefs et chef-rentes de la dite abbaye aux issues du dit Hennebont.*

A la dite abbaye le fief en ligence et la seigneurie et obéissance sur une maison, jardin, pièce de terre appartenant aux Révérends Pères Carmes, à devoir de 28 sols 4 deniers de chef-rente, à foi et hommage et rachat, pourquoi ils lui doivent fournir homme vivant, mouvant et confisquant.

Item, sur pré à écuyer Thomas Dondel, touchant la muraille du grand enclos.

*Fiefs chef-rentes de la dite abbaye en la paroisse de Saint-Gilles.*

Doit à la dite abbaye la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Gilles, la somme de 32 sols de chef-rente au jour et fête de Saint-Gilles.

A la dite abbaye le fief et ligence sur une tenue que profitait autrefois, sous la seigneurie du Bouëtiez, Guillaume Uzel qui doit de chef-rente 9 sols, hommage et rachat, fief et ligence sur tenue aujourd'hui sous les seigneurs du Bouëtiez, un denier obole au dernier dimanche de mai.

Pareille seigneurie et ligence sur une tenue qui fut autrefois à Bonnabès de Spinefort, Guillaume de Baud, au sieur de Baudory et à présent au sieur du Bouëtiez, tenue sous lui au bourg de Saint-Gilles, et pour laquelle il est dû à la dite abbaye un denier obole au terme de janvier, et sept deniers obole au terme de mai.

Pareille ligence et seigneurie sur un parc appelé Parc-Ermors, aux issues du bourg de Lochrist que tient Guillaume Uzel sous le seigneur du Bouëtiez à devoir de douze deniers de chef-rente, foi, hommage et rachat.

Item, sur maison à Me Hervé des Fontaines, 18 deniers; item, à la dite abbaye toute la seigneurie fief et ligence sur tout le territoire et dépendances du village de Saint-Peaux, paroisse de Saint-Gilles que tient Jean Cozic, à titre de convenant, sous écuyer René de Lantivy, sieur de Kervéno, pour lui payer de rente convenancière 10 l. monnoye, un minot froment comble, quatre pairées d'avoine et corvée; et doit de chef-rente à la dite abbaye 3 sols 3 deniers et sept bassines de froment, payables au dernier dimanche de janvier, et 40 sols tournois payables à la Saint-Gilles, avec foi, hommage, rachat et autres redevances de fief.

Pareille seigneurie fief et ligence sur le lieu et métairie noble de Kérambartz, 60 sols 9 deniers.

Sur tenue au village de Gliévec, autrefois à Bonnabès de Spinefort, à présent à écuyer Jacques du Bouëtiez, 18 deniers et mesure comble de froment.

Seigneurie et ligence sur tenue au village de Lallumec, village appartenant autrefois aux enfants de défunt noble homme Antoine Huby, sieur de Kerguio, comme ayant cause de noble homme, Jean

Huby, sieur de Kerguio et de demoiselle Marie de Kérouallan, est dû de chef-rente, 20 sols. Suivent les descriptions de mêmes droits sur cinq autres tenues.

A la dite abbaye appartient tout droit de haute, moyenne et basse justice, exercée de tout temps par sénéchal, procureur d'office et greffier, avec la faculté de créer tel nombre de sergents et notaires qui peuvent être nécessaires pour le service de la dite juridiction, dont les audiences se tiennent en la cour et siége royal d'Hennebont, à l'issu des audiences de la dite cour royale.

Et néanmoins, sont en possession, les dites dames abbesse et religieuses du droit de faire tenir les plaids de la dite juridiction, soit au boug de Lochrist de Saint-Gilles, soit aux bourgs de Languidic et de Merlévenez et ailleurs où son fief s'étend; et pour marques et intersignes de la dite juridiction, a la dite abbaye un patibulaire à trois piliers dans la lande et montagne du grand clos de la dite abbaye.

*Domaine et rentes convenancières dépendant de la dite abbaye en la paroisse de Saint-Gilles-sur-Champs.*

Tenue de Michel Rolland, au bourg de Saint-Gilles, doit de rentes convenancières 70 sols, quatre chapons, la dixième gerbe, corvée, servitudes et obéissances. Suit la description.

Jean Terrien, au bourg de Saint-Gilles, doit 70 sols, deux minots d'avoine, deux chapons, poule, corvée.

Suit une longue énumération fort curieuse de tenues dont les redevances varient entre la sixième et la dixième gerbe, et qui représentent un nombre considérable de chapons, de minots d'avoine, de poules, de moutons, etc.

Plus dépendent de la dite abbaye six caves à vin, près la chapelle de Saint-Germain, lesquelles caves ont accoutumé d'être affermées aux jours des foires et assemblées qui se tiennent au dit lieu de Saint-Germain.

De plus la dite dame abbesse déclare qu'il lui est dû pour reste de la fondation faite par la dite dame Blanche de Navarre, sur la recette du domaine de Sa Majesté en la sénéchaussée de Hennebont, la somme de 192 l. de rentes, payables en deux termes égaux, à la Saint Jean-Baptiste et à Noël de chacun an par les fermiers ou receveurs de Sa Majesté au dit Hennebont.

Plus sur la chatellenie de Pontcallec, à présent érigée en marquisat, la somme de 168 l. de pareilles rentes.

Et sur les terres de la dame princesse de Guémené, la somme de 12 l. de rentes.

Et que, outre cela, la dite abbaye a plusieurs autres droits et rentes qu'elle proteste exiger, quoique non employés en la présente déclaration; de quoi lui avons rapporté acte etc. Fait au parloir de ladite abbaye 14 avril 1681.

Suivent les déclarations par la même dame abbesse des héritages, rentes, fiefs dépendant du temporel de l'abbaye situés ès paroisses de Saint-Caradec, Caudan, Lanvaudan, Languidic, Kervignac, Nostang, Merlévenez et Riantec.

Citons en Inzinzac : tenue située entre les deux ponts et près la chapelle de Saint-Eutrope et trois autres tenues.

Dans la paroisse de Saint-Caradec, les deux métairies nobles de Kermario, sous terre chaude 30 journaux, sous terres froides et landes 60 journaux etc.; plus quatre autres tenues décrites.

Au village de Lingaër un moulin situé sur un étang avec son ruisseau.

Autres rentes féodales et foncières dues en la dite paroisse de Saint-Caradec :

Seigneurie et ligence sur maison et jardin au bourg de Saint-Caradec, à devoir de 7 sols, sur emplacement de maison et dépendances, dépendant de la seigneurie de Kernivinen, 2 sols, 6 deniers; sur la métairie noble de Kerorguen, est dû par le sieur du Bouëtiez de rente foncière, 6 sols 8 deniers; sur tenue à François Le Mézec, sieur de Kergouriou, 4 sols. Suit encore une interminable liste de tenues au bourg de Branderion, en la paroisse de Quistinic, en la paroisse de Plouay etc. Des chef-rentes sur les terres de Locunolay, de Locozierne, du Rongoët en Nostang, etc., etc.

Les commissaires du Roi rendirent une sentence, le 2 octobre 1683, restreignant un peu les prétentions de la dame abbesse.

Ainsi, il était dit que la dite dame ne pourrait étendre le district du four par elle prétendu sur les sujets au four banal du Roi, ni autres droits aux églises de Lochrist, Saint-Gilles et Notre-Dame-du-Paradis, que ceux qui dépendent de la prieurée de Lochrist et de la rectourerie primitive de Saint-Gilles et de Notre-Dame-du-Paradis. En ce qui concerne le service divin et oblation pour les dites églises, être sous le proche fief et mouvance du Roi, et pour ce ne pouvoir être prétendu en icelui pour ses sujets, des bancs, sépultures prohibitives et armoiries, qu'en vertu de ses concessions, dans lesquelles elle est déclarée déchue, et seront les bancs introduits sans titre en

la chapelle Notre-Dame-du-Paradis, à la diligence et poursuite du procureur du Roi, enlevés ainsi que écussons, armes, etc.

La dame abbesse n'accepta pas la sentence des commissaires et en appela à la cour d'Hennebont, qui le 21 juillet 1684 rendit arrêt la maintenant en possession des bancs et tombes dans la chapelle Notre-Dame-du-Paradis et dans le droit de percevoir les rentes à elle dues pour raison des dites concessions, dans la possession des armoiries étant dans les trois églises de Saint-Gilles, Lochrist et Notre-Dame-du-Paradis, dans le droit de faire bannir par les sergents de sa juridiction la solennité des fêtes des dites chapelles, et dans la proche mouvance d'une partie des tenues contestées.

Par un autre arrêt du 29 mars 1695, rendu en extension de celui du 21 juillet 1684, la dite dame abbesse de la Joye fut aussi maintenue dans l'exercice de juridiction haute, moyenne et basse sur ses domainiers à domaine congéable, compris dans les anciens aveux, sans qu'elle pût la prétendre sur les fondations et acquisitions nouvellles.

---

*Le Bouëtiez.* — Déclaration et dénombrement des manoirs, métairies, terres, héritages et rentes domaniales que messire Jacques du Bouëtiez, chevalier, seigneur du dit lieu, demeurant en son manoir du Bouëtiez, paroisse de Saint-Gilles, tient et possède dans la dite paroisse noblement et prochement du Roi, sous son domaine et recept de Hennebont, aux devoirs ci-après déclarés. Laquelle déclaration, il soumet à MM. les commissaires députés par Sa Majesté pour la confection du papier terrier et réformation du dit domaine de Hennebont, pour satisfaire à leurs ordonnances et aux assignations publiques. En conséquence, les dits héritages consistent :

Savoir en la paroisse de Saint-Gilles, évêché de Vannes, le lieu et manoir noble du Bouëtiez, contenant sous logement, écuries, cours cernées de murailles à grandes portes cochères, avec un emplacement de fuie à présent démolie, jardins, vergers, pourpris, issues et l'étang au levant et midi du dit manoir, 10 journaux.

Sous bois de haute futaie, 15 journaux, sous bois taillis, 18 journaux, sous prés et prairies, 12 journaux, sous terres chaudes, 15 journaux; les deux moulins à eaux et un à vent au dit lieu du Bouëtiez avec l'étang, jardin et prés en dépendant, 4 journaux. Le tout des terres ci-dessus se joignantes et adjacentes et cernées en tout des terres au dit seigneur du Bouëtiez;

La métairie noble de la Porte, possédée à la tierce-gerbe, dont description, 50 journaux;

La métairie noble de Maraselle-de-Pond, possédée à la tierce-gerbe par François Terrien, 15 journaux;

Les deux métairies de Guerhuet, 20 journaux, deux parcs de terres chaudes nommés Parc-er-Violett, Parc-Antoul, 10 journaux. Parc terre chaude, Mané-Keruhet, 5 journaux, et sous terres froides et landes 30 journaux, cerné des terres du dit seigneur du Bouëtiez;

Le dit seigneur du Bouëtiez déclare et maintient avoir ses armes de toute antiquité dans toutes les vitres de l'église paroissiale du dit Saint-Gilles, avec un banc clos et toutes les tombes du chœur joignant le grand autel, sans qu'aucun autre particulier y ait aucune prééminence.

Suit une longue énumération de tenues et domaines congéables au bourg de Saint-Gilles avec redevances de livres tournois, chapons, chevreaux, gateaux, minots d'avoine, minots de froment rouge, poules, oies grasses, moutons gras et minots de seigle.

Lesquels héritages ci-devant employés, appartiennent au dit seigneur, de la succession de défunt messire Jacques du Bouëtiez, aussi vivant seigneur du dit lieu, son père, et être auparavant possédés comme se justifie par les aveux qu'il a rendus en la Chambre des Comptes des 8 juillet 1653 et 26 aout 1665 et arrêt de la dite Chambre portant réception des dits aveux, et maintenant les dits logements du Bouëtiez aux droits de prééminence de l'église de Saint-Gilles y employés comme en la présente. Les dits deux arrêts sont datés des 10 mai 1624 et 3 décembre 1656, réservant les précédents aveux par eux rendus et justifiant au profit du dit seigneur du Bouëtiez et de ses auteurs, la propriété des héritages et droits ci-devant employés depuis plus de 160 ans.

Pour cause desquels héritages et droits ci-dessus spécifiés, le dit seigneur du Bouëtiez, présent devant nous notaires royaux héréditaires à Hennebont soussignés, a déclaré ne devoir à sa connaissance aucune rente à Sa Majesté, fors tenir le tout à devoir de foi et hommage rachat et rentes et loddes, quand le cas y échet avec sujétion à la Cour royale d'Hennebont.

Laquelle présente déclaration, le dit seigneur du Bouëtiez a affirmée véritable, avec pouvoir à Me Gilles Rondel, son procureur, chez lequel il a élu domicile à Hennebont, de la porter à MM. les commissaires pour être insérée au papier terrier, et en requérir acte. Fait et passé au dit Hennebont au rapport des notaires soussignants, sous

le signe du dit seigneur déclarant et les nôtres, ce 27 jour de juin 1680, ainsi signé : Jacques du Bouëtiez, Herbert, notaire royal, Cadic, notaire royal.

Par sentence de mes dits mêmes commissaires, du 16 décembre 1683, insérée au 2e volume folio 175, des dites sentences rendues pour la confection du dit papier terrier en la paroisse de Saint-Gilles, la dite déclaration a été reçue à la charge de tenir prochement et noblement, à devoir de rachat, les dits héritages déclarés.

*(Arch. nat., P. 1616.)*

---

**TROISIÈME REGISTRE** (P. 1617). — **LA VILLE CLOSE DU PORT-LOUIS.**

---

Très-nombreux documents sur les habitants de la ville; parmi les propriétaires nous voyons un habitant de Hennebont, Jacque Baëllec, seigneur de Locunolay et de Quérouallan, héritier présomptif et noble de défunt Jean Boëllec, écuyer, sieur de Locunolay, son père, demeurant en sa maison de Quérouallan, paroisse de Kervignac, etc.

---

**QUATRIÈME REGISTRE** (P. 1618). — **PAROISSE DE RIANTEC.**

---

Aveu du curé de Riantec, noble et discret messire Urbain Sauvageau, docteur en théologie de la maison de Sorbonne.

Parmi les principaux propriétaires dont les aveux sont rapportés, nous trouvons : Georges Boutouillic, sieur de Kergatouarn, Jeanne Huby, épouse de Michel Rousseau, chevalier, seigneur de Diarnelez, demeurant en son manoir de Diarnelez, paroisse du Faouët, Charles Bréart, sieur de Boisanger, Guillaume de La Motte de Menubois, Joseph de Cosnoual, sieur du Cartier et de Saint-Georges, pour le bien noble et manoir de Toullélan, lequel, à cause du dit manoir, déclare avoir droit à tombes et enfeux en l'église de Riantec, avec ses armes et alliances en la principale vitre de la dite église, du coté de l'évangile, les dites tombes étant dans la chapelle de Pitié du coté de l'évangile, avec aussi ses armes en la dite chapelle, et droit de banc.

Les Frollo, les Rio, Jacques du Bouëtiez pour héritage venu de Renée Fournoir qui le tenait de Eudo, sieur du Pou, Anne de Goulaine, veuve de Sébastien de Rosmadec, Vincent Le Boutouillic, sieur de Guerbresch, habitant Auray, Yves Loho, marchand de nouveau au bourg, procureur de l'église de Sainte-Radegonde, Joseph Le Milloch, sieur de Brangolo alloué, lieutenant général et criminel de la Cour et sénéchaussée royale d'Hennebont, de La Pierre de Salles, les frères Jouan, Jean Baëllec, sieur de Kerbihan, de Cornulier, chevalier, seigneur de Lorière, conseiller au Parlement, époux de dame Françoise Dondel, Jacquette Fournoir, dame de Pendreff, dame Guido de Bégasson, de Broël, sieur de Kerlévaric, Jean Liézart, sieur du Terre, etc.

Déclaration par messire Paul du Vergier, chevalier, seigneur du Ménéguen, de Kersabiec et autres lieux, demeurant à Hennebont, pour le manoir noble de Kersabiec, paroisse de Riantec, avec cour, jardin, pourpris, prairies, bois de haute futaie, taillis, colombier, chapelle, etc. La chapelle couverte en ardoise, description de la maison, nombreuses métairies, tenues, moulins à eau et à vent, etc. A cause desquelles terres, le dit seigneur de Ménéguen déclare avoir et à lui appartenir droit de juridiction, haute, basse et moyenne, et avoir droit et pouvoir d'instituer officiers de justice comme sénéchal, procureurs, greffiers, notaires et sergents, même d'avoir patibulaire et deux poteaux de gibet pour la punition des crimes et autres marques de justice.

Déclare aussi qu'à cause des dites terres, il a toutes prérogatives et prééminences en l'église paroissiale de Riantec, privativement à tous autres avec droit de banc et parquet au haut du chœur de la dite église, et tombes, et droit d'avoir armes en les vitres d'icelle, comme de fait elles y sont à présent.

Item, droit de prééminence en l'église de Monsieur Saint-Pierre, de Port-Louis, laquelle est aussi du tout en la seigneurie de Kersabiec, et pour intersigne de ce droit, de mettre ses armes en toutes les vitres d'icelle, d'avoir banc et accoudoir, de laquelle église sont aussi fondateurs, les anciens seigneurs de Kersabiec.

Item, droit de prééminence en l'église de la Vraie-Croix, située entre le Port-Louis et le bourg de Riantec.

Item, droit de prééminence et de chapelle particulière au couvent et monastère de Sainte-Catherine sur Blavet, autrement le Port-Louis, de l'ordre des Cordeliers, en la dite paroisse, où est la chapelle de Madame Sainte-Catherine, autrement la chapelle de Kersabiec, située à main droite, comme on entre au chœur, et en icelle il y a deux enfeux prohibitifs, avec banc et escabeau, comme aussi une tombe sous le cru-

cifix, et deux autres tombes et un escabeau au-dessous de la dite chapelle, du chapitre, du réfectoire et de la librairie.

Les dits héritages advenus par suite du partage faisant partie des biens de la succession de feu écuyer, Jean des Portes, père de demoiselle Marie des Portes, ayeule du dit seigneur du Vergier, etc. etc.

---

## CINQUIÈME REGISTRE (P. 1619). — PAROISSES DE PLOUHINEC, DE MERLÉVENEZ & DE LOCOAL.

---

Déclaration de Nicolas Rio, laboureur, demeurant au village de Mestadio, faisant comme procureur de l'église paroissiale de Plouhinec, et pour le corps politique des paroissiens du dit lieu.

Pour l'église paroissiale de Monsieur Saint-Pierre du dit Plouhinec et son cimetère qui la joint. La dite église paroissiale sise au milieu du dit bourg, partie à deux longères et deux pignons de maçonnage de taille, au bout du levant de laquelle est le chœur et le grand autel. Le dessein d'une sacristie derrière, et une autre sacristie aux cotés de la dite église, servie de l'une à l'autre par les arcades étant dans les longères principales, et le tout sous même couverture d'ardoises, contenant la dite église, de longueur 98 pieds, de front, 27, avec le cimetière au coté du midi et aux deux bouts d'icelle. Le tout clos de murailles, donnant de tout endroit sur les chemins de service au dit bourg. Savoir, à l'occident, sur la chapellenie Saint-David, au midi, sur la place du marché du dit bourg, au levant et nord, sur jardin à héritiers Pitouays, et au bout, vers l'orient du cimetière, une chapelle dédiée à l'honneur de Notre-Dame, appelée la chapelle de Notre-Dame-de-Grâce, laquelle fait une partie de la clôture du cimetière vers le midi, et au soleil levant un ancien commencement de dôme en l'enceinte du dit cimetière, dans lequel les cloches de la dite paroisse sont posées.

Au pignon de la dite église paroissiale, sont les écussons et armes du Roi, au milieu de la niche, au-dessus de l'image de la Vierge de l'autel du Rosaire. Au côté de l'évangile, celles de Mgr le prince de Guémené, à cause de la seigneurie de la dite vicomté de Plouhinec, et à celui de l'épître, celles de monsieur le baron de Coëtmadeuc, à cause de la seigneurie et fief de Bérunq et de Kermassonnet. Le tout au dit pignon, par le dedans, et tout de même, dans la vitre qui

éclaire sur le grand autel du coté vers le midi, le clocher de la dite église au milieu d'icelle.

Appartient par moitié à la lampe de la dite église et à la confrérie du Rosaire posée et établie en icelle, une pièce de terre chaude, contenant 30 cordes.

Longue déclaration de François Olliéro, laboureur, faisant comme procureur de la chapelle de Notre-Dame-de-Grâce, située au bourg de Plouhinec, de laquelle il résulte que la chapelle est très-riche et possède plusieurs maisons et un grand nombre de parcelles de terre. Déclaration de noble et discret messire René-Alexandre Rogon, prêtre, docteur en théologie, chapelain des chapellenies de Saint-Avertin, de Tréguilly, Saint-David, etc., pour bénéfices de la dite chapellenie de Saint-David. Une chapelle couverte d'ardoises dédiée à l'honneur de Saint David, située au dit bourg, la dite chapellenie possède une maison, plusieurs tenues et rentes.

Déclaration des maisons, écuries, héritages, appartenances et dépendances du prieuré de Saint-Gildas-de-Gâvre, dépendant de l'abbaye de Saint-Gildas-de-Rhuys, le dit prieuré s'étendant dans les paroisses de Plouhinec, Riantec, Merlévenez, que Dom François Riant, prêtre, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, prieur titulaire et paisible possesseur du dit prieuré de Gâvre, demeurant en l'abbaye de Saint-Melaine-les-Rennes, tient et possède, maison prieurale dans la paroisse de Plouhinec, couverte d'ardoises, avec grande cour toute cernée de murailles, etc., de la contenance de 25 journaux donnant d'un bout au rivage de la mer et de toutes autres parts à terres dépendantes du dit prieuré; le moulin du Guernot avec chaussée et étang, droit de champart, de la seizième gerbe au profit du prieur dans différentes frairies, plusieurs tenues énumérées et décrites, l'île du Gâvre en la paroisse de Riantec dépend du dit prieuré, environné de toutes parts de la grande mer, excepté une petite langue de terre qui conduit du dit village à la dite île, contenant de long, une lieue, et de large, un quart de lieue. Dans laquelle île, sont situés les deux villages de Gâvre et du Quersan, dans lequel village du Gâvre, est située la chapelle prieuriale de Saint-Gildas, appartenant au dit prieur, dans laquelle, il est en droit de recevoir les oblations.

Le marais salant, qui contient au moins soixante œillets, a été construit par un prieur, il y a plus de 50 ans, tenues et chef-rentes, à raison duquel prieuré, le dit prieur est obligé de faire dire deux messes par chacune semaine dans son église prieuriale de Saint-Gildas-du-Gâvre, et payer au Roi les décimes ordinaires et extraordinaires.

Citons encore les déclarations de : écuyer, Pierre de Lantivy, demeurant au bourg seigneurial de Tréauray, paroisse de Languidic, pour tenue au village de Quéresse;

De Xyphe le Livec, sieur de Toullant, avocat en la Cour, demeurant à Hennebont, stipulant pour noble et discret Jean le Livec, docteur de Sorbonne, chanoine théologal de Quimper, et pour messire Jean le Livec, sieur de Kerliven, conseiller du Roi et son procureur au siége présidial de Quimper, héritiers de défunte demoiselle Guillemette Baëllec, leur mère, femme du sieur de Toullant, pour divers convenants dans la dite paroisse;

De messire, René de Lopriac, chevalier, seigneur, baron de Coëtmadeuc, la Rigaudière, Kermassonnet et autres lieux, conseiller au Parlement de Bretagne, demeurant à Rennes, pour tenues à domaine congéable, dépendant du fief de Bérunq et chef-rentes, tenues nombreuses, dont suit l'énumération, droit de banc et armes dans l'église paroissiale de Plouhinec et dans la chapelle de Notre-Dame-de-Grâce.

Les dits héritages échus de la succession de messire Guy de Lopriac, vivant seigneur de Kermassonnet, du Rongouët et autres lieux, lequel seigneur de Lopriac déclare habiter à présent dans sa maison du Rongoët, paroisse de Nostang;

D'Aubin le Magadère, laboureur et charpentier de barque, faisant comme procureur de la chapelle de Madame Sainte-Hélène, située en la paroisse de Locoal-Hennebont, pour tenue appartenant à la dite chapelle, et située au village de la petite Villeneuve, paroisse de Plouhinec.

Déclaration du manoir noble de Kerfrezec, appartenant à écuyer Robert de Doinville, sieur du dit lieu, maisons, jardins, bois, tenues, etc.

Déclaration de Jean le Bouil, procureur trésorier de l'église de Merlévenez, pour l'église paroissiale du dit Merlévenez, située au bourg, contenant de long cinq cordes et demi et de franc, 43 pieds, à l'église appartiennent diverses parcelles de terre et tenues énumérées et décrites.

Déclaration de messire Guillaume du Bahuno, chef de ce nom et armes, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, du nombre des cent réservés par Sa Majesté, seigneur de la Demyville, Kermadehoy, le Cosquer et autres lieux, demeurant ordinairement en sa maison noble de Kerollain, paroisse de Lanvaudan, pour tenue en la paroisse de Merlévenez, dépendant du Cosquer.

Déclaration de messire de Lopriac pour la maison noble du Resto

et dépendances, et pour cause du dit manoir noble du Resto, à une chapelle prohibitive dans la nef de l'église paroissiale de Merlévenez, du coté de l'évangile, avec ses armes qui sont d'or à un panier d'azur.

Déclaration du manoir noble de Bréhergaire et de celui de Kerguénohant avec sa chapelle, métairie noble, bois de haute futaye, étang, moulin à eau, etc., par Jean Boutouillic, sieur de Kergatouarn; lequel pour ledit manoir, a dans l'église paroissiale de Merlévenez, une chapelle, appelée la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, au coté gauche du chanceau de la dite église.

Déclaration, par le même, du manoir noble de Kergatouarn, corps de logis couvert d'ardoises, fuyes, jardins, bois de haute futaye, moulins nombreux, parcelles de terre et tenues.

Parmi les autres propriétaires de tenues dans la paroisse, citons encore les déclarations faites par Antoine de Chef du Bois, Jeanne Huby, Marie Guido de Bégasson, Jacques du Bouëtiez, Claude Eudo, Marc le Bihan, Michel Jouan, Ollivier Pasco, François de la Pierre, Anne de Goulaine, etc., etc.

---

## SIXIÈME REGISTRE (P. 1620). — PAROISSE DE NOSTANG.

---

Déclaration et dénombrement des maisons, terres et seigneuries, rentes et prééminences, droits honorifiques, tenues, etc., dépendant de la terre et seigneurie de Saint-Georges, située en la paroisse de Nostang, par messire Hyacinthe de Cosnoal, seigneur de Saint-Georges, Quermerrien, Le Crano, la Ville-Neuve et autres lieux, demeurant à présent, en son manoir de Saint-Georges, paroisse de Nostang.

Le manoir et maison noble de Saint-Georges consistant en maison, chapelle, cour basse, cour, jardins, vergers, bois de haute-futaye, colombier, garenne, étang, métairie noble proche la maison, moulin à eau, moulin à vent situé au-dessus du bourg de Nostang, proche la chapelle de Saint-Bihuy, icelle chapelle dépendant de la maison de Saint-Georges, en la maîtresse vitre de laquelle sont les armes de la seigneurie.

Déclare aussi le dit seigneur avoir droit de pêcher, quand bon lui semble, dans l'étang de Coëtiver appartenant au sieur de Keravéon,

attendu que la moitié du dit lit s'étend sur ses terres, et déclare en outre, avoir droit de faire couler l'eau tout le long de ses terres pour le service de son moulin.

Suit une longue énumération de tenues et convenants, aprés laquelle, vient la déclaration par le même sieur de Cosnoal, du manoir et maison noble de la Ville-Neuve consistant en maison, chapelle, cour, jardin, étang, moulin à eau, bois de haute-futaye, colombier, métairies, tenues;

Du lieu noble de Kermorreau, que possède sous lui, à titre d'héritage, messire Geffroy, seigneur de Kervégan, conseiller au Parlement;

Des lieux nobles de Kerorben et de Kerpunce avec leurs dépendances, etc.

A cause desquelles terres le dit sieur de Cosnoal, seigneur de Saint-Georges, déclare avoir droit, et être en possession d'avoir ses armes, sous la souveraineté du Roi, dans la maîtresse vitre de l'église paroissiale de Nostang, du coté de l'évangile, au-dessus du grand autel, composé de deux jours et au-dessus du premier soufflet de laquelle est un écusson de Bretagne, et dans les quatre autres soufflets, étaient les écussons ci-après appartenant au dit sieur de Saint-Georges, avant la démolition de la dite église, laquelle on à rebâtit présent à neuf; savoir : d'argent à une croix pleine de gueules cantonnées d'hermines, les autres d'azur à trois croissants d'argent, deux et un; avec d'autres écussons des mêmes armes que dessus, plus un autre écusson au-dessous, ayant le lozange d'argent et d'azur, chargé en abîme d'un lozange d'or.

Comme aussi déclare le dit sieur de Cosnoal, être seigneur et seul prééminencier de la chapelle de Saint-Fabien et de Saint-Sébastien, étant du coté de l'épître de la dite église, dans la maîtresse vitre de laquelle chapelle il n'y a que les seules armes de la maison de Saint-Georges, qui sont celles ci-dessus dit; comme aussi d'avoir ses armes dans la quatrième poutre de la nef de la dite église qui fait la clôture du chœur, où elle était avant la démolition de la dite église des deux côtés du crucifix; et dans la nef proche le grand autel, à deux pieds proche la dernière marche du coté de l'épître; être en possession d'y avoir un grand banc à queue clos, avec deux accoudoirs en icelui, sous lequel il y a deux grandes pierres tombales armoyées des mêmes armes que dessus, et avoir droit à un autre banc et accoudoir qui est au-dessous du précédent qui dépend du manoir de Talhouët, appartenant au sieur déclarant, et sur l'accoudoir duquel, il y a un écusson des mêmes armes entourées d'un cordon de l'ordre de Saint-Michel.

Item, déclare le dit sieur de Cosnoal être seul fondateur de la chapelle de Saint-Bihuy, et avoir droit de prééminence dans les chapelles de Saint-Symphorien, Saint-Thomin et Saint-Cado dans la dite paroisse de Nostang, et dans la chapelle de Sainte-Laurence, paroisse de Kervignac. Dans lesquelles chapelles, les armes de la dite seigneurie y sont, ainsi qu'elles sont ci-devant spécifiées.

Comme aussi déclare le dit sieur déclarant, que dans la lande nommée la Lande de la Croix-de-Pierre, dans laquelle sont les armes de la dite seigneurie de Saint-Georges, et sur le portal et principale porte de la maison il y a les mêmes armes en bosse, que dans les dites églises, chapelles et croix. Auquel dit lieu de Saint-Georges, le jour de la fête du dit saint qui est le 23e jour d'avril, le dit sieur déclare avoir droit d'être en possession de faire tenir une foire franche, comme aussi déclare le dit sieur, qu'à cause de sa terre et seigneurie de la Ville-Neuve il a une chapelle à l'entrée de l'église des R. P. Carmes d'Hennebont, et sous le portal du coté droit en entrant, dédiée à Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, où sont les armes de la dite maison de la Ville-Neuve en bosse. Comme aussi une autre chapelle prohibitive dans la même église étant à droite, comme on va au chœur de la dite église, sortant dehors d'icelle église du coté du midi, appelée la chapelle de la Villeneuve, dans laquelle de toute antiquité est le sépulcre de Notre-Seigneur et l'image de Saint Yves, en laquelle sont aussi les enfeux et tombeaux avec les armoiries de la dite maison de la Ville-Neuve, tant dans la maîtresse vitre que sur les enfeux, où ont de tout temps été enterrés les dits sieurs possesseurs de la Ville-Neuve.

A cause de la dite maison et seigneurie de la Villeneuve, le dit sieur déclare avoir ses armes dans toutes les vitres de la chapelle de Saint-Antoine, comme lui appartenant et en étant le supérieur sous la souveraineté du Roi, et que par alliance les sieurs du Bouëtiez y ont aussi leurs armes, et que le dit déclarant et le sieur du Bouëtiez ont droit d'avoir et faire tenir chacun an, deux foires franches les jours et fêtes de Saint Antoine.

Comme aussi à cause de la terre et seigneurie de la Villeneuve, le dit seigneur déclare être seigneur prééminencier et fondateur de la chapelle de Sainte-Suzanne, située dans le village de Trévidel, paroisse de Kervignac, en laquelle chapelle, il n'y a autres armes que celles de la dite maison de la Villeneuve.

Déclaration de Guillaume, chef de nom et armes du Bahuno, chevalier de l'ordre du Roi de Saint-Michel, du nombre des cent re-

tenus et réservés, demeurant en son château de Kerollain, paroisse de Lanvaudan, seigneur de la Demi-Ville, Kermadehoy, Kerollain, Coëtmézec et autres lieux, déclare que comme créancier de défunt messire François de Kerméno, seigneur de Lannouan, et de dame Jeanne de Larlan, sa veuve, il jouit de la terre et seigneurie de Kerganguis, paroisse de Nostang.

Le même déclare en en donnant la description,

Le manoir du Cosquer, qui lui donne droit de prééminence et d'écusson en l'église paroissiale de Nostang, et à cause de la dite terre du Cosquer qui borne le rivage de la rivière d'Etel où la mer regorge, avoir droit d'y pêcher.

Déclaration de messire René de Lopriac, chevalier, seigneur, baron de Coëtmadeuc, la Rigaudière, le Rongoët, Poulvern et autres lieux, conseiller du Roi en son Parlement de Bretagne, pour le lieu et la maison noble du Rongoët, consistant dans un grand corps de logis couvert en ardoises, avec appentif derrière, plus une autre maison attachée à la précédente avec cuisine, chapelle, etc.; fuye et colombier étant dans un grand champ de terre, au devant de la dite maison, avec moulin à vent et moulin à eau, terres considérables, métairies, tenues décrites toutes au long. Et à cause de la dite terre du Rongoët, le dit sieur de Lopriac est en possession d'avoir ses armes, après celles du Roi, dans le plus haut et plus éminent lieu de la maîtresse vitre de la dite paroisse de Nostang, qui sont celles de la maison du Botdéru, à qui autrefois appartenait la dite maison du Rongoët, qui sont d'azur à un chevron brisé d'argent, accompagné de trois billettes d'argent, deux en chef et l'autre en pointe. Avec son banc et accoudoir au chœur du coté de l'évangile, avec ses tombes au-dessous du dit banc, et être fondateur de la chapelle de Saint-Yves qui est dans la même nef de l'église, du même côté où sont les armes des du Botdéru, avec les alliances de la dite maison des du Botdéru, déclare avoir l'entrée de la dite chapelle où se trouvent un autre banc et accoudoir et deux tombes avec pareilles armes, et en bosse est une pierre dans une fenêtre du coté du mur et costal de la dite nef par dehors.

Déclare le sieur Lopriac qu'il est fondateur de la chapelle de Locmaria, située à cent pas de la dite maison du Rongoët, dans toutes les vitres de laquelle sont ses armes et celles du Botdéru.

Item, qu'il est fondateur des chapelles de Saint-Cado et de Saint-Thomin, dans lesquelles il n'y a autres armes que celles du Botdéru.

Item, qu'à cause de la dite terre, il a droit d'écusson des mêmes

armes du Botdéru dans la maîtresse vitre de la chapelle de Saint-Antoine, paroisse de Kervignac.

De plus, le dit seigneur de Coëtmadeuc est fondateur, de son chef, dans la dite église de Nostang, de la chapelle où se dessert la fondation du Rosaire, située au coté du chœur de l'évangile, et icelle ayant été bâtie, il y a plus de trois cents ans, par ses prédécesseurs.

Il paraît que le seigneur du Rongoët avait aussi prétendu à tort avoir droit de haute, basse et moyenne justice, ce qu'il ne put prouver, car en le déboutant, la Cour d'Hennebont le condamna à 1500 l. d'amende, à raison de 500 l. par degrée de juridiction.

---

## PAROISSE DE LOCOAL.

Déclaration de messire Rémond Le Doux, prêtre commendataire du prieuré simple de Saint-Goual, du temporel et revenu certain et incertain du dit prieuré de Saint-Goual en Locoual, située sous la juridiction d'Auray, des héritages ci-après, dépendant du dit prieuré, qui se trouvent dans l'étendue de la juridiction royale d'Hennebont.

La tenue dite de Kerantrech, à laquelle est attachée l'obligation de fournir des bateaux pour passer de la terre d'Hennebont à celle d'Auray où est l'église prieuriale, tant pour la facilité de l'administration des sacrements que pour les autres besoins des paroissiens, et attendu que la dite paroisse de Locoual est séparée par un bras de mer qui la divise et lui donne deux noms, savoir : Locoual en Hennebont et Locoual en Auray. Suit la description de petites tenues, courtil, jardin, moulin à mer, etc.

La paroisse consiste en cinq frairies, dont quatre dépendent de la juridiction d'Auray, et la cinquième de celle d'Hennebont, dans laquelle frairie, comme dans toutes les autres, on paie au déclarant le droit de dîme.

Déclarant de plus, le dit sieur Le Doux, que par les fragments de la fondation du dit prieuré, qui est de l'année de N.-S. 127 insérés dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Sauveur de Redon, dont il dépend, folio 178, et recto 104, il est encore fait mention de beaucoup d'autres terres qui dépendaient autrefois du prieuré, et dont il

ne jouit pas à présent, parce que les débornements n'en étant pas expliqués par les cartulaires, il est très-difficile d'en faire le recouvrement.

De plus, il est dit par le même cartulaire, que le dit prieur avait autrefois sur les hommes de la paroisse du dit Locoual, haute, moyenne et basse justice, à laquelle il ne prétend pas pour le moment, se contentant de déclarer qu'elle lui est donnée par le cartulaire, et se réservant de la faire revivre, dans un autre temps, s'il trouve quelque titre qui la puisse justifier et lui permettre d'en renouveler l'exercice.

Déclaration de Aubin le Magadeur, laboureur et charpentier, faisant comme procureur et marguillier de la chapelle de Madame Sainte-Hélène, située en la paroisse de Locoual, pour chapelle, maisons et dépendances. La dite chapelle située au village du dit Sainte-Hélène, couverte d'ardoises, qui a de longère 54 pieds, avec une chapelle au nord d'icelle, dédiée à l'honneur de Saint André, un cimetière, dans lequel est la dite chapelle, clos de murailles. Suit la description des maisons, parcelles de terres chaudes, landes appartenant à la dite dame Sainte-Hélène.

Parmi les autres propriétaires de la paroisse on trouve Jullien de Larlan, seigneur de Kercadio, conseiller au Parlement, Jean-Baptiste de Cornullier, chevalier et seigneur de Lorières, conseiller au Parlement, époux de Françoise Dondel, Guillaume Le Flô, sieur de Branho, plusieurs laboureurs, les sieurs Eudo, de Tanouarn, etc.

---

## SÉNÉCHAUSSÉE ROYALE D'HENNEBONT

### SEPTIÈME REGISTRE (P. 1021). — PAROISSES DE LANGUIDIC & DE LANVAUDAN.

Déclaration de l'église paroissiale de Languidic, sacristie et cimetière, que vénérable et discret messire Jacques Davy, prêtre, procureur, trésorier de la dite église, fournit au Roi, pour l'église du dit Languidic avec sa sacristie, joignant le long du levant et quatre chapelles dans les ailes d'icelle, un porche joignant la longère du midi. La dite église ayant de long 155 pieds, de franc, au bout du chœur 21 pieds 1/2, le tout contenant avec le cimetière 36 cordes.

Après le trésorier, paraît noble et discret messire Claude de Complude, sieur recteur de la dite paroisse qui produit déclaration pour ruines, maisons, emplacements, jardins et dépendances servant autrefois de presbytère; entre la maison et les ruines, se trouve un grand bois de haute futaye, et proche de la maison, un pré, appelé : la Garenne.

Puis viennent les déclarations de : messire Claude de Sérent, chevalier seigneur de Kersily, le Plessis et autres lieux, pour le lieu noble du Plessis, maison, bois de haute futaye, etc.;

De René de Lantivy, écuyer, seigneur de Kervéno, y demeurant, paroisse de Languidic;

De Bertrand Jourdain, chevalier, seigneur du Coëtdor, pour tenues au village de Kerdanné;

De dévotes et humbles Marie de la Conception, religieuses du monastère de Notre-Dame de la Charité et du Refuge, ordre de Saint-Augustin, établies à Hennebont, pour tenues en Languidic, venant de la fondation de Mathurine de Baud, veuve du seigneur marquis président de Brie, qu'elles tiennent noblement et prochement, à titre de fief amorti du Roi, à devoir de prières et oraisons;

De messire Claude-René de Rosmar, chevalier, seigneur de Cancoët, Kernivinen et autres lieux, pour la métairie noble de Kerlévenez, terres, tenues, moulin dépendant de la terre de Kerouallan,

dont il est seigneur. A cause de la dite terre de Kérouallan, il a droit à tombes et enfeux dans la chapelle de Notre-Dame-des-Fleurs, au bourg de Languidic, lesquels enfeux sont dans un bout de la muraille dans le chœur, et du coté de l'évangile avec banc et accoudoir; sur lesquels enfeux, sont les armes des anciens seigneurs de Kérouallan, qui sont d'argent au sanglier de sable;

Plus, dans l'église paroissiale de Languidic, une chapelle dans la nef, du coté de l'épître, avec tombes et enfeux, et dans la vitre de la dite chapelle sont les armes ci-dessus avec plusieurs autres écussons et alliances;

De Charles Douville, sieur de Kerfrézec, époux de dame Marie-Anne de Baud, pour le lieu et métairie noble de Brambouët, maison principale, jardin, etc., près du village de Saint-Stéphan. Pour lequel lieu de Brambouët, il a dans l'église paroissiale de Languidic, banc à queue, accoudoir, proche du chœur du coté de l'évangile, avec deux tombes plates, proches du dit banc;

De messire Geoffroy, sieur de la Villeblanche, Coëtcollay et autres lieux, demeurant à Hennebont, pour le lieu et manoir noble de Coëtcollay, bois de haute futaye, taillis, parc, etc, métairies, tenues, étang ayant 1,276 cordes près du moulin, actuellement en ruine;

De Jean de Broël, sieur de Kerlavarec, demeurant en son manoir noble de Kerlavarec, jardin, parc, métairies, tenues, droits dans la chapelle de Saint-Etienne au dit village de Saint-Etienne;

Déclaration des terres, bien, manoir et métairies nobles du Bodory par écuyer François Le Boudoul, seigneur de Kerandrun, demeurant au dit manoir noble de Bodory, grand corps de logis, cour, jardins, bois, garenne, etc., moulin à eau marchant par ruisseau venant du village du Resto. Déclare le dit seigneur qu'il lui appartient une chapelle prohibitive avec droit de banc dans le chœur de la paroisse de Languidic, du coté de l'évangile, à gauche de laquelle sont posées ses armes, tant en vitres qu'autres endroits, avec droit de lizière par le dedans et le dehors tout autour de la dite chapelle.

Comme aussi une chapelle prohibitive dans le bourg tréfrial de Kergounas, en la dite paroisse, dont il est seigneur foncier, avec deux bancs dans le chœur de la dite chapelle, en laquelle sont posés ses armes et écussons, tant en vitres qu'autres endroits, avec droit de lizière, de plus déclare avoir droit de foire, qui se tient tous les ans aux jour et fête de Saint-Luc, dans le dit bourg de Kergounas;

Déclarations de Jean de Boutouillic, sieur de Guergelin, pour bien et manoir noble de Guergelin, jardin, bois, moulin à eau, etc.;

Déclare en outre, que du dit bien noble de Guergelin, dépend une chapelle prohibitive dans l'église paroissiale de Languidic, dédiée à la Sainte-Trinité, avec droit de tombe et enfeux ;

De messire Jacques du Bouëtiez, chevalier, seigneur de Kerorguen, Le Quellenec, Kervéno et Kergleau, demeurant dans sa maison d'Hennebont, pour le manoir et maison noble du lieu du Quellenec, ouvrant au midi sur la cour étant au devant, avec la chapelle au coin du levant de la dite cour, proche la porte cochère et entrée d'icelle, et les écuries au coté du couchant de la dite cour, sous tout quoi, il y a 14 cordes, petit jardin au midi et couchant du dit manoir cerné de murailles, contenant 32 cordes;

Grand jardin cerné de murailles du levant et du nord, et par des levées des autres cotés, contenant sous fonds 100 cordes avec issue entre les dits deux jardins, la métairie de la Porte et l'arrivée et verger au levant de la dite maison, contenant sous fonds 235 cordes, donnant du côté nord à terres chaudes dépendant de la métairie noble de Spinefort;

Grand bois de haute futaye du dit lieu nommé Coët-Marc, contenant sous fonds 4 arpents, 14 cordes, donnant du levant sur grande lande dépendant de Spinefort;

Autre bois de haute futaye, 229 cordes, taillis touchant la rivière et le pré de Coët-Blavet, 4 arpents, 99 cordes;

Bois taillis nommés Coët-er-Abraham, 1,317 cordes, parc, courtil, métairie d'en haut avec grand bois, bornés par le chemin qui va d'Hennebont à Languidic, métairie de la Porte. Allée plantée sous chênes, appelée l'allée du Moulin, qui conduit jusqu'au petit chemin d'Hennebont à Languidic, moulin couvert de paille, étang de 42 cordes, terre et landes donnant du couchant à terres de la Forêt, du nord à terre de la Vigne, la lande de Saint-Germain, joignant du levant à la fontaine de Saint-Germain, etc.; tenues aux villages de Talhouët et de Spinefort;

Déclaration de messire Josué Robineau, chevalier, seigneur de La Chauvignière, héritier sous bénéfice d'inventaire, de défunte dame Mathurine de Baud, vivante dame marquise et présidente de Brie, des terres et seigneuries de la Vigne et Spinefort, consistant, savoir :

Le lieu et manoir de la Vigne avec ses appartenances et dépendances, consistant en un grand corps de logis composant la maison principale, grande salle et plusieurs chambres ouvrant au midi. Au levant une chapelle dédiée sous le nom de Monsieur Saint-Aubin, cour cernée de grandes murailles, dans l'avant-cour, grange contenant

de long 80 pieds, bois de haute futaye contenant 14 journaux, chaque journal composé de 80 cordes, le tout cerné de terres au dit seigneur; au midi du logement est le jardin, contenant en fond deux journaux, cerné de murailles, au bas duquel est la fuie ou colombier avec un petit pavillon, le verger, contenant 3 journaux et 50 cordes; grands bois, taillis, parc, etc. Moulin à eau, nommé moulin de Pontcorf, situé proche le dit lieu de la Vigne;

Métairie noble de la Petite-Vigne, au nord des logements de la dite métairie, une chapelle dédiée en l'honneur de Monsieur Saint-Samson, parc, terres chaudes, montagne de lande contenant 12 journaux;

Métaire noble de la Vieille-Forêt, parc, courtil, bornée au nord par la rivière du Blavet, terres considérables, un seul parc de terre chaude contient cinq journaux, le reste à l'avenant, entre autres un bois taillis de 34 journaux.

Le dit seigneur déclare lui appartenir le droit de passage sur la rivière du Blavet au lieu de Tallenay, avec privilége de prendre de chacun passant six deniers monnoye, parce qu'il doit fournir et entretenir les bateaux.

Plus, le dit seigneur est en possession de tous droits de pêche avec ses bateaux et filets sur la dite rivière du Blavet, à prendre depuis le Pontaugan, jusqu'au bourg de Lochrist, et doivent les propriétaires des pêcheries étant sur la dite rivière, laisser au milieu de leurs pêcheries une ouverture et passage pour les bateaux de la Vigne, passage qui doit être de dix pieds de large.

Appartient aussi au dit seigneur la pêcherie de Couëtvers, suit une longue description de nombreuses tenues, chef-rentes, bois, moulins, etc.

En plus confesse le dit seigneur de la Chauvignière, tenir de Sa Majesté, les droits de trépas et coutume qu'il fait prendre et lever aux foires qui se tiennent au bourg de Languidic le lendemain de la Pentecôte et le premier jour de l'an sur les marchandises et denrées qui y sont vendues, excepté sur le bestial, lesquels dits droits sont levés par autres seigneurs;

Et à cause du dit manoir et seigneurie de la Vigne avoir droit de justice haute, basse et moyenne sur ses dits sujets à foi et hommage domainier. La dite juridiction exercée au bourg de Languidic de huitaine à autre, chaque jour de lundi par sénéchal, alloué, procureur fiscal et greffier qu'il a droit d'établir, pour connaître sur les délinquants et forfaisants aux dites foires et autres lieux dépendant de la

seigneurie de la Vigne, instruire et juger définitivement de tous et tels crimes qui s'y pourraient commettre avec les amendes et confiscations de droit, création de notaire et sergents en la dite juridiction, patibulaire à quatre piliers, icelui placé dans une prée près du bourg de Languidic, droit d'aubaine et succession de bâtards, droit sur les épaves et choses sans aveu, droit de bâtir prison au bourg de Languidic;

Aussi confesse qu'il lui appartient prééminences en l'église paroissiale de Languidic, par y avoir chapelle clôse et enfeux prohibitifs, du côté de l'épître, au dehors et dedans de laquelle, tant aux vitres qu'aux murailles et vitres magistrales de la dite église paroissiale et de la chapelle de Notre-Dame-des-Fleurs, sont les écussons et armoiries du dit seigneur déclarant, auquel seul incombe le droit de lizière en la dite chapelle de la Vigne, et alternativement au chœur de l'église paroissiale de Languidic, après les seignenrs de la Forêt et de Spinefort, avec un autel adjacent la dite chapelle de la Vigne, à main droite entrant au chœur, nommé l'autel Saint-Sauveur, et les tombes au dessous du dit autel.

Déclaration par le même Josué Robineau, chevalier seigneur de la Chauvignière de la terre, seigneurie et chatellenie de Spinefort s'étendant aux paroisses de Languidic, Branderion, Saint-Gilles et Lochrist.

Le lieu et emplacement du chateau et manoir de Spinefort, le colombier d'icelui à présent en ruine, lequel chateau était clos et fermé de hauts et puissants murs à plusieurs corps de logis, avec des douves, chapelle et galeries, le tout environné de profondes douves et fossés, contenant en fonds, cent cordes.

Le parc et métairie noble de Spinefort situés proche le dit chateau, grands logements, repaires, landes en tout 66 journaux. Le moulin à eau de Spinefort, nommé le moulin Neuf et son étang et jardin touchant le dit chateau, le tout cerné de murailles donnant du nord sur la rivière du Blavet, du couchant à terre du Quellenec, du midi sur terres des détenteurs du village de Spinefort. Item les pêcheries de Spinefort, le manoir et métairie noble de Galliart avec étang et ruisseau et moulin, la métairie noble de Kergal-Bodo, nombreux convenants et tenues, landes, dont l'une a 200 journaux, etc. Parmi les nombreuses terres qui dépendent de Spinefort à droit de rachat foy et hommage nous trouvons le manoir de Kergourio avec ses dépendances et la chapelle du dit manoir dédiée sous le nom de Monsieur Saint-Maur, moulin à eau, etc.

A cause de la dite chatellenie de Spinefort, appartient au seigneur de la Chauvignière cour et juridiction, tant sur les hommes à foy que sur domainiers avec haute, basse et moyenne justice.

Sont les armes et écussons de la chatellenie de Spinefort apposés dans la grande vitre de l'église de Languidic, tombes, sépultures du coté de l'épître, avec patibulaires à quatre piliers comme les autres chatellenies de ce duché de Bretagne. Icelui patibulaire assis et placé dans un parc dépendant du village de Kermargant, vulgairement nommé le parc de la Justice, joignant le chemin qui conduit de la ville d'Hennebont à Pontaugan.

Item, droit sur les foires qui se tiennent à la chapelle de Saint-Germain, deux fois l'an, savoir aux mois de mai et de juillet, la dite chapelle dépendant de Spinefort.

Autre foire que le dit seigneur a au village de Kergohan, où il a aussi chapelle prohibitive à tous autres, laquelle foire se tient les jour et fête de Saint-Jacques et dont il possède les trépas et coutumes.

Plus une autre chapelle au village de Tréauray dédiée sous le nom de Notre-Dame-de-la-Joie, au dehors et au dedans de laquelle sont les écussons et armes de la chatellenie de Spinefort en bosse.

Autre chapelle au village de Kergohan, dédiée sous le nom de Monsieur Saint-Jacques, au dehors et au dedans de laquelle sont les armes et écussons de la chatellenie.

Plus, en l'église et couvent des Pères Carmes de l'église de Hennebont, sont les armes et écussons de la chatellenie de Spinefort apposées en plusieurs endroits de la grande vitre de la dite église, aux lieux les plus éminents, après les armes de Bretagne, et sont pareillement les dites armes en relief au dedans de l'autel dédié sous le nom de Madame Sainte-Anne, étant au bout du grand autel de la dite église, du coté de l'évangile, au dessous duquel est une tombe élevée, tournée du coté du cloître du couvent.

La dite chatellenie échue au dit seigneur de la Chauvignière par succession de défunte dame Mathurine de Baud, sa mère, dame marquise et présidente de Brie. (12 août 1683.)

Mais par sentence du 14 octobre de cette année 1683, rendue par les commissaires du Roi, il est déclaré que le dit seigneur de la Chauvignière ne pourra s'arroger de prééminences d'église, tant et si longtemps qu'il sera de la religion prétendue réformée. La même sentence repousse ses prétentions aux droits d'aubaine, ainsi que la juridiction sur ses hommes domainiers par défaut d'inféodation dans l'aveu de 1540 et d'autres droits sur les terres dépendant directement de Sa Majesté.

Il y eut appel, et dans un arrêt de la Cour d'Hennebont du 20 juillet 1688 nous voyons que toutes ces terres et seigneuries étant passées par adjudication à messire Guillaume de Marbœuf, chevalier, seigneur, comte de Laillé, le dit sieur de Marbœuf est maintenu en la mouvance de certaines terres et, avant faire droit, au chef de la mouvance prétendue sur les hommes des tenues à domaine congéable dépendant des terres de la Vigne et de Spinefort. Ordonne néanmoins le dit arrêt, que, dans le délai de trois mois, le sieur de Marbœuf justifiera l'exercice de juridiction sur les hommes domainiers.

Il paraît que cette preuve fut rapportée, car par autre arrêt du 31 mars 1692, le sieur de Marbœuf fut définitivement maintenu dans ses droits de juridiction sur les hommes des tenues à domaine congéable dépendant de la Vigne et de Spinefort.

Déclaration des manoir, terres et seigneurie de la baronnie de la Forêt, des droits de fief, juridiction haute, moyenne et basse, prééminences et autres droits seigneuriaux en dépendant, par messire Henri, chef de nom et armes, comte de Maillé, seigneur, marquis de Carman et baron de la dite baronnie de la Forêt.

Le chateau et manoir de la Forêt, situé en la paroisse de Languidic, qui consiste en plusieurs corps de logis, une chapelle au bout du levant du principal corps, la première cour, au devant et au midi, les écuries et galeries au coté du couchant de la dite cour. La seconde cour au couchant servant de basse-cour avec les logements y étant, le tout couvert d'ardoises et contenant sous fonds 60 cordes;

Issues, rabines, courtils, 5 journaux. Jardin et verger du dit manoir, cernés de murailles, 6 journaux, 8 cordes. La chienasserie au bas et levant du dit verger, ses logements couverts d'ardoises, sa cour clôse au devant, courtil et vivier au-dessus, issues et rabines qui conduisent du manoir aux métairies de Kergof, 2 journaux, 60 cordes.

Grand bois de haute futaye au derrière et nord du dit chateau ayant 215 journaux, 15 cordes, donnant de tous cotés à terres à la Forêt, sinon du bout du nord à terres à la Vigne. Moulin à seigle joignant le dit bois, autre moulin à eau, près du pré nommé Prater-Velin, grands prés, terres etc.;

Métairie noble des Iles, donnant en partie sur la rivière du Blavet, 34 journaux, lande de Kerollo joignant au grand bois, 52 journaux;

Proche le manoir de la Forêt, au lieu noble de Kergof, une chapelle nommée la chapellenie de Kergof, dans laquelle le seigneur marquis a ses armes, banc et accoudoir, comme en étant fondateur.

Les métairies de Kergof, de Kerjean, de Saint-Donatien, plus la chapelle des saints Donatien et Rogatien, située au dit lieu, de laquelle le dit seigneur marquis de Carman est patron, bois planté autour de la chapelle, 1 journal.

*Prééminences et autres droits dépendant de la baronnie.*

Les droits de prééminence dans l'église de Languidic, comme d'avoir et tenir les armes de la baronnie tant en relief qu'aux vitres dans les plus hauts lieux, lizières, tombes élevées et plates, grand banc clos et vouté avec ses accoudoirs dans le chœur de la dite église, comme patron et fondateur d'icelle. Semblables droits appartenant au dit seigneur de Carman dans les chapelles de Notre-Dame-des-Fleurs, des saints Donatien et Rogatien, de Saint-Nicolas, desquelles il est patron et fondateur. Le droit de pêcherie et de prendre saumon et autres poissons avec bateaux et filets dans la rivière du Blavet depuis le Pontaugan, jusqu'au bourg de Lochrist, avec le goret au Cam et autres sur la rivière.

Plus le droit de péage et de prévôté, que le dit marquis de Carman à cause de sa baronnie a droit de percevoir et lever par chacun an, aux jours de fêtes et foires de Sainte-Croix, aux mois de mai et de septembre au bout du pont de Lochrist vers Hennebont, savoir, pour chaque bête à cornes, que l'on mène vendre aux ditres foires, la somme de 12 deniers tournois, et pour chaque porc, six deniers tournois.

Au droit et devoir des épaves, suivant la coutume, et aussi droit de péage et prévôté au bourg paroissial de Languidic, chaque premier jour de janvier et lundi de Pentecôte.

Maisons au bourg, jardin, bois taillis. La lande de Cravinen contenant 300 journaux, sur laquelle le dit seigneur déclare qu'il est du à Sa Majesté, par chacun an, la somme de six livres et une paire de sonnettes d'épervier, ou deux sols un denier monnoye pour les dites sonnettes.

Suit une longue énumération et description de tenues, rentes féodales, chefs-rentes, droits seigneuriaux etc.

## PAROISSE DE QUISTINIC

Déclaration du manoir de Kerbrevet, maison, bois de haute futaye, moulin donnant du coté du levant sur la rivière du Blavet etc. Déclare le dit seigneur de Carman qu'il est fondateur de l'église paroissiale de Quistinic, et de la chapelle de Saint-Mathurin étant dans le cimetière d'icelle, qu'il a droit à banc et tombes, et que sa chapelle placée du coté de l'évangile est armoriée des armes de la dite seigneurie.

Comme aussi qu'il est fondateur et patron des chapelles de Notre-Dame-de-Locmaria, de Saint-Jean-du-Temple et de Saint-Judas, situées en la paroisse de Quistinic au droit de banc, tombes, armes etc.

Longue énumération de tenues possédées dans la dite paroisse. A cause de laquelle terre et seigneurie de Kerbrevet, le dit seigneur déclarant a droit de tenir sept écoliers au bourg de Quistinic.

## PAROISSE DE LANVAUDAN

Déclaration du lieu et manoir de Sebrevet, situé en la trève de Tomellec, paroisse de Lanvaudan, maison, cour, chapelle, verger, maisons, le tout à toucher le Blavet, moulin, étang, bois taillis, tenues etc.

Déclare le seigneur de Carman avoir, à cause de la seigneurie de Sebrevet, un droit de prévôté qui se lève sur le pont de Sebrevet sur le grand chemin de Hennebont à Pontivy, savoir, pour chacun chef de bétail que l'on mène vendre aux foires, six deniers, et pour chaque pipe de vin qu'on y passe, douze deniers. Pour cause de laquelle terre et maison ducale et baronnie de la Forêt, le dit seigneur déclarant confesse avoir et être en bonne possession de faire exercer sa juridiction sur les hommes et sujets, tant chefs-rentiers que domainiers, par sénéchal, alloué, lieutenant, procureur fiscal et greffier;

procureur, notaires et sergents, qu'il a droit de nommer, comme d'exercer haute, basse et moyenne justice à patibulaires, quatre piliers levés au bourg de Languidic, auquel lieu il a accoutumé de faire exercer sa juridiction, et autrefois en l'auditoire de Hennebont, pour la commodité du conseil, et a droit de menée aux plaids généraux du dit Hennebont; pour y être ses dits sujets audiencés, et droit de retrait de barre de ses hommes et sujets à sa juridiction qui seront assignés en première instance au dit Hennebont, avec droit d'opposition de sceaux sur ses dits hommes etc.

Lesquelles dites terres de la Forêt, de Kerbrevet, Sebrevet, lui sont échues par le décès du feu seigneur marquis de Carman, qui les tenait de son père, messire Donatien de Maillé, marquis de Carman. (30 novembre 1683.)

Le 15 décembre 1683, le seigneur de Carman fut débouté de ses prétentions de juridiction sur ses domainiers, comme étant contraires à l'usement de Brouérec, mais par arrêt de la Cour du 15 juillet 1686, le dit seigneur fut maintenu dans ce droit de juridiction, dans le droit de haute justice en la terre de Kerbrevet et de moyenne, en celle de Sebrevet. Le même arrêt le maintenait dans ses droits de supérieur et de fondateur de l'église de Languidic, dans les droits de trépas et de coutumes qui se perçoivent au pont de Sebrevet, à la charge de l'entretien du pont, et sur une contestation élevée relativement à la mouvance des terres dépendantes du prieuré de Lochrist, ordonne le dit arrêt, que la dame abbesse de la Joye sera mise en cause, pour leurs prétentions respectives être débattues et tranchées.

*(Arch. nat., P. 1621.)*

---

**HUITIÈME REGISTRE (P. 1622). — PAROISSES DE GUIDEL, DE KERVIGNAC, DE SAINT-CARADEC-TRÉGOMEL, DE MESLAN.**

---

## PAROISSE DE GUIDEL

Parmi les déclarations intéressantes, relatives à cette paroisse, nous trouvons tout d'abord celle de Louis Lescouézec, trésorier de l'église paroissiale pour la dite église avec son cimetière et son reliquaire,

plus six boutiques au dehors de l'enclos joignant la maison presbytérale.

Le dit Lescouézec ajoute : que la dite église n'est chargée d'aucuns devoirs ni rentes fors seulement prières et oraisons pour la conservation de la santé de Sa Majesté.

Comparaissent ensuite dom Nicolas le Fer, bachelier en théologie de la Faculté de Paris, prieur de Notre-Dame-de-Carnoët de Saint-Maurice, et dom Jean le Turmy, procureur de la dite abbaye, faisant tant pour eux et autres religieux de l'abbaye que pour messire Guillaume de la Vieuville, bachelier de Sorbonne, abbé commendataire de la dite abbaye, qui viennent déclarer les maisons et héritages que la dite abbaye tient et possède du Roi sous son domaine d'Hennebont, entre autres moulin à eau de Benneval et tenue au village du Poulpris, près la rivière de Quimperlé;

Déclarations des maisons, terres, chapelle, que détiennent au village de Lan-Bihouay, Allain Jouan, Henri Corric et autres, pour maisons, courtils, vergers. Ces cultivateurs déclarent que sous chapelle fondée en l'honneur de sainte Marie-Magdeleine avec four et métier à faire cordage, il y a 13 cordes 1/2; lesquels ont déclaré que le tout dépendait du domaine du Roi sans devoir de rachat, fors un sol au seigneur de Vannes, et ont déclaré ne savoir signer, sauf le dit Jouan.

Déclarations : de écuyer François de La Pierre, sieur des Salles, conseiller du Roi, secrétaire de la maison et couronne de France, pour tenues aux villages de Kerbast et de Lomiquel;

De messire Bertrand Jourdain, chevalier, chef de nom et d'armes, seigneur du Couëtdor, Chef-du-Bois et autres lieux, demeurant ordinairement dans son manoir du Couëtdor, paroisse de Guidel, pour :

La maison principale du manoir noble du Couëtdor, consistant en grand corps de logis, pavillon, écuries, boulangeries, cour et basse-cour, colombier au couchant des dits logements, chapelle dans la basse-cour, au cintre des murailles de la cour close, la dite chapelle dédiée à Monsieur Saint-François, le tout contient un journal et six cordes. Le parc du dit manoir, au levant, midi et nord d'icelui, cerné de murailles, contenant sous fonds dix cordes, bois taillis, bois de haute futaye, tenues, etc.;

Plus déclare le seigneur du Couëtdor tenir du Roi prééminences en l'église de Lannenec avec armes en la maîtresse vitre au-dessus celles du Roi et du prieur, avec droit de foire, laquelle se tient le 7 juin, au placide et en dehors de la dite chapelle;

Plus reconnait tenir du même souverain seigneur le droit et usage de pêcherie dans le lac de Lannenec;

Plus, la seigneurie en ramage appartenant au sieur du Couëtdor sur une tenue au bourg de Quéven, tenue baillée à demoiselle Marie Jourdain, dame de Kerousault, par feu Jourdain son frère, sieur du Couëtdor;

Dépendances de la terre et seigneurie de Chef-du-Bois située en la paroisse de Plœmeur, ruine de maison et emplacement de moulin à eau au bas d'une montagne, nommée la montagne de Kervinio, avec chaussée aussi en ruines et lit d'étang, deux journaux, moulin à vent, emplacement et ruine de moulin à vent, nommé l'ancien moulin de Chef-du-Bois dans la même montagne;

Tenues au village de Kervinio échues au sieur Jourdain, de messire François du Couëtdor, son père, et de dame Gillette de la Sauldraye, sa mère, etc.;

Déclarations : de écuyer Louis de Chef-du-Bois, sieur de Trœvern, pour le manoir de Trœvern et dépendances, parc, bois de haute futaye, etc.;

De écuyer Jacques du Verger, seigneur de Kerolay, demeurant en son manoir noble de Kerolay, paroisse de Guidel, maison, jardin, grands bois, moulin à eau, étang ayant sous fonds quatre journaux, sept cordes;

De dame Louise Cibouault, veuve de défunt messire Louis Jaquelot, chevalier, seigneur de la Motte, vivant conseiller en la Cour de Parlement, à présent compagne de messire René le Sénéchal, chevalier, seigneur de Kerguizé, pour la terre de la Sauldraye à elle advenue par le décès de défunte dame du Verger, sa mère, vivante dame de la Ville-Frégon et de la Sauldraye.

Maison et manoir de la Sauldraye avec ses pourpris, douves, jardins, colombier, bois de haute-futaye, 30 journaux, trois bois taillis, 35 journaux, moulins à eaux appelés : Moulin-Blanc, Moulin-aux-Chiens, Grand-Moulin; moulin, jadis appelé Moulin-au-Prêtre, avec son étang et chaussée de 18 pieds de haut, le lit du dit étang, 10 journaux, à présent dans pré; moulin à vent de Kerantonnelle, en la paroisse de Plœmeur, métairies de la Sauldraye contigües au ruisseau de Pénarpont, maison au bourg de Guidel, nombreuses tenues, chefs-rentes etc.

La dite dame de la Sauldraye a juridiction de haute, basse et moyenne justice, exercée par sénéchal, lieutenant, procureur et greffier, droit d'instituer six notaires et justice patibulaire à quatre piliers.

A elle appartient le chanceau de l'église paroissiale de Guidel et sépulture en icelle, prohibitivement à tous autres, et en la grande vitre de la dite église ses armes avec la lizière armoyée de ses dites armes; même dans la nef de la dite église, aussi en la chapelle de Saint-Fiacre, en la dite paroisse, ses armes en la grande vitre, banc avec escabeau et accoudoir.

En l'église de Notre-Dame de l'Armor, paroisse de Plœmeur, du coté de l'épître, une chapelle prohibitive et ses armes en la vitre du pignon et en bosse en plusieurs endroits de la dite chapelle, etc. etc.

---

## PAROISSE DE KERVIGNAC

Déclaration de maître Christophle le Livec, sieur de Toullolay, advocat en la Cour, demeurant en la ville close d'Hennebont, faisant et stipulant pour noble et discret Jean le Livec, docteur de Sorbonne, chanoine théologal de Quimper, et messire Jean le Livec, sieur de Kerliven, conseiller du Roi et son procureur au siége présidial de Quimper, héritiers divers de défunte demoiselle Guillemette Baëllec, compagne en son vivant du dit sieur de Toullolay.

La métairie de Kerliven située en la paroisse de Kervignac, qui consiste en une maison couverte d'ardoises, contenant de long 46 pieds et de travers 18 pieds.

Une autre maison servant d'étable, aussi couverte d'ardoises, joignant la précédente, contenant de long 37 pieds et de franc 17, autre étable couverte de blé, de long 37 pieds. Un grand parc au midi de la dite maison contenant en fond et en superficie, tant sous forme de cour, jardin, bois de décoration, verger, pâture donnant du nord au grand chemin qui conduit en la ville d'Auray, du levant sur terres à Huby, du midi sur terres du village de Braigno, et du couchant sur terre de la métairie de Kerouay, 12 journaux 1/2; une pièce de terre sous labour, appelée Parc-Gleuc, donnant du levant et couchant sur terre qui conduit à Saint-Antoine, petite parcelle de terre sous plantations en forme de triangle donnant du couchant sur le grand chemin qui conduit d'Hennebont à Port-Louis etc.

Déclarations : de messire Jacques du Bouëtiez, chevalier, seigneur

du dit lieu, demeurant en son manoir du Bouëtiez, paroisse de Saint-Gilles, que de sa terre et seigneurie du Bouëtiez dépendent des tenues au village de Saint-Antoine. Le dit seigneur du Bouëtiez, maintenant avoir ses prééminences et ses armes en la vitre de la chapelle de Saint-Antoine, bâtie sur son fonds, avec droit de foire sur ses terres au dit village; de Jullien le Nadand, Yves le Nadand, François le Nadand, Pierre le Nadand etc., demeurant tous séparément au village de Kerharne, cordiers de leur état pour maisons, pièces de terre, jardins etc. et de la chapelle de la Madeleine du dit village, à charge à payer chaque an la somme de 5 l. 8 sols tournois aux Révérends Pères Carmes d'Hennebont; de dame Françoise Brizoual, dame du Couëtdor, mère et bienveillante de Louis-Joseph Eudo, sieur de Quéronic, fils unique de son premier mariage, pour rentes appartenant à son fils dans la dite paroisse;

De dame Jeanne-Renée Huby, compagne de Michel le Rousseau, chevalier, seigneur de Diarnelez, pour le domaine lieu et manoir noble du Parco avec ses dépendances, bois, tenues etc.; du manoir et métairies nobles de Keroual, par écuyer Jacques de Baud, sieur de Keroual.

Sur cette terre est la chapelle de Saint Adrien, la dite chapelle prohibitive avec armes et banc.

Et à cause de la dite seigneurie est un écusson en bosse, sur pierre, sur le portail du presbytère de Kervignac, où il y a pour armes trois étoiles, deux en chef, l'autre en pointe avec un chevron brisé, et dans l'église paroissiale de Kervignac une chapelle proche le balustre du chœur, du coté de l'évangile, où il y a dans le premier panneau de la vitre du coté gauche, un écusson des armes de Baud qui sont d'azur aux billettes d'or, 4, 3, 2, 1; ensemble, deux tombes plates qui sont droit sous l'arcade de la dite chapelle, avec droit de fuye dans les issues du manoir de Keroual à présent ruiné.

Déclaration de Jacques Eudo, sieur de Kerdrou, pour le lieu et manoir noble de Locunolay, avec son emplacement de chapelle, jardin au derrière de la dite maison, petite montagne plantée de fruitiers, au dessous du dit jardin.

Bois de haute futaye derrière la maison, verger, parc, moulin, deux métairies, rabines plantées conduisant à la rivière, tenues, etc. Les dites terres acquises de Jacques Baëllec, sieur de Locunolay, de Jean Baëllec, sieur de Kerouallan et de Jacques de Kermorial, écuyer sieur du dit lieu et de dame Louise Baëllec, sa compagne. Déclaration de écuyer Bertrand de Gouvello, conseiller du Roi, son procu-

reur en la sénéchaussée royale d'Hennebont, pour le lieu, manoir et métairie de Locohiarne, bois, jardins, etc., moulin du Pontho, sous la croix de Locohiarne.

Droit de prééminence dans la chapelle treffiale de Saint-Gouziaour, ceinture et lizière de la chapelle, banc, escabeau, armes, armoiries, tombes, enfeux, droit de sépulture etc.

Déclaration de la maison et dépendances du lieu et manoir nobles de Kerouallan, par écuyer Jean Baëllec, sieur de Locunolay, grand corps de logis, jardin, bois, parc, moulin etc. Le passage de la coutume dépendant de la dite maison de Kerouallan, situé en la dite paroisse de Kervignac, lequel dit sieur déclarant est en droit de faire tenir par un passager, et faire passer en bateau les gens et les chevaux qui passent et repassent du dit Kervignac en la paroisse de Caudan, le dit passage étant sur la rivière du Blavet conduisant d'Hennebont au Port-Louis. Nombreuses tenues.

Déclare le dit sieur Baëllec qu'à cause de la dite terre et seigneurie de Kerouallan-Lignac, il a dans l'église paroissiale de Kervignac, proche du balustre, deux tombes du côté de l'épître, sur lesquelles sont en bosse les armes des Lignac et des Chef-du-Bois.

Le même déclare que dans la vitre de la chapelle de Pitié, située au dit bourg de Kervignac, les mêmes armes y sont gravées au coté de l'évangile, au chœur, proche le grand autel; et pareillement les mêmes armes sont aussi gravées dans la maîtresse vitre au derrière du grand autel de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle au dit Kervignac, et en la vitre étant au coté de l'épître. Les mêmes armes sont aussi en bosse dans le pavillon joignant le pignon du presbytère du dit Kervignac, dans les colombiers de Kerouallan, et sur une lucarne de la maison.

Déclarations : de noble homme Jean Pihière, sieur de Kerballay, demeurant en sa maison noble de Kerballay de la maison principale et noble de Kerballay, sous fonds de la dite maison, chapelle, fuye, pavillon, cour, verger, bois de haute futaye, étang au midi du grand bois, moulin à vent au couchant du dit manoir, il y a 40 journaux, bois taillis 25 journaux, trois métairies, tenues;

De messire François Boislesme, seigneur du dit lieu, conseiller au Parlement, mari de Anne-Françoise Huby, pour le bien et manoir noble de Kerguizo, ses dépendances, bois de décoration, jardin, etc.;

De Jean-Armand de Talhouët, chevalier, seigneur de Sévérac, faisant pour la dame Jeanne Beaujouan, dame de Kergantel, pour la provôté, lieu et manoir noble de Kermadio, grand corps de logis,

chapelle, jardin, métairies, grands bois, moulin, tenues nombreuses, etc.;

Et pour cause de la dite provôté, terre et seigneurie de Kermadio, doit le dit seigneur fournir un sergent féodé à la Cour royale d'Hennebont pour y rendre le service accoutumé, avec droits honorifiques dans le chœur de l'église de Merlévenez, et d'y être leurs corps inhumés privativement, fors ceux des recteurs et prêtres, dans les enfeux et tombes armoriés qu'ils y ont du coté de l'évangile, avec banc clos et accoudoir armorié des armes de la dite maison qui sont un écusson d'azur et dix billettes d'or rangées 3, 4, 2, 1. Lequel banc est posé sur le premier rang des pierres du marche-pied du maître-autel, et autres pareilles armes dans la grande vitre du pignon, du devant de la dite église, immédiatement après les armes de France et de Bretagne. Et dans l'église paroissiale de Kervignac, une chapelle prohibitive au coté du couchant vers l'évangile, dans laquelle, il y a aussi un grand banc clos armoyé avec accoudoirs, une grande pierre tombale aussi armoyée des armes de la maison de Kermadio, et une vitre dans laquelle il y a aussi un écusson des mêmes armes, sans aucun autre écusson;

Déclarations : de Marie Guido, dame de Bégasson pour métairies de Kergar et autres;

De messire René de Lopriac, chevalier, seigneur baron de Coëtmadeuc, la Rigaudière, Kermassonnet, le Rongouët et autres, conseiller du Roi au Parlement, de la terre et seigneurie de Coëtmadeuc, située en la paroisse de Kervignac, consistant en un emplacement et ruine de chateau avec les douves, redouves et contre-douves, cour, jardins clos de muraillles, colombier, droit de fief et juridiction haute, basse et moyenne. L'étang du chateau a 990 cordes, bois taillis, autrefois de haute futaye, 31 journaux, appelé le bois du Chateau, autre taillis, 41 journaux, métairies nobles de Coëtmadeuc, tenues, etc.

Déclare le même, comme relevant de Coëtmadeuc, la terre et seigneurie de Kermassonet, grand corps de logis, pavillon, autre maison où est la chapelle, grand bois, etc.

Et à cause des dites terres a droit de banc au coté de l'épître dans le chanceau de l'église paroissiale de Kervignac, et dans la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, bâtie sur son fonds, il y a plus de cent ans, il a banc, armes dans toutes les vitres, avec d'aussi vieilles sépultures que le corps de la chapelle;

Item, a droit de fondation sur la chapelle de Saint-Locadour et de Saint-Amandour avec ses armes en vitre et pierre;

Item, droit de sergent féodé de la sénéchaussée royale d'Hennebont, à cause de sa terre de Coëtmadeuc, et en cette qualité est tenu de faire recette des avoiennées et droits seigneuriaux qui sont dus à Sa Majesté. Reconnaît même qu'il est obligé de faire les exploits requis, d'autant que les juges du dit Hennebont, ne pourront commettre d'autres sergents ni huissiers, à peine de nullité.

Déclaration de messire Jean de Talhouët, chevalier, seigneur comte de Keravéon, baron de Coëtmen et autres lieux, conseiller du Roi au Parlement de Bretagne, pour le lieu noble et manoir de Coëtrivas, maison, jardin, chapelle, métairies, haute justice patibulaire, prééminences d'église, tombes, enfeux en l'église de Kervignac;

Reconnaît le seigneur déclarant à cause de la seigneurie de Coëtrivas et Penhoët, avoir fief et hautbert, cour et juridiction sous Sa Majesté, qu'il peut faire exercer par sénéchal, procureur, greffier tant en paroisse de Kervignac sous Hennebont, qu'en paroisse de Pluvigné sous Auray, et avoir droit de gibet et de cept avec deux poteaux;

Doit aux religieux Carmes d'Hennebont pour dotation de ses enfeux, en voute dans leur église ornés de ses armes et placés à droite joignant le bois du chœur, cinq sols à chaque terme de Saint-Gilles, etc., etc.

## PAROISSE DE SAINT-CARADEC-TRÉGOMEL

Déclaration des humbles et dévotes religieuses Ursulines du dit Hennebont représentées par les Révérentes Mères Marie-Ursule de Sainte-Thérèse, supérieure, Catherine du Saint-Esprit, assistante, Jeanne de Saint-Augustin, première portière, Catherine de la Nativité, maitresse des novices, et Marie de Sainte-Angle, maîtresse générale des pensionnaires, faisant pour leur communauté, qui ont reconnu qu'elles tiennent avec fief amorti, à devoir de prières sous la protection de Sa Majesté, la chapelle, jardins, issues, et dépendances de l'ancien prieuré de Notre-Dame de Quergelen dans le fonds duquel prieuré, contenant un journal et quatre cordes, elles ont fait bâtir leur monastère, et ont fait clore le tout avec des héritages qu'elles ont acquis de divers particuliers. Leur enclos ayant 15 journaux donne du coté du levant sur la rivière et bras de mer qui vient au dit Hen-

nebont, du coté nord, vers le faubourg de la Vieille-Ville, sur un petit chemin conduisant à Pont-Scorf et à Caudan.

Le dit prieuré dépendait autrefois de l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes, et, par l'acte de ratification qu'ils ont fait de la cession et démission du dit prieuré, les religieux se sont réservé une somme de 38 l. de rente que les dames reconnaissent devoir.

Et reconnaissent aussi les dites dames, qne comme représentant le dit prieuré de Quergelen et en ayant les droits, elles tiennent ce qui en dépend de la libéralité, donation et fondation des seigneurs prédécesseurs, et de haute et puissante princesse Anne de Rohan, princesse de Guémené, duchesse douairière de Montbazon, etc., laquelle dame elles reconnaissent pour leur fondatrice et bienfaitrice.

Déclaration des terres dépendant du village de Kerroch par Louis le Corric, Jullien le Nozech, Ollivier le Meur, Vincent le Nadan et autres cordiers, lesquels héritages, tous les susnommés possèdent par hérédité de leurs pères, mères et ayeuls de temps immémorial, sans devoirs ni chefs-rentes, sauf six livres tournois de rentes qui se paient au prieuré de Quergelen, actuellement monastère des Dames Ursulines d'Hennebont.

Déclaration de messire Hyacinthe de Cosnoual seigneur de Saint-Georges, Kermerrien, le Crano, la Villeneuve, le Quartier, demeurant en sa maison de Saint-Georges, paroisse de Nostang, pour manoir noble de Kermerrien et dépendances, moulins, métairies, etc.;

Pour le manoir de Menguen, au bourg de Saint-Caradec, pour le domaine du Crano, paroisse de Lignol;

A cause desquelles terres et maisons nobles, le dit sieur de Cosnoual déclare être, sous la souveraineté de Sa Majesté, seigneur fondateur de l'église paroissiale de Saint-Caradec et du presbytère, seul prééminencier de la dite église, dans laquelle il n'y a autres armes que celles de la maison de Kermerrien, qui sont d'argent au chef de sable, à trois quintes feuilles de geule 2 et 1, et avoir une chapelle prohibitive en l'église de Notre-Dame de Kernascleden, du coté de l'épître, située en la dite paroisse, où les armes de la maison de Kermerrien sont en relief tant au dedans qu'au dehors, être seul prééminencier de Saint-Cado, et dans l'église paroissiale de Saint-Caradec, avoir tombes et enfeux dans le chœur de la dite église du coté de l'évangile et un banc au dessous;

Déclare en avoir un autre dans la chapelle de Saint-Pierre et de Saint-Paul, et un autre dans la chapelle de Saint-Sébastien et de Saint-Roch;

Être également en possession de trois grandes tombes, banc à queue et accoudoir qui lui sont prohibitifs, au chœur de l'église de Lignol, lesquelles tombes sont armoyées des armes de la maison du Crano. Dans la maîtresse vitre de la dite église de Lignol, il n'y a autres armes que celles de sa maison du Crano avec alliances des maisons de Kermerrien, Guengat et Guerriec, savoir du coté de l'évangile, au haut de la maîtresse vitre, il y a deux écussons supportés par un ange, le premier d'azur à une fleur de lys d'or en chef, et deux malles d'or en pointe, le second mi-partie portant au premier de Kermerrien, au second écartellé, au premier d'azur à trois mains d'argent 2 et 1, au second face d'or et de gueules de six pièces; armes sur les bancs. Droit de haute et basse justice à cause de la terre du Crano, patibulaire à quatre pots dans les paroisses de Saint-Caradec et de Prisiac, avec cept et colliers dans le dit bourg de Saint-Caradec où s'exerce sa juridiction. Dans lequel bourg, il a droit de faire tenir trois foires, et trois foires au dit Saint-Cado, auquel lieu il a aussi pouvoir de faire bâtir des halles.

---

## PAROISSE DE MESLAN

---

Déclaration par écuyer René Baëllec, sieur de Kermorial, demeurant en son manoir de Kermorial, paroisse de Meslan pour le manoir noble du Roscallet, maison, métairies, bois, etc.

Déclaration de Nicolas-François du Fresnay, chevalier, seigneur baron du Faouët, demeurant en son chateau en la ville et paroisse du Faouët, pour nombreuses tenues qui paient quantité de moutons, froment, poules, chapons, et pour la métairie de Ligouerch.

Est en droit, le dit seigneur, d'avoir par chacun an deux foires qui se tiennent au bourg de Saint-Patern, paroisse de Meslan. Le dit seigneur, comme fondateur de l'église paroissiale de Meslan a banc et tombe près le maitre-autel, armoriés et ciselés de ses armes et écusson de même dans la maitresse vitre.

De plus a ses armes, écussons en bosse dans les chanceau, cotés et clocher de la dite église.

Le dit déclarant est seigneur foncier et fondateur de la chapelle de Saint-Patern y a ses armes de même que dans la chapelle de Saint-Armel.

Droit de haute, basse et moyenne justice, lesquelles il fait exercer par ses officiers au bourg de Meslan, patibulaires à trois poteaux de pierre et pouvoir de faire punir ses hommes et autres délinquants en sa dite juridiction de Meslan. (Ces du Fresnay appartenaient au ramage de Blain, la branche ainée fondue dans Volvire.)

---

**NEUVIÈME REGISTRE** (P. 1023). — **PAROISSE DE BERNÉ.**

---

Déclaration de noble et puissant messire Charles-René de Guer, chevalier, marquis de Pontcallec, comte de la Porte-Neuve, vicomte de Tronchateau, baron de Riec, chatelain de la Bruyère et autres lieux :

Pour l'ancien chateau, maison et logement du dit marquisat du Pontcallec, avec ses tours, douves, fossés, fortifications, chapelle, jardins, garennes enclavées entre les étangs, forêts, domaines du dit marquisat, 20 journaux. Au-dessous du dit chateau et au pied de la montagne sur laquelle le dit chateau est situé est l'étang contenant environ une demi-lieue de long.

La grande forêt du marquisat près de l'étang, contenant environ deux lieues de longueur et une demi-lieue de largeur, donnant du midi à la rivière du Scorf, avec droit d'établir des forestiers, les faire jurer devant les juges, pour être foi ajoutée à leurs rapports, faire punir les délinquants, faire faire leurs procès devant les dits juges. Nombreuses métairies décrites, le tout anciennement cerné d'une clôture appelée vulgairement le mur.

Tenues et métairies dans les paroisses d'Inguinel, de Bubry et autres, droits de fiefs, notamment sur le lieu et manoir noble de Meslien en Cléguer, appartenant à messire David de Cléguennec, seigneur de Meslien. Parmi les autres fiefs relevant du dit marquisat nous trouvons entre autres, dans la paroisse de Saint-Caradec, le lieu et manoir noble de Kerorguen, maison, bois de haute futaie, métairies, possédés par messire Jacques du Bouëtiez, seigneur du dit lieu;

Le manoir de Kerguern au sieur Geffroy, sieur de la Ville-Blanche. En Caudan, le manoir de Bois-Joli appartenant aux Révérends Pères Carmes d'Hennebont;

Le manoir de Kermain, possédé par Pierre Guymarho, sieur du dit lieu, etc.

En la ville de Plouay est situé l'auditoire de la juridiction où se tiennent les audiences d'icelle aux jours de lundi et mardi. Laquelle juridiction s'exerce par sénéchal, alloué, lieutenant, procureur fiscal, greffier, sergents, avec haute, moyenne et basse justice. Joignant l'auditoire, sont les prisons de la juridiction avec leurs basses-fosses et au-dessus des dites prisons, les appartements du geolier.

Près l'auditoire, sont les halles de la dite seigneurie où étalent les marchands de toute espèce de marchandises, à la charge d'en payer l'étalage au fermier des coutumes de la dite seigneurie.

De plus, le dit seigneur a droit de faire faire l'étalage de toutes les marchandises qui se débitent hors des halles, dans toute l'étendue de la ville de Plouay, aux jours de foires et marchés, lesquels le dit seigneur a droit de faire tenir, savoir les dites foires au nombre de 13 et les marchés tous les lundis de chaque semaine.

Le dit seigneur a encore droit de faire prendre et recevoir par chacune bête aux pieds fourchus rendue aux dites foires et marchés, 4 deniers.

En la dite ville de Plouay, le four à ban de la seigneurie où sont obligés de cuire leur pain tous les vassaux de la dite ville.

En la place publique de Plouay sont le cept et le collier et la potence pour marque de la haute justice, et patibulaire à quatre piliers, en la lande de la justice, qui est contigue à la ville de Plouay.

Plus le dit seigneur a droit et privilége de menée aux plaids généraux de la cour royale d'Hennebont, tant pour sa personne que pour ses officiers.

De toutes personnes conduisant chevaux, bœufs, vaches, et autre bétail passant par la ville de Plouay, pour aller aux foires voisines, le dit seigneur a droit de prendre dix deniers; de toutes charrettes ferrées, douze deniers, de celles non ferrées, huit deniers.

Déclare encore le dit seigneur, dans la paroisse de Plouay, Ty-Henry, l'ancienne motte et chateau du dit Ty-Henry, l'une des chatellenies de Pontcallec, avec ses douves et fossés, dans l'intérieur desquels se trouvent l'ancienne chapelle du chateau dédiée à la Vierge, et une autre dédiée à Saint Laurent, moulins, etc.

Sur la totalité de la ville de Plouay le dit seigneur a fief et juridiction haute, basse et moyenne, excepté ce qui est dans le fief de Léon, lequel est séparé du dit marquisat par le grand chemin qui conduit de la ville d'Hennebont au Faouët.

Comme seigneur supérieur et fondateur de la dite paroisse de Plouay a droit d'avoir ses armes et écussons, tant en bosse qu'aux vitrages de la dite église.

Droit d'accorder le droit de chasse et de pêche, à qui bon lui semble, dans l'étendue de son fief.

Droit et privilége sur tous vassaux dans la paroisse de Cléguer qu'ils ne tiendront chien pour chasse que un lévrier et deux chiens courants, et en outre, sur tous les sujets roturiers de la dite paroisse, de faire couper le pied gauche de devant d'un de leurs chiens, et de les empêcher d'avoir armes ou arbalètes en leurs maisons, et privilége et droit d'avoir clefs des colombiers des maisons de Kergonic, Kersallo et Meslien pour y entrer et faire entrer quand bon lui semblera et en faire tirer des pigeons et pigeonneaux, etc. etc.

Les terres, maisons et héritages nobles et roturiers de la paroisse de Saint-Caradec sont encore tenus, pour la plupart, dans la proche mouvance de la dite seigneurie de Pontcallec, à devoir de foy, hommage et rachat et de plusieurs autres droits.

En l'église de la dite paroisse et au bourg d'icelle, le dit seigneur, marquis de Pontcallec est seigneur supérieur, haut justicier et fondateur. En cette paroisse est située la vieille ville d'Hennebont dont la plus grande partie relève du seigneur de Pontcallec qui y a droit de coutume et trépas avec son four à ban. Il possède aussi la moitié de la vieille motte où était le vieux chateau, laquelle n'a été depuis afféagée.

Suit la description des droits étendus que le dit seigneur a encore dans les paroisses de Quistinic et de Lanvaudan.

---

Déclaration des terres et seigneurie de Guémené par madame Anne de Rohan veuve du prince de Guémené.

Chateau, chatellenie de la ville de Guémené, lequel chateau est clos et fermé de hauts et puissants murs, garnis de machicoulis et canonnières, et huit tours et pavillons, avec plusieurs corps de logis, environnés et fermés de douves et fossés larges et profonds et pleins d'eau, fermant à pont-levis, 4 journaux. Suit une déclaration des plus intéressantes pour la ville de Guémené.

Parmi les usages rapportés dans cet acte, nous voyons que, s'il arrive qu'à la chasse et huée de la princesse, ses chiens prennent un loup ou plusieurs, et qu'ils soient apportés dans son chateau, les

cordonniers de la ville de Guémené sont tenus et sujets de venir tous ensemble en son chateau du Guémené quérir le loup et le doivent trainer par les jambes de derrière hors de son dit chateau, et jusqu'aux chesnes que l'on dit les chesnes des loups, qui sont sur le chemin qui conduit de sa dite ville de Guémené à la ville de Pontivy, près la chapelle Saint-Gilles, et là, les dits cordonniers les doivent brancher par les jambes de derrière, et sont tenus les dits cordonniers de passer par la grande rue de la dite ville en trainant le dit loup, et est la dite dame tenue de faire délivrer aux cordonniers, en son chateau, deux estammaux de vin, qui doivent contenir six quartes de vin, trois pains gris et six petits pains de froment, et sur le défaut de ce faire, chacun défaillant lui doit payer 60 sols monnoye d'amende.

Item, les femmes veuves de la dite ville de Guémené doivent à la dite princesse, chacune un fagot de jonc, le jour du Saint-Sacrement et le doivent apporter au portier de son chateau par où passe la procession, pour le semer devant son dit chateau, en allant de l'église collégiale de la Fosse à la chapelle Saint-Roch qui est dans les jardins, etc. etc.

---

Déclaration des chastellenies, terres et seigneuries de la Roche-Moisan, des fiefs de Léon, de Treifaven, Plouhinec, etc., de leurs appartenances et dépendances qui sont des principaux membres de l'ancienne seigneurie de Guémené-Théboë, que tient du Roi, notre souverain seigneur, en titre de principauté, sous la juridiction de Hennebont, à foy, hommage et rachat, s'il y échet, haute et puissante princesse de Guémené, duchesse douairière de Montauban, comtesse de Rochefort, marquise de Marigny, dame de Montbazon, de Corlay et autres terres venues de haut et puissant prince Monseigneur Louis de Rohan, prince de Guémené, duc de Montbazon, pair et grand veneur de France, chevalier des ordres du Roi :

Pour la terre et seigneurie de la Roche-Moisan, s'étendant en la ville de Pont-Scorf et en les paroisses et trèves de Lesbin, de Gestel, d'Arzano, de Guilligomarch, de Plouay, de Meslan, de Redené, de Saint-David, de Quéven, de Guidel, de Plœmeur, et en l'ile de Groix.

La dite seigneurie contient sous la juridiction d'Hennebont, savoir :

## PAROISSE DE LESBIN

La grande place de la ville de Pont-Scorf, contenant 113 cordes, dans laquelle place sont situés l'auditoire, les prisons, la potence, le cept et le collier de la juridiction et de la haute justice de la chatellenie, avec le four à ban de la dite ville.

Item, madame la princesse de Guémené est en possession de tout temps immémorial d'avoir marché dans la dite place de Pont-Scorf, tous les mardis de chaque semaine, et d'y faire tenir douze foires par an, la première, le 6 janvier, jour des Rois, la deuxième, le second samedi de carême, etc., enfin la douzième, le 6 décembre.

Item, le devoir de l'ancienne coutume de palludage et trépas que le seigneur de la Roche-Moisan a le droit de prendre sur les marchandises et vaisseaux qui descendent du dit pont, savoir : par tonneau de vin demeurant à Pont-Scorf, 16 deniers, et 12 deniers, par chaque vaisseau pour ancrage.

Item, proche la dite ville, dans une petite lande vulgairement appelée *Lan-er-Justia,* sont les fourches patibulaires à quatre piliers de la juridiction.

Item, au bas de la dite ville de Pont-Scorf, sont deux moulins sur la rivière du Scorf, moulant froment, seigle, avoine, niel, blé noir et orge, iceux couverts d'ardoises avec gorets près les dits moulins jusqu'au lieu de Lorient, les dits moulins affermés par son fermier-général Jullien Benoit, six cents livres.

Item, droit de coutume et trépas que la dite dame est en droit de faire lever sur le pont du Bas-Pont-Scorf et sur toutes marchandises y passant.

Suit une longue énumération des domaines congéables de la dite dame dans la paroisse de Lesbin.

Parmi ces domaines, citons :

La maison presbytérale profitée par noble et discret messire Lebel, recteur de la paroisse;

Chapelle de Notre-Dame du Haut-Pont-Scorf, prairie, près du chemin conduisant de Pont-Scorf à Plœmeur;

Grande maison de Saint-Truchau, écuries, jardins etc. possédée par écuyer Guillaume Le Gal, sieur de Kermorgant;

La maison noble de Leslé, à écuyer Jullien Pezron, sieur de Penlan;

Lieu noble du Boterf avec moulin à M. de Kervégant, héritier de Yves Geffroy, sieur de Kerispers, son père;

Village du Petit-Saint-Truchau, à dame de Kermartin, héritière du sieur Le Gal, sieur de Saint-Truchau;

Le moulin de Frémeur à Jean Dondel, sieur de Queranguen, sénéchal de Vannes, comme héritier de feu Thomas Dondel, sieur de Brangolo, son père qui l'avait acquis avec la terre du Faouëdic, judiciairement sur messire Pierre de Jégado, chevalier, seigneur de Kérolain et du Faouëdic, etc. etc.

## TRÊVE DE GESTEL

La maison noble du Verger, avec ses écuries, cour, colombier, bois de haute futaye, taillis, deux moulins à eau, l'étang, le tout appartenant à messire René Le Prêtre, sieur de Lézonnet, à lui échue de messire Guillaume Le Prêtre, évêque de Cornouaille.

Le lieu et métairie du Lain appartenant à noble homme Hyérôme Guiardet, sieur du Lain. Tenues nombreuses, etc.

## PAROISSE D'ARZANNO

*Domaine de Madame, dans la dite paroisse.*

L'emplacement du chateau de la Roche-Moisan, vulgairement nommé le chateau du Roch, lequel est ruiné et contient 160 cordes.

Les moulins du Roch au-dessus du dit emplacement du chateau, sur la rivière du Scorf avec chaussées et autres dépendances.

Devoir de trépas du pont de la Roche-Moisan, lequel est proche du dit emplacement du chateau.

*Domaines congéables.* — Le lieu noble du Roch, l'une profitée sous Catherine Kerléro, les montagnes du Hallegouët, etc.

Dans la trêve de Guilligomarch, parmi les terres relevant prochement et ligement de la dite dame : le village et manoir de Pont-au-Porzan, à noble homme Jean de Coëtnours, sieur du Grannec et de Kernot etc.

## PAROISSE DE MESLAN

Le manoir des Salles; maison et métairies nobles de Kerflénic à noble et discret messire Charles de Gouandour, recteur d'Inzinzac; maison noble de la Porte, bois, moulins à écuyer René Baëllec, sieur de Kermoualch; métairie noble de Boblay, grand corps de logis, bois, huit métairies etc., à noble homme Guillaume le Puillon, sieur de Boblay, sénéchal de Pont-Scorf.

Parmi les maisons et héritages relevant de la dite seigneurie de la Roche-Moisan, à foy, hommage et devoir de baîl : la maison presbytérale d'Arzanno; la maison noble de Kervégan, grand orpsc de maison, écuries, chapelle, fuye, grange, viviers, bois de haute-futaye, moulin à eau etc., appartenant à Jean Geffroy, écuyer, sieur de Kervégan; maison et métairie du Quernec à Guillaume de Chassillon, sieur du Guisquer, etc.

## PAROISSE DE REDNÉ

Comme relevant prochement : maison et métairies nobles de Rosgrand, moulin, étang etc., à messire Vincent le Gouvello, sieur de Rosgrand; maison du Plessis, au sieur de Coëtmadeuc; tenues au village de Kerdavy, etc.

## PAROISSE DE QUÉVEN

Maison presbytérale de la dite paroisse profitée par noble et discret messire Jacques Pitouays, recteur de la paroisse.

Dans les domaines congéables relevant ligement : le moulin à vent de la Trinité-Beshoy dépendant de la terre de Kermadehoy, apparte-

nant à Guillaume du Bahuno, seigneur de la Demy-Ville. Autre moulin à vent à Bertrand Jourdain, sieur du Couëtdor, maison noble de Kervégan à demoiselle Isabeau Pezron, etc.

## PAROISSE DE GUIDEL

Droits appartenant à la dite dame princesse sur la maison presbytérale, le fond de l'église, du cimetière, le tout profité par vénérable et discret René Denys, doyen du dit Guidel.

Maisons, terres, héritages qui relèvent prochement et ligement de la dite dame à devoir de bail, foy et hommage :

Maisons et métairies nobles de Kerouarn à la dame de Kermartin, maison de Kermartin, grand corps de maison, chapelle, Lois, moulin à vent à noble homme Hiérôme Guiardet, sieur de Loyan; maison noble du Pou à demoiselle Jeanne Geffroy; maison et métairie du Talhouët à noble homme François de la Pierre, sieur des Salles; manoir du Rouau au doyen de Guidel; tenues au village de Brangolo etc. etc.

## PAROISSE DE PLŒMEUR

Domaine congéable au village de Guermeur.

La moitié du droit de coutume et trépas sur les marchandises qui se vendent à Lannenec le jour du petit sacre, l'étang de Lannenec où il n'appartient qu'à la dite dame de pêcher et de donner la permission, les landes Mérien, de Plœmeur, Lan Roch.

Maisons et terres qui relèvent prochement et ligement à devoir de foy, hommage et de bail :

La maison presbytérale de Plœmeur avec ses étables, cour close, jardin, pré, appartenant à messire François le Pitu, sieur recteur de la dite paroisse, sans droit de bail.

Le lieu et manoir noble de Kergoët à dame Renée L'Honorée, dame douairière de Kérivilly, dû de chef-rente, 7 deniers. Le lieu et métairie nobles de Kérivilly, jardins, bois etc., au sieur de Coëtma-

deuc, fils et héritier de Guy de Lopriac, sieur de Kermassonnet, acquis judiciellement sur les mineurs de feu Louis Jubin, écuyer, sieur de Kérivilly.

Le lieu et métairies nobles de Brenzen, l'une appelée de la Porte, l'autre de Callo au sieur de Coëtmadeuc qui les avait recueillis dans la succession des sieur et dame de Kermassonnet ses père et mère, qui les avait acquis judiciellement de la succession de Jubin, sieur de Kérivilly. Métairie et maison nobles de Kermadehoy consistant en un grand corps de maison et écuries, logement de métairie, cour close, fuye, jardin, verger, bois taillis et de haute futaie avec deux autres métairies nobles au village du Resto, bois taillis, grande lande à écuyer Guillaume de Bahuno, sieur de la Demy-Ville, 15 sols monnoye de chef-rente;

Maison et métairie nobles de Chef-du-Bois, à Bertrand Jourdain du Couëtdor, métairie de Kerborel, au même tout le village de Lannenec ou Saint-Nenec etc. avec des chefs-rentes variant entre 7 et 15 sols.

*Terre et seigneurie de Treifaven en la paroisse de Plœmeur.*

Le chateau et la terre de Treifaven, lesquels consistent dans un grand corps de logis flanqué de deux grosses tours qui regardent au midi les rivières de Blavet et de Scorf, se joignant ensemble, un peu au-dessous du grand corps de logis, ayant de long avec les deux tours 116 pieds et de haut 51 pieds, sans compter les fondements, et chacune de ces tours a 105 pieds de circonférence, 17 pieds de diamètre et les pieds de hauteur, le tout à machicoulis de pierres de taille.

Un autre corps de logis joignant la rivière, aboutissant à l'une des tours, ayant 75 pieds de long et 40 pieds de haut.

La cour du chateau dans laquelle sont les écuries, le jardin du chateau clos et fermé par les murailles, 2 journaux 32 cordes. Bois de haute futaie joignant la cour et le jardin contenant 81 cordes 3/4.

Item, le vieil étang du dit chateau et la chaussée du dit étang qui est desséché depuis grand nombre d'années et situé entre le dit bois de haute futaie et les terres de la métairie du chateau. Le moulin à mer de Treifaven avec sa chaussée, deux moulins à eau vulgairement appelés les moulins de Soye. La lande nommée *Lan-Meur*, donnant du levant sur les terres de Lisivy, sur celles du prieuré des Montagnes et du Ter, du nord sur terres à Eudo de Keroman et à Germain Limantour.

Le colombier, fuye, retraite à pigeons dépendant du dit chateau et proche d'icelui.

Item, le droit de guet et de garde au chateau, lequel droit appartient à la dite dame sur les hommes et sujets tant de la dite terre et seigneurie de Treifaven que de la dite terre et seigneurie de la Roche-Moisan.

*Domaine de la dite dame sous la seigneurie de Treifaven, paroisse de Plœmeur.*

Tenues proches du chateau aux villages de Kerouët et de Kerledern; le manoir noble du Bourgneuf, nommé la tenue du Normand, profité à domaine congéable par Claude le Vénédy, qui en a acquis les édifices de Guillaume le Limantour. Tenues aux villages de Kerbrevest, du Gayec et autres.

*Maisons et terres qui relèvent prochement de la dite dame princesse, à devoir de foy et hommage, en la paroisse de Plœmeur.*

Le lieu noble du Terre consistant en un grand corps de maison couverte d'ardoises, écuries, grange, cour close, fuye, garenne, pourpris, bois taillis, bois de haute futaie, prés, vergers, terres chaudes et froides, et aussi lieu et maison noble de Livoisin et dépendances appartenant à Louise Fouillen, veuve de feu Jean-Baptiste Léziard, écuyer, sieur de Boisdaniel, tutrice de ses enfants, lesquelles choses sont acquises de messire Vincent Le Gouvello, seigneur de Rosgrand.

Item, la maison noble du Faouëdic-Lisivy consistant en maison, jardin, verger, bois de haute futaie, taillis, prairies, terres chaudes et froides appartenant à François Dondel, sénéchal de Vannes.

Item, le lieu et maison prieurale des Montagnes, consistant en maisons, écuries, jardins etc. appartenant à messieurs de l'Oratoire de Nantes.

Item, l'ile de Saint-Michel, avec la chapelle existante.

Le moulin du Faouëdic-Lisivy à François Dondel.

Maison et métairie de Querhaire, moulins à eau et à vent au sieur de Coëtmadeuc.

Maison et métairie de Brenzen-Gourdalon, maison, cour etc. à noble homme Auffret Guillemot et à demoiselle Marie Pezron sa femme, sieur et dame du Merdy, les dits biens venant de la succession de Georgine de la Couldraye.

Le lieu nommé Lorient, clos et enceint de murailles, pour le service de la Compagnie royale des Indes-Orientales, dans laquelle enceinte, il y a chapelle, maisons, jardins des directeurs, des officiers et des manouvriers, magasins, poudrerie, corderie, four à biscuit, moulin à vent, forges, bois de haute futaye avec leurs appartenances et dépendances, etc.

Item, une maison avec cour, jardin derrière, nouvellement bâtie, étant aux issues et hors l'enclos des murailles de Lorient, située en une lande nommée *Lan-er-Faouëdic* ou *Lan-Kerverot*, profitée à domaine congéable sous François Dondel par Pierre Brossart.

Item, une autre maison et son jardin derrière, aussi nouvellement bâtie, située en la dite lande, joignant les murailles de l'enclos de Lorient, profitée à domaine congéable sous le même, par Yves Biloix et Blanche Biguay, sa femme.

Item, une autre maison et jardin derrière en la dite lande, profitée par les héritiers de feu Jean Champion, etc.

Item, la maison noble du Hanvot à dame Péronnelle de la Couldraye, compagne de Nicolas de Kermorial, sieur de Kerméno, etc.

Tenues nombreuses aux villages de Landé, Quéhello-Congars, etc.

Maison noble et métairies de Keroman consistant en maisons, écuries, cour close, jardin, moulin à vent et une presse à sardines près le dit moulin, le tout à Jacques Eudo, sieur de Keroman.

Le passage de Kerantreich possédé par noble homme Pierre de Chastillon, sieur de Kerscant, René Moëllo et autres; plusieurs maisons aux issues des villages de Kerantreich; tenues au village de Kervérot, profitées sous Guillaume de Bahuno, sieur de Kermadehoy, par Maurice le Tiec etc. etc.

---

## PAROISSE DE SAINT-CARADEC

---

*Terres et seigneuries dépendant de la chatellenie de Léon.*

Les deux tiers de l'emplacement du vieux chateau ruiné de la ville d'Hennebont, les issues d'icelui dans une partie desquelles est une maison à deux longères.

Le four banal des fiefs de Léon, coteau de terre le long de la rivière du Blavet, 1 journal 7 cordes.

La seigneurie et mouvance proche et lige appartient à la dite dame à cause des fiefs de Léon sur toutes les maisons qui sont sur la rue de la Vieille-Ville, du coté et à l'entour de l'emplacement du vieux chateau, depuis le pont à mer du dit chateau, jusqu'à la croix de pierre qui est au bout de la rue du Sel, autrement appelée la rue des Talvas.

Item, la seigneurie et mouvance proche sur l'enclos des dames religieuses Ursulines, établies sur un terrain dépendant de l'ancien prieuré de Guergelin, le dit terrain donnant sur héritages autrefois appartenant à Jacques du Bouëtiez, sieur du dit lieu.

Parmi les terres relevant prochement ou ligement, nous trouvons une maison aux religieux Pères Carmes avec parc, donnant d'un bout à la chapelle de Sainte-Catherine, et de l'autre à grand chemin de Hennebont à Pont-Scorf.

Le manoir de Kerandré à écuyer Guyon, sieur de Kerthomas, etc.

Droit de coutume sur le pont à mer de Hennebont, qui est de six deniers par pipe chargée sur une charrette ferrée, de trois demi-deniers, par pipe sur charrette non ferrée, etc.

---

## PAROISSE DE CAUDAN

Droits de la dite dame princesse sur nombreuses tenues tant au bourg de Caudan que sur terres dépendant du prieuré de Saint-Guénel au village du Bellan.

Sur tenues au sieur de Saint-Nudec, sur la métairie noble de Pendreff au sieur Dondel de Pendreff.

Sur le manoir de Saint-Nudec avec métairies, jardins, fuye, bois de haute futaie, moulin à eau à Hiérosme des Portes, sieur de Saint-Nudec.

Sur manoir et métairie de Ménéguen, à Paul du Verger, écuyer, sieur de Ménéguen.

Sur le manoir de Trémélo, etc. etc.

---

## PAROISSE D'INZINZAC

*Domaine de la dite dame.*

Droit de pêche dans la rivière du Blavet, droits de trépas qui se lèvent sur le pont de Lochrist pour chaque charrette ferrée qui va à Hennebont, six deniers, pour chaque charrette non ferrée, trois deniers, pour chaque charge de cheval, trois deniers, pour chaque bête chevaline, six deniers, pour chaque bête porcine et pour vache ou bœuf, trois deniers.

Pour chaque charge de sel ou pour ce que portera un homme de quelque qualité que ce soit, trois deniers; pour chaque charge de blé venant d'Hennebont aux blattiers, trois deniers.

Pour chaque charge de ruche de paille, trois deniers, et pour les marchandises qui passent sur le pont pour aller à Auray, aux foires de Saint-Germain, à Languidic et ailleurs est du pareil devoir, à savoir : la moitié à la dite seigneurie des fiefs de Léon, l'autre moitié à partager entre le Roi, l'abbaye de la Joye et la Forêt.

L'emplacement d'un vieux chateau avec les ruines, terrasses à douves d'icelui, situé dans l'ile où est le bourg de Lochrist, et le pont qui sépare la rivière de Blavet en deux bras.

Relèvent encore prochement et ligement du fief de Léon :

La maison et manoir noble de Sainte-Geneviève, métairies, bois, etc., à messire de Robien, sieur de Perroz, conseiller au Parlement.

Le manoir noble de Perroz, cour close, fuye, chapelle, jardin, bois de haute futaie, etc., au même.

Le manoir de Brangolo, à écuyer Jullien Caignard, sieur de Brangolo.

Le manoir et maison noble de Brangolo-le-Haut, à Joseph le Milloch, alloué d'Hennebont;

Le lieu noble de Kerleau au sieur de Kerorguen du Bouëtiez, etc.

## TRÈVE DE PENQUESTEN

Relèvent prochement et ligement de la seigneurie de Léon :

Le manoir et maison noble de Keroman, bois, jardins, gorets, pêche sur la rivière de Blavet, métairies, au sieur de Ménéhouarn;

Le manoir de Kermat, à Jean Boutouillic, sieur de Kergelin;

Le manoir et métairie noble du Timat, bois, moulin à eau à Françoise de Fontaines dame de Keranguen.

## PAROISSE DE LANVAUDAN

Le lieu et manoir de Kerollain avec ses franchises, libertés, rabines, chapelle, colombier, jardin, vieux vivier, bois etc., à messire du Bahuno, sieur de la Demy-Ville etc.

## PAROISSE DE PLOUAY

La dite dame princesse possède l'emplacement d'un vieux chateau avec les ruines et douves, le tôut nommé vulgairement *Er-Chatelliau,* ayant en circonférence 22 cordes, et la chapelle de Sainte-Anne proche et dépendant du vieux chateau. Le four à ban et les droits de trépas et de coutumes qui se lèvent au dit Plouay.

Relevant prochement et ligement :

Le manoir et métairie noble du vieux chateau au sieur de Ménéhouarn, donnant, à main gauche, sur le grand chemin du bourg de Plouay au bourg d'Inguinel;

Le manoir et métairie noble de la Rue-Neuve, au même, etc.

Déclare aussi la dite dame princesse que les rives du Blavet et du

Scorf lui appartiennent des côtés où elles passent et coulent le long des dites chatellenies, terres et seigneuries de la Roche-Moisan, des fiefs de Léon et de Treifaven.

Déclare la dite dame qu'elle a toute juridiction sur les dites terres, laquelle juridiction s'exerce en la dite ville de Pont-Scorf, savoir tous les mardis pour les dites terres et seigneuries de la Roche-Moisan et de Treifaven, et tous les mercredis pour celles des fiefs de Léon et de Plouhinec, par sénéchaux, alloués, etc.

La dite déclaration faite par noble homme Pierre Guespin, sieur de la Fortaye, avocat au Parlement, par devant notaires royaux de la sénéchaussée d'Hennebont, paroisse de Saint-Gilles, au faubourg de la Rue-Neuve, en l'hotellerie du Pavillon Royal aux fins de la procuration de haute et puissante dame princesse de Guémené etc.

---

A la place des dixième et onzième registres, on trouve une note ainsi conçue :

773 CARTON.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Série 9, Saint-Caradec. 3e arrondissement, Lorient.

*Canton d'Hennebont.*

Inventaire des aveux et dénombrement fourni au seigneur prince de Guémené pour les terres tenues sous le dit seigneur sises en la paroisse de Saint-Caradec et autres.

La note ajoute : L'inventaire ci-dessus énoncé n'ayant pu par son volume être placé dans le présent carton a été mis dans un portefeuille et déposé dans la salle des terriers sous le nº 773. (Nous n'avons pu découvrir ce portefeuille, pas plus que les cartes du domaine d'Hennebont et de Lorient, faites, dit la note, pour servir d'explication à la sentence rendue le 22 décembre 1683, par les commissaires réformateurs et remises à la section topographique. Il est plus que probable que ce précieux portefeuille et ces cartes sont classés sous un autre titre, et que de nouvelles recherches arriveraient à les mettre au jour.)

---

**DOUZIÈME REGISTRE (P. 1025). — PAROISSES DE CAUDAN, DE CLÉGUER, DE PLŒMEUR, ETC.**

## PAROISSE DE CAUDAN

Déclaration et dénombrement du prieuré de Saint-Guénel avec ses dépendances, situé en la paroisse de Caudan que fait Louis Jaffray pour messire Thomas Castel, prêtre curé de Campans, en France, et prieur commendataire du dit prieuré, aux fins de sa procuration devant notaires royaux de Dampmartin, en France;

L'église du dit prieuré de M. Saint-Guénel ayant 55 pieds de long et 15 pieds de franc, petit logement joignant église et logement donnant de tous endroits sur terres dépendant du dit prieuré et des villages de Penmané et du Bec-Lan, ouvrant au midi sur la rivière du Blavet qui conduit d'Hennebont à Port-Louis.

Dépendent du dit prieuré, pour en payer la cinquième gerbe : les dits villages de Penmané et de Bec-Lan.

Déclare en outre Louis Jaffray, pour le dit prieur, que divers villages doivent la tierce gerbe etc.

A Groix, est aussi dû de rente au dit prieur, paroisse de Loctudy, un certain nombre de minots de froment et de minots d'avoine.

A raison duquel prieuré, le dit prieur est obligé de faire dire deux messes par semaine dans la chapelle de Saint-Guénel.

Déclaration de messire Mathurin de Stanghingant, seigneur de Scouhel, demeurant en son manoir de Scouhel pour moulin à mer de Scouhel, etc.

## PAROISSE DE CLÉGUER

Déclaration de la chapellenie de Notre-Dame-du-Bas-Pont-Scorf, que rend Me Pierre de la Haye, fondé et procureur de messire René Lévesque, prêtre supérieur de la communauté des prêtres établie en

la paroisse de Saint-Courez, en la ville de Nantes, titulaire de la chapellenie.

La moitié du moulin à eau, nommé le moulin Maria, sur la rivière de Scorf, l'autre moitié à Julien Bénoit, pour l'avoir acquis de la dame de Ménéhouarn, la maison du four banal du dit Bas-Pont-Scorf au nord de l'église de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, etc.

A raison duquel prieuré, le dit sieur Lévesque est obligé de faire dire une messe à basse voix, par chacune semaine, dans la dite église de Notre-Dame-du-Bas-Pont-Scorf, aux droits ci-devant déclarés, duquel prieuré il a été pourvu par la feue dame reine-mère, par lettres patentes du 28 septembre 1658, à devoir de prières et oraisons.

Déclaration de Claude de Lantivy, chevalier, seigneur du Coscro, conseiller au Parlement de Bretagne, pour le lieu et maison noble de Kerganno.

A Kerganno, il devait autrefois y avoir un grand logement, car il est question dans la description d'un portail au midi de la cour construit en pierres de taille, de deux tours de pareille hauteur, etc., mais dès 1683, il ne restait que la charpente des édifices. Parmi les droits du seigneur de Kerganno, nous voyons celui d'avoir ses armes qui sont d'azur à une tête de léopard de gueule, couronné et lampassé d'or en la maîtresse vitre de l'église paroissiale de Persquern.

Déclaration de la terre et seigneurie de Persquern, par messire François du Pérenno, demeurant en sa maison de Penvern en la dite paroisse (qui est près de celle de Lignol). Manoir, métairies, moulins, bois, tenues nombreuses etc.

Déclare aussi qu'à cause de la dite seigneurie de Persquern, le dit seigneur possède haute, basse et moyenne justice, devoir de la faire rendre en l'auditoire de la principauté de Guémené et d'avoir prison dans la conciergerie de la dite principauté.

A la suite de la déclaration est une sentence des commissaires ordonnant la communication des titres justifiant le droit de haute justice, et un arrêt qui maintient la dame des Cartes, veuve du sieur de Pérenno, dans tous ses droits de juridiction.

---

## PAROISSE DE PLŒMEUR

Déclaration de messire vénérable et discret François Pitu, prêtre recteur de la paroisse de Plœmeur, pour la maison presbytérale, cour, jardin, etc.

Déclaration de l'église, maisons et héritages et autres droits qu'illustrissime et révérendissime messire Louis de Vautorte, évêque de Vannes, conseiller du Roi en ses conseils et prieur commendataire du prieuré de Saint-Nennoch, rend au Roi :

L'église, maisons, rues, jardins, issus du dit prieuré de Saint-Nennoch, vulgairement appelé La Nenec, avec pré, fuye, colombier, l'étang, le tout contenant ensemble cinq journaux.

Le dit sieur évêque est en droit et possession, à cause de son dit prieuré, de prendre et percevoir la dîme de la onzième gerbe de tous les grains, froments, seigles, orges, avoines, pois, fèves, et de tous autres grains sur les terres du sieur de Guerrado et de la dame de Chef-du-Bois, et généralement sur toutes les terres de Guidel qui sont dans la frairie de La Nenec, laquelle frairie s'étend aux paroisses de Guidel et de Plœmeur.

Il est en pareil droit et possession de prendre la onzième gerbe sur les terres de la dite dame de Chef-du-Bois, paroisse de Plœmeur, et en général sur toutes les terres de la frairie, fors aux endroits, où il dîme concurremment avec le prieur des Montagnes.

Item, à cause du dit prieuré, il prend et lève aussi la dite dîme à la onzième gerbe dans toute l'étendue des frairies de Coëtic-Eseven, de Saint-Mathieu etc., paroisse de Guidel, fors et pièces de terre où il dîme seulement avec l'abbé de Saint-Maurice et le prieur des Montagnes, suivant l'usage ancien et en la manière accoutumée.

Dans les frairies de Trémelle et de Esville, en la dite paroisse de Plœmeur, le dit sieur prieur lève pareillement la dîme à la onzième gerbe, etc. etc.

Suit la description des terres, rentes et autres droits qui ont été aliénés du temporel du prieuré, en l'année mil cinq cent septante et quatre, à la charge de rachat perpétuel, lesquelles aliénations faites à plusieurs particuliers, pour lesquels le sieur évêque fait aussi déclaration en tant que besoin et pour valoir comme il appartiendra.

Laquelle déclaration faite au palais épiscopal, paroisse du Mené, en la ville close de Vannes, 19 juin 1683.

---

Déclaration des fiefs, droits de juridiction, maisons, héritages tant nobles que roturiers, situés en la paroisse de Plœmeur, que rend écuyer Jean Léziart, sieur du Terre en la dite paroisse, fils et héritier principal et noble de feu écuyer Jean-Baptiste Léziart, vivant sieur du Boisdaniel, faisant tant pour lui que pour dame Fouillezen, sa mère.

Le moulin à mer, dépendant de la seigneurie du Terre avec levées, chaussées, l'étang au midi, lequel est borné de l'orient, du midi et du couchant de terres au dit déclarant.

De plus autre molle vasière, appelée communément l'estalage ou pescherie du Terre, sur un ruisseau et régorgement de mer nommé Sach-Soie ou du Terre.

Une montagne nommée *Menes-un-Gat* ou la montagne du Lièvre, contenant 26 journaux bornée entre autres par chemin conduisant du bourg de Plœmeur à la chapelle de la Vraie-Croix. La dite montagne possédée par indivis par le dit déclarant et par le sieur de Penfrat, pour en payer par an au domaine de Quimperlé et de Carnoët un lièvre ou deux sols monnoye, qui fait sur le total, pour le déclarant, un sol monnaye.

De plus les prééminences dans l'église paroissiale de Plœmeur consistant en banc à queue et accoudoirs du coté de l'évangile, joignant la porte de la sacristie, enfeux et tombes prohibitives tant sous le dit banc qu'à coté, armoieries des armes du Terre, droit d'armoierie tant en la maîtresse vitre qu'au pignon de la porte de l'entrée, avec le droit de lizière depuis la maîtresse vitre, jusqu'à la séparation du chœur dans la nef.

Parcs, terres, rentes, redevances, etc.

Parmi les redevances, nous remarquons sur le village de Penpalud, Louis le Boulbart et consorts qui doivent de chef-rente à la dite seigneurie, le jour de la foire de Lannenec, une crespine de Portugal.

Sur le village de Saint-Armel, les terres de feu Jean Larmor, à présent Notre-Dame-de-Larmor, et que profitent les héritiers Discot, 4 sols.

Les terres de Notre-Dame-de-Larmor, deux minots de froment, et deux cierges d'une livre chacun, le jour de la Purification.

Sur le village de Kerroch, 3 l. 5 sols, une crevée de merlues et une poule.

Sur le village de Keroulier, 16 sols argent, 40 minots d'avoine, etc.

Le droit de juridiction haute, moyenne et basse dépendant du dit manoir du Terre, pour être exercé par sénéchal, alloué, etc., droit de patibulaire à trois piliers, la dite juridiction s'exerce, tant sur les chefs-rentiers que sur autres et sur la lande de Ean-er-Gat, etc.

Lesquels droits sont en partie échus à la dite dame du Boisdaniel de la succession de maître Marc Fouillezen et de Dlle Louise Bréart ses père et mère desquels elle est fille unique héritière.

Le dit aveu du 26 janvier 1683.

Mais, le 24 septembre de la même année, intervint une sentence des commissaires portant défense au déclarant d'exercer la juridiction par lui prétendue, qu'au préalable il n'ait justifié l'inféodation des vassaux et terres de la seigneurie, avec défense à tout juge d'exercer la dite juridiction, sous peine de 500 l. d'amende.

Déclaration des maisons, terres, revenus et dîmes appartenances et dépendances du prieuré de Saint-Michel-des-Montagnes, qui est annexé à la maison de l'Oratoire de Nantes, situé en la paroisse de Plœmeur, et que le Révérend Père Nicolas, procureur et éconôme de la dite maison de l'Oratoire, fondé et procureur du Révérend Père de Cacqueray prêtre et supérieur de la dite maison, et en cette qualité prieur du dit prieuré, tient et possède du Roi à devoir de prières et oraisons;

Devant messire Jacques Guillou, écuyer, sieur de Beauregard, conseiller du Roi, secrétaire et auditeur à la Chambre des Comptes de Bretagne, député pour la réformation du papier terrier, et devant messire Mathurin du Verger, chevalier, seigneur de Méneguen, conseiller du Roi et premier magistrat de la sénéchaussée royale d'Hennebont :

La chapelle et fondation du dit prieuré, fondé en l'honneur du dit Saint-Michel-des-Montagnes, situées en l'île de Saint-Michel, contenant six journaux de terres tant chaudes que froides ou environ, la dite île cernée de la pleine mer tout autour.

Item, le lieu noble des Montagnes, consistant en un corps de logis où il y a une salle, deux chambres hautes, un cabinet grenier, autre chambre, tonnelle et cour, où logeait anciennement le prieur du dit prieuré.

Joignant le dit corps, autre corps de logis bâti pour le logement du métayer, cour cernée de murailles, et par dehors, une chapelle

fondée en l'honneur de Saint Christophle, avec les bois de haute fu-taie, fuye, garenne, courtil, terres labourables contenant en tout 22 journaux.

Tenues nombreuses au village de Kerdiret, lesquelles terres du dit village ont de tout temps immémorial droit de pâture dans la lande de Lanveur, les dites tenues joignant le grand chemin qui conduit de Plœmeur à Treifaven.

La tenue, possédée par Jean Keroully, doit de rentès, 44 sols tournois par argent, outre un minot de froment rouge, mesure comble, trois minots avoine, deux chapons, deux poules, etc.

En outre, le dit prieur prend en la dite qualité avec le recteur de Plœmeur, la onzième gerbe sur toutes les dites terres, le dit recteur n'est fondé que dans le tiers de la onzième gerbe, et le prieur dans les deux autres tiers.

Les dites tenues sujettes et obligées de faire les corvées, servitudes et obéissance, et à moulin à eau en la coutume du pays, et sujets d'aller les uns après les autres à tour de rôle lever la dîme à l'île de Groix, le dit prieur payant les dépens.

Item, le village de Kermolan sujet à domaine congéable, le dit village contenant 60 journaux qui paient deux minots de froment ricle, et un comble, trois minots d'avoine, 60 sols argent, 2 poules outre la dîme et la corvée.

Le village de Kerholley 25 j. sur lequel village, le prieur des Montagnes prend la dîme à la 11me gerbe de partie avec le recteur de Plœmeur, 2/3 au prieur, 1/2 au recteur.

Item, au village de Kergroix, 35 j. le prieur dîme à la 11me gerbe, 4 minots froment, 4 minots avoine, 2 poules, 4 l. monnoie.

Les dites terres tenant vers le coté du nord à terre appartenant à Mgr de Cornouailles, du coté du levant, borné de la mer, et d'autre part à terres du prieuré.

Item, le passage du Bec-de-Groix à Sainte-Catherine, appartenant au prieuré.

Item, le village de Kerillon 80 j., qui paie au dit prieur 5 minots froment rouge mesure comble, six minots avoine, six l. tournois, 4 poules, avec la 11me gerbe dont 1/2 au recteur de Plœmeur, droit de pâture sur la lande de Lanmeur.

Au village de Keramsec, joignant la mer, il est du, 2 minots 1/2 de froment rouge moitié comble, une poule, un chapon, corvée, dîme.

Item, au village du Bourhic près la mer, il est du 20 m. de fro-

ment rouge, deux minots d'avoine, 4 chapons, 2 poules, un merlu, 52 sols, 6 deniers, dîme à la 11me gerbe.

Item, le village de Kergullen ou Kerguillez, sujet à domaine congéable, 100 j. joignant les terres du sieur de Kerivilly au nord, et au midi la mer, là où il y a une île qui appartient au prieur des Montagnes, la dite île du coté du couchant joint les terres de M. de Kerollain et de l'autre coté la mer. Le dit village doit au prieur 14 m. de froment rouge, 12 m. avoine, 7 poules, 1 chapon, 7 l. 18 s., deux merlus, les 2/3 de la 11me gerbe et corvées.

De plus, les sujets des sieurs de Kerollain et de Kerivilly, de l'abbesse de la Joie d'Hennebont et ceux du village de Kerguillez ont le droit pour venir les uns sur les autres pour recevoir, amasser et cueillir le goëmon par toute la côte de la mer en la manière accoutumée, sans empêchement des uns des autres.

Les villages de Kerblaisy, de Kervennanec doivent aussi des minots de froment, d'avoine etc.

Item, la maison et le village de Kermélo et toutes issues, jardin, prés, bois etc. 30 journaux, borné de tous cotés fors celui de la mer par la maison et le domaine du prieur des Montagnes, en laquelle maison de Kermélo et village en dépendant, le prieur faisait la recette anciennement, y avait son grenier, et fut la dite maison et tout ce que dessus, aliéné pour 310 l. 10 sols, tant pour le principal que pour les frais que le sieur Pierre Ryou paya, pour lors demeurant au chateau de Tréfaven en l'an 1577, avec les chefs-rentes etc.

Duquel village de Kermélo, la veuve de défunt honorable homme Jean Ryou qui portait le nom de seigneur de Kermélo, jouit à présent à cause de ses enfants, le dit Ryou en ayant fait l'acquêt à condition de domaine congéable, rentes et devoirs divers que la domanière s'oblige à fournir et que le prieur entend racquitter suivant les édits du Roi, quand il voudra.

Rentes sur le village de Quillissoye et sur les frairies de Plœmeur.

Item, au jour que le prieur des Montagnes ou son fermier et ses hommes qui sont à lui ou autres estant en Groix pour cueillir et recevoir sa dîme, le vicaire de la dite île doit à dîner au prieur et à ses hommes qui sont avec lui ou avec son fermier ou commis, avec bouilli, rôti, bon vin blanc et bon vin clairet, avec deux cierges allumés sur la table pendant les soupers ou dîners devant le dit prieur ou ses commis faisant la dite recette, et est obligé le dit vicaire à fournir les dits deux cierges, aussi bien qu'à payer le dîner ou sou-

per, et faute au dit vicaire de Groix lui ayant été donné advis de l'arrivée du dit prieur ou de ses commis pour faire sa dite recette, faire tenir le dîner ou souper prêt, il doit l'amende de 12 l. jugé par arrêt de la Cour du Parlement de cette ville.

Item, il est généralement du sur toute l'île de Groix, sur chaque sillon de terre, qui fait neuf journaux, un minot de froment rouge comble, et puis être foulé avec les deux mains, et le plus que l'on pourra, et après le combler semblablement. Les deux minots d'avoine qui y sont dus sur chacun sillon, seront foulés et comblés comme dit est pour le froment, et pourra le dit prieur mettre un de ses hommes, qui bon lui semblera à les mesurer.

Item, ès qualité de prieur de Saint-Michel-des-Montagnes, le dit prieur est recteur primitif de l'île de Groix, en laquelle il doit et fournit chacun an, le jour de Pâques le crème et autres saintes huiles nécessaires pour l'administration des saints sacrements au peuple de la dite île et paroisse.

Item, le vicaire de Groix est sujet tous les ans de recevoir l'ordre du prieur de Saint-Michel-des-Montagnes portant jour que le dit prieur ou son fermier ou son commis tenant sa place ira pour recevoir sa dîme dans toute l'île de Groix, le dit prieur ou ses commis ne trouvant sa dîme prête n'est obligé de la faire demander ni amasser, mais bien tous ceux de la dite île sont obligés de la lui porter jusqu'aux Montagnes, avec l'amende du défaut à eux marqué de payer lorsque le prieur ou ses hommes font le tour de la dite île, faisant la dite recette qui est un minot de froment mesure comble, avec les deux mains foulé puis comblé, et, pour l'avoine, deux fois comblé et puis foulé.

Item, il est du sur le village appelé Kernanguez inhabité, au jour de la recette, plein un pertuis de miel qui est en un roc, au dit village, de chef-rente, et doit être le dit pertuis empli tellement, qu'il rend par un ruisseau qui y est, et tient le dit pertuis, aujourd'hui, environ trois chopines de miel, en cas, qu'il y ait défaut, il y a d'amende 60 sols monnoye.

Nombreuse énumération des frairies qui doivent des pairées de froment ou de seigle en Plœmeur et en Guidel.

Item, le devoir du port et havre de Blavet; item, sur chacun vaisseau ou chaque barque portant neuf pipes de vin qui voudra décharger au dit havre, soit à Hennebont, soit à Pont-Scorf, soit ailleurs, doivent au prieur quatre pots de vin, le dit droit baillé au prieur par le duc.

Item, les vaisseaux chargés de sel, doivent un minot de sel au dit prieur.

Item, le dit prieur a la garde du taillon des mesures du vin en la chatellenie d'Hennebont, et doit visiter les dites mesures, et là où il y aura faute, les prendre et faire punir.

S'ensuit les menues rentes du domaine appelé *Menuer-Gluez* qui se lèvent par escuelles, desquelles escuelles, 24 font le minot la mesure du prieur et qu'il faut aller quérir sur les lieux. Suit une longue énumération des lieux qui doivent un certain nombre d'escuelles, le tout à devoir de prières et oraisons.

Déclaration de Simon des Jonchères, directeur de la Compagnie royale des Indes-Orientales de France, et pour elle agissant, demeurant au lieu de Lorient, paroisse de Plœmeur : le lieu et enclos à présent nommé Lorient et ci-devant la lande nommée *Bec-er-Ohillic*, cerné de la mer, savoir du coté du midi, levant et septentrion et couchant sur le restant de la dite lande contenant en fonds ainsi qu'il est cerné de murailles et borné par la mer, 33 journaux.

Lesquelles choses appartiennent à la dite Compagnie pour les avoir acquises de plusieurs particuliers et payées suivant estimation faite par gens connaissants, et au-dessus des procès-verbaux faits par MM. les juges de cette Cour, tant de descentes sur les lieux que de remboursement des terres enclavées au dit enclos de Lorient en date des 13 et 25 juin 1669, sur lesquelles choses, il déclare n'avoir connaissance qu'il soit du aucune charge ni rente à Sa Majesté, fors l'obéissance comme les autres sujets du Roi sur le dit domaine. 15 octobre 1679, etc. etc.

---

## PAROISSE DE PLOUAY

---

Déclaration de l'église paroissiale de Plouay que fait Allain Guimarch, procureur terrien de la dite église.

Laquelle église et cimetière le dit Guimarch, procureur terrien, faisant pour le corps politique de la dite paroisse déclare tenir à fief amorti, etc.

Déclaration de messire Pierre du Bodéru, chevalier, seigneur du Plessis, en qualité de tuteur de messire Joseph du Bodéru et de demoiselle Anne du Bodéru, enfants et héritiers de défunt messire Paul

chef de nom et d'armes du Bodéru, vivant, chevalier, seigneur de Kerdrého.

Le moulin à eau de Nécherel aux issues du bourg de Plouay, étang, pré à la queue de l'étang etc.

Lesquels moulin, tenues et rentes sont advenus aux dits mineurs par le décès de défunte Anne de Guer, leur ayeule, laquelle les avait eus d'un partage fait entre elle et dame Jeanne de Kerméno, veuve de défunt messire Ollivier, chef de nom et d'armes, vivant, chevalier, seigneur de la Porte-Neuve, et enfant de messire Charles de Guer, chevalier, seigneur du dit lieu de la Porte-Neuve et de dame Jeanne Papin, dame propriétaire du Pontcallec, leurs père et mère etc.

---

Déclaration de messire Guillaume, chef de nom et d'armes du Bahuno, chevalier de l'ordre du Roi etc., seigneur de la Demy-Ville, Kermadehoys, Coëtmézec, Kerollain, demeurant en son chateau du dit Kérollain, paroisse de Lanvaudan, reconnaît tenir prochement et noblement du Roi en ligence et devoir de foy et hommage le droit de juridiction haute, basse et moyenne, sur tous les hommes et sujets dépendant de sa terre et seigneurie de Kerollain et avoir patibulaires à trois piliers de pierre et droit de pilori, laquelle juridiction il est en droit de faire exercer tant au dit Hennebont qu'ailleurs, par sénéchal, alloué etc.

De plus déclare lui appartenir à raison de la dite terre, prééminences en l'église paroissiale de Lanvaudan, y avoir armes tant en dehors qu'en dedans, enfeux etc. 2 juin 1683.

Une sentence des commissaires débouta le seigneur de Kerollain de tout degré de juridiction, faute d'inféodation vers Sa Majesté pour territoire et vassaux avant 1639, et pour avoir soutenu avoir une haute justice et ne l'avoir pas prouvée, le condamna à 500 l. d'amende envers Sa Majesté.

La sentence, qui est du 21 septembre 1683, ordonnait que les vassaux prétendus par le défendeur seraient à l'avenir justiciables de la juridiction royale d'Hennebont, défense au juge d'exercer sous peine de 500 l. d'amende etc. Mais sur l'appellation du fils du dit seigneur, arrêt de la Cour d'Hennebont du 15 janvier 1700 maintenant Guy du Bahuno de Kerollain dans le droit de juridiction haute, moyenne et basse, dans celui d'avoir patibulaire etc.

---

## PAROISSE DE QUISTINIC

Déclaration de messire Louis Jacquelot, chevalier, seigneur vicomte de la Motte, demeurant en sa maison de la Villeneuve, paroisse de Quistinic.

Manoir noble de la Villeneuve, jardin, verger, grand bois, étang de 80 cordes près du moulin, autre étang de 180 cordes, grands bois taillis, l'un d'eux a 105 journaux et va jusqu'au grand chemin de Hennebont à Pontivy, métairies, parcs, tenues nombreuses.

Pour cause de la dite seigneurie de la Villeneuve, avoir de toute antiquité prééminences d'église, tant au chanceau de l'église paroissiale de Quistinic qu'à celui de la chapelle de Locmaria en la dite paroisse, avec enfeux, banc, écussons aux vitres etc.

Propriétaire d'une juridiction qui s'exerce tous les lundis au bourg de Quistinic en un petit auditoire par sénéchal, lequel auditoire a été fait par les prédécesseurs de la dite dame de la Villeneuve, comme le prouve l'aveu rendu à la Chambre des Comptes, le 9 décembre 1542. Patibulaire à trois piliers situé dans la lande de Mannez-Hallan etc.

Sentence des commissaires du 22 septembre 1683 qui refuse les prééminences d'église dans l'église paroissiale de Quistinic, et déboute du droit de juridiction, pour le déclarant n'avoir fait preuve de la dite juridiction dans l'aveu de 1631 et condamnation à 500 l. d'amende.

Mais en 1696, le 10 avril, arrêt de la Cour d'Hennebont rendu sur l'appel de la dame Marie de la Bourdonnaye, veuve du dit seigneur de la Motte-Jacquelot, la dite dame a été maintenue dans le droit de haute, moyenne et basse justice dans l'étendue des terres de la Villeneuve, avec faculté de faire exercer sa juridiction tant sur ses vassaux de fief que sur ses hommes domaniers, et dans ses prééminences d'église.

Nous nous arrêterons à ces extraits qui ne touchent que la sénéchaussée d'Hennebont, et qui montrent l'étendue et la variété des renseignements de toutes sortes, que donne cette immense collection du terrier de Bretagne. Nous terminerons ces notes par des citations relatives toujours à la sénéchaussée d'Hennebont, et provenant d'une autre grande collection traitant de toute la Bretagne, et dans laquelle les recherches sont d'autant plus faciles, que les nombreux cartons qui la composent sont classés par départements, par arrondissements et par cantons. Là encore la variété des documents ne le dispute qu'à leur nombre et à leur richesse.

# DOCUMENTS

CONCERNANT

# LES DOMAINES DE BRETAGNE

CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES

# DOMAINE DE BRETAGNE

## DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES

Tous ces documents sont classés par département, par arrondissement et par canton; les recherches y sont donc des plus faciles. Nous avons parcouru les dix-huit cartons très-volumineux qui se rapportent à l'arrondissement de Lorient, et nous empruntons à nos notes quelques extraits relatifs à des paroisses dépendant de la sénéchaussée d'Hennebont, qui nous intéressait plus particulièrement, dans le simple but de donner une idée des pièces renfermées dans ces précieuses liasses.

L'arrondissement de Lorient comprend les cartons inscrits au catalogue de Q' 763 à Q' 781.

---

CARTON Q' 773. — Série d'aveux curieux et de pièces rares, parmi lesquelles :

Comptes de 1552 à 1556 des rentes de la chatellenie d'Hennebont; copie d'un vieux compte qui part du 16me jour de mars 1387 et qui débute ainsi : « C'est le menu des rentes appartenant à Monseigneur le duc de Bretaigne en la ville et chastellenie d'Hennebont, d'une année qui commence le 16me jour de mars de l'an 1387, auquel jour il fut charge près Guillou à être receveur de la dite ville, pour mon dit seigneur, etc.; »

Un compte de Prigent le Moine, receveur ordinaire du Roi à Hennebont, commencé en 1552, le 1er juin et terminé en 1556 par la femme Guillemotte, épouse du receveur. Ce manuscrit fort intéressant renferme un chapitre relatif aux droits de douaire sur les douairières vivant à cette époque, parmi lesquelles figure demoiselle Marguerite d'Espinefort, veuve de feu Guillaume le Baud, en son vivant, seigneur de la Vigne;

Une déclaration faite au duc de Bretagne, en 1372, des terres et héritages situés dans les paroisses de Guidel et de Lesbin, échus à Henri de Lessini, par le décès d'Henri du Faouët, seigneur du dit lieu, et décédé dans le dit lieu au mois de février de cette année.

Nombreuses pièces sur le domaine d'Hennebont, détails sur les droits de coutume, renseignements relatifs au pont de Lochrist, à la démolition de la tour du Rospaderne, testament fait le 21 novembre 1654, par écuyer Jean Pérennès, sieur de Kergonnau, contenant un legs aux religieux Carmes d'Hennebont, à charge de dire des messes;

Description complète des biens appartenant dans le ressort d'Hennebont, en 1764, à haut et puissant messire François de la Pierre, chevalier, seigneur, baron de la Forêt, Kerbrevest, Sebrevest, et autres seigneuries, conseiller du Roi en ses conseils, grand maître des eaux, bois et forêts de France au département de Bretagne et grand veneur de la dite province, lesquels biens sont chargés du douaire appartenant à viager à haute et puissante dame Marie-Gabrielle de Tinténiac de Quimerch, dame baronne de la Forêt, etc. etc.

Aveu du 13 mars 1578, pour terres au village de Kercaffès, paroisse de Plœmeur, par Yves du Bouëtiez, seigneur de Kerroch, au puissant seigneur Louis de Rohan à devoir de foy et hommage; aveu pour le manoir de Kergoël paroisse de Plœmeur 1535, etc. etc.

Du 3 mai 1785, contrat passé par les commissaires généraux du conseil qui ont vendu au sieur Henri de la Blanchetais, négociant armateur à Lorient, trois parties de terrain vague et sablonneux, situé près le hameau de Kernével, paroisse de Plœmeur; un plan est joint à l'acte sur lequel figure l'ancienne verrerie, actuellement en ruine, dit la légende, etc.

Nombreux titres relatifs au manoir de Keroman, paroisse de Plœmeur, aveu du 7 janvier 1537, vente du 22 décembre 1629, enfin vente du 3 août 1784, par Jean-Antoine Eudo, sieur de Keroman, ancien gendarme de la garde du Roi, demeurant au dit manoir, au sieur Claude-Denis Dodun, chevalier, seigneur de Veuvry, demeurant à Lorient, rue Guillois, paroisse Saint-Louis; suit une longue

énumération des terres qui environnent le manoir, la description de ce dernier ainsi que de sa chapelle dédiée au Saint-Esprit etc.; la présente vente est faite, dit le titre, pour et moyennant la somme de deux cent mille livres, qui a été en nos présences par le dit sieur Dodun comptée et délivrée en espèces ayant cours au dit sieur Eudo de Keroman, qui l'a prise et emportée etc.

Ce carton contient encore un grand nombre d'extraits de procès-verbaux d'assemblées de notables à Hennebont, à Auray etc., les réponses aux dires des commissaires de la réformation du domaine d'Hennebont, le 18 décembre 1683, par le sieur Laigneau, pour Anne de Rohan, princesse de Guémené; concession d'une partie des murs de la ville d'Hennebont à Yves de Robien etc. etc. etc.

CARTON Q' 774. — Soixante-deux aveux de la paroisse de Plœmeur de 1448 à 1728.

Parmi lesquels : en 1540, celui de Louis Jubin, seigneur de Kerivilly, pour les manoirs de Kerbizien, Kergohel etc.; en 1680, le 17 août, celui rendu à Anne de Rohan, par dame Jullienne Grignon, dame douairière de Kermassonnet, veuve du seigneur Guy de Lopriac, sieur de Coëtmadeuc, représentée par Le Milloch, procureur fiscal, pour terres et dépendances situées sous les fiefs de la Roche-Moisan et de Treifaven; nous relevons dans cet aveu les droits de prééminences et honorifiques ci-après : savoir en l'église de Plœmeur reconnaît et confesse tenir et jouir d'une chapelle avec écusson, tombe, enfeu avec accoudoirs prohibitifs à tous autres, au haut de la nef de la dite église, du coté de l'évangile, dépendant du lieu et manoir de Keriver, et qu'il est dû à la dame de Coëtmadeuc deux cierges de cire par chacun jour et fête de Notre-Dame-de-la-Chandeleure par la fabrique de Notre-Dame-de-l'Armor, lesdits cierges devant peser deux livres à peine d'amende.

Par le même acte, la dame de Coëtmadeuc se réserve de fournir aveu au Roi pour la seigneurie des Portes-Brenzen, et d'y employer les prééminences qu'elle a aux chapelles de Notre-Dame-de-Pitié, de Saint-Sébastien et de Saint-Mandé et en l'église de Plœmeur.

Parmi les manoirs dont il est parlé dans l'aveu, on remarque : celui de Kerivilly, en Plœmeur, lequel a prééminence en la dite église, qui est un écusson au milieu de la maîtresse vitre armoriée, laquelle est à une fasce d'azur avec trois quinte feuilles d'or, deux en chef et une en pointe qui sont les armes des Jubin, sieurs de Kerivilly, dont les de Lopriac ont hérité;

Celui de Kergathouarn, en l'île de Groix, paroisse de Loctudy,

qui lui donne prééminence dans l'église du dit Loctudy, et en la vitre, du coté du chœur, il y a un écusson armorié d'argent avec lions de gueules etc.;

Celui de Keriver, en la paroisse de Plœmeur, qui se composait d'un grand corps de logis ouvrant du midi, ayant de long 65 pieds, des cours, basses-cours, deux grandes portes cochères et une autre moyenne porte, un grand bois de haute futaie au nord et couchant du manoir, allant jusqu'au chemin qui conduit du bourg de Plœmeur à la ville de Pont-Scorf, 20 journaux de bois taillis etc.; il est aussi question d'un grand canton de terre sous lande et pâture joignant le moulin et son étang, donnant, du couchant, sur terres dépendant du manoir de Brenzen et contigu à pré touchant le chemin qui conduit de Pont-Scorf au Port-Louis et à celui qui conduit du manoir à Plœmeur, etc.

L'aveu donne encore de nombreuses descriptions de manoirs situés dans cette paroisse de Plœmeur, parmi lesquels :

Le manoir noble de Kerivault près du village du Gayec, grand corps de logis à deux étages, couvert d'ardoises, droits honorifiques dans l'église de Plœmeur;

Le manoir noble de Kerivilly : un grand corps de logis couvert d'ardoises, courant tout le midi, ayant de long, 67 pieds, de haut, 19 pieds, de franc, 18 pieds; autre maison ayant de long 72 pieds, de haut 14 pieds, de franc 15 pieds, avec cour close sur laquelle il y a deux grandes portes cochères, dans laquelle cour est le puits, jardin cerné de douves au midi, grande maison servant de logement aux métayers, autre maison à l'orient de la précédente, ayant de long 26 pieds et une galerie à pilotis de bois, parc planté de fruitiers, bois de haute futaie, bois taillis etc. etc.

Les deux manoirs de Brenzen, fort importants, annexé à l'un d'eux, se trouvait une fuie à pigeons, ayant de haut jusqu'à la première ceinture de taille, d'où commence la voûte, 13 pieds, et de circonférence, 64 pieds; c'est de ces manoirs que dépend aussi un champ nommé Er-Kerpaire de Saint-Quintin, dans lequel il y a une chapelle dédiée à Monsieur Saint-Quintin, dépendant du manoir de Brenzen-Gourdallon, laquelle chapelle contient de long, 29 pieds, de haut, 16 pieds, de franc, 15 pieds; au pignon, vers l'orient de la dite chapelle, il y a une grande arcade vitrée, au haut de laquelle il y a un écusson armoyé des armes de la princesse de Guémené, qui est écartelé, le premier et le quatrième, de gueules à neuf macles d'or, le deuxième, d'azur à trois fleurs de lys d'or, brisé d'un baton d'or,

et le troisième, de gueules à l'escarboucle d'or, et sur le tout d'argent à une guifure d'azur tenant en gueule un enfant de gueule, et autour et au dedans il y a une lizière armoyée des armes de la dite maison et de celle de la Coudrais, alternatifs les dits écussons, l'un de sable à la croix dentelée d'or, au chef aussi d'or, chargé de cinq coquilles de sable, l'autre d'argent à sept maclės de sable. Près de la chapelle, au nord, bois de haute futaie de 25 cordes etc.

Manoir de Kermadehoys, aveu rendu en 1572 au prince de Guémené pour le dit manoir par nobles gens Guillaume du Bahuno et Hélène le Flo, sa compagne épouse, sieur et dame de Kermadehoys pour les terres, rentes et héritages qu'ils tiennent à devoir de foy et hommage sous haut et puissant seigneur Louis de Rohan, prince de Guémené, comte de Montbazon, etc. Grand corps de logis, cour close, four, bois de haute futaie, etc. etc.

Dans ce carton se trouve un grand nombre de documents relatifs à Lorient [1], citons un peu au hasard :

---

(1) Pour les histoires locales, un fonds de documents également très-considérables se trouve dans les archives de Nantes, notamment dans les comptes de miseries. Nous empruntons au catalogue des archives de la Loire-Inférieure, si habilement mises en ordre par leur savant archiviste, M. Ramet, les extraits suivants se rapportant à la ville de Lorient :

B. 2211 (Liasse). — 140 pièces, papier.

1770-1773. — Pièces justificatives des comptes de la miserie de Lorient. — Recettes : bail des octrois, consenti à Jean Halard, moyennant 36,000 l. par an ; — Etat général de la recette des grands et des petits octrois, présenté par les sieurs Clouze et Bourgeois, régisseurs. — Dépenses : délibérations de la communauté, concernant les frais d'enregistrement des lettres patentes relatives à l'établissement de l'hopital de Lorient; — l'abonnemont à la *Gazette du Commerce;* — l'ordonnance de payement au profit de M. de Frémicourt, commandant de place à Lorient, pour indemnité de logement; — le traitement de Michel Ferrand, maire de la ville; — le payement des travaux de charité exécutés sur les quais; — les honoraires de M. de Chabans, avocat de la communauté, etc.

B. 2212 (Liasse). — 120 pièces, papier.

1774-1775. — Pièces justificatives des comptes de la miserie de Lorient. — Recettes : procès-verbal d'adjudication du bail des octrois, au profit du sieur Saint-Marc, pour la somme de 37,500 livres

Arrêt du 31 aout 1786, ordonnant l'acquisition au profit du Roi de la ville de Lorient à titre d'échange contre le domaine de Trévoux, dossier considérable et très-important.

Nombreuses ventes de terrains sur lesquels est batie la ville de Lorient voici quelques prix : 2 octobre 1780, vente par messire Eudo

---

par an. — Dépenses : devis de M. Detaille, ingénieur, pour les travaux du pavage de la ville; — procès-verbal d'adjudication, au profit d'Yves Marquer, des travaux de remblai du quai d'Aiguillon. — Quittances : du sieur Royer, professeur d'hydrographie, pour ses appointements; de mademoiselle Droneau pour rente annuelle due par la communauté, indemnité de logement de M. Cayeux, chirurgien-major, réparations des pompes à incendie, frais d'impression de M. Durand, imprimeur, etc.

B. 2213 (Liasse). — 105 pièces, papier.

1776-1777. — Comptes des octrois de la ville et de la banlieue, rendus par François-Marie Huerne, régisseur, délibérations de la communauté concernant : les travaux d'agrandissement de l'hôtel de ville, quittances de M. Montalant, aumonier de la ville pour ses honoraires, de Jean-Marie Esnoul, sieur des Chatelets, maire, pour son traitement, des sieurs Cardé et Desbleds, adjudicataires des travaux de construction de la fontaine de la Bove; ordonnance de payement de 500 francs pour l'entretien des bureaux de l'Intendance de Bretagne, etc.

B. 2214 (Liasse). — 96 pièces, papier.

1778-1779. — Comptes des octrois, quittances de MM. Pierre le Bonnec, Claude Boucher, Julien Nétril, gardes de ville pour leur traitement, du sieur Déduit, professeur de dessin, pour indemnité de logement, devis et procès-verbal d'adjudication des travaux de pavage de la chaussée Saint-Cristophe; traitement de M. Guillois, ingénieur de la ville, honoraires de M. Turpin, avocat de la municipalité; établissement de la promenade dite de la Bove, plantation d'arbres sur le chemin de Saint-Christophe, etc.

B. 2215 (Liasse). — 83 pièces, papier.

1780-1781. — Compte des grands octrois rendu par le sieur Roche, régisseur, quittance du sieur Doizon, commissaire des guerres à Lorient, pour indemnité de logement; délibérations de la communauté concernant : le remboursement des rentes assises sur les terrains cédés à la ville par M. le prince de Rohan ; les dépenses d'entretien des fontaines publiques, les indemnités pour démolition de

de Keroman au sieur Pierre Lavergne et Julie Crapin, son épouse, d'un terrain de 19 pieds de face, situé place Saint-Louis à Lorient, moyennant la somme de 5000 livres;

Autre vente du 21 octobre 1778 par messire François du Bouëtiez, seigneur de Quellenec, demeurant en son hôtel à Hennebont, à no-

---

maisons situées dans la rue Villevault à Lorient, l'indemnité de logement à M. Frollo, sieur de Kerlivio, avocat de la communauté; les frais d'enregistrement des lettres patentes concernant les octrois, les travaux de déblai de la rue Flesselles, les travaux de construction de la cale et du quai de Rohan, etc.

B. 2216 (Liasse). — 105 pièces, papier.

1782-1783. — Comptes de la miserie, des grands octrois, rendus par le sieur Chaumat, régisseur, délibérations de la communauté concernant : les frais de plantation d'arbres sur le quai d'Aiguillon, l'acquisition d'une horloge publique, les frais de la représentation aux Etats de Bretagne, les travaux de pavage des rues de Bréard et de Beaumont, la plantation d'arbres sur la place Presminil, le déficit sur l'achat des grains destinés aux indigents, les réparations aux pompes à incendie, etc.

B. 2217 (Liasse). — 119 pièces, papier.

1784-1785. — Pièces justificatives des comptes de la miserie de Lorient. Recettes : compte des grands octrois rendu par Chaumat, régisseur. — Dépenses : quittances de M. Germain, prêtre, professeur de latin au collége de la ville, pour son traitement; de M. Destiatclès, maire, pour ses honoraires; délibérations de la communauté, concernant : les frais d'enregistrement de l'acte de cession d'un terrain destiné à l'établissement de la Bourse; les travaux de sondage de la rivière du Scorf; frais d'établissement d'un bureau sanitaire; construction d'un aqueduc sur les quais; frais des voyages faits par M. Deschatelets, maire, pour les intérêts de la communauté, etc.

B. 2218 (Liasse). — 116 pièces, papier.

1786-1787. — Procès-verbal d'adjudication des travaux de pavage de la place Royale et de la rue Toulouse, délibérations de la communauté, concernant: les dépenses annuelles du Consulat à Lorient, l'enlèvement des vases pour l'ouverture d'un chenal conduisant de la cale de Rohan au moulin du Faouëdic, les travaux de réparations de l'hôtel de ville et du théâtre, les frais de casernement de la maréchaussée, les frais d'obtention de l'arrêt du conseil autorisant la construction de la Bourse, etc.

ble homme Louis Quatrefage, négociant demeurant au port de Lorient, d'une parcelle de terre sans édifices, située à Lorient quartier de Kerverrot, ayant 84 pieds de large sur la place Royale, et 170 pieds du coté des remparts moyennant le prix de 2000 livres; le plan du terrain vague donné par Mgr le prince de Rohan à la ville de Lorient;

Mémoires nombreux entre autres un adressé à M. Marchand, intendant du prince de Guémené, par M. Bouguen de Kerdanet, avocat, 1767-1768, pour demander la translation à Lorient des juridictions de Pont-Scorf et de la Sauldraye, en Guidel, et leur réunion. « De cette façon, dit l'auteur du mémoire, il y aurait trois juges, et, tandis que l'un d'eux serait occupé aux affaires criminelles, les autres vaqueraient aux affaires civiles, aux émoluments desquelles tous participeraient, en raison de la participation alternative à l'instruction des crimes.

» Un autre avantage qu'y trouverait le prince de Guémené, serait de faire rentrer dans son domaine et sa justice, l'enclos et le port de la Compagnie, qui ne les en a soustraits, que pour n'être pas justiciables de juges non royaux. »

Le 24 octobre 1768, ce M. de Kerdanet qui écrit volontiers, adresse au même M. Marchand un nouveau mémoire : « Monseigneur le prince de Guémené, dit-il, a généreusement donné à la ville de Lorient, pour faire ses quais, la propriété du terrain que couvrait la mer, depuis la cale Orry jusqu'au moulin du Faouëdic, il lui a même donné la faculté d'arrenter les terrains que la formation des quais assécherait. La ville a commencé les quais, et leur ligne de direction laisse de très beaux terrains où l'on peut bâtir, mais les maire et échevins, qui composent la maison de ville, s'imaginent qu'ils sont en droit de distribuer les emplacements entre eux seuls, et à l'exclusion des autres citoyens; idée sans doute singulière, puisque le don de M. le prince est à la ville, et non pas à ceux qui étaient alors, ou qui sont à présent dans les charges municipales; premier abus auquel M. le prince de Guémené doit s'opposer avant son exécution.

» Non seulement la distribution des terrains doit être faite entre les citoyens qui voudront donner leur soumission, mais on devrait même, et par préférence, admettre les soumissions des étrangers pour attirer de nouveaux et riches citoyens.

» On dira de plus, que, pour accélérer la construction des maisons sur les quais, la maison de ville devrait faire insérer dans les papiers publics, qu'elle désire qu'il se forme une compagnie, qui fasse sa

soumission de bâtir suivant le plan, les maisons dans deux ou trois ans, pour les vendre ou les affermer, ainsi que la compagnie des entrepreneurs le jugera à propos. Sans cette voie, les maisons ne seront pas faites dans 20, peut-être dans 30 ans, ce qui éloignera des mutations, des casuels et des lods et ventes très considérables.

» Ce n'est pas tout, les officiers municipaux dans les plans, qu'ils ont fait tracer sur papier des emplacements à bâtir sur les quais, n'ont pas pensé à réserver un emplacement pour faire un hôtel et une place de bourse, c'était là cependant le premier objet qui aurait dû les frapper, si une inconséquence perpétuelle, ou des vues d'intérêt personnel, ne les détournaient pas continuellement de l'intérêt public.

» Il faut une place et un hôtel de bourse dans une ville de commerce, et surtout dans une ville maritime telle que Lorient. Or la situation la plus belle comme la plus commode est depuis le bas de la place d'Espréménil, jusqu'au bas de la rue d'Aiguillon, etc. »

Citons encore dans les pièces du carton : un état des revenus du prince de Guémené, en 1784, les fours banaux sont loués 2000 f.; le greffe, 800 f.; la ferme des poids et mesures, 240 f., etc.;

Les terrains qui lui appartiennent sont l'objet d'une estimation détaillée, le batiment où se tient l'auditoire et terrain, 10000 f.; la prison et dépendances, 12000 f., etc.;

Hors de Lorient, le château de Treifaven est affermé 480 fr. Le moulin, 900 f. Le bois de haute futaie de Treifaven qui a 180 journaux est estimé 100000 f.;

Dans la paroisse de Plœmeur, le prince possède trois mille journaux de landes, dont on fait annuellement des afféagements et des baux à domaines congéables, le tout estimé 60000 f.;

Dans une note, il est dit : Pour la ville de Lorient où M. le prince de Guémené est seul seigneur féodal, il faut observer que la presque totalité des maisons sont tenues à domaine congéable de M. Dondel, qui, profitant de la grande faveur que les maisons y ont prise, se met actuellement sur le pied de vendre ses fonds à ses domaniers ou autres, ce qui fait une augmentation sensible dans le casuel de M. le prince, à cause des lods et rentes et droit de rachat qui vont augmenter, à mesure que M. Dondel vendra toutes ses tenues, etc. »

Notons aussi un réglement pour la juridiction de Lorient en 24 articles, une requête signée d'un avocat qui demande la place de second juge, et d'où il ressort que cette juridiction ne s'étend qu'à la ville de Lorient, il déclare qu'il n'acceptera la place de second juge,

que si le prince lui fait un traitement capable de l'indemniser des 1500 l. que son état lui procure, etc.;

Octobre 1768, requête des négociants et marchands de Lorient à Mgr le prince de Rohan Guémené pour qu'il soit établi une juridiction consulaire dans la dite ville. La pétition est signée Ferrand, maire, négociant, Perrault, ancien maire, Foucaud, avocat du Roi et négociant, Carbonnel, ancien lieutenant de maire et négociant, La Frélé Bernard, Gérard, La Fontaine, Gougeard, Dussaultoy, Deschatelets fils ainé, Coëtuhant;

Nombreux contrats d'acquisition pour la Compagnie des Indes de 1758 à 1766;

Achat par le sieur Guillois, au nom de la Compagnie à la dame Morin de la Guérinière, veuve de messire Paul de Portcarro, de tous les droits appartenant à la dite dame, dans le passage de Saint-Cristophe, près Lorient, situé en la paroisse de Plœmeur, et consistant dans un sixième de la totalité de ce passage, ainsi que dans ses chalands, cordages et apparauts, moyennant 5500 l. Les autres portions du passage sont achetées à Paul de Castillon, ancien capitaine de vaisseau de la Compagnie, à François Fornier, secrétaire de la Compagnie, à Marie Esvan, veuve de Stéphan, à Louis Falquerho et à Henriette Fichan, à Jacques Troalan et à Jacquette le Coupanec, à Claude Bigot et à Marguerite Le Gal, à Jacques Perron, négociant au Port-Louis, etc. etc.

CARTON Q' 775. — Lettres patentes sur arrêt qui ratifient l'acquisition faite par le Roi des forêts, landes, taillis dépendants de la terre de Camors 1785; la vente est faite par le duc et la duchesse de Liancourt qui avait et a recueilli cette terre de la succession du comte de Lannion, son père;

Papiers et mémoires concernant les difficultés survenues entre le Domaine et le président de Robien;

Dessin reproduisant le vitrage de l'église de Crach, avec notes explicatives. Nombreux aveux pour la paroisse de Quéven, notamment celui de Jean du Pérenno, seigneur de Kerber, avec prééminences en l'église de Quéven et sa chapelle prohibitive dédiée à Monsieur Saint-Jean, en la dite église. 10 mars 1623.

Manoir de Kerousseau 1710, 7 juin. Aveu rendu au prince de Guémené par messire Vincent-Hyacinthe de Kerpaën, chevalier, seigneur de Kersallo, Kerousseau et autres lieux, demeurant en son manoir noble de Kerousseau, paroisse de Quéven; description complète du manoir et des terres et tenues qui en dépendent.

Dans une tenue au village de Kerbescond est située la chapelle de Notre-Dame-de-Vrai-Secours, de laquelle le dit seigneur de Kerousseau est fondateur et y a ses armes, banc, écussons, etc.

Mêmes prééminences après le prince de Guémené dans la chapelle de Notre-Dame-de-Larouzé, au village de Locmaria;

Le dit seigneur de Kersallo a droit d'avoir et faire excercer cour et juridiction haute, moyenne et basse, en intersigne et marque de laquelle, ils ont encore et sont en possesssion d'avoir leurs cept et collier plantés au milieu du bourg de Quéven, et droit de lever patibulaires en l'étendue de leur fief.

A cause de laquelle seigneurie de Kerousseau, le dit seigneur de Kersallo a tous droits de prérogatives et prééminences, après le prince de Guémené, en l'église de Quéven, avec armoiries aux vitres, banc, etc.

A la fin de l'acte, on trouve : De l'avis de Mgr le marquis de Lavardin, lieutenant général des camps et armées du Roi en la province de Bretagne, a été convenu entre Mgr le prince de Guémené, d'une part, et messire Vincent-Hyacinthe de Kerpaën, chevalier, seigneur de Kerousseau, d'autre part, que les paroissiens de Quéven faisant construire de neuf une tour à leur église paroissiale, les armes de mon dit seigneur le prince de Guémené, à cause de sa seigneurie des fiefs de Léon, seront placées dans le milieu de l'architrave, relevées en bosse dans le lieu le plus honorifique, et seront deux fois plus grandes que les armes du seigneur de Kersallo, dont les armes, à cause de sa terre de Kerousseau, seront placées au dessus de la grande porte de la dite tour et au dessous des armes du prince de Guémené.

Avant d'être la propriété des Kerpaën, il résulte de d'autres aveux que le manoir de Kerousseau avait appartenu à Louis du Pérenno, chevalier, seigneur de Coëtcodu, 15 juin 1680, etc.

Carton Q' 776. — Nombreux détails et aveux des paroisses de Guidel, Caudan, Pont-Scorf, Lesbin, etc.

Aveu et description de la terre et du manoir de la Sauldraie en Guidel, dans des aveux de 1561, 1628, 1669, et 27 mars 1680, aveu pour le manoir de Frémeur 9 oct. 1599 par Jullien André sieur de Launay, demeurant au bourg paroissial de Guidel; aveu par Marc le Flo, seigneur de Trémélo, pour le manoir de Trémélo, paroisse de Caudan de 1643; autre aveu, pour le même lieu, du 26 mai 1573, par noble homme, René le Flo et demoiselle Marguerite du Pou sa mère, sr et dame de Trémélo, y demeurant, on voit dans l'aveu : La

dite pièce faite en la salle du lieu de Trémélo, et à raison que la dite demoiselle Marguerite du Pou nous a dit ne savoir signer, elle a fait signer la présente par Louis de Kerpunce à sa requête. Signé René le Flo, de Kerpunce, Geffroy notaire royal, Cario, autre notaire royal.

Vente du 12 mars 1632 des biens dépendant de la succession de dévot capucin, Jean Dondel.

6 avril 1540 en la Cour de Guémené-Théboy, fief de Léon, fut présent personnellement noble homme Jean du Bouëtiez, sieur du dit lieu, lequel a fait aveu à haut et puissant seigneur Louis de Rohan, pour une tenue et ses appartenances situées au village de Kerguillé, paroisse de Caudan. Passé au bourg de Lochrist, signé Jean du Bouëtiez, etc. etc.

CARTON Q' 777. — 10 juillet 1726, déclaration et aveu que fournit messire Pierre Hyacinthe de Cosnoal, chevalier, seigneur de Saint-Georges, la Villeneuve, le Cartier, le Crano et autres lieux, demeurant en sa maison noble de Saint-Georges, paroisse de Nostang, pour la seigneurie du Cartier, le manoir de Penmené, paroisse de Lesbein etc.

14 mars 1539, aveu par Jean Thomas, seigneur de Saint-Nudec, du manoir et métairie noble de Saint-Nudec, paroisse de Caudan; 4 avril 1727, aveu par écuyer Antoine Mauduit, seigneur du Plessis, Chef-du-Bois et autres lieux, conseiller, secrétaire du Roi, demeurant à Hennebont, à Charles de Rohan, pour les métairies de Belle-Aire et de la Ville-Breton, paroisse de Meslan, etc.

1599, 20 septembre. — Aveu pour la terre de Penprat, paroisse de Lesbein, par écuyer Jean du Verger, sieur de Penprat, faisant sa résidence continuelle au lieu et manoir du Hanvot en Plœmeur, etc.

1681, 9 août. — Aveu par messire Mathurin de Stanhingant, seigneur de Scouhel, Kerlébars et autres lieux, demeurant en son manoir noble de Scouhel, paroisse de Caudan.

Le manoir avec pavillon, porte cochère, la chapelle du dit manoir dans la cour close, dédiée à M. Saint-Jullien, contient de long 56 pieds et de haut 16 pieds. Dans la maîtresse vitre de la quelle chapelle sont les anciennes armes du seigneur de Scouhel etc. etc.

---

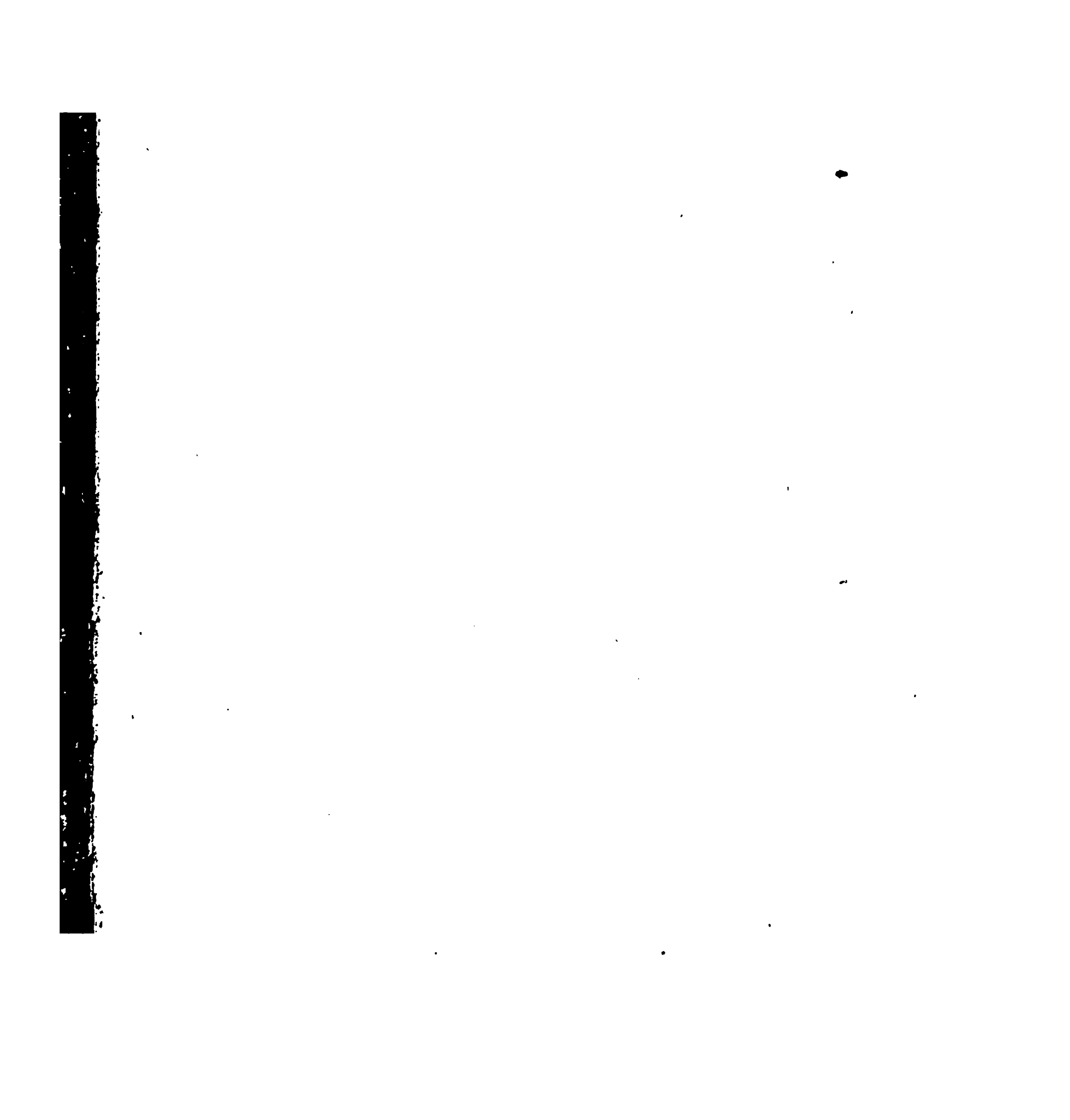
Nous nous en tiendrons à ces extraits, qui permettent de se rendre compte des richesses enfouies dans cette immense collection qui embrasse toute la Bre-

tagne, et dans laquelle, à en juger par l'état des cartons, les fouilles ne paraissent pas avoir été fréquentes.

Il y a là, croyons-nous, une mine féconde à exploiter, et des documents plus curieux et plus complets que ceux fournis par le terrier de Bretagne; nous nous bornons à les signaler, heureux si ces renseignements peuvent être de quelque utilité à ceux de nos compatriotes qui s'occupent spécialement d'études historiques et archéologiques.

Comme l'indique notre titre, nous n'avons pas eu la prétention d'élever un monument; nous n'avons eu qu'un but : consigner le fruit de modestes recherches, dans l'espoir qu'elles pourraient un jour être de quelque utilité aux futurs historiens de notre province.

FIN DU TOME SECOND & DERNIER.



# TABLE DES MATIÈRES

DU SECOND VOLUME.

## PROCÈS-VERBAL DE LA TENUE DE 1736

RÉSUMÉ ANALYTIQUE — (Suite).

---

# APPENDICE.

---

## PROCÈS-VERBAL DE LA TENUE DE 1717.

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.

Rennes, Alph. Leroy fils, imprimeur de la Cour d'appel, de la Mairie et des principales administrations.

# REVUE HISTORIQUE

## NOBILIAIRE & BIOGRAPHIQUE

*Recueil de documents publiés sous la direction de M. L. SANDRET,*

AVEC LA COLLABORATION DE LITTÉRATEURS & D'ARCHÉOLOGUES

Cette intéressante publication, qui en est à sa douzième année d'existence, contient un grand nombre d'articles sur l'histoire du moyen âge : droit, coutumes, chronologie de seigneurs, histoire de fiefs, sigillographie, preuves de noblesse, etc.; ces articles sont fournis à la *Revue* par des auteurs connus qui appartiennent en grand nombre à l'Ecole des chartes, comme professeurs, archivistes de département ou anciens élèves. La seconde partie est consacrée aux inventaires d'archives, aux catalogues de manuscrits si précieux pour les personnes qui s'occupent d'études; elle a déjà publié ceux de du Chesne, du Puy, du Cange, des cinq cents Colbert, de Saint-Germain, de l'abbé Decamps (de la Bibliothèque nationale). La *Revue historique*, par tous ces éléments, intéresse non-seulement les familles qui trouvent à reconstruire leurs archives, mais aussi les personnes qui s'occupent d'histoire particulière et d'archéologie.

La REVUE HISTORIQUE paraît tous les deux mois par cahier de 96 pages; pour s'y abonner, il suffit d'envoyer dans une lettre affranchie un mandat-poste ou un bon de 18 fr. sur Paris, au nom de *M. Dumoulin, libraire, quai des Grands-Augustins, 13.*

RENNES, IMPRIMERIE ALPH. LEROY FILS.






PRINTED IN U.S.A. 23-520-002

